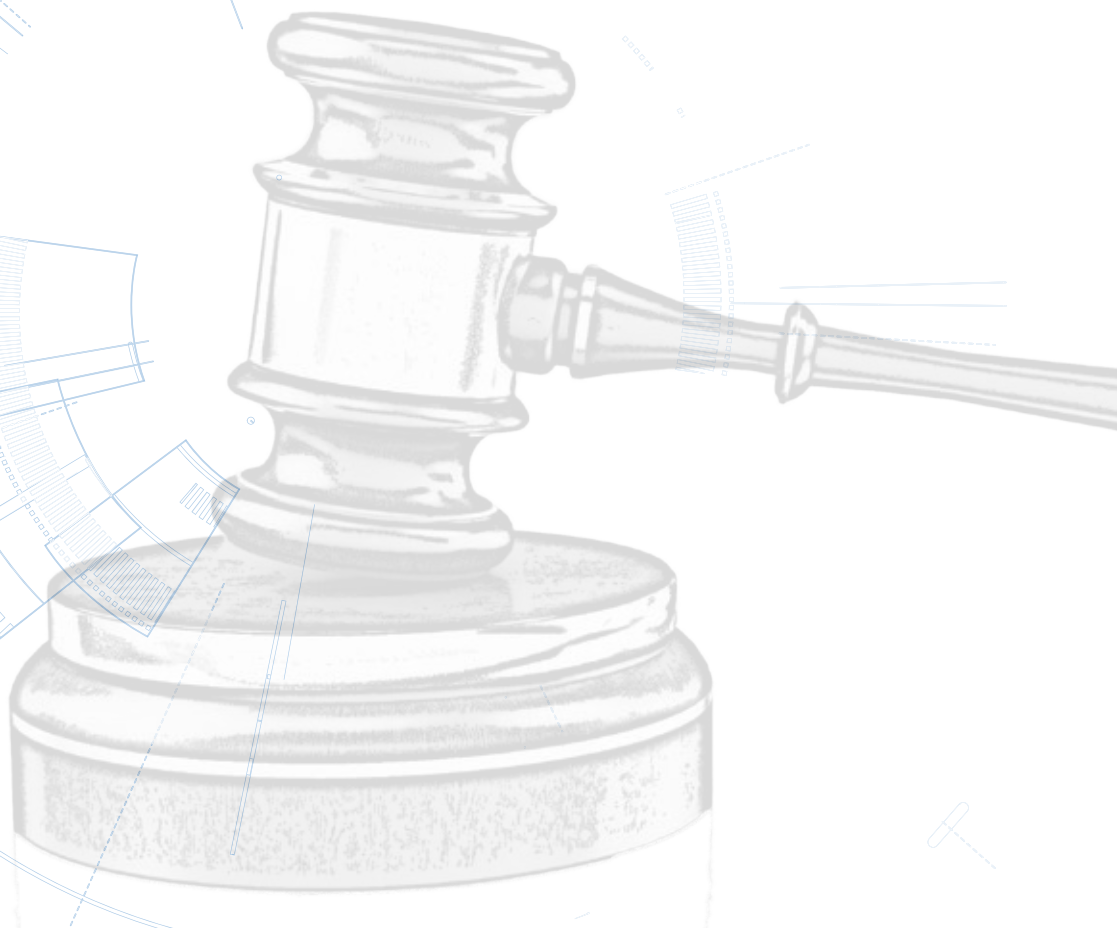




ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

PROBLÈMES TYPIQUES DANS AFFAIRES DE TRAITE DES PERSONNES

RÉGIONAL
RÉSUMÉ DE CAS
AFRIQUE DU SUD



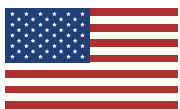
OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Afrique du Sud

PROBLÈMES TYPIQUES
**DANS AFFAIRES DE
TRAITE DES PERSONNES**

RÉGIONAL
RÉSUMÉ DE CAS
AFRIQUE DU SUD



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce au généreux soutien du gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau du Département d'État chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (J/TIP).



Funded by the
European Union

L'impression de ce rapport est rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union européenne à travers le programme de gestion des migrations en Afrique australe (SAMM).

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021

La description et la classification des pays et territoires dans cette étude et la disposition du matériel n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ou concernant son système économique ou son degré de développement.

Cette publication n'a pas été officiellement éditée.

Production éditoriale: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime - Bureau régional pour l'Afrique australe.

Avant-propos

Chaque jour, dans tous les pays du monde, des trafiquants d'êtres humains exploitent des personnes à des fins lucratives. Les pauvres et les vulnérables sont les plus exposés. Plus de 70 % des victimes de la traite détectées sont des femmes et des filles, tandis que près d'un tiers sont des enfants.

La pandémie de COVID-19 a encore amplifié ce phénomène complexe - la perte d'emplois, la pauvreté croissante, les fermetures d'écoles et l'augmentation des interactions en ligne sont des facteurs qui favorisent le développement de nouvelles vulnérabilités et ouvrent des opportunités pour les groupes criminels organisés de prospérer. La crise a également submergé les services sociaux et publics, a eu un impact sur le travail des forces de l'ordre et des systèmes de justice pénale et a rendu plus difficile pour les victimes de demander de l'aide.

L'UNODC, en tant que gardien de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et de son instrument international clé complémentaire sur la lutte contre la traite des personnes: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est la seule entité avec un mandat global, travaillant sur la composante justice pénale de la traite des êtres humains.

Les praticiens de la justice pénale jouent un rôle clé dans l'arrêt de ce crime grave. Pour faciliter ce travail honorable mais ardu, l'ONUDC, en partenariat avec des praticiens de la justice pénale et des chercheurs de la région, a élaboré ce Regional Case Digest.

Ce Digest est le premier du genre, contenant une analyse de 80 affaires jugées révolutionnaires d'Afrique australe et 23 du reste du monde. Le Digest contient également une analyse significative des problèmes émergents qui sont pertinents pour l'Afrique australe, y compris le lien entre les pratiques culturelles (préjudiciables) et la traite des personnes et l'exploitation par le travail. Le Digest a un principe continu, une approche centrée sur les victimes et sensible au genre, qui est essentielle pour construire une réponse globale contre la traite des êtres humains.

Nous espérons que ce Recueil de cas de traite des personnes en Afrique australe servira d'outil indépendant pour aider les praticiens de la région et au-delà à rendre notre communauté mondiale plus sûre contre la traite des personnes et l'exploitation par le travail.

C'est un honneur pour nous de présenter ce Digest, qui renforce les engagements de l'ONUDC tels qu'avancés dans le Protocole de Palerme et dans le cadre du Programme régional conjoint ONUDC-SADC 2013-2023 - Rendre la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) plus à l'abri du crime et de la drogue.

Marco Teixeira
Agent responsable
Bureau régional pour l'Afrique australe

Ilias Chatzis
Chef
Traite des êtres humains et
Section du trafic de migrants

Remerciements

présente publication a été élaborée par le Bureau régional de l'Afrique australe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dirigé par Zhuldyz Akisheva, la représentante régionale, avec l'aide substantielle de Jeptum Bargoria et Banele Kunene. La publication a été rédigée par le consultant Rahel Gershuni.

Le Bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour la région de l'Afrique australe (ROSAF) exprime sa gratitude à ceux qui ont participé à une réunion qui s'est tenue virtuellement le 27 août 2020.

La gratitude est également exprimée à ceux qui ont contribué de manière substantielle à la présente publication: Il s'agit notamment des représentants des États de la région, dont: Amabelia Chuquela, Carina Coetzee, Dawn Coleman, Val Dafel, Joseph Ditunga, Josephat Chitambira, Lomvula Hlophe, Mohlolo Lerotholi, Felismino Lisboa, Madume Kgosietsile, Thato Mobeza, Kevina Poolay Mootien, Boris Mulegu, Kenneth Mulife, Jonathan Murombedzi, Fiona Mwale, Madoda Leslie Nasha, Mantantiiso Nthunya, Gina Nyampachila Nyalugwe, Innocentia Mthandazo Nyoni, Oly Ratrimosoa, Anusha Devi Rawoah, Lansinglu Rongmei, Ahmad Saidi, Zelda Swanepoel.

L'ONUDC souhaite également remercier les contributions d'autres experts de la région qui ont apporté leurs commentaires et leurs efforts pour obtenir des cas, de la République d'**Angola**, de la République du **Botswana**, de l'Union des **Comores**, de la République démocratique du **Congo** (RDC), du Royaume d'**Eswatini**, le Royaume du **Lesotho**, la République de **Madagascar**, la République du **Malawi**, la République de **Maurice**, la République du **Mozambique**, la République de Namibie, la République des **Seychelles**, la République d'**Afrique du Sud**, la République Unie de **Tanzanie**, la République de **Zambie** et la République du **Zimbabwe**.

En outre, des remerciements particuliers sont adressés aux experts suivants de l'ONUDC qui ont contribué à la présente publication: Silke Albert, Samantha Irikidzai Munodawafa et Maxwell Matewere.

Ce recueil s'inspirant largement de l'esprit et de la structure de la publication de l'ONUDC intitulée "Evidential issues in trafficking in persons cases, (en français: "Questions probantes dans les affaires de traite des personnes")", nous exprimons notre gratitude à tous les experts qui ont également contribué à cette publication.

Enfin, nous exprimons notre sincère gratitude au juge Andries Albertus Lamprecht, de mémoire bénie, qui a siégé au tribunal régional de la division régionale de Mpumalanga à Graskop, en **Afrique du Sud**. Son analyse minutieuse, son originalité et son courage imprègnent de nombreuses sections de ce recueil.

Au-delà de ces professionnels dévoués, nous exprimons toute notre gratitude, notre appréciation et notre respect aux victimes qui ont eu le courage de témoigner. Sans leur aide, ce recueil n'aurait pas été possible.

Note au lecteur

Ce recueil régional s'appuie sur 80 cas de la région de l'Afrique australe et a bénéficié de la contribution d'experts des différents États.

La nécessité d'un recueil de jurisprudence découle de la complexité des affaires de traite. Non seulement ces affaires requièrent la preuve d'un certain nombre d'éléments, mais chaque élément, en soi, peut nécessiter une constellation de circonstances pour le prouver. De plus, la nature secrète du crime et la vulnérabilité de ses victimes entraînent des difficultés de preuve typiques qui peuvent conduire à des disculpations en bloc, si elles ne sont pas bien comprises.

C'est donc afin de relever ce défi que l'ONUDC a lancé un recueil de cas sur les 'Questions robantes dans les cas de traite des personnes' (recueil de cas mondial)¹ qui rassemble des questions provenant de cas à travers le monde, et c'est pour cette raison que le Bureau régional de l'ONUDC pour l'Afrique australe a conçu l'idée de concevoir ce recueil de cas régional, pour tirer parti des cas de la région de l'Afrique australe.

L'idée directrice de ces deux recueils de jurisprudence est de sélectionner, à partir d'un échantillon d'affaires, les questions typiques qui se posent dans les affaires de traite des personnes, et de présenter la manière dont les tribunaux les ont traitées. Compte tenu de cette similitude, le recueil de jurisprudence régional s'inspire des idées et de la structure du recueil de jurisprudence mondial.

Cependant, malgré la valeur incontestable du recueil mondial, qui s'est avéré d'une grande utilité pour les praticiens, il ne peut pas refléter entièrement les questions et les modèles particuliers présents dans chaque région du globe. En plus, les praticiens d'une région donnée peuvent se sentir plus à l'aise en s'appuyant sur des cas de leur propre région, plutôt que sur des régions qui leur sont moins familières. En outre, les cas de la région d'Afrique australe sont particulièrement riches et ont beaucoup à apprendre au niveau mondial. C'est pour ces raisons qu'il a été jugé important de concevoir un recueil de cas régional en plus du recueil de cas mondial.

Ce recueil de cas régional peut servir d'outil indépendant pour aider les praticiens de la région et au-delà. Cependant, il peut également être utilisé en parallèle avec le recueil de cas mondial, l'un enrichissant l'autre, car certaines questions et certains modèles se retrouvent au niveau mondial, ainsi qu'au niveau régional.

En raison du lien étroit entre le recueil de cas mondial et ce recueil régional, la table des matières suit de près celle du recueil de cas mondial. Cela facilite l'utilisation des deux outils lorsqu'on aborde une question particulière. Cependant, le recueil de cas régional se concentre également sur certaines questions qui ne sont pas abordées ou mises en évidence dans le recueil de cas mondial, en raison de leur importance dans la région.

L'un des enseignements les plus importants tirés des deux recueils de cas est qu'il existe certains problèmes typiques qui se posent dans les affaires de traite à l'échelle mondiale et régionale, en raison de la nature secrète du crime et des caractéristiques de ses victimes. Cela permet aux praticiens de se rendre compte qu'ils ne sont pas seuls à aborder ces questions et que les tribunaux de la région, voire du monde entier, peuvent leur fournir un arsenal d'outils pour les aider.

Tout comme le recueil de jurisprudence mondial, le recueil de jurisprudence régional n'a pas pour objectif de fournir une réponse concluante à chaque question, mais plutôt de sensibiliser aux problèmes typiques et d'ouvrir l'esprit des praticiens afin qu'ils puissent trouver des solutions. Parfois, le lecteur constatera qu'une question donnée a reçu des réponses différentes de la part de

¹ Affaire no: A150/2015 Mabuza c. The State, Devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, Division Gauteng, Pretoria, para.36, citant R v. L (DO) 18CRR (2d) 257 SCC (1003), p. 276-7.

différents tribunaux, et il lui appartiendra de choisir parmi ces solutions ou de les utiliser pour parvenir à une solution originale.

Le fil conducteur de ce recueil est que les affaires de traite nécessitent une analyse approfondie plutôt que de parvenir à des décisions au moyen d'une liste de points faibles. Aucun cas de traite n'est dépourvu de faiblesses et la clé pour y remédier consiste à comprendre aussi clairement que possible l'ensemble des circonstances, avant, pendant et après le processus de traite. Ces circonstances peuvent inclure les vulnérabilités des victimes, les méthodes de contrôle des trafiquants et le contexte culturel dans lequel la traite a lieu.

Une telle compréhension peut permettre de découvrir que les faiblesses apparentes d'une affaire sont en fait des points forts. Ainsi, les contradictions entre les témoins peuvent prouver qu'ils n'ont pas fabriqué leur témoignage ; le fait que la victime n'ait pas cherché à obtenir de l'aide ou à fuir à la première occasion peut refléter la force du contrôle exercé par le trafiquant ; le consentement apparent de la victime à son exploitation peut montrer à quel point elle était vulnérable.

En outre, une telle compréhension peut révéler que certains éléments de preuve peuvent fonctionner différemment selon les cas. Ainsi, la nourriture peut être une méthode de contrôle, tant si le trafiquant la retient à la victime que s'il l'offre pour l'attirer ; un téléphone portable entre les mains d'une victime peut être soit un signe qu'elle avait la possibilité de contacter de l'aide, soit un outil par lequel le trafiquant exerce une surveillance ; tandis qu'un verrou sur la porte peut fonctionner comme une restriction de la liberté, l'absence de verrou peut violer la vie privée de la victime et l'exposer à des fouilles et à une surveillance constantes de la part du trafiquant. Si des arguments de défense ont été soulevés dans certains cas, selon lesquels la prostitution antérieure d'une victime indique son consentement à la traite, cette expérience antérieure peut également être considérée comme une vulnérabilité.

Un autre fil conducteur des affaires est l'importance de comprendre le comportement des victimes en termes de psychologie et de culture. Ainsi, les cas de la région montrent les conséquences psychologiques d'une situation de traite: la confusion, les troubles de la mémoire, la perte de confiance dans le monde. Dans le même ordre d'idées, ils montrent comment les pratiques et les croyances culturelles peuvent renforcer le contrôle du trafiquant sur ses victimes.

Tout comme le recueil de cas mondial, ceci de cas régional peut aider un large éventail de praticiens: des praticiens de la justice pénale, des législateurs, des chercheurs, des étudiants et des conférenciers, des prestataires de services et tous les praticiens de l'application de la loi susceptibles d'être en contact avec des situations de traite. Il s'agit notamment des intervenants de première ligne qui peuvent rencontrer des victimes à différents moments, où une meilleure compréhension du comportement des victimes peut conduire à leur identification et à leur sauvetage.

La plupart des cas analysés dans ce recueil ont été reçus d'experts dans les différents États et certains ont été tirés du Portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC². Nous espérons que la plupart d'entre eux seront disponibles via cet outil à l'avenir.

Nous concluons par une citation d'une affaire sud-africaine qui replace les règles de preuve dans leur contexte:

*'Il faut reconnaître que les règles de preuve n'ont pas été constitutionnalisées en principes inaltérables de justice fondamentale. Elles ne doivent pas non plus être interprétées de manière restrictive, ce qui pourrait aller à l'encontre de leur objectif de recherche de la vérité et de la justice.'*³

² Available at <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/https/cldb/index.html?lng=en>

³ Affaire no: A150/2015 Mabuza c. The State, Devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, Division Gauteng, Pretoria, para.36, citant R v. L. (DO) 18CRR (2d) 257 SCC (1003), p. 276-7.

Contenu

Avant-propos	iii
Remerciements	iv
Note au lecteur	v
Contexte	1
1.1 Le contexte international et régional et sa complexité	1
1.2 Les objectifs du recueil de jurisprudence régional.....	3
1.3 L'avantage supplémentaire d'un recueil de cas régional.....	4
1.4 Contenu.....	5
1.5 Les défis	6
1.6 Methodologie	9
1.7 LaStructure du recueil	9

Contexte

Je note que cette section s'inspire fortement de la section 1 du 'Case digest on evidential issues in trafficking in persons cases' (recueil de cas mondiaux) de l'ONUDC, tant sur le plan conceptuel que sur le plan linguistique. Il en est ainsi parce que de nombreuses questions abordées dans les deux recueils de cas sont similaires. Nous sommes reconnaissants d'avoir eu le recueil mondial de cas comme modèle et source d'inspiration.

1.1 Le contexte international et régional et sa complexité

Le recueil de cas régional d'Afrique australe (le recueil de cas régional ou le recueil) a été élaboré sur la base des sources internationales et régionales qui définissent la traite des personnes. La source internationale centrale est le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole). Les sources régionales centrales sont les législations nationales respectives des Etats de la région: la République d'**Angola**, la République du **Botswana**, l'Union des **Comores**, la République démocratique du **Congo (RDC)**, le Royaume d'**Eswatini**, le Royaume du **Lesotho**, la République de **Madagascar**, la République du **Malawi**, la République de **Maurice**, la République du **Mozambique**, la République de **Namibie**, la République des **Seychelles**, la République d'**Afrique du Sud**, la République unie de **Tanzanie**, la République de **Zambie** et la République du **Zimbabwe**.⁴

Tous les Etats de la région ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré, et parmi ceux qui ont rédigé une législation spécifique sur la traite des personnes, la plupart se sont appuyés sur le Protocole. Il est donc important de résumer les principes de base du Protocole, en ce qui concerne la définition de la 'traite des personnes'.

Le Protocole définit la traite des personnes au moyen de trois éléments: une '**action**', un '**moyen**' par lequel cette action est réalisée et un '**but d'exploitation**'. Chaque élément est précisé par une liste expliquant ce qu'il faut entendre. Ces listes complètes figurent dans l'encadré ci-dessous.

Le Protocole comprend également deux déclarations explicites sur des situations particulières. La première concerne le consentement de la victime à l'exploitation. Ce consentement n'est pas pertinent si des 'moyens' ont été utilisés. La seconde concerne la traite des enfants, qui ne requiert que deux éléments, à savoir une 'action' et un 'but d'exploitation'. Contrairement à la traite des adultes, aucun 'moyen' n'est requis.

⁴ Nous renvoyons le lecteur à l'annexe 1 pour les noms spécifiques des lois sur la traite des êtres humains des différents Etats. Pour des raisons de simplicité, ce résumé utilisera les noms des différents Etats sans préfixes tels que "la république de", "la république unie de", "le royaume de", ou "l'union de".

Éléments de la traite des personnes selon le Protocole

La définition

L'article 3(a) du Protocole adopte une définition à trois volets du crime de traite des personnes:

1. L'**ACTION**(recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'une personne);
2. LES **MOYENS**par lesquels l'acte est accompli (menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité et offre ou réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre);
3. L'**OBJECTIF** de l'**EXPLOITATION** (au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes).

Éléments de la traite des enfants

Selon l'article 3(c) du Protocole, dans le cas de la traite des enfants, la définition ne comprend pas l'élément des **MOYENS**, mais seulement l'**ACTE** et le **BUT** de l'**EXPLOITATION**.

La non-pertinence du consentement de la victime

Selon l'article 3(b) du Protocole, lorsque les **MOYENS** sont présents, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée n'est pas pertinent.

Recueil de jurisprudence de l'UNODC sur les questions de preuve dans les affaires de traite des personnes. Vienne (2017), par. 1.1.

Il s'agit d'une définition complexe, qui exige la preuve de trois éléments. De plus, chacun des trois éléments peut nécessiter une constellation de circonstances afin de le prouver. Ainsi, un 'but d'exploitation' tel que 'l'esclavage' ou 'le travail forcé' peut nécessiter une preuve détaillée des conditions de vie et de travail. En outre, le Protocole ne définit pas les termes utilisés dans sa définition, ce qui les laisse ouverts à l'interprétation. Citons par exemple des termes comme 'coercition', 'abus d'une situation de vulnérabilité', 'esclavage', 'pratiques analogues à l'esclavage' et 'travail ou services forcés'.

Les problèmes de preuve abondent dans les affaires de traite des personnes. Non seulement la définition est complexe, exigeant la preuve d'un ensemble de circonstances, mais le crime est souvent dissimulé, de sorte que la preuve la plus importante peut reposer sur une victime traumatisée et vulnérable dont le comportement peut ne pas correspondre à ce qui est considéré comme raisonnable par les services de police et les tribunaux. Ce problème est évoqué dans la déclaration explicite du Protocole sur le 'consentement', qui suppose qu'il existe des cas où la victime consent à son exploitation.

Ces complexités placent les organes chargés de l'application de la loi et les tribunaux devant une multitude de défis, qui peuvent conduire à l'échec des affaires de traite. Cela peut se produire parce que les organes de poursuite peuvent choisir d'inculper pour d'autres chefs d'accusation que la traite, qui sont plus faciles à prouver, ou parce que les tribunaux peuvent avoir tendance à exonérer au vu des nombreuses faiblesses de l'affaire.

C'est dans ce contexte qu'une analyse des affaires peut s'avérer très utile. Une telle analyse peut ouvrir les yeux des praticiens sur le fait que certains problèmes de preuve sont typiques des affaires de traite et ne se limitent pas au cas particulier qui leur est soumis ; elle peut leur révéler comment les tribunaux d'autres juridictions ont traité ces problèmes ; elle peut les alerter sur les causes profondes du comportement apparemment irrationnel des victimes.

C'est pour cette raison que l'UNODC a lancé un recueil d'études de cas mondial qui rassemble des questions provenant d'affaires à travers le monde, et c'est pour cette raison que le Bureau régional de l'UNODC pour l'Afrique australe a eu l'idée de concevoir ce recueil d'études de cas régional pour s'inspirer des affaires de la région de l'Afrique australe.

1.2 Les objectifs du recueil de jurisprudence régional

À l'instar du recueil d'arrêts mondiaux, ce recueil d'arrêts régionaux s'efforce de présenter aux praticiens des arrêts comportant des questions typiques et de décrire comment les tribunaux de différentes juridictions ont traité ces questions. Ceci a pour but de créer une communauté d'esprits juridiques à travers le temps et l'espace, qui peuvent réfléchir ensemble à des problèmes troublants. Bien que le recueil se concentre sur les questions de preuve, il aborde également certaines questions de fond.

Nous espérons qu'en s'appuyant sur des affaires, les praticiens de la justice pénale se rendront compte que les problèmes auxquels ils sont confrontés sont typiques des affaires de traite des êtres humains, et qu'ils comprendront pourquoi la nature du crime et les caractéristiques de ses victimes se prêtent à de tels problèmes. Nous espérons également qu'en s'inspirant des approches de différents tribunaux, les praticiens disposeront d'un arsenal d'outils leur permettant d'aborder une affaire. Enfin, nous espérons que la lecture des analyses de cas ouvrira l'esprit des praticiens afin qu'ils puissent trouver des solutions originales aux questions centrales.

Comme le recueil de cas mondial, ce recueil de cas régional ne vise pas à donner une réponse catégorique à une question donnée. Il s'efforce plutôt de présenter une multitude d'approches afin que les praticiens puissent choisir celle qui convient le mieux à leur cas et à leur culture juridique. Ainsi, le recueil décrira parfois deux affaires dans lesquelles les tribunaux sont parvenus à des conclusions opposées ou mettra en évidence les différentes approches d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel, et il appartiendra aux praticiens de décider de l'approche à adopter.

Ce recueil peut également bénéficier aux praticiens de la justice pénale en les aidant à constituer un dossier. Ainsi, les types de preuves qui ont conduit à des condamnations dans d'autres affaires peuvent donner aux praticiens des idées sur les preuves à recueillir. De même, les défis qui se sont posés concernant divers types de preuves peuvent leur permettre de mieux préparer leur dossier. Par exemple, le fait de savoir que les relevés de téléphone portable ont fait la différence entre une condamnation et une exonération dans d'autres affaires peut les sensibiliser à leur importance ; apprendre que le fait qu'une victime n'ait pas fui à la première occasion a été considéré comme une faiblesse grave dans d'autres affaires, peut amener les praticiens à déterminer les circonstances qui ont conduit à ce comportement de la part d'une victime, afin de mieux la préparer au contre-interrogatoire.

Plus important encore, ce recueil peut donner aux praticiens de la justice pénale le soutien nécessaire pour oser présenter de nouvelles approches des questions qui se posent dans les affaires de traite des êtres humains, car le fait de s'appuyer sur des cas réels tend à être plus convaincant

que les affirmations fondées sur le seul raisonnement juridique. Même si un cas provenant d'une autre juridiction n'a pas le poids d'un précédent, il peut néanmoins être une source d'orientation.⁵

Bien que le recueil vise clairement à aider les praticiens de la justice pénale, il peut également être utile à d'autres professionnels tels que les législateurs, les chercheurs, les étudiants et les conférenciers, les prestataires de services et tous les praticiens de l'application de la loi susceptibles d'entrer en contact avec des situations de traite, y compris les intervenants de première ligne qui peuvent tirer profit d'une meilleure compréhension des formes typiques de comportement des victimes.

1.3 L'avantage supplémentaire d'un recueil de cas régional

Si le recueil de cas mondial a sans aucun doute été précieux pour les praticiens du monde entier, il ne peut pas refléter entièrement les problèmes et les modèles particuliers présents dans chaque région du globe. En outre, les praticiens d'une région donnée peuvent se sentir plus à l'aise pour s'appuyer sur des cas de leur propre région, plutôt que sur des régions qui leur sont moins familières. En outre, les cas de la région d'Afrique australe sont particulièrement riches et ont beaucoup à apprendre au niveau mondial. C'est pour ces raisons qu'il a été jugé important de concevoir un recueil de cas régional en plus du recueil de cas mondial.

Ce recueil de cas régional peut servir d'outil indépendant pour aider les praticiens de la région et au-delà. Cependant, il peut également être utilisé en parallèle avec le recueil de cas mondial, l'un enrichissant l'autre, car certaines questions et certains modèles se retrouvent au niveau mondial, ainsi qu'au niveau régional.

En raison du lien étroit entre le recueil de cas mondial et ce recueil régional, la table des matières suit de près celle du recueil de cas mondial. Cela facilite l'utilisation des deux outils lorsqu'on aborde une question particulière. Cependant, le recueil régional se concentre également sur certaines questions qui ne sont pas abordées ou mises en évidence dans le recueil mondial, en raison de leur importance dans la région. Il s'agit notamment de types particuliers de témoignages, comme les témoignages d'enfants, de principes particuliers d'analyse des preuves, de certaines questions particulièrement difficiles, comme la traite des enfants ou la vente de bébés et la traite dans le contexte de l'exploitation du travail, et de questions de protection des victimes qui peuvent avoir un impact sur la structure de la preuve.

⁵ Il semble que le recours à la jurisprudence d'autres États soit déjà répandu dans la région. Ainsi, certaines affaires présentées dans ce recueil s'appuient sur la jurisprudence d'autres juridictions, en dehors de l'État dans lequel siège le tribunal. Voici quelques exemples: Les affaires namibiennes qui s'appuient sur des affaires sud-africaines, y compris celles qui interprètent les règles de preuve: Voir l'affaire *État c. Jonas*, affaire n° CC 14/2017 [2019] NAHCMD 262 (31 juillet 2019) ; l'affaire *État c. Johanna Lukas*, sentence CC 15/2013 [2015] NAHCMD 124 (2 juin 2015) ; l'affaire *État c. Dragon Vujicin*, SKW-CRM-1000/2016, condamnation pour trafic confirmée en appel *Vujicin v S* (HC-MD-CRI-APP-CAL-2020-00062) [2020] NAHCMD 551 (1er décembre 2020) (1). Voir également l'affaire zimbabwéenne, *State v. Maroobza*, affaire n° R674/18, à la Division régionale de l'Est, Harare, 10 juillet 2020, où le tribunal a utilisé le Protocole et une affaire sud-africaine; *Eswatini's King v. Shongwe* Case No. HLU 60/2016 devant la cour subordonnée du district de Shiselweniet Agrippa Makhiligi Shongwe vs The King [166/19] [2020] SZHC 113 (24 juin 2020) qui s'appuie sur deux affaires de trafic sud-africaines (*Veeran Palan et Dos Santos*). Voir également *State v. Mabuza and Chauke*, Case No. SHG 9/13 in Regional Court for the Regional Division of Mpumalanga at Graskop qui s'inspire d'une affaire zimbabwéenne sur l'évaluation du témoignage des enfants. En outre, voir *State v. MMF*, affaire 41/942/16 à la Division régionale du KwaZulu - Natal à Durban, condamnation le 15 mars 2017 ; sentence le 24 mars 2017. Condamnation pour traite annulée en appel, condamnation pour viol confirmée dans l'affaire *Fakudze c. State*, affaire no: AR410/2018 à la Haute Cour d'Afrique du Sud, Division de KwaZulu - Natal, Pietermaritzburg, 7 juin 2019, où le juge de première instance cite le devoir des tribunaux sud-africains de prendre en compte les sources internationales ; voir également l'arrêt de condamnation des Seychelles dans l'affaire *The Republic v. M.L. CrS 63/19* [2019] SCSC (17 avril 2020) à la Cour suprême des Seychelles qui s'appuie sur des affaires de la région et au-delà (Afrique du Sud, Kenya, Australie et Royaume-Uni...).

1.4 Contenu

Ce recueil, comme le recueil d'affaires global, se concentre sur les questions probantes, car l'expérience a montré que celles-ci représentent les principaux obstacles aux condamnations. Cependant, à la différence du recueil d'affaires global, ce recueil aborde également plusieurs sujets de fond qui se sont avérés problématiques dans les affaires de la région, bien qu'il ne les traite pas de manière exhaustive.

Le recueil ne couvre pas toutes les questions probantes qui se posent dans les affaires, mais seulement celles qui sont typiques des affaires de traite. Ainsi, les analyses de questions telles que le témoignage des complices ou les règles relatives aux preuves par ouï-dire n'apparaissent pas, alors que les questions liées au crime sont analysées, par exemple, comment prouver la chaîne de trafic ou le lieu de vulnérabilité dans la preuve du crime.

Le recueil comprend des affaires de traite qui tournent autour d'un large éventail de fins d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle, la traite dans le cadre de l'exploitation du travail et le prélèvement d'organes. Toutefois, à l'instar du recueil mondial de cas, le recueil comprend également des cas liés à des crimes connexes tels que l'esclavage, le travail forcé, la vente d'enfants, l'enlèvement, les conditions de vie contraires à la dignité humaine, les violations de la protection de l'enfance, les crimes graves de prostitution, les viols et autres crimes d'exploitation sexuelle. Cette approche reflète le fait que tous les États de la région n'ont pas légiféré sur la traite des personnes de manière spécifique,⁶ bien que les cas réels puissent refléter des situations de traite. Elle reflète également le fait que les valeurs qui sous-tendent ces crimes sont similaires à celles qui

⁶ Alors que la plupart des États de la région disposent de lois spécifiques et complètes sur la traite, l'Angola et les Comores n'en ont pas. Cependant, certaines formes de trafic sont criminalisées dans ces États. Ainsi, en Angola, le nouveau code pénal criminalise le trafic sexuel et le trafic de travail. En outre, l'article 18 criminalise l'esclavage et la servitude, ainsi que l'achat et la vente d'un enfant de moins de 14 ans en vue de son adoption ou de sa mise en esclavage, et l'article 19 criminalise la traite des adultes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de trafic d'organes. Aux Comores, s'il n'y a pas de sections spécifiques sur la traite des adultes, il existe des sections spécifiques sur la traite des enfants (voir les articles 8 et 13 de la loi de 2014 sur la lutte contre le travail et la traite des enfants qui a criminalisé toutes les formes de traite du travail des enfants et certaines formes de traite sexuelle des enfants). En outre, l'article 323 du code pénal a criminalisé la prostitution forcée des adultes et les articles 2.1 et 260 du code du travail des Comores ont criminalisé le travail forcé ou obligatoire des adultes.

constituent la base de l'interdiction de la traite, à savoir: la protection de la liberté, de l'autonomie et de la dignité.⁷

Le recueil de cas régionaux comprend des disculpations ainsi que des condamnations, car on estime que les praticiens peuvent également en tirer des enseignements, par exemple sur les faiblesses potentielles des cas et sur la manière de mieux les traiter. Le recueil comprend également une analyse des différentes approches des tribunaux de première instance et des cours d'appel, lorsqu'elles diffèrent, afin de présenter une image complète et de permettre aux praticiens de comprendre en profondeur les questions en jeu.

Bien que l'accent soit mis sur les affaires régionales, des affaires internationales sont parfois utilisées afin d'enrichir la discussion d'une question. Cela est particulièrement vrai pour les questions abordées dans la section 4 sur les *défis particulièrement difficiles*.

1.5 Les défis⁸

Le recueil de cas régional présente des défis à la fois théoriques et pratiques.

Le défi central est théorique, comme ce fut le cas pour la rédaction du recueil de jurisprudence mondial. Tout d'abord, la jurisprudence fait suite à une législation qui varie d'un État à l'autre en termes d'éléments du crime et de diverses lois de fond, de preuve et de procédure.

⁷ Voir par exemple l'affaire tanzanienne John s/o Mjwanga c. République, appel pénal n° 124 de 2016 devant la Haute Cour de Tanzanie 30 décembre 2016:

“ L'esprit du Parlement et du gouvernement de la Tanzanie de promulguer la loi spécifique sur la traite des personnes était de guérir le mal d'un nombre accru de victimes de la traite et de l'exploitation esp. des groupes vulnérables tels que les enfants qui dégradent et portaient atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme contrairement à la constitution de la République unie de Tanzanie, 1977 et l'instrument juridique international pertinent...”

Voir également le jugement de condamnation malawite dans l'affaire The State v. Bandawe and others, Criminal Case Number 213 of 2017 au Senior Resident Magistrate Court Sitting at Lilongwe, condamnation le 30 juin 2017 ; sentence le 26 juillet 2017. Un résumé est disponible dans le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No.MWI003). Le tribunal note que la traite est une violation manifeste du droit des personnes à la dignité parmi de nombreux autres droits. Une déclaration similaire est faite par un tribunal malawite dans le jugement de condamnation dans l'affaire The State v. Chiyenda, Criminal Case No. 30 of 2018, au Senior Resident Magistrate Court Sitting at Lilongwe ; condamnation et sentence, 19 janvier 2018. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC n° MWI004). Voir également l'affaire zimbabwéenne The State v. Maroodza, affaire n° R674/18 à la Division régionale de l'Est, Harare, 10 juillet 2020, dans laquelle la cour note que les victimes ont été privées de leurs droits fondamentaux, en particulier du droit de circuler, de s'associer et de choisir librement.

Voir également l'affaire sud-africaine State v. O.B. Abba et al, Case No. CC 41/2017, à la Haute Cour d'Afrique du Sud (Gauteng Division, Pretoria) où la cour utilise le Protocole et la constitution sud-africaine pour parler des valeurs de dignité, de liberté de mouvement et de sécurité de la personne.

Voir également l'affaire sud-africaine S. v. Mabuza and other Case No. SHG 9/13 in Regional Court for the Regional Division of Mpumalanga at Graskop, 21 novembre 2014 ; condamnation confirmée Mabuza v. State Case No A150/2016 in the High Court of South Africa, Gauteng Division, Pretoria, 30 août 2017, les mots du tribunal de première instance:

... 'la traite des personnes' n'est rien d'autre qu'une version moderne de 'l'esclavage' et de 'la traite des esclaves'... jus cogens... Si la manière dont l'esclavage est pratiqué aujourd'hui a pris un aspect plus nuancé, puisqu'on ne voit plus la capture et l'enlèvement par la force d'esclaves enchaînés qui sont vendus publiquement, ce qui se passe aujourd'hui et qui est qualifié de 'traite' reste de l'esclavage, bien que sous une forme plus moderne.”

Voir également une approche similaire de la traite en tant qu'esclavage moderne dans l'affaire Eswatini King v. Shongwe Case No. HLU 60/2016 devant la Subordinate Court district Shiselweni ; Shongwe vs The King [166/19] [2020] SZHC 113 (24 juin 2020), les mots du tribunal de première instance.

⁸ Certaines parties de cette section s'inspirent largement de la section 1.3 du recueil global de jurisprudence. Bien que nous ayons déjà noté notre utilisation du recueil de jurisprudence mondiale au début de la section “ Contexte “, dans cette sous-section, elle a une portée particulièrement importante.

En outre, les systèmes juridiques peuvent varier d'une manière qui a un impact sur les preuves. Dans toute la région, il existe des systèmes juridiques de droit civil, de commonlaw et mixtes qui ont des approches différentes en termes de rôle du juge, de principes d'admissibilité et de préférences pour les preuves orales ou écrites.

Ces différences peuvent limiter ce que les États peuvent apprendre les uns des autres. Par exemple, un tribunal de droit civil admettra plus facilement la déclaration écrite d'un témoin qu'un tribunal de commonlaw ; un tribunal civil accordera au juge plus de latitude pour interroger les témoins qu'un tribunal de commonlaw.

Cependant, comme le montre le tableau de la législation de l'Afrique australe dans l'annexe 2 de ce résumé, les similitudes entre les lois sur la traite des êtres humains des États sont plus nombreuses que les différences, car la plupart sont modelées sur le cadre normatif du Protocole qui fournit une terminologie unifiée et une base conceptuelle qui permettent aux États d'apprendre les uns des autres. Même lorsque les États ne copient pas le Protocole tel quel, certains termes et questions sont communs à tous. En outre, même lorsqu'une loi sur la traite des êtres humains est très différente du Protocole, ce dernier fournit un point de départ pour analyser la législation et les affaires.⁹

En outre, au moins en ce qui concerne les systèmes de droit civil et de commonlaw, il semble y avoir un large consensus sur le fait qu'avec le temps, il y a eu une convergence entre eux, ainsi que le développement de systèmes mixtes avec des éléments de chacun.¹⁰ De ce fait, une distinction hermétique entre les systèmes n'est plus fondée sur la réalité.¹¹ En outre, il est clair que des enseignements peuvent être tirés des modèles trouvés dans certains types de preuves et de questions de fond entre les juridictions. De plus, les schémas du crime ont eux aussi tendance à se répéter d'une juridiction à l'autre. Enfin, bon nombre des solutions que les tribunaux ont trouvées pour remédier aux faiblesses des preuves d'une affaire peuvent se conformer à différents systèmes juridiques.

Un autre défi est lié à la nature des décisions de justice qui se concentrent parfois sur des questions de fond plutôt que sur des questions probantes. Même lorsque les affaires abordent les questions de preuve, l'analyse peut être brève et non spécifique. En outre, lorsque seule l'affaire en appel est disponible, les motifs d'appel sont parfois étroits et la manière dont le tribunal de première instance a évalué l'ensemble des preuves n'est pas claire.

Néanmoins, même dans les affaires qui ne regorgent pas d'analyses approfondies des preuves, il peut être utile pour les praticiens de se faire une idée des types de preuves soumises et des modèles de preuves qui reviennent.

D'un point de vue pratique, la collecte des cas a rencontré une multitude de problèmes et par exemple:

⁹ Voir la note de bas de page 6 pour une liste de cas où les États de la région se sont appuyés sur des cas d'autres États d'Afrique australe.

¹⁰ Voir Lundmark, *Charting the Divide between Common and Civil Law* (Oxford University Press 2012) p. 37

¹¹ Ainsi, si les systèmes de droit civil n'attribuent pas de force probante aux précédents, les juges et les avocats utilisent tout de même d'autres affaires afin d'appuyer leurs revendications ; si les systèmes de droit civil n'excluent pas les témoignages par ouï-dire, leurs faiblesses peuvent être prises en compte par le juge pour évaluer leur poids.

1. *Disponibilité limitée des affaires:*

Souvent, les affaires de traite des personnes sont jugées dans des tribunaux de première instance qui n'enregistrent ou ne transcrivent pas toujours les décisions, à moins qu'elles ne soient portées en appel. De plus, même lorsque les décisions sont enregistrées, elles ne sont pas toujours sauvegardées électroniquement, ce qui oblige les praticiens à fouiller dans les archives physiques pour trouver des affaires, parfois en vain. Il a été particulièrement difficile de s'engager dans le processus d'examen des archives papier pendant la pandémie de COVID, qui a également créé des difficultés en termes de résolution rapide des cas. En outre, certains Etats ne publient et ne diffusent les arrêts qu'après leur édition, ce qui peut nécessiter de longs délais, limitant ainsi leur disponibilité.

En outre, il arrive que seules les affaires en appel soient disponibles, ce qui tend à fournir moins de détails que les affaires des tribunaux de première instance.

Sur un plan plus substantiel, il arrive que des affaires soient poursuivies en tant que crimes connexes plutôt qu'en tant que trafic, afin de faciliter les condamnations.

Nous notons que bon nombre de ces problèmes se produisent dans le monde entier.

2. *Des situations qui nécessitent de s'appuyer sur des résumés:*

Parfois, il n'y avait pas d'autre choix que de s'appuyer sur des résumés plutôt que sur des jugements complets. C'est le cas lorsqu'un jugement est rendu ex tempore et que le tribunal le prononce oralement, plutôt que par écrit. De même, nous avons parfois rencontré des difficultés pour recevoir la transcription de la décision du tribunal, ce qui nous a obligés, à l'occasion, à nous appuyer sur le résumé d'un praticien.

3. *Situations où seules les phrases étaient disponibles:*

Parfois, seules les phrases étaient disponibles, et les jugements de fond ne pouvaient être localisés. Bien que cela ait fourni quelques détails précieux, il y avait aussi des limites, car il n'était pas clair comment le tribunal avait appliqué les éléments du crime et quel poids avait été donné aux différents éléments de preuve.

4. *Difficultés techniques:*

Le protocole d'une affaire, y compris la décision du tribunal, peut être enregistré entièrement à la main, ce qui le rend difficile à lire. De plus, dans certaines juridictions non anglophones, il est nécessaire de s'appuyer sur des traductions, qui peuvent présenter des inexactitudes.

5. *Représentation inégale:*

Parfois, des cas n'ont été obtenus que dans certaines régions d'un État où notre contact a été particulièrement utile, mais pas dans d'autres régions, ce qui risque de donner une image faussée des problèmes et des tendances.

6. *Différences dans la quantité de détails:*

Les cas recueillis diffèrent quant à la quantité de détails fournis. Alors que certains décrivent en détail les témoignages des témoins, d'autres se contentent de résumer ce qu'ils ont appris. Alors que certains jugements traitent des éléments du crime en détail, d'autres sont plus laconiques.

Ces difficultés ont entravé notre capacité à fournir un arsenal complet de cas avec une richesse maximale de détails. Cependant, compte tenu de ces difficultés, il y a encore beaucoup à

apprendre des cas recueillis. Un grand nombre d'affaires fournissent des descriptions détaillées des preuves, ainsi qu'une analyse des éléments du crime. En outre, certaines affaires comprennent des décisions de première instance ainsi que des décisions de la cour d'appel, ce qui permet de mettre en évidence des questions importantes. Même les affaires moins détaillées sont précieuses dans la mesure où elles fournissent des informations sur les modèles de trafic.

1.6 Methodologie

La méthodologie de l'analyse des cas suit celle du recueil mondial de cas et prend en compte les défis décrits ci-dessus.

Le recueil ne se limite pas aux décisions de justice explicites sur les questions de preuve, mais comprend également des cas qui décrivent les éléments de preuve qui ont conduit à des condamnations ou à des exonérations, ou qui notent les questions et les modèles typiques en matière de preuve. On estime que cela aussi peut être utile, en donnant aux praticiens une vue d'ensemble des questions et des modèles typiques, et en leur révélant ainsi que les problèmes qu'ils rencontrent font partie d'un vaste modèle présent dans la région en général.

Ainsi, comme le recueil de cas mondial, le recueil de cas régional utilise les types de cas suivants:

1. Des cas qui analysent explicitement des questions probantes.
2. Les cas qui décrivent les éléments de preuve utilisés pour condamner ou disculper sans discuter des questions juridiques qu'ils soulèvent. Parfois, ces éléments de preuve sont mentionnés comme faisant partie de la mosaïque de preuves qui a conduit à la condamnation ou à l'exonération, sans les commenter, et parfois la cour commente brièvement leur admissibilité ou leur pertinence.
3. Les cas où un élément de preuve est mentionné de manière tangentielle, sans que l'on sache clairement s'il fait partie de la mosaïque de preuves qui a conduit à la condamnation ou à l'exonération.

Le recueil tente de noter comment chaque élément de preuve a été utilisé par le tribunal afin de donner aux praticiens l'image la plus claire de sa place dans la mosaïque des preuves. Il indique également si un élément de preuve est lié à un élément particulier du crime ou s'il est lié à la condamnation ou à la peine en général.

Comme nous l'avons dit, le recueil inclut aussi bien les disculpations que les condamnations et prend soin de décrire les différentes approches des cours de première instance et d'appel. Ceci afin de présenter une image aussi complète que possible et d'ouvrir l'esprit des praticiens aux solutions possibles.

1.7 LaStructure du recueil¹²

Le recueil de cas régional suit de près la structure du recueil de cas mondial, comme on peut le constater en comparant les tables des matières des deux publications. Ceci est fait pour faciliter l'utilisation des deux outils afin de permettre l'analyse la plus riche possible.

Comme le recueil global de cas, ce recueil est également construit comme un lego et peut être utilisé pour trouver du matériel sur un sujet spécifique ou être lu dans son intégralité. Ainsi, si un praticien est troublé par le consentement apparent de la victime, il peut immédiatement se tourner vers la section 4.4 sur *la façon de traiter le sujet du consentement de la victime ; s'il se demande*

¹² Cette sous-section s'inspire largement de la section 1.5 du recueil global de jurisprudence. Bien que nous ayons indiqué notre dépendance à l'égard du recueil de jurisprudence globale au début de la section sur le "contexte", elle a une portée particulièrement importante dans cette sous-section.

comment aborder les mensonges ou les incohérences dans le témoignage de la victime, il peut se tourner vers la section 2.2.1. 1 sur les déclarations incohérentes et les mensonges purs et simples ; s'il se demande comment traiter la question du bon traitement de la victime par l'accusé ou le suspect, il peut examiner à la fois la section 3.2.4.1 sur le conditionnement progressif de la victime et la section 3.3.5 sur le bon traitement de la victime par l'auteur de l'infraction

Enfin, à l'instar du recueil de jurisprudence mondial, ce recueil utilise également des encadrés pour mettre en évidence les citations des conventions internationales et des lois nationales, les points de vue des praticiens, les controverses, les citations importantes tirées de la jurisprudence et de la littérature professionnelle, ainsi que les résumés des informations contenues dans les différentes sections.

Le recueil est divisé en plusieurs sections:

- Il commence par une **note au lecteur**, qui résume les objectifs du recueil et sa relation avec le recueil de jurisprudence mondial. Elle inclut également des idées générales importantes qui émergent du recueil, et par exemple: que ce qui peut sembler être des faiblesses dans un cas peut en fait être considéré comme des forces.
- **1ere Section** concerne **le contexte général** et porte sur des questions telles que les objectifs du recueil, sa valeur ajoutée, les défis rencontrés, la méthodologie utilisée et la structure..
- **2e Section** concerne **les types de preuves** utilisées dans les affaires, comme les témoignages, les documents, les objets et les techniques d'enquête spéciales. Cette section est particulièrement importante pour aider les praticiens à constituer un dossier. Elle comprend également une analyse des différents principes utilisés par les tribunaux de la région pour analyser les preuves dans une affaire, comme le principe selon lequel les tribunaux examinent la totalité des preuves, plutôt que chaque élément de preuve pris isolément.
- **3e Section** analyse **la mosaïque des preuves**, c'est-à-dire le contenu des preuves, tel qu'il se reflète dans les circonstances qui entourent le crime et qui ont contribué à des condamnations ou à des exonérations. Des exemples de circonstances qui peuvent contribuer à des condamnations sont les vulnérabilités, les restrictions de liberté, le recours à la coercition ou à la tromperie. Les exemples de circonstances qui peuvent contribuer à des exonérations sont le comportement de la victime au cours de la traite, comme le fait de ne pas fuir ou de ne pas chercher de l'aide à la première occasion.
- **4e Section** aborde une analyse **des défis particulièrement difficiles**, notamment la chaîne de la traite ; comment prouver la traite si l'exploitation n'a pas encore eu lieu ; la question du consentement de la victime ; les questions qui se posent dans les cas d'exploitation du travail, de traite des enfants et de vente et d'adoption d'enfants.
- **5e Section** aborde diverses questions relatives à la protection des victimes, sans toutefois prétendre à une analyse exhaustive.
- **6e Section** fournit une analyse approfondie de deux cas afin d'illustrer comment le recueil peut aider les praticiens à analyser des cas spécifiques.
- Les annexes du recueil:
 - **L'annexe 1** contient les noms complets des législations sur la traite des États de la région qui ne sont pas citées dans le recueil.
 - **L'annexe 2** contient un tableau de la législation sur la traite en Afrique australe qui compare les éléments du crime tels qu'ils apparaissent dans le Protocole avec la législation sur la traite des différents États, dans l'espoir que cela donnera aux praticiens un moyen facile de se concentrer sur leurs propres lois sur la traite.
 - **L'annexe 3** contient un glossaire de termes, en grande partie particuliers à la région, dans l'espoir qu'il sera utile aux praticiens en dehors de la région.

- **L'annexe 4** comprend les citations de tous les cas régionaux et internationaux utilisés dans le recueil. Compte tenu de cet index, les affaires ne sont citées intégralement que la première fois qu'elles apparaissent dans le recueil.
- **L'annexe 5** comprend une liste des documents de l'ONUDC utilisés dans le recueil, dans l'espoir que les praticiens les trouveront utiles.

Afin de faciliter la compréhension de la structure du recueil, nous nous inspirons d'une métaphore utile utilisée dans le recueil de cas mondial. Le recueil de cas s'efforce d'aider les praticiens à construire un dossier solide sur le trafic. En ce sens, il peut être comparé à un manuel sur la façon de construire une maison. Les 'types de preuves' sont comme les outils utilisés pour construire des maisons, comme les marteaux ou les alènes ; la 'mosaïque de preuves' est comme les matériaux de construction qui contribuent à la construction de la maison, comme le mortier, le ciment, le métal, les briques. Bien que tous les matériaux n'aient pas le même poids, chacun est important pour la construction de la maison. La section sur la protection des victimes se concentre sur l'outil le plus important dans la construction de la maison - la victime. L'analyse approfondie des cas à la fin montre comment les outils et les matériaux fonctionnent ensemble pour produire la maison elle-même.

Nous espérons que ce recueil s'avérera aussi utile dans la construction de cas que le manuel de construction l'est dans la construction de maisons.



ONU DC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME - AFRIQUE DU SUD

1059 Francis Baard Street (formerly Schoeman Street), 1st Floor, Hatfield, Pretoria, South Africa

P.O. Box 12673, Hatfield 0028, Pretoria, South Africa

Tel: +27 12 432 0820, Fax: +27 12 342 2356, www.unodc.org/southernafrica



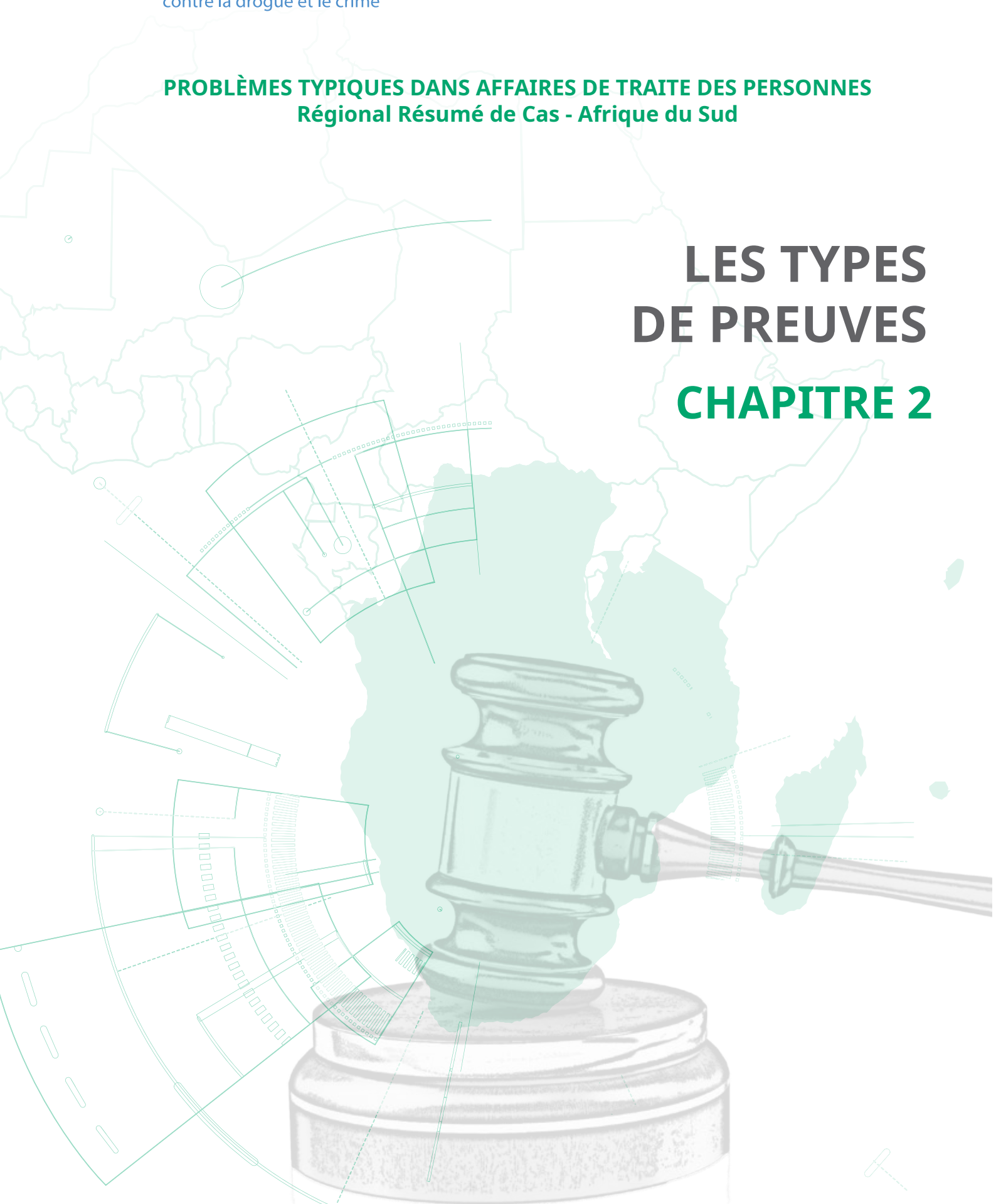


ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

PROBLÈMES TYPIQUES DANS AFFAIRES DE TRAITE DES PERSONNES
Régional Résumé de Cas - Afrique du Sud

**LES TYPES
DE PREUVES**
CHAPITRE 2



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Afrique du Sud

LES TYPES DE PREUVES

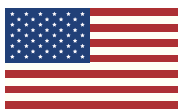
CHAPITRE 2



ONU DC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Contenu

2.	Les types de preuves	1
2.1	Introduction	1
2.2	Témoignage de la victime	2
2.2.1	Faiblesses typiques du témoignage de la victime	3
2.2.2	Cas avec un témoignage partiel ou inexistant de la victime	25
2.3	Témoignages de personnes autres que les victimes.....	28
2.3.1	Introduction	28
2.3.2	Agents de police ou enquêteurs des organismes de réglementation	29
2.3.3	Parents et partenaires romantiques de l'accusé	31
2.3.4	Parents et partenaires romantiques des victimes.....	32
2.3.5	Les complices	33
2.3.6	Autres témoignages	34
2.3.7	Les témoins de la défense	35
2.4	Comment les tribunaux évaluent la crédibilité des témoins	37
2.4.1	Introduction	37
2.4.2	L'ensemble de la preuve	37
2.4.2	La pertinence de la vulnérabilité	39
2.4.4	L'importance des processus psychologiques	41
2.5	Types particuliers de témoignages.....	43
2.5.1	Introduction	43
2.5.2	Témoignage d'expert.....	44
2.5.3	Le témoignage des enfants.....	52
2.5.4	Témoignage unique.....	56
2.6	Déclarations extrajudiciaires.....	60
2.6.1	Introduction	60
2.6.2	Déclarations extrajudiciaires des témoins, y compris des victimes	61
2.6.3	Confessions ou aveux de l'accusé en dehors du tribunal.....	62
2.7	Les aveux au tribunal	64
2.8	Preuves documentaires.....	64
2.8.1	Introduction	64
2.8.2	Enregistrements de téléphones portables et données Internet.....	65
2.8.3	Documents officiels tels que les actes de naissance, les passeports, les dossiers judiciaires.....	66
2.8.4	Documents divers	69
2.9	Preuve "réelle" ou physique.....	70
2.9.1	Introduction	70
2.9.2	Objets matériels ou traces d'objets	70
2.9.3	Apparence ou comportement des victimes au tribunal	71
2.9.4	Photos ou vidéos de personnes ou de locaux.....	72
2.9.5	Visite du site ou "vue "	73
2.9.6	Preuves ou traces biologiques	74
2.9.7	Poupées anatomiques	74
2.10	Preuves recueillies par des techniques d'enquête spéciales.....	75
2.10.1	Introduction	75
2.10.2	Stings	75
2.10.3	Surveillance électronique des appels téléphoniques/enregistrement des conversations téléphoniques.....	77
2.10.4	Autres techniques d'enquête policière (confrontation/reconstruction)	77



L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce au généreux soutien du gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau du Département d'État chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (J/TIP).



Funded by the
European Union

L'impression de ce rapport est rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union européenne à travers le programme de gestion des migrations en Afrique australe (SAMM).

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021

La description et la classification des pays et territoires dans cette étude et la disposition du matériel n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ou concernant son système économique ou son degré de développement.

Cette publication n'a pas été officiellement éditée.

Production éditoriale: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime - Bureau régional pour l'Afrique australe.

2. LES TYPES DE PREUVES

2.1 Introduction

Les affaires de traite des personnes s'appuient, comme les autres affaires, sur différents types de preuves. Les principaux sont les témoignages, les documents et les preuves “réelles” ou physiques. En outre, il arrive que des déclarations extrajudiciaires soient admises comme preuves et que des techniques d'enquête spéciales, comme les “piqûres”, soient utilisées pour recueillir des preuves.

Les témoignages peuvent être donnés par un nombre quelconque de personnes qui ont été témoins de parties de l'histoire pertinentes pour le cas. Il peut s'agir de victimes, d'accusés, de policiers, de voisins, de chauffeurs de taxi, de clients, de membres de la famille, etc.

Des types particuliers de témoignages, importants dans certains cas, sont **le témoignage d'expert, le témoignage d'enfant et le témoignage unique**. Le témoignage d'expert est donné par une personne qui est un expert dans un domaine pertinent pour le cas, et par exemple, des experts médicaux, des psychologues cliniques, des experts culturels, et même des experts sur les modèles de trafic. **Le témoignage d'enfant** est donné par des témoins de moins de 18 ans sur des événements dont ils ont été témoins. Malheureusement, un grand nombre des enfants témoins de l'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil étaient des victimes de la traite des personnes. **Le témoignage unique** concerne les situations dans lesquelles il n'y a qu'un seul témoin d'un crime ou d'une partie d'un crime. Ces types de témoignages sont traités séparément, car ils soulèvent des questions particulières.

Les preuves documentaires englobent tout document pertinent pour un cas donnée. Il peut s'agir d'actes de naissance, de relevés de téléphones portables, de contrats, de reçus, etc. Les preuves “réelles” ou **physiques** peuvent englober tout objet pertinent pour le cas. Il peut s'agir de préservatifs, de photographies, de drogues, de traces d'ADN et plus encore. **Il est intéressant de noter que, parfois, l'absence d'un certain document ou objet sur une scène de crime peut constituer une preuve de trafic**. Par exemple, si une victime n'a pas son passeport, cela peut être la preuve de sa confiscation par le trafiquant; si les enquêteurs examinent le réfrigérateur des locaux dans lesquels les victimes sont trouvées, et ne découvrent aucune nourriture, cela peut être la preuve que les trafiquants affament les victimes.

En raison de son caractère central, une sous-section importante est consacrée au témoignage de la victime et à ses faiblesses typiques au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire (sous-section 2.2). Nous notons que le sujet des faiblesses du comportement des victimes au cours du processus de traite est abordé dans la section 3.3.8.

Cette section du recueil est particulièrement importante pour aider les praticiens à monter un dossier et leur ouvrir les yeux sur les types de preuves qui ont été importantes pour des condamnations ou des exonérations. Elle peut également les aider à relever les défis typiques qui se posent à l'égard de divers types de preuves, et les éclairer sur les moyens créatifs par lesquels les tribunaux ont abordé ces questions.

2.2 Témoignage de la victime

Le témoignage de la victime est, en général, l'élément central de la preuve dans les affaires de traite des personnes dans la région. Bien qu'il y ait des cas qui ont donné lieu à des condamnations malgré l'absence de témoignage de la victime, ce sont des exceptions. En règle générale, même lorsqu'il existe d'autres preuves, le témoignage de la victime est nécessaire pour les expliquer et les mettre en contexte. Ainsi, si un voisin peut témoigner qu'une victime a été vue entrer dans la résidence du défendeur le jour du crime présumé, la victime est souvent le seul témoin de ce qui s'y est passé. Si un médecin peut témoigner des blessures sur le corps de la victime, son témoignage sera généralement nécessaire pour expliquer comment elles ont été perpétrées et par qui.

Malgré le caractère central du témoignage de la victime, il est également en proie aux faiblesses habituelles. Le témoignage de la victime peut être incohérent ou faux; il peut contredire les témoignages d'autres témoins crédibles ou être caractérisé par des omissions; les victimes peuvent avoir des trous de mémoire ou des distorsions; leur témoignage peut sembler invraisemblable; leurs réactions émotionnelles peuvent sembler inappropriées; les victimes peuvent ne pas signaler le crime ou tarder à le faire; il peut n'y avoir aucune preuve corroborante ou la victime peut ne pas être disponible pour témoigner.

La façon dont un praticien aborde ces faiblesses sera souvent la charnière sur laquelle l'affaire se développera ou s'effondrera. Les sous-sections suivantes décrivent comment les tribunaux de la région ont traité ces faiblesses de manière créative.

L'outil le plus important utilisé par les tribunaux est **une analyse holistique** de l'ensemble du tableau des preuves, au lieu d'isoler une faiblesse et de décider automatiquement que le témoin n'est pas crédible. Dans ce contexte, ils cherchent à **corroborer** l'histoire de la victime et prennent soin **d'analyser la nature des faiblesses**, afin d'évaluer si elles sont substantielles ou marginales. En outre, les tribunaux utilisent un ensemble d'outils pour comprendre le comportement de la victime. Il s'agit notamment de comprendre **les processus psychologiques** qui peuvent conduire à une perte de confiance, à des failles dans la mémoire, à une désensibilisation, à une identification avec l'accusé ou à une peur de l'accusé, à un sentiment d'impuissance ou à une confusion. La clé de la compréhension de ces faiblesses réside dans **les vulnérabilités** des victimes qui peuvent avoir un impact sur leur capacité à témoigner de manière cohérente et persuasive ou conduire à des malentendus en raison des barrières linguistiques et culturelles.

Les praticiens expérimentés dans le domaine de la traite des êtres humains ont souligné l'importance de prendre conscience que le monde d'une victime peut être très différent du nôtre. Il s'ensuit que pour comprendre son comportement, nous devons sortir de notre propre expérience.

Conseils du praticien concernant les faiblesses du témoignage de la victime

" Les personnes vulnérables ne se comportent pas comme vous et moi; il faut comprendre leur situation pour comprendre leur comportement. "

Colloque régional sur la traite des personnes destiné aux magistrats des tribunaux régionaux, qui s'est tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud (du 22 au 24 août 2018). La citation émane d'un Juge namibien.

" Alors que dans d'autres cas, il est difficile de trouver les faiblesses d'une affaire, dans les affaires de traite, il est difficile de trouver l'affaire dans les faiblesses. "

Réunions du groupe d'experts de l'UNODC sur le recueil de cas mondial (6-8 mai 2014).

Cela ne signifie pas que nous devons ignorer les faiblesses du témoignage et du comportement de la victime. Cela signifie simplement que nous devons faire de notre mieux pour les comprendre dans le contexte de la situation de la victime, et éviter de dresser des listes de faiblesses.

Pourtant, il arrive que des excuses soient prononcées sur la base d'une série de faiblesses de ce type, ou que les tribunaux se mettent en garde contre ces faiblesses et exigent une corroboration pour condamner.

2.2.1 Faiblesses typiques du témoignage de la victime

2.2.1.1 Déclarations incohérentes et mensonges purs et simples

Souvent, les victimes de la traite des personnes font des déclarations incohérentes ou racontent des mensonges purs et simples au cours de l'enquête ou de la procédure judiciaire. En effet, les praticiens chevronnés du monde entier considèrent qu'il s'agit d'un problème chronique:

Les incohérences et les mensonges des victimes comme problème chronique:¹

" Je n'ai jamais vu un cas de traite où une victime ne se contredisait pas ou ne disait pas carrément des faussetés."

"Les incohérences de la victime sont normales dans un contexte de traite".

Réunions du groupe d'experts de l'ONUDC sur le digest mondial (6-8 mai 2014) et sur le projet de document de réflexion sur le "rôle du consentement dans le protocole relatif à la traite des personnes" (17-18 février 2014).

Les incohérences peuvent apparaître dans le témoignage de la victime elle-même, entre le témoignage de la victime et une déclaration de la police faite par elle, ou entre la victime et d'autres témoins.

Si les incohérences ou les mensonges sont, en général, des baromètres de la crédibilité d'un témoin, dans les affaires de traite, ils peuvent émaner de causes autres que le manque de crédibilité. Les cas qui suivent illustrent la façon dont les tribunaux de la région ont abordé cette faiblesse particulière.

Plusieurs tribunaux de la région notent qu'en analysant les divergences et les mensonges, les contradictions en soi ne conduisent pas au rejet de la preuve d'un témoin. Elles peuvent simplement être le signe d'une erreur et toute erreur n'affecte pas la crédibilité. Le tribunal prend en compte des éléments tels que la nature des contradictions, leur nombre et leur importance, ainsi que leur incidence sur d'autres parties de la déposition du témoin. Cette approche a été adoptée dans les

¹ Certaines de ces citations sont tirées du résumé du cas global, section 2.2.1.1 sur les "déclarations incohérentes et les mensonges purs et simples."

cas **Matini (Afrique du Sud)**,² une affaire portant sur le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux mineurs handicapés mentaux³ et de plusieurs jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, et **Mabuza (Afrique du Sud)**,⁴ un cas portant sur le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de plusieurs enfants.

En analysant plusieurs cas en profondeur, nous arrivons à une analyse plus détaillée qui se concentre sur les attributs spéciaux des cas de traite des personnes.

Ainsi, dans le cas **Lukas (Namibie)**,⁵ l'accusé a été reconnu coupable de la traite de deux jeunes filles mineures à des fins d'exploitation sexuelle. Au cours de la révélation du crime et de l'enquête initiale, les deux filles ont raconté des mensonges aux autorités scolaires et leurs témoignages présentaient des contradictions. Néanmoins, le tribunal n'a pas mis en doute la crédibilité des filles, mais a plutôt analysé ces faiblesses de manière **holistique**, en fonction de l'ensemble des preuves, et a trouvé des explications aux contradictions et aux mensonges.

L'une de ces explications était une analyse des **motivations psychologiques** des filles. Ainsi, l'une d'elles souhaitait poursuivre la relation avec l'agresseur, car elle le considérait comme son petit ami et était intéressée à continuer à recevoir de l'argent de sa part. Le tribunal note le processus de désensibilisation aux horribles sévices sexuels que cette fille a subi. L'autre fille avait honte de sa participation aux relations sexuelles et était dans un état de "*confusion infantine*". En outre, la cour a analysé **le stade des contradictions et des mensonges** et la nature du témoignage des victimes par la suite, et est parvenue à la conclusion que les contradictions et les mensonges avaient eu lieu pendant la phase initiale de l'enquête, et qu'après cette phase, les récits des filles étaient cohérents et logiques. Enfin, le tribunal a trouvé des éléments de **corroboration** dans les «*mensonges avérés de l'accusé* » et dans les enregistrements des téléphones portables présentés par l'accusation.

Comme dans de nombreux cas de traite, la Cour note **la vulnérabilité des victimes** qui étaient des mineurs de 13 et 14 ans, issus de "*foyers moins privilégiés* " dans la communauté de la RDC en **Namibie**. En outre, l'une d'entre elles résidait dans un foyer catholique pour jeunes filles défavorisées. Bien que le tribunal n'explique pas directement le comportement des filles à la lumière de leur vulnérabilité, il s'agit d'un sous-texte dans le jugement, comme c'est le cas dans de nombreuses affaires dans le monde.

Dans un cas similaire, **Ntonga and others v. Témoignage (Afrique du Sud)**,⁶ portant sur l'exploitation sexuelle de deux filles mineures de 11 et 15 ans, l'une des filles a **contredit** un témoin fiable sur les détails de sa première rencontre avec ce dernier. Ce tribunal, comme celui de **Lukas**, a expressément déclaré que cette contradiction ne peut être considérée isolément, mais doit être analysée de manière **holistique** dans le cadre de l'ensemble du tableau probatoire. En outre, le tribunal a trouvé une explication à cette contradiction dans les **processus psychologiques**, à

² Témoignage c. Matini, RC 123/13, au tribunal régional tenu par la division régionale du Cap-Oriental à Uitenhage - Condamnation 27/10/2017, sentence 8/2/2018.

³ La première fille est née en octobre 1996 et a été victime de la traite en juillet 2012, de sorte qu'elle avait 15 ans lorsque la traite a eu lieu. La date de naissance de la deuxième fille handicapée mentale n'est pas claire, mais elle était une camarade de classe de la première, ce qui permet de conclure qu'elle était également mineure. En outre, de nombreux témoins de l'accusation ont qualifié les deux filles d'«enfants» et leur capacité mentale a été évaluée à 9 et 10 ans.

⁴ État c. Mabuza et autres Affaire n° SHG 9/13 au tribunal régional de la division régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza c. État Affaire n° A150/2016 à la Haute Cour d'Afrique du Sud, division Gauteng, Pretoria, 30 août 2017.

⁵ Témoignage v. Lukas, (CC 15-2013) [2015] NAHCMD 124 (2 juin 2015)

⁶ Ntonga and Others v. S, CA 159 2012 (1) (2013.08.22) before High Court of South Africa (Eastern Cape, Grahamstown)

savoir «*le traumatisme lié au viol* », qui s'est produit juste avant l'apparition du témoin crédible que la victime a contredit, dans la maison où le viol a eu lieu. En outre, le tribunal a semblé estimer que **cette contradiction n'était pas importante**, la qualifiant de "*petite preuve*".

Une autre faiblesse dans le témoignage des victimes est que l'une d'entre elles a dit un **mensonge** dans sa déclaration à la police, en ce sens qu'elle a déclaré avoir signalé le viol à un autre témoin nommé Analisa, alors qu'elle a admis plus tard qu'elle ne l'avait pas fait. Le tribunal ne traite pas expressément de cette fausseté en tant que telle, mais se concentre plutôt sur la question de la non-dénonciation du viol à la première occasion et l'explique par la **vulnérabilité** de la victime, en ce sens qu'elle était jeune et avait subi une épreuve difficile.

En outre, la cour trouve une **corroboration** au témoignage des victimes dans les faiblesses de la défense des accusés, dans le témoignage d'un autre témoin et dans les preuves médicales. Au vu de **l'ensemble des éléments de preuve**, les accusés ont été reconnus coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Une autre facette intéressante de l'affaire est que la Cour reconnaît que parfois «*une personne innocente peut fournir des réponses mensongères par crainte que la vérité ne paraisse invraisemblable.* » Bien que cela soit dit à propos des mensonges de l'accusé, cela peut également être important dans les cas où la victime ment. ⁷

Le tribunal dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle de deux mineurs handicapés mentaux et de plusieurs jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, fait une remarque similaire à propos des mensonges, et note qu'un mensonge peut sembler plus acceptable que la vérité ou que le mensonge peut être motivé par la peur. Cette remarque est également faite dans le cas **Dos Santos (Afrique du Sud)**, ⁸ qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est intéressant de noter que la Cour dans le cas **Matini** donne également du poids aux **facteurs culturels et sociologiques**. Ainsi, elle note qu'en analysant les divergences entre les déclarations de la police et les témoignages, le tribunal doit tenir compte des barrières linguistiques et des différences culturelles entre le témoin et la personne qui a noté la déclaration. En outre, la cour note que la culture sud-africaine enseigne aux enfants que les adultes savent mieux que quiconque et qu'ils doivent être polis envers eux et ne pas les contredire, ce contexte culturel préparant mal les enfants victimes à l'épreuve du témoignage.

Un autre cas dans lequel la victime a menti est celui **d'Esther Phiri (Zambie)**,⁹ qui porte sur l'enlèvement d'un mineur de 14 ans pour le faire travailler. L'enfant ment à son grand-oncle au téléphone, puis à la police, en disant qu'elle a été violée. Elle explique ces mensonges en disant à la cour qu'elle avait **peur**, car c'était la première fois qu'elle venait dans la capitale Lusaka et elle avait peur de la sœur de l'accusé. De plus, elle dit à la Cour que **l'accusé lui a dit quoi dire** à

⁷ Voir la section 2.2.1.3 sur les "*témoignages apparemment peu plausibles*."

⁸ Dos Santos c. Témoignage, cas no. A26/2014 devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, Division Gauteng, Pretoria - Condamnation confirmée. Nous notons qu'en raison d'un incendie dans le palais de justice, une grande partie du protocole du tribunal de première instance a été détruite. Cependant, la Haute Cour a jugé qu'il restait suffisamment d'éléments pour lui permettre de rendre son jugement: le jugement complet du Magistrat sur la sentence; les preuves présentées après la condamnation par l'État et l'appelant, y compris un rapport psychosocial écrit compilé par un agent de probation; le témoignage de l'appelant. La cour a également noté que la plupart des preuves par lesquelles l'accusé a été condamné étaient circonstancielles, de sorte que le dossier incomplet n'était pas si grave.

⁹ People v. Esther Phiri, affaire n° IXD/12/2018 au tribunal subalterne de première classe pour le Chadiza à Chaidza, jugement le 28 décembre 2018, sentence le 8 janvier 2019.
People v. Esther Phiri, Case No. IXD/12/2018 in the Subordinate Court of the First Class for the Chadiza at Chaidza, Judgment 28 December 2018, sentence 8 January 2019.

son grand-oncle. Bien que la Cour n'analyse pas explicitement ces mensonges, elle rapporte ses **explications** et note en outre ses **vulnérabilités** en tant que «double orpheline " ayant perdu ses deux parents. La Cour note également le témoignage de la victime sur le fait qu'elle a été isolée de ce qu'elle connaissait, lorsqu'elle a été emmenée de chez elle à Lusaka, qui est une grande distance, et où elle ne connaissait personne à part l'accusé et sa sœur.

Un autre cas qui comporte des contradictions et des omissions de la part des victimes est celui de **Veeran Palan (Afrique du Sud)**¹⁰ qui concerne la traite de deux jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal, comme d'autres tribunaux, souligne l'importance d'« *une approche intégrée basée sur les preuves et leur totalité.* " Le tribunal explique les contradictions par **le temps qui s'est écoulé** entre les événements et le témoignage, à savoir un an. Elle s'appuie également sur **les processus psychologiques** par lesquels une personne peut préférer oublier des expériences pénibles et sur l'affaiblissement de la mémoire avec le temps. En outre, elle évalue la **nature des contradictions et des omissions** et parvient à la conclusion qu'elles ne portaient pas sur le fond, mais plutôt sur des «*spécificités et des détails* " et que «*rien ne tournait vraiment là-dessus.* " Enfin, la cour estime qu'il y a **corroboration** dans la mesure où les récits des victimes se corroborent entre eux et sont également corroborés par des sources indépendantes comme le policier qui a observé leur soulagement d'avoir été secourues.

Comme dans de nombreuses affaires de traite, le tribunal mentionne les **vulnérabilités** des victimes, sans toutefois dire explicitement qu'elles ont directement influencé leur comportement. Ainsi, les deux victimes étaient sans emploi, avaient des enfants à charge et l'une d'elles était une mère célibataire.

Un cas central qui présente une analyse **psychologique** des incohérences est celui de **d'Allima (Afrique du Sud)**¹¹ qui concerne une jeune fille de 16 ans, enlevée dans sa ville natale à des fins d'exploitation sexuelle, qui a perdu la mémoire de son identité. Parmi les incohérences dans son témoignage et entre son témoignage et sa déclaration à la police figurent des détails sur la période, ses actions pendant les viols, la question de savoir si elle a été droguée et le moment où elle a finalement reconnu les membres de sa famille. Le tribunal s'est largement appuyé sur *le témoignage d'un psychologue* clinicien qui a expliqué que la victime avait peut-être souffert d'un trouble dissociatif, où une personne se sépare des expériences pénibles qu'elle subit. Une analyse plus complète de ces processus psychologiques est proposée dans la section 2.2.1.2 sur *les trous de mémoire et les distorsions*.

Le tribunal a également pris en considération la **nature périphérique des contradictions**, notant que les incohérences étaient «*très peu pertinentes et sans valeur et sans utilité* ". En outre, la cour a pris en compte **la cohérence du témoignage de la victime et son comportement**, dans la mesure où elle a donné «*un témoignage clair et inébranlable* " et que son témoignage était «*très clair et détaillé* ". La cour a utilisé une **analyse holistique** de la preuve et a pris en compte les circonstances dans lesquelles les versions ont été faites; les raisons avérées des contradictions; l'effet réel des contradictions sur la fiabilité et la crédibilité du témoin; la question de savoir si la victime a eu une opportunité suffisante d'expliquer les contradictions; la qualité des explications; le lien entre les contradictions et le reste de la preuve du témoin. Par conséquent, la cour a jugé que le témoignage de la victime était crédible, malgré les incohérences.

En abordant les contradictions apparentes des victimes mineures, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les tribunaux de première instance et d'appel dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)** réduisent la portée de ce qui est considéré comme une contradiction.

¹⁰ State v. Veeran Palan and other, Case No. RCD 13/14, Regional Court of Kwazulu – Natal, 12 June 2015.

¹¹ State v. Allima, RC92/13 in the Regional Court for the Regional Division of Kwazulu Natal held at Nongoma (26 June 2014).

Le tribunal de première instance souligne que les enfants-témoins ne se sont pas contredits, ni entre eux, sur **aucun point matériel**. Cependant, il ajoute un commentaire selon lequel les **contradictions apparentes** ne sont pas toujours de véritables contradictions, mais peuvent plutôt être fonction des manières individuelles d'observer:

"...et il faut ici se rappeler que ce ne sont que des enfants, avec des pouvoirs d'observation et des émotions différents, certains moins résistants que d'autres, et qui se souviennent de différentes choses en fonction de ce qu'ils trouvent important."

Témoignage contre Mabuza et Chauke, cas n° SHG 9/13 devant le tribunal régional de la division régionale de Mpumalanga à Graskop.

Dans le même esprit, la Cour d'appel de **Mabuza** ajoute que souvent, ce qui apparaissait comme des contradictions, provenait d'une **mauvaise compréhension** des questions posées aux victimes, en raison d'un **interrogatoire compliqué**. Ces malentendus ont été clarifiés par le biais des interventions du tribunal de première instance. Cette juridiction ajoute également qu'il est impératif de distinguer entre un mensonge délibéré avéré et une erreur honnête. En outre, elle souligne que le bon sens veut que **nos normes de crédibilité** pour les témoins adultes ne soient pas imposées aux **enfants témoins**, surtout en ce qui concerne des **questions périphériques** comme le temps et le lieu. Ainsi, les incohérences doivent être considérées dans le **contexte de l'âge et du développement de l'enfant**.¹² La décision de la Cour d'appel est très instructive dans son approche, puisqu'elle considère les incohérences comme une force, plutôt qu'une faiblesse dans l'affaire, ainsi:

"...les contradictions entre les témoignages des enfants-témoins ne sont pas importantes. Elles indiquent plutôt que les enfants-témoins n'ont pas fabriqué leur témoignage."

Témoignage v. Mabuza et autre Cas No. SHG 9/13 in Regional Court for the Regional Division of Mpumalanga at Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée **Mabuza v.** Témoignage Cas No A150/2016 devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, Division Gauteng, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle de la cour d'appel.

De même, dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux mineurs handicapés mentaux et de plusieurs jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, le tribunal note que les contradictions entre les témoins de l'accusation s'écartent de la théorie du complot avancée par le premier accusé.

Cette approche rappelle le cas **Urizar (Canada)**¹³ dans laquelle la cour a vu dans les omissions, les trous de mémoire, les exagérations, les contradictions, les moments d'hésitation et les incohérences de la victime, un soutien au témoignage de la victime, plutôt qu'un affaiblissement de celui-ci.

"Il serait illusoire de penser qu'une jeune personne qui vient de vivre [...] tant d'abus physiques, verbaux, émotionnels et sexuels, serait capable de raconter tout cela en détail et dans l'ordre chronologique; il serait même inquiétant qu'elle puisse le faire."

R c Urizar Dossier no 505-1-084654-090, L-017.10, Cour du Québec, district de Longueuil, Chambre criminelle (J.C.Q.), (2010-08-13), 13 août 2010pp. 18-19, 20-23.

À l'inverse, dans les affaires de la région, les accusés affirment souvent que les victimes se sont entendues pour les accuser à tort, en raison de leur partialité ou de leur mauvaise humeur. Des

¹² See section 2.5.3 on "child witnesses" for greater elaboration.

¹³ R v Urizar File No. 505-1-084654-090, L-017.10, Court of Québec, District of Longueuil, Criminal Division (J.C.Q.), (2010-08-13), 13 August 2010, and Urizar v. R., No. 500-10-004763-106, Court of Appeal, Quebec, 16 January 2013. The trial court case is available in the UNODC Human Trafficking Knowledge Portal (UNODC Case No. CAN005).

exemples de telles revendications de défense apparaissent dans les cas **Mabuza (Afrique du Sud)** et **Matini (Afrique du Sud)**. Dans l'ensemble, les tribunaux rejettent ces demandes comme étant sans fondement, après analyse. Cependant, ils les prennent suffisamment au sérieux pour les aborder, et dans l'affaire **Matini**, le tribunal a même accepté qu'un témoin (bien que n'étant pas une victime) nourrissait effectivement des sentiments négatifs envers l'accusé numéro 1, mais l'a néanmoins jugée crédible, car son témoignage était soutenu par son mari et d'autres témoins, et elle a été ferme lors du contre-interrogatoire, malgré son parti pris.

Un certain nombre d'autres cas dans la région comportent des incohérences dans le témoignage des victimes, mais les tribunaux ont néanmoins reconnu les accusés coupables de traite. Parmi ces cas, citons celle d'**Alam (Seychelles)**,¹⁴ dans laquelle quatre hommes bangladais ont été victimes de la traite vers les Seychelles pour y effectuer du travail forcé. L'une des victimes a réussi à **expliquer une apparente incohérence** entre sa déclaration à la police et son témoignage au tribunal, concernant la somme exacte qu'il a versée à l'accusé, dans la mesure où, dans un premier temps, il parlait uniquement des frais de recrutement, alors que dans un second temps, il abordait d'autres dépenses.

Comme on peut le voir dans les analyses approfondies ci-dessus, les tribunaux évaluent souvent la crédibilité des témoignages des victimes en vérifiant si leur témoignage est **corroboré**.

Un exemple est le cas **Koch (Namibie)**¹⁵ qui tourne autour de la traite de cinq jeunes filles mineures à des fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal note des «*contradictions sérieuses et inexpliquées* », mais bien que celles-ci conduisent à une exonération des accusations de viol, le tribunal condamne le trafic à des fins d'exploitation sexuelle. Ces contradictions apparaissent dans le témoignage de chaque victime mineure, entre leurs témoignages et entre leurs témoignages et leurs déclarations à la police, et concernent des sujets matériels tels que: la porte de la résidence de l'accusé était-elle verrouillée ou simplement crochétée ? L'accusé a-t-il menacé les jeunes filles avec un couteau ? A combien de reprises l'accusé a-t-il exploité sexuellement les jeunes filles ? La Cour n'aborde pas explicitement le poids différent accordé à ces incohérences en ce qui concerne les accusations de viol et de trafic, mais souligne qu'en ce qui concerne les éléments du trafic, il y avait une ample **corroboration**, y compris dans le témoignage de l'accusé lui-même. Le tribunal a également trouvé un appui dans le fait que les enfants témoignaient sur des événements qu'un enfant ne connaîtrait normalement pas, ce qui a renforcé leur crédibilité.

Un autre exemple de l'importance de la corroboration face aux incohérences est le cas **Jonas (Namibie)** ¹⁶ qui porte sur la traite d'une jeune femme à des fins d'exploitation sexuelle. Malgré les incohérences du témoignage de la victime, le tribunal a estimé qu'elle était un témoin crédible dont le témoignage était corroboré par d'autres témoins indépendants. Un autre exemple est le cas **Ogochukwu (Afrique du Sud)**¹⁷ qui concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le juge trace une ligne entre les aspects non crédibles du témoignage de la victime et les aspects crédibles qui sont corroborés par des témoins indépendants. Un autre exemple est le cas **Dragon**

¹⁴ R. c. Alam (CO 67/2016) [2018] SCSC 946 (19 octobre 2018) à la Cour suprême des Seychelles, sentence CO 67/2016 [2018] SCSC 1074, (14 novembre 2018). Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC n° SYC010).

¹⁵ S. c. Bertus Koch (CC 20/2017) [2018] NAHCMD 290 (18 septembre 2018), Haute Cour de Namibie division principale, Windhoek; sentence (11 octobre 2018). Un résumé est disponible sur le portail de connaissances de l'UNODC sur la traite des êtres humains (UNODC n° NAM002).S.

¹⁶ S. c. Jonas (CC14/2017) [2019], Haute Cour de Namibie Division principale, Windhoek, condamnation (31 juillet 2019); sentence (3 décembre 2019). Un résumé est disponible sur le portail de connaissances de l'UNODC sur la traite des êtres humains (UNODC n° NAM003).

¹⁷ Le témoignage c. Ogochukwu, affaire n°: SS14/201 devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, Division locale de Gauteng, Johannesburg (28 février 2017).

(**Namibie**), 18 portant sur la traite d'un certain nombre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, dans laquelle les enfants mineurs qui ont témoigné présentaient des incohérences. Le tribunal n'a pas remis en cause leur témoignage, compte tenu du fait qu'ils se corroboraient mutuellement sur des points importants et qu'ils étaient capables de décrire ce qui leur était fait à l'aide de poupées anatomiques.

La question de savoir si l'incohérence est **matérielle** ou non est souvent importante dans ces cas, comme on peut le voir dans les analyses approfondies ci-dessus, et dans d'autres cas comme celui de **Mjwanga (Tanzanie)**. 19 En se référant aux divergences de dates dans une affaire de vente d'enfants, le tribunal dit:

" Même s'il y avait de telles divergences mineures mais qui n'ont pas affecté la piste et n'ont pas conduit à une erreur judiciaire. "

John S/O Mjwanga c. République Appel pénal 124 de 2016 devant la Haute Cour de Tanzanie à Mbeya, le 30 décembre 2016.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, dans les analyses approfondies, **l'importance de la cohérence du témoignage de la victime et son comportement** sont souvent invoqués par les tribunaux. D'autres exemples apparaissent dans les cas **Obi (Afrique du Sud)**²⁰ et **Eze (Afrique du Sud)**,²¹ qui portent toutes deux sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle sur fond de victimes toxicomanes. Dans le cas **Eze**, le tribunal note que bien que le témoignage d'une victime s'étende sur plusieurs années, son témoignage était impressionnant:

" ...son rappel spontané des événements, des noms et des lieux était perspicace et impressionnant... Elle a fait un témoignage détaillé de manière intelligente et lucide et a été soumise à un contre-interrogatoire long et épuisant. "

État c. Eze, affaire no. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

Dans la plupart des cas, les tribunaux tiennent compte à la fois du comportement de la victime et de la cohérence et de la constance de son témoignage pour évaluer la crédibilité face aux incohérences. Cependant, il est intéressant de noter que dans le cas **Milinga (Tanzanie)**,²² la cour met davantage l'accent sur la cohérence du témoignage du témoin que sur son comportement. Selon la cour, l'attitude complète la cohérence du témoignage. Elle poursuit en disant que: *«Une preuve qui ne vaut pas la peine d'être crue ne peut être améliorée par une excellente attitude. »* Néanmoins, cet arrêt a été rendu dans des circonstances particulières, le magistrat de première instance n'ayant pas lui-même entendu les victimes témoigner, puisqu'il a succédé à l'affaire après qu'elle ait été initialement entendue par un autre juge.

¹⁸ S. c. Dragon Vujicin, SKW-CRM-1000/2016, condamnation pour trafic confirmée en appel Vujicin c. S (HC-MD-CRI-APP-CAL-2020-00062) [2020] NAHCMD 551 (1er décembre 2020). L'affaire sera appelée (Dragon (Namibia)).

¹⁹ John S/O Mjwanga c. République Appel pénal 124 de 2016 devant la Haute Cour de Tanzanie à Mbeya, le 30 décembre 2016.

²⁰ L'État c. Obi et autres, affaire n°: CC40/2018, devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, division Gauteng, Pretoria. Seule la sentence était disponible (25 janvier 2020).

²¹ Témoigne c. Eze, Affaire n°. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

²² Milinga et autres c. République, Crim. App. 33 de 2018 devant la Haute Cour de la République unie de Tanzanie (Greffé du district de Dar Es Salaam), 27 février 2019 et 13 mars 2019.

Outils pour évaluer le témoignage des victimes lorsqu'elles se contredisent ou mentent

1. La nature de l'incohérence ou du mensonge: est-elle matérielle ou périphérique ? S'agit-il d'une incohérence réelle ou apparente ?
2. Le témoignage est-il par ailleurs cohérent, logique, plausible ? L'attitude de la victime soutient-elle sa crédibilité ?
3. Que donne une évaluation globale de la preuve ? Le témoignage est-il corroboré ?
4. Y a-t-il une explication aux incohérences ou aux mensonges ? (le temps qui s'est écoulé depuis le crime ? l'affaiblissement de la mémoire ? le processus naturel qui consiste à vouloir oublier des expériences pénibles ? la peur ? le désir d'apaiser les avocats qui examinent les victimes ? des questions obscures ou peu claires posées par les avocats de la défense ? une autre explication proposée par la victime) ?
5. Les processus psychologiques peuvent-ils expliquer les incohérences et les mensonges ? (Quelles sont les motivations psychologiques des victimes ? Souffrent-elles de confusion ou de honte ? Comment un traumatisme peut-il les affecter ?)
6. Comment les vulnérabilités affectent-elles les victimes ? (on peut apprendre aux enfants à ne pas contredire les adultes; les victimes isolées peuvent être sujettes à la peur; les normes pour le témoignage des enfants devraient-elles être différentes de celles pour le témoignage des adultes) ?
7. Les incohérences peuvent-elles réellement mettre en évidence la crédibilité des victimes, dans la mesure où elles n'ont manifestement pas été coachées ? Inversement, la victime a-t-elle un motif de mentir ?
8. Le mensonge ou l'incohérence peut-il provenir de la crainte que la vérité paraisse invraisemblable ?
9. Est-il possible que les contradictions émanent de pouvoirs d'observation individuels différents chez les différentes victimes ?
10. Les mensonges ou les contradictions sont-ils limités à un stade précoce de l'enquête ?
11. Des facteurs culturels ou sociologiques sont-ils en jeu ? (les origines différentes de la police et des victimes qui peuvent conduire à des malentendus ? les barrières linguistiques ?)

2.2.1.2 Lacunes ou distorsions de la mémoire

En règle générale, la capacité d'un témoin à se souvenir avec précision des événements est un signe de crédibilité, tandis que les trous ou les distorsions de sa mémoire peuvent avoir tendance à remettre en cause cette crédibilité. Cependant, les trous de mémoire et les distorsions de la mémoire sont des phénomènes courants dans les cas de traite des personnes et peuvent provenir de toute une série de raisons autres que le manque de crédibilité.

La forme la plus extrême de trous de mémoire se produit lorsque des parties cruciales des événements ne sont pas rappelées. Cela peut être dû à des processus psychologiques découlant d'un traumatisme ou à des substances comme les drogues et l'alcool.

Le cas le plus central reflétant une forme extrême de trou de mémoire est celui d'**Allima (Afrique du Sud)**. Il s'agit d'une jeune fille de 16 ans qui est enlevée par une femme accusée de sa petite ville natale à Durban, une grande ville située à 240 kilomètres de chez elle. Sur le chemin de la bibliothèque, elle rencontre l'accusée avec deux hommes qui portent un grand sac, dont l'un dit qu'il aime la victime. L'accusé sort un récipient de jus de fruit, mais la victime constate qu'il contient un liquide brun, et lorsqu'elle marche dessus, elle a des vertiges. Elle se retrouve dans un taxi avec l'accusé qui dit aux autres que son nom est différent de celui qu'il porte. Elle ne proteste pas car elle a sommeil et est étourdie. Elle se retrouve ensuite dans un autre taxi où se trouvent les deux hommes qu'elle avait vus précédemment.

À son arrivée à Durban, elle est emmenée dans une chambre où elle est violée par trois hommes. Le troisième violeur, nommé Bila, lui est présenté comme son " mari " par l'accusé. Elle vit avec lui pendant un certain temps, puis il la rend à l'accusé.

L'accusé dit à la victime qu'elle s'appelle Amanda Smith, et non son vrai nom, et que l'accusé est sa mère. La victime le croit et ne se souvient ni de son vrai nom ni de sa famille. L'accusée envoie la victime vers une progression d'hommes afin d'avoir des relations sexuelles, et se fait payer, du moins, parfois. Elle la drogue également ou lui fait boire de l'alcool (dans un cas, la victime s'endort mais se réveille nue, sans savoir ce qui s'est passé; dans un autre, l'accusée l'envoie dans un bar où elle s'enivre, s'endort et se réveille dévêtue, sans savoir ce qui s'est passé). Finalement, l'accusé trouve à la victime un emploi dans un magasin de téléphonie et lui demande de s'occuper d'un enfant de 3 ans nommé Kenny, qui est l'enfant de l'accusé.

La victime est reconnue par sa tante dans le magasin de téléphone, mais lorsque la tante l'appelle par son nom, la victime lui dit qu'elle s'appelle Amanda Smith, et lorsque la police arrive, elle leur dit qu'elle souhaite appeler l'accusé qu'elle présente comme sa mère. Elle ne semble pas reconnaître sa tante. Ce n'est que quelque temps après qu'elle commence à reconnaître les membres de sa propre famille.

Tout au long du témoignage, on ne sait jamais ce qui s'est passé pendant l'enlèvement, si la victime a été droguée ou si elle a cru, par superstition, que le fait d'enjamber une bouteille de jus de fruit jetée par un inconnu lui causerait du tort. ²³

Comme on peut le voir par cette description sommaire des faits, il y a plusieurs couches de perte de mémoire dans ce cas. La couche centrale est la perte de mémoire de la victime concernant sa véritable identité, y compris la croyance que son nom est différent de ce qu'il est et que l'accusé est sa mère. La couche secondaire de perte de mémoire concerne le fait de se réveiller nue après avoir été ivre ou peut-être droguée, et de ne pas savoir ce qui lui est arrivé. En outre, son témoignage révèle des distorsions en ce qui concerne le temps. Par exemple, lors de son interrogatoire principal, la victime dit être restée avec Bila pendant plusieurs jours, mais lors de son contre-interrogatoire, elle maintient qu'elle est restée avec lui pendant des mois. De plus, elle n'a aucune idée du temps qu'elle a passé à Durban et dit également: *«Je ne savais pas combien de jours j'avais passé là-bas parce que je ne savais même pas les jours pour savoir si c'était un lundi ou un mardi.»*

Afin de comprendre les trous de mémoire de la victime, la cour s'est largement appuyée sur le témoignage d'un psychologue clinicien, qui a déclaré que la victime présentait des symptômes de post-traumatisme et a expliqué les causes probables de la perte de mémoire, en tant que fonction d'un trouble dissociatif où la personne utilise des mécanismes de défense psychologique afin de se séparer de conditions horribles:

²³ Voir la section 2.5.2 sur le témoignage d'un expert.

"Vous vous dépersonnalisez... vous sortez de vous-même, comme si vous vous regardiez dans un miroir et vous pouvez utiliser différentes voix pour vous expliquer... Le changement de position est la fuite de la peur afin de se sentir en sécurité, ce qui est un processus mental créé par la situation... elle a en fait été éloignée de l'environnement auquel elle était habituée et elle a été emmenée dans un environnement étrange... Dans ce nouvel environnement, qui est un environnement étrange et terrifiant, même pour un adulte... c'est comme si on soumettait quelqu'un à un camp de concentration où on lui inculque de nouvelles informations dans la peur... Si on fait quoi que ce soit dans la peur, l'esprit va changer et c'est pourquoi dans les troubles dissociatifs, on trouve des gens qui changent d'identité et qui laissent entendre qu'ils sont d'autres personnes...

Il y a une forte possibilité de changer votre identité à cause d'un traumatisme. De changer son nom. Le nom n'est en fait qu'une étiquette par laquelle les gens connaissent une personne et sous l'effet d'un traumatisme, il peut changer...

Nous ne parlons pas d'oubli mais d'un mécanisme psychologique qui sort la personne de la situation qu'elle craint – un fonctionnement forcé de la mémoire pour retirer le corps physique et mental de l'expérience. C'est donc la peur qui en est la cause... l'enfant était dans un autre endroit... ce qui est clair, c'est qu'il y avait une peur d'un vers plusieurs... "

Témoignage c. Allima, RC92/13 (1er avril 2014) au tribunal régional de la division régionale du Kwazulu Natal, tenu à Nongoma.

Il est intéressant de noter que, lorsqu'on lui a demandé comment on pouvait se fier à la mémoire de la victime pour décrire les actions de l'accusé, compte tenu de la perte massive de mémoire quant à son identité, le psychologue a répondu comme suit:

" Le fait qu'elle ne pouvait pas se souvenir de son nom, parce qu'elle avait subi un lavage de cerveau, ne signifie pas qu'elle ne pouvait pas se souvenir de ce qui lui était arrivé. Elle n'était pas psychotique. Elle pouvait donner la 'logique des faits'. Elle n'était pas confuse. Quand on lui a posé la question au moment où elle est venue au tribunal, il n'y avait pas de drogue dans son esprit...

Je peux vous dire, même en zoulou, que si vous me faites quelque chose de mal maintenant, vous m'oublierez peut-être mais je ne vous oublierai pas. C'est une logique simple qui parle de la mémoire, de l'exposition, de l'image et de l'interprétation de l'image dans l'esprit et du fait que cela revient, vous aurez des flashs de ces souvenirs... Si vous regardez l'histoire chronologique qu'elle a donnée, elle a identifié les individus avant qu'elle ne soit traumatisée... "

Témoignage v. Allima, RC92/13 au Tribunal régional de la division régionale du Kwazulu Natal tenu à Nongoma (26 juin 2014).

En statuant que la victime était crédible, malgré sa perte de mémoire concernant son identité, le tribunal s'est appuyé sur le témoignage du psychologue clinique qui l'a amené à conclure que la perte de mémoire de la victime est tout à fait possible lorsqu'une personne est confrontée à une situation de peur. De plus, la cour a accepté qu'il était possible de distinguer entre la perte de mémoire concernant l'identité et la mémoire concernant les événements qui se sont produits pendant cette perte d'identité.

D'autres affaires dans la région décrivent également des situations de défaillance de la mémoire, bien qu'aucune d'entre elles n'ait une aussi grande portée que l'affaire ci-dessus.

Un cas qui inclut un effacement de la mémoire, dû à une trop grande consommation d'alcool, est celui de **Mboo (Zambie)**,²⁴ un cas qui concerne le trafic pour le prélèvement d'organes. Dans cette affaire, le beau-frère de la victime a tenté de la trafiquer et de vendre ses organes à

²⁴ Population v. Sitali Mboo, Cas No 1U/117 devant la Cour Subordonnée de première instance du district de Sesheke à Sesheke.

un acheteur. Pour se préparer à le faire, il a encouragé la victime à boire une grande quantité de bière, à tel point qu'elle pouvait à peine marcher. L'acheteur potentiel a fait appel à la police, qui a appréhendé l'accusé la nuit de la tentative de vente. La victime a d'abord été déclarée comme étant un témoin hostile, car lors de son premier témoignage, elle a dit ne se souvenir de rien. Lorsqu'il est revenu témoigner, il a précisé qu'il n'avait aucune idée que l'accusé allait le vendre, car il était ivre et ne sait pas comment il s'est retrouvé dans une cellule du poste de police. Malgré ce défaut de mémoire, le tribunal a pu condamner sur la base d'autres témoignages, à savoir celui de l'acheteur qui a participé au coup monté par la police et celui des policiers présents lors de la tentative de vente. Tous ces témoins ont confirmé la vente et ont pu constater l'état d'ébriété de la victime la nuit en question. La crédibilité du témoignage de la victime a donc été confirmée, même si cela signifie qu'elle n'a pas pu contribuer à la condamnation.

Un autre exemple de trou de mémoire peut être trouvé dans le cas **Ntonga (Afrique du Sud)**. Dans une affaire de traite de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle, la victime a déclaré qu'elle était enfermée dans la chambre de l'accusé pendant toute la durée de son séjour chez lui, alors qu'un témoin fiable a déclaré l'avoir vue regarder la télévision à l'extérieur de la chambre. Le tribunal n'a pas mis en doute sa crédibilité sur cette base, mais a plutôt essayé de comprendre son témoignage au moyen de processus psychologiques:

" Le fait qu'elle ne se souvienne pas d'avoir regardé la télévision ou que la porte était entrouverte ne permet pas de conclure qu'elle n'a pas été sincère. Il n'y avait rien à gagner à fabriquer ce petit bout de preuve. Elle avait en premier lieu admis sans difficulté la présence de Raath²⁵ dans la maison...

La confusion de V peut sans aucun doute être attribuée au traumatisme du viol qui a précédé immédiatement l'apparition de Raath... Fermer la porte est devenu une idée fixe dans son esprit, ce qui lui a fait oublier que la porte était entrouverte. Il est inconcevable que l'accusé 2 n'ait pas fermé la porte de la chambre à coucher lorsqu'il y a conduit V, étant donné la présence d'employés dans l'atelier qui venaient occasionnellement dans la cuisine. La fermeture de la porte, compte tenu de son âge et du traumatisme qu'elle avait subi, s'est sans doute fixée dans son esprit au point qu'elle aurait pu oublier que lorsque l'accusé numéro 2 est sorti de la chambre, la porte est restée entrouverte. "

Ntonga et autres c. État CA 159/2012 (1) Haute Cour d'Afrique du Sud, (Eastern Cape, Grahamstown) (22 août 2013).

Un exemple de trou de mémoire mineur peut être trouvé dans le cas **Esther Phiri (Zambie)** où la victime, âgée de 14 ans, ne pouvait pas se souvenir du nom du bar où elle avait été emmenée, bien qu'elle y soit allée plusieurs fois. Bien que la Cour n'aborde pas explicitement cette faiblesse, elle mentionne ses **vulnérabilités** en tant que «double orpheline " qui a perdu ses deux parents et a été transportée dans une grande ville loin de chez elle, où elle ne connaissait personne d'autre que l'accusé et sa sœur. Il est également douteux que le tribunal ait considéré la nature de l'écart comme quelque chose de plus qu'une question périphérique.

Un autre exemple de défaillance de la mémoire peut être trouvé dans le cas Dragon (**Namibie**). L'un des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne pouvait pas se souvenir des dates auxquelles l'exploitation avait eu lieu. Un psychologue clinique a expliqué pourquoi cela pouvait se produire:

²⁵ Raath est le témoin fiable qui a déclaré avoir vu la victime regarder la télévision à l'extérieur de la chambre.

" ...normal d'oublier les derniers détails car même les adultes oublient les derniers détails de ce qu'ils veulent effacer de leur esprit. "

T. c. Dragon, SKW-CRM-1000/2016 - Condamnation + peine, condamnation pour trafic confirmée en appel dans Vujicin c. S (HC-MD-CRI-APP-CAL-2020-00062) [2020] NAHCMD 551 (1er décembre 2020) (1).

Nous notons qu'un manque similaire de détails concernant les dates apparaît dans le cas **Koch (Namibie)**, une autre affaire qui concerne l'exploitation sexuelle de plusieurs enfants. La cour note un manque de particularité dans le témoignage des victimes, aucune d'entre elles ne pouvant se souvenir d'un mois ou d'une date spécifique où les crimes ont été commis. La cour note que cela a placé l'accusé dans une situation désavantageuse, par exemple, pour fournir un alibi ou pour identifier des témoins disculpatoires. C'est l'une des raisons pour lesquelles la cour a exonéré l'accusé des charges de viol, bien qu'elle l'ait condamné pour les charges de trafic, car il y avait une corroboration des faits qui constituent ce crime.

Quant aux explications qui peuvent être pertinentes pour les défaillances de la mémoire, on peut s'inspirer de ce qui a été dit dans des cas comme **Veeran Palan (Afrique du Sud)** à propos des incohérences. Dans ce cas comme dans d'autres, le tribunal explique les contradictions par le **temps qui s'est écoulé** entre les événements et le témoignage. Elle s'appuie également sur les **processus psychologiques** par lesquels une personne peut préférer oublier des expériences douloureuses et sur l'affaiblissement de la mémoire avec l'âge. Ces explications peuvent être tout aussi pertinentes pour les défaillances de la mémoire.

Outils pour les praticiens concernant les trous de mémoire ou les distorsions

1. Le fait oublié est-il important ou secondaire ?
2. Quelle est l'ampleur du trou de mémoire ou de la distorsion ?
3. Est-il possible de distinguer le trou de mémoire de la victime d'un autre témoignage basé sur la mémoire ? (au moyen de circonstances objectives comme des substances altérant l'esprit ? des processus psychologiques ?)
4. Le trou de mémoire ou la distorsion peuvent-ils être expliqués par des circonstances objectives ? (consommation d'alcool ou de drogues ? écoulement du temps ?)
5. Peut-il être expliqué par des processus psychologiques traumatiques (dissociation ? désir d'oublier des événements pénibles ?)?
6. Le tableau des preuves peut-il être clarifié à l'aide d'un témoignage d'expert psychologique ?

2.2.1.3. Témoignage apparemment invraisemblable

Un témoignage invraisemblable peut être un signe de manque de crédibilité. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un crime odieux comme la traite des personnes, ce qui semble invraisemblable et inconcevable peut néanmoins être vrai. Notre réticence à accepter de terribles réalités peut provenir de notre manque d'expérience de ces comportements horribles et de notre incompréhension des vulnérabilités qui les alimentent.

Ce type de réaction commune à des crimes horribles est analysé dans un livre intitulé "Trauma and Recovery" du Dr Judith Herman: 26

²⁶ Judith Herman, "Trauma and Recovery", Basic Books (New York, 1997), pp. 1, 3.

Le Dr. Judith Herman sur la tendance à nier les atrocités

" La réponse ordinaire aux atrocités est de les bannir de la conscience. Certaines violations du pacte social sont trop terribles pour être prononcées à voix haute: c'est le sens du mot indicible. "

" Étudier le traumatisme psychologique, c'est se retrouver face à face... avec la capacité de faire le mal dans la nature humaine. Étudier le traumatisme psychologique, c'est être témoin d'événements horribles...

Judith Herman, "Trauma and Recovery", Basic Books (New York, 1997), p. 1, 3

Des indices de ces tendances à nier les histoires extrêmes apparaissent dans des affaires à travers la région. Des exemples peuvent être trouvés dans des affaires où la police n'a pas pris au sérieux les récits des victimes, comme dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, un cas concernant le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. À un moment donné, malgré un rapport sur les abus, la police a renvoyé une victime chez son agresseur. Un autre exemple peut être trouvé dans le cas **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, une autre affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle, dans laquelle une femme policière s'est heurtée à l'opposition d'enquêter sur le cas comme étant un cas de traite, et a dû protéger les victimes des officiers de police qui étaient réticents à permettre la poursuite de l'enquête.

Un autre indice sur les raisons qui peuvent se cacher derrière l'incrédulité qui entache les histoires des victimes peut être trouvé dans les cas où la cour reconnaît que les personnes vulnérables peuvent se comporter différemment des autres. Ainsi, dans le cas **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, en discutant du comportement de l'une des victimes, la cour déclare:

" ...un tribunal ne doit pas perdre de vue la dynamique sociale, le fait qu'un témoin puisse être d'une culture, d'une classe et d'une race différentes, dont l'expérience de vie diffère de celle du juge des faits. "

Témoignage c. Veeran Palan et autres, affaire n° RCD 13/14, tribunal régional de Kwazulu - Natal, (12 juin 2015).

Ainsi, lorsque l'on examine si le témoignage d'une victime est plausible, il faut garder à l'esprit qu'il peut y avoir des choses dans le ciel et sur la terre qui dépassent notre propre expérience.

Voici un certain nombre d'exemples de témoignages de victimes apparemment invraisemblables.

L'histoire la plus invraisemblable est peut-être celle d'**Allima (Afrique du Sud)**. Comme décrit ci-dessus, la victime a témoigné qu'elle s'est sentie étourdie et faible après avoir enjambé un récipient de jus de fruits contenant un liquide brun que l'accusé avait jeté sur son chemin. Elle s'est ensuite retrouvée avec l'accusé dans une série de taxis en route vers Durban, sans essayer de fuir ou de demander de l'aide. Une fois sur place, elle a subi un certain nombre d'épisodes d'exploitation sexuelle grave. Tout au long de l'affaire, nous ne comprenons jamais vraiment pourquoi le fait de jeter le récipient de jus de fruit a eu des conséquences aussi graves. Y avait-il de la drogue dans le récipient ? Y avait-il une superstition répandue selon laquelle si un étranger jette quelque chose sur votre chemin, cela peut vous nuire ? Les deux options ont été présentées par l'expert psychologue clinicien qui a témoigné, mais aucune réponse unique n'est donnée. De plus, la victime a subi une perte de mémoire concernant sa véritable identité pendant le processus de traite. Elle croyait que l'accusée était sa mère et que son nom était différent de ce qu'il était. Elle n'a pas reconnu sa tante lorsque celle-ci est apparue et l'a appelée par son vrai nom. En apparence, cette histoire est peu plausible. Cependant, la Cour n'a pas mis en doute la crédibilité de la victime, mais a plutôt utilisé le témoignage du psychologue clinique pour comprendre la réaction dissociative que la victime a développée afin de se séparer des circonstances horribles de l'enlèvement et de l'exploitation sexuelle répétée.

De même, dans le cas **Ntonga (Afrique du Sud)**, la défense a soulevé une allégation d'in vraisemblance concernant le témoignage de l'une des victimes qui a affirmé que l'exploiteur avait cessé de la violer lorsqu'elle a crié. La défense a soutenu que cela était «*hautement improbable* ». La Cour n'a pas mis en doute la crédibilité de la victime sur cette base, mais a plutôt expliqué pourquoi le témoignage de la victime était, en fait, plausible, en s'appuyant sur le témoignage de l'accusé lui-même qui a déclaré qu'il avait initialement pensé que la victime était une prostituée. La Cour a conclu que, compte tenu de cette hypothèse, lorsque la victime a crié pendant le viol, l'accusé a pu se rendre compte qu'elle était vierge, et non une prostituée, et a arrêté le viol en raison de cette prise de conscience. Compte tenu de ce tableau probant, le témoignage de la victime sur ce point n'était pas intrinsèquement déraisonnable.

Un autre cas qui nous présente un comportement qui semble à première vue peu plausible est celui de **Veeran Palan (Afrique du Sud)**. Dans cette affaire, l'une des victimes n'a pas été en mesure d'indiquer à la police le domicile de l'accusé où elle avait été retenue et les deux victimes n'étaient pas sûres de leur emplacement. La Cour dit explicitement que ce n'est pas invraisemblable, mais plutôt «*un scénario très courant où la victime est attirée par une offre d'emploi dans un environnement qui lui est familier et gardée dans un endroit où elle ne connaît ni l'endroit ni personne.* »

Inversement, les tribunaux notent souvent que l'histoire de la victime n'est pas invraisemblable lorsqu'ils évaluent la crédibilité. On peut citer les cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, **Veeran Palan (Afrique du Sud)** et **Matini (Afrique du Sud)**, qui portent toutes sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

En revanche, dans le cas **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, le tribunal analyse minutieusement le témoignage de la victime et conclut que deux de ses affirmations ne sont pas plausibles. Premièrement, elle a affirmé que l'accusé était venu la chercher à Pretoria, après qu'elle ait été enlevée et prostituée, mais la Cour se demande comment l'accusé aurait pu savoir qu'elle était là. Deuxièmement, elle a affirmé que les amis de l'accusé la surveillaient toujours, mais elle n'a pas expliqué comment il s'était entendu avec eux. Malgré ces détails peu crédibles, la cour a trouvé la plupart du témoignage de la victime crédible, surtout au vu de la corroboration par des sources indépendantes. Une fois de plus, comme nous l'avons vu dans la section sur les «*trous de mémoire et les distorsions*»,²⁷ la cour a été capable de distinguer les différentes parties du témoignage de la victime.

2.2.1.4 Plaintes tardives/absence de plaintes/réticence à témoigner

En général, les tribunaux tiennent compte des plaintes tardives, de l'absence de plaintes ou de la réticence à témoigner, lorsqu'ils évaluent la crédibilité d'un témoin, en partant du principe qu'une personne lésée se plaindrait naturellement à la première occasion.²⁸ Cependant, tout comme les incohérences et les mensonges purs et simples, ce type de comportement fait partie intégrante des affaires de traite des personnes et peut être dû à toute une série de raisons, notamment la peur, le coaching de l'accusé, un traumatisme, la perte de confiance dans le monde en général et dans les forces de l'ordre en particulier, et une vulnérabilité aiguë.

En général, les tribunaux qui statuent sur des affaires de traite ne remettent pas en cause la crédibilité de l'accusé sur cette seule base, mais la considèrent plutôt dans le contexte de l'ensemble des preuves. Toutefois, dans certains cas, cela peut contribuer à une disculpation.

Le cas **Alam (Seychelles)** est un exemple de ce schéma. Il s'agit de quatre travailleurs du Bangladesh, trompés par l'accusé, qui a organisé leur voyage aux Seychelles, et vivant et travaillant dans des conditions difficiles. Néanmoins, ils ne se sont pas plaints de leur situation

²⁷ Section 2.2.1.2 sur les «*trous de mémoire et les distorsions* ».

²⁸ Voir Cross et Tapper, *On Evidence*, 12e édition, (Oxford University Press, 2010), p. 259, 301 et suivantes, 406-410, qui décrivent les règles juridiques relatives aux plaintes tardives..

auprès des autorités, bien que certains se soient partiellement plaints auprès d'autres personnes. Une victime a expliqué qu'elle ne voulait pas être expulsée vers le Bangladesh, auquel cas elle ne pourrait pas subvenir aux besoins de sa famille. Il a également dit qu'il avait peur de se plaindre. Un autre travailleur a dit qu'il avait peur et que l'accusé lui avait dit de ne pas se plaindre. Les vulnérabilités des travailleurs entrent également en jeu, car ils étaient tous en situation irrégulière dans le pays, l'accusé n'ayant pas obtenu de visa légal pour eux. En outre, ils étaient issus de milieux pauvres, la plupart étaient les seuls soutiens de famille et ils s'étaient endettés pour payer les frais de recrutement. Elles ne connaissaient pas non plus la culture et la langue des Seychelles. Il est également à noter que les victimes ont corroboré leurs histoires respectives et qu'il y avait des preuves supplémentaires. Le tribunal n'aborde pas explicitement la question des plaintes tardives, mais il condamne les accusés pour traite de personnes à des fins de travail forcé, ce qui permet de conclure qu'il a trouvé les victimes crédibles, malgré leur absence de plainte.

Le cas **Alam (Seychelles)** est un exemple de ce schéma. Il s'agit de quatre travailleurs du Bangladesh, trompés par l'accusé, qui a organisé leur voyage aux Seychelles, et vivant et travaillant dans des conditions difficiles. Néanmoins, ils ne se sont pas plaints de leur situation auprès des autorités, bien que certains se soient partiellement plaints auprès d'autres personnes.²⁹ Une victime a expliqué qu'elle ne voulait pas être expulsée vers le Bangladesh, auquel cas elle ne pourrait pas subvenir aux besoins de sa famille. Il a également dit qu'il **avait peur** de se plaindre. Un autre travailleur a dit qu'il avait peur et que l'accusé lui avait dit de ne pas se plaindre. Les **vulnérabilités** des travailleurs entrent également en jeu, car ils étaient tous en situation irrégulière dans le pays, l'accusé n'ayant pas obtenu de visa légal pour eux. En outre, ils étaient issus de milieux pauvres, la plupart étaient les seuls soutiens de famille et ils s'étaient endettés pour payer les frais de recrutement. Elles ne connaissaient pas non plus la culture et la langue des Seychelles. Il est également à noter que les victimes ont corroboré leurs histoires respectives et qu'il y avait des preuves supplémentaires. Le tribunal n'aborde pas explicitement la question des plaintes tardives, mais il condamne les accusés pour traite de personnes à des fins de travail forcé, ce qui permet de conclure qu'il a jugé les victimes crédibles, malgré leur absence de plainte.

Dans le cas **Koch (Namibie)**, bien que l'accusé ait exploité sexuellement les filles mineures à cinq reprises, celles-ci ne se sont plaintes que lorsque la tante de l'une d'entre elles a demandé ce qu'elles faisaient chez l'accusé. L'une d'entre elles a expliqué que le fait qu'elles n'aient pas porté plainte était dû à la crainte de subir des dommages de la part de l'accusé qui les avait menacées.

De même, à **Dragon (Namibie)**, les filles mineures n'ont pas signalé leur exploitation sexuelle. L'une d'entre elles a expliqué qu'elle avait peur que sa mère la batte, et plus tard, qu'elle avait peur du trafiquant et de son fils.

A **Eze (Afrique du Sud)**, une des victimes d'exploitation sexuelle a été abusée par l'accusé pendant quatre ans, mais ne l'a pas dénoncé aux autorités. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle avait omis de se plaindre, elle a expliqué qu'à une occasion antérieure, la police avait fait une descente dans les locaux, mais que malgré sa plainte, elle avait été rendue à l'agresseur. Voici sa réaction, telle que rapportée par le tribunal:

" Cela lui a fait perdre toute foi et tout espoir dans leur capacité à l'aider. "

Témoignage c. Eze, affaire no. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

²⁹ Certains ont entamé un processus de médiation concernant le non-paiement de leurs salaires, d'autres se sont plaints de leur logement et d'autres encore ont raconté aux employeurs auxquels ils étaient sous-traités au moins certains aspects de leur situation. Pour plus de détails, voir la section 2.2.1.5 sur les *«plaintes partielles/raconter l'histoire comme on épluche un oignon»*.

En fin de compte, elle a parlé de sa situation au juge du tribunal pour enfants, qui l'a signalée à la police, laquelle a arrêté l'accusé.

Dans le cas **Mndzbele (Eswatini)**,³⁰ une victime mineure issue d'une famille pauvre a été exploitée sexuellement pendant près d'un an par un pasteur qui lui proposait de payer ses frais de scolarité. Pendant cette période, elle n'a rien dit à ses parents, bien que l'accusé ne lui ait pas interdit de les voir ou de les contacter. Elle a fini par dénoncer le crime à deux camarades de classe, puis au directeur de l'école. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle ne l'avait pas signalé à ses parents ou aux autorités, elle a répondu ce qui suit:

" Je n'ai pu signaler l'affaire à personne par peur. Ma peur était due au fait que l'accusé était comme un parent pour moi puisqu'il payait mes frais de scolarité. Je craignais que si je dénonçais l'affaire, il cesse de payer mes frais de scolarité. J'ai fini par surmonter cette peur car je n'étais pas à l'aise avec ce que l'accusé me faisait subir. J'ai maintenant 18 ans... J'avais peur...

Mes parents faisaient trop confiance à l'accusé. J'avais l'impression qu'ils ne me croiraient pas. C'est pourquoi j'ai opté pour mes amis... J'avais peur... la maison appartenait à l'accusé et toutes les chances étaient contre moi car ma maison était loin et l'accusé était alors mon parent qui me donnait à manger et payait mes frais de scolarité.»

Le roi contre Mndzebele, affaire judiciaire n° SDV 51/15 devant le tribunal subordonné du district de Manzini.

Le tribunal a exonéré l'accusé de la traite des personnes, car il ne pouvait exclure qu'au moment où il a amené la victime chez lui, ses intentions étaient innocentes. Cependant, le tribunal l'a condamné pour viol. Étant donné que l'exonération de la traite n'était pas basée sur le manque de crédibilité de la victime, nous pouvons toujours profiter de l'explication de la victime concernant son retard à porter plainte, qui est un composite de ses **vulnérabilités** (il était comme un père pour elle, elle dépendait de lui pour la nourriture et les frais de scolarité et elle était loin de chez elle dans sa maison); **sa peur** qu'il cesse de payer ses frais de scolarité; et son appréhension que ses parents ne la croient pas.

On trouve d'autres exemples d'absence de plainte dans le cas **Mahuni (Zimbabwe)**,³¹ un cas de proxénétisme, où les victimes ont expliqué qu'elles avaient peur de se plaindre, car l'accusé leur a dit que son petit ami était le chef de la police; dans l'affaire **Esther Phiri (Zambie)**, un cas de traite d'enfants, où la victime mineure n'a pas parlé de sa situation à son grand-oncle parce qu'elle avait peur, car elle était loin de chez elle et dans la capitale Lusaka pour la première fois de sa vie, et parce que l'accusé lui a dit de ne rien lui dire.

Le cas **Matini (Afrique du Sud)** fait également état d'une absence de plainte de la part de la sœur d'un mineur sexuellement exploité, Mareeza. Ses paroles, telles que rapportées par le tribunal, sont particulièrement fortes et révèlent le manque d'options dans la vie de la sœur:

" Elle ne s'est pas plainte car ils étaient tous les deux sans refuge. Ils avaient besoin d'un endroit où rester. "

Témoignage c. Matini, RC 123/13, au tribunal régional tenu par la division régionale du Cap-Oriental tenue à Uitenhage - Condamnation 27/10/2017, sentence 8/2/2018.

Cette victime a également mentionné qu'elle craignait l'accusé et son fils.

³⁰ Le Roi contre Phatsakahle Mike Mndzebele, affaire judiciaire n° SDV 51/15 devant le tribunal subordonné du district de Manzini.

³¹ Témoignage c. Mahuni, CRB n° 1657/14 devant le tribunal de Harare, 8 janvier 2016.

Une bonne illustration du retard important dans la déclaration d'un crime et de la réticence à témoigner apparaît dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**. L'une des filles mineures, exploitée sexuellement, n'a parlé de son viol au procureur qu'après que les autres victimes aient révélé ce qui leur était arrivé. Cela s'est produit à un stade tardif de la procédure, lorsque le procureur avait décidé d'inculper les accusés, mais avant leur plaidoyer. Ce retard s'est produit alors que cette mineure avait déjà été approchée par le directeur de son école, un travailleur social et un enquêteur. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait pas parlé avant, elle a répondu au procureur qu'elle pensait que personne ne l'aurait aidée. Voici ses propos, tels que rapportés par le tribunal de première instance:

" ...elle a dit qu'elle avait peur et honte de leur dire. Elle n'avait confiance en personne, pas même en Alcinda³² parce qu'elle ne l'avait pas aidée... La raison qu'elle a avancée pour cette révélation tardive était que lorsqu'elle a vu que les autres enfants étaient libres de révéler ce qui leur était arrivé, et lorsqu'elle a vu qu'elle pouvait faire confiance au procureur, elle a révélé son calvaire en détail. "

T. c. Mabuza et autres Cas n° SHG 9/13 au tribunal régional de la division régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza c. Témoignage Cas n° A150/2016 à la Haute Cour d'Afrique du Sud, division Gauteng, Pretoria, 30 août 2017. La citation est tirée du jugement du tribunal de première instance.

Cependant, même après le dépôt de la plainte de cette victime, celle-ci était toujours réticente à témoigner. Le tribunal énumère un certain nombre de raisons à cela: tout d'abord, elle avait peur et ne faisait confiance à personne; ensuite, elle n'avait pas vu sa mère depuis très longtemps et lorsqu'elle a été appelée à témoigner, elle a pris conscience du fait que sa mère était au tribunal, mais n'a pas été autorisée à la voir avant de témoigner. La cour note que cela l'a fait pleurer souvent et se retenir; enfin, lorsqu'elle a été informée que son témoignage ne pouvait être finalisé en un jour, elle a pleuré et n'a pas voulu continuer à témoigner. Cependant, malgré ces faiblesses, le tribunal a estimé que son témoignage était clair et crédible.

Un autre cas illustrant une plainte tardive est celui de **Fakudze (Afrique du Sud)**.³³ Dans cette affaire, une mineure de 13 ans a été exploitée sexuellement par son beau-père pendant plusieurs mois jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte. Malgré le fait qu'elle ait été autorisée à aller à l'école, elle n'a pas signalé l'exploitation jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte et soit emmenée à l'hôpital. Le tribunal de première instance n'aborde pas explicitement cette faiblesse, mais s'attarde longuement sur sa crédibilité:

³² Alcinda était l'épouse d'un employé de l'accusé numéro 1 qui a accueilli la victime chez elle afin de la sauver de l'exploitation. Cependant, la victime ne s'est pas entendue avec l'un des enfants d'Alcinda et s'est enfuie de chez elle.

³³ Témoignage c. MMF, affaire 41/942/16 à la Division régionale pour le Kwazulu - Natal à Durban, condamnation le 15 mars 2017; sentence le 24 mars 2017. Condamnation pour traite annulée en appel, condamnation pour viol confirmée dans l'affaire Fakudze c. State n° AR410/2018 devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, Division du Kwazulu - Natal, Pietermaritzburg, 7 juin 2019. NOTE: Cette affaire sera désignée sous le nom de Fakudze (Afrique du Sud) dans le présent recueil.

" La plaignante, malgré son jeune âge, a fait un récit clair, logique et chronologique de ce qui lui est arrivé. Elle a fait une bonne impression sur le tribunal. Bien qu'elle ait vécu une expérience très traumatisante, elle a été capable de dire à la cour exactement ce qui lui était arrivé. La Cour estime qu'elle est un témoin crédible et que, malgré un contre-interrogatoire approfondi, elle est restée ferme. La Cour ne peut conclure qu'elle a essayé d'impliquer faussement l'accusé ou d'exagérer son histoire. Elle aurait pu dire à la cour, par exemple, que l'accusé l'a menacée ou forcée à aller avec lui, mais elle ne l'a pas fait. "

Témoignage c. MMF, affaire 41/942/16 à la Division régionale pour le Kwazulu - Natal à Durban, condamnation le 15 mars 2017m sentence le 24 mars 2017. Condamnation pour traite annulée en appel, condamnation pour viol confirmée dans l'affaire Fakudze c. État, affaire no: AR410/2018 devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, division de Kwazulu - Natal, Pietermaritzburg, 7 juin 2019.

Comme dans de nombreux autres cas, bien que le tribunal ne relie pas explicitement la plainte tardive **aux vulnérabilités** de la victime, il les note. Il s'agissait d'une jeune enfant, en situation irrégulière dans un pays étranger, entièrement dépendante de l'accusé pour la nourriture et le logement et le considérant comme un père. Bien que la cour d'appel ait annulé la condamnation du tribunal de première instance pour traite, ce n'est pas sur la base des plaintes tardives de la victime, comme le montre la confirmation de sa condamnation pour viol.

Un autre cas de plainte tardive est celui de **Ntonga (Afrique du Sud)** dans lequel la victime n'a pas signalé son viol à la première occasion. Le tribunal relève cette omission et l'explique par le biais de **sa vulnérabilité** ainsi: *«Au contraire, sa réticence à parler est, vu son âge, compréhensible, compte tenu de l'épreuve qu'elle avait subie. »*

Un exemple de réticence à témoigner apparaît dans le cas **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)**,³⁴ une affaire qui concerne la traite dans le contexte de la servitude domestique. Ici, le procureur décrit en détail les difficultés qu'il a rencontrées pour persuader la victime de raconter son histoire:

" Au début, il a été très difficile de gagner sa confiance. Elle se crispait et ne parlait pas, car elle n'était pas sûre de savoir à qui elle pouvait faire confiance. "

Rex c. Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru Woldegioregis, CR:07/12, devant le Tribunal d'instance du District de Maseru, verdict le 17/12/2012.

Le procureur s'est efforcé de gagner la confiance de la victime, mais le premier jour du procès, lorsqu'elle a vu l'accusé, elle s'est figée et pouvait à peine dire un mot. Le procureur a été obligé de demander un report pour la rassurer à nouveau. Même lorsque l'affaire a repris, elle a témoigné avec difficulté. Le tribunal a exonéré les accusés de l'accusation de trafic.

³⁴ Rex v. Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru Woldegioregis, CR:07/12, devant le Tribunal de première instance du District de Maseru, verdict le 17/12/2012. Résumé de l'affaire disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (affaire UNODC n° LSO003). Nous n'avons pas eu accès à l'intégralité de l'affaire, car le verdict a été rendu ex tempore (sur place) et les informations à ce sujet ont été fournies par l'officier d'instruction et le procureur.

Outils d'aide à l'évaluation de l'absence de plainte et des plaintes tardives

1. "Y a-t-il une explication au comportement de la victime ? (peur du danger ou de l'expulsion, honte, manque de confiance dans les autorités ou dans le monde en général, manque d'options, dépendance vis-à-vis de l'accusé, encadrement par l'accusé, environnement peu familial, relation familiale avec l'accusé, autres vulnérabilités ?)
2. "La victime est-elle par ailleurs crédible ? (y a-t-il une corroboration ? son récit est-il cohérent et constant ?)
3. "Comment le procureur peut-il encourager une victime à témoigner ?

2.2.1.5 Plaintes partielles / raconter l'histoire comme on épluche un oignon

En règle générale, le fait de ne pas raconter immédiatement toute l'histoire peut être considéré comme un signe de manque de crédibilité, en partant du principe que si toute l'histoire était vraie, il serait naturel de la raconter immédiatement. Cependant, dans les cas de traite des personnes, les plaintes partielles sont fréquentes et peuvent être dues à toute une série de raisons autres que le manque de crédibilité: la crainte qu'une partie de l'histoire paraisse invraisemblable, la honte du comportement de la victime, le manque de confiance dans les autorités, le traumatisme et les propres vulnérabilités de la victime. Pour ces raisons, il arrive souvent que les victimes ne révèlent au départ que la partie visible de l'iceberg et se concentrent sur le non-paiement du salaire, laissant de côté des faits qui semblent bien plus criants, tels que la violence, les restrictions de liberté, les traitements dégradants. Ce n'est que petit à petit, souvent en fonction de la confiance que les praticiens parviennent à établir, que les victimes tendent à se dévoiler de plus en plus, comme on pèle un oignon.

Le résumé du cas mondial comprend une citation sur ce phénomène, qui est si importante que nous la reproduisons ici:³⁵

La plainte partielle retardée: l'explication d'un praticien

" Je vois souvent une formule qui se présente, notamment dans les cas de traite d'adultes. Le trafiquant identifie la vulnérabilité de la victime, la cible, crée un espoir pour elle et lui propose de le réaliser, créant ainsi une dépendance qui peut être aussi simple que la promesse d'un emploi. C'est la tactique employée par le trafiquant pour s'assurer que la victime a joué un rôle dans son propre destin, ce qui a souvent un impact sur la volonté de la victime de révéler toute son histoire, comme le sait le trafiquant. Les "erreurs" commises par les victimes affectent profondément leur confiance, leur identité et leur estime de soi, au point qu'elles veulent souvent occulter les parties de l'histoire dont elles se rendent responsables, en se concentrant sur les aspects périphériques (tels que la perte de salaire) qui ont une influence moins destructrice sur leur sentiment d'identité. Cela s'applique aux hommes et aux femmes. Les hommes ne veulent souvent pas révéler les mauvais traitements physiques ou mentaux qu'ils subissent, de peur d'être considérés comme faibles, mais ils sont certainement prêts à dire qu'ils n'ont pas été payés, car cela ne reflète pas leur personnalité, mais le mal que quelqu'un d'autre a fait. "

Cette explication a été donnée par un expert du Royaume-Uni

Ce schéma peut être observé dans le cas **Alam (Seychelles)**. Dans cette affaire, l'accusé a fait venir quatre personnes du Bangladesh pour travailler pour lui aux Seychelles. Ces personnes étaient les seuls soutiens de leurs familles qui vivaient dans des conditions misérables et empruntaient de grosses sommes d'argent pour payer les frais de recrutement. Ils ont été trompés sur leur salaire, la nature de leur travail et les heures de travail; ils n'ont pas reçu de salaire pendant des

^{35v} Voir le résumé global des cas, section 2.2.1.2, sur les «plaintes tardives/absence de plaintes/réticence à témoigner », à la page 19 de la version anglaise..

mois; ils ont été logés dans des conditions inhumaines; ils ont été forcés de travailler 24 heures sur 24; ils n'ont pas reçu d'équipement de sécurité et n'ont pas reçu de nourriture adéquate. Au lieu de travailler dans un seul endroit, ils étaient confiés à des employeurs privés qui payaient l'accusé. En outre, l'accusé a menacé de les tuer, de nuire à leurs familles et de les expulser s'ils se plaignaient. Il a également affirmé qu'il avait des relations dans la police. Il n'a pas obtenu de visas légaux pour eux et a retenu leurs passeports. Elles se sont retrouvées dans un pays étranger qu'elles ne connaissaient pas et ont rencontré des difficultés linguistiques.

Toutes les victimes ont entamé un processus de médiation qui ne concernait que le non-paiement des salaires et n'ont finalement reçu que deux mois de salaire au lieu de quatre. Deux travailleurs se sont également plaints au ministère de l'Emploi au sujet de leur logement. En outre, certaines des victimes ont informé un employeur privé du non-paiement de leurs salaires et un autre employeur privé de plus de détails sur leur situation critique: le non-paiement de leurs salaires, leur faim et les menaces auxquelles elles étaient confrontées. Lorsque l'un des employeurs privés s'est adressé à la police, un travailleur a refusé de leur parler.

Toute l'histoire n'a été révélée qu'au cours de l'enquête. Il convient de noter que l'officier de police chargé de l'enquête a pris des dispositions avec le département de l'immigration pour placer les travailleurs exploités dans d'autres logements, car les logements actuels n'étaient pas appropriés, et pour éviter toute intimidation de la part de l'accusé. Il a également pris des dispositions pour obtenir un interprète afin de pouvoir interroger correctement les travailleurs. Ce type de traitement peut très bien avoir établi la confiance et encouragé les victimes à raconter toute l'histoire. L'accusé a été reconnu coupable de traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

Un autre cas intéressant à cet égard est celui de **Mujee (Botswana)**,³⁶ qui tourne autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 16 ans. Dans son témoignage, la jeune fille raconte son recrutement trompeur par l'accusé, sous couvert de l'aider à obtenir un emploi de domestique, et la série de viols qui s'en est suivie. Elle mentionne également les méthodes de contrôle de l'accusé, notamment les restrictions de liberté, les menaces et l'isolement. En revanche, elle ne mentionne pas que l'accusé l'a agressée avec un bâton, ce qui est attesté par un autre témoin de l'accusation et par l'accusée elle-même. Le tribunal ne relève pas cette lacune, estime que la victime est néanmoins crédible et condamne l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

2.2.1.6 Réactions émotionnelles apparemment inappropriées/réactions individuelles

La crédibilité ne dépend pas seulement de la cohérence et de la logique du témoignage, mais aussi de l'attitude du témoin. Les réactions émotionnelles font partie de ce comportement. La police, les procureurs et les juges évaluent ces réactions afin de déterminer si elles sont en phase avec l'histoire du témoin. Si ce n'est pas le cas, cela peut mettre en doute la crédibilité du témoin. Par exemple, pleurer en racontant une histoire de violence à l'encontre d'une personne semble approprié, alors que rire apparemment ne l'est pas.

En outre, nous avons tendance à penser que les victimes qui ont vécu ensemble une situation de traite réagiront de la même manière. Si elles réagissent différemment, nous pouvons en conclure que certaines d'entre elles ne sont pas crédibles.

Ces conclusions intuitives sont le résultat de l'évaluation du comportement des victimes en fonction de nos propres expériences. Nous avons tendance à nous demander comment nous aurions réagi dans une telle situation, et si la réaction d'une victime s'écarte de cette «norme », nous avons tendance à douter de sa crédibilité. Il s'agit parfois d'une mesure fiable de la crédibilité, mais dans

³⁶ Le témoignage c. Sarudzai Mujee, CTHGB-000042-17 devant la Haute Cour du Botswana à Lobatse, condamnation le 6 juillet 2021; sentence le 14 juillet 2021.

les cas de traite des êtres humains, il peut y avoir des raisons autres que le manque de crédibilité lorsque les victimes réagissent de manière apparemment inappropriée. Il peut s'agir de processus psychologiques liés à un traumatisme ou d'une libération de tensions longtemps refoulées. En outre, les individus peuvent réagir à la même situation de différentes manières.

Le Dr Judith Herman aborde ce sujet dans un livre intitulé "Trauma and Recovery":

Le Dr Judith Herman sur les réactions émotionnelles des victimes

" Les personnes qui ont survécu à des atrocités racontent souvent leur histoire de manière très émotionnelle, contradictoire et fragmentée, ce qui nuit à leur crédibilité... les personnes traumatisées alternent entre l'engourdissement et la reviviscence de l'événement... la «dissociation». elle se traduit par des symptômes protéiformes, dramatiques et souvent bizarres d'hystérie... "

Judith Herman, "Trauma and Recovery", Basic Books (New York, 1997) pp. 1,2.

Cette description semble correspondre parfaitement au comportement de la victime appelée Harmse dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, une affaire autour du trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. Harmse alternait entre les rires et les pleurs incontrôlables. La nuit de son sauvetage, Harmse a déclaré à la police qu'elle venait d'être violée par l'accusé. Le tribunal décrit le témoignage de l'un des policiers qui a participé au sauvetage:

" Elle a décrit l'état de Harmse comme étant en état de choc, désorientée et surtout incohérente. Il semblait qu'elle était ivre ou droguée et qu'elle riait sans raison... Elle a dû aider la victime à monter dans la voiture car elle avait du mal à marcher. "

Témoignage contre Eze, affaire n°. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria le 27 novembre 2017.

Cependant, au cours du procès, peu après le début du témoignage par télévision en circuit fermé, Harmse s'est mise à pleurer de manière incontrôlable et les parties ont convenu de reporter l'audience. Par la suite, elle a témoigné au tribunal par le biais d'un intermédiaire, car bien qu'elle ait eu 19 ans au moment de son témoignage, son âge mental a été estimé entre 14 et 18 ans, et on a pensé qu'un stress ou une souffrance mentale induite serait causé si elle témoignait directement devant l'accusé.³⁷

Bien que le tribunal n'ait pas explicitement abordé les réactions émotionnelles de Harmse pendant son sauvetage et à la barre, comme problématiques en termes de crédibilité, il les a notées, et a néanmoins conclu qu'elle était un témoin crédible. Compte tenu de son âge mental, la Cour a fait preuve de prudence, mais a noté qu'elle a présenté ses preuves de manière explicite et détaillée, et de façon logique et cohérente. La cour a ajouté qu'elle et l'autre victime ont impressionné la cour en tant que témoins véridiques. Leurs versions sont restées inébranlables lors du contre-interrogatoire; il n'y a pas eu de contradictions importantes entre elles; leur témoignage était sans équivoque, clair et satisfaisant; il a été soutenu par des témoins indépendants.

Dans un certain nombre de cas à travers la région, nous rencontrons des réactions individuelles de victimes qui ont subi ensemble une situation de traite, au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire. Dans aucune de ces cas, le tribunal ne remet en cause leur crédibilité en raison de ces

³⁷ Il s'agit des conditions permettant à un témoin de témoigner par le biais d'un intermédiaire, plutôt que directement, comme le prévoit la section 170A(1) de la loi de procédure pénale 51 de 1977 d'Afrique du Sud qui traite du témoignage par un intermédiaire. Pour le texte complet de cette disposition, voir la section 5.2 sur les mesures de protection des victimes prises par la police, les procureurs et les juges.

différences. Cela nous rappelle l'approche d'un praticien expérimenté concernant les victimes en général:

Approche du praticien des différences individuelles dans les réactions des victimes

" Les victimes sont de toutes formes et de toutes tailles "

Réunions du groupe d'experts de l'ONUDC sur le digest mondial (6-8 mai 2014) et sur le projet de document de réflexion sur le "rôle du consentement dans le protocole relatif à la traite des personnes" (17-18 février 2014).

C'est ce que l'on retrouve dans le cas **Alam (Seychelles)**, une affaire portant sur la traite des êtres humains à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, dans laquelle le tribunal a noté que les victimes avaient des réactions émotionnelles différentes à la barre. Deux étaient en colère et désespérées, et une était très émotive et pleurait. Bien que le tribunal n'ait pas explicitement considéré les différences dans ces réactions émotionnelles comme problématiques en termes de crédibilité, il les a notées et a néanmoins reconnu l'accusé coupable de traite des personnes pour travail forcé. Il convient de noter ici que les victimes se sont corroborées les unes aux autres et qu'il existait des preuves à l'appui, telles que des photographies de leur logement, divers témoignages et des documents de travail.

On retrouve un schéma similaire dans le cas **Lukas (Namibie)** où deux mineurs ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans leur témoignage devant le tribunal, l'une des filles mineures a déclaré qu'elle considérait l'agresseur sexuel comme son petit ami et qu'elle voulait que la relation se poursuive afin de continuer à recevoir des avantages monétaires. Le tribunal a considéré qu'elle était désensibilisée à l'horrible exploitation sexuelle qu'elle avait subie. En revanche, l'autre fille mineure avait honte de sa participation à la rencontre sexuelle et était remplie d'une " confusion enfantine " lorsqu'elle a témoigné devant le tribunal. Bien qu'il n'y ait pas de discussion explicite de cet aspect du cas, le tribunal n'a pas mis en doute la crédibilité de l'une ou l'autre des filles en raison de leurs réactions émotionnelles très différentes, et a condamné l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, dans le cas **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de deux jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle, l'une des victimes, Candice, était bouleversée et franche lorsqu'elle a été sauvée, tandis que la seconde victime, Samantha, a beaucoup pleuré lorsqu'elle a été interrogée et sa déclaration complète n'a pas pu être enregistrée. Cela rappelle le cas **Alam (Seychelles)** décrite plus haut, où certaines victimes étaient en colère, tandis qu'une autre pleurait sans cesse.

Bien que la cour ne fasse pas explicitement référence à ces réactions émotionnelles individuelles comme étant problématiques en termes de crédibilité, elle considère les deux victimes comme des témoins crédibles malgré celles-ci. La cour analyse la crédibilité des victimes de manière holistique, en essayant de la contextualiser sur la base de l'ensemble des preuves, plutôt qu'en analysant chaque élément de preuve de manière isolée.

Dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, les deux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont eu des réactions émotionnelles différentes à la suite de la traite. Comme nous l'avons vu plus haut, Harmse a alterné entre des rires au moment de son sauvetage et des pleurs incontrôlables lors de son témoignage à la barre. En revanche, la seconde victime, Els, n'est jamais décrite comme riant, et elle a témoigné de manière intelligente et lucide, malgré un contre-interrogatoire long et éprouvant. Bien que le tribunal n'ait pas explicitement abordé les ramifications de ces réactions émotionnelles très différentes sur la crédibilité des victimes, il les a considérées toutes deux comme des témoins crédibles. Cette conclusion a été renforcée par le fait que chacune a corroboré l'autre et que leur témoignage a été soutenu par d'autres témoins indépendants.

2.2.2 Cas avec un témoignage partiel ou inexistant de la victime

Comme nous l'avons dit, en général, la «*pièce à conviction* » centrale dans un cas de traite des personnes est la victime. Même s'il y a des témoins, des documents et des preuves «réelles » ou physiques à l'appui, en règle générale, le témoignage de la victime est nécessaire pour expliquer le contexte. En raison de cette réalité, il y a très peu de condamnations pour lesquelles les victimes n'ont pas témoigné, ou pour lesquelles le témoignage de la victime n'a été que partiel. Parfois, le procureur retire l'affaire avant qu'elle ne soit jugée, et parfois, le tribunal l'exonère.

Malgré cette règle générale, il existe des cas dans lesquels le tribunal a condamné un accusé de traite des personnes, soit sans le témoignage de la victime, soit avec un témoignage partiel seulement. Cela peut se produire si les victimes ne peuvent être retrouvées, si elles sont décédées, si elles étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues pendant les événements, ou si elles ne sont pas aptes à témoigner. Souvent, dans ces cas, le tribunal s'appuie sur d'autres témoins et sur les déclarations des victimes avant le début du procès. Naturellement, il est plus facile de se fier aux déclarations des victimes dans les juridictions de droit civil qui n'ont pas de règles d'exclusion, que dans les systèmes de droit commun qui épousent la règle contre l'admission de la preuve par ouï-dire. Cependant, comme nous le verrons, il existe au moins un cas dans une juridiction de droit commun, dans lequel les déclarations des victimes ont été admises et ont fait partie du fondement de la condamnation des personnes accusées.

Dans l'**arrêt pénal n° 45-CO du 25 avril 2019 (Madagascar)**,³⁸ le cas portait sur un frère et d'une sœur qui ont trompé une jeune femme sur une opportunité d'emploi en Chine, alors qu'ils savaient qu'elle serait mariée de force à un Chinois et que ses enfants lui seraient enlevés. Cela faisait partie d'un modus operandi des auteurs, qui se sont entendus de cette manière pour un certain nombre de jeunes femmes. En règle générale, la sœur, mariée à un ressortissant chinois, opérait en Chine pour assurer l'organisation générale, et le rôle du frère se limitait à la préparation des papiers des filles à Madagascar et à l'envoi des filles en Chine. Cependant, dans ce cas, puisque la sœur était à Madagascar, elle a préparé les papiers, organisé le voyage et accompagné la victime en Chine, alors que le frère n'a fait que fournir le transport jusqu'à l'aéroport et a participé aux mensonges de sa sœur pour convaincre la victime d'aller en Chine. Le frère a reçu une somme d'argent de sa sœur pour sa participation à la transaction. La jeune femme a été emmenée en Chine et la plainte a été déposée par sa mère.

Le seul témoignage dans cette affaire a été celui du frère qui était l'un des accusés. La victime n'a pas témoigné, car elle se trouvait toujours en Chine et ne pouvait pas être entendue ou interrogée. Pourtant, le tribunal a condamné les deux accusés de traite à des fins de mariage forcé, apparemment au vu des aveux du frère. Comme l'affaire n'analyse pas en détail le tableau des preuves, de nombreuses questions restent sans réponse, par exemple: Y avait-il des preuves du mariage forcé réel, de l'intention que le mari et sa famille enlèvent de force un enfant ? Le tribunal semble supposer ces faits, mais le fondement probatoire n'est pas clair. Y a-t-il eu une déclaration de la victime devant le tribunal concernant cette exploitation ? Le frère a-t-il témoigné à ce sujet ? Nous n'en savons rien. Nous notons que Madagascar a un système de droit civil, qui facilite l'admission des déclarations des victimes, comparé aux systèmes de common law.

Un autre cas dans laquelle une condamnation a été prononcée malgré l'absence de témoignage des victimes est le cas **Martinet (Maurice)**.³⁹ L'affaire porte sur la traite de deux mineurs à des fins d'exploitation sexuelle. Les deux mineurs n'ont pas été amenés à témoigner. La condamnation a

³⁸ Arrêt pénal n° 45-CO du 25 avril 2019 à la Cour suprême de Madagascar, On note qu'il y avait deux accusés et qu'il y a eu un jugement par défaut pour l'un d'entre eux.

³⁹ Police v. Martinet C G et autres, Cause Number 672/09, 2009 INT 253. Un résumé est disponible dans le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (MUS002).

plutôt reposé sur le témoignage d'un officier de police et sur les aveux de l'accusé numéro 1 qui a ensuite nié les accusations devant le tribunal. L'officier de police a vu les mineurs essayer de s'échapper des locaux de l'accusé numéro 1. Ils ont ensuite été amenés au poste de police et une enquête a été menée auprès d'eux. Par la suite, un exercice de reconstitution a été organisé dans les locaux de l'accusée numéro 1.

Dans sa déclaration sans serment devant la police, l'accusée n°1 a déclaré qu'elle était pauvre et que, pour gagner de l'argent, elle se rendait dans une gare routière où elle offrait un logement aux filles ayant des difficultés financières. Elle les conduisait ensuite à se prostituer. Dans cette affaire, la première mineure était une jeune fille sans domicile fixe âgée de 13 ans, qui a été recrutée à la gare routière puis amenée à se prostituer. La seconde mineure, âgée de 14 ans, était sa cousine qui avait également des problèmes familiaux et financiers et avait été recrutée par la première mineure.

Le tribunal a condamné l'accusé numéro 1 pour trafic d'enfants sur la base de ces éléments de preuve et des certificats de naissance des mineurs, et a noté que l'accusé numéro 1 n'a pas contesté ce qu'il avait dit dans sa déclaration à la police.

Ce cas laisse sans réponse la question de savoir pourquoi les mineurs n'ont pas été amenés à témoigner. Peut-être a-t-on considéré qu'il était préjudiciable à leur bien-être de leur faire revivre leur exploitation, ou peut-être étaient-ils incapables de témoigner. Il ne s'agit toutefois que de suppositions.

De même, dans le cas **Mutwale (Zambie)**,⁴⁰ qui portait sur la traite de cinq mineurs originaires de la République démocratique du Congo, les enfants eux-mêmes n'ont pas été amenés à témoigner pour des raisons qui restent obscures. Peut-être que l'accusation n'a pas souhaité les faire comparaître devant le tribunal en raison de leur jeune âge (ils avaient entre 10 et 8 ans), ou peut-être que des difficultés linguistiques ont été rencontrées pour communiquer avec eux, comme indiqué dans l'affaire. La condamnation s'est appuyée sur le témoignage d'une femme qui a affirmé être leur grand-mère et sur le témoignage des enquêteurs de la police et de l'immigration.

Matini (Afrique du Sud) nous présente plusieurs sortes de victimes qui n'ont pas témoigné. Le cas tourne autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes, dont certaines étaient mineures, y compris deux mineurs handicapés mentaux. Si certaines témoignent, d'autres ne l'ont pas fait.

Une victime jugée incompétente pour témoigner: Deux victimes centrales étaient des handicapés mentaux. Cependant, une seule d'entre elles a témoigné. Le tribunal a jugé que l'autre, nommée Sibahle, n'était pas compétente pour témoigner car elle ne pouvait pas faire la distinction entre les concepts de vérité et de mensonge. Le tribunal note: *«Elle était une personne silencieuse, pas vraiment capable de converser»*. Néanmoins, le tribunal a condamné les accusés pour la traite de Sibahle, bien que son témoignage n'ait pas été entendu. Ce faisant, il a trouvé des preuves suffisantes dans le témoignage de son amie, qui a raconté l'enlèvement et l'exploitation de Sibahle. En outre, la Cour a noté les témoignages de nombreux autres témoins, qui ont vu les deux victimes handicapées mentales au domicile de l'accusé dominant. De plus, le frère du second accusé a témoigné spécifiquement d'un incident reflétant l'exploitation de Sibahle, et a déclaré qu'un homme nommé Akhona s'était arrangé pour prendre Sibahle et avait donné à l'accusé 1 280R pour acheter de la nourriture en guise de paiement pour la fille. Il a également noté que Sibahle pleurait lorsqu'elle a été emmenée par cet homme et qu'elle et sa compagne ont été ramenées au domicile du premier accusé le lendemain matin à 5 heures.

⁴⁰ People v. Mutwale, affaire n° IU/130 au Tribunal subordonné de première instance pour le District de Sesheke à Sesheke [Division criminelle] le 25 février 2016.

Victimes décédées: La cour a condamné les accusés pour la traite d'une victime, nommée Amanda Hans, qui n'a pas comparu devant la cour car elle était décédée. Sa déclaration à la police a été admise comme preuve. En outre, plusieurs témoins, y compris d'autres victimes, ont témoigné de son sort. Nous notons que le tribunal dans cette affaire est **une juridiction de droit commun** qui exclut généralement les preuves par ouï-dire telles que les déclarations des victimes enregistrées en dehors de la salle d'audience. Pour cette raison, le tribunal se lance dans une longue analyse des exceptions à la règle contre le ouï-dire et conclut que la déclaration de la victime devrait être admise. Ce faisant, la cour souligne l'indisponibilité de la victime à témoigner, le caractère crucial de la preuve et le fait que sa fiabilité est assurée par la corroboration des témoins qui ont témoigné devant la cour.

En revanche, le tribunal n'a pas autorisé l'admission d'une déclaration faite par une autre victime, nommée Mareeza, bien qu'elle ait été poignardée et tuée. La raison pour laquelle le tribunal n'a pas admis cette déclaration est qu'elle n'a pas été enregistrée selon la procédure appropriée pour les déclarations authentiques de la police, ce qui signifie que sa fiabilité était suspecte.

A **Kapinga (Malawi)**,⁴¹ le cas traite d'une accusation d'enlèvement d'enfant où un enfant de 7 ans est vendu pour travailler dans un moulin à maïs. Dans le verdict de condamnation, la cour note que l'enfant est toujours porté disparu après 7 ans et est présumé mort. Le principal témoignage contre les deux acheteurs accusés est celui du vendeur, qui a déjà été condamné pour ce crime. Cependant, le tribunal prononce la condamnation, malgré ces faiblesses probatoires, et estime que le vendeur est un témoin crédible, bien qu'il se mette en garde au vu de son lien avec le crime.

De même, dans le cas **Mjwanga (Tanzanie)**, une affaire qui tourne autour de la vente d'enfants, l'enfant victime, âgé de 10 ans, n'était pas disponible pour témoigner. L'accusé a été appréhendé au moyen d'un guet-apens mené par quatre parties, dont l'une se faisait passer pour l'acheteur. La Haute Cour a confirmé la condamnation du tribunal de première instance malgré l'absence de témoignage de la victime et a confirmé l'admissibilité de la déclaration de la victime à la place. Ce faisant, la Cour a souligné que des efforts avaient été faits pour retrouver la victime en vain, qu'aucune loi n'exige que la victime témoigne et que les autres témoins présentés par l'accusation étaient crédibles. Nous notons que la Tanzanie est un système de droit commun en ce qui concerne les règles de preuve, ce qui a nécessité de classer la déclaration de la victime comme une exception à la règle contre les preuves par ouï-dire. ⁴²

Mboo (Zambie) nous présente l'exemple d'une victime qui témoigne devant le tribunal, mais n'ajoute aucune information pertinente pour étayer l'accusation.

L'affaire tourne autour d'une tentative du beau-frère de la victime de le trafiquer pour un prélèvement d'organes. Au moment du crime, la victime est venue rendre visite à l'accusé avec son enfant, après avoir perdu sa femme. La nuit de la vente prévue, le beau-frère encourage la victime à boire beaucoup de bière, à tel point qu'elle peut à peine marcher. La personne approchée pour acheter les organes informe la police de la vente prévue, qui assiste à la tentative de transaction, arrête l'accusé et sauve la victime. La victime est emmenée au poste de police et placée dans une cellule. Lors de sa première déposition, il dit ne se souvenir de rien et est déclaré témoin hostile. Par la suite, il revient témoigner et explique qu'on lui a servi de la bière et qu'il ne sait rien du projet de vente de ses organes, car il était ivre et ne savait pas comment il s'est retrouvé dans une cellule de police.

⁴¹ Kapinga c. La République, appel pénal n° 22 de 2015, à la Haute Cour du Malawi, le 4 janvier 2017.

⁴² See Bahame Tom Nyanduga and Christabel Manning, "Guide to Tanzanian Legal System and Legal Research", Hauser Global Law School Program, available at <https://www.nyulawglobal.org/globalex/Tanzania.html>

Le tribunal a condamné le beau-frère accusé de trafic de prélèvement d'organes, sur la base des témoignages des policiers et de la personne approchée pour acheter les organes de la victime, qui ont participé au coup monté. Elle a souligné, en particulier, l'importance du témoignage de l'acheteur en tant que témoin indépendant. Ce témoin a déclaré que l'accusé a fait de la publicité pour la vente d'un être humain et a vendu la victime en sa présence, après l'avoir fait boire et lui avoir proposé de le tuer pour sa langue, son cœur et ses parties intimes. Le tribunal a également noté une confession partielle de l'accusé et la faiblesse de ses explications.

La vulnérabilité comme sous-texte: Dans tous les cas ci-dessus, bien que la cour ne relie pas explicitement le crime à la vulnérabilité de la victime qui ne témoigne pas, elle note leurs vulnérabilités. Par exemple, dans le cas **Martinet**, les victimes sont des mineurs de 13 et 14 ans ayant des problèmes financiers et familiaux et l'une d'entre elles est sans abri; dans le cas **Madagascar**, la victime est une jeune femme trompée et emmenée dans un endroit étranger dont elle ne connaît ni la langue ni la culture; à **Matini**, une victime qui n'a pas témoigné est un mineur handicapé mental et l'autre est une jeune femme qui avait désespérément besoin d'un emploi et qui est maintenant décédée; à **Kapinga**, la victime est un enfant de 7 ans; à **Mboo**, la victime est un jeune homme qui vient de perdre sa femme et qui doit s'occuper de leur enfant. En outre, le trafiquant est un membre de confiance de la famille, ce qui crée une vulnérabilité émotionnelle. En outre, la victime est encouragée à boire jusqu'à ce qu'elle puisse à peine se tenir debout. Il est possible que ces vulnérabilités aient contribué à ce que ces victimes ne témoignent pas.

Outils pour aider les tribunaux en l'absence de témoignage de la victime

1. Pourquoi la victime ne témoigne-t-elle pas ? (est-elle décédée ? est-il impossible de la retrouver ? se trouve-t-elle dans un pays étranger ? est-elle mentalement ou émotionnellement incapable de témoigner ? incapable de témoigner ? autrement indisponible ?)
2. Les vulnérabilités de la victime permettent-elles d'expliquer son absence de témoignage ?
3. Quelles autres preuves soutiennent l'accusation ? Sont-elles fiables ? suffisantes ? (Témoignages de témoins indépendants ? Confessions ou aveux des accusés ? Documents ? Preuves réelles ou physiques ?)
4. Les déclarations de la victime peuvent-elles être admises comme preuves ? Quelles sont les garanties pour assurer leur fiabilité ?

2.3 Témoignages de personnes autres que les victimes

2.3.1 Introduction

Si le témoignage de la victime est généralement central dans les cas de traite des personnes, d'autres témoignages peuvent soit l'étayer, soit servir de base suffisante pour condamner, même sans lui. Les cas de la région illustrent la richesse des témoignages qui peuvent aider à monter un dossier, et par exemple: les chauffeurs de taxi, les clients, les propriétaires de locaux, les voisins, les employeurs, le personnel des forces de l'ordre, les parents de la victime ou de l'accusé. Inversement, ces témoignages peuvent contribuer à disculper la personne accusée.

Il est particulièrement important de rechercher des sources d'information fiables, autres que les victimes, compte tenu des faiblesses typiques des témoignages et des comportements des victimes,⁴³ qui peuvent nécessiter l'appui de témoignages corroborants. Parfois, les tribunaux critiquent la qualité et le caractère suffisant de l'enquête si celle-ci repose uniquement sur le témoignage de la victime. Un exemple en est **Koch (Namibie)**, un cas tournant autour de

⁴³ Voir les sections 2.2.1 concernant les faiblesses typiques des témoignages des victimes et 3.3.8 concernant le comportement des victimes au cours du processus de traite.

l'exploitation sexuelle de plusieurs enfants, où la cour note que la qualité des preuves est très faible, car seules les victimes mineures sont amenées à témoigner et elles se contredisent.

Cette section peut être particulièrement utile aux praticiens qui tentent de monter un dossier de traite des personnes, en leur donnant des idées sur les sources possibles d'informations importantes. Nous notons que la liste suivante n'est pas une liste exhaustive de ces témoignages.

2.3.2 Agents de police ou enquêteurs des organismes de réglementation

Les officiers de police témoignent dans presque toutes les affaires de traite des personnes (bien que certains tribunaux soulignent l'importance des témoins indépendants par rapport à la police). En outre, bien que moins fréquents, les enquêteurs des organismes de réglementation tels que les ministères de l'immigration ou de l'emploi fournissent parfois des témoignages utiles.

Il existe un grand nombre de faits importants que les agents de police ou d'autres enquêteurs peuvent mettre en évidence, par exemple:

- *L'état émotionnel des victimes lorsqu'elles sont secourues:*

Ces informations peuvent aider à établir la crédibilité ou le manque de crédibilité d'une victime.

Ainsi, dans le cas **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, un concernant la traite à des fins d'exploitation sexuelle, le policier qui a participé au sauvetage des deux victimes dans un bar a témoigné que: *«Les deux étaient très effrayées, regardaient furtivement autour d'elles et le pressaient de les emmener loin de là. »* Le policier qui était présent lors des entretiens des deux victimes au commissariat a témoigné que: *«Candice était bouleversée et franche, mais Samantha a beaucoup pleuré lorsqu'elle a été interrogée et sa déclaration complète n'a pas pu être consignée. »* Ces réactions émotionnelles semblent indiquer que les victimes ont vécu une expérience éprouvante.

Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes de manière systématique, l'officier de police qui a rencontré les victimes mineures handicapées mentales après leur sauvetage a déclaré: *«Les enfants plaignants étaient dans un mauvais état et ils ont été envoyés au centre de sensibilisation de Kwanobuhle pour y être conseillés. »* Cette preuve aussi semble indiquer une expérience difficile vécue par les victimes.

Dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes, un officier de police qui a participé au sauvetage de la victime Harmse a décrit son état de choc, de désorientation et d'incohérence et a raconté qu'elle parlait fort et riait, alors qu'elle venait de raconter son viol à la police. Bien qu'il s'agisse là d'une réaction apparemment inappropriée au viol, elle peut dénoter le traumatisme qu'elle subissait.

Dans le cas **Allima (Afrique du Sud)**, une affaire d'exploitation sexuelle d'un mineur, un officier de police qui a accompagné la victime au domicile de l'accusé a témoigné que lorsque la victime a identifié l'accusé, elle semblait en colère. Encore une fois, cette réaction est appropriée à l'histoire de la victime selon laquelle elle a été abusée.

Dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de plusieurs enfants à des fins d'exploitation sexuelle, un officier de police a noté que la jeune fille mineure, qui était réticente à coopérer, n'était pas à l'aise et ne coopérait pas pour faire une révélation complète de ce qui s'était passé.

À **Alam (Seychelles)**, un enquêteur du Ministère de l'Emploi a témoigné que lorsqu'il a essayé d'interroger les victimes pour comprendre ce qui s'était passé, celles-ci semblaient avoir peur de répondre et lui ont dit d'appeler l'accusé. Cette peur peut être considérée comme corroborant le récit des victimes selon lequel elles vivaient dans un climat de peur, avec des menaces de préjudice et d'expulsion.

- *L'apparence physique des personnes ou des lieux*

Le témoignage de la police peut également être important pour décrire l'apparence de personnes comme les victimes ou l'accusé et des locaux dans lesquels les victimes de la traite étaient détenues. Ces détails peuvent servir à étayer ou à réfuter les descriptions que font les victimes de leur calvaire.

Par exemple, à **Mabuza (Afrique du Sud)**, la police qui a participé au sauvetage a rapporté que les victimes mineures étaient en mauvais état, les vêtements en lambeaux et sales, les cheveux en désordre et en dreadlocks, et qu'elles avaient visiblement très faim. Cela a permis d'étayer les récits des enfants sur les conditions dans lesquelles ils étaient détenus.

Un autre exemple peut être trouvé dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, qui concernait la traite de deux jeunes femmes toxicomanes à des fins d'exploitation sexuelle. Les policiers qui ont participé au sauvetage ont constaté que le réfrigérateur de la résidence de l'accusé était vide, confirmant ainsi le récit des victimes selon lequel elles étaient privées de repas réguliers. Ils ont également noté la présence d'une poudre blanche sur la lunette des toilettes, qui a été apportée à un laboratoire et s'est avérée être de la cocaïne, confirmant ainsi le témoignage des victimes selon lequel l'accusé leur donnait régulièrement de la drogue. Ils ont également noté l'apparence de la victime Harmse qui portait un maigre déshabillé, alors que l'accusé était nu à l'exception d'un pantalon. Cela a permis d'étayer l'affirmation de la victime selon laquelle des relations sexuelles avaient eu lieu entre elle et l'accusé peu de temps avant le sauvetage.

Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, un officier de police a également témoigné que les deux victimes présentaient des symptômes de sevrage de la drogue dans le refuge où elles ont été transférées. Cela a servi à soutenir leurs récits sur la manipulation de l'accusé par les drogues.

De même, dans le cas **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, un officier de police a déclaré que les victimes avaient l'air «maigres » et qu'il n'y avait presque rien à manger dans le réfrigérateur, ce qui a étayé l'histoire des travailleurs selon laquelle ils n'avaient pas été nourris correctement. En outre, un enquêteur du Ministère de l'Emploi a noté que le logement des victimes était délabré et dangereux pour leur santé, et par exemple qu'il n'y avait pas d'électricité ou de carrelage au sol, qu'il y avait un puits d'infiltration à l'avant de la maison, que l'eau fuyait, qu'un lavabo était cassé et qu'il n'y avait pas d'installations de stockage essentielles comme des réfrigérateurs, ce qui corrobore le témoignage des victimes sur les problèmes de logement.

Dans le cas **Jezile (Afrique du Sud)**,⁴⁴ une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé, un officier de police a décrit l'apparence physique de la victime juste après qu'elle ait échappé à l'accusé. Selon lui, elle boitait et avait une blessure profonde à la cuisse qui commençait à guérir et une ecchymose dans le dos. Cela a permis d'étayer ses affirmations selon lesquelles l'accusé l'avait battue.

- *Les réactions des victimes ou des accusés aux premiers stades de l'enquête*

Il arrive que des officiers de police témoignent des réactions des accusés ou des victimes à un stade précoce de l'enquête. Alors que des réactions cohérentes peuvent servir à soutenir une version, des réactions incohérentes à différents stades de l'enquête et du témoignage peuvent servir à mettre en doute la crédibilité.

Ainsi, dans le cas **Jezile (Afrique du Sud)**, un officier de police a noté qu'au poste de police, la victime a dit qu'elle avait été frappée par l'accusé et qu'elle ne voulait pas se marier avec lui, mais souhaitait plutôt être avec sa mère et retourner à l'école. Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, un officier de police a déclaré que les

⁴⁴ Jezile v. Témoignage, HCC n° A 127/2014, Haute Cour d'Afrique du Sud (Western Cape Division, Cape Town) (23 mars 2015), disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC n° ZAF011).

déclarations de l'accusé devant les magistrats, à un stade précoce de l'enquête, comprenaient des aveux.

Dans le cas **Alam (Seychelles)**, un enquêteur du Ministère de l'Emploi a déclaré que des travailleurs lui avaient dit qu'ils n'avaient pas été suffisamment nourris et qu'ils devaient faire des heures supplémentaires, et que l'un d'entre eux avait versé une forte commission de recrutement à l'accusé et à son frère, ce qui a été confirmé ultérieurement par leurs témoignages au tribunal.

Dans le cas **Mutwale (Zambie)**, qui portait sur la traite d'un groupe d'enfants via la Zambie, l'enquêteur de la police a noté que les enfants ne répondaient pas aux noms que leur donnait l'accusé, et un agent d'immigration a témoigné que les enfants ne parlaient pas la langue zambienne et que le faux passeport de l'accusé comportait des noms auxquels les enfants ne répondaient pas. Ces informations ont fait naître le soupçon d'une tentative de trafic d'enfants.

Dans le cas **Mujee (Botswana)**, l'officier de police qui a secouru la victime note que lorsqu'on lui a demandé si elle avait subi une exploitation sexuelle, sa réponse a été "oui".

2.3.3 Parents et partenaires romantiques de l'accusé

Dans plusieurs cas, les parents ou les partenaires romantiques de l'accusé fournissent un témoignage important.

L'exemple le plus marquant est celui de **Mahuni (Zimbabwe)**, une affaire qui tourne autour du proxénétisme pour la prostitution. La nièce de l'accusé a non seulement confirmé l'histoire des victimes, mais a également contribué à les sauver. Dans son témoignage, elle a raconté une réunion convoquée par l'accusée au cours de laquelle elle a souligné aux deux victimes qu'elles se trouvaient désormais dans un pays étranger avec des règles différentes, et a confisqué leurs téléphones et leurs passeports. Elle a également déclaré que les victimes lui ont dit que l'accusée faisait venir des hommes chez elle pour avoir des rapports sexuels avec eux. En outre, plusieurs jours, elle a elle-même vu des hommes quitter la maison où dormaient les victimes. Finalement, cette nièce a aidé les deux victimes à s'enfuir sans passeport.

Dans le cas **Jonas (Namibie)**, qui porte sur le recrutement d'une victime à des fins d'exploitation sexuelle par une succession d'hommes, **la cousine de l'accusée**, qui avait également été victime de celle-ci et recrutée pour être exploitée sexuellement, a confirmé le schéma d'exploitation sexuelle dans le témoignage de la victime. Elle a également permis à la victime de rester avec elle à un moment donné et lui a fourni un refuge. En outre, **le petit ami de l'accusée** a confirmé que l'accusée donnait des filles à des hommes comme «épouses » contre paiement. Enfin, **la sœur de l'accusée** a confirmé qu'elle avait donné à l'accusée son certificat de naissance afin qu'elle puisse l'utiliser comme pièce d'identité aux barrages routiers, car la victime n'avait pas de certificat de naissance. Ceci confirme l'utilisation par l'accusée de documents frauduleux dans la poursuite de son objectif criminel.

Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, l'affaire tourne autour de l'exploitation sexuelle systématique de plusieurs victimes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés mentaux. Un certain nombre de parents de l'accusé le moins dominant (accusé 2), confirment les histoires des victimes dans leurs témoignages. **Le frère de l'accusé numéro 2** confirme l'histoire des victimes concernant l'exploitation sexuelle des enfants handicapés mentaux par des hommes qui payaient l'accusé numéro 1. De plus, **le beau-père de l'accusée numéro 2** confirme que l'accusée numéro 1 amenait des filles chez elle à des fins d'exploitation sexuelle par des hommes qui la payaient en nourriture et autres comestibles. Il confirme également avoir vu un certain nombre d'hommes avec les deux enfants handicapés mentaux. **La mère de l'accusé 2** confirme également le schéma selon lequel l'accusé numéro 1 amenait de nouvelles filles chez elle et recevait un paiement pour leur exploitation sexuelle. De plus, elle confirme que ce schéma s'appliquait aux deux enfants handicapés mentaux, dont l'exploitation sexuelle était payée par des paquets de soupe et d'autres produits alimentaires.

2.3.4 Parents et partenaires romantiques des victimes

Les parents et les partenaires romantiques des victimes témoignent souvent dans les cas de traite des personnes. Les parents les plus fréquents sont les mères⁴⁵ et les grands-mères⁴⁶ des victimes, mais d'autres parents comme les grands oncles,⁴⁷ les grandes tantes,⁴⁸ les maris,⁴⁹ les petits amis,⁵⁰ les oncles⁵¹ fournissent également des informations précieuses. Souvent, ces témoignages appuient les faits relatés par la victime et mettent également en lumière l'état émotionnel des victimes pendant et après le processus de traite.

Quelques exemples illustrent l'apport de ces témoignages.

Dans le cas **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, le cas tourne autour de l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables. La mère de Candice, l'une des victimes, a confirmé son histoire concernant le processus de recrutement par l'intermédiaire de l'accusé numéro 2; la demande de l'accusé numéro 1 d'acheter un téléphone portable à Candice pour qu'il puisse rester en contact avec elle; les appels que Candice lui a passés et qui ont révélé qu'on lui demandait de se prostituer; et le fait que l'accusé numéro 1 a menacé Candice de ne plus contacter la maison, menace qu'elle a entendue par téléphone, car Candice n'a pas mis fin à la conversation lorsqu'ils ont fini de parler.

Dans le cas **Jezile (Afrique du Sud)**, l'affaire tourne autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, dans le contexte du mariage forcé d'un mineur. La mère de la victime apporte un soutien important au témoignage de l'enfant victime. Elle témoigne que ni elle ni la fille n'ont jamais consenti au mariage; que la fille lui a dit qu'elle voulait retourner à l'école plutôt que de se marier; que la fille a fait des efforts pour fuir son "mari"; qu'elle a été obligée de voyager avec lui jusqu'à Cape Town. La mère décrit l'état émotionnel de la jeune fille lorsqu'elle l'a rencontrée après sa fuite comme étant hystérique, pleurant de manière incontrôlable. Elle témoigne également que l'état émotionnel de la jeune fille était si difficile à un moment donné qu'elle craignait qu'elle ne s'enlève la vie. Elle est restée en contact avec la jeune fille pendant son séjour au Cap et témoigne que la jeune fille lui a dit que l'accusé était un homme violent. De plus, elle témoigne que l'accusé l'a appelée et a admis qu'il avait frappé la victime avec un manche à balai et que la victime avait disparu.

Ce témoignage découle de son contact avec la victime lorsqu'elle a fui le mariage et des conversations téléphoniques qu'elle a eues avec elle et avec l'accusé lorsque la victime a dû se rendre au Cap.

À **Mndzebele (Eswatini)**, le cas tourne autour de l'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 16 ans issue d'une famille pauvre par un pasteur qui lui a promis de payer ses frais de scolarité si elle venait avec lui chez lui.

La mère de la victime témoigne du processus de recrutement par le pasteur et du refus ultérieur de la jeune fille de retourner chez lui. Bien que la jeune fille ne divulgue pas ce qui lui arrive, elle est clairement dans un état émotionnel difficile lorsqu'elle dit à sa mère qu'elle ne peut pas rentrer.

⁴⁵ Voir par exemple, Veeran Palan (Afrique du Sud); Ogochukwu (Afrique du Sud); Chiyenda (Malawi); Mndzebele (Eswatini); Koch (**Namibie**); Dragon (**Namibie**), Lukas (**Namibie**); Jezile (Afrique du Sud).

⁴⁶ Voir par exemple, Matini (Afrique du Sud).

⁴⁷ Voir Esther Phiri (Zambie). See Esther Phiri (Zambia).

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Voir par exemple, Veeran Palan (Afrique du Sud).

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

Lorsque sa mère lui demande pourquoi elle ne peut pas lui dire la raison de son refus, elle se met à pleurer comme une hystérique et à dire qu'elle ne fera jamais confiance à quelqu'un qui se dit pasteur. Lorsque sa mère la questionne davantage, elle pleure encore plus et la mère dit qu'elle ne peut pas la contrôler. La mère la supplie de retourner chez le pasteur afin de poursuivre ses études, mais la jeune fille lui dit que l'accusé lui fait du mal, sans toutefois lui révéler de quoi il s'agit. La fille lui dit qu'il vaudrait mieux qu'elle meure plutôt que de retourner chez elle.

Il est clair que ce témoignage soutient l'histoire de la victime, qui a été exploitée sexuellement à plusieurs reprises. Bien que l'accusé ait été exonéré des accusations de traite des personnes, ce n'est pas en raison d'un manque de crédibilité, mais plutôt parce que le tribunal n'était pas certain que l'accusé avait l'intention d'exploiter sexuellement la jeune fille lorsqu'il l'a recrutée pour la première fois. En fin de compte, il a été condamné pour viol, ce qui montre que la victime a été considérée comme un témoin crédible, crédibilité renforcée par le témoignage de sa mère.

Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, l'une des victimes mineures handicapées mentales de la traite à des fins d'exploitation sexuelle vivait avec sa grand-mère, qui fournit un témoignage important à l'appui de l'affaire contre l'accusé. Elle raconte le handicap mental de sa petite-fille, l'apparition de l'accusé numéro 2 dans sa maison le jour de l'enlèvement, les recherches qui ont été menées lorsque les enfants ont disparu et le mauvais état des deux victimes lorsqu'elles sont rentrées chez elles, tant physique qu'émotionnel. De plus, elle témoigne que sa petite-fille a subi un changement total de caractère à la suite de son enlèvement, passant d'une fille obéissante à une fille en colère et désobéissante. Bien que la petite-fille ne témoigne pas au tribunal parce qu'elle est jugée incapable de distinguer le vrai du faux, le témoignage de la grand-mère vient étayer celui des autres victimes de l'affaire.

Outre ces cas, il en existe beaucoup d'autres qui incluent les témoignages de parents des victimes, par exemple: **Dragon (Namibie)**, un cas autour de l'exploitation sexuelle d'enfants, où les mères de toutes les victimes ont témoigné de la relation entre les enfants et l'accusé et de la façon dont il les emmenait souvent dans sa voiture et leur donnait des bonbons. L'une d'entre elles a également témoigné de la manière dont l'abus a été découvert. En outre, le frère d'une victime a témoigné de l'exploitation sexuelle dont il a été témoin et la tante d'une victime a témoigné de la manière dont l'abus a été découvert. Voir également **Allima (Afrique du Sud)** où la tante de la victime l'a identifiée dans le magasin où elle travaillait, a confirmé que la victime ne semblait pas la connaître et a déclenché son sauvetage.

2.3.5 Les complices

Dans un bon nombre de cas dans la région, le témoignage des complices apporte un soutien important aux récits des victimes ou fournit la seule preuve d'un crime en l'absence de témoignage de la victime. Les tribunaux se mettent en garde contre ce type de preuve, car le complice peut avoir une tendance naturelle à minimiser son propre rôle dans le crime ou à colorer son témoignage afin de s'assurer la clémence. Cependant, puisque ce type de témoignage peut être important, en général, il n'est pas exclu, mais plutôt évalué afin de déterminer s'il est franc et honnête.⁵²

Des exemples de preuves de complicité qui ont apporté un soutien important aux récits des victimes, ou qui ont servi à appuyer une condamnation en l'absence de témoignage de la victime apparaissent dans les cas suivants:

A **Kapinga (Malawi)**, l'affaire concerne une accusation de traite d'enfants, autour de la vente d'un enfant de 7 ans pour travailler dans un moulin à maïs. Le vendeur, qui a été précédemment condamné pour ce crime, fournit le témoignage central contre les acheteurs. Bien que le tribunal mette en garde contre le fait de s'appuyer sur un tel témoignage non corroboré, il estime que le

⁵² See section 204 of the South African Criminal Procedure Act which addresses "incriminating evidence for witness for prosecution" and does not exclude such evidence.

vendeur est crédible. Le témoignage du vendeur-accessoire est crucial pour la condamnation, car l'enfant a disparu et est présumé mort.

Dans le cas **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, le cas tourne autour de la traite d'une mineure à des fins d'exploitation sexuelle. L'amie mineure qui l'a recrutée était la petite amie de l'accusé et savait qu'il prostituait des filles et vendait de la drogue. Le tribunal était conscient des dangers de la preuve de complicité mais est arrivé à la conclusion que le témoin a répondu aux questions de manière franche et honnête. Son témoignage soutenait l'histoire de la victime selon laquelle l'accusé employait des filles pour la prostitution et vendait de la drogue, bien qu'il y ait des contradictions entre eux et bien qu'elle ait quitté l'accusé avant les événements qui ont abouti à la condamnation pour la traite de la victime.

Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, le cas portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés mentaux. Le tribunal a trouvé une corroboration aux histoires des victimes dans le témoignage d'un certain Scooter, qui a participé à l'exploitation sexuelle d'au moins une victime, pour laquelle il a payé l'accusé numéro 1. Il a confirmé le schéma attesté par d'autres témoins, selon lequel l'accusé numéro 1 vendait des filles à des hommes à des fins d'exploitation sexuelle et recevait de la nourriture et d'autres choses en guise de paiement. Il a également confirmé avoir vu les deux handicapés mentaux dans la résidence de l'accusé numéro 1.

Dans le cas **Msweli (Afrique du Sud)**,⁵³ l'affaire portait sur la vente d'un bébé de 6 mois à des fins d'esclavage. L'un des témoins principaux était la femme qui avait acheté le bébé et qui avait précédemment plaidé coupable à des accusations de corruption. Elle a fourni des détails sur la vente, corroborant ainsi le témoignage d'autres témoins, et, selon les termes de la cour, a fait table rase de son rôle et n'a pas fait perdre de temps à la cour. Son témoignage était particulièrement important, car sa femme de chambre, qui avait initié le processus et servi d'intermédiaire, a disparu et n'a pu être retrouvée.

2.3.6 Autres témoignages

Outre les types de témoignages analysés en profondeur ci-dessus, les cas de traite des personnes présentent un éventail de témoignages variés.

En voici quelques exemples: des amis de la victime,⁵⁴ des chauffeurs de taxi⁵⁵, des travailleurs sociaux,⁵⁶ la matrone d'une auberge,⁵⁷ des éducateurs,⁵⁸ une personne qui a voyagé en voiture avec une victime et l'accusé,⁵⁹ une connaissance de l'exploiteur qui est entrée dans la maison,

⁵³ The State v. Msweli, Case No RC 465/2015, in the Regional Court for the Regional Division of Kwazulu – Natal at Pinetown, conviction 13 March 2017, sentence 27 September 2017. We note that we have only a handwritten summary of the judgment prepared by the prosecutor; the sentence, the charges, and the State's Heads of Argument on the conviction and sentence.

⁵⁴ See for example, Ogochukwu (South Africa); Esther Phiri (Zambia).

⁵⁵ See Lukas (Namibia), Mujee (Botswana), Rex v. Zhen Shu Xhian CR 139/2011, before Magistrates Court, verdict 27 January 2012; conviction reversed in High Court of Lesotho CRI/APN/129/12. A summary is available in the UNODC Human Trafficking Knowledge Portal (UNODC Case No. LSO002).

⁵⁶ Voir Lukas (Namibie), Mabuza (Afrique du Sud), où l'assistant social était employé dans l'école des victimes.

⁵⁷ Voir Lukas (Namibie).

⁵⁸ Le directeur d'une école à Lukas (Namibie); un professeur qui a enseigné à la victime à Esther Phiri (Zambie).

⁵⁹ Voir Ntonga (Afrique du Sud)

soi-disant après le viol de la victime,⁶⁰ la gérante d'un hôtel et un agent immobilier,⁶¹ un client de services sexuels,⁶² des agents de sécurité qui ont été témoins de symptômes de prostitution dans un hôtel ou une résidence,⁶³ un joueur qui a témoigné de la prostitution dans un hôtel,⁶⁴ des voisins,⁶⁵ la femme d'un employé de l'accusé qui a sauvé l'une des victimes,⁶⁶ les employeurs des victimes,⁶⁷ des collègues de travail,⁶⁸ un agent de nettoyage dans la pension où les victimes présumées séjournaient,⁶⁹ un membre de l'église qui a observé la prostitution de la victime et a proposé son aide,⁷⁰ un représentant d'une ambassade à l'étranger;⁷¹ une jeune fille qui logeait dans l'une des chambres louées par l'accusé.⁷²

2.3.7 Les témoins de la défense

Dans la majorité des cas qui constituent la base de ce recueil, les accusés n'ont pas fait appel à d'autres témoins de la défense qu'eux-mêmes.⁷³ Si dans certains cas, ces témoins ont corroboré la version des faits de l'accusé, dans d'autres cas, ils ont plutôt confirmé le témoignage des victimes. Par exemple:

Dans le cas **Dragon (Namibie)**, une affaire d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de mineurs par un homme de 63 ans, l'accusé a appelé sa logeuse à témoigner. Elle a témoigné que les enfants victimes ont commencé à rendre visite à l'accusé et ont sauté sur sa voiture, et qu'il

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Voir Veeran Palan (Afrique du Sud); Dragon (Namibie), où la logeuse de l'accusé a témoigné pour lui.

⁶² Voir Veeran Palan (Afrique du Sud).

⁶³ Voir Zhen Shu Xhian (Lesotho); O.B. Abba (Afrique du Sud), où un propriétaire d'une société de sécurité pour les locaux de l'accusé et un agent de sécurité dans ces locaux ont témoigné.

⁶⁴ Voir Zhen Shu Xhian (Lesotho).

⁶⁵ Voir Rex c. Adigwe Dike et autres, affaire n° 33/2012 devant la Haute Cour du Swaziland, jugement du 30 avril 2014. Un résumé est disponible dans le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No. SWZ001). Nous notons que cette affaire s'est terminée par une disculpation, mais celle-ci ne découle pas du manque de crédibilité de ce témoin. Voir également Matini (Afrique du Sud), où deux voisins ont témoigné, dont l'un a vu les enfants avec l'accusé et a vu des traces de sang sur les vêtements d'une victime. Voir également Dragon (Namibie), où le voisin était également le grand-père d'une victime et a témoigné que l'accusé partageait la nourriture avec les victimes.

⁶⁶ Mabuza (Afrique du Sud).

⁶⁷ Voir par exemple, Jonas (Namibie); Alam (Seychelles).

⁶⁸ Voir Shongwe (Eswatini) où un collègue éleveur de la victime a témoigné du manque de nourriture adéquate.

⁶⁹ Voir *People v. Nyassa Nicole Mulumbilwa and others*, 2U/24/2017, à The Subordinate Court of the First Class for Sesheke (Criminal Jurisdiction), 24 janvier 2018; verdict annulé *Nyasa Nicole Mulumbilwa and others vs. The People*, Caz Appeal No. 154/155/156/157/2018 à la Cour d'appel de Zambie à Lusaka (Criminal Jurisdiction), 28 juin 2019. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC n° ZMB004). Nous notons que la cour d'appel a annulé la condamnation et exonéré les accusés.

⁷⁰ Voir Ogochukwu (Afrique du Sud).

⁷¹ Voir *State v. Maroodza* Case No. R674/18, in the Regional Eastern Division, Harare, July 10, 2020, où des jeunes femmes ont été victimes de traite à des fins d'exploitation du travail au Koweït et ont réussi à échapper à leurs employeurs. Elles se sont réfugiées à l'ambassade du Zimbabwe et un représentant de l'ambassade a témoigné que la plupart des femmes qui se sont présentées à l'ambassade n'avaient pas leurs documents de voyage qui avaient été confisqués. Par conséquent, elles ont dû rester à l'ambassade pendant un certain temps, le temps que le gouvernement du Zimbabwe obtienne des documents de voyage temporaires.

⁷² Voir Mujee (Botswana).

⁷³ Dans de nombreux cas, l'accusé a gardé le silence et n'a pas appelé de témoins.

était gentil avec eux. Elle a également témoigné que les enfants sautaient sur le mur d'enceinte si l'accusé était endormi et qu'ils ouvraient la porte de sa maison et épiaient par la fenêtre, après quoi l'accusé sortait de la maison bouleversé et enveloppé dans une serviette. Elle a également témoigné que les enfants pouvaient épier l'accusé à travers un trou et qu'elle chassait elle-même les enfants et demandait à leurs parents d'éloigner les enfants de la cour. Cependant, lors du contre-interrogatoire, elle a admis qu'elle n'avait jamais vu les enfants entrer dans la maison pour effectuer des tâches pour l'accusé, comme il l'a prétendu, car elle était au travail la plupart du temps et n'était à la maison que pendant les week-ends.

Dans le cas **Jezile (Afrique du Sud)**, un cas tournant autour de l'exploitation sexuelle d'une mineure qui a été forcée d'épouser l'accusé, ce dernier a appelé sa belle-sœur à témoigner. Elle a été appelée à décrire ce qui s'est passé lorsque l'accusé a amené la victime au Cap, pour vivre avec son frère et sa belle-sœur. La belle-sœur a contredit la version de la victime concernant son mal-être dans le mariage, les violences et les restrictions de liberté qu'elle a subies, et a affirmé qu'elle n'avait pas remarqué de problèmes entre l'accusé et la victime. De plus, contrairement à ce que la victime a affirmé, elle a déclaré que la victime lui a dit qu'elle ne souhaitait pas retourner à l'école car elle la détestait. Elle a admis que la victime avait une blessure à la jambe, mais a affirmé qu'elle s'en voulait et que sa belle-sœur l'avait emmenée chez le médecin. Elle a admis que la victime lui a dit qu'elle avait fui l'accusé lors de son premier mariage, mais elle a cité une autre raison que celle donnée par la victime: qu'elle était intéressée à prendre du bon temps en tant que femme célibataire. Elle a également cité la victime disant que par la suite elle avait changé d'avis et décidé de rester mariée. Le tribunal a jugé la victime crédible et l'accusé et sa belle-sœur manifestement faux.

Dans le cas **Ntonga (Afrique du Sud)**, l'accusé a appelé à témoigner un homme qui se trouvait chez lui le matin du viol présumé. Le tribunal a considéré que cet homme était un témoin fiable et cohérent qui ne semblait pas donner un récit biaisé. Pour cette raison, le tribunal a pris au sérieux une contradiction entre le témoignage de ce témoin et celui de la victime. Alors que le témoin a affirmé avoir vu la victime regarder la télévision à l'extérieur de la chambre de l'accusé le matin en question, la victime a affirmé qu'elle était enfermée dans la chambre. Le tribunal n'a pas remis en cause la crédibilité de la victime sur cette base, mais a plutôt compris le témoignage de la victime comme une fonction du traumatisme lié au viol qu'elle avait subi.⁷⁴

Dans le cas **Lukas (Namibie)**, l'accusé a fait témoigner une amie et sa cousine. Cependant, les deux témoignages ont finalement été préjudiciables à l'accusé. Ainsi, l'amie de l'accusée a témoigné qu'une femme nommée Felicity lui avait parlé d'une agence d'aide sociale dirigée par un homme blanc nommé Martin au profit des enfants de la RDC, ce qui était conforme à l'affirmation de la défense de l'accusée selon laquelle elle avait emmené une victime chez l'exploiteur sexuel, dont le nom était Martinus, afin d'obtenir pour elle des prestations de son organisation d'aide sociale. Cependant, ce témoin a également déclaré que lors de sa visite dans les cellules de détention, l'accusée lui a dit qu'elle et une femme nommée Felicity avaient l'habitude d'emmener des filles chez un homme blanc, ce qui met à mal la version de l'accusée selon laquelle elle ne s'est rendue qu'une seule fois chez l'homme blanc et qu'elle ne lui a pas emmené de filles de manière régulière.

La cousine a également confirmé plusieurs points du dossier de l'Etat contre l'accusée. Ainsi, elle a confirmé avoir rencontré les deux victimes à des occasions distinctes dans la maison de l'accusé. Elle a également confirmé que l'une des victimes lui avait dit qu'elle avait un petit ami qui travaillait dans une mine, corroborant ainsi la version de cette victime selon laquelle elle considérait Martinus Pretorius, qui avait des relations sexuelles avec elle, comme un petit ami. Elle a également témoigné qu'elle avait rencontré l'autre victime à plusieurs reprises à l'auberge

⁷⁴ Voir la section 2.2.1.2 sur les «trous de mémoire et les distorsions.»

catholique et au domicile de l'accusé. Elle a confirmé la version de la victime selon laquelle, tard dans la journée, l'accusé était avec la victime et parlait de la ramener à l'auberge.

Dans le cas **Mndzebele (Eswatini)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'une mineure par un pasteur qui paie ses frais de scolarité, l'accusé a fait appel à un garçon dont il a payé les frais de scolarité afin de confirmer sa version des faits. Ce garçon a témoigné qu'il vivait dans la maison de l'accusé avec d'autres enfants et qu'ils avaient tous une bonne vie là-bas. Il a également déclaré que tous les enfants étaient autorisés à avoir des contacts réguliers avec leurs parents et à leur rendre visite. Il a également confirmé la version de l'accusé concernant un événement spécifique décrit différemment par la victime. Il a affirmé qu'à une certaine occasion, l'enfant de l'accusé est entré dans sa chambre sans frapper et que l'accusé l'a réprimandé, car lui et sa femme étaient en train de prendre un bain. Contrairement à la version de la victime, selon laquelle elle se trouvait dans la chambre de l'accusé à ce moment-là, il a affirmé qu'elle était avec lui et les autres enfants, et qu'il a vu l'accusé et son épouse quitter la maison ensemble, alors que la victime a déclaré que l'épouse de l'accusé était partie au travail beaucoup plus tôt que lui.

Témoignage de personnes autres que la Victime ou l'Accusé

Si les témoignages de la victime et de l'accusé sont généralement d'une importance capitale, le témoignage de la victime peut être caractérisé par des faiblesses typiques, tandis que l'accusé peut choisir de ne pas témoigner.

Il existe un large éventail d'autres témoignages qui peuvent fournir des informations importantes, par exemple:

- Les agents de police et les enquêteurs des organismes de réglementation
- Les parents des personnes accusées
- Des proches des victimes
- des complices
- Voisins et connaissances
- Employeurs
- Clients
- Chauffeurs de taxi
- Agents de sécurité
- Propriétaires
- Membres du public
- Les professionnels tels que les éducateurs et les travailleurs sociaux

Ces témoins peuvent être appelés par l'accusation ou la défense.

2.4 Comment les tribunaux évaluent la crédibilité des témoins

2.4.1 Introduction

Naturellement, dans tous les cas, les tribunaux doivent évaluer la crédibilité des témoins et, tout aussi naturellement, dans les cas de traite, ils utilisent bon nombre des mêmes modes d'évaluation que dans les autres cas. Cependant, un certain nombre de ces mesures d'évaluation sont particulièrement importantes dans les cas de traite en raison de la nature du crime et du profil de ses victimes. Nous souhaitons nous attarder sur quelques-unes de ces mesures qui ont été largement utilisées dans les cas de la région.

2.4.2 L'ensemble de la preuve

En règle générale, les tribunaux ne remettent pas en cause la crédibilité d'un témoignage sur la base d'une seule faiblesse, mais le placent plutôt dans le contexte de l'ensemble des preuves.

Cet accent apparaît explicitement dans **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, **Lukas (Namibie)**, **Mabuza (Afrique du Sud)**, **Dos Santos (Afrique du Sud)**, **Eze (Afrique du Sud)**, **Ntonga (Afrique du Sud)** et **Kapinga (Malawi)**.

Ainsi, dans le cas **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, un cas qui portait sur l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, la Cour déclare:

"...l'évaluation de la crédibilité, fondée sur une analyse fragmentaire, autonome et insulaire de la preuve de chaque témoin qui a témoigné au procès peut avoir tendance à déformer la réalité. Ce qu'il faut, c'est une approche intégrée, fondée sur la preuve et sa totalité."

T. c. Veeran Palan et autres, affaire n° RCD 13/14, Tribunal régional de Kwazulu - Natal, 12 juin 2015.

L'ensemble des preuves peut inclure le comportement du témoin, la cohérence, la plausibilité et la logique de son témoignage et les sources de corroboration. Ainsi, dans le cas **Jonas (Namibie)**, qui porte sur la traite d'une jeune femme à des fins d'exploitation sexuelle, la Cour a pris en compte le comportement de la victime et la corroboration de son histoire par une série d'autres témoins qui ont déclaré que l'accusé recherchait des jeunes femmes pour en faire les «*petites amies*» d'hommes. Le tribunal a également tenu compte de la faiblesse du témoignage de l'accusé, qui n'a fait que nier les faits et a avancé des théories infondées selon lesquelles tous les témoins étaient ses ennemis.

De même, dans le cas **Mujee (Botswana)**, la Cour a tenu compte du comportement de la victime et de la cohérence de son témoignage, de la corroboration fournie par une fille qui louait une chambre dans les locaux où la victime était exploitée sexuellement et de la propre version de l'accusé qui ne niait pas le recrutement de la fille et qui, à d'autres égards, était considérée comme mensongère. L'impression du tribunal sur la crédibilité de la victime mérite d'être citée.

"...Je trouve que le témoignage de la plaignante a été crédible, honnête et véridique. Elle n'a pas été ébranlée lors du contre-interrogatoire et a témoigné de manière très convaincante que, dès le début de leur rencontre, la personne accusée a su profiter de leur vulnérabilité et les a convaincus, elle et ses parents, qu'elle devait l'accompagner car elle allait lui trouver un emploi. La personne accusée n'a pas contesté ce fait dans son témoignage..."

À mon avis, aucune raison n'a été avancée pour expliquer pourquoi la plaignante a formulé une allégation aussi grave et convaincante à son encontre.

A la lumière du témoignage détaillé de la plaignante et de la corroboration par PW2, je suis convaincu que la plaignante est un témoin crédible et j'accepte son témoignage comme vrai."

Témoignage v. Mujee, CTHGB-000042-17 à la Haute Cour du Botswana à Lobatse, condamnation le 6 juillet 2021, sentence le 14 juillet 2021, paragraphes 30, 36, 37.

Comme on peut le voir dans le cas **Jonas et Mujee**, en analysant l'ensemble des preuves, les tribunaux prennent en compte non seulement le témoignage de la victime et sa corroboration par des faits objectifs ou des témoins de l'État, mais aussi la défense de l'accusé. Lorsque la défense d'un accusé est faible, lorsqu'il corrobore la victime sur des points importants, ou lorsqu'il choisit de ne pas témoigner, même lorsque l'accusation exige une réponse - ces faiblesses peuvent faire partie de l'ensemble des preuves qui servent à condamner.

Ainsi, les mensonges des accusés ont contribué à leur condamnation dans le cas **Lukas (Namibie)**, une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux mineurs. De même, l'absence de témoignage des accusés, alors que l'accusation exigeait une réponse, a

contribué à leur condamnation dans les cas **O.B. Abba (Afrique du Sud)**⁷⁵ et **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui portaient sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de jeunes femmes vulnérables. Les tribunaux soulignent que le silence de l'accusé, en soi, n'ajoute rien aux preuves de l'accusation. Cependant, lorsque le fondement des preuves de l'accusation est tel qu'il nécessite une réponse, le silence de l'accusé laisse ces preuves telles quelles, et le tribunal peut conclure qu'elles sont suffisantes en l'absence d'explication.⁷⁶

2.4.2 La pertinence de la vulnérabilité

Dans la plupart des cas de traite dans la région, les vulnérabilités des victimes sont mentionnées et même soulignées, et dans certains cas, ces vulnérabilités sont utilisées explicitement pour expliquer les faiblesses du témoignage ou du comportement de la victime.

Les vulnérabilités comprennent: la pauvreté,⁷⁷ le chômage (parfois exacerbé par le fait d'avoir des enfants à charge),⁷⁸ le faible niveau d'éducation,⁷⁹ le sexe,⁸⁰ le jeune âge,⁸¹ l'extranéité,⁸² l'illégalité

⁷⁵ Témoignage c. OB Abba et al, affaire numéro CC41/2017, devant la Haute Cour d'Afrique du Sud (Division Gauteng, Pretoria).

⁷⁶ Voir par exemple Veeran Palan (Afrique du Sud).

⁷⁷ Voir par exemple, Lukas (Namibie), qui concerne des victimes issues de milieux pauvres, dont l'une résidait dans un foyer pour enfants pauvres; Jonas (Namibie); Veeran Palan (Afrique du Sud), où les deux victimes étaient de jeunes femmes sans emploi ayant des enfants à charge.

⁷⁸ Voir par exemple, Veeran Palan (Afrique du Sud).

⁷⁹ Voir les cas avec des mineurs qui n'avaient pas terminé leur scolarité comme Jezile (Afrique du Sud); Ntonga (Afrique du Sud); Lukas (Namibie); Esther Phiri (Zambie).

⁸⁰ La plupart des échantillons de cas qui forment la base du recueil concernent des victimes qui sont des femmes. Les exemples sont Veeran Palan (Afrique du Sud); Jonas (Namibie); Martinet (Maurice).

⁸¹ Voir par exemple les affaires qui tournent autour des mineurs comme: Jugement pénal n° 76-CO du 6 juin 2019 devant la Cour suprême de Madagascar où la victime était un enfant de moins de 3 ans; Rex c. Jeremiah Musa Dlamini, affaire n° BH350/19 devant le Magistrates' Court d'Eswatini, tenue à Pigg's Peak, 21.08. 20; un extrait du jugement ex tempore a été rendu disponible, où une victime était un mineur de 14 ans; Lukas (Namibie), où les victimes étaient des mineurs de 13 et 14 ans; Jezile (Afrique du Sud), où la victime était un mineur de 14 ans; Ntonga (Afrique du Sud), où la victime était un mineur de 11 ans; Voir aussi Luzama Kavula, au Tribunal de Paix, Tribunal Kinkole de la Commune de Nsele, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, rapporté par la Police Territoriale. En outre, voir les cas où les victimes étaient des jeunes femmes: Mahuni (Zimbabwe), Dos Santos (Afrique du Sud), Eze (Afrique du Sud), où une victime était âgée d'une vingtaine d'années et une autre de dix-neuf ans, mais où son âge mental a été évalué entre 14 et 18 ans.

⁸² Voir par exemple, Mabuza (Afrique du Sud), où les victimes étaient des enfants du Mozambique transportés en Afrique du Sud; Alam (Seychelles), où les victimes étaient originaires du Bangladesh et travaillaient aux Seychelles.

dans le pays,⁸³ la méconnaissance d'un nouveau lieu,⁸⁴ les barrières linguistiques,⁸⁵ l'absence de parents ou d'un parent,⁸⁶ l'isolement,⁸⁷ le recrutement ou l'exploitation par la famille⁸⁸ ou les amis,⁸⁹ la dépendance aux drogues.⁹⁰ Comme on peut le constater, certaines de ces vulnérabilités font partie du profil des victimes, tandis que d'autres, comme l'isolement, l'illégalité dans le pays et le transport dans un environnement inconnu, peuvent être des vulnérabilités créées par le trafiquant.

Un exemple de vulnérabilité utilisée pour expliquer une faiblesse dans le comportement de la victime peut être trouvé dans **Ntonga (Afrique du Sud)**, où la cour explique le fait qu'une victime n'ait pas immédiatement signalé le viol, par son âge et l'épreuve qu'elle avait subie. Un autre exemple apparaît dans **Lukas (Namibie)** où la Cour explique les mensonges et les incohérences d'une victime par sa " *confusion enfantine* ".

Un autre exemple encore se trouve dans le cas **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, où la Cour utilise la méconnaissance par les victimes du lieu où elles ont été emmenées pour expliquer en partie le fait qu'elles ne cherchent pas à obtenir de l'aide auprès des membres du public avec lesquels elles entrent en contact. Cela est fait explicitement en ce qui concerne l'accusation d'enlèvement, mais pas en ce qui concerne le crime de traite. En outre, lorsqu'elle aborde le fait qu'une victime n'a pas explicitement refusé de se prostituer le premier jour, la Cour mentionne

⁸³ Voir Mabuza (Afrique du Sud) où les victimes mineures ont été transportées en Afrique du Sud sans documents de voyage valides; Shongwe (Eswatini) où la victime est transportée illégalement en Eswatini; Fakudze (Afrique du Sud), où la victime mineure d'Eswatini est illégale en Afrique du Sud; Mahuni (Zimbabwe), où les victimes du Zimbabwe sont illégales en Angola; Alam (Seychelles) où les victimes du Bangladesh sont illégales aux Seychelles, car l'accusé n'a pas correctement organisé leur statut légal.

⁸⁴ Voir *State v. Mponda* Criminal Case Number 352 of 2017, devant le Senior Resident Magistrate Court siégeant à Lilongwe. Un résumé est disponible dans le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC n° MWI006), où les victimes ont été emmenées de zones rurales à la capitale; Veeran Palan (Afrique du Sud), où les victimes n'étaient pas sûres de leur localisation car elles ont été transportées de leur domicile à une autre ville, Jezile (Afrique du Sud), où la victime a été transportée de son village à la ville de Cape Town; Esther Phiri (Zambie) et Allima (Afrique du Sud) où le mineur a été transporté à une certaine distance de son domicile.

⁸⁵ Voir Veeran Palan (Afrique du Sud), où la Cour mentionne que les victimes ne maîtrisaient pas bien l'anglais; Voir également Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho), où la victime éthiopienne au Lesotho a eu besoin d'un interprète au tribunal (bien qu'il s'agisse d'une affaire avec exonération). Voir également Mabuza (Afrique du Sud), où le tribunal de première instance mentionne la barrière linguistique entre les enfants victimes du Mozambique et de l'Afrique du Sud, où ils ont été emmenés et Shongwe (Eswatini) où une barrière linguistique est mentionnée par le tribunal.

⁸⁶ Voir par exemple: Jezile (Afrique du Sud), où la victime n'a pas de père et sa mère ne réside pas avec elle; Fakudze (Afrique du Sud), où la mère de la victime l'a abandonnée (bien que la Haute Cour ait exonéré l'accusé de la traite). Voir également Eze (Afrique du Sud), où une victime a été placée dans un orphelinat dès l'âge de 6 mois parce que son père l'avait violée et que sa mère se prostituait; Esther Phiri (Zambie), où la victime est une «double orpheline», élevée par son grand-oncle et sa tante.

⁸⁷ Voir Mabuza (Afrique du Sud), où un groupe d'enfants est isolé dans un village éloigné de bûcherons; Eze (Afrique du Sud), où les deux victimes sont isolées des autres par l'accusé.

⁸⁸ Voir Jezile (Afrique du Sud), où les oncles de la victime ont participé au mariage forcé et où d'autres membres de la famille vers lesquels la victime s'est réfugiée ont refusé de l'accepter; Mabuza (Afrique du Sud), où les enfants ont été recrutés ou enlevés par une personne qui était la tante de l'un d'entre eux et connaissait les familles des autres; Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini), où l'accusé était le père d'une victime et l'oncle d'une autre.

⁸⁹ Voir Ogochukwu où un ami de la victime la présente à l'accusé qui l'exploite sexuellement par la suite; Veeran Palan, où le recruteur est un camarade de classe d'une victime.

⁹⁰ Voir Eze (Afrique du Sud); O.B. Abba (Afrique du Sud); Ogochukwu (Afrique du Sud).

son explication selon laquelle les victimes étaient sans le sou, ne connaissaient pas l'endroit et les personnes qui s'y trouvaient et se sentaient impuissantes.

De même, dans le cas **Fakudze (Afrique du Sud)**, le tribunal de première instance utilise les vulnérabilités de la victime (jeune âge, abandon par sa mère, nulle part où aller) pour expliquer pourquoi elle a demandé à l'accusé de l'emmener avec lui en Afrique du Sud, alors qu'il avait déjà abusé d'elle.⁹¹

Un lien aussi explicite entre les vulnérabilités et le comportement de la victime est également établi par le tribunal dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. Le tribunal explique pourquoi les victimes n'ont pas échappé au trafiquant, du moins partiellement, grâce à leurs vulnérabilités, et cite le témoignage de l'expert psychologue clinique qui a déclaré ce qui suit:

" les plaignants.... étaient tous deux, en raison d'un certain nombre de facteurs de développement et de traumatismes, et de leur abus de substances, vulnérables à devenir des victimes de la traite des êtres humains... Aucun des plaignants ne souhaitait rester dans l'environnement dans lequel ils se trouvaient, mais ils croyaient... ne pas avoir d'autres alternatives viables. "

État c. Eze, affaire no. 14/546/2013 à la Division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, 27 novembre 2017.

Même lorsque les tribunaux n'utilisent pas explicitement les vulnérabilités pour expliquer le comportement spécifique de la victime, ils les mentionnent uniformément et certains s'y attardent même. Un exemple est celui de **Lukas (Namibie)**, où il est souligné que les deux mineurs victimes d'exploitation sexuelle proviennent de la population de la RDC en **Namibie**, qu'ils sont issus de milieux pauvres et que l'un d'entre eux réside dans un foyer pour enfants défavorisés, bien que seul le jeune âge de l'un d'entre eux soit utilisé pour expliquer explicitement les faiblesses particulières de son témoignage.

Ainsi, on peut dire que même lorsque les vulnérabilités de la victime ne sont pas utilisées par le tribunal pour expliquer explicitement une forme particulière de comportement de la victime, la vulnérabilité reste un sous-texte fort dans tous les cas analysés.

2.4.4. L'importance des processus psychologiques

Les tribunaux de la région d'Afrique australe sont conscients des différents processus psychologiques des victimes et les utilisent pour expliquer explicitement les faiblesses du témoignage et du comportement des victimes. Il s'agit notamment du manque de confiance dans le monde, de l'incapacité à penser clairement ou de la confusion due au traumatisme, de la honte, du désir d'oublier les expériences pénibles, de la perception de l'exploiteur comme un petit ami, de la peur du trafiquant, du sentiment d'impuissance, de la toxicomanie.

Ainsi, le manque de confiance est invoqué pour expliquer le comportement des victimes comme le fait de ne pas chercher de l'aide ou de ne pas signaler le crime, de ne pas fuir l'agresseur ou de déposer une plainte tardive.⁹² L'incapacité à penser clairement est utilisée pour expliquer

⁹¹ Bien que la Cour d'appel ait annulé la condamnation pour traite des personnes, elle l'a fait sur la base de doutes quant à l'intention d'exploitation de l'accusé et n'a pas contesté cette explication.

⁹² Voir Veeran Palan (Afrique du Sud), où c'est l'une des explications données par les victimes pour expliquer pourquoi elles ne se sont pas enfuies, alors qu'elles en avaient la possibilité. Voir également Mabuza (Afrique du Sud), où une jeune fille n'a parlé à la police de ses viols que lorsque d'autres victimes ont témoigné et après avoir développé une confiance envers le procureur, alors qu'auparavant elle n'avait confiance en personne. Voir également Eze (Afrique du Sud), où le tribunal mentionne qu'une victime s'est plainte à la police à un moment donné, mais que celle-ci l'a renvoyée au trafiquant, ce qui lui a fait perdre la foi et l'espoir dans leur capacité à l'aider. Dans ce cas, l'autre victime n'a pas résisté activement au viol car elle avait l'impression que personne ne se souciait d'elle.

pourquoi les victimes n'ont pas essayé de s'échapper alors qu'elles auraient pu le faire.⁹³ La confusion est invoquée pour expliquer les contradictions, les mensonges ou les troubles de la mémoire.⁹⁴ Le traumatisme du viol est utilisé pour expliquer pourquoi la victime a contredit le témoignage d'un témoin fiable qu'elle avait vu juste après son viol, **Ntonga (Afrique du Sud)**. La peur du trafiquant est utilisée pour expliquer pourquoi les victimes n'ont pas cherché à obtenir de l'aide à la première occasion.⁹⁵ Le désir de vouloir oublier les expériences douloureuses est utilisé pour expliquer les incohérences des victimes.⁹⁶ Le manque de confiance dans le monde, la honte et la peur sont utilisés pour expliquer une plainte tardive.⁹⁷ Le sentiment d'impuissance est utilisé par une victime pour expliquer pourquoi elle n'a pas refusé de se prostituer le premier jour.⁹⁸ Le sentiment d'impuissance est utilisé par une autre victime pour expliquer pourquoi elle n'a pas cherché à se faire aider.⁹⁹

Dans l'affaire **Allima (Afrique du Sud)**, la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle a subi une perte de mémoire concernant son identité et a assumé une identité qui lui a été donnée par l'accusé. Le témoignage d'un psychologue clinicien a été crucial pour la condamnation de l'accusé. Bien que le témoignage du psychologue clinique ait été décrit en détail dans la section 2.2.1.2 sur les «trous de mémoire et les distorsions » et qu'il sera abordé dans la section 2.5.2 sur les «témoignages d'expert », il convient de noter que le tribunal s'appuie fortement sur ce témoignage pour comprendre le comportement de la victime, en ce qui concerne sa perte de mémoire, son incapacité à s'échapper ou à demander de l'aide, et l'impact de la peur sur elle.

La réponse du psychologue à une question concernant l'incapacité de la victime à s'échapper ou à chercher de l'aide lorsqu'elle se trouvait en public à une station de taxis, est particulièrement instructive:

⁹³ Voir Veeran Palan (Afrique du Sud), où les victimes mentionnent que leur confusion a joué un rôle dans leur incapacité à s'échapper; Allima (Afrique du Sud), où la confusion est utilisée pour expliquer l'incapacité de la victime à demander de l'aide en public; et Eze (Afrique du Sud), où l'altération du jugement des victimes est mentionnée comme une conséquence de leur dépendance à la cocaïne.

⁹⁴ Voir Ntonga (Afrique du Sud), où la confusion de la victime est utilisée pour expliquer pourquoi elle a contredit un témoin fiable, et Lukas (**Namibie**), où la confusion enfantine d'une victime est utilisée pour expliquer pourquoi elle a menti aux autorités scolaires.

⁹⁵ Voir Veeran Palan (Afrique du Sud); Allima (Afrique du Sud); Mabuza (Afrique du Sud) premier cas où une plainte a été nettement retardée, en partie à cause de la peur.

⁹⁶ Voir Veeran Palan (Afrique du Sud).

⁹⁷ Voir Mabuza (Afrique du Sud) et Eze (Afrique du Sud), où une victime se plaint à la police, qui la renvoie au trafiquant, ce qui lui fait perdre la foi et l'espoir dans leur capacité à l'aider.

⁹⁸ Voir Veeran Palan (Afrique du Sud).

⁹⁹ Voir Allima (Afrique du Sud).

" Nous savons tous que très peu de cas de viols sont signalés, car les auteurs vous menacent. En raison de la menace, de l'intensité de la menace, il était très peu probable qu'elle essaie de s'échapper. Et plus loin, elle nous a indiqué qu'elle était confuse et nous ne connaissons pas le degré de confusion... même si elle est apparue dans le public où elle pouvait même crier ou où elle pouvait même courir, la question est de savoir si elle a commencé à courir, qui allait être la première personne à l'attraper...

En fait, s'il y a un traumatisme, vous portez le traumatisme dans votre corps physique et il ne s'en va pas sans une psychanalyse approfondie... déjà dans son système, la peur était là et donc les possibilités sont que d'essayer de s'échapper était plus dangereux que de succomber... La peur est généralisée pour voir le danger dans tout.

Témoignage v. Allima, RC92/13 au tribunal régional de la division régionale du Kwazulu Natal tenu à Nongoma, (26 juin 2014).

Il est douteux que sans ce témoignage, le tribunal aurait pu condamner l'accusé, car l'histoire, d'une perte de mémoire aussi massive, semblait à première vue invraisemblable et même incompréhensible.

Une autre affaire qui s'appuie fortement sur le témoignage d'experts psychologues est celle **d'Eze (Afrique du Sud)**, qui tourne autour de deux jeunes femmes victimes de trafic à des fins d'exploitation sexuelle, dont la dépendance aux drogues permettait à l'accusé de les contrôler. Le tribunal accepte l'explication de l'expert psychologue clinicien selon laquelle le contrôle exercé par l'accusé sur les victimes dépassait le simple contrôle physique pour s'étendre à l'emprise expansive du **contrôle psychologique** et que, ce faisant, l'accusé maintenait ses victimes dans un réseau de trafic. La cour explique ainsi les méthodes de contrôle du trafiquant:

" En maintenant les plaignantes dans un état de conscience altéré, en employant la peur et la menace d'un préjudice et en exploitant leur dépendance, l'accusé a pris le pouvoir sur leur vulnérabilité au point que les plaignantes ont été empêchées de manifester leur refus ou leur résistance à la traite... Dans ce contexte, on comprend pourquoi Els est retournée à plusieurs reprises chez son ravisseur et pourquoi elle n'a pas utilisé les nombreuses possibilités de demander de l'aide ou de fuir. La dépendance avait ruiné leur vie et ne leur laissait aucune alternative apparente. "

État c. Eze, affaire no. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

2.5 Types particuliers de témoignages

2.5.1 Introduction

Dans les cas de la région, plusieurs types de témoignages semblent particulièrement fréquents et importants, et tendent à soulever des questions spécifiques. Il s'agit des témoignages d'experts, des témoignages d'enfants et des témoignages individuels.

Le témoignage d'expert vise à fournir aux tribunaux des outils d'analyse des cas, issus de l'expérience professionnelle des experts. Les experts peuvent provenir de nombreux domaines, et par exemple: la médecine, la psychologie, le travail social, l'anthropologie et même la traite des personnes. Dans de nombreuses affaires à travers la région, le témoignage de ces experts a été crucial pour permettre au tribunal de comprendre diverses questions clés. Cependant, ce type de témoignage peut également soulever des questions, par exemple sur les domaines qui sont appropriés pour ce type de témoignage, ainsi que sur sa portée et ses objectifs.¹⁰⁰

¹⁰⁰ Voir la section 2.5.2 sur le témoignage d'expert.

Les témoignages d'enfants sont également fréquents dans les cas de la région. Cela découle de la vulnérabilité des enfants, qui facilite leur ciblage à des fins d'exploitation. Cette réalité signifie que, souvent, les enfants victimes doivent témoigner de leurs épreuves devant les tribunaux. De plus, ils sont parfois les seuls témoins directs du processus de traite. Cela soulève des questions quant à la capacité des enfants à témoigner et à la manière dont les tribunaux doivent évaluer leur témoignage.

Le témoignage unique est une autre forme de témoignage très répandue dans la région. La traite étant un crime secret, la victime est souvent le seul témoin de l'ensemble des événements. Dans de tels cas, bien que les tribunaux doivent aborder ce témoignage unique avec prudence, ils doivent trouver des moyens d'évaluer sa crédibilité.

2.5.2 Témoignage d'expert

Bien que les règles de présentation des témoignages d'experts puissent différer selon les États de la région, il semble que la plupart des États autorisent ces témoignages, qu'ils soient écrits ou oraux, et qu'ils soient présentés par les parties à l'affaire ou demandés par le juge. La facilité avec laquelle un tel témoignage est admis peut différer entre les systèmes de droit civil, qui n'ont pas de règles d'exclusion, et les systèmes de droit commun, qui peuvent subordonner l'admissibilité à la réalisation de certaines conditions avant d'admettre un tel témoignage. Cependant, l'utilisation répandue du témoignage d'experts reflète la réalité selon laquelle les tribunaux peuvent avoir besoin d'aide pour comprendre des questions qui ne relèvent pas de leur expérience. En règle générale, les domaines de connaissances auxquels il est possible de faire appel ne se limitent pas simplement aux domaines «scientifique» et «technique», mais s'étendent à toutes les connaissances «spécialisées».¹⁰¹

Les experts qui ont témoigné dans l'échantillon d'affaires qui constitue la base de ce recueil comprennent du personnel médical, des psychologues cliniques, des travailleurs sociaux, des experts en droit coutumier, en drogues et un expert en traite des personnes.

Parmi les questions typiques qui se posent concernant les témoignages d'experts, on peut citer: la nécessité de préserver **la distinction entre la tâche de l'expert et celle du tribunal**. Ainsi, il est bien accepté que le but du témoignage d'expert est d'aider le tribunal, mais pas de fournir une conclusion à la question soumise au tribunal.¹⁰²

Une autre question qui se pose est celle de **l'utilité des témoignages d'experts en «sciences douces»**. Le recueil de jurisprudence mondiale présente les points de vue opposés des praticiens sur cette question.¹⁰³ Certains praticiens estiment qu'étant donné que les victimes sont de formes et de tailles différentes et que toutes les personnes d'une culture donnée ne se comportent pas de la même manière, les généralisations des psychologues, des victimologues et des anthropologues ont une valeur limitée. De plus, ils soutiennent que de tels témoignages ne font qu'ouvrir la porte à la défense pour qu'elle produise des avis d'experts opposés, et qu'ils obscurcissent ainsi les questions principales. D'un autre côté, certains soutiennent que ce témoignage peut être crucial, dans la mesure où il peut révéler les mécanismes psychologiques utilisés par les trafiquants et servir de fenêtre sur les vulnérabilités et les réactions des victimes. En outre, il arrive que la signification de certains comportements ne puisse être comprise que dans le contexte des mœurs culturelles.

¹⁰¹ Voir l'analyse de la règle fédérale 702 des États-Unis "Testimony by Expert Witnesses", Federal Rules of Evidence à l'adresse https://www.law.cornell.edu/rules/fre/rule_702.

¹⁰² Ward T. (2014) "Expert Witnesses: Role, Ethics, and Accountability", in Bruinsma G., Weisburd D. (eds) Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice. Springer, New York, NY, disponible à l'adresse https://doi.org/10.1007/978-1-4614-5690-2_231.

¹⁰³ Voir le résumé de cas global, section 2.6 sur le "témoignage d'expert ou de professionnel", page 39 de la version anglaise.

2.5.2.1 Le témoignage médical

Dans les cas de la région, le témoignage médical est utilisé à plusieurs fins: pour évaluer l'âge d'une victime; pour rapporter les résultats d'un examen gynécologique afin d'évaluer si un viol ou une exploitation sexuelle a eu lieu; pour effectuer un examen physique lorsque les victimes affirment avoir été battues; même pour témoigner de l'état émotionnel d'une victime.

Les cas où le témoignage médical est utilisé pour **évaluer l'âge des victimes** sont souvent importants pour déterminer si une accusation de traite ou d'enlèvement d'enfants correspond aux faits.

Ainsi, dans le cas **Munyanyi (Zimbabwe)**,¹⁰⁴ qui portait sur le trafic de quatre mineurs du Mozambique au Zimbabwe pour le travail des enfants, un médecin a évalué l'âge des quatre mineurs à 17, 15, 14 et 14 ans respectivement. Il est intéressant de noter que le tribunal a noté que certains des mineurs semblaient plus jeunes que cette évaluation. Cette analyse souligne que la décision finale concernant les questions soumises au tribunal est entre les mains du juge, et non de l'expert.

Dans le cas **Fakudze (Afrique du Sud)**, un cas d'exploitation sexuelle d'un mineur, un médecin et obstétricien a estimé que la victime avait entre 13 et 15 ans au moment où les crimes présumés ont été commis, et plus probablement 14 ans. La cour a noté que l'évaluation de l'expert était basée sur les stades de développement de Tanner, qui évaluent les seins, les organes génitaux, les molaires, les poils des aisselles, la taille et le poids. Le tribunal a estimé que l'évaluation du médecin était indépendante et a accepté ses conclusions.

De même, dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, un médecin a témoigné de l'âge des enfants victimes d'exploitation sexuelle, témoignage qui correspondait à ce que les enfants eux-mêmes affirmaient quant à leur âge.

Dans certains cas, **un examen gynécologique** a été effectué afin d'évaluer si une exploitation sexuelle ou un viol avait eu lieu. Les cas suivants illustrent ce type de témoignage:

Dans **Mndezebele (Eswatini)**, une mineure de 16 ans a affirmé qu'un pasteur, qui avait proposé de payer ses frais de scolarité, l'avait violée à plusieurs reprises lorsqu'elle résidait chez lui. Un examen médical a été effectué par un gynécologue, et son rapport a été admis comme preuve, car il n'était plus disponible pour témoigner. Cependant, un collègue gynécologue, qui travaillait avec le rédacteur du rapport, a comparu devant le tribunal pour expliquer certains termes médicaux figurant dans le rapport. Le tribunal s'est appuyé sur ce rapport pour corroborer la version de la victime selon laquelle elle avait été violée, car il confirmait qu'il y avait eu pénétration de la victime.¹⁰⁵

De même, dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, l'affaire portait sur la traite de quatre enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal a trouvé une corroboration du témoignage des enfants dans le témoignage expert d'une infirmière diplômée et d'un médecin spécialisé dans l'examen des victimes, et en particulier des enfants, dans les affaires d'agression sexuelle. Les deux experts ont apporté la preuve d'une pénétration sexuelle et, dans le cas du médecin, de lésions sur les parties intimes de certains des enfants qui pourraient attester d'une pénétration forcée. Bien que ces preuves n'aient pas prouvé qu'il y avait eu viol, elles ont renforcé le témoignage des enfants quant aux relations sexuelles qu'ils avaient subies à un âge aussi précoce (de 11 à 13 ans).

¹⁰⁴ Témoignage v. Munyanyi et autres Cas No. MSVP804 - 6/17 devant la Cour Magistrale de la Province de Masvingo, 13 June 2017 ? (NOTE: la date du jugement n'est pas claire, car elle a été obtenue à partir du cachet du tribunal qui était effacé).

¹⁰⁵ Nous notons que cette affaire a donné lieu à une condamnation pour viol mais à une exonération des charges de trafic, car le tribunal ne pouvait pas exclure que l'accusé n'avait pas d'intention coupable lorsqu'il a recruté la victime.

Dans d'autres cas de la région, bien qu'un examen gynécologique ait été effectué, il n'a pas été concluant, soit parce que le laps de temps entre l'examen et le crime présumé était trop long, soit parce que les résultats auraient pu indiquer d'autres possibilités que le viol par l'accusé. Ainsi, dans les cas **Lukas (Namibie)**, **Koch (Namibie)** et **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui portaient tous sur l'exploitation sexuelle de mineurs, trop de temps s'était écoulé entre le crime et l'examen médical pour fournir des preuves convaincantes, et, en particulier dans le cas **Fakudze**, où une grossesse et un accouchement étaient intervenus. De même, dans le cas **Jonas (Namibie)** qui portait sur l'exploitation sexuelle d'une jeune femme, l'examen gynécologique a été effectué longtemps après les viols présumés. Le gynécologue a déclaré que même s'il y avait eu une cicatrice, une blessure ou un traumatisme, ils auraient pu guérir.

Dans d'autres cas, l'examen médical n'a pas été concluant car d'autres explications n'ont pu être écartées. Ainsi, dans le cas **Koch (Namibie)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de cinq mineurs, non seulement une longue période s'était écoulée entre les crimes présumés et l'examen, mais les preuves gynécologiques étaient axées sur la question de savoir s'il y avait eu pénétration, car l'accusé était inculpé de viol et de trafic. En abordant l'accusation de viol, la Cour a noté que les preuves médicales soulevaient *la possibilité* que les victimes aient été exposées à des rapports sexuels avec pénétration, mais a noté que pour que le crime de viol soit prouvé, l'accusation doit prouver que l'accusé, et non quelqu'un d'autre, a eu un tel contact sexuel avec les victimes. Dans son analyse du crime de traite, la Cour ne s'est pas concentrée sur cette preuve médicale.

De même, dans le cas **Lukas (Namibie)**, où deux mineures ont fait l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle, au-delà du temps qui s'est écoulé entre les crimes allégués et les examens médicaux, le gynécologue a témoigné qu'il ne pouvait pas déterminer quand le contact sexuel avait eu lieu, que ce soit récemment comme allégué, ou il y a longtemps.

Un autre cas similaire est celui d'**Eze (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de deux jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle. L'une des jeunes femmes, nommée Harmse, a été examinée par un gynécologue à la suite de son viol présumé. Le gynécologue a conclu que l'examen n'avait pas donné de résultats concluants quant à son viol par l'accusé, car elle avait eu 10 partenaires sexuels, autres que l'accusé, dans les sept jours précédant l'examen.

Un témoignage médical sur **l'état physique d'une victime** a été utilisé pour corroborer le témoignage d'une mineure qui affirmait que l'accusé l'avait battue. C'est ce qui s'est produit dans le cas **Jezile (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite d'une enfant de 14 ans à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé. Le médecin a témoigné de la présence d'une énorme plaie béante sur le bas de la cuisse de la victime qui était devenue septique, de deux écorchures cicatrisées sur l'avant-bras gauche et d'une grosse ecchymose sur son orteil. À partir de cet examen physique, le médecin a conclu que la blessure à la jambe était conforme à la déclaration de la victime selon laquelle elle avait été agressée avec le manche d'un balai ou d'une serpillière et que les blessures au bras et au pied étaient conformes à sa déclaration selon laquelle elle avait été agressée avec une ceinture.

Il est intéressant de noter que dans certains cas, les médecins ont également témoigné de **l'état émotionnel des victimes**. Ainsi, dans le cas **Jezile (Afrique du Sud)**, un médecin a déclaré que la victime semblait traumatisée, craintive et en larmes lorsqu'il l'a examinée et qu'il l'a donc orientée vers un travailleur social. De même, dans le cas **Fakudze (Afrique du Sud)**, un obstétricien a témoigné qu'il était impressionné par la stabilité émotionnelle de la victime et ses capacités d'adaptation en tant que mère adolescente. Bien que ces observations ne fassent pas partie de l'expertise de ces médecins, elles étaient néanmoins admissibles.¹⁰⁶

¹⁰⁶ Voir par exemple la section 2.3 sur les "témoignages de personnes autres que les victimes".

2.5.2.2 Les psychologues cliniciens

Les témoignages et les rapports de psychologues cliniciens se sont avérés importants dans plusieurs cas de la région. Ces preuves peuvent être utilisées pour évaluer pourquoi la victime s'est comportée d'une certaine manière; pour évaluer l'âge mental de la victime; et pour décrire les effets psychologiques des méthodes de contrôle des trafiquants. Un tribunal a également noté qu'un psychologue clinique a aidé les victimes mineures à témoigner. Naturellement, il est essentiel que l'expert qui témoigne ait la formation et l'expérience professionnelles requises.

Un cas particulièrement importante à cet égard est celui **d'Allima (Afrique du Sud)**. Ce cas concernait la traite d'une mineure à des fins d'exploitation sexuelle, au cours de laquelle elle perd tout souvenir de son identité et prend une nouvelle identité conçue par l'accusé. Bien que le témoignage du psychologue clinique ait été décrit en détail dans la section 2.2.1.2 sur les «trous de mémoire et les distorsions », il convient de noter que le tribunal s'y fie fortement pour comprendre le comportement de la victime, en ce qui concerne sa perte de mémoire, son incapacité à s'échapper ou à demander de l'aide, et l'impact de la peur sur elle.

Il est douteux que sans ce témoignage, la cour aurait pu condamner l'accusé, car l'histoire d'une perte de mémoire aussi massive, à première vue, semblait invraisemblable et même incompréhensible. Nous renvoyons à la section 2.2.1.2 sur les «trous et distorsions de mémoire » en ce qui concerne l'explication de la psychologue clinicienne sur la perte d'identité de la victime et sa conclusion que la victime était néanmoins capable de se souvenir de ce qui lui avait été fait. Voici le témoignage de la psychologue clinicienne sur les observations qui l'ont amenée à conclure que la victime souffrait d'un post-traumatisme, et sur l'impact à long terme de sa peur sur elle.

"J'ai observé les symptômes suivants. Ce sont à la fois des symptômes psychologiques, psychiatriques et médicaux... Le premier est la peur, souvent indiquée par des tremblements. Deuxièmement, la personne est déprimée, ce qui se traduit par une baisse d'énergie, et vous constaterez que la personne devient agitée. Dans son agitation, elle regarde autour d'elle, ce qui indique les symptômes du trouble de stress post-traumatique. Dans ces symptômes, on trouve une personne qui revit l'incident... elle a été fortement traumatisée.

N'oubliez pas que nous sommes nés sur cette terre et que nous ne montons pas au ciel une fois que nous sommes nés, nous restons toujours avec les êtres humains qui ont deux jambes et nous restons toujours avec les visages qui peuvent nous rappeler notre passé. Et donc si on nous le rappelle à cause de certaines conditions, la peur revient. ¹⁰⁷

State v. Allima, RC92/13 au tribunal régional de la division régionale du Kwazulu Natal, tenu à Nongoma (26 juin 2014).

Dans **Eze (Afrique du Sud)**, l'affaire tourne autour du trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. Là encore, le tribunal s'appuie largement sur le témoignage d'un psychologue clinicien pour expliquer **les mécanismes psychologiques utilisés par le trafiquant et le comportement de l'une des victimes** qui retournait sans cesse chez son agresseur:

¹⁰⁷ We note that what seem like mistakes in this quote appear in the original and are probably a function of technical mistakes in recording the testimony.

" Les nombreux liens entre la prostitution et la toxicomanie sont bien documentés. La dépendance aux drogues ou à l'alcool fait souvent partie intégrante de la prostitution. La prostitution, comme le commerce illégal de la drogue, est un gros business pour les trafiquants. Le major Stollarz y fait allusion dans son témoignage d'expert... Ses recherches montrent que les victimes qui sont dépendantes de substances sont plus faciles à contrôler et à manipuler et moins susceptibles de tenter de s'enfuir... De nombreux proxénètes sont également des trafiquants de drogue et peuvent initialement attirer et séduire les filles en leur offrant des drogues gratuites. Cela inclut... les filles qui sont déjà dépendantes... Dans son état de dépendance, la victime éprouve des envies irrésistibles de drogue et fera ce qu'il faut pour les satisfaire... la dépendance à la drogue aide les proxénètes à maintenir les prostituées pratiquement en esclavage. "

État c. Eze, affaire no. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

Comme le montrent les propos du tribunal ci-dessus, le témoignage de l'expert psychologue a aidé le tribunal à comprendre à la fois les mécanismes de contrôle de l'accusé et le comportement de la victime.

Dans le cas **Dragon (Namibie)**, l'affaire portait sur la traite de plusieurs jeunes enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Un psychologue clinique a interrogé l'une des victimes, bien que quatre ans après les faits. Ses conclusions, présentées dans un rapport écrit, ont pu aider le tribunal à comprendre, tant le comportement de préparation de l'accusé que les réactions de la victime, bien que le tribunal ne s'y réfère pas explicitement dans son jugement.

Ainsi, la psychologue a expliqué que la négation par la victime du fait qu'elle avait invité les autres enfants chez l'accusé provenait de son sentiment de culpabilité qui l'a conduite à occulter son rôle dans l'abus, afin de se protéger. Elle a également expliqué qu'il est courant pour les abuseurs d'enfants de préparer leurs victimes en leur achetant de belles choses et de gagner ainsi leur confiance. Dans cette affaire, le tribunal note également que les enfants ont pu témoigner avec l'aide d'un psychologue clinicien.

Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, l'affaire portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés mentaux. Dans cette affaire, le rapport d'un psychologue clinicien a évalué l'âge et l'état mental des deux mineurs handicapés au moment du procès et est arrivé à la conclusion que leur âge mental se situait entre 9 et 10 ans. Cela a permis au tribunal d'ordonner qu'ils témoignent par le biais d'un intermédiaire.¹⁰⁸

Au vu de l'importance du témoignage des psychologues cliniciens dans les affaires susmentionnées, et en particulier, **Allima (Afrique du Sud)** et **Eze (Afrique du Sud)**, il semble que la région ait beaucoup à apporter au débat mondial sur la valeur du témoignage des «*sciences douces* ». Il est clair que dans ces cas, les psychologues cliniques ont aidé le tribunal à rendre son verdict et ont fourni des informations qui ne font généralement pas partie de l'expérience des tribunaux.

2.5.2.3 Les travailleurs sociaux

Les travailleurs sociaux peuvent être utiles de plusieurs manières. Ils peuvent témoigner de leurs impressions sur les victimes après les avoir interrogées; ou ils peuvent avoir des connaissances spécialisées sur certaines questions pertinentes, telles que la nature de la traite et ses effets sur les victimes.

Dans le cas **Lukas (Namibie)**, l'affaire portait sur l'exploitation sexuelle de deux jeunes filles mineures aux réactions très différentes. Une assistante sociale, employée par le ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance, a interrogé les deux victimes après la commission

¹⁰⁸ Il s'agit d'une disposition spécifique de la loi sud-africaine. Voir la section 2.2.1.6 sur les réactions émotionnelles apparemment inappropriées et la section 5.2 sur les mesures de protection des victimes de la part de la police, des procureurs et des juges pour plus de détails.

des crimes. Elle a témoigné devant le tribunal de ses impressions sur les victimes et de ce qu'elles lui ont dit.

Ainsi, l'une des victimes a donné à l'assistante sociale l'impression d'être très proche de la rue et impressionnable. Elle se considérait comme la «petite amie» de l'exploiteur sexuel et était «amoureuse» de lui. Elle a dit à l'assistant social qu'elle était contrariée de ne pas avoir reçu son dernier paiement de sa part, et a soutenu qu'elle s'était rendue chez lui au moins cinq fois en l'espace de deux mois.

L'autre victime a paru à l'assistante sociale plus réservée et plus calme, et semblait dominée par la première victime pendant l'entretien. Elle a dit au travailleur social que c'est la première victime qui l'a emmenée chez l'accusée et qu'elle n'est allée qu'une seule fois au domicile de l'exploiteur sexuel.

Bien que le tribunal ne s'appuie pas explicitement sur le témoignage de l'assistante sociale dans son verdict, dans sa décision sur la peine, il semble épouser l'impression de l'assistante sociale sur la première victime. La cour note que cette victime a été désensibilisée, ce qui l'a amenée à raconter des actes de dépravation sexuelle autrement méprisables comme s'ils étaient banals, de manière à faire frémir l'adulte le plus endurci. Ceci est conforme à l'impression du travailleur social, mais peut avoir été une fonction de la propre impression de la cour après avoir entendu le témoignage de cette victime.

De même, dans le cas **Mujee (Botswana)**, qui portait sur la traite d'une mineure de 16 ans à des fins d'exploitation sexuelle, une assistante sociale employée par le conseil de district de Tlokweng a témoigné qu'elle avait interrogé la victime à de nombreuses reprises et qu'elle était parvenue à la conclusion que la jeune fille avait été «*traumatisée physiquement et émotionnellement par différents hommes qui l'ont également violée...* ». Le tribunal a utilisé ce témoignage comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine, notant que le rapport de l'assistante sociale montrait que la jeune fille porterait cette expérience toute sa vie.¹⁰⁹

Le témoignage d'un expert en travail social est également présenté dans le cas **Jonas (Namibie)**, qui porte sur la traite d'une jeune femme à des fins d'exploitation sexuelle. Toutefois, ce témoignage est rendu au cours de la délibération sur la peine, plutôt qu'avant la condamnation, afin d'appuyer les revendications de l'accusation concernant les circonstances aggravantes. Il est intéressant de noter que l'assistante sociale témoigne des effets généraux de la traite sur les victimes; elle ne s'appuie pas sur des entretiens avec la victime particulière dans ce cas, mais **applique ses connaissances générales aux faits de l'affaire**.

Ainsi, elle témoigne qu'en général, les trafiquants opèrent en faisant passer les victimes d'un environnement familier où elles ont des systèmes de soutien à un environnement inconnu où elles n'en ont pas; qu'il y a généralement un déséquilibre des pouvoirs; que les victimes dépendent normalement du trafiquant pour leur survie; que la victime perd son identité et commence à voir le monde à travers le prisme du trafiquant.

En appliquant ces généralités aux faits particuliers de l'affaire, et après avoir lu les procédures judiciaires et le jugement, elle témoigne que le trafiquant a retiré la victime de l'école et que la victime a été exposée à des risques sanitaires de maladies sexuellement transmissibles. Elle note également que l'accusé a menacé la victime.

2.5.2.4 Expert en matière de drogues

Plusieurs cas dans la région concernent l'utilisation de drogues comme méthode de contrôle des victimes. L'un de ces cas, à savoir **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude de deux jeunes femmes vulnérables,

¹⁰⁹ See paragraph 5 of the sentence, delivered on 14 July 2021.

encouragées à consommer de la cocaïne en poudre par l'accusé. Un rapport a été présenté sur les effets de cette drogue par un expert de la police en matière de drogues.

Selon ce rapport, cette drogue provoque une euphorie, une augmentation de la confiance et de l'endurance, de la vigilance et de l'énergie, une augmentation de la libido et une diminution des inhibitions et de la maîtrise de soi. Elle crée également un besoin intense de re-consommation pour obtenir un état d'euphorie similaire et éviter les symptômes de sevrage.

Bien que le tribunal ne s'appuie pas explicitement sur ce rapport, il montre qu'il est conscient de la vulnérabilité créée par la dépendance aux drogues des victimes et du fait que les accusés ont encouragé cette dépendance en leur donnant de la cocaïne en poudre, à leur réveil et le soir, afin de leur donner de l'énergie pour se livrer à la prostitution avec des clients. Il est probable que le rapport d'expertise a aidé le tribunal à comprendre cette utilisation de la drogue.

2.5.2.5 Expert en matière de traite des personnes

Dans le cas **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude, où les accusés utilisaient des drogues comme méthode de contrôle, l'accusation a fait témoigner un expert en matière de traite. La défense s'est opposée à ce témoignage, estimant que l'expert usurpait la fonction du tribunal. Le tribunal a décidé d'entendre le témoignage et de se prononcer sur sa valeur par la suite.

L'expert a témoigné sur les facteurs d'incitation et d'attraction dans les cas de traite et sur les méthodes de contrôle employées par les auteurs dans les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'utilisation de drogues. Il a poursuivi en décrivant comment les drogues aident les trafiquants à garder le contrôle sur les victimes, en les rendant totalement dépendantes des auteurs, et comment cela conduit souvent à la coercition, la violence, les menaces et la manipulation. Il a également souligné que la traite est un commerce dont le trafiquant souhaite tirer le plus grand profit. Le témoignage de l'expert portait sur les modèles généraux de la traite, plutôt que sur les détails de ce cas particulier.

Après avoir entendu le témoignage, le tribunal l'a jugé utile pour les raisons suivantes: Il a aidé le tribunal à comprendre le processus et le contexte dans lequel l'infraction se produit, ainsi que la dynamique de la relation entre un trafiquant et une victime. Elle a également fourni un contexte utile dans lequel le tribunal a pu déterminer si les deux femmes étaient des victimes de la traite.

Cette affaire est particulièrement intéressante, car elle reflète la valeur ajoutée des experts en matière de traite dans les affaires judiciaires, même lorsqu'ils n'entendent pas la déposition des témoins ou ne les interrogent pas personnellement. Le tribunal souligne que cette preuve était néanmoins utile pour aider le tribunal à comprendre le processus de la traite des êtres humains et la dynamique en jeu, car ces connaissances pouvaient ensuite être appliquées aux faits du cas en question.

2.5.2.6 Preuves relatives aux pratiques et croyances culturelles

Deux cas reflètent l'importance des preuves relatives aux croyances et pratiques culturelles sur le résultat d'une affaire de traite.

Dans le cas **Allima (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'une mineure de 16 ans, celle-ci raconte une étrange histoire de rencontre avec l'accusé et deux hommes dans sa ville natale. L'accusée sort un récipient de jus de fruit, mais il est rempli d'un liquide brun. Elle le jette ensuite sur le chemin de la victime. Après l'avoir enjambé, la victime se sent étourdie et reprend conscience de l'endroit où elle se trouve, dans une station de taxi avec l'accusé. Elle voyage avec l'accusé jusqu'à Durban, où on l'oblige à avoir des relations sexuelles avec des hommes et où elle perd la mémoire de sa propre identité. La raison pour laquelle l'incident avec la bouteille de jus de fruit a eu des effets aussi profonds n'est jamais complètement clarifiée.

Le psychologue clinique qui a témoigné dans cette affaire a fourni deux explications alternatives. L'une est que des drogues ont été utilisées;¹¹⁰ l'autre est que la réaction de la victime était fonction de sa croyance en une superstition selon laquelle si un étranger jette quelque chose sur votre chemin, cela peut vous nuire. Selon elle, toute personne qui comprend la tradition zouloue sait qu'il y a des choses magiques qui peuvent vous arriver si un obstacle physique a été prévu pour altérer votre état d'esprit.

Le tribunal s'est largement appuyé sur cette explication lorsqu'il a jugé que l'affaire révèle un abus de pouvoir qui inclut un «pouvoir superstitieux », donc:

" Une personne qui croit aux superstitions va facilement croire que telle ou telle chose va se produire. Je prends ici l'exemple d'une personne qui va enjamber quelque chose et qui croit, qui croit sincèrement que ce que j'ai enjambé est quelque chose qui a un pouvoir magique, cela va m'influencer. Il peut être influencé alors que d'autres personnes ne le sont pas encore. "

" La victime vient d'une ville de zone rurale, Ulundi, où il peut y avoir tant de pouvoirs superstitieux. Il se peut donc qu'après avoir marché sur ce conteneur, son esprit lui ait dit: «Oh, j'ai marché sur ce conteneur jeté par cette femme étrangère... je vais souffrir de quelque chose...» C'est un pouvoir superstitieux parce qu'elle croyait à la superstition et a été influencée par le pouvoir de la superstition. Puis elle a été confuse et après la confusion, tout aurait pu lui arriver. C'est pourquoi, à certains moments, son esprit devient lucide, elle reconnaît ce qui se passe et puis elle s'endort, elle est dans un black-out, par intermittence comme ça à cause de la confusion. "

État c. Allima, RC92/13 devant le tribunal régional de la division régionale du Kwazulu Natal, tenu à Nongoma (26 juin 2014).

Un autre cas qui s'appuie fortement sur des preuves relatives aux pratiques et croyances culturelles est celui de **Jezile (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'une jeune fille mineure de 14 ans dans le cadre d'un mariage forcé. Pour sa défense, l'accusé a soutenu qu'il avait contracté un mariage coutumier avec la jeune fille et qu'il croyait sincèrement suivre une coutume éprouvée. Il a également affirmé que les tentatives de fuite de la jeune fille peuvent être comprises dans le cadre d'une telle tradition, la pudeur voulant que la mariée fasse semblant de s'opposer.

Le tribunal a demandé à divers groupes¹¹¹ de soumettre des mémoires *d'amicus curiae* concernant le mariage coutumier. De plus, l'accusé a fait appel à un expert en mariage coutumier pour témoigner en sa faveur.

L'expert qui a témoigné pour l'accusé a soutenu que le processus entrepris par ce dernier était conforme à la coutume traditionnelle, bien qu'il n'ait pas respecté les dispositions de la loi 120 de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers. Il a ajouté que, historiquement, les femmes et les filles pouvaient être forcées à contracter ces mariages. Il a confirmé qu'il existe une tension entre les pratiques traditionnelles et les impératifs constitutionnels et que diverses mesures législatives ont été mises en œuvre pour se prémunir contre ces événements.

¹¹⁰ Cependant, la psychologue admet qu'elle n'est pas une experte en matière de drogues, bien qu'elle connaisse certains médicaments qui peuvent avoir des effets considérables.

¹¹¹ Ces groupes comprenaient des institutions publiques, des organisations et des experts en matière de mariage coutumier.

La Cour s'est largement appuyée sur les mémoires d'*amicus curiae*¹¹² quant aux exigences des mariages coutumiers, et est parvenue à la conclusion que l'accusé avait violé les normes du mariage coutumier, dans la mesure où la fille et sa mère n'avaient pas consenti au mariage. Bien qu'il y ait un certain manque de clarté dans les mémoires concernant la question de savoir s'il y a un âge minimum requis dans le mariage coutumier, il y a eu un accord sur l'exigence du consentement. En mettant l'accent sur le consentement, la cour a conclu que les règles du mariage coutumier sont conformes à la Constitution sud-africaine et à sa loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers.

Puisque dans ce cas particulier, la fille et sa mère n'ont pas consenti au mariage, la cour a considéré que le mariage était une forme aberrante de mariage coutumier, et la demande de défense de l'accusé est tombée. Toutefois, étant donné que le tribunal était convaincu que l'accusé croyait sincèrement qu'il contractait un mariage coutumier, il a atténué sa peine et n'a pas imposé l'emprisonnement à vie.

Ce cas et le cas **Allima (Afrique du Sud)** reflètent tous deux l'importance des preuves culturelles dans les affaires de traite des personnes et apportent une contribution au débat mondial sur l'utilité des preuves relevant des "sciences douces".

2.5.3 Le témoignage des enfants

2.5.3.1 Introduction

Un grand nombre des cas de l'échantillon sur lequel est basé ce recueil impliquent le témoignage d'enfants, et la plupart d'entre elles présentent un problème supplémentaire, dans la mesure où les enfants sont souvent les seuls témoins de ce qu'ils ont vécu.

Tous les tribunaux de l'échantillon, devant lesquels les enfants ont témoigné, se sont mis en garde contre les pièges possibles des témoignages d'enfants, mais ont souligné qu'aucune corroboration n'est strictement nécessaire,¹¹³ et que le bon sens doit être utilisé pour évaluer de tels témoignages.

Parmi les pièges d'un tel témoignage, les tribunaux mentionnent les suivants: les enfants ont des capacités sociales, émotionnelles et intellectuelles inchoatives; ils sont influençables et imaginatifs; ils peuvent avoir une capacité limitée d'observer, de se souvenir, de se remémorer et de raconter des événements et des expériences avec précision; leur appréciation du devoir et de l'importance de la vérité n'est pas toujours pleinement développée;¹¹⁴ et ils peuvent parfois ne pas comprendre entièrement les questions souvent complexes sur lesquelles ils doivent témoigner. Voir par exemple **Koch (Namibie)** et **Mujee (Botswana)**.

¹¹² Les groupes suivants ont soumis des mémoires: National House of Traditional Leaders (un organisme statutaire ayant pour objectif de représenter et de faire progresser les aspirations des chefs traditionnels et de leurs communautés rurales au niveau national); The Woman's Legal Centre Trust (une ONG de défense et de contentieux juridiques ayant pour objectif de protéger les droits de l'homme de toutes les femmes et les filles en Afrique du Sud, en particulier celles qui souffrent de désavantages et de discrimination); The Centre for Child Law (une clinique juridique enregistrée protégeant les droits constitutionnels des enfants); La Commission pour l'égalité des sexes, établie en vertu de la Constitution; le Mouvement des femmes rurales (une ONG qui défend l'indépendance des femmes en matière de droits fonciers, de logement, d'héritage et de propriété, ainsi que la réforme de la politique en faveur des femmes rurales); le Centre de soutien aux femmes Masimanyane (une organisation internationale de femmes à but non lucratif, spécialisée dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes); la Commission pour la promotion et la protection des communautés culturelles, religieuses et linguistiques (une institution publique établie en vertu de la Constitution).

¹¹³ Il se peut que certaines juridictions exigent la corroboration, mais les tribunaux cités ne proviennent pas de ces juridictions.

¹¹⁴ Voir par exemple, **Matini (Afrique du Sud)**, où l'une des mineures handicapées mentales a été considérée par le tribunal comme incompétente pour témoigner parce qu'elle ne pouvait pas faire la distinction entre les concepts de vérité et de mensonge.

Plus l'enfant est jeune, plus ces préoccupations sont prononcées, et plus le tribunal doit faire preuve de prudence pour évaluer la fiabilité des preuves. Les tribunaux doivent également accorder une attention particulière aux aspects et aux circonstances qui accentuent le risque que le témoignage de l'enfant ait été influencé d'une manière ou d'une autre, ou qu'il soit le fruit de l'imagination fertile de l'enfant.¹¹⁵

Parmi les exemples de tribunaux qui soulignent ces dangers, citons: **Koch (Namibie); Dragon (Namibie); Lukas (Namibie); Ntonga (Afrique du Sud)**.

2.5.3.2 Différentes approches à l'égard des témoignages d'enfants

Alors que tous les tribunaux qui entendent des témoignages d'enfants **se mettent en garde** contre leurs dangers, mais enjoignent d'utiliser le bon sens pour évaluer le témoignage, il existe des différences d'approche entre les divers tribunaux quant au poids à accorder à ces dangers.

Le point de vue le plus prudent est reflété dans le cas **Dragon (Namibie)** où le tribunal souligne que le témoignage des enfants doit être considéré " *avec une attention qui peut aller jusqu'à la suspicion* ". Nous notons que dans ce cas, les enfants étaient particulièrement jeunes lorsque les crimes ont été commis - entre 7 et 9 ans. Une appréciation similaire des risques apparaît dans le cas **Koch (Namibie)** où les enfants avaient respectivement 9, 11, 12 et 13 ans lorsque les crimes ont été commis; dans le cas **Ntonga (Afrique du Sud)** où le mineur avait 11 ans au moment des crimes; dans le cas **Fakudze (Afrique du Sud)** où le mineur avait 14 ans au moment de la commission des crimes;¹¹⁶ et dans le cas **Mujee (Botswana)** où la victime avait 16 ans lorsqu'elle a été victime de la traite.

En revanche, dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, où l'âge des quatre victimes, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, était compris entre 11 et 13 ans au début des abus, les tribunaux de première instance et d'appel expriment un point de vue plus libéral.

Alors que le tribunal de première instance cite des précédents selon lesquels le témoignage des enfants doit être considéré avec prudence, le juge laisse place à une autre vision, selon laquelle **les enfants ne sont pas nécessairement ou généralement des témoins indignes de confiance**, et cite des cas qui soulignent que les enfants ne fantasment généralement pas sur des choses qui dépassent leur propre expérience directe ou indirecte. Ils ne sont pas non plus capables de soutenir un parjure constant. Le tribunal ajoute que **les progrès récents de la psychologie** peuvent aider à l'évaluation des témoignages d'enfants, ce qui signifie que les tribunaux ne devraient pas simplement rejeter les témoignages d'enfants en vertu des règles de prudence, simplement parce que les tribunaux et les juristes dans le passé les ont considérés comme intrinsèquement indignes de confiance. Néanmoins, la cour souligne qu'elle continuera à aborder le témoignage des enfants avec la prudence nécessaire, mais qu'elle ne se permettra pas d'aller trop loin et de rejeter leur version, sur la base de toute critique «mince ».

La Cour d'appel dans le cas **Mabuza** adopte également une approche progressive envers les enfants témoins. La cour souligne que les règles de preuve ne sont pas des principes constitutionnels à interpréter de manière restrictive, mais plutôt des règles de bon sens dont le but est de rechercher la vérité et la justice. Ainsi, **les tests de crédibilité peuvent devoir être différents pour les enfants que pour les adultes**, et les règles de preuve n'exigent pas que les tribunaux leur imposent les mêmes normes exigeantes que pour les adultes. Par exemple, la présence d'incohérences, notamment en ce qui concerne des questions périphériques telles que le moment et le lieu, doit être considérée dans le contexte de l'âge du témoin au moment des événements.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Si la condamnation pour traite a été annulée par la Haute Cour, celle-ci a confirmé la condamnation pour viol.

"En l'espèce, pour déterminer ce qui est équitable, il faut tenir compte des droits et des capacités des enfants. Comme l'a reconnu le juge McLachlin dans l'affaire R. c. W...: "Il peut être erroné d'appliquer les critères de crédibilité des adultes au témoignage des enfants". Le juge Wilson a exprimé un point de vue similaire dans l'affaire R. c. B. (G): "il me semble qu'il suggérerait simplement que la magistrature devrait adopter une approche fondée sur le bon sens lorsqu'elle traite le témoignage de jeunes enfants et ne pas leur imposer les mêmes normes exigeantes qu'aux adultes."

Mabuza c. Témoignage cas n° A150/2016 devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, division Gauteng, Pretoria, (30 août 2017), par. 36,

Les différences d'approche entre la plupart des tribunaux cités ci-dessus et **Mabuza (Afrique du Sud)** peuvent sembler sans importance, puisque le juge de première instance dans **Mabuza** souligne qu'il considérera toujours les témoignages d'enfants avec prudence, mais il est clair que la cour de première instance et la cour d'appel partent d'un point de départ différent de celui des autres tribunaux, à savoir que les témoignages d'enfants ne sont pas intrinsèquement indignes de confiance. Cela conduit à une évaluation plus souple de ces témoignages.

2.5.3.3 Comment les tribunaux évaluent les témoignages d'enfants

En pratique, les tribunaux ont tendance à évaluer les témoignages d'enfants dans le contexte de **l'ensemble des preuves**, ce qui peut inclure le comportement des enfants, la plausibilité et la logique interne de leurs histoires et les preuves corroborantes. Comme nous l'avons vu,¹¹⁷ ce mode d'évaluation est adopté par les tribunaux de la région en ce qui concerne les affaires de traite des personnes en général, mais il est également adopté dans les affaires de traite des enfants. Ainsi, le tribunal de première instance de Mabuza soutient:

" Le tribunal doit en outre ne pas examiner le comportement de chaque témoin et les preuves de chaque partie de manière isolée, mais doit examiner les preuves de manière holistique... "

T. c. Mabuza et autres cas n° SHG 9/13 au Tribunal régional de la Division régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza c. Témoignage Cas n° A150/2016 à la Haute Cour d'Afrique du Sud, division Gauteng, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle du tribunal de première instance.

Koch (Namibie) fournit un exemple pratique de la manière dont cette évaluation est effectuée. Le tribunal évalue **la plausibilité intrinsèque du témoignage** des enfants et arrive à la conclusion qu'ils **n'ont pas pu être coachés**, car ils témoignent de choses que les enfants ne savent généralement pas. Par exemple, les enfants de 9 et 11 ans ont témoigné, non seulement que l'accusé avait mis un préservatif, mais aussi qu'une substance blanche était sortie de son sexe masculin. En outre, un enfant a témoigné que l'accusé lui a demandé de lécher ses parties génitales après avoir mis un emballage plastique pour le pain sur celles-ci. Il s'agit d'une caractéristique tellement unique qu'elle n'est pas facile à fabriquer.

En outre, la cour constate **une corroboration** des récits des victimes. Cette corroboration se trouve dans le témoignage de l'accusé, qui a admis que les enfants étaient venus chez lui à une certaine date pertinente pour l'un des crimes. Une corroboration supplémentaire se trouve dans le témoignage des victimes, qui affirment toutes que l'accusé les a sollicitées pour avoir un comportement indécent avec elles. La corroboration est encore renforcée par le fait que chaque victime a déclaré de manière indépendante qu'elle se trouvait en compagnie de l'accusé à son domicile à un moment donné au cours de cette période et qu'il a, à tout le moins, cherché à avoir des relations sexuelles avec elle.

¹¹⁷ Voir la section 2.4.2 sur "L'ensemble des preuves".

Au vu de **l'ensemble des éléments de preuve**, le tribunal condamne l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, bien qu'il l'exonère de viol.

De même, dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, le tribunal a procédé à une analyse détaillée des témoignages des enfants, tant en eux-mêmes qu'en termes de corroboration.

Le tribunal a analysé **la plausibilité et la cohérence** du témoignage des enfants et est arrivé à la conclusion qu'il présentait des signes de crédibilité. Tout d'abord, le témoignage portait sur **des détails qu'un enfant normal ne connaît pas**, par exemple, que l'accusé numéro 1 a enduit leurs parties intimes de crème avant de les violer, et qu'à une occasion, il s'est injecté un produit chimique pris dans le réfrigérateur, avant le viol. Un enfant a également témoigné que l'accusé numéro 1 avait utilisé un préservatif. Il s'agit de détails que les enfants ne connaissent généralement pas et qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils inventent. Deuxièmement, les enfants victimes **n'ont pas exagéré**, et par exemple, l'une d'entre elles a témoigné qu'elle ne savait pas si sa sœur avait été violée; elles ont témoigné que l'accusé numéro 2 n'avait pas toujours participé à leur préparation pour que l'accusé numéro 1 les exploite, mais plutôt sa sœur Juliet; l'un des enfants qui n'avait été violé qu'une seule fois n'a pas revendiqué plusieurs agressions; elles n'ont pas prétendu que l'accusé numéro 1 les avait jamais frappées ou blessées, sauf pour les douleurs de la pénétration sexuelle. Troisièmement, les enfants **se sont bien comportés** devant le tribunal. Le tribunal a noté qu'ils se sont bien comportés et que leur témoignage était facile à suivre et **n'était pas intrinsèquement improbable**. Quatrièmement, les enfants n'avaient **aucune motivation pour mentir**, car ils ne connaissaient pas les accusés auparavant. Leurs proches n'avaient pas non plus de problèmes avec l'accusé numéro 1. De plus, ils n'ont pas initié le processus qui a conduit à l'inculpation des accusés.

Le tribunal s'est ensuite penché sur la corroboration et a trouvé beaucoup de soutien pour les témoignages des enfants:

- **Corroboration objective:** Les détails objectifs mentionnés par les enfants se sont avérés exacts, et aucune explication n'a été donnée par l'accusé numéro 1 quant à leur connaissance de ces détails, car il a affirmé n'avoir jamais rencontré les enfants. Il s'agit par exemple de la couleur de sa jeep et du nom de la société qui y figurait; de la description de sa maison, et en particulier de la chambre avec salle de bain attenante; de la possession d'une arme à feu.
- **Témoignage d'expert:** Le tribunal a trouvé une corroboration du témoignage des enfants dans le témoignage d'expert d'une infirmière diplômée et d'un médecin spécialisé dans l'examen des victimes et en particulier des enfants dans les cas d'agression sexuelle. Les deux experts ont abordé les preuves de pénétration sexuelle et dans le cas du médecin, en plus, des lésions sur les parties privées de certains des enfants qui pourraient attester d'une pénétration forcée. En outre, le médecin a témoigné de l'âge des enfants victimes, ce qui concorde avec leur propre témoignage. Bien que ces éléments ne prouvent pas qu'il y ait eu viol, ils renforcent le témoignage des enfants quant aux relations sexuelles qu'ils ont subies à un si jeune âge.
- **Témoignages supplémentaires:** Le policier qui s'est rendu sur la plantation a confirmé les conditions difficiles dans lesquelles vivaient les enfants, de même que l'épouse de l'employé qui a sauvé l'un des enfants.
- **La version de l'accusé:** le témoignage de l'accusé, dans lequel il a affirmé ne pas connaître les enfants victimes, n'a fourni aucune explication quant à leur familiarité avec divers détails le concernant ou quant à leur plainte contre lui.
- **Les récits des enfants étaient largement cohérents:** Les différents témoignages des enfants étaient largement cohérents entre eux et en eux-mêmes.

Ce mode d'analyse a été confirmé par la Cour d'appel et utilisé pour justifier l'approche du tribunal de première instance à l'égard des contradictions, qui ne doivent pas nécessairement conduire au rejet de la déposition d'un témoin.

De même, dans le cas **Dragon (Namibie)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de jeunes enfants âgés de 7 à 9 ans, le tribunal s'est mis en garde, mais a jugé les enfants largement crédibles, compte tenu du fait qu'ils ont pu raconter ce qui leur était arrivé quelques années après les faits, avec l'aide d'un psychologue clinicien. Bien que l'affaire repose principalement sur le témoignage des jeunes victimes, le tribunal a tenu compte du fait que chaque victime corroborait l'autre sur des aspects matériels des crimes. Leur témoignage a été renforcé par l'utilisation de poupées anatomiques avec lesquelles elles ont pu démontrer ce qui s'était passé.

Nous notons que dans le cas **Jonas (Namibie)**, bien qu'il ait été prouvé que la victime avait moins de 18 ans lorsque les crimes ont été commis, le tribunal l'a traitée comme un jeune adulte, plutôt qu'un enfant, puisque la traite des enfants n'avait pas été inculpée.

Comme nous l'avons mentionné, dans bon nombre de ces cas, les enfants étaient également des témoins uniques de ce qui s'était passé. Cependant, comme les adultes peuvent aussi servir de témoins uniques, nous aborderons cette question dans la prochaine section.

Questions relatives au témoignage des enfants

1. Les dangers qui appellent la prudence: suggestibilité, imagination, capacité limitée d'observer et de se souvenir avec précision, manque d'appréciation complète de l'importance d'un témoignage véridique.
2. Les points forts: les enfants ne fantasment pas au-delà de leur expérience; ils ne sont pas capables de se parjurer de façon constante.
3. Les normes d'évaluation de la crédibilité: doivent-elles être différentes pour les enfants et pour les adultes ? Les inexactitudes périphériques concernant l'heure et le lieu devraient-elles être moins importantes dans le cas des enfants ?
4. Quels outils sont utiles pour évaluer les témoignages d'enfants ?
 - La plausibilité et la cohérence inhérentes au témoignage (témoignent-ils d'événements dont les enfants n'ont généralement pas connaissance ? Exagèrent-ils ? Leur comportement est-il véridique ? Leur histoire est-elle plausible ?)
 - La corroboration (les faits objectifs corroborent-ils leur histoire ? Se corroborent-ils les uns les autres ? D'autres témoins corroborent-ils leur histoire ? Y a-t-il une corroboration par un expert ? L'accusé corrobore-t-il certaines parties de son récit ?)
 - Ont-ils une raison de mentir ?
 - L'accusé fournit-il une réponse adéquate à son histoire ?

2.5.4 Témoignage unique

2.5.4.1 Introduction

Le témoignage unique peut se produire dans divers contextes. Il peut n'y avoir qu'un seul témoin d'un crime, sans preuve corroborante. D'autre part, le témoignage unique peut être corroboré de diverses manières: il peut y avoir quelques témoins du comportement criminel de l'accusé, chacun d'entre eux ne témoignant que d'une partie de celui-ci; il peut y avoir un seul témoin d'une activité criminelle, dont le témoignage est corroboré par des preuves documentaires ou physiques ou par d'autres preuves qui n'impliquent pas directement l'accusé. Dans tous ces cas, la plupart des tribunaux de la région se mettent en garde, en raison des risques **accrus d'inexactitude ou de partialité**, en l'absence d'autres preuves directement incriminantes.¹¹⁸ C'est pour cette raison que les preuves corroborantes sont si importantes dans les cas de témoignage unique.

¹¹⁸ Voir G.L. Peiris, "Corroboration in Judicial Proceedings: English, South African and Sri Lankan Law on the Testimony of Accomplices Compared", *The International and Comparative Law Quarterly*, Jul., 1981, Vol. 30, No. 3 (Jul., 1981), pp. 682-716.

Dans les cas qui forment la base de ce recueil, les tribunaux **n'exigent pas** la corroboration d'un témoignage unique,¹¹⁹ mais les preuves corroborantes aident clairement à obtenir des condamnations.

2.5.4.2 *Témoignage unique non corroboré*

Un exemple de témoignage unique qui ne semble pas être corroboré par d'autres preuves se trouve dans **le Jugement pénal n° 45-CO du 25 avril 2019 (Madagascar)**.¹²⁰ Le cas traitait d'un frère et d'une sœur qui ont trompé une jeune femme sur une opportunité d'emploi en Chine, alors qu'ils savaient qu'elle serait mariée de force à un Chinois et que ses enfants lui seraient enlevés. Le frère a reçu une somme d'argent de sa sœur pour sa participation à la transaction. La jeune femme a été emmenée en Chine et la plainte a été déposée par sa mère.

Le seul témoignage dans cette affaire est celui du frère, qui est l'un des accusés. La victime n'a pas témoigné, car elle se trouvait encore en Chine et ne pouvait être entendue ou interrogée. Pourtant, le tribunal a condamné les deux accusés de traite à des fins de mariage forcé, apparemment au vu des aveux du frère devant le tribunal. L'affaire n'analysant pas en détail les éléments de preuve, de nombreuses questions restent sans réponse, notamment celle de savoir si d'autres preuves ont été présentées au tribunal, au-delà du témoignage du frère.

2.5.4.3 *Témoin unique qui n'est pas un témoin oculaire*

Un cas dans lequel une condamnation a été prononcée sur la base d'un seul témoignage policier, corroboré par les aveux de l'accusé, est le cas **Martinet (Maurice)**. Le cas porte sur le trafic de deux mineurs à des fins de prostitution. Les deux mineures n'ont pas été amenées à témoigner. La condamnation a plutôt reposé sur le témoignage d'un officier de police et les aveux faits par l'accusé 1 dans une déclaration à la police. Cet accusé a par la suite nié les accusations au tribunal. L'agent de police a vu les mineurs essayer de s'échapper des locaux de l'accusé 1. Ils ont ensuite été amenés au poste de police et une enquête a été menée auprès d'eux. Par la suite, un exercice de reconstitution a été organisé dans les locaux de l'accusée 1.

L'accusée 1, dans sa déclaration sans serment devant la police, a dit qu'elle était pauvre et que pour gagner de l'argent, elle se rendait dans une gare routière, où elle offrait un logement aux filles ayant des difficultés financières. Elle les amenait ensuite à se prostituer. En l'espèce, la première mineure était une jeune fille sans domicile fixe de 13 ans, qui a été recrutée à la gare routière, puis amenée à se prostituer. La seconde mineure, âgée de 14 ans, était sa cousine qui connaissait également des problèmes familiaux et financiers et avait été recrutée par la première mineure.

Le tribunal a condamné l'accusée 1 pour trafic d'enfants, sur la base de ces éléments de preuve et des certificats de naissance des mineures qui prouvaient leur âge, et a noté que l'accusée 1 n'a pas contesté ce qu'elle avait dit dans sa déclaration à la police. L'affaire laisse sans réponse la question de savoir pourquoi les mineurs n'ont pas été amenés à témoigner.

2.5.4.4 *Des victimes uniques comme témoins uniques*

Même lorsque les victimes témoignent, leur témoignage peut être un témoignage unique en ce qui concerne les événements incriminés dont elles sont témoins. Ceci est particulièrement problématique dans les cas où il **n'y a qu'une seule victime**.

¹¹⁹ Il peut y avoir des juridictions qui exigent la corroboration d'un témoignage unique ou de certaines formes de témoignage unique, comme le témoignage d'un complice. Cependant, dans le contexte des affaires qui constituent la base de ce condensé, cela n'a pas été jugé comme étant le cas.

¹²⁰ Arrêt pénal n° 45-CO du 25 avril 2019 à la Cour suprême de Madagascar, je note qu'il y avait deux accusés et qu'il y avait un jugement par défaut pour l'un d'entre eux.

Le cas **Chiyenda (Malawi)**,¹²¹ qui porte sur la traite d'une mineure de 15 ans à qui l'on dit qu'elle sera mariée au frère de l'accusé en Afrique du Sud, repose sur le témoignage de la victime, qui n'est que légèrement corroboré. L'accusation s'est appuyée, presque entièrement, sur le témoignage de la jeune fille mineure. Les preuves corroborantes provenaient du témoignage de sa mère, qui a déclaré à la cour qu'on ne lui avait jamais demandé si l'accusé pouvait emmener l'enfant en Afrique du Sud, et qui a confirmé l'âge de la victime, ainsi que du passeport de la victime, qui avait visiblement été trafiqué par l'accusé. Le tribunal a condamné l'accusé pour traite de personnes.

Un tableau similaire se dessine dans le cas **Mndzebele (Eswatini)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'une mineure de 16 ans par un pasteur qui a proposé de payer ses frais de scolarité. Les principales preuves à charge proviennent de la victime, avec **une certaine corroboration** de sa mère, qui a confirmé qu'elle ne voulait pas retourner chez l'accusé et a affirmé que quelque chose de mal se passait là-bas; d'un camarade de classe de la victime, qui a observé la tristesse de la victime, a lu son journal intime et a témoigné de ce qu'il y a trouvé; et d'un examen gynécologique qui a montré qu'il y avait eu pénétration de la victime.

Le tribunal a condamné l'accusé pour viol, mais l'a exonéré de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, l'exonération n'avait rien à voir avec la crédibilité de la victime, mais plutôt avec la difficulté de prouver l'intention de l'accusé lorsqu'il a amené la victime présumée chez lui pour la première fois. Le tribunal a noté que la victime était **un témoin digne de confiance** qui a fait son témoignage avec la plus grande clarté et a répondu avec succès à toutes les questions qui lui ont été posées lors du contre-interrogatoire. La cour a également noté qu'elle a appliqué le principe de la **totalité de la preuve** et a conclu que la victime a dit la vérité et qu'elle **n'avait aucune raison de mentir** contre l'accusé, qui jouait le rôle d'un messie pour elle. A ce titre, elle n'avait aucune raison d'inventer une histoire contre l'accusé. En revanche, **l'accusé a été considéré comme non crédible**.

Un autre exemple d'un cas où les principaux faits incriminés n'ont été témoignés que par une seule victime est le cas **Jonas (Namibie)**. Ce cas porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme de 18 ans, que l'accusé a trompée en lui proposant un emploi. La victime a été transportée dans une ville éloignée où l'accusé lui a fait comprendre qu'elle devait être la «petite amie» d'hommes qui avaient payé l'accusé pour ce service. Lorsque la victime a refusé, l'accusé l'a jetée hors de la maison, à plusieurs reprises, avec tous ses biens. La victime n'avait nulle part où aller et a été contrainte de chercher refuge auprès d'une succession d'hommes.

Alors que les faits incriminés détaillés sont relatés par la victime seule, de nombreux autres témoins fournissent **une corroboration** au moins partielle, par exemple: du schéma selon lequel l'accusé a essayé de recruter des jeunes femmes pour servir de "petites amies" à des hommes; du fait que dans certains cas, des témoins ont vu l'accusé être payé pour ce service, ou être eux-mêmes payés pour cela; du cas d'une autre jeune femme qui a été victime de ce trafic, mais qui a accepté d'être une «petite amie». Le tribunal a également pris en compte le fait que la victime semblait être un témoin crédible, et que la défense de l'accusé était basée sur de «simples dénégations».

De même, dans le cas **Mujee (Botswana)**, la victime était le seul témoin qui pouvait attester des principaux faits de l'affaire: son recrutement trompeur par l'accusé; les méthodes de contrôle de l'accusé; l'exploitation sexuelle qui a suivi après qu'elle ait été hébergée par l'accusé. Cependant, un autre témoin, qui louait une chambre dans les locaux de l'accusé, a corroboré qu'une certaine nuit, elle a vu un homme appelé Charles entrer dans la chambre de la victime, corroborant ainsi la déclaration de la victime selon laquelle cet homme (qui, selon elle, lui a été présenté par l'accusé) l'a violée une nuit. Le tribunal s'est mis en garde contre le fait que la victime était un témoin

¹²¹ The State v. Chiyenda, Criminal Case No. 30 of 2018, in the Senior Resident Magistrate Court Sitting at Lilongwe, January, 2018

unique, mais a noté qu'il y avait une corroboration partielle, que la victime était crédible et que la version de l'accusé n'était pas véridique.

2.5.4.5 *Quelques victimes comme témoins uniques*

Un certain nombre d'autres cas présentent un groupe de mineurs victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, où la corroboration est rare, à l'exception des mineurs qui soutiennent leurs témoignages respectifs.

Un exemple est **Dragon (Namibie)** qui tourne autour de l'exploitation sexuelle de 4 mineurs âgés de 7 à 9 ans. Les principaux témoignages sur ce qui s'est passé proviennent des mineurs eux-mêmes, plutôt que de témoins indépendants. De plus, les mineurs se contredisent et se contredisent entre eux sur plusieurs points. Néanmoins, le tribunal condamne les accusés pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

Ce faisant, le tribunal tient compte du fait que les témoignages des victimes **se corroborent** sur les faits matériels et que leur description des actes sexuels est cohérente; que l'accusé corrobore partiellement leur témoignage et par exemple sur leurs visites à son domicile; que les photos prises sur les lieux révèlent des images pornographiques; que les enfants victimes sont capables de représenter les crimes au moyen de poupées anatomiques. Le verdict du tribunal de première instance a récemment été confirmé par la Cour d'appel en ce qui concerne la condamnation pour trafic.

Un scénario similaire se retrouve dans le cas **Koch (Namibie)**, qui concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle de 5 jeunes filles mineures. La Cour note que «*la qualité des preuves est très faible*» et qu'il n'y a aucune preuve des crimes à l'exception des déclarations et des témoignages des victimes, ce qui montre qu'aucun effort n'a été déployé pour recueillir des preuves supplémentaires. Néanmoins, la cour condamne l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle, bien qu'elle l'exonère des accusations de viol.

Ce faisant, le tribunal tient compte du fait qu'il existe un certain degré **de corroboration**: de la part de l'accusé, qui a témoigné qu'au moins certains des mineurs sont venus chez lui à l'une des dates où les crimes sont censés s'être produits, et que tous les mineurs étaient souvent chez lui; de la part des victimes entre elles, qui ont toutes témoigné que l'accusé, à tout le moins, les a sollicitées pour avoir un comportement indécent et immoral avec lui pour sa satisfaction sexuelle. De plus, la cour note que les victimes ont fait des rapports indépendants des actions de l'accusé.

2.5.4.6 *Un complice en tant que témoin unique*

Un problème particulièrement épineux se pose aux tribunaux lorsque le témoin unique est un complice du crime, et qu'il n'y a pas de corroboration, comme dans le cas **Kapinga (Malawi)**.¹²² Au-delà de la prudence dont font preuve les tribunaux à l'égard du témoignage unique en général, ils se mettent en garde, en particulier, à l'égard du témoignage des complices. Cela découle des dangers particuliers que présente le témoignage du complice, car celui-ci peut avoir une tendance naturelle à minimiser son propre rôle dans le crime ou à colorer son témoignage afin de s'assurer la clémence. Cependant, comme ce type de témoignage peut être important, en général, il n'est pas exclu, mais plutôt évalué afin de déterminer s'il est franc et honnête.

Le cas traite d'une accusation de trafic d'enfants, où un enfant de 7 ans est vendu pour travailler dans un moulin à maïs. Dans le verdict de condamnation, la cour note que l'enfant est toujours porté disparu après 7 ans et est présumé mort. Le principal témoignage contre les deux acheteurs accusés est celui du vendeur, qui a déjà été condamné pour ce crime. Cependant, le tribunal prononce la condamnation malgré ces faiblesses probatoires et estime que le vendeur est un témoin crédible, même s'il se met en garde contre son lien avec le crime.

¹²² See section 2.3.5 on *accomplice*.

La Cour d'appel confirme que le tribunal d'instance s'est fié au témoignage de cet unique témoin, bien qu'il n'y ait eu aucune corroboration. La Cour d'appel déclare que la magistrate a compris et apprécié ce que le droit des preuves dit à ce sujet et *«s'est à juste titre mise en garde contre le danger de condamner sur la base d'un témoignage non corroboré.»* La Cour d'appel soutient également que le tribunal était en droit de se passer de la corroboration, car il était convaincu de la crédibilité du témoin, selon le principe de la totalité des preuves.

2.5.4.7 Une exonération sur la base d'un témoignage unique

Un exemple d'exonération, en raison des risques d'un témoignage unique, peut être trouvé à **Shebe (Tanzanie)**.¹²³ Le cas porte sur la traite à des fins de servitude pour dettes. La victime présumée témoigne que l'accusé l'a trompé, prétendant qu'il l'envoyait chercher une grosse somme d'argent au Pakistan, alors qu'en réalité il était victime d'une traite à des fins de servitude. À son arrivée, ses documents de voyage et son téléphone portable ont été confisqués et il a été maintenu en esclavage jusqu'à ce qu'il réussisse à s'échapper. La sœur de la victime a également témoigné pour l'accusation, mais apparemment son témoignage n'était que tangentiellement pertinent.¹²⁴

Le tribunal a disculpé l'accusé, car la victime était un témoin unique qui n'avait présenté aucune **preuve corroborante**, notamment des documents de voyage prouvant qu'il s'était rendu au Pakistan, un autre témoin qui, selon lui, l'avait aidé, et le numéro de téléphone portable qu'il prétendait avoir utilisé pour communiquer avec l'auteur du crime au Pakistan. Cependant, au-delà du manque de corroboration, le tribunal a également estimé que le témoignage de la victime **n'était pas crédible en soi**. Elle a également trouvé **une raison possible pour laquelle l'accusé et sa sœur ont menti**, à savoir que la sœur était l'épouse divorcée de l'accusé et que, par conséquent, elle et la victime présumée ne pouvaient *«souhaiter à l'accusé aucun bien dans ce monde.»*

Outils d'évaluation du témoignage unique

1. La nécessité de faire preuve de prudence pour parer aux risques de manque d'exactitude ou de partialité.
2. Les facteurs qui permettent d'atténuer les risques: corroboration, crédibilité, absence de raison de mentir.
3. Les facteurs qui mettent en évidence les risques: l'absence de corroboration et l'absence de raison de mentir.
4. Comment le témoignage de l'accusé peut affecter les résultats: A-t-il choisi de ne pas témoigner alors que des éléments de preuve exigeaient une réponse ? Les témoignages étaient-ils de simples dénégations ?
5. L'importance du principe de la totalité de la preuve dans l'évaluation du témoignage du témoin.

2.6 Déclarations extrajudiciaires

2.6.1 Introduction

Les déclarations extrajudiciaires font partie du fondement de la preuve dans certains des cas présentés dans ce recueil. Naturellement, les juridictions civiles admettent plus facilement de telles déclarations que les juridictions de droit commun qui appliquent des règles d'exclusion, et notamment la règle contre la preuve par oui-dire. Cependant, comme nous allons le voir, trois affaires qui ont admis de telles preuves proviennent d'une juridiction de droit commun, à

¹²³ République c. Shebe, affaire pénale n° 192 de 2017 devant le tribunal d'instance résident de Dar Es Salaam à Kisutu, 29 août 2018.

¹²⁴ Le tribunal considère la victime comme un témoin unique malgré la mention que sa sœur a témoigné. Il n'est pas clair quelle était la nature de son témoignage.

savoir l'Afrique du Sud.¹²⁵ Les déclarations ont été admises en vertu d'exceptions à la règle contre le ouï-dire, et comprennent des déclarations de victimes, de témoins qui ont témoigné sur le schéma d'exploitation sexuelle de l'accusé, d'un homme d'affaires qui a réfuté l'affirmation de l'accusé selon laquelle il travaillait avec lui et de "témoins formels" qui ont témoigné sur des faits tangentiels.

Un type particulier de déclaration admissible dans les juridictions de droit commun, ainsi que dans les juridictions de droit civil, est la déclaration de l'accusé devant la police, si elle comprend une confession ou une admission de faits inculpataires, même partielle.

2.6.2 Déclarations extrajudiciaires des témoins, y compris des victimes

Il n'est pas surprenant que les juridictions de droit civil ne fassent pas obstacle à la présentation de déclarations extrajudiciaires de témoins, en l'absence de règles d'exclusion. Cependant, ce recueil nous fournit trois cas d'Afrique du Sud, où les tribunaux ont admis les déclarations des témoins en tant que preuve, malgré le fait que cet État suit les principes de la droit commun en termes de procédure pénale et de preuve. Ces trois cas ont permis l'admission des déclarations, dans le cadre des exceptions à la règle contre le ouï-dire. Dans une autre affaire du Botswana, le tribunal a admis la déclaration extrajudiciaire du père de la victime avec l'accord de la défense.

L'analyse la plus approfondie de ce sujet se trouve dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, un cas qui concernait la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés mentaux. Le tribunal a admis cinq déclarations de témoins en vertu d'exceptions à la règle contre les preuves par ouï-dire.

Toutes les déclarations concernaient des témoins décédés ou introuvables. Parmi les déclarations admises, une a été faite par **une victime décédée**; deux ont été faites par **des hommes qui n'ont pu être retrouvés et qui savaient que l'accusé avait l'habitude** de fournir des filles à des hommes à des fins d'exploitation sexuelle. L'un de ces hommes était même intéressé par l'une des filles, mais n'avait pas assez d'argent pour la payer. Une autre déclaration a été faite par **la grand-mère d'une des filles handicapées qui est décédée** et a été qualifiée de "**témoin formel**" par le tribunal. Elle a raconté la disparition des filles, ce que sa petite-fille lui a dit lorsqu'elle est rentrée chez elle, et son impression quant au mauvais état des deux filles lorsqu'elles sont revenues et qu'elles ont ensuite été orientées vers un conseiller. La cinquième déclaration a été faite par un autre témoin appelé "**témoin officiel**" qui est décédé. Il a déclaré qu'il avait reçu les victimes handicapées mentales de la police après qu'elles aient été déposées et qu'il les avait entendues raconter leur calvaire.

Le tribunal a utilisé un certain nombre de critères afin d'admettre ces déclarations. Les personnes qui avaient fait les déclarations n'étaient pas disponibles pour témoigner; la valeur probante des déclarations était élevée; la fiabilité de certaines d'entre elles (celles de la victime et des deux hommes qui n'ont pu être retrouvés) était assurée par la corroboration de témoins qui ont témoigné devant la cour; les autres étaient des témoignages largement formels qui ne portaient pas sur des questions litigieuses et ne portaient pas préjudice à l'accusé.

Il est intéressant de noter que le tribunal n'a pas admis la déclaration d'une autre victime qui avait été poignardée et tuée, parce qu'elle n'avait pas été faite devant le commissaire aux serments et n'avait donc pas été jugée fiable.

¹²⁵ South Africa follows common law principles in terms of criminal and civil procedure and evidence, although some areas of the law are influenced by Roman – Dutch law, such as the laws of contracts and torts. See for example; South African Law Commission, "Review of the Law of Evidence", Issue Paper 26 (2008) at <https://www.justice.gov.za/salrc/ipapers/IP26.pdf>

Un autre cas dans lequel un tribunal a admis la déclaration d'un témoin, en l'absence de témoignage au tribunal, est le cas **Eze (Afrique du Sud)**, qui porte sur le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. Selon l'accusation, l'accusé a reçu un paiement pour la prostitution des deux femmes. Cependant, il a affirmé que ses revenus provenaient de son travail dans une entreprise réputée. Le tribunal a admis la déclaration d'un Nigérian, propriétaire de l'entreprise où l'accusé prétendait avoir travaillé, qui contredisait cette affirmation. Cependant, la cour n'analyse pas la raison pour laquelle cette déclaration a été admise, malgré la règle contre les preuves par ouï-dire, et on ne sait pas pourquoi ce témoin n'a pas pu témoigner devant la cour.

Msweli (Afrique du Sud), un cas de traite d'un bébé à des fins d'esclavage, présente un autre exemple d'admission d'une déclaration de témoin. Le témoin, qui servait d'intermédiaire entre les personnes accusées d'avoir vendu le bébé et les acheteurs du bébé, a disparu et n'a pu être retrouvé. Malheureusement, le jugement n'a pas été transcrit et seul un résumé enregistré par le procureur était disponible, qui ne comprenait pas d'analyse probante de cette décision. Cependant, l'admission de cette déclaration relève probablement d'une exception à la règle contre le ouï-dire, dans la mesure où le témoin n'était pas disponible pour témoigner, où la valeur probante de la déclaration était élevée et où sa fiabilité était étayée par la corroboration d'autres témoins qui ont témoigné devant le tribunal.

En outre, dans le cas **Mujee (Botswana)**, le tribunal a admis une déclaration extrajudiciaire du père de la victime qui résidait au Zimbabwe, avec l'accord de la défense. Le contenu de la déclaration était que la victime lui avait demandé la permission d'accompagner l'accusé au Botswana, car l'accusé avait promis de lui trouver un emploi de femme de chambre. Il a ajouté qu'il avait consulté la mère de la victime et qu'ils avaient consenti à cette demande. Ainsi, cette déclaration corrobore la version de la victime sur les étapes qui ont conduit à son recrutement par l'accusé.

2.6.3 Confessions ou aveux de l'accusé en dehors du tribunal

Les déclarations extrajudiciaires de l'accusé sont admissibles, en général, même dans les pays de droit commun, si elles comprennent des aveux ou des admissions.¹²⁶ Cependant, dans les juridictions de droit commun, en règle générale, ces déclarations doivent remplir certaines conditions pour être admissibles, comme avoir été faites librement et volontairement.¹²⁷

Dans l'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil, il y a un certain nombre de cas qui font explicitement référence aux admissions de l'accusé comme étant admises en tant que preuve. Cependant, il est raisonnable de supposer que de telles déclarations ont été admises dans d'autres cas, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées. Dans certains cas, les déclarations de l'accusé sont cruciales pour l'affaire, alors que dans d'autres, il y a une abondance d'autres preuves, de sorte que les déclarations sont moins importantes.

¹²⁶ Voir le cas sud-africain *S v Lekhwareni and Others* (SS 073/2015) [2016] ZAGPJHC 155 (16 mai 2016) qui fait la différence entre les aveux, dans lesquels l'accusé admet tous les éléments du crime, et les admissions, qui sont «une déclaration ou un comportement défavorable à la personne dont il émane, mais qui ne comprennent pas nécessairement un aveu complet de culpabilité».

¹²⁷ Voir par exemple la section 219A de la loi de procédure pénale 51 de 1977 de Namibie. Selon cet article, le tribunal doit être convaincu que la déclaration a été faite librement et volontairement et sans influence indue. De plus, la cour doit être convaincue que l'accusé a été correctement informé de ses droits à une représentation légale, y compris le droit de demander une aide légale. Le tribunal doit également être convaincu que l'accusé a fait ses aveux alors qu'il était sain d'esprit et sobre. Voir *S v Khaxab* (CC 02/2015) [2017] NAHCMD 7 (17 janvier 2016). Voir également l'affaire sud-africaine *S v Lekhwareni and Others* ibid. qui résume le droit sud-africain sur l'admissibilité des aveux ou des reconnaissances de l'accusé, qui doivent tous deux remplir la condition selon laquelle ils ont été faits librement ou volontairement.

Dans le cas **Martinet (Maurice)**, une affaire qui tourne autour de l'exploitation sexuelle de deux jeunes filles mineures, le tribunal s'est fortement appuyé sur les aveux extrajudiciaires de l'accusée. Dans sa déclaration non assermentée devant la police, l'accusée a déclaré qu'elle était pauvre et que, pour gagner de l'argent, elle se rendait dans une gare routière, où elle offrait un hébergement aux filles ayant des difficultés financières. Elle les conduisait ensuite à se prostituer. Comme les mineures elles-mêmes n'ont pas été amenées au tribunal pour témoigner, les seuls éléments de preuve dont disposait le tribunal étaient les aveux de l'accusée et le témoignage de l'agent de police qui avait trouvé les mineures lorsqu'elles s'étaient enfuies des locaux de l'accusée et les avait amenées au poste de police où une enquête avait été menée. Par la suite, cet agent de police a également procédé à un exercice de reconstitution dans les locaux de l'accusé en sa présence.

Un autre cas dans lequel le tribunal s'est explicitement appuyé sur les aveux extrajudiciaires de l'accusé est le cas **Fawza (Maurice)**,¹²⁸ qui porte sur la vente d'un bébé par sa propre mère. Dans ce cas, les déclarations de l'accusé ont joué un rôle central dans la condamnation, puisque le tribunal s'est principalement appuyé sur les deux déclarations extrajudiciaires de l'accusé dans son jugement. Bien que la cour note que la première déclaration comportait des lacunes, elle note également que la deuxième déclaration l'a confirmée et qu'il n'y a pas eu d'objection à son admissibilité. Le tribunal s'est ensuite appuyé sur la présomption de régularité pour supposer que les déclarations ont été faites volontairement.

Ces déclarations avaient une valeur probante centrale. Dans celles-ci, l'accusée a admis avoir vendu sa petite fille à une femme, contre la promesse de lui offrir une maison à l'île Maurice et un voyage au Royaume-Uni, et avoir permis que le bébé soit emmené au Royaume-Uni par un homme qui avait faussement déclaré qu'il était le père de l'enfant. Nous notons que si la cour mentionne qu'il y avait des témoins de l'accusation, nous ne savons pas qui ils étaient ni le contenu de leur témoignage.

Les aveux extrajudiciaires de l'accusé sont également mentionnés explicitement, comme faisant partie du fondement de la preuve, dans trois affaires sud-africaines.

Dans le cas **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'une mineure par son beau-père, les preuves de l'accusation comprennent le témoignage de la victime, le témoignage d'un expert obstétricien, qui n'a pas été concluant quant au viol, mais qui comprenait une évaluation de l'âge de la victime, une preuve ADN de la paternité de l'accusé concernant le bébé de la victime et les aveux extrajudiciaires de l'accusé concernant le viol de la victime et son séjour illégal dans le pays. L'accusé a confirmé au tribunal que ses déclarations étaient vraies, mais n'a pas témoigné. Cependant, les déclarations ne concernaient que les accusations de viol et de séjour illégal et non l'accusation de trafic. L'accusé a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation par le tribunal de première instance, mais la condamnation pour trafic a été annulée par la cour d'appel. Ses aveux constituaient un élément important de la preuve dans les deux cas.

Dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes, l'accusation disposait d'un grand nombre de preuves, notamment le témoignage des deux victimes, le témoignage de deux officiers de police, le témoignage d'un expert psychologue clinicien et un témoignage médical qui n'était pas concluant quant au viol. En outre, la déclaration d'avertissement de l'accusé, qui comprenait une accusation de viol, a été présentée comme preuve. Bien que le tribunal ne traite pas explicitement du contenu de cette déclaration, il énumère les faits non contestés par les parties, qui peuvent être tirés de la déclaration de l'accusé, ainsi que de son témoignage devant le tribunal. Ces faits non contestés comprennent le fait que les deux victimes ont résidé avec l'accusé à un moment donné; qu'elles étaient dépendantes de drogues dures; et qu'elles se prostituaient pour payer les drogues.

¹²⁸ Police c. Fawza, Cas numéro 1330/13, 2017 INT, devant la Cour intermédiaire de Maurice.

Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle d'un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés mentaux, l'accusation a présenté une multitude de preuves, notamment les témoignages des victimes, des voisins, des hommes qui avaient observé le schéma d'exploitation, des membres de la famille d'un accusé et des officiers de police. La cour a également admis les déclarations de témoins qui n'ont pu être retrouvés ou qui sont décédés. La cour note que deux types de déclarations d'accusés ont été soumises: les déclarations d'avertissement et les déclarations devant les magistrats. Elle note que la déclaration de l'accusé principal devant le magistrat était intéressée, mais comprenait également quelques aveux. Alors que cet accusé a témoigné, le second accusé ne l'a pas fait. La Cour prend explicitement en compte les aveux qui corroborent certains points du dossier de l'accusation. Cependant, il ne se penche pas sur le contenu des admissions.

2.7 Les aveux au tribunal

Alors que bon nombre de cas comprennent des plaidoyers de culpabilité,¹²⁹ un cas comprend une confession faite par l'accusé lors du contre-interrogatoire d'un témoin de l'accusation. Dans le cas **Mboo (Zambie)**, où l'accusé a fait la traite de son beau-frère pour le prélèvement d'organes, il n'a pas plaidé coupable et a affirmé qu'il essayait seulement d'acheter un canoë. Néanmoins, la Cour note que lors du contre-interrogatoire de l'acheteur potentiel, l'accusé a avoué qu'il souhaitait vendre une personne.¹³⁰ Le tribunal s'appuie sur cet aveu, ainsi que sur d'autres éléments de preuve, lorsqu'il condamne l'accusé pour trafic en vue du prélèvement d'organes.

2.8 Preuves documentaires

2.8.1 Introduction

Au-delà des preuves testimoniales, dans les cas de traite, comme dans d'autres cas, les tribunaux admettent divers types de documents qui font partie du fondement de la preuve dans un cas. Cette section du recueil présente des exemples de divers documents qui ont servi de base à des cas de traite, que ce soit à l'appui de l'accusation ou de la défense. Nous espérons que cela s'avérera particulièrement utile pour les praticiens qui constituent un dossier.

Comme dans de nombreux domaines du droit de la preuve, il existe une différence entre les systèmes de droit commun et de droit civil en ce qui concerne les preuves documentaires. Si les deux systèmes autorisent les témoignages oraux et écrits, le droit commun a une nette préférence pour les témoignages oraux, en partant du principe que l'attitude du témoin au tribunal permet au juge (et au jury) d'évaluer plus facilement son témoignage. D'autre part, les systèmes de droit civil affichent une préférence pour les documents écrits, en reconnaissance des inexactitudes qui peuvent accompagner les témoignages. Conformément à cette différence, les systèmes de common law ont tendance à exiger qu'un témoin atteste des circonstances dans lesquelles un document a été rédigé ou obtenu. En outre, ils ont tendance à limiter l'admissibilité des documents de diverses manières.¹³¹ Un cas de droit commun qui analyse ces contraintes d'admissibilité est le cas **Matini**

¹²⁹ Citons par exemple *Mwewa (Zambie)* et *State v. Phiri et al*, affaire pénale n° 109 de 2018, devant la Haute Cour du Malawi [Division pénale] Registre du district de Lilongwe, siégeant à Dowa, condamnation 13 juin 2019, sentence 29 novembre 2019.

¹³⁰ Les mots de l'accusé, cités par le tribunal, étaient les suivants: «J'ai dit à PW2 [témoin à charge 2 qui était l'acheteur potentiel] que je trouverai des gens de Silowana pour qu'il les vende, afin que je puisse acheter une voiture, peut-être que PW2 connaissait les acheteurs. »

¹³¹ Voir par exemple, Lundmark, *Charting the Divide between Common and Civil Law* et John Capowski, "China's Evidentiary and Procedural Reforms, the Federal Rules of Evidence, and the Harmonization of Civil and Common Law" publié dans le volume 47 du *Texas International Law Journal*, volume 47, 455 (2012).

(**Afrique du Sud**), un cas traitant sur l'exploitation sexuelle d'un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, et de deux enfants handicapés mentaux.

Pour évaluer l'importance d'un document particulier dans l'édifice de la preuve, il faut naturellement tenir compte des autres éléments de preuve de l'affaire. Nous notons également que parfois **l'absence d'un document** peut fournir la preuve d'un fait revendiqué par une partie, et par exemple, l'absence d'un passeport peut appuyer la revendication d'une victime selon laquelle l'auteur de l'infraction l'a confisqué. Voici quelques exemples de documents ou d'absence de documents qui ont contribué aux fondements probatoires des affaires.

2.8.2 Enregistrements de téléphones portables et données Internet

Dans les cas de la région, les enregistrements de téléphones portables et les données Internet fournissent des éléments de preuve à l'appui des poursuites.

On peut citer le cas **Lukas (Namibie)**, qui porte sur la traite de deux jeunes filles mineures à des fins d'exploitation sexuelle. L'une des personnes accusées d'avoir recruté les filles a affirmé n'avoir eu que des contacts sporadiques et de courte durée avec l'autre accusé, qui a exploité sexuellement les victimes. Les relevés de téléphone portable ont été cruciaux pour réfuter cette affirmation, car ils ont montré que les deux accusés avaient passé 1360 appels.

Un autre exemple est celui de **Chama (Zambie)**,¹³² un cas portant sur la tentative de traite de six hommes indiens qui ont été trompés en croyant qu'ils seraient employés comme soudeurs en Zambie, alors qu'en réalité ils devaient être victimes de la traite vers l'Afrique du Sud. Outre le témoignage de deux victimes et d'un témoin, qui a témoigné au sujet des passeports qui devaient être remis à l'accusé pour les victimes indiennes, la police a effectué une surveillance électronique des téléphones portables des auteurs afin d'établir les liens entre eux.

Dans le cas **M.L. (Seychelles)**,¹³³ l'affaire portait sur la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de mineurs, dont l'un avait été contacté par le biais des médias sociaux. L'accusé se présentait faussement comme un modèle féminin et entraînait en contact avec des filles, dont certaines n'avaient que 10 ans, pour les inviter à devenir mannequins. Il leur demandait ensuite des photos, y compris des photos de nu, et leur proposait de les payer. Finalement, il leur demandait des faveurs sexuelles et, en cas de refus, les menaçait de publier leurs photos de nu. À chaque fois, il leur promettait que si elles avaient des relations sexuelles avec lui ou ses amis, leurs photos seraient effacées et, à chaque fois, il violait sa promesse.

L'accusation s'est appuyée sur le témoignage de trois victimes, sur des vidéos montrant les accusés en train d'avoir des relations sexuelles avec des jeunes filles, ainsi que sur des textes et des images se trouvant sur plusieurs appareils électroniques: disques durs externes, clés USB, téléphones mobiles et ordinateurs portables. Étant donné que nous n'avons été saisis que du jugement de condamnation, il n'est pas certain qu'il s'agisse de l'ensemble des éléments de preuve.

Dans le cas **Msweli (Afrique du Sud)**, qui porte sur la vente d'un bébé à des fins d'esclavage, les éléments de preuve comprenaient un enregistrement de téléphone portable, analysé à partir de l'un des trois téléphones portables confisqués à l'accusé numéro 1, qui montrait un contact entre l'intermédiaire de la vente et l'accusé, qui aurait vendu le bébé. Le contenu des SMS comprenait des messages concernant le bébé en question, et des messages avec les numéros d'identité des acheteurs, afin de faciliter la commande d'une nouvelle carte de vaccination pour le bébé, en considérant les acheteurs comme ses parents.

¹³² *People v. Chama*, 2SP/E//198/09, Magistrate's Court Maseru, verdict confirmé par la Haute Cour (avril 2010), disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (ZMB002). NOTE: Seul un résumé était disponible sur la base d'un entretien avec l'agent d'enquête et le procureur impliqués dans l'affaire, car le jugement était ex-tempore.

¹³³ *La République c. M.L. et autres* CrS 63/19 [2019] SCSC (17 avril 2020) devant la Cour suprême des Seychelles. Nous notons que seule la sentence était disponible.

Ces documents ont étayé une multitude d'autres preuves, notamment d'autres documents, sept témoignages et une déclaration du témoin de l'intermédiaire qui avait disparu.

Dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes, l'accusation s'est appuyée sur un certain nombre de témoignages, notamment ceux des victimes, d'officiers de police et d'experts, ainsi que sur un certain nombre de documents. Parmi ceux-ci figuraient des données de téléphones portables et des données Internet comprenant des annonces, des reçus d'annonces et des bordereaux de dépôt relatifs au placement d'annonces pour des services sexuels. Ces données corroborent les témoignages des victimes selon lesquels on leur a donné des téléphones portables pour que les clients puissent les contacter et que des annonces ont été placées sur Internet pour promouvoir leurs services sexuels.

De même, dans **Milinga (Tanzanie)**, un cas où l'exploitation, bien que voulue, n'a pas eu lieu, 10 jeunes femmes ont été appréhendées dans un bus en direction de Nairobi. Les témoignages de certaines d'entre elles ont établi que les deux appelants leur avaient proposé des emplois dans des salons de massage, des bars et des saloons à Nairobi et que ces appelants avaient organisé leur voyage et étaient en contact avec des personnes à Nairobi. Leurs témoignages ont été étayés par des enregistrements de téléphones portables qui ont établi qu'un appelant avait été en contact avec une personne à Nairobi, à laquelle les jeunes femmes devaient être transférées, et qu'il lui avait transféré leurs photos via whatsapp, ce qui a été prouvé par les enregistrements téléphoniques. La condamnation des appelants pour traite de personnes a été confirmée par la Haute Cour.

2.8.3 Documents officiels tels que les actes de naissance, les passeports, les dossiers judiciaires

Un certain nombre de cas s'appuient sur des documents officiels, et par exemple, des certificats de naissance, des certificats de décès, des passeports, des documents d'identification, des documents de santé, des dossiers scolaires, des licences, des dossiers de procédures judiciaires.

En règle générale, *les actes de naissance* sont utilisées pour fonder les accusations de trafic d'enfants. On peut le constater dans les cas **Martinet (Maurice)**, **Sonah (Maurice)**,¹³⁴ **Mujee (Botswana)** et **Allima (Afrique du Sud)** dans lesquels les certificats de naissance ont établi l'âge des mineurs victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Une *acte de décès* peut être présenté afin de justifier une demande d'admission de la déclaration d'un témoin, plutôt que de son témoignage. C'est ce qui s'est produit dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, un cas portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés mentaux.

Les *passeports ou les documents de voyage* peuvent être pertinents pour prouver le comportement frauduleux et corrompu de l'accusé, et ainsi appuyer la conclusion qu'il ou elle avait l'intention d'exploiter la victime. Ces preuves sont particulièrement importantes dans les cas où les victimes ont été secourues avant que l'exploitation ne se produise.

Un tel scénario s'est produit dans **Bandawe (Malawi)**,¹³⁵ où un certain nombre de victimes de la traite ont été trompées, croyant qu'elles allaient être transportées au Kenya. Elles ont été secourues avant que l'exploitation ne se produise. Les passeports des victimes ont été présentés comme preuves, et les témoignages ont établi que les passeports ont été traités par l'accusé et que les victimes ne se sont présentées en personne aux bureaux d'immigration que pour se faire

¹³⁴ Police v. Sonah et al, Cas N° 949/2010, 2012 INT 192, dans la Cour intermédiaire de l'île Maurice.

¹³⁵ Le témoignage v. Bandawe, Numéro de l'affaire criminelle 213 of 2017 au Senior Resident Magistrate Court siégeant à Lilongwe, condamnation le 30 juin 2017; sentence le 26 juillet 2017. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No.MWI003).

photographier. Ce n'était pas la procédure normale, ce qui indique une intention frauduleuse de la part de l'accusé et une possible corruption des fonctionnaires de l'immigration.

Une utilisation similaire des passeports se produit dans **Chiyenda (Malawi)**, où une jeune fille de 15 ans a été persuadée par un ami de sa mère de se rendre en Afrique du Sud afin d'épouser le frère de l'accusé. Le processus de délivrance du passeport a été entrepris par l'accusé seul, la victime ne se présentant dans les bureaux d'immigration que pour se faire photographier. Le passeport, présenté comme preuve, comportait trois fausses déclarations: l'âge de la victime était faussement indiqué comme étant de 16 ans au lieu de 15; le nom de famille de la victime était faussement indiqué; sur la photo du passeport, elle porte une perruque pour paraître plus âgée. Ce comportement frauduleux a aidé le tribunal à conclure que l'accusé avait l'intention de trafiquer la victime, bien qu'en fin de compte, elle ait été secourue avant que l'exploitation ne se produise.

De même, dans le cas **Mutwale (Zambie)**, qui portait sur le trafic de cinq jeunes enfants vers la **Namibie**, de faux passeports tanzaniens au nom des enfants ont été présentés comme preuve, afin de contribuer à démontrer l'intention de l'accusé d'exploiter les enfants. Ici aussi, les enfants ont été sauvés avant que l'exploitation ne se produise, de sorte que cette preuve a contribué à établir l'intention criminelle.

Une autre façon dont les passeports peuvent servir à contribuer à une condamnation apparaît dans **l'arrêt 220-CO (Madagascar)**,¹³⁶ où la découverte d'un certain nombre de passeports au domicile de l'accusé a étayé le témoignage de deux victimes selon lequel il avait l'intention de les transporter en Arabie Saoudite aux fins d'exploitation en servitude domestique.

Parfois, **l'absence de passeport** peut étayer les affirmations des victimes selon lesquelles leurs passeports ont été confisqués par les trafiquants. C'est ce qui s'est passé dans **Maroodza (Zimbabwe)**, où six jeunes femmes¹³⁷ ont été victimes d'un trafic à des fins d'exploitation du travail au Koweït, et ont réussi à échapper à leurs employeurs. Elles se sont réfugiées à l'ambassade du Zimbabwe et un représentant de l'ambassade a témoigné que la plupart d'entre elles n'avaient pas leurs documents de voyage, qui avaient été confisqués. Par conséquent, ils ont dû rester à l'ambassade pendant un certain temps, le temps que le gouvernement du Zimbabwe obtienne des documents de voyage temporaires. Les documents de voyage temporaires ont été présentés comme preuves et ont fait partie des éléments de preuve qui ont conduit à la condamnation de l'accusé pour trafic.

Dans d'autres cas, l'absence de passeport des victimes peut contribuer à prouver leur vulnérabilité, car entrer et séjourner dans un État autre que le leur sans passeport les rend clairement vulnérables. Un tel scénario peut être observé à **Mabuza (Afrique du Sud)** où 4 enfants du Mozambique ont été illégalement amenés en Afrique du Sud sans passeport. Un ensemble de faits similaires se produit dans le cas **Hlabi (Afrique du Sud)**,¹³⁸ où l'acte d'accusation reproche aux accusés d'avoir fait le trafic de deux enfants de 14 ans originaires du Lesotho et dépourvus de documents de voyage.

Les documents de santé peuvent être pertinents pour les cas de plusieurs façons. Ils peuvent étayer des allégations quant à l'intention frauduleuse de la personne accusée. C'est ce que l'on peut constater dans le cas **Jonas (Namibie)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle

¹³⁶ Jugement n° 220-CO du 22 octobre 2019, à la Cour suprême de Madagascar, section anti - corruption d'Antananarivo, première instance, chambre pénale.

¹³⁷ Nous notons que ce processus a transpiré à l'égard de 10 jeunes femmes, mais que seules 6 ont témoigné.

¹³⁸ Le témoignage contre Hlabi, affaire numéro 14/368/19, dans la division régionale de Gauteng à Pretoria. Seuls l'acte d'accusation et les principaux arguments de l'État dans une demande de décharge en vertu de la section 174 de la CPA 51/1077 (les arguments de l'État) étaient disponibles.

d'une jeune femme qui a été «donnée » à plusieurs hommes comme «épouse », l'un après l'autre, après avoir été trompée sur le fait qu'un bon emploi l'attendait. L'accusé a frauduleusement utilisé un passeport de santé existant pour la victime, mais a changé les noms des parents de la victime sur le document, comme si l'accusé était sa mère, et a dit à la victime de mettre son nom sur ce passeport.

Une utilisation similaire des documents de santé a été constatée dans le cas **Bandawe (Malawi)**, qui porte sur la traite d'un certain nombre de victimes, auxquelles on a fait croire qu'elles étaient transportées au Kenya. Bien que l'accusé ait obtenu quatre carnets de fièvre jaune pour les victimes, celles-ci ont nié avoir été vaccinées. Les carnets de fièvre jaune ont été présentés pour étayer les allégations d'intention frauduleuse et ils ont également suscité des inquiétudes quant à une éventuelle corruption des responsables des cliniques et des services d'immigration chargés de délivrer ces documents.

Une autre utilisation similaire de documents de santé a été faite dans le cas **Msweli (Afrique du Sud)**, une affaire tournant autour de la vente d'un bébé pour l'esclavage. L'accusation a présenté deux cartes de vaccination pour le bébé. Apparemment, le premier était la carte de vaccination originale avec les noms des parents biologiques du bébé, tandis que le second était une carte frauduleuse avec les noms des acheteurs. Entre autres éléments de preuve, cela a permis d'établir l'intention criminelle des accusés.

D'autres documents officiels qui peuvent être pertinents pour une affaire comprennent *les licences d'entreprise*, les certificats d'incorporation ou les articles d'association d'une entreprise. Ces documents ont été soumis dans un cas de traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé aux Seychelles, à savoir **Alam (Seychelles)**, où ces documents ont étayé les affirmations des victimes et d'autres témoins selon lesquelles l'accusé était l'employeur des 4 travailleurs étrangers exploités et qu'il avait des responsabilités envers eux.

De même, dans le cas **Maroodza (Zimbabwe)**, qui portait sur la traite de plusieurs jeunes femmes vers le Koweït à des fins d'exploitation de leur travail, un certificat de la société de l'accusé a été présenté comme preuve, afin de démontrer qu'il n'avait pas le droit de recruter des travailleurs en dehors de la capitale Harare, et encore moins de les envoyer à l'étranger. Cela a contribué à la preuve de son intention de commettre le crime et à la condamnation pour traite de personnes.

D'autres exemples de documents officiels utilisés dans les cas sont *les documents d'identification*. Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de plusieurs victimes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés mentaux, l'accusation a présenté le document d'identification d'une victime qui était apparemment décédée, afin de justifier la présentation de sa déclaration comme preuve. De même, elle a présenté un document d'identification concernant le corps d'une victime qui était décédée, une fois encore, apparemment dans le but de justifier la soumission de sa déclaration comme preuve. Dans le cas **Msweli (Afrique du Sud)**, qui portait sur la vente d'un bébé à des fins d'esclavage, deux documents d'identité ont été trouvés sur l'accusé et présentés comme preuves, dont l'un était frauduleux. Cela a pu contribuer à la preuve de l'intention criminelle de l'accusé, bien que le résumé dont nous disposons n'aborde pas explicitement ce point.

Un autre exemple de document officiel présenté comme preuve est *le registre de fréquentation scolaire* d'une victime dans le cas **Esther Phiri (Zambie)**. Ce cas concernait une enfant de 14 ans victime de la traite à des fins d'exploitation en Zambie. Son ancien professeur a soumis les registres de fréquentation scolaire pour la période pertinente au crime, lorsque la victime était en 6ème et 7ème année. Apparemment, ce document avait une incidence sur l'âge de la victime et prouvait que l'accusé avait enlevé un enfant qui était encore à l'école. En effet, selon un témoignage, l'accusé a dit à l'enfant que l'école ne la mènerait nulle part.

Un document officiel particulièrement intéressant présenté comme preuve est un *compte rendu de procédure judiciaire*. Dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes, la déclaration sous serment d'un magistrat du tribunal pour enfants et le procès-verbal de la procédure devant ce tribunal ont été présentés comme preuves. C'est au cours de la procédure devant le tribunal pour enfants, concernant les enfants d'une victime, que celle-ci a révélé au tribunal les circonstances de son exploitation. Suite à son témoignage, le magistrat a signalé l'affaire à la police, ce qui a permis le sauvetage de la deuxième victime et l'arrestation de l'accusé.

2.8.4 Documents divers

Parmi les autres documents soumis dans l'échantillon de cas sur lequel ce recueil est basé, on trouve également *des reçus ou des factures*. De tels documents ont été soumis dans le cas **Eze (Afrique du Sud)** pour étayer les affirmations des victimes selon lesquelles elles avaient été annoncées sur Internet pour des services sexuels. De même, dans le cas **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, des factures d'électricité pour les locaux où se déroulait la prostitution ont été présentées afin de prouver l'implication d'une accusée moins dominante dans le crime, car les factures étaient à son nom. En fin de compte, cette personne accusée a été disculpée car il n'y avait pas assez de preuves pour prouver qu'elle savait ce qui se passait dans les locaux.

Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, des *coupures de journaux* concernant la disparition de deux victimes mineures handicapées mentales ont été présentées comme preuves pour étayer le fait qu'elles ont été enlevées et pour confirmer le témoignage de plusieurs témoins qui ont vu ces coupures et les ont montrées à l'accusé dominant qui les a déchirées.

Les contrats peuvent constituer des preuves pertinentes dans les cas de traite. Ainsi, dans le cas **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite de plusieurs travailleurs étrangers à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, l'accusation a présenté des contrats par lesquels l'accusé sous-traitait les travailleurs à d'autres employeurs afin de transférer à d'autres la responsabilité de les nourrir et de les loger. Dans le cas **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude de plusieurs jeunes femmes toxicomanes, l'accusation a présenté le contrat de bail des locaux où se déroulait la prostitution afin de prouver l'implication d'un accusé moins dominant, dont le nom figurait sur le bail. Finalement, cette personne accusée a été disculpée car il n'y avait pas assez de preuves pour prouver qu'elle savait ce qui se passait dans les locaux.

Nous notons que dans le cas **Adigwe Dike (Eswatini)**,¹³⁹ qui porte sur la traite d'une jeune fille à des fins d'exploitation de son travail, le tribunal s'est fortement appuyé sur l'accord écrit entre la victime présumée et les auteurs présumés pour décider d'exonérer les accusés de l'accusation de traite des personnes. Le tribunal voit dans ce contrat la preuve que la victime a accepté les conditions de son emploi, ce qui annule l'élément d'exploitation ou l'intention d'exploiter. Nous aurons l'occasion de nous référer à ce cas plus loin en abordant la question difficile du «consentement ».

Les lettres sont un autre type de document parfois présenté comme preuve. Par exemple, dans le cas **Sonah (Seychelles)**, qui portait sur la traite d'enfants à des fins de prostitution et l'exploitation d'une prostituée, les victimes ont affirmé que l'accusé les avait forcées à signer des lettres affirmant qu'elles savaient qu'elles n'étaient pas autorisées à faire quoi que ce soit d'illégal dans les locaux. Elles l'ont fait sous la menace de ne pas recevoir de paiement. L'accusation a présenté les lettres comme preuve, afin de compléter le témoignage des victimes et de contribuer à la preuve de l'intention criminelle de l'accusé.

¹³⁹ Rex c. Adigwe Dike et autres, affaire n° 33/2012 devant la Haute Cour du Swaziland, arrêt du 30 avril 2014.

Dans le cas **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, un ancien actionnaire de la société dans laquelle travaillait l'accusé a confirmé par lettre au directeur de l'immigration que la société avait cessé de fonctionner et qu'il ne serait pas tenu responsable du séjour de l'accusé, qui était un étranger, aux Seychelles. Cette lettre a contribué à prouver que l'accusé recrutait illégalement des étrangers sans l'ombre d'une société de recrutement officiellement sanctionnée.

2.9 Preuve "réelle" ou physique

2.9.1 Introduction

Les preuves "réelles" ou physiques concernent des éléments de preuve dont l'apparence physique ou les propriétés ont une valeur probante. Il peut s'agir d'objets compromettants tels que des préservatifs, des drogues, des armes à feu ou de la fausse monnaie utilisés dans une transaction criminelle; d'objets appartenant à l'accusé et trouvés sur une scène de crime; de traces biologiques reliant le crime à l'accusé; de l'apparence de personnes ou de locaux telle qu'elle est saisie par le tribunal, ou au moyen de photos; de signes de blessures sur des personnes; de preuves directes de crimes telles qu'elles sont saisies par des vidéos ou des photos; du comportement des témoins au tribunal.¹⁴⁰

En général, les témoignages sont nécessaires pour identifier l'objet ou la chose matérielle ou la situer dans son contexte. Cependant, les preuves "réelles" permettent toujours au tribunal de se faire une impression sur la base de sa propre perception de l'objet, même si leur introduction est complétée par un témoignage.¹⁴¹ Nous notons que les preuves réelles peuvent être soumises en tant qu'éléments de preuve au tribunal ou recueillies à la suite d'une visite sur place ou d'une "vue" de la part du tribunal.¹⁴²

La différence entre les preuves "réelles" ou physiques et les preuves documentaires est que les documents sont soumis comme preuve en raison de **leur contenu**, alors que les preuves "réelles" ou physiques sont soumises en raison de **leur apparence ou de leurs attributs physiques**. Ainsi, paradoxalement, il arrive que des documents soient considérés comme des preuves "réelles", s'ils sont présentés pour prouver leur apparence, plutôt que leur contenu.

Comme pour les preuves documentaires, **l'absence d'un objet** sur une scène de crime peut parfois être incriminante. Par exemple, l'absence de nourriture adéquate dans un réfrigérateur sur les lieux où les victimes ont été détenues, ou l'absence de préservatifs dans les lieux où la prostitution a eu lieu, indiquant un manque de soin pour la sécurité des victimes de la traite à des fins de prostitution.

Voici des exemples de preuves "réelles" ou physiques présentées dans l'échantillon de cas sur lequel ce recueil est basé.

2.9.2 Objets matériels ou traces d'objets

Il existe plusieurs cas dans lesquels des objets ou des traces matérielles ont été présentés comme preuves afin de contribuer à la preuve de la traite ou de crimes connexes.

Dans le cas **Mboo (Zambie)**, qui portait sur une tentative de traite d'une personne en vue d'un prélèvement d'organes, la personne approchée par l'accusé pour acheter les organes de la victime a informé la police de son intention et celle-ci a préparé de la **fausse monnaie** avec des numéros

¹⁴⁰ Voir par exemple la définition du dictionnaire juridique libre à l'adresse <https://legal-dictionary.thefreedictionary.com/real+evidence>; Cross et Tapper, "On Evidence" 12e édition, Oxford University Press (2010), p. 58.

¹⁴¹ Ibid. Cross and Tapper, p. 56.

¹⁴² Ibid. p. 65.

de série qui a été versée à l'accusé par un policier se faisant passer pour un acheteur la nuit de la transaction. D'autres policiers se sont cachés dans le coffre de la voiture et lorsque l'accusé a accepté l'argent, ils ont pu l'arrêter. La fausse monnaie a été présentée au tribunal pour étayer les récits de l'acheteur et de la police concernant la transaction illégale.

Dans le cas **Koch (Namibie)**, qui portait sur la traite de plusieurs enfants à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusation a présenté un **lubrifiant** trouvé dans les locaux de l'accusé, qui a servi à étayer le témoignage des victimes selon lequel l'accusé les a fait se masturber et a frotté leurs parties intimes.

Dans le cas **Knoetze (Afrique du Sud)**,¹⁴³ portant sur la traite d'un certain nombre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la police a découvert un **briquet** appartenant à l'accusé ainsi que **des cigarettes** qu'il aurait fumées et des **préservatifs usagés** dans un endroit de la brousse désigné par les victimes comme le lieu où elles ont été violées. Comme seul un résumé de cette affaire était disponible, nous ne savons pas lesquels des objets susmentionnés ont été présentés comme preuves. Cependant, ils sont notés, ce qui nous amène à la conclusion qu'au moins certains d'entre eux ont été soumis au tribunal.

Des traces de cocaïne ont été présentées comme preuves dans les cas **O.B. Abba (Afrique du Sud)** et **Eze (Afrique du Sud)**, des cas portant sur le trafic à des fins d'exploitation sexuelle où les drogues sont utilisées comme méthodes de contrôle par les trafiquants. Les drogues ont étayé l'affirmation des victimes selon laquelle les accusés leur fournissaient de la drogue.

Naturellement, de telles preuves peuvent ne pas être concluantes si elles n'ont pas d'impact sur une question centrale de l'affaire. C'est ce qui ressort clairement de l'affaire **Roy (Maurice)**,¹⁴⁴ où, bien que de nombreux préservatifs, dans leur emballage d'origine et sans emballage, aient été trouvés dans les locaux d'un salon de beauté appartenant à l'accusé, ils n'ont pas permis d'exclure que les femmes qui y travaillaient aient commencé à avoir des relations sexuelles avec des hommes, à l'insu du propriétaire de l'accusé. Malgré ces preuves, l'accusé a été exonéré des accusations de tenue d'une maison close.

2.9.3 Apparence ou comportement des victimes au tribunal

Parfois, l'apparence des victimes est attestée par des témoins, ce qui relève de la rubrique «témoignage ». Cependant, il arrive que le tribunal reçoive une impression directe de l'apparence des victimes, soit en les voyant à l'audience, soit au moyen de photos présentées comme preuves. Dans ces cas, il s'agit de preuves «réelles » ou physiques.

L'apparence des témoins ou des victimes est notée dans un certain nombre d'affaires. Un exemple peut être trouvé dans le cas **Munyanyi (Zimbabwe)**,¹⁴⁵ une tournant autour de la traite de 4 mineurs du Mozambique au Zimbabwe pour l'exploitation du travail. Un médecin a évalué l'âge des quatre mineurs à 17, 15, 14 et 14 ans respectivement. Toutefois, le tribunal a noté que certains des mineurs semblaient plus jeunes que cette évaluation, par exemple, les deux mineurs évalués à 14 ans et celui évalué à 15 ans. Cette capacité à se faire une impression directe a permis au tribunal d'évaluer de manière indépendante que les enfants étaient plus jeunes et plus vulnérables que ce qui avait été évalué par l'expert.

De même, dans le cas **Dragon (Namibie)**, la Cour décrit l'apparence physique des enfants victimes et du frère de l'un d'entre eux qui a assisté à une partie de l'exploitation sexuelle. La

¹⁴³ Témoignage contre William Knoetze et autres, affaire pénale n° 73-01-2014 à Stutterheim. Seule la décision du substitut du procureur sur les accusations et un résumé préparé par le procureur étaient disponibles, de sorte que la citation n'est pas complète. Nous avons été informés qu'il n'y a pas de transcription du jugement, car il n'a jamais été fait appel.

¹⁴⁴ Police v. Roy Monque Therese, Cas No: 1529/2004, 2008 INT373 à la Cour Intermédiaire de Maurice.

¹⁴⁵ Le témoignage c. Munyanyi et al, cas n° MSVP 804-6/17, devant la Magistrates Court de la province de Masvingo.

Cour souligne que tous les enfants décrits semblaient être «*de petite taille* ». Bien que la raison pour laquelle la Cour insiste sur ce point ne soit pas claire, peut-être est-ce pour mettre en évidence leur vulnérabilité. Non seulement il s'agissait d'enfants, mais ils avaient l'air de très jeunes enfants.

L'impression de la cour sur **le comportement** des témoins est un autre exemple de la manière dont la cour utilise des preuves «réelles » ou physiques afin de se faire une impression directe. Bien que cela se produise sans doute dans toutes les affaires judiciaires, les cas suivants font explicitement allusion à l'importance de l'attitude dans l'évaluation de la crédibilité des témoins.

L'une d'elles est le cas **Fawza (Maurice)**, qui porte sur la vente d'un bébé par sa propre mère. En analysant les preuves dans cette affaire, la Cour note qu'elle a pris en compte le comportement des témoins de l'accusation. Un autre exemple est celui de **Mabuza (Afrique du Sud)**, où le tribunal de première instance dit que les 4 enfants se sont plutôt bien comportés dans les circonstances, en tenant compte de leurs difficultés linguistiques et culturelles. Un autre exemple est **Dragon (Namibie)**, une affaire tournant autour de la traite de plusieurs enfants à des fins d'exploitation sexuelle, où le tribunal commente que la plupart des enfants témoins à charge ont témoigné facilement et librement.

Une affaire particulièrement intéressante concernant l'attitude est celle de **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de deux jeunes femmes vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle. En décrivant le comportement de l'une d'entre elles, le tribunal souligne l'importance de considérer le comportement dans le contexte de facteurs tels que la culture, la classe et la race.

" Je n'ai pas trouvé que son comportement en tant que témoin était aussi médiocre qu'on le prétendait, car en tenant compte du comportement d'un témoin, un tribunal ne doit pas perdre de vue la dynamique sociale, le fait qu'un témoin peut être d'une culture, d'une classe et d'une race différentes, dont l'expérience de vie diffère de celle du juge des faits. "

T. c. Veeran Palan et Edwina Norris, affaire n° RCD 13/14, tribunal régional de Kwazulu - Natal, 12 juin 2015.

Alors que les tribunaux tiennent généralement compte à la fois de la cohérence et de la logique du témoignage et de l'attitude du témoin, il est intéressant de noter que dans le cas **Milinga (Tanzanie)**, le tribunal met davantage l'accent sur la cohérence du témoignage que sur son attitude. Cependant, cette décision a été rendue dans des circonstances particulières, puisque le magistrat de première instance n'a pas entendu lui-même le témoignage des victimes, puisqu'il a succédé à l'affaire après qu'elle ait été initialement entendue par un autre juge.

2.9.4 Photos ou vidéos de personnes ou de locaux

Les photos ou les vidéos sont d'autres médias qui permettent au tribunal de voir directement les attributs physiques des personnes ou des locaux.

Un exemple de photos d'enfants victimes soumises à la cour afin de lui permettre de se faire une idée d'eux est **Mutwale (Zambie)**, une affaire portant sur la traite des enfants. Les enfants eux-mêmes n'ont pas comparu en tant que témoins pour des raisons qui restent obscures, de sorte qu'il était important que la cour dispose des outils nécessaires pour se faire une idée d'eux. Selon l'accusation, les cinq enfants étaient âgés de 10 à 8 ans, et comprenaient trois garçons et deux filles.

Dans le cas **Koch (Namibie)**, portant sur l'exploitation sexuelle de plusieurs enfants, l'accusation a présenté des photos de la chambre de l'accusé et des images pornographiques qu'elle contenait. Ces photos ont permis de confirmer le témoignage des enfants sur l'apparence de la chambre et des images qu'elle contenait.

Dans le cas **Jonas (Namibie)**, qui portait sur la traite d'une jeune fille à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusation a présenté des photos de deux endroits où la victime prétendait avoir été

exploitée sexuellement, afin de permettre au tribunal de les comparer aux descriptions de la victime.

De même, dans le cas **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, l'accusation a présenté des photographies des locaux dans lesquels vivaient les victimes, qui étaient clairement impropres à l'habitation humaine. Ces photos corroboraient les affirmations des victimes et le témoignage des deux fonctionnaires qui avaient visité les lieux.¹⁴⁶

Parfois, les vidéos peuvent montrer à la cour plus que l'apparence d'une victime ou de locaux particuliers. Dans le cas **M L (Seychelles)**, une affaire tournant autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de plusieurs victimes mineures, l'accusation a présenté des vidéos de téléphone. L'une d'entre elles montrait une victime en train d'effectuer une fellation pour l'accusé 1, et les autres le montraient en train d'avoir des relations sexuelles avec des jeunes filles pendant une période prolongée de 2012 à 2019. Certaines vidéos montraient également les deux autres accusés se livrant à des rapports sexuels en groupe avec le premier accusé. Ces vidéos ont contribué au dossier de l'accusation en montrant un crime commis avec l'une des victimes mineures; en montrant le modèle de comportement de l'accusé consistant à avoir des relations sexuelles avec des filles mineures; et en soutenant les affirmations des victimes selon lesquelles l'accusé a enregistré des relations sexuelles avec elles afin de les menacer d'exposition si elles ne continuaient pas avec lui. Nous notons que seule la sentence était disponible, de sorte que nous ne disposons pas de l'ensemble des éléments de preuve.

2.9.5 Visite du site ou "vue "

Une autre façon de permettre au tribunal de se faire une impression directe des lieux est la visite d'un site ou d'une "vue". C'est ce qui s'est passé dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de plusieurs enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La visite de la cour sur le lieu de l'exploitation, une plantation de bois supprimée, lui a permis de comprendre l'isolement des enfants et leur incapacité à fuir ou à chercher de l'aide. Les impressions du tribunal sont si fortes qu'elles sont citées dans la section 3.2.7 sur *l'isolement*.

Un autre exemple de visite sur place est celui de **Shongwe (Eswatini)**, qui concerne la traite d'un jeune homme du Lesotho à des fins d'esclavage. On lui a fait miroiter un bon emploi en Afrique du Sud, mais il a été transporté illégalement en Eswatini où il a été employé comme berger dans des conditions inhumaines. Le tribunal a noté qu'il avait eu l'occasion de visiter la maison où vivait la victime et a constaté qu'elle n'était pas adaptée à une occupation humaine. Cette conclusion a contribué à la condamnation pour traite à des fins d'esclavage.

" Pendant le procès, la cour a eu l'occasion de voir la maison dans laquelle le garçon était logé. Son état la rendait équivalente à une cabane/pelle non adaptée à l'occupation humaine. La maison était une pièce unique faite de briques de béton, non plâtrée, de tôles ondulées avec de nombreuses taches, le mur présente des signes montrant que l'eau de ruissellement coule le long du mur chaque fois qu'il pleut. Des taches d'eau sur le sol montrent qu'il y a constamment des gouttes d'eau dans la maison lorsqu'il pleut. La porte n'est pas fermée comme d'habitude, elle est attachée avec du fil de fer du côté du mur, la porte elle-même a de grandes fissures qui permettent de voir l'extérieur quand elle est fermée. Fenêtre recouverte de ferraille. "

Le roi contre Agrippa Makhiligi Shongwe, affaire n° HLU 60/2016 au tribunal subordonné du district de Shselweni.

¹⁴⁶ Le fonctionnaire qui a photographié certains des locaux appartenait au Scientific Support and Crime Record Bureau et un fonctionnaire des services de santé publique a visité les locaux.

2.9.6 Preuves ou traces biologiques

Les preuves biologiques ou les traces biologiques concernent des échantillons ou des traces provenant du corps humain qui peuvent servir à contribuer à la preuve d'un crime.¹⁴⁷ L'échantillon d'affaires qui constitue la base de ce recueil ne comprend pas les empreintes digitales, qui sont un type courant de preuve biologique pouvant servir à identifier les auteurs. Cependant, il comprend deux types importants de preuves biologiques: l'analyse de l'ADN et l'évaluation de l'âge.

L'analyse de l'ADN¹⁴⁸ fait partie du fondement des preuves dans le cas **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'une enfant de 14 ans par son beau-père. L'enfant est tombée enceinte et une analyse d'ADN a établi que le beau-père était le père biologique du bébé. L'accusé n'a pas contesté cette preuve et bien qu'il ait été exonéré de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par la cour d'appel, la condamnation pour viol est restée en vigueur.

Un autre type de preuve biologique utilisé dans notre échantillon des cas est l'analyse de l'évaluation de l'âge, afin de déterminer si un trafic ou un enlèvement d'enfant a eu lieu.¹⁴⁹ L'un des moyens les plus courants est l'évaluation des stades de développement de Tanner, qui prend en compte un ensemble d'attributs physiques relatifs aux seins, aux organes génitaux, aux molaires, aux poils des aisselles, à la taille et au poids.¹⁵⁰

Ainsi, dans le cas Munyanyi (Zimbabwe), qui portait sur le trafic de quatre mineurs du Mozambique au Zimbabwe à des fins d'exploitation du travail, un médecin a évalué l'âge des quatre mineurs à 17, 15, 14 et 14 ans respectivement. Il est intéressant de noter que le tribunal a noté que certains des mineurs semblaient plus jeunes que cette évaluation. Cela souligne l'importance des perceptions directes de la cour, qui lui permettent d'être l'arbitre final des questions qui lui sont soumises, y compris l'âge des victimes.

Dans le cas **Fakudze (Afrique du Sud)**, une affaire concernant l'exploitation sexuelle d'un mineur, un médecin et obstétricien a évalué que l'âge de la victime se situait entre 13 et 15 ans au moment où les crimes présumés ont été commis, et très probablement 14 ans. La cour a noté que l'évaluation de l'expert était basée sur les stades de développement de Tanner qui reposent sur divers signes physiques. La cour a estimé que l'évaluation du médecin était indépendante et a accepté ses conclusions.

De même, dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, un médecin a témoigné de l'âge des enfants victimes, témoignage qui correspondait à ce que les enfants eux-mêmes affirmaient à propos de leur âge.

2.9.7 Poupées anatomiques

Dans les affaires d'exploitation sexuelle des enfants, on utilise souvent des poupées anatomiques pour permettre aux enfants de décrire ce qui leur est arrivé de manière non verbale, «...surtout lorsque des capacités verbales limitées ou des problèmes émotionnels, tels que la peur de parler ou la gêne de parler d'activités sexuelles, empêchent une description verbale directe.»¹⁵¹

¹⁴⁷ Voir le manuel de l'UNODC sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des praticiens de la justice pénale, module 7: «Examens des scènes de crime et des preuves matérielles dans les enquêtes sur la traite des personnes» (2009), pp 4-7, disponible sur https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_module7_Ebook.pdf.

¹⁴⁸ Ibid. page 5.

¹⁴⁹ Voir également la section 2.5.2 sur le «témoignage d'expert.»

¹⁵⁰ Pour plus d'informations sur les stades de développement de Tanner, voir Rena Goldman, «The Stages of Puberty: Development in Girls and Boys» sur <https://www.healthline.com/health/parenting/stages-of-puberty>

¹⁵¹ Hlavka, «The Use of Anatomical Dolls as a Demonstration Aid in Child Sexual Abuse Interviews: A Study of Forensic Interviewers' Perceptions», Journal of Child Sexual Abuse, September 2010.

Bien que l'utilisation de ces poupées ne rende pas le témoignage des enfants inutile, c'est un moyen de leur permettre de communiquer à un niveau différent, plus adapté aux enfants, et qui a l'avantage supplémentaire de permettre à la cour de se faire une impression directement, plutôt que d'entendre uniquement des témoignages. En ce sens, l'utilisation de ces poupées peut être considérée comme une sorte de preuve «réelle » ou physique, car elle permet au tribunal de se faire une impression directement, sans la médiation d'un témoignage.¹⁵²

Dans le cas **Dragon (Namibie)**, qui porte sur la traite de plusieurs enfants à des fins d'exploitation sexuelle, des poupées anatomiques ont été utilisées au tribunal afin de permettre aux enfants de décrire ce qui leur est arrivé de manière imagée. Toutes les victimes et le frère de l'une d'entre elles, qui avait vu des parties de l'exploitation sexuelle, ont utilisé les poupées au tribunal. Ils ont ainsi montré les mouvements de haut en bas qu'ils faisaient pendant que l'accusé se masturbait et comment il insérerait ses doigts dans leur vagin, des actions qui ne sont généralement pas familières à de si jeunes enfants. Nous notons que trois des enfants avaient 9 ans lorsque les incidents se sont produits et que le dernier n'avait que 7 ans.

Lors de l'évaluation de la crédibilité des enfants, le tribunal a noté qu'ils se corroboraient mutuellement et qu'ils étaient capables de démontrer ce qui s'était passé au moyen de poupées anatomiques.

Nous notons également que l'utilisation de poupées anatomiques est mentionnée dans un résumé de l'accusation dans le cas **Balele (Afrique du Sud)**¹⁵³ où certaines des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol n'avaient que 8 ans.

2.10 Preuves recueillies par des techniques d'enquête spéciales

2.10.1 Introduction

Dans certaines juridictions, les enquêteurs utilisent des techniques d'enquête spéciales afin de renforcer le fondement probatoire d'une affaire. Il peut s'agir de «guet-apens », de surveillance électronique ou d'enregistrement de conversations téléphoniques, d'exercices de reconstitution ou de confrontations entre l'accusé et les victimes. Certaines de ces techniques sont particulièrement utiles pour recueillir des preuves dans les cas où l'exploitation n'a pas eu lieu, car elles peuvent fournir des informations sur les intentions des accusés, qui ne seraient pas disponibles autrement.

Une mise en garde s'impose, car certaines juridictions n'autorisent ou ne reconnaissent pas toutes ces techniques, et parmi celles qui les autorisent, elles peuvent différer quant aux règles qui les régissent.

Voici quelques exemples de preuves recueillies au moyen de ces techniques.

2.10.2 Stings

Dans un certain nombre d'affaires dans la région, la police ou le public ont entrepris des «guet-apens». Dans certains cas, les policiers ou les membres du public sont restés cachés pendant qu'une transaction illégale était en cours; dans d'autres, ils se sont fait passer pour des acheteurs. Dans certains cas, la police fournissait à l'acheteur fictif de la fausse monnaie identifiée par des numéros de série. Si certaines de ces affaires ont abouti à des condamnations, d'autres se sont soldées par des excuses, ce qui montre que les coups montés n'aboutissent pas toujours au résultat souhaité.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ T. c. Balele, cas n° A331/16 à Gauteng, Pretoria. REMARQUE: seuls l'acte d'accusation et 2 résumés du ministère public étaient disponibles, de sorte que la citation manque de détails.

Un certain nombre de cas de ce type se produisent en Zambie. Des opérations réussies, aboutissant à des condamnations, ont été menées dans **Mboo (Zambie)**, qui portait sur une tentative de trafic d'un jeune homme en vue d'un prélèvement d'organes, et dans **Mushenya (Zambie)**,¹⁵⁴ un cas portant sur la tentative de vente d'un enfant de 3 ans par ses parents. Dans les deux cas, l'acheteur potentiel a informé la police, qui s'est alors fait passer pour un acheteur et a payé les accusés. D'autres enquêteurs de la police se sont cachés sur le lieu de la transaction et lorsque les accusés ont accepté l'argent, ils les ont arrêtés.

De même, dans le cas **Wiedermeyer (Afrique du Sud)**,¹⁵⁵ une affaire de trafic à des fins d'exploitation sexuelle de toxicomanes, l'affaire a été découverte grâce à une opération d'infiltration avec de l'argent piégé qui a contribué à la conviction. Un autre exemple d'opération d'infiltration apparaît dans le cas **M.L. (Seychelles)**, une affaire de traite de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle.

Un autre exemple de coup monté qui a contribué à une condamnation se trouve dans le cas **Mjwanga (Tanzanie)**, une affaire qui tourne autour de la vente d'enfants. L'accusé a été appréhendé grâce à un coup monté par quatre personnes, dont l'une se faisait passer pour l'acheteur. La Haute Cour a confirmé la condamnation du tribunal de première instance malgré l'absence de témoignage de la victime, et s'est contentée de la déclaration de la victime, en plus d'autres témoignages.

Des exemples d'opérations similaires qui se sont soldées par des exonérations sont **Mwewa (Zambie)**¹⁵⁶ et **Kasonde (Zambie)**¹⁵⁷, qui concernent toutes deux des accusés qui tentaient de vendre des membres de leur famille. Dans le cas **Kasonde**, l'acheteur potentiel a informé le chef du village, qui lui a suggéré de recruter des membres du public pour se cacher dans les locaux afin d'appréhender les accusés lorsqu'ils auraient reçu l'argent. C'est ce qu'il a fait et les accusés ont été remis à la police par la suite. Dans le cas **Mwewa**, l'acheteur potentiel a informé la police qui s'est fait passer pour des acheteurs, s'est cachée dans les locaux et a arrêté les accusés lorsqu'ils ont accepté l'argent.

Les exonérations dans ces affaires n'ont pas résulté d'erreurs commises au cours des opérations de guet-apens, mais plutôt de l'analyse par la Haute Cour des éléments des crimes reprochés.¹⁵⁸

De même, dans le cas **Howaldar (Maurice)**,¹⁵⁹ qui portait sur une accusation de location de locaux pour une maison close, la police s'est fait passer pour des clients de prostituées et a versé de l'argent pour des relations sexuelles. Cette affaire s'est également soldée par une disculpation, mais pas en raison d'une mauvaise utilisation de la procédure d'infiltration, mais plutôt parce que l'accusation n'a pas prouvé que l'accusé savait que les locaux étaient utilisés pour la prostitution.

¹⁵⁴ Mushenya c. The People, appel n° 60,61/2020 à la Cour suprême de Zambie à Lusaka.
People v. Kasonde, HRS/27/2020, devant la Haute Cour de Zambie à Mansa (Juridiction pénale), 19 août 2020.
Mushenya v. The People, Appeal No. 60,61/2020 in the Supreme Court of Zambia at Lusaka.

¹⁵⁵ Témoignage v. Wiedermeyer and others, affaire n° 14/255/2015 à Gauteng, condamnation le 26 septembre 2017, sentence le 27 août 2018. NOTE: Seuls l'acte d'accusation et les plaidoyers manuscrits, le jugement et la sentence étaient disponibles, de sorte que la citation manque de détails et que le jugement et les décisions de condamnation ont été enregistrés sans raisonnement juridique.

¹⁵⁶ People v. Mwewa and others, HRS/29/2020 à la Haute Cour de Zambie à Mansa (juridiction pénale, 19 août 2020).

¹⁵⁷ People v. Kasonde, HRS/27/2020, devant la Haute Cour de Zambie à Mansa (Juridiction pénale), 19 août 2020.

¹⁵⁸ Dans les deux cas, l'accusation a reproché une publicité liée à la traite. Alors que les accusés ont été condamnés par les tribunaux de première instance, la Haute Cour les a disculpés parce que l'accusation n'avait pas prouvé l'élément de "but d'exploitation" "et parce qu'elle n'avait pas prouvé que les actions des accusés équivalaient à une "publicité", car ils n'avaient pas donné aux acheteurs suffisamment de détails sur les enfants à vendre, de manière à constituer des publicités.

¹⁵⁹ Police v. Hawoldar, Cas No. 320/312, 2015 INT 349, à la Cour intermédiaire de Maurice.

Nous notons que certains des cas cités ci-dessus soulèvent des questions quant à la différence entre la vente et le trafic d'enfants. Cette question sera abordée dans la section 4.7 du recueil.¹⁶⁰

2.10.3 Surveillance électronique des appels téléphoniques/enregistrement des conversations téléphoniques

Deux cas zambiens font explicitement référence aux enregistrements téléphoniques ou à la surveillance électronique des enregistrements téléphoniques. À cet égard, nous réitérons notre mise en garde: toutes les juridictions n'autorisent pas ces procédures et celles qui le font peuvent différer quant aux règles qui les régissent.

Dans le cas **Kasonde (Zambie)**, qui portait sur une tentative de vente d'enfants, la police a encouragé l'acheteur potentiel à enregistrer les conversations téléphoniques avec l'accusé. Il l'a fait et les enregistrements ont été soumis au tribunal. Le contenu des conversations portait sur la nature de la transaction illégale.

Dans le cas **Chama (Zambie)**, qui portait sur la tentative de trafic de six hommes indiens vers l'Afrique du Sud à des fins d'exploitation du travail, la police a procédé à la surveillance électronique des conversations téléphoniques de l'accusé. Malheureusement, comme seul un résumé de l'cas était disponible, nous ne savons pas si certains des enregistrements ont fourni des informations précieuses à la police ou ont été présentés comme preuves.

2.10.4 Autres techniques d'enquête policière (confrontation/reconstruction)

Dans l'échantillon du cas qui constitue la base de ce recueil, deux techniques policières sont mentionnées, qui sont utilisées pour obtenir des informations.

L'une d'entre elles est la *confrontation*, un outil utilisé par la police afin d'aboutir à l'identification d'un suspect.¹⁶¹ Cet outil d'investigation est mentionné dans le cas **Sonah (Maurice)**, une affaire tournant autour du trafic d'enfants à des fins de prostitution et de l'exploitation de la prostitution. La police a organisé une "confrontation directe", par laquelle les victimes ont identifié l'accusé comme la personne qui les a recrutés et employés.

Un autre outil d'enquête mentionné dans une affaire est la reconstitution d'une scène de crime. L'objectif de cet outil est de permettre à la police de développer une théorie du crime en examinant la scène où il a eu lieu.¹⁶² Dans le cas **Martinet (Maurice)**, qui portait sur la traite de deux mineurs à des fins de prostitution, la police a effectué un exercice de reconstitution dans les locaux de l'accusée et en sa présence, après avoir amené les deux victimes mineures au poste de police et mené une enquête auprès d'elles.

¹⁶⁰ Voir la section 4.7 sur les questions soulevées dans les affaires de vente et d'adoption d'enfants.

¹⁶¹ Voir Cross et Tapper, page 709.

¹⁶² Pour un aperçu de ce que signifie la reconstitution d'un crime, voir Jerry Chisum, «Crime Reconstruction» 2e édition, chapitre 3, (Academic Press 2011).

This image shows a full page of blank handwriting practice paper. It features approximately 20 evenly spaced, horizontal green lines across the entire width of the page. The background is plain white, providing a clear guide for letter height and placement. There are no margins, text, or other markings present.

REMARQUES

[illegible]

[illegible]

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME - AFRIQUE DU SUD

1059 Francis Baard Street (formerly Schoeman Street), 1st Floor, Hatfield, Pretoria, South Africa

P.O. Box 12673, Hatfield 0028, Pretoria, South Africa

Tel: +27 12 432 0820, Fax: +27 12 342 2356, www.unodc.org/southernafricas



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

PROBLÈMES TYPIQUES DANS AFFAIRES DE TRAITE DES PERSONNES
Régional Résumé de Cas - Afrique du Sud

LA MOSAÏQUE DES PREUVES

CHAPITRE 3



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Afrique du Sud

LA MOSAÏQUE DES PREUVES

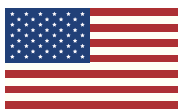
CHAPITRE 3



ONU DC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Contenu

3.	La mosaïque de preuves	1
3.1	Introduction	1
3.2	Circonstances pouvant contribuer à une condamnation	2
3.2.1	La violence ou la force.....	2
3.2.2	Menaces	7
3.2.2	Menaces de faire honte.....	10
3.2.3	Latromperie/fraude	13
3.2.4	Moyens subtils de coercition et d’abus	18
3.2.5	Vulnérabilités	34
3.2.6	Les restrictions de la liberté	59
3.2.7	L’Isolement	67
3.2.8	Faible rémunération ou absence de rémunération	71
3.2.9	Des conditions de travail et de vie difficiles	73
3.2.10	Violations de la vie privée ou de la dignité/humiliation	82
3.2.11	Signes d’appropriation/objectivation	84
3.2.12	Servitude pour dettes	90
3.2.13	Climat de peur.....	92
3.2.14	Durée de l’abus.....	94
3.3	Circonstances qui peuvent affaiblir un procès.....	99
3.3.1	Difficultés à prouver l’intention de la personne accusée.....	99
3.3.2	Les alternatives de la victime à l’exploitation, y compris ses systèmes de soutien.....	102
3.3.3	La liberté d’aller et venir de la victime	105
3.3.4	Le pouvoir de la victime de dire “non” en toute impunité.....	106
3.3.5	Traitement apparemment bienveillant de la victime par l’auteur de l’infraction.	107
3.3.6	Traitement sélectif des victimes.....	109
3.3.7	La complicité familiale	110
3.3.8	Comportement de la victime au cours du processus de traite des êtres humains.....	112



L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce au généreux soutien du gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau du Département d'État chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (J/TIP).



Funded by the
European Union

L'impression de ce rapport est rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union européenne à travers le programme de gestion des migrations en Afrique australe (SAMM).

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021

La description et la classification des pays et territoires dans cette étude et la disposition du matériel n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ou concernant son système économique ou son degré de développement.

Cette publication n'a pas été officiellement éditée.

Production éditoriale: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime - Bureau régional pour l'Afrique australe.

3. La mosaïque de preuves

3.1 Introduction

Alors que le chapitre 2 de ce recueil traite des types de preuves présentées dans les affaires de traite, le présent chapitre traite des circonstances qui reflètent le contenu des preuves, qui peuvent être prouvées au moyen de l'un des types de preuves décrits au chapitre 2 (témoignages, preuves documentaires, preuves “réelles” ou physiques, déclarations extrajudiciaires et preuves recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales).

Ce contenu peut se rapporter à des circonstances qui contribuent à prouver le crime, telles que la coercition, l'isolement, les restrictions de liberté, l'absence de rémunération, les conditions de travail ou de vie difficiles. Il peut également concerner des circonstances qui contribuent à réfuter le crime, comme le fait que la victime n'ait pas fui ou cherché de l'aide à la première occasion ou que son système de soutien soit solide.

La métaphore “la mosaïque de preuves” reflète la complexité de la preuve dans les affaires de traite. Contrairement aux “crimes simples” comme les blessures graves ou les voies de fait, une affaire de traite nécessite une **constellation de preuves**, tout comme une mosaïque comprend un certain nombre de pièces. Comme une mosaïque, tous les éléments de preuve dans une affaire de traite n'ont pas le même poids, mais tous peuvent être importants pour une condamnation ou une exonération.

La complexité de la preuve découle de la nature du crime de traite. Non seulement le crime exige la preuve de plusieurs éléments, mais chaque élément peut nécessiter la preuve de plusieurs circonstances afin de l'établir. Par exemple, le “but d'exploitation” du “travail forcé” peut nécessiter la preuve de restrictions de liberté, d'isolement, de coercition physique ou psychologique.

Nous constatons qu'il existe des différences dans les législations sur la traite des êtres humains des Etats de la région. Cependant, la plupart ont été influencés par le modèle du Protocole et ont adopté son approche générale. Ainsi, la plupart des Etats exigent les trois éléments “actions”, “moyens” et “fins d'exploitation” ou au moins deux de ces trois éléments.¹ Nous renvoyons au tableau de la législation de l'Afrique australe qui figure à l'annexe 2 du présent recueil.

Chaque élément de contenu abordé dans cette section peut servir d'élément de base pour prouver ou réfuter un cas. Cependant, il n'y a pas nécessairement de corrélation univoque entre chacun

¹ Des exemples d'Etats qui ont adopté l'approche à trois éléments du Protocole sont: Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, **Afrique du Sud**, Zambie. Le **Zimbabwe** est une juridiction qui compte deux crimes de traite, chacun comprenant deux éléments. Une juridiction qui comprend de nombreuses formes différentes de traite, dont l'une requiert les trois éléments du Protocole est la **Tanzanie**.

d'eux et un ou plusieurs éléments du crime. Un contenu peut être pertinent pour plusieurs éléments du crime et, inversement, un élément du crime peut nécessiter plusieurs contenus pour le prouver.

3.2 Circonstances pouvant contribuer à une condamnation

Les circonstances suivantes peuvent servir d'éléments constitutifs pour étayer une condamnation pour traite des personnes ou crimes connexes. Nous notons qu'en elles-mêmes, elles peuvent ou non correspondre à un élément du crime. Par exemple, des conditions de vie et de travail difficiles, des signes de propriété et des atteintes à la vie privée et à la dignité peuvent contribuer à prouver l'existence de "fins d'exploitation" telles que l'"esclavage" ou le "travail forcé". Inversement, une circonstance donnée peut être pertinente pour prouver plusieurs éléments du crime, et par exemple, le fait de fournir à une victime une nourriture inadéquate peut contribuer à la preuve d'un "but d'exploitation" comme "l'esclavage" ou le "travail forcé", mais peut également contribuer à prouver un "moyen" comme la "coercition".

Nous notons également que souvent un cas comprendra plusieurs de ces éléments constitutifs, et par exemple, une combinaison de "moyens" tels que la "violence", la "tromperie", les "menaces", l'"abus d'une position de vulnérabilité" et les "formes subtiles de coercition".

3.2.1 La violence ou la force

La violence ou la force peuvent servir à prouver un élément du crime de traite des personnes ou contribuer à le prouver. En général, les États de la région exigent un "moyen" comme élément du crime, et en général, la "force" ou la "violence" est l'un de ces "moyens".² Cependant, même au **Zimbabwe**, où l'un des deux principaux crimes de traite ne requiert pas de "moyens", la violence ou la force peut servir à contribuer à la preuve d'un "but d'exploitation" comme le "travail forcé" ou le "mariage forcé". En outre, elle peut contribuer à la preuve d'un "acte" tel que: "retenir",³ "capturer",⁴ or "enlever".⁵

Nous notons que la violence ou la force peut englober des formes de violence physique sexuelle et non sexuelle. De plus, forcer une victime à regarder des agressions physiques ou sexuelles sur une autre victime peut être utilisé comme une méthode de contrôle.

3.2.1.1 Violence physique, y compris le fait de forcer les victimes à prendre des drogues

De nombreux cas dans la région impliquent une violence physique du trafiquant à l'encontre de la victime. Cette violence peut également être accompagnée d'autres "moyens".

Nous notons également que dans certaines juridictions, les personnes accusées ont été inculpées en vertu d'anciennes lois sur la traite qui exigeaient l'absence de consentement de la victime à l'exploitation sexuelle. Dans ces cas, en plus de contribuer à la preuve d'un "moyen", la force ou la violence a contribué à prouver l'absence de consentement des victimes.⁶

² La plupart des États de la région mentionnent la "force" et la **Tanzanie** et le **Zimbabwe** incluent, en plus, la "violence". Nous notons également qu'il existe d'autres "moyens" qui peuvent être prouvés par des circonstances de force ou de violence et, par exemple, le retrait d'un passeport, d'un document d'immigration ou d'un document d'identification par la **Zambie**.

³ Voir la loi sur la traite des êtres humains d'Eswatini.

⁴ Voir la loi sur la traite des êtres humains de Maurice.

⁵ Ibid.

⁶ Les exemples sont Jezile (**Afrique du Sud**), Eze (**Afrique du Sud**), Dos Santos (**Afrique du Sud**), Mabuza (**Afrique du Sud**) et Koch (Namibie).

Un exemple du lieu de la violence est **Eze (Afrique du Sud)**, un cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. Dans ce cas, le trafiquant a utilisé la violence comme méthode de punition pour un comportement interdit par lui. Il a agressé l'une des victimes à coups de poing, de mains ouvertes, de chaîne de chien et de bâton lorsqu'elle a quitté son appartement pour acheter de la drogue. Lorsqu'elle a tenté de s'échapper, il l'a ramenée de force. En outre, le trafiquant lui a refusé de la drogue en guise de punition.

Un autre exemple est celui de **Dos Santos (Afrique du Sud)**, un cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle de trois jeunes femmes originaires du **Mozambique**. Dans ce cas, les victimes étaient battues avec une chaîne de fouet. En outre, elles étaient forcées de fumer des drogues.

Le schéma consistant à forcer les jeunes femmes à prendre des drogues afin de faciliter leur prostitution et de les rendre dépendantes se retrouve dans l'affaire **Obi (Afrique du Sud)**, un cas de traite à des fins de prostitution de trois adolescentes. Le trafiquant dominant, qui était également un trafiquant de drogue, entretenait un climat d'agressions et de viols constants et forçait également les filles à prendre de la drogue avant et après les rapports sexuels avec des hommes. Ce schéma apparaît également dans l'affaire **Uche Odii (Afrique du Sud)**,⁷ qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, dont l'une est forcée de fumer de la cocaïne.

Il est intéressant de noter que, tout comme le fait de forcer les victimes à prendre de la drogue peut être une méthode de contrôle efficace, le fait de ne pas donner de drogue aux victimes dépendantes peut également servir de mécanisme de contrôle, comme dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**.

Dans l'affaire **Jezile (Afrique du Sud)**, une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure de 14 ans, dans le cadre d'un mariage forcé, le trafiquant a forcé la victime à monter dans un taxi pour la transporter au Cape Town et, une fois sur place, l'a agressée avec un balai ou un manche à balai et une ceinture, lorsqu'elle a refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui. En conséquence, elle a subi de graves blessures: une énorme plaie béante dans le bas de la cuisse qui est devenue septique, deux écorchures cicatrisées sur l'avant-bras gauche et un gros bleu sur l'orteil. Le tribunal mentionne cette circonstance dans son jugement qui condamne l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle et viols.

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude de deux jeunes femmes vulnérables, l'une d'elles a témoigné que si elle gardait de l'argent pour elle grâce aux services de prostitution, l'un des accusés l'agressait. À une occasion, l'un des accusés l'a fait avec une bouteille de bière; à une autre occasion, il l'a giflée; à une autre encore, il lui a donné un coup de pied parce qu'il n'aimait pas les cigarettes qu'elle lui apportait. En règle générale, il agressait les victimes si elles étaient surprises dehors pendant la journée.

De même, dans l'affaire **Mujee (Botswana)**, qui portait sur la traite d'une jeune fille pauvre de 16 ans à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusé a également battu la victime avec un bâton, en plus d'autres "moyens". Ceci a été attesté par un témoin indépendant et admis par l'accusée elle-même.

À **Shongwe (Eswatini)**, un jeune homme, victime de traite vers l'**Eswatini** pour servir de gardien de bétail, a été contraint de vivre dans des conditions difficiles, notamment un logement inhumain, le manque de nourriture adéquate et le non-paiement du salaire après le premier mois. Il a également été agressé par le trafiquant qui prétendait qu'il était responsable de la mort de son bétail pendant une sécheresse. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'esclavage. Il

⁷ State v. Emmanuel Uche Odii and others, verdict d'août 2012. Seul un résumé était disponible, accessible dans le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No. ZAF008).

est intéressant de noter que le tribunal ne l'a pas condamné pour l'accusation distincte d'agression, car il a considéré l'agression comme faisant partie de l'exploitation.

L'effet de la violence, même sporadique, est bien décrit par Judith Herman dans son livre "Trauma and Recovery":

Le Dr Judith Herman sur les effets de la violence sporadique

"Bien que la violence soit une méthode universelle de terreur, l'auteur peut y recourir rarement, en dernier recours. Il n'est pas nécessaire d'utiliser souvent la violence pour maintenir la victime dans un état constant de peur....

La peur est également accrue par des accès de violence incohérents et imprévisibles..."

Judith Herman, "Trauma and Recovery", Basic Books (New York, 1997) p. 77.

Nous notons qu'une affaire qui a abouti à une exonération des accusations de traite a également inclus le recours à la violence. Dans l'affaire **Adigwe Dike (Eswatini)**, qui porte sur des allégations de traite à des fins d'exploitation du travail, une jeune Nigériane a été transportée à **Eswatini** afin de travailler comme vendeuse pour l'accusée. En échange, on lui a promis qu'elle serait inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur, une promesse qui n'a jamais été tenue. Ses conditions de vie et de travail étaient difficiles et elle a subi une série d'agressions graves de la part de l'accusée, qui lui ont laissé des bleus sombres sur le visage et des éraflures sur le corps. L'un des coups a été porté pendant une heure ou plus. Bien que le tribunal ait condamné l'accusée pour agression, il l'a exonérée des accusations de trafic, car l'accusation n'avait pas prouvé que l'accusée n'avait jamais eu l'intention d'inscrire la jeune fille dans un établissement d'enseignement supérieur lorsqu'elle a été transportée à **Eswatini**. Le tribunal a également noté que les tâches effectuées par la jeune fille étaient des tâches convenues, ce qui annule l'élément d'exploitation, mais n'a pas examiné la question de savoir si les agressions et autres conditions difficiles avaient un impact sur l'élément d'exploitation, contrairement au tribunal dans l'affaire **Shongwe (Eswatini)** qui a considéré l'agression comme faisant partie de l'exploitation. Ce cas sera analysé plus en détail dans la section 4.4 *sur la manière de traiter le sujet du consentement de la victime*

3.2.1.2 Violence ou force sexuelle

Dans toute la région, il existe de nombreux cas de viols forcés dans le contexte de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, et en effet, nombre de ces cas incluent des accusations de viols ainsi que de traite.

En voici quelques exemples: **Mabuza (Afrique du Sud)**, une affaire tournant autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et du viol d'un certain nombre d'enfants; **Eze (Afrique du Sud)**, une affaire tournant autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes et du viol de l'une d'entre elles; **Jezile (Afrique du Sud)**, une affaire tournant autour de viols et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure dans le cadre d'un mariage forcé; **Jonas (Namibie)**, une affaire portant sur la traite d'une jeune fille à des fins d'exploitation sexuelle et son viol par plusieurs hommes; **Dragon (Namibie)**, une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et le viol de plusieurs enfants; et **Lukas (Namibie)**, une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et le viol de deux filles mineures. Nous notons que dans certaines de ces affaires, le tribunal rejette une demande de la défense selon laquelle l'accusation de viol et de traite à des fins d'exploitation sexuelle constitue une duplication interdite des charges. Nous renvoyons le lecteur à la section 4.6.3.2 *sur la duplication des charges dans les cas de traite d'enfants*.

Koch (Namibie) et **Fakudze (Afrique du Sud)** sont des exemples d'affaires dans lesquelles le viol et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été inculpés, mais où un seul chef d'accusation a abouti à une condamnation.

Dans l'affaire **Koch (Namibie)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de cinq enfants, certains témoignages ont établi que l'auteur avait forcé ou tenté de forcer certains des mineurs à avoir des relations sexuelles bien qu'ils aient protesté, se soient débattus avec lui ou se soient défilés. L'auteur a été reconnu coupable de trafic à des fins d'exploitation sexuelle et de violation de la loi sur les pratiques immorales, mais exonéré de viol en raison de problèmes de crédibilité.

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle d'une mineure de 14 ans par son beau-père, la Cour d'appel a confirmé la condamnation pour viol, mais a exonéré l'accusé des charges de traite, car elle a soutenu que l'accusation n'avait pas prouvé que l'accusé avait l'intention d'exploiter sexuellement l'enfant lorsqu'il l'a transportée **d'Eswatini en Afrique du Sud**.

Un cas provenant de la République démocratique du Congo montre également une exploitation sexuelle forcée, bien que l'auteur ait été condamné pour des crimes liés à la traite. A **Luizon (RDC)**,⁸ autour de l'enlèvement d'une jeune fille de 15 ans à des fins d'exploitation sexuelle forcée, l'auteur a été condamné pour une série de crimes: enlèvement, une forme de traite (selon la constitution de la **RDC**) et prostitution forcée.

3.2.1.3 Forcer la victime à regarder ou à exercer des violences sur d'autres personnes

Dans un certain nombre de cas dans la région, les trafiquants ont forcé les victimes à regarder des actes de violence perpétrés contre d'autres personnes comme méthode de contrôle. Ce recours à la force peut engendrer une crainte pour le bien-être de la victime et l'amener à se conformer aux ordres du trafiquant afin d'éviter d'être agressée de la même manière. Il peut également conduire les victimes à éprouver de la haine de soi, de l'humiliation et de la démoralisation, du fait qu'elles ne sont pas intervenues, et par conséquent diminuer leur motivation à essayer d'échapper à leur situation.⁹

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de deux jeunes femmes vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude, l'une des victimes a été témoin d'une agression contre l'autre, par exemple avec un parapluie ou, une autre fois, avec ses poings. Bien que l'affaire n'indique pas explicitement que l'auteur avait l'intention d'utiliser cette série d'actes violents pour tenir l'autre victime en échec, il est clair qu'un tel climat de violence peut avoir un tel effet.

De même, dans l'affaire **Obi (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de trois adolescents à des fins de prostitution, les auteurs ont forcé une victime à regarder le viol d'une autre victime. En outre, une victime a été forcée de regarder un film pornographique.¹⁰

⁸ État c. Luizon, en Cour de Paix, Tribunal Kinkole de la Commune de Nsele, ville de Kinshasa, rapporté par la Police Territoriale. Nous notons que l'intégralité de l'affaire n'était pas disponible, et que nous nous sommes basés sur un résumé qui nous a été fourni.

⁹Voir Judith Herman, "Trauma and Recovery", Basic Books (New York, 1997), pp. 83-84. Il est intéressant de noter que la section 22(a) (vi) de la loi zambienne sur la traite des personnes inclut comme indicateur de la traite des personnes "Forcer la personne à assister au passage à tabac, au viol ou au meurtre d'une autre personne pour lui montrer ce qui lui arrivera si elle n'obéit pas aux trafiquants."

¹⁰ La pornographie peut inclure la violence, bien que tous les matériels pornographiques ne soient pas violents. L'utilisation de la violence dans la pornographie est examinée dans Elise R Carrote et al, "Sexual Behaviors and Violence in Pornography: Systematic Review and Narrative Synthesis of Video Content Analyses", J Med Internet Res. 2020 May; 22(5): e16702, disponible à l'adresse <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7256746/>

Dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de deux jeunes femmes toxicomanes à des fins d'exploitation sexuelle, l'une des victimes a révélé qu'avant les crimes de traite actuels, à l'âge de 15 ans, elle avait été attachée à une chaise et forcée d'assister au meurtre de son amie, parce que cette dernière avait soutenu sa plainte auprès de la police. Elle a également assisté au meurtre de deux autres filles. Elle a témoigné de cette expérience passée afin d'expliquer pourquoi elle avait peur de fuir son trafiquant.

Parfois, les trafiquants forcent ou persuadent également les victimes d'exercer des violences envers d'autres victimes.¹¹ On en trouve un exemple dans l'affaire **D.A et A.M (Israël)**,¹² où le leader charismatique d'une secte a rassemblé autour de lui un groupe de femmes et d'enfants, a supervisé leurs mouvements, a contrôlé tous les aspects de leur vie, les a envoyés mendier et a pris tout le produit de la vente, les a humiliés et battus. Il les persuadait également d'exercer des violences les unes envers les autres. Sur la base de ce tableau factuel, il a été condamné pour avoir détenu une personne dans des conditions d'esclavage. Bien que nous n'ayons pas trouvé ce schéma exact dans les cas qui nous ont été communiqués dans la région, il est similaire aux cas où les trafiquants ont forcé les victimes à voir la violence contre leurs congénères sans intervenir pour elles, et nous ne serions pas surpris si les cas futurs révélaient un tel schéma.

Le fait de forcer les victimes à commettre des crimes peut les dissuader de fuir ou de porter plainte à la police. Premièrement, elles peuvent craindre d'être arrêtées pour les crimes qu'elles ont commis. Ensuite, la transgression des lois morales peut entraîner une haine de soi et une démoralisation, les empêchant ainsi d'essayer d'améliorer leur sort.

La haine de soi et la démoralisation vécues par les victimes dans ces conditions sont reflétées dans le livre de Judith Herman intitulé "Trauma and Recovery".

Dr. Judith Herman sur les victimes forcées à regarder ou à exercer de la violence contre d'autres personnes

"...l'étape finale du contrôle psychologique de la victime n'est pas achevée tant qu'elle n'a pas été forcée à violer ses propres principes moraux et à trahir ses attachements humains fondamentaux. Psychologiquement, c'est la plus destructrice de toutes les techniques coercitives, car la victime qui a succombé se déteste. C'est à ce stade, lorsque la victime sous contrainte participe au sacrifice d'autrui, qu'elle est véritablement "brisée."

Judith Herman, "Trauma and Recovery", Basic Books (New York, 1997)p.83.

3.2.1.4 La violence n'est pas une obligation dans les affaires de traite

Nous notons que si la violence est présente dans de nombreuses affaires de traite des personnes, l'absence de violence ne conduit pas, en soi, à une exonération. Dans toute la région, il existe des cas où les auteurs ont été condamnés pour traite des personnes ou pour des crimes connexes, malgré l'absence de violence. Citons par exemple Alam (**Seychelles**), une affaire portant sur la traite de quatre travailleurs bangladais à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé; Veeran Palan (**Afrique du Sud**), une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables; Matini (**Afrique du Sud**), une affaire portant sur

¹¹ Voir la section 3.2.1 du recueil d'affaires mondiales - "l'effet sur les victimes d'abus violents d'autrui", pp. 56-57 de la version anglaise.

¹² État d'Israël c. D.A. et A.M. Affaires pénales 6749/6774-08-11 au tribunal de district de Jérusalem; condamnations confirmées dans Anonyme c. État d'Israël, appels pénaux 8027 et 8104/13 à la Cour suprême d'Israël siégeant en tant que cour d'appel en matière pénale, 27.5.2018; audience supplémentaire refusée dans Anonyme c. État d'Israël, audience supplémentaire pénale 6022/18 à la Cour suprême, 20.2.2019..

la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux enfants handicapés mentaux ¹³ et de plusieurs autres mineurs et jeunes femmes.

L'utilisation de la violence et de la force

Caractéristiques:

- Elle peut être systématique ou sporadique
- Elle peut être physique, sexuelle ou autre (exemples: forcer les victimes à prendre des drogues; les forcer à regarder ou à exercer des violences contre d'autres victimes.)

Motivations des trafiquants/effets sur les victimes:

- Un mode de punition pour dissuader les victimes de violer les règles;
- Créer un climat de peur afin d'empêcher les victimes de s'échapper;
- Création d'un sentiment de dégradation et de démoralisation chez les victimes, ce qui les empêche de fuir ou de porter plainte.
- Peut contribuer à la preuve des faits, mais n'est pas obligatoire.

Il existe des condamnations sans violence ni force

3.2.2 Menaces

Les menaces de recours à la force sont énumérées comme un “moyen” dans le Protocole, et la plupart des Etats de la région incluent explicitement ce “moyen” dans leurs lois ou sections sur la traite. Cependant, au moins un Etat, à savoir le **Malawi**, élargit les menaces au-delà de la menace de la force, pour inclure les menaces d'abus d'une position de vulnérabilité, les menaces d'abus de pouvoir ou de position et les menaces d'abus de la loi ou de la procédure. En outre, même selon la loi du **Zimbabwe**, qui inclut une forme de traite ne nécessitant pas de “moyens”, les menaces peuvent servir à contribuer à la preuve d'un “but illicite” tel que le “travail forcé”, le “mariage forcé” ou la “servitude pour dettes”. Nous notons que l'Angola restreint ce “moyen” pour n'inclure que les “menaces sérieuses”.

Les menaces peuvent revêtir de nombreuses formes: menaces de recours à la force; menaces d'expulsion; menaces de laisser les victimes sans moyens de survivre; menaces de publier des photos dégradantes. Elles peuvent être liées aux actions du trafiquant ou à celles d'autres personnes (par exemple, une arrestation par la police ou les services d'immigration) ou aux liens du trafiquant avec des personnes puissantes. Elles peuvent être spécifiques ou générales. Elles peuvent être exprimées explicitement par des mots ou par le seul comportement. Elles peuvent être apparemment irrationnelles. Elles peuvent se faire passer pour des avertissements innocents.

Dans les États dont les lois sur la traite des êtres humains limitent les menaces aux menaces de recours à la force, d'autres types de menaces peuvent s'inscrire dans d'autres “moyens”, par exemple: “coercition”, “abus d'une position de vulnérabilité”, ou “abus de pouvoir”.

¹³ La première fille est née en octobre 1996 et a été victime de la traite en juillet 2012, de sorte qu'elle avait 15 ans lorsque la traite a eu lieu. La date de naissance de la deuxième fille handicapée mentale n'est pas claire, mais elle était une camarade de classe de la première, ce qui conduit à la conclusion probable qu'elle aussi était mineure. De plus, de nombreux témoins à charge ont qualifié les deux filles d'"enfants" et elles ont été évaluées comme ayant 9 et 10 ans en termes de capacité mentale.

3.2.2.1 Menaces de recours à la force ou rétention de médicaments

Les menaces de recours à la force sont fréquentes dans les affaires de la région et s'accompagnent souvent de l'exercice effectif de la force. Elles sont parfois explicites et parfois exprimées par le biais du comportement.

Il existe un certain nombre d'affaires dans lesquelles les menaces de recours à la force et le recours effectif à la force sont utilisés. Les victimes ont témoigné que l'auteur avait menacé de leur faire du mal ou de faire du mal à leur famille si elles ne revenaient pas vers lui ou si elles racontaient à d'autres ce qu'il leur faisait. Certains enfants ont également déclaré qu'il avait brandi un couteau contre eux, bien qu'il y ait eu des contradictions et des témoignages tardifs sur ce point. Certains enfants ont également déclaré que l'auteur avait essayé de les forcer à avoir des relations sexuelles. L'auteur a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, non seulement l'accusé dominant a agressé les victimes, mais il les a également empêchées de quitter les lieux en les menaçant de recourir à la force. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'esclavage, d'exploitation sexuelle et de servitude.

Dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de quatre enfants originaires du **Mozambique** à des fins d'exploitation sexuelle, non seulement l'un des auteurs a violé les victimes, mais trois des enfants ont témoigné que l'accusé numéro 1 les avait menacés avec une arme à feu s'ils ne faisaient pas ce qu'il disait. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viols.

Dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables et toxicomanes, l'accusé a non seulement agressé les deux victimes, mais il a également menacé de tuer l'une d'entre elles si elle tentait de s'échapper à nouveau. Il a également menacé de ne pas lui donner de drogue si elle ne faisait pas ce qu'il lui disait. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de trois jeunes femmes vulnérables originaires du **Mozambique**, outre l'usage effectif de la force, l'accusé a également menacé les victimes de violence si elles continuaient à se plaindre. Comme nous le verrons, cette affaire comprend également des menaces d'expulsion. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

À **Shongwe (Eswatini)**, l'affaire tourne autour de la traite d'un jeune homme de 19 ans originaire du Lesotho à qui l'on promet un bon emploi, mais qui est contraint de travailler comme éleveur de bétail dans des conditions difficiles. À un moment donné, le bétail meurt dans tout le pays en raison de la sécheresse, mais l'auteur de l'infraction rend le garçon responsable de ces décès et fait usage de la force contre lui tout en le menaçant de lésions corporelles. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'esclavage.

De même, dans l'affaire **Mujee (Botswana)**, qui portait sur la traite d'une mineure pauvre de 16 ans à des fins d'exploitation sexuelle, non seulement l'accusée a agressé la victime avec un bâton lorsqu'elle s'est plainte de sa situation, mais elle a également menacé de la tuer. L'accusée a été condamnée pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

Un certain nombre d'affaires présentent un schéma différent, où aucune violence réelle n'est exercée, mais où les menaces de force servent à contrôler les victimes.

Un exemple est celui de **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables. Bien qu'aucune violence n'ait été exercée contre les victimes, celles-ci ont témoigné que l'accusé dominant avait une arme à feu

dans la poche arrière de son pantalon, qu'il parlait de manière menaçante et qu'après que la mère d'une des victimes l'ait appelée, il l'a menacée. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite de quatre hommes bangladais, bien qu'aucune violence réelle n'ait été exercée contre les victimes, l'accusé les a menacées avec un couteau et leur a explicitement dit qu'il allait les tuer. Il a également menacé leurs familles qui résidaient au Bangladesh. L'accusé a été reconnu coupable de traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

3.2.2.2 Menaces de déportation

Un autre type de menace très répandu dans la région est la menace d'expulsion lorsque les victimes sont en situation irrégulière dans le pays. Ce type de menace est très puissant lorsqu'il est appliqué à des personnes vulnérables qui cherchent désespérément à gagner de l'argent.

On en trouve un exemple dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de trois jeunes femmes vulnérables originaires du **Mozambique**. Le tribunal souligne les vulnérabilités des victimes qu'il qualifie de "jeunes femmes désespérées" qui cherchaient désespérément du travail et un revenu, qui étaient en situation irrégulière en **Afrique du Sud** et qui étaient d'un âge tendre. Compte tenu de ces vulnérabilités, la menace d'expulsion était une méthode de contrôle particulièrement forte. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Un autre exemple se trouve dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, une affaire tournant autour de la traite de 4 travailleurs du Bangladesh. Comme dans l'affaire Dos Santos, le tribunal s'attarde sur les vulnérabilités des victimes: appartenance à une catégorie socio-économique basse; emprunt de sommes importantes qu'elles étaient prêtes à rembourser; manque d'éducation; méconnaissance de la langue et de la culture des **Seychelles**; dépendance financière totale vis-à-vis de l'accusé qui, selon le tribunal, agissait plus en maître qu'en employeur. En outre, les travailleurs étaient en situation irrégulière dans le pays, l'accusé n'ayant pas entrepris les procédures de visa appropriées. Dans ces circonstances, la peur de l'expulsion était amplifiée. Il est intéressant de noter qu'une victime a également témoigné que deux autres travailleurs avaient été renvoyés au Bangladesh parce qu'ils s'étaient plaints de ne pas avoir été payés.¹⁴ L'accusé a été condamné pour traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

3.2.2.3 Menaces d'abandon des victimes sans moyens de survie

Dans plusieurs cas dans la région, les victimes sont transportées de leur environnement naturel vers un lieu qui ne leur est pas familier. Lorsque cela se produit, la menace de les abandonner peut être une méthode de contrôle puissante.

Un exemple frappant d'une telle menace se trouve dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de quatre enfants du **Mozambique** vers l'**Afrique du Sud** à des fins d'exploitation sexuelle. La sœur de l'accusé n° 2 les a menacés de les abandonner s'ils n'avaient pas de relations sexuelles avec l'accusé n° 1, et qu'ils n'auraient nulle part où aller et rien à manger. Il s'agissait d'une menace puissante au vu de la situation des enfants. Non seulement ils se trouvaient dans un pays étranger dont la langue et la culture leur étaient étrangères, mais ils étaient également emmenés dans une plantation de bois isolée à laquelle on ne pouvait accéder que par une série de mauvaises routes. Le commentaire de la cour était: "Un endroit désolé, en effet,

¹⁴ Voir le témoignage de FC, paragraphe 62 du jugement

*et si un étranger était amené là et chassé, comme certains de ces enfants ont été menacés s'ils ne faisaient pas ce qu'on leur disait, ils n'auraient littéralement aucun endroit où aller."*¹⁵.

Un autre exemple peut être trouvé dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, une affaire tournant autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme qui a été donnée à une série d'hommes pour des relations sexuelles. La victime s'était vu promettre un bon emploi et avait suivi l'accusé depuis son village jusqu'à une ferme dans la brousse où elle ne connaissait personne d'autre que l'accusé. À son arrivée, l'accusé lui a dit qu'il n'y avait pas de travail pour elle mais qu'elle serait donnée à un homme. Lorsque la victime a refusé, l'accusé s'est mis en colère et a jeté ses bagages hors de la maison, de sorte qu'elle n'avait nulle part où aller. Dans la foulée, la victime est allée voir l'homme auquel l'accusé l'avait adressée et a eu des relations sexuelles avec lui. Ce scénario s'est répété lorsqu'elle a quitté cet homme et a été confiée à d'autres. Le tribunal voit dans cette mise à l'écart des bagages une menace de la part de l'accusé que si la victime ne fait pas ce qu'elle dit, elle restera sans abri. Elle comprend également la force de cette menace compte tenu de la vulnérabilité de la victime en tant qu'étrangère à la ferme et qui ne connaît que l'accusé. Nous notons que la victime insiste sur le fait que l'accusé lui parle avec colère, laissant ainsi entendre que les tons de colère peuvent aussi être considérés comme une menace.

3.2.2 Menaces de faire honte

Un autre type de menace concerne une action qui sera entreprise par l'accusé pour faire honte à la victime aux yeux des personnes qui sont importantes pour elle. Il peut s'agir d'un puissant mécanisme de contrôle.

Ce type de menace apparaît dans l'affaire **M.L. (Seychelles)**, qui porte sur la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. L'accusé s'est fait passer pour un mannequin d'une agence de mannequins sur Internet et a demandé à un certain nombre d'enfants s'ils voulaient devenir mannequins et, dans l'affirmative, leur a demandé d'envoyer des photos, puis des photos intimes. Lorsque les filles s'exécutaient, il les menaçait de publier les photos à moins qu'elles ne s'engagent dans divers types de relations sexuelles, notamment des rapports à trois, des rapports oraux et des rapports anaux et vaginaux.

3.2.2.5 Threats to take away something important to the victim

Parfois, les trafiquants contrôlent les victimes en menaçant de leur retirer quelque chose d'important pour elles. L'objet peut être objectivement important comme de la nourriture ou subjectivement important comme un téléphone portable pour un adolescent.

Par exemple, dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de quatre enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la sœur de l'accusé numéro 2 a dit aux enfants qu'ils seraient privés de nourriture s'ils n'accédaient pas à sa demande d'avoir des relations sexuelles avec l'accusé numéro 1. En raison de cette menace et d'autres menaces, les enfants ont, dans l'ensemble, obtempéré. Les accusés ont été condamnés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Un autre exemple peut être trouvé dans l'affaire **M.L. (Seychelles)** où l'accusé a menacé de confisquer le téléphone portable d'une victime de 14 ans si elle ne se livrait pas à des relations sexuelles orales avec lui. À la suite de cette menace, la victime a accédé à sa demande. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Un autre exemple encore se trouve dans l'affaire **Shongwe (Eswatini)**, qui porte sur la traite à des fins d'esclavage d'un jeune homme originaire du Lesotho, trompé par le trafiquant qui lui faisait miroiter un bon emploi et soumis à des conditions inhumaines. Le tribunal note qu'à

¹⁵ Pour le devis complet, voir la section 2.9.5 sur la visite du site ou "view".

un moment donné, l'accusé a menacé la victime de lui retirer ses vêtements si elle insistait pour rentrer chez elle. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'esclavage.

3.2.2.6 *Les menaces apparemment irrationnelles*

Parfois, les menaces semblent irrationnelles et il est difficile de comprendre pourquoi la victime les craignait tant. Cependant, cela peut être une fonction des vulnérabilités et du contexte de la victime, qui peuvent être différents des nôtres.

Un exemple apparaît dans l'affaire **Esther Phiri (Zambie)**, qui tourne autour de l'exploitation par le travail d'une enfant de 14 ans qui est également exploitée sexuellement dans les bars. La sœur de l'accusé emmène la victime dans les bars de 16h00 à 21h00 pour s'occuper de son bébé. Parfois, elle trouve des hommes avec lesquels la victime peut coucher, et si elle refuse, elle est renvoyée du bar avec l'enfant. On ne comprend pas très bien pourquoi le fait d'être renvoyée du bar avec l'enfant est une menace si puissante qui pousse la victime à coucher avec des hommes. Peut-être a-t-elle peur d'être seule dehors dans l'obscurité ou peut-être craint-elle d'être laissée seule avec un bébé. L'affaire ne clarifie pas ce point. Toutefois, pour essayer de comprendre le comportement de la victime, il faudrait évaluer cette menace dans le contexte de la situation de la victime, orpheline de 14 ans, emmenée dans un lieu éloigné de celui où elle a grandi et dans un milieu culturel différent de celui qui lui est familier,¹⁶ et où elle ne connaît que l'accusé et sa sœur. Nous renvoyons également le lecteur à la section 4.6.2.2. sur *les normes de la traite à des fins d'exploitation du travail: enfants et adultes*.

Un autre exemple intéressant décrit dans ce cas est la menace proférée à l'encontre de l'accusé par des membres de la communauté de la victime, selon laquelle elle sera ensorcelée et rendue folle si elle ne rend pas l'enfant. Il s'agit d'une menace apparemment irrationnelle pour les personnes qui ne sont pas issues de cultures qui croient en la sorcellerie, mais apparemment c'est une croyance répandue dans certaines zones de la région et elle est si puissante que l'accusée rend l'enfant. Ce type de menace, fondé sur des croyances culturelles, peut se retrouver dans d'autres contextes internationaux, comme le souligne le recueil de cas mondiaux. Ces contextes culturels peuvent inclure la croyance en la sorcellerie, les malédictions ou les sorts.¹⁷

3.2.2.7 *Menaces reposant sur les puissantes relations du trafiquant*

Dans toute la région, les trafiquants disent aux victimes qu'ils sont liés à des personnes puissantes qui peuvent leur nuire si elles ne se conforment pas aux ordres du trafiquant. Ils laissent également entendre que les plaintes de la victime seraient vaines dans ces circonstances. Dans d'autres cas, le trafiquant lui-même est une personne puissante.

Voici des exemples de cas où les trafiquants se sont présentés comme étant liés à des personnes puissantes:

Dans l'affaire **Mahuni (Zimbabwe)**, portant sur l'exploitation sexuelle d'un certain nombre de jeunes femmes, l'accusée a dit aux deux victimes qu'elle avait un petit ami appelé Tony qui était le chef de la police et qui les arrêterait/faisait disparaître si elles jouaient des tours. L'accusée a été condamnée pour proxénétisme à des fins de prostitution.¹⁸

Dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de deux jeunes femmes vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle, l'une des victimes a expliqué pourquoi elle n'avait

¹⁶ Elle a été emmenée de son village à la capitale Lusaka et mentionne à plusieurs reprises dans son témoignage qu'elle avait peur car elle ne connaissait personne à Lusaka. Le voyage de son village à Lusaka dure plus de 24 heures.

¹⁷ Voir la section 3.2.2 du recueil de jurisprudence mondiale sur les "menaces", sous-section sur les menaces apparemment déraisonnables, pages 60-62 de la version anglaise. Voir également Jean Comaroff et John Comaroff, "Occult Economies and Violence of Abstraction: Notes from the South African Postcolony", *American Ethnologist*, mai 1999, vol. 26, no 2, p. 279-303.

¹⁸ À l'époque, le **Zimbabwe** ne disposait pas encore d'une loi sur la traite des êtres humains

pas fui de plusieurs façons, notamment parce qu'elle pensait que l'accusé dominant avait de bonnes relations, ce qui rendait toute plainte inutile. Bien que le tribunal ne dise pas explicitement que la personne accusée a fait comprendre cela à la victime, cela semble probable. L'accusé a été condamné pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, qui portait sur le travail forcé de quatre victimes originaires du Bangladesh, une victime a déclaré que l'accusé lui avait dit que "la police était dans sa poche". L'accusé a été reconnu coupable de traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

D'autre part, il arrive que le trafiquant lui-même ait de bonnes relations ou semble particulièrement respectable, ce qui amène les victimes à lui faire confiance, servant ainsi de moyen subtil de contrôle, comme nous le verrons dans la section 3.2.4 sur *les moyens subtils de coercition et d'abus*.

3.2.2.8 Menaces voilées/menaces déguisées en avertissements

Les menaces peuvent parfois être voilées. Cela peut se produire lorsque la menace est évoquée plutôt qu'énoncée explicitement, ou lorsque la menace est déguisée en un innocent avertissement.

Un exemple de menace voilée se trouve dans l'affaire **Mahuni (Zimbabwe)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle de jeunes femmes vulnérables du **Zimbabwe** victimes de la traite vers l'Angola. Outre d'autres menaces plus manifestes, l'accusé a dit à une victime: "Maintenant, tu es à la place de Dos Santos et non plus à celle de Mugabe"¹⁹ afin de souligner son caractère étranger et son impuissance. L'accusé a été reconnu coupable de proxénétisme pour prostitution.²⁰

Un exemple de menace déguisée en avertissement innocent apparaît dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, qui concerne le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux enfants handicapés mentaux et d'un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures. Lorsque les enfants ont dit à l'accusé dominant qu'une vieille dame les avait mis en garde contre elle, l'accusé les a avertis de ne faire confiance à personne, sinon ils seraient en danger. En apparence, cet avertissement semble être authentique et innocent, mais il peut être considéré comme une menace voilée.

De même, dans l'affaire **Mujee (Botswana)**, qui portait sur la traite d'une mineure pauvre de 16 ans, l'accusé a déconseillé à la victime de sortir dans la cour et lui a conseillé de rester dans la maison, car sinon elle serait arrêtée par la police, étant donné qu'elle n'avait pas de passeport. Il s'agissait là aussi d'une menace voilée visant à restreindre la liberté de mouvement de la victime et à la maintenir dans les locaux où elle pourrait être exploitée. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

¹⁹ A cette époque, Dos Santos était le président de l'Angola alors que Mugabe était le président du **Zimbabwe**.

²⁰ Nous notons à nouveau que l'accusation réelle était le "proxénétisme", car à cette époque, le **Zimbabwe** n'avait pas encore de loi sur le trafic.

Menaces

Contenu des menaces:

- Menaces de recours à la force ou à la violence
- Menaces de rétention de médicaments
- Menaces d'expulsion
- Menaces d'abandon des victimes sans moyens de survie
- Menaces d'humiliation
- Menaces de retirer quelque chose d'important à la victime

Formes de menaces

- Par des mots explicites
- Par le biais du comportement
- Menaces voilées/menaces déguisées en avertissements
- Menaces spécifiques/menaces amorphes (par exemple, le trafiquant parle sur un ton menaçant ou colérique)
- Menaces apparemment irrationnelles
- Menaces à mettre à exécution par le trafiquant/à mettre à exécution par d'autres personnes puissantes liées au trafiquant.
- Menaces proférées à l'encontre de la victime ou de ses proches

3.2.3 Latromperie/fraude

Le Protocole inclut la tromperie et la fraude parmi les “moyens” qui constituent un élément du crime de traite des personnes. Dans toute la région, la plupart des États incluent la tromperie ou la fraude, ou les deux, dans leur liste de “moyens”. En outre, la loi seychelloise sur la traite des êtres humains précise que la tromperie doit être comprise comme *“incluant toute représentation erronée, par des mots ou un comportement, d’une incitation financière ou d’une promesse de récompense ou de gain et d’autres conditions de travail”*.

Outre l’inclusion explicite de la tromperie ou de la fraude dans leurs listes de “moyens”, certains États énumèrent d’autres “moyens” qui peuvent les inclure.²¹ En outre, la tromperie peut faire partie de diverses “actions”.²² ou à des “fins d’exploitation”, comme la servitude pour dettes. La tromperie est souvent utilisée avec d’autres “moyens” tels que “l’abus d’une situation de vulnérabilité”.²³

La tromperie est courante dans les affaires de la région et peut porter sur la nature d’un emploi ou ses conditions, l’identité du trafiquant ou celle de la victime, le but dans lequel on demande à la victime d’accompagner le trafiquant, l’accord d’un parent ou d’un tuteur pour le voyage, la raison pour laquelle la victime doit accepter l’exploitation. Parfois, le trafiquant a recours à plusieurs types de tromperie. Parfois, le trafiquant trompe la victime, parfois il trompe la famille de la victime ou les deux.

²¹ On peut citer, par exemple, en Zambie, “l’adoption fautive ou illégale contraire à la loi écrite” ou “...la dissimulation...de tout passeport ou document d’immigration ou d’identification officielle”. De la même manière, dans les États qui suivent la liste des “moyens” du Protocole, l’“enlèvement” peut impliquer la tromperie.

²² Par exemple, le terme “capture” apparaît dans la loi mauricienne, ou le terme “enlèvement” apparaît comme une “action” plutôt qu’un “moyen” dans la loi **tanzanienne** sur la traite des êtres humains.

²³ Voir par exemple Jonas (Namibie).

Nous notons que parfois, le trafiquant force ou persuade également la victime à participer à une tromperie envers les autorités ou envers d'autres victimes. Toutefois, ce type de tromperie sera abordé dans d'autres sections de ce chapitre.²⁴

La prévalence de la tromperie est fonction de la vulnérabilité des victimes, qui permet au trafiquant de les tromper plus facilement. Dans les cas décrits dans cette section, les victimes sont jeunes, ne connaissent pas les lieux où elles sont emmenées, ont une mauvaise situation familiale, sont pauvres ou sans emploi. Elles peuvent aussi être caractérisées par plusieurs de ces vulnérabilités. Beaucoup cherchent une vie meilleure et veulent croire les trafiquants.²⁵ Il est intéressant de noter que le tribunal dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux enfants handicapés mentaux et d'un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, voit un lien supplémentaire entre la tromperie et la vulnérabilité. Il se réfère à la définition du terme "tromperie" dans les Travaux préparatoires,²⁶ selon laquelle ce terme désigne le fait de piéger la victime *dans une* situation vulnérable ou abusive. Ainsi, si la vulnérabilité peut faciliter la tromperie, celle-ci peut également entraîner une vulnérabilité créée par le trafiquant.

3.3.3.1 *La nature d'un emploi ou ses conditions, y compris le statut dans le pays de destination*

Souvent, les trafiquants persuadent une victime de les accompagner, en la trompant sur la nature de l'emploi proposé ou sur ses conditions, notamment sur son statut dans le pays de destination.

Parfois, un emploi est proposé, mais en réalité, la victime est exploitée sexuellement ou prostituée. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de deux jeunes femmes vulnérables auxquelles on avait proposé un emploi de nettoyeuses dans un hôtel. À leur arrivée à destination, on leur a fait comprendre qu'on attendait d'elles qu'elles se prostituent. Les accusés ont été condamnés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, dans l'affaire **Mujee (Botswana)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans originaire du **Zimbabwe**, l'accusée avait promis d'obtenir un emploi de femme de ménage pour la jeune fille au **Botswana**, alors qu'en réalité, elle l'avait fait se prostituer par une série d'hommes et a été condamnée pour ce motif.

Un autre exemple de ce schéma se trouve dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, qui concerne une jeune fille à qui l'accusée avait promis un bon emploi, mais qui, à son arrivée dans les locaux de l'accusée, a été donnée à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle. Ce cas montre comment la vulnérabilité d'une victime peut faciliter sa croyance dans la tromperie d'un trafiquant, même lorsque ce dernier a révélé son véritable plan à un moment donné. Selon le témoignage d'une autre jeune fille du village de la victime, avant que la victime n'accompagne l'accusé, il y a eu un incident précédent qui a clarifié la véritable intention de l'accusé. L'accusée a approché le témoin et 2 autres jeunes femmes, dont la victime, et leur a demandé de l'accompagner afin d'être avec les amis masculins de l'accusée qui cherchaient des petites amies. Elles ont toutes refusé, mais quelque temps après cet incident, la victime a accompagné l'accusée à sa ferme, en pensant qu'elle y trouverait un emploi légitime.

²⁴ Voir par exemple la section 3.2.4 sur les "moyens subtils de coercition et d'abus".

²⁵ Voir par exemple **Dos Santos (Afrique du Sud)**, où la cour décrit les victimes comme étant à la recherche d'une vie meilleure.

²⁶ Ceci reflète les délibérations qui ont précédé l'adoption du Protocole. La citation complète est: Travaux préparatoires des négociations pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant (2006)

Un autre exemple encore se trouve dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, une affaire tournant autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux enfants handicapés mentaux et de plusieurs jeunes femmes, dont certaines étaient mineures. Le modus operandi de la principale accusée consistait à promettre des emplois aux victimes, puis à les donner à des hommes à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a été condamnée pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de jeunes femmes originaires du **Mozambique** à des fins d'exploitation sexuelle, les victimes s'étaient vu promettre un emploi dans le salon de coiffure de l'accusé, alors qu'en réalité elles étaient prostituées à leur arrivée en **Afrique du Sud**. Un scénario similaire se produit dans l'affaire **Uche Odii (Afrique du Sud)**, où deux jeunes femmes se sont vu proposer des emplois de nettoyage ou d'entretien d'un appartement, alors qu'en réalité, on attendait d'elles qu'elles se prostituent. Dans les deux cas, les personnes accusées ont été condamnées pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, à **Mahuni (Zimbabwe)**, des jeunes femmes originaires du **Zimbabwe** se sont vu promettre un travail en Angola. À leur arrivée, on s'attendait à ce qu'elles exercent le travail légitime de vendeuses de vêtements, mais aussi à ce qu'elles se prostituent. L'accusé a été condamné pour proxénétisme à des fins de prostitution.²⁷

Dans certains cas, les victimes se voient proposer des emplois, et sont employées une fois arrivées à destination, mais la nature de l'emploi et ses conditions sont très différentes de ce qui avait été promis.

On peut citer l'affaire **Alam (Seychelles)**, qui porte sur le travail forcé de quatre travailleurs bangladais qui ont été trompés sur toute une série de circonstances. Toutes les victimes ont témoigné qu'elles n'ont pas été payées pendant plusieurs mois, qu'elles ont été employées à des tâches différentes de celles qui leur avaient été promises, que la nourriture et le logement promis étaient inadéquats, que l'accusé leur a fourni de faux visas au cours de la première période de leur emploi, en dépit de ses promesses d'organiser leur séjour légal dans le pays, qu'elles n'ont pas été payées autant que promis, qu'elles ont travaillé plus longtemps que promis et n'ont pas été payées pour leurs heures supplémentaires; que les paiements ont été transférés à leurs familles au Bangladesh, alors qu'ils n'avaient pas donné leur accord pour ces transferts. L'accusé a été condamné pour traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

Un autre exemple est l'affaire **Shongwe (Eswatini)**, qui porte sur la traite à des fins d'esclavage d'un jeune homme originaire du Lesotho et résidant en **Afrique du Sud**. L'accusé, un ressortissant **d'Eswatini**, a dit à la victime qu'il l'emmènerait dans un autre endroit en **Afrique du Sud** où il serait employé à un travail bien rémunéré, avec nourriture et hébergement. Au lieu de cela, le jeune homme a été emmené en **Eswatini**, où il était en situation irrégulière, et a été employé comme gardien de bétail à un salaire dérisoire et dans des conditions difficiles, au point qu'il en était réduit à chercher de la nourriture dans le veldt et à compter sur la charité d'un autre gardien pour compléter son maigre régime alimentaire. Il n'était payé qu'une seule fois et était logé dans des conditions inhumaines. Le tribunal s'appuie sur la tromperie dont il a fait l'objet pour remplir la condition de "moyens".

Parfois, les trafiquants disent la vérité aux victimes sur la nature du travail, mais les conditions sont bien pires que celles promises.

C'est ce qui s'est passé dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, qui portait sur l'exploitation du travail de six jeunes femmes.²⁸ qui étaient des "chercheuses d'emploi désespérées" désireuses de travailler comme domestiques. L'accusé a proposé aux femmes des emplois de femmes de chambre ou d'aides au Koweït et leur a dit qu'elles recevraient un salaire lucratif. Ils leur ont

²⁷ Au moment où le crime a été commis, le **Zimbabwe** n'avait pas encore de loi sur la traite.

²⁸ Bien qu'il y ait eu 10 victimes, seulement 6 ont témoigné.

dit qu'elles n'auraient pas de frais de subsistance, puisqu'elles vivraient sur leur lieu de travail et qu'on leur offrirait de la nourriture. À leur arrivée au Koweït, bien qu'elles aient été employées comme femmes de chambre ou aides comme promis, les conditions étaient totalement différentes de celles qui leur avaient été présentées: elles travaillaient plus de 15 heures par jour, ne recevaient pas de nourriture adéquate, n'étaient pas autorisées à quitter les lieux sauf pour accompagner les enfants à l'école, n'avaient pas droit à des vacances et se voyaient attribuer de très petites chambres. En outre, leurs passeports ont été confisqués. L'accusé a été reconnu coupable d'avoir recruté les femmes alors qu'il savait ou soupçonnait qu'elles feraient l'objet d'un trafic ou qu'elles risquaient d'en faire l'objet, ou d'avoir tenté, aidé ou conspiré avec une autre personne pour commettre le crime de trafic.²⁹

3.2.3.2 *L'identité du trafiquant ou de la victime*

Un type de tromperie intéressant concerne l'identité du trafiquant ou de sa victime.

L'identité du trafiquant a été déformée dans l'affaire **M.L. (Seychelles)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures par un homme qui correspondait avec elles sur Internet et se faisait passer pour un mannequin d'une agence de mannequins. Par cette tromperie, il attirait les enfants pour qu'ils lui envoient des photos intimes qu'il utilisait ensuite pour les faire chanter afin qu'elles se livrent à des actes sexuels.

De même, dans l'affaire **Msweli (Afrique du Sud)**, qui portait sur la vente d'un bébé à des fins d'esclavage, les accusés se sont présentés comme un enseignant et une infirmière d'un hôpital et ont proposé à la mère du bébé, qui vivait dans la pauvreté, de l'aider à faire ses courses et à acheter des couches. Elle les a cru et a laissé le bébé à l'un d'eux pendant qu'elle sortait acheter des produits de première nécessité. Les deux accusés ont été condamnés pour traite à des fins d'esclavage.

Une déformation particulièrement intéressante de l'identité de la victime se produit dans l'affaire **Allima (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'enlèvement d'une jeune fille de 16 ans à des fins d'exploitation sexuelle. L'accusé a dit à la victime que son nom était différent de ce qu'il était, et que l'accusé était sa mère. La victime a cru à ce mensonge au point que lorsque sa tante l'a identifiée dans un magasin, elle lui a dit qu'elle s'appelait Amanda, comme l'avait dit l'accusé, et n'a pas répondu à son vrai nom que sa tante utilisait. Un psychologue clinique a expliqué pourquoi la victime a cru à ce mensonge en témoignant que cela procédait d'un processus de dissociation produit par les circonstances effrayantes de son enlèvement et de son exploitation sexuelle ultérieure. Il est clair que ce mensonge a aidé l'accusé à contrôler la victime, qui a été amenée à croire qu'elle était la fille de l'accusé.³⁰ L'accusé a été condamné pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

3.2.3.3 *Autres types de tromperie*

Le champ des tromperies possibles est vaste et peut inclure une multitude de mensonges.

Dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de quatre enfants du **Mozambique** vers l'**Afrique du Sud** à des fins d'exploitation sexuelle, le recruteur a dit aux membres de la famille des enfants qu'ils seraient emmenés en **Afrique du Sud** pour rendre visite à leur famille, après quoi ils rentreraient chez eux ou resteraient en **Afrique du Sud** pour étudier.

²⁹ Quant au "but de l'exploitation", le juge l'appelle pratiques de travail déloyales et "certains esclavages et en particulier le travail forcé et la servitude". Nous notons que la loi zimbabwéenne inclut un "but d'exploitation" du "travail illégal" ainsi que des "services forcés" et "la servitude pour dettes".

³⁰ Pour une description plus détaillée de ce cas, voir la section 2.2.1.2 sur "les trous de mémoire et les distorsions"; la section 2.2.1.3 sur les témoignages apparemment invraisemblables; 2.4.4 sur "L'importance des processus psychologiques"; la section 2.5.2 sur "Témoignage d'expert", les sous-sections sur "les psychologues cliniciens" et "les pratiques et croyances culturelles".

Aucune de ces promesses ne s'est concrétisée et les enfants n'ont pas été renvoyés chez eux, même lorsque certains d'entre eux l'ont demandé. Le même recruteur a également dit à l'un des enfants que sa grand-mère avait accepté le voyage, alors que ce n'était pas le cas. Lorsque les enfants étaient déjà arrivés en **Afrique du Sud** et qu'ils se sont plaints d'être exploités sexuellement, on leur a dit qu'ils devaient le faire afin d'obtenir de l'argent pour acheter des uniformes scolaires.

Dans l'affaire **Obi (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite d'adolescentes à des fins d'exploitation sexuelle, une victime a été informée qu'elle se rendait à la résidence du principal accusé pour une courte visite, mais à son arrivée, elle a été enfermée dans la maison, forcée à consommer des drogues illégales et prostituée. On a dit à deux autres victimes qu'elles accompagneraient le recruteur pour rendre visite à un membre de la famille et qu'elles rentreraient chez elles le même jour. Cependant, à leur arrivée, elles ont également été enfermées dans la maison, forcées à consommer des drogues illégales et prostituées. L'un des accusés a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres crimes; l'autre a été reconnu coupable de tenir une maison close et d'autres crimes.

Dans l'affaire **Mboo (Zambie)**, qui portait sur la traite à des fins de prélèvement de parties du corps, on a dit à la victime qu'elle et l'accusé se rendaient dans un bar pour vendre un canoë, alors qu'en réalité, l'accusé avait l'intention de vendre les organes de la victime à un acheteur ce soir-là et l'incitait à trop boire pour qu'il puisse être facilement manipulé. L'accusé a été reconnu coupable de trafic pour le prélèvement de parties du corps.

Dans l'affaire **Chiyenda (Malawi)**, la victime âgée de 15 ans a été incitée par une amie de sa mère à l'accompagner en **Afrique du Sud** sous prétexte qu'elle serait mariée à son frère. Des preuves circonstanciées ont prouvé la tromperie, par exemple, qu'il n'a pas été demandé à la mère de la victime de donner son consentement, que la mineure n'a jamais présenté les formulaires de passeport et que l'accusé a trafiqué le passeport de la victime de sorte qu'elle apparaisse plus âgée qu'elle ne l'était et que son nom soit différent de celui qu'elle portait en réalité. L'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes, bien que le "but de l'exploitation" spécifique ne soit pas clair.

Dans l'affaire **Machawe P Dlamini (Eswatini)**³¹ the 30 year old accused person deceived a young girl under 16 years of age from South Africa, that if she traveled to **Eswatini**, he would locate her long lost father for her. Instead he repeatedly sexually exploited her. The accused was convicted of trafficking for sexual exploitation.

3.2.3.4 Exonérations sur la base de l'incapacité à prouver la tromperie intentionnelle

Plusieurs affaires ont abouti à des exonérations parce que, de l'avis du tribunal, l'accusation n'a pas réussi à prouver que l'accusé avait l'intention de tromper la victime ou sa famille au moment du recrutement ou du transport.

Un exemple est celui d'**Adigwe Dike (Eswatini)**. L'affaire concernait un couple de Nigériens résidant à **Eswatini**, qui avait recruté une jeune Nigériane pour travailler dans l'entreprise de vente de marchandises de sa femme, sans rémunération, à la condition qu'elle soit inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur après avoir fait son travail pendant une certaine période. À un moment donné, la relation s'est détériorée. La jeune fille a demandé à être inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur comme promis, mais cela n'a pas été fait. Lorsque la jeune fille a demandé à rentrer chez elle, l'accusée lui a répondu qu'elle n'avait pas d'argent pour cela. Par la suite, l'accusée a détenu le passeport et le téléphone portable de la jeune fille, a constamment fouillé sa chambre et l'a parfois chassée de la maison. En outre, la jeune fille n'a pas reçu de nourriture ou de vêtements adéquats et a été agressée à plusieurs reprises. Le tribunal a exonéré le couple des accusations de traite des personnes car il a entretenu un doute raisonnable quant à la question de savoir si les accusés avaient eu l'intention de tromper la jeune fille dès le

³¹ Rex c. Machawe P Dlamini, affaire n° P207/2017 devant le tribunal de première instance.

moment des “actions” de recrutement et de transport. Le tribunal a déclaré qu’il n’y avait pas de preuve claire que la promesse de l’inscrire dans un établissement d’enseignement supérieur était une ruse, bien qu’il y ait un fort soupçon.

Un jugement similaire a été rendu dans l’affaire **Mndzebele (Eswatini)**, une affaire concernant une jeune fille issue d’une famille pauvre qui a été persuadée de vivre avec un pasteur qui a offert de payer ses frais de scolarité. Cependant, si le pasteur a payé ses frais de scolarité, il l’a également violée à plusieurs reprises. Le tribunal a reconnu l’accusé coupable de viol, mais l’a exonéré des accusations de trafic car il ne pouvait exclure qu’au moment où il a accueilli la jeune fille chez lui, il avait la bonne intention de lui permettre de réaliser son rêve scolaire et n’avait pas l’intention de la tromper.

Une exonération similaire a été prononcée dans l’affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, où la Haute Cour a exonéré l’accusé des charges de traite, tout en confirmant sa condamnation pour viol. L’affaire concerne un beau-père qui a transporté sa belle-fille de 13 ans **d’Eswatini en Afrique du Sud**, où il l’a violée à plusieurs reprises. L’exonération des charges de trafic est due, au moins en partie, au fait que le tribunal a estimé que l’accusation n’avait pas réussi à prouver que l’accusé avait eu l’intention frauduleuse d’exploiter la jeune fille dès le moment où il l’a transportée en **Afrique du Sud**.

Nous notons qu’un traitement plus détaillé du sujet plus large concernant la simultanéité de l’“action” et de l’“intention” sera analysé dans la section 3.3.1 *sur les difficultés à prouver l’intention de la personne accusée*.

3.2.4 Moyens subtils de coercition et d’abus

Le Protocole inclut un certain nombre de “moyens” qui ne nécessitent pas l’usage de la force et peuvent refléter des méthodes de contrôle psychologiques ou émotionnelles de la part des trafiquants. Il s’agit de: “d’autres formes de coercition”; “l’abus d’une position de vulnérabilité”; “l’utilisation de la force”;³²et “abus de pouvoir”.³³La plupart des Etats de la région suivent le Protocole et incluent ces “moyens” dans leurs lois sur la traite des êtres humains.

Ainsi, les lois sur la traite des êtres humains de la plupart des États incluent la “coercition”,³⁴et certains la définissent même comme incluant la pression psychologique.³⁵Même dans les actes qui ne prévoient pas explicitement ce “moyen”, il peut être partiellement couvert par d’autres

³² Nous notons que ces types de vulnérabilités sont analysés en détail dans la section 3.2.5.

³³ Nous notons, en outre, que les “moyens” tels que la tromperie, les menaces et l’octroi ou la réception de paiements aux personnes qui contrôlent les victimes ne nécessitent pas l’usage de la force. Cependant, cette section traite des manipulations psychologiques de la part des trafiquants, qui sont mieux reflétées par les “moyens” de “coercition”, d’abus d’une position de vulnérabilité” et d’abus de pouvoir”.

³⁴ Les exceptions sont l’Angola et le **Zimbabwe**.

³⁵ Des exemples d’Etats qui définissent la coercition comme incluant la pression psychologique sont la RDC, le Lesotho, les Seychelles et la Zambie. Eswatini définit également ce terme et inclut plusieurs formes de coercition, dont certaines peuvent être interprétées comme incluant la pression psychologique, à savoir: “ la menace d’un préjudice grave ou d’une contrainte physique à l’encontre d’une personne:(b)tout projet, plan ou schéma visant à faire croire à une personne que le fait de ne pas accomplir un acte entraînerait un préjudice grave ou une contrainte physique à l’encontre de cette personne ou de toute autre personne; ou(c)l’abus ou la menace d’abus de la procédure légale.

“moyens”.³⁶ La plupart des États de la région incluent également les “moyens” d’abus d’une situation de vulnérabilité” et d’abus de pouvoir”, ou l’un d’entre eux.³⁷

Le dénominateur commun de ces “moyens” est qu’ils peuvent englober l’utilisation de formes subtiles et psychologiques de manipulation de la part des trafiquants. Ce point est particulièrement important, car la traite moderne se caractérise souvent par des pressions psychologiques exercées par le trafiquant, plutôt que par des contraintes physiques. Cela se produit à la fois parce que la pression psychologique peut être encore plus efficace que la force physique, et parce qu’elle est plus facile à employer. L’encadré suivant reflète l’opinion des praticiens sur ce point.

Le point de vue des praticiens sur l'importance des "moyens" psychologiques

En abordant la centralité des "moyens" subtils dans les affaires de traite des êtres humains, les praticiens présents à la réunion du groupe d'experts de l'ONUDC, convoquée pour examiner une ébauche du recueil de cas mondial (6-8 mai 2014) ont partagé les idées suivantes:

"L'utilisation de moyens subtils est une stratégie essentielle dans le plan d'affaires du trafiquant moderne."

"L'utilisation de la violence est gourmande en ressources, nécessitant la présence physique du trafiquant et exigeant souvent des outils pour exercer la violence. Cela peut conduire le trafiquant à préférer les moyens subtils."

Compte tenu de l’importance des moyens subtils, il ne faut pas s’étonner que des affaires dans la région qui n’incluent pas l’utilisation de la force physique aient donné lieu à des condamnations pour trafic ou crimes connexes.

Un exemple en est **Matini (Afrique du Sud)**, une affaire portant sur la traite à des fins d’exploitation sexuelle de deux enfants handicapés mentaux et d’un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures. Dans cette affaire, la personne accusée dominante n’a pas utilisé la force contre les victimes, mais a plutôt abusé de leur vulnérabilité et de son pouvoir sur elles. En condamnant les personnes accusées de trafic à des fins d’exploitation sexuelle, le tribunal note que les moyens psychologiques et financiers peuvent minimiser ou éliminer le besoin de violence physique ou de confinement.

³⁶ Ainsi, bien que le **Zimbabwe** n’inclue pas la "coercition", il inclut au moins une forme de coercition subtile: "administrer des drogues pour soumettre la victime ou rendre la victime dépendante aux drogues". Il en va de même pour l’Angola dont la loi n’inclut pas la "coercition" mais inclut des "moyens" tels que "l’abus de vulnérabilité" ou "l’abus d’autorité" qui peuvent être caractérisés par une coercition autre que la force physique.

³⁷ La loi du **Zimbabwe** ne prévoit pas l’abus d’une position de vulnérabilité", mais inclut l’abus de pouvoir". La loi du Malawi inclut la menace d’abus d’une position de vulnérabilité et la menace d’un abus de pouvoir.

"...les auteurs de la traite contrôlent leurs victimes au moyen de mécanismes de contrôle psychologique et financier qui minimisent ou éliminent le besoin de violence physique ou de confinement....

La traite peut se faire sans recours à la force, par exemple par des menaces ou par l'abus d'une position de vulnérabilité ou d'un abus de pouvoir....

Les trafiquants sont particulièrement habiles pour gagner la confiance de leurs victimes; se lier d'amitié avec elles, le plus souvent pendant une période de crise, les soutenir émotionnellement et financièrement, et enfin les attirer avec des histoires de hauts revenus et de possessions matérielles."

État c. Matini, RC 123/13, à la division régionale du Cap-Oriental, Uitenhage, condamnation 27/10/2017; sentence 8/2/2018.38

Un aperçu similaire apparaît dans l'affaire Eze (**Afrique du Sud**), qui portait sur le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. Le tribunal s'est appuyé sur le témoignage du psychologue clinique pour condamner l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle:

"Ni l'un ni l'autre ne souhaitaient rester dans l'environnement dans lequel ils se trouvaient, mais ils pensaient qu'ils étaient incapables de partir en raison d'un certain nombre de facteurs psychologiques concernant le contrôle que l'accusé exerçait sur eux, notamment la peur de leur propre sécurité ou de celle de leur famille, la toxicomanie et l'absence d'autres solutions viables... Mécanismes typiques utilisés par les trafiquants pour maintenir leurs victimes dans une toile de trafic qui s'étendait au-delà du simple contrôle physique jusqu'à l'emprise expansive du contrôle psychologique."

État c. Eze, affaire no. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, 27 novembre 2017.

Les moyens subtils de coercition et d'abus peuvent prendre des formes très diverses, en fonction de la "créativité" du trafiquant et des vulnérabilités particulières de la victime.

Les exemples qui figurent dans cette section ne sont pas exhaustifs. En outre, certains "moyens" spécifiques subtils de coercition et d'abus sont traités séparément dans d'autres sections de ce recueil, en raison de leur importance. Il s'agit notamment du contrôle de la victime par le biais de ses sentiments pour les trafiquants qui sont des membres de la famille ou qui se présentent comme des partenaires romantiques;³⁹ maintenir les victimes en servitude pour dettes;⁴⁰ isoler les victimes;⁴¹ restreindre leur liberté (pas nécessairement par des moyens physiques);⁴² conditions de vie et de travail difficiles;⁴³ violation de la vie privée et de la dignité;⁴⁴ création d'un climat

³⁸ Nous constatons que les citations figurant dans l'encadré sont tirées de diverses sources que la Cour a utilisées et appliquées. Par exemple, la première citation est tirée de The U.S. State Department (juin 2008) "Trafficking in Persons Report: Violence and Health". Genève: Organisation mondiale de la santé, et la dernière citation est tirée de Mollema M, "Combating Human Trafficking in South Africa: A Comparative Legal Study", (thèse de doctorat en droit non publiée, Université d'**Afrique du Sud**, 2013), p. 55.

³⁹ Voir la section 3.2.5.13 sur la vulnérabilité émotionnelle/les trafiquants en position de confiance..

⁴⁰ Voir la section 3.2.12 sur la servitude pour dettes.

⁴¹ Voir la section 3.2.7 sur l'isolement.

⁴² Voir la section 3.2.7 sur l'isolement.

⁴³ Voir les sections 3.2.8 sur les bas salaires ou l'absence de salaire; 3.2.9 sur les conditions de travail et de vie difficiles..

⁴⁴ Voir la section 3.2.10 sur les atteintes à la vie privée ou à la dignité..

de peur.⁴⁵ Nous notons également que ces moyens subtils peuvent être accompagnés d'autres "moyens" tels que les menaces, la tromperie et la force.

Voici quelques exemples de moyens subtils de coercition et d'abus.

3.2.4.1 *Exploitation graduelle du toilettage/assaisonnement avec un bon traitement*

Souvent, les trafiquants attirent leurs victimes en leur faisant miroiter un traitement apparemment bon au début, qui cède progressivement la place à une exploitation sévère.⁴⁶ De même, il arrive que les trafiquants assaisonnent leur comportement d'exploitation par de petites faveurs qui créent un sentiment de gratitude chez les victimes et les amènent à endurer "volontairement" l'exploitation.

Un exemple en est donné par l'affaire **Koch (Namibie)**, qui portait sur la traite d'un certain nombre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. L'accusé partageait souvent de la nourriture avec les enfants avant le début de la série de rencontres d'exploitation, leur offrait des bonbons avant de commencer à les exploiter et les récompensait avec des bonbons et divers articles après qu'ils l'aient laissé les exploiter. Le tribunal l'a condamné pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Dragon (Namibie)**, une autre affaire portant sur la traite d'un certain nombre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, le tableau est encore plus clair. Les témoins ont décrit l'accusé comme agissant de manière affectueuse envers les enfants et les gâtant. Il emmenait régulièrement les enfants dans les magasins pour leur acheter des jouets et de la nourriture. La mère d'une victime a déclaré qu'il traitait les enfants avec amour. Une victime a déclaré qu'il était un homme bon. Le tribunal a condamné l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et viols malgré cela, reconnaissant qu'il s'agissait d'une technique de toilettage. Le tribunal a également souligné que l'accusé avait réussi à habituer progressivement les enfants à sa nudité et à des comportements inappropriés comme le visionnage de films pornographiques en leur présence.

Extrait du jugement du tribunal de première instance;

"Il est tout à fait clair qu'il les a progressivement initiés à sa nudité, il a progressivement gagné leur confiance en leur fournissant et en leur donnant des choses qu'ils n'ont pas... Il y a également des preuves qu'il regardait parfois des films pour adultes et quand ils [les enfants] venaient, il regardait les films, c'est aussi une indication qu'il les a progressivement initiés à des comportements inappropriés." ⁴⁷

Extrait du témoignage du psychologue clinicien:

Il est courant que les abuseurs d'enfants préparent leurs victimes en leur achetant de belles choses et en gagnant ainsi leur confiance, comme c'est le cas dans cette affaire spécifique. "

S. c. Dragon, SKW-CRM-1000/2016, condamnation pour traite confirmée en appel Vujicin c. S (HC-MD-CRI-APP-CAL-2020-00062) [2020] NAHCMD 551 (1 décembre 2020) (1)

Un autre exemple de l'exploitation progressive d'un enfant se trouve à **Luzama Kavul (RDC)**.⁴⁸ **Les parents d'un enfant étaient pauvres et quittaient la maison chaque jour afin de se livrer à de petites activités pour les aider à survivre. L'accusé, un voisin de**

⁴⁵ Voir la section 3.2.13 sur le climat de peur.

⁴⁶ Voir Judith Herman, "Trauma and Recovery" p. 80. Une victime d'exploitation sexuelle aurait déclaré: "Tout était doux et graduel, un petit pas puis un autre... Cela a commencé de façon si minime que je n'ai vu le schéma que bien plus tard."

⁴⁷ Les erreurs se trouvent dans la décision originale et sont probablement dues à un enregistrement défectueux..

⁴⁸ État contre Luzama Kavul, en Cour de Paix, Tribunal Kinkole de la Commune de Nsele, ville de Kinshasa, R.D.C. Nous notons que seul un résumé de l'affaire a été rendu disponible et que cette affaire a été rapportée par la police territoriale.

la famille, a profité de l'absence des parents pour attirer l'enfant vers l'exploitation sexuelle. Il a commencé par lui demander de nettoyer son magasin, en prétendant que ses propres enfants étaient des voleurs, et en la récompensant avec des paquets de biscuits et quelques bonbons. Après que cela ait duré un certain temps, il l'a violée et a continué à l'exploiter sexuellement. Le tribunal a estimé que le fait d'utiliser les services de la victime pour garder son magasin propre, sous prétexte que ses propres enfants étaient des voleurs, n'était qu'un appât pour attirer la victime vers l'exploitation sexuelle. Il a été condamné pour viol, prostitution forcée et soumission à un traitement dégradant, conformément à l'article 16 de la Constitution de la RDC.

Un autre exemple se trouve dans l'affaire **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)**⁴⁹ où un père a violé sa fille et sa nièce sur une période de plusieurs années. Elles ont témoigné qu'il s'agissait au départ d'attouchements sexuels, d'effleurements, de caresses, de léchages, avant de passer au viol. Elles ont perdu le compte du nombre de fois et d'endroits où l'accusé leur a fait cela. L'accusé a été reconnu coupable de trafic et d'autres infractions.

D'autre part, il arrive qu'un bon traitement ou un bon traitement initial conduise les tribunaux à exonérer les accusés de la traite ou de crimes connexes, car cela soulève un doute quant à l'intention criminelle au moment du recrutement ou du transport.

Un exemple est celui de **Mndzebele (Eswatini)**, où un pasteur a accepté de payer les frais de scolarité d'une jeune fille pauvre et l'a emmenée vivre avec lui. Au début, elle a dormi avec sa fille de 8 ans dans sa chambre, mais il s'en est suivi des étapes successives qui ont conduit à son exploitation sexuelle. La première étape a eu lieu lorsque l'accusé a commencé à dormir avec elle dans ce lit. Il s'est ensuite arrangé pour que son enfant dorme dans sa chambre et est venu la voir la nuit, lui a brossé tout le corps, puis est parti. L'étape suivante a consisté à tenter de la pénétrer, sans succès. La dernière étape comprenait une série de viols qui se sont produits fréquemment au cours d'une année. L'accusé a été condamné pour viol, mais exonéré des charges de traite car le tribunal n'a pas pu exclure qu'il avait recruté et transporté la victime avec de bonnes intentions et que l'intention d'exploiter ne s'est cristallisée qu'après.

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, une jeune fille de 13 ans, vivant à **Eswatini**, a été abandonnée par sa mère et a supplié son beau-père de l'emmener avec lui en **Afrique du Sud**, bien qu'il l'ait déjà abusée sexuellement auparavant. Il a d'abord refusé, puis a accepté qu'elle l'accompagne. À son arrivée en **Afrique du Sud**, il n'a pas abusé d'elle immédiatement, mais a attendu quelques mois, bien que la période exacte ne soit pas claire.⁵⁰ Alors que le tribunal de première instance a reconnu le beau-père coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol, la Haute Cour a confirmé la condamnation pour viol mais a exonéré l'accusé des charges de traite. Ce faisant, elle s'est appuyée, du moins en partie, sur le laps de temps entre l'arrivée en **Afrique du Sud** et l'exploitation, qui soulève des doutes quant à l'intention de l'accusé au moment de transporter la jeune fille en **Afrique du Sud**.

Ces disculpations donnent matière à réflexion, car il existe d'autres cas dans le monde où les délais entre le recrutement et l'exploitation n'ont pas donné lieu à des disculpations. Dans ces cas, les tribunaux semblent considérer la progression progressive, assaisonnée d'un bon traitement initial, comme un stratagème pour gagner la confiance des victimes et faciliter ainsi leur exploitation ultérieure. Ce schéma est présent dans des affaires comme **Urizar (Canada), D.A. et A.M.**

⁴⁹ Rex v. Jeremiah Musa Dlamini, affaire n° BH350/19 devant le Magistrates' Court d'Eswatini, qui s'est tenue à Pigg's Peak le 21.08.20; un extrait du jugement ex tempore a été mis à disposition.

⁵⁰ Les faits de l'affaire révèlent que l'accusé et la victime sont arrivés en **Afrique du Sud** en octobre 2014 et qu'il a commencé à abuser d'elle en 2015.

(Israël)⁵¹Campbell (U.S.)⁵²et un cas finlandais où le témoin expert a déclaré que les victimes avaient progressivement perdu leur autonomie.⁵³Ces cas ont donné lieu à des condamnations, nous présentant ainsi une autre façon de voir l'exploitation graduelle.

Nous renvoyons également le lecteur à la section 3.2.4 du recueil de cas global sur les moyens subtils de coercition, qui décrit la progression graduelle du bon traitement à l'exploitation, comme une méthode intentionnelle de contrôle de la part des trafiquants, en citant certains des cas mentionnés ci-dessus.

3.2.4.2 Utilisation de l'attachement au traumatisme/du syndrome de Stockholm

Parfois, les victimes de la traite des êtres humains et d'autres crimes développent un attachement psychologique envers les auteurs de ces crimes, dont elles dépendent. Cela peut les amener à s'identifier à ces derniers et à amplifier tout petit avantage qui leur est conféré. Ce processus psychologique est appelé "attachement au traumatisme" ou "syndrome de Stockholm"⁵⁴après un cas réel de prise d'otages à Stockholm, en Suède, où l'on pensait que ce processus était présent. Les auteurs encouragent souvent ce processus en distribuant de petits avantages entrecoupés de comportements abusifs.

"Dans les cas de traite des êtres humains, la relation entre la victime et le trafiquant peut comporter un lien traumatique, un phénomène qui commence à faire l'objet d'une attention accrue. Dans les recherches sur le sujet, le lien traumatique est communément appelé "syndrome de Stockholm", et les deux termes peuvent être utilisés de manière interchangeable. Cependant, il n'existe pas de norme médicale pour le diagnostic de l'un ou l'autre, ni de définition commune du lien traumatique. En outre, il n'existe pas de compréhension définitive de la prévalence du lien traumatique dans les situations de traite et toutes les victimes de la traite n'en font pas l'expérience. ...Bien que les définitions varient, la signification la plus courante du lien traumatique est qu'un trafiquant utilise des récompenses et des punitions dans les cycles d'abus pour favoriser un lien émotionnel puissant avec la victime. Le trafiquant peut jouer le rôle de protecteur pour garder le contrôle de la victime, créer la confusion et développer un lien ou un attachement, qui peut inclure un sentiment de loyauté ou d'amour de la victime envers le trafiquant. Ce lien, ou lien traumatique, devient particulièrement intense lorsque la peur du trafiquant est associée à la gratitude pour toute gentillesse manifestée."

Rapport du département d'État des États-Unis sur la traite des personnes, 2020

⁵¹ Affaires pénales 6749, 6774-08-11 au tribunal de district de Jérusalem, État d'Israël c. D.A. et A.M. délivrées le 10 septembre 2013; appel rejeté par la Cour suprême dans les appels pénaux 8027,8104/13 le 27.5.2018, demande d'audience supplémentaire rejetée dans la demande d'audience supplémentaire pénale 6022/18 le 14.4.2019.

⁵² 770 F.3d 556, 559 (7th Cir. 2014) cert. denied, 135 S. Ct. 1724 (2015) refusé, No. 14-8610, 2015 WL 2340955 (U.S., 18 mai 2015), États-Unis d'Amérique.

⁵³ Tribunal de district d'Helsinki, jugement R 11/1073. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances de l'UNODC sur la traite des êtres humains (affaire UNODC n° FIN008). Voir également la section 2.6 du recueil d'informations sur les témoignages d'experts ou de professionnels/ Témoignages d'experts dans le domaine de la psychologie en général et de la victimologie en particulier, qui décrit le témoignage du psychiatre légiste dans cette affaire, selon lequel les jeunes femmes ont subi une perte progressive d'autonomie.

⁵⁴ Voir également le Manuel de l'ONUDC sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des praticiens de la criminalité, Module 4, Méthodes de contrôle de la traite des personnes, p. 9.

Un cas d'**Afrique du Sud** reconnaît explicitement ce phénomène:

"Il est généralement admis que les victimes de la traite des êtres humains peuvent normalement souffrir du syndrome de Stockholm (phénomène psychologique dans lequel les otages expriment de l'empathie et de la sympathie et éprouvent des sentiments positifs à l'égard de leurs ravisseurs)...]55et il leur est donc difficile d'accepter d'être réclamées par leurs trafiquants. Il est également peu probable qu'elles acceptent d'être exploitées par des tiers et peuvent donc ne pas avoir conscience de la nécessité d'une protection. C'est pour cette raison qu'elles sont difficiles à identifier et, une fois identifiées, à offrir la protection appropriée."

S.L. et autres c. le ministre de l'Intérieur et autres, [2016] ZAGPJHC 47, au tribunal de Gauteng Sud, Johannesburg, paragraphe 22

D'autres cas dans la région sont caractérisés par des descriptions au moins partielles de ce phénomène. Ainsi, dans quelques cas, les victimes expriment des sentiments positifs à l'égard des trafiquants qui les ont exploitées, mais les ont également bien traitées à certains égards.

Dans l'affaire **Lukas (Namibie)**, qui porte sur la traite de deux mineures à des fins d'exploitation sexuelle, l'une des filles exploitées sexuellement (D) a affirmé qu'elle aimait l'homme qui l'avait exploitée et se considérait comme sa petite amie. En toile de fond, on trouve le fait que l'exploiteur final payait la jeune fille chaque fois qu'elle venait le voir et lui donnait du poulet frit à une occasion, de sorte qu'il mélangeait ce qui était à ses yeux des actions positives avec des actions négatives. À cet égard, le tribunal a noté que cette fille souhaitait poursuivre la relation avec l'exploiteur.

Dans l'affaire **Dragon (Namibie)**, qui portait sur la traite de plusieurs jeunes enfants à des fins d'exploitation sexuelle, une victime a déclaré à la Cour que l'exploiteur était un homme bon, et la mère d'une autre victime a noté que l'exploiteur traitait les enfants avec amour. Selon elle, cet accusé emmenait souvent les enfants acheter des jouets et de la nourriture et leur offrait des bonbons et d'autres aliments, de sorte que l'exploitation était adoucie à leurs yeux.

Dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes, l'une des victimes, appelée Harmse, a témoigné qu'elle était tombée amoureuse d'hommes qui la prostituaient à plusieurs reprises. Ainsi, elle croyait être amoureuse d'un proxénète appelé Charles qui vendait des filles. Lorsqu'il la vendait à quelqu'un d'autre, elle tombait à son tour amoureuse de lui. L'affaire ne précise pas quelles tactiques ces hommes ont utilisées pour susciter de tels sentiments chez elle. On peut seulement soupçonner qu'ils ont entrecoupé leur exploitation de quelques avantages. La deuxième victime, appelée Els, a témoigné que dans sa solitude, malgré le comportement abusif de l'accusé, elle a décidé de rendre la vie de l'accusé heureuse pour que sa vie soit heureuse.

Il est intéressant de noter que dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, l'une des victimes, appelée Samantha, décrit un schéma classique du syndrome de Stockholm. Elle note que le trafiquant dominant traitait la fille qui les avait recrutés, et qui avait elle-même été victime de la traite à des fins de prostitution par lui, comme une fille. Elle note également que cette fille faisait ce que le trafiquant et sa femme attendaient d'elle.

Cependant, il est parfois difficile de faire la différence entre des actions positives qui procèdent de sentiments sincères et des moyens subtils de coercition. Dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux enfants handicapés mentaux et d'un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, l'une des victimes, nommée Mareeza, a épousé un homme plus âgé qui l'avait exploitée sexuellement et, lorsqu'elle

⁵⁵ La définition entre parenthèses figure dans la note de bas de page 17 de l'arrêt..

a été interrogée à ce sujet, a répondu que les hommes plus jeunes ne faisaient que l'abuser, alors que cet homme, nommé Shooter, prendrait soin d'elle. Il semble que la façon dont Shooter la traitait présentait des aspects positifs qui l'ont amenée à une telle conclusion, malgré le fait qu'il ait, comme d'autres, payé pour avoir des relations sexuelles avec elle. Cependant, comme Shooter a épousé Mareeza, il est également possible que ses actions positives ne soient pas des mécanismes de contrôle mais plutôt le produit de sentiments sincères.

3.2.4.3 *La consommation de drogues et d'alcool*

La région est une mine de cas décrivant l'utilisation de drogues ou d'alcool par les trafiquants comme méthode de contrôle. Il est intéressant de noter que même la législation de plusieurs pays fait référence à ce comportement comme à un "moyen" ou à une source de vulnérabilité.⁵⁶

The use of drugs or alcohol in order to give victims the energy to engage in prostitution is mentioned in a wide array of cases, in some of which the traffickers give the victims free morning and evening drugs. This has the added benefit of addicting the victims and thus binding them to the trafficker who supplies them with drugs. Moreover, in some cases, the traffickers are also drug dealers who sell the victims drugs, thus profiting from them twice over. Sometimes the victims are already addicted when they meet the traffickers and sometimes they become addicted while with the traffickers.

Thus, in **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, a case revolving around the trafficking for sexual exploitation of a young girl of 15, the victim was not yet addicted to drugs when she met the trafficker. She noted that the trafficker sold her drugs in order to boost her energy and "make her brave" so that she could get more clients and thus acquire more money to buy more drugs from the trafficker. Her friend, who was also prostituted, testified that the drugs gave her the energy to sleep with several men in one day. Both described the vicious cycle of prostitution and drugs, whereby they gave the accused all or part of their earnings so that they could buy drugs from him. The accused was convicted of trafficking for sexual exploitation.

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, qui porte sur une condamnation pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude de deux jeunes femmes vulnérables et toxicomanes, les victimes recevaient des drogues "gratuites" pour se réveiller le soir afin de pouvoir se prostituer et d'autres drogues le matin pour pouvoir dormir. Les drogues servaient donc de mécanismes de contrôle de la part du trafiquant.

Dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, qui porte sur une condamnation pour traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes, le trafiquant fournissait gratuitement des drogues le matin et le soir, mais la première victime a témoigné qu'elle avait besoin de plus que ces drogues et qu'elle ne travaillait dans la prostitution que pour soutenir sa dépendance à la drogue, en payant l'accusé pour qu'il lui vende plus de drogues. Cette affaire présente une analyse perspicace de la manière dont les trafiquants utilisent les drogues pour contrôler leurs victimes:

⁵⁶ Voir la loi du **Zimbabwe** qui inclut comme "moyen": l'administration de drogues pour soumettre la victime ou la rendre dépendante aux drogues. Voir également la loi de l'**Afrique du Sud** qui énumère comme vulnérabilité: la dépendance à l'utilisation de toute substance produisant une dépendance.

"Les nombreux liens entre la prostitution et la toxicomanie sont bien documentés. La dépendance à la drogue ou à l'alcool fait souvent partie intégrante de la prostitution... les victimes qui sont dépendantes de substances sont plus faciles à contrôler et à manipuler, et sont moins susceptibles de tenter de s'enfuir. La dépendance aux drogues ou à l'alcool est un facteur de risque élevé pour la prostitution. Au niveau de la rue, les proxénètes utilisent souvent des drogues pour exercer un contrôle sur les prostituées. De nombreux proxénètes sont également des trafiquants de drogue et peuvent au départ attirer et séduire les filles en leur offrant des drogues gratuites. Il s'agit de filles ayant des problèmes financiers ou émotionnels, de fugueuses et de filles issues de familles dysfonctionnelles, ainsi que de filles déjà dépendantes de la drogue. Dans son état de dépendance, la victime éprouve des envies irrésistibles de drogue et fera ce qu'il faut pour les satisfaire. Son jugement est altéré et elle est susceptible d'être contrôlée par une personnalité dominatrice. La toxicomanie aide les proxénètes à maintenir les prostituées pratiquement en esclavage. Il est triste de constater que beaucoup d'entre elles se prostituent en raison indirecte de leur dépendance. Certaines personnes se tournent vers la prostitution comme moyen de financer leur dépendance. D'autres se tournent vers la prostitution après que la dépendance a ruiné leur vie et ne leur laisse aucune alternative apparente. Certains se tournent vers la prostitution après avoir fui des foyers dysfonctionnels et des parents abusifs, toxicomanes ou alcooliques...

En maintenant les plaignantes dans un état de conscience altéré, en utilisant la peur et la menace d'un préjudice et en exploitant leur dépendance, l'accusé a exercé un pouvoir sur leur vulnérabilité, dans la mesure où les plaignantes ont été empêchées d'exprimer leur refus ou leur résistance à la traite, ou leur refus de participer à un tel acte. Cela concorde avec la conclusion de l'expert, le Major Stollarz, selon laquelle ces victimes ont donc été exposées aux mécanismes typiques utilisés par les trafiquants pour maintenir leurs victimes dans une toile de trafic qui s'étendait au-delà du simple contrôle physique jusqu'à l'emprise expansive du contrôle psychologique. Dans ce contexte, on comprend pourquoi Els est retournée à plusieurs reprises chez son ravisseur et pourquoi elle ne s'est pas prévalu des nombreuses possibilités de demander de l'aide ou de fuir. La dépendance avait ruiné leur vie et ne leur laissait aucune alternative apparente. En conséquence, l'accusé est déclaré coupable des chefs d'accusation 1 et 2. "

État c. Eze, affaire no. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

Un certain nombre d'autres affaires font référence à l'utilisation de drogues par les trafiquants pour faciliter la prostitution. Il s'agit notamment de **Dos Santos (Afrique du Sud)**, où l'accusé a forcé les victimes à fumer du cannabis, et de **Uche Odii (Afrique du Sud)**, où une victime a été forcée de fumer de la cocaïne en poudre à son arrivée et par la suite afin de faciliter sa prostitution.

Des affaires attestent également de l'utilisation de l'alcool par les trafiquants. Ainsi, dans l'affaire **Lukas (Namibie)**, qui tourne autour d'une condamnation pour traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux mineurs, l'une des victimes se voit demander d'avoir un rapport sexuel oral avec l'exploiteur et se sent mal à l'aise. Afin de faire baisser ses inhibitions, le recruteur lui donne de l'alcool.

Dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui porte sur la condamnation pour traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, le recruteur les a emmenées dans un pub pour les détendre après leur première exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Mboo (Zambie)**, qui porte sur une tentative de traite d'un jeune homme qui venait de perdre sa femme, en vue du prélèvement de parties de son corps, le trafiquant a intentionnellement amené la victime à boire tellement de bière qu'elle pouvait à peine marcher, afin de faciliter son transfert à l'acheteur.

Nous notons qu'une autre méthode de coercition ou d'abus subtils consiste à refuser des médicaments à des personnes dépendantes qui en ont un fort besoin. Cela se produit à **Eze**

(**Afrique du Sud**) où l'accusé menace de retenir les drogues et le fait. Ainsi, une victime a témoigné que l'accusé l'a menacée de la priver de drogue si elle ne faisait pas ce qu'il disait, et la seconde victime a témoigné qu'il y avait des moments où elle était privée de drogue parce que l'accusé rentrait tard après qu'elle se soit endormie. Bien que cette dernière situation n'ait peut-être pas été intentionnelle, elle a eu pour effet de renforcer le sentiment de dépendance de la victime à l'égard du trafiquant et donc de resserrer son contrôle sur elle.

3.2.4.4 *Inciter les victimes à commettre des actes illégaux*

Dans toute la région, il existe des cas où les victimes sont incitées par les trafiquants à commettre des crimes. Si les motivations des trafiquants diffèrent, cette pratique peut servir, au moins partiellement, de moyen subtil de contrôler les victimes et de faciliter leur exploitation. Il est évident qu'il est plus difficile pour une personne qui a commis un crime de se tourner vers la police, mais au-delà de ce résultat évident, le fait d'inciter les victimes à commettre des crimes peut également éroder leur sentiment de valeur et les rendre moins susceptibles de résister à une exploitation continue.

Inducing victims to commit crimes to destroy their sense of self worth

"...Traffickers utilize their authoritarian status to retain control over their victims. Social psychological studies have demonstrated that people will behave in ways that are morally offensive to them under the presence of strong enough authority. For example, classic studies on obedience have found that, when instructed by an authority, a majority of people will comply with requests to administer painful electric shocks to another person. Similarly, traffickers utilize their status and authority to influence their victims' behavior, including inducing behavior that may be against a victim's morals or beliefs...Victims lose sense of themselves as people and their ability to trust others, as their natural survival responses slowly break down, leaving them physically, emotionally, and spiritually shattered.

Hopper and *Hidalgo*, "Invisible Chains: Psychological Coercion of Human Trafficking Victims", 1 Intercultural Human Rights Law Review 185, p. 200.

Naturellement, d'autres motivations sont parfois présentes. Par exemple, les trafiquants peuvent utiliser les victimes dans des activités illégales afin d'augmenter leurs profits. Cela peut se produire lorsque les trafiquants emploient des victimes pour les aider à préparer des drogues pour la vente.

Voici des exemples de cas où les trafiquants ont incité les victimes à commettre des actions illégales.

Dans des cas comme **Eze (Afrique du Sud)**, **Obi (Afrique du Sud)**, **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, les victimes sont incitées à prendre des drogues et ces dernières sont clairement utilisées pour créer une dépendance vis-à-vis du trafiquant et faciliter ainsi l'exploitation. Voir la section 3.2.4.3 sur *l'utilisation de drogues et d'alcool*.

Dans d'autres cas, les tribunaux n'abordent pas explicitement le potentiel destructeur de l'incitation des victimes à commettre des actes illégaux. Toutefois, si les motivations des trafiquants peuvent être mixtes dans ces cas, l'illégalité peut également servir à faciliter l'exploitation.

Ainsi, dans les cas où les trafiquants font en sorte que les victimes soient illégales dans le pays de destination, cela les rend clairement plus dépendantes des trafiquants et moins susceptibles de fuir. Un exemple est celui de **d'Alam (Seychelles)**, une affaire qui tourne autour d'une condamnation pour traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé de 4 travailleurs bangladais. L'accusé n'a pas tenu sa promesse d'organiser leur séjour légal, ce qui les rend illégaux dans le pays. De même, dans l'affaire **Shongwe (Eswatini)**, qui tourne autour d'une condamnation

pour traite d'esclaves, l'accusé transporte un jeune homme du Lesotho à **Eswatini**, où il est illégal, alors qu'il avait promis de lui trouver un bon emploi en **Afrique du Sud**, où il résidait.⁵⁷

Inciter une victime à porter des documents frauduleux peut avoir le même effet. Dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, qui porte sur une condamnation pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusée incite la victime à porter une carte d'identité qui appartient en réalité à la sœur de l'auteur. En outre, elle inscrit le nom de la victime sur un passeport sanitaire appartenant à quelqu'un d'autre, l'impliquant ainsi dans une autre représentation frauduleuse.

Dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, qui s'articule autour de condamnations pour traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de jeunes filles, le trafiquant dominant incite deux victimes mineures handicapées mentales à participer à son commerce illégal de dagga.⁵⁸

Les cas les plus susceptibles de détruire le sentiment d'estime de soi de la victime sont ceux où les victimes sont incitées à recruter d'autres victimes à des fins d'exploitation. C'est ce que l'on peut constater dans l'affaire **Lukas (Namibie)**, qui porte sur la traite de deux jeunes filles mineures et pauvres à des fins d'exploitation sexuelle. L'une des filles est incitée à recruter l'autre pour l'exploiter sexuellement. De même, dans les affaires **Ntonga (Afrique du Sud)** et **Martinet (Maurice)**, une victime participe au recrutement de l'autre pour l'exploiter sexuellement.

De même, d'anciennes victimes peuvent devenir des trafiquants qui recrutent de nouvelles victimes ou aident l'exploiteur dominant d'une autre manière. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de quatre enfants du **Mozambique** à des fins d'exploitation sexuelle. L'accusée numéro 2, qui aide et soutient l'exploiteur sexuel, a été victime de la traite de sa propre sœur et a été exploitée sexuellement par l'accusée numéro 1. Un scénario similaire se produit dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, où la recruteuse leur dit qu'elle aussi a été prostituée par l'accusé dominant et qu'elle a dû trouver des remplaçants pour se libérer. De même, dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de plusieurs victimes à des fins d'exploitation sexuelle, dont deux mineurs handicapés mentaux, l'accusé numéro 2 avait été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de l'accusé numéro 1, plus dominant.

Nous notons que les tribunaux de Mabuza et Matinti ont considéré la traite à des fins d'exploitation sexuelle de ces accusés dans le passé comme une circonstance atténuante lors de leur condamnation, mais cela n'a pas empêché leur condamnation.

En ce qui concerne les anciennes victimes qui participent à la traite, nous renvoyons également le lecteur à la section 5.5 sur *l'importance de ne pas criminaliser les victimes*.

3.2.4.5 Utilisation de la dépendance financière

Étant donné que les trafiquants transfèrent souvent les victimes dans des endroits qu'elles ne connaissent pas, elles sont souvent dépendantes des trafiquants pour leurs besoins essentiels. Les trafiquants peuvent utiliser cette situation pour exercer un contrôle psychologique sur les victimes.

Une telle méthode de contrôle psychologique peut être observée dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui concerne l'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 14 ans par son beau-père. La jeune fille a accompagné l'accusé d'**Eswatini** en **Afrique du Sud**, après avoir été abandonnée par sa mère. Une fois sur place, on attendait d'elle qu'elle s'occupe du foyer, y compris de ses demi-frères et sœurs. Elle a été violée à de nombreuses reprises par son beau-père, qui lui rappelait sans cesse qu'il la soutenait. Bien que la Haute Cour ait exonéré l'accusé de la traite, en raison de ses

⁵⁷ Voir également la section 3.2.5.2 sur les vulnérabilités des victimes/le statut d'immigrant.

⁵⁸ Dagga est un terme utilisé pour la marijuana en **Afrique du Sud**.

doutes quant à son intention d'exploiter l'enfant au moment où il l'a transportée en **Afrique du Sud**, elle a confirmé sa condamnation pour viol, reconnaissant ainsi que l'enfant a été exploitée sexuellement.

Un schéma similaire se produit à **Tshiswaka (RDC)**⁵⁹ où un père a profité de l'absence de sa femme pour violer sa fille, la menaçant de ne pas lui fournir de nourriture et de vêtements si elle refusait.

Une tactique similaire, consistant à rappeler à la victime sa dépendance financière à l'égard du trafiquant, est utilisée dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille transportée de son village à une ferme où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé. À un moment donné, le trafiquant s'est mis en colère contre la victime et lui a dit qu'elle était soutenue par le mari de l'accusé, alors qu'il y avait des hommes qui pouvaient la soutenir. La jeune fille a pleuré, puis l'accusé a jeté ses bagages hors de la maison. La victime a alors accompagné un homme appelé Nico avec lequel elle a été forcée d'avoir des relations sexuelles.

De même, dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de deux jeunes femmes vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle, la Cour note que l'utilisation de mécanismes de contrôle tels que la servitude pour dettes, l'isolement et la dépendance financière a rendu inutile le recours à la violence physique par le trafiquant.

Dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, toxicomanes, la Cour a noté qu'elles n'avaient aucun contrôle sur le revenu qu'elles gagnaient en tant que prostituées pour l'accusé, ce qui, en plus de la toxicomanie et de la surveillance constante de leurs mouvements, a renforcé le contrôle du trafiquant sur elles.

Nous renvoyons également le lecteur à la section 3.2.6.3 sur *les restrictions subtiles de la liberté/dépendance financière*.

3.2.4.6 Changer l'identité de la victime

Parfois, les trafiquants changent l'identité des victimes, empiétant ainsi sur leur autonomie et leur identité propre, ce qui les empêche de rassembler les énergies nécessaires pour trouver une issue à leur situation.

Un cas extrême illustrant ce schéma est celui d'**Allima (Afrique du Sud)**, une affaire de traite d'une jeune fille de 16 ans à des fins d'exploitation sexuelle. Le trafiquant a donné à cette jeune fille une nouvelle identité, y compris un nouveau nom et une nouvelle mère, à savoir le trafiquant.

Il s'agit d'un modèle mondial attesté par diverses sources.

"Au cours de la traite, l'identité des victimes et leur sentiment de soi sont souvent impactés. Dans certaines situations, les trafiquants ont changé le nom des victimes, altérant leur identité au niveau le plus élémentaire."

Hopper et Hidalgo, "Invisible Chains: Psychological Coercion of Human Trafficking Victims", 1 Intercultural Human Rights Law Review 185, 199

⁵⁹ State v. Tshiswaka devant la Cour de Paix de la RDC. Nous notons que seul un résumé était disponible.

"La captivité prolongée produit également de profondes altérations de l'identité de la victime. Toutes les structures psychologiques du moi... ont été envahies et systématiquement brisées... Dans les camps de concentration, le nom du captif est remplacé par une désignation non humaine, un numéro. Dans les cultes politiques ou religieux et dans l'exploitation sexuelle organisée, la victime reçoit souvent un nouveau nom pour signifier l'effacement total de son identité antérieure et sa soumission au nouvel ordre."

Judith Herman, "Trauma and Recovery", Basic Books (New York, 1997), p. 93.

3.2.4.7 *Faire en sorte que la victime se sente sans valeur: humiliation/violence verbale/colère constante*

Les trafiquants donnent souvent aux victimes le sentiment d'être sans valeur en les humiliant, en les traitant régulièrement avec colère et en les maltraitant verbalement. Cela peut contribuer à l'érosion du sentiment d'identité des victimes et créer une atmosphère de peur et d'impuissance qui entraîne des réactions passives face à l'exploitation.....

" La violence verbale, l'humiliation, les menaces et les autres formes de violence psychologique " représentent des tentatives délibérées de briser la volonté des individus [...]. [et] sont souvent utilisés pour induire le sentiment d'une 'impuissance apprise', à savoir que l'abus continue, que la victime coopère ou non

Hopper and Hidalgo, "Invisible Chains: Psychological Coercion of Human Trafficking Victims", 1 Intercultural Human Rights Law Review 185, 189

Un cas dans lequel le sentiment de dévalorisation causé par le trafiquant est explicitement mentionné est celui de **Eze (Afrique du Sud)**, une affaire tournant autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. L'une des victimes a déclaré que l'accusé lui avait fait croire qu'elle ne valait rien.

Des exemples de comportement régulièrement colérique et de violence verbale de la part des trafiquants apparaissent dans un certain nombre de cas.

À **Jonas (Namibie)**, une jeune fille est victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et donnée successivement à plusieurs hommes. Le témoignage de la victime décrit la trafiquante comme lui parlant souvent avec colère, par exemple: lorsque la victime lui demandait pourquoi elle lui mentait; lorsque l'accusée voulait que la victime vive avec un homme appelé Johnny; lorsque la victime refusait d'avoir des relations sexuelles avec Johnny; lorsque la victime ne souhaitait pas aller avec un homme appelé Phillip; lorsque la victime n'allait pas immédiatement avec un homme appelé Nico. L'accusé a également fait honte à la victime en lui disant qu'elle vivait aux crochets du mari de l'accusé, alors qu'elle pouvait être soutenue par d'autres hommes.

Un autre cas dans lequel ce modèle de comportement est décrit est celui de **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, une affaire qui tourne autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables. L'une des victimes a décrit l'accusé dominant comme parlant de manière menaçante, tandis que l'autre victime a décrit qu'il s'était mis en colère contre elle lorsqu'elle s'est sentie malade le matin de son arrivée.

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude, l'accusé dominant est décrit comme se mettant en colère chaque fois qu'une victime essayait de garder l'argent qu'elle avait gagné. Il l'a ensuite agressée.

Un autre type d'humiliation se produit dans les cas où les victimes sont forcées de poser en petite tenue ou nues pour des annonces de leurs services sexuels, qui sont publiées sur Internet. C'est le

cas dans les affaires **Obi (Afrique du Sud)**, **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, **Eze (Afrique du Sud)**. Dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, l'accusé a également forcé une victime à regarder des films pornographiques et à la regarder avoir des relations sexuelles avec son petit ami afin de lui apprendre à se prostituer. Le tribunal qualifie cette pratique de "traitement inhumain". Dans l'affaire **Mahuni (Zimbabwe)**, l'accusé, qui a trompé des jeunes femmes du **Zimbabwe** en leur disant que des emplois les attendaient en Angola, a exigé qu'elles se prostituent à leur arrivée. Pour "apprendre" à l'une d'entre elles le "métier", elle a humilié les deux victimes, en demandant à celle qui venait d'arriver de voir une autre victime avoir des relations sexuelles avec des hommes.

Nous renvoyons également le lecteur à la section 3.2.13 sur *le climat de peur*.

3.2.4.8 Minimisation de l'exploitation

Parfois, les trafiquants tentent d'atténuer l'exploitation que subissent les victimes en la minimisant.

Ce type de comportement peut être observé dans l'affaire **Mahuni (Zimbabwe)**, qui porte sur le proxénétisme de jeunes femmes du **Zimbabwe** en Angola. Lorsque l'accusée a dit aux jeunes femmes qu'elles devaient se prostituer, elle a ajouté que puisqu'elles n'étaient pas vierges, il n'y avait rien de nouveau dans ce qu'on leur demandait de faire.

Un comportement similaire est observé dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de quatre enfants du **Mozambique** à des fins d'exploitation sexuelle. Lorsque les enfants se sont plaints de l'exploitation sexuelle, le recruteur leur a dit qu'ils s'y habitueraient.

De même, dans l'affaire **Lukas (Namibie)**, la victime mineure appelée D était réticente à l'idée d'avoir des relations sexuelles orales avec l'exploiteur sexuel car elle craignait d'être contaminée par des microbes. L'accusé qui l'a recrutée a minimisé cette inquiétude en lui disant qu'aucun microbe ne peut passer par le biais du sexe oral et qu'elle-même pratique le sexe oral avec son petit ami.

3.2.4.9 Utilisation de l'éducation par les trafiquants

Dans plusieurs cas dans la région, les trafiquants ont convaincu les victimes de venir avec eux ou ont essayé de les maintenir dans une situation d'exploitation, en dépréciant la valeur de l'éducation ou en ne leur permettant pas de poursuivre des études.

Ainsi, dans certains cas, les trafiquants ont dit aux victimes que l'école ne les aiderait pas, et dans d'autres cas, les victimes se sont vu refuser le droit d'aller à l'école, même si elles le souhaitent. En dépréciant l'éducation ou en s'y opposant, les trafiquants maintiennent les victimes dans une position vulnérable, sans source d'information extérieure et sans moyen de sortir de leur situation d'exploitation.

Ce schéma peut être observé dans l'affaire **Esther Phiri (Zambie)**, qui porte sur la traite d'une jeune fille de 14 ans à des fins d'exploitation. Lorsqu'il l'a recrutée pour un emploi dans la capitale Lusaka, le trafiquant lui a dit que l'école ne la mènerait nulle part.

Dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, qui concerne la traite d'une jeune fille à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusé l'a abordée dans son village et lui a dit qu'elle devait quitter l'école car l'accusé avait un emploi pour elle dans la ville où elle réside. La victime l'a cru et s'est rendue dans la ville. Cependant, elle ne l'a fait qu'après avoir passé.

Jezile (Afrique du Sud) souligne l'importance de l'éducation pour une victime et le danger qu'elle représente pour le trafiquant. La victime, âgée de 14 ans, a été mariée de force à l'accusé, un homme de 28 ans. Elle a clairement indiqué qu'elle souhaitait rester à l'école et qu'elle ne voulait pas se marier. Lorsqu'elle a été mariée contre son gré, elle a demandé à l'accusé de lui permettre de reprendre ses études, mais il a refusé, car il ne voulait pas d'une femme instruite.

Inversement, l'offre de possibilités d'éducation par les trafiquants peut attirer les victimes qui aspirent à s'améliorer. C'est ce que l'on peut constater dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)** où les jeunes femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle se sont vu promettre un travail dans le salon de coiffure de l'accusé et la possibilité d'étudier. Elles ont accepté son offre car elles voulaient une vie meilleure. De même, à **Mabuza (Afrique du Sud)**, on a promis aux familles des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle qu'ils étudieraient dans une école en **Afrique du Sud**. Cet aspect est également présent dans l'affaire **Adigwe Dike (Eswatini)**, où une jeune fille se voit offrir une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, bien que dans ce cas, le tribunal ait exonéré les accusés parce que l'accusation n'avait pas prouvé qu'ils n'avaient pas l'intention de remplir leur part du marché, du moins au début.

3.2.4.10 Déplacement constant

Parfois, les trafiquants déplacent constamment les victimes d'un site à l'autre, ce qui rend difficile pour elles de se plaindre ou de fuir. Un tel scénario s'est produit dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)** qui tourne autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux victimes vulnérables et dépendantes. Vers la fin de son séjour avec l'accusé, la victime appelée Els a témoigné que l'accusé la surveillait et qu'ils se déplaçaient d'appartement en appartement.

De même, dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite de quatre travailleurs bangladais, le trafiquant déplaçait constamment les victimes d'un site à l'autre, de sorte qu'il leur était difficile de connaître leur adresse. L'accusé a été reconnu coupable de traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

De même, dans l'affaire **Mahuni (Zimbabwe)**, une affaire de proxénétisme à des fins de prostitution, l'accusée a indiqué qu'elle et les victimes devaient quitter la province où elles se trouvaient alors parce qu'elles n'avaient pas d'argent.

Il n'est pas certain que les trafiquants aient délibérément utilisé ce déplacement de manière calculée dans les cas ci-dessus (bien qu'une telle intention soit la plus claire dans le cas Eze), mais l'effet a été de rendre les victimes plus vulnérables et moins capables d'obtenir l'aide des autorités..

3.2.4.11 Utilisation du consentement initial des victimes comme moyen de pression

Les trafiquants utilisent parfois l'accord initial de la victime à l'exploitation afin de faire pression sur elle pour qu'elle reste dans des conditions d'exploitation. Un tel phénomène peut être observé dans l'affaire **Urizar (Canada)** où l'accusé, qui se faisait passer pour le partenaire romantique de la victime, l'a incitée à travailler comme danseuse exotique. Au début, elle a accepté, mais plus tard, elle a voulu arrêter, ce qui l'a amené à faire pression sur elle pour qu'elle continue en soulignant qu'elle avait déjà accepté. Dans son témoignage, elle a décrit cette méthode de contrôle.

""De la façon dont il voyait les choses, la première fois que je disais oui, cela signifiait que je devais dire oui à chaque fois. C'est comme ça qu'il voyait les choses. Et c'était comme ça à chaque fois, c'est ce qu'il disait, tu voulais ça, tu étais celui qui voulait ça, parce que la première fois, j'avais dit oui."

Urizar v. R., No.500-10-004763-106, Court of Appeal, Quebec, January 16,2013, par. 84

Un autre exemple d'une telle méthode de contrôle se trouve dans l'affaire **In LB-2012-63028(Norvège)**⁶⁰ où les accusés ont fait passer des entretiens à une cinquantaine de femmes philippines pour un emploi de fille au pair en Norvège et ont échangé une série de courriels et de

⁶⁰ Cour d'appel, affaire n° LB-2012-63028, Borgarting Lagmannsrett Judgement (2 avril 2013). Jugement du tribunal de district d'Oslo Tingrett (2 février 2012), TOSLO-2011-68460, Norvège. Voir le recueil d'affaires mondiales, section 4.4 sur la manière de traiter le sujet du consentement de la victime.

chats avec ces femmes alors qu'elles étaient encore aux Philippines. La plupart des discussions ont été menées par l'accusé masculin et, au cours des courriels et discussions suivants, il a été de plus en plus clair pour lui que des services sexuels seraient requis. Les victimes ont néanmoins accepté de venir en Norvège. La première victime est arrivée six mois plus tôt que la seconde et on lui a demandé d'avoir des relations sexuelles avec le défendeur. La victime a déclaré que, même si elle savait que cela se produirait, elle espérait que ce ne serait pas le cas. Elle était réticente au début, mais l'accusé lui a rappelé qu'elle avait accepté. En outre, il a laissé entendre que des personnes aux Philippines découvriraient ce qu'elle avait accepté de faire et qu'elle devrait payer son billet de retour. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle par le tribunal de district et la cour d'appel a confirmé la condamnation. Comme le montre cette description des faits de l'affaire, une partie au moins de la pression exercée sur la première victime était liée au fait qu'elle avait accepté.

Nous n'avons pas trouvé cette méthode de contrôle dans les affaires qui constituent la base de ce recueil. Cependant, nous estimons qu'elle mérite d'être mentionnée, car les méthodes de contrôle des trafiquants ont tendance à se répéter dans toutes les régions.

L'importance de reconnaître le droit de la victime à retirer son consentement préalable à l'exploitation a conduit diverses organisations non gouvernementales, qui s'occupent de la protection des victimes d'agressions sexuelles, à formuler cette idée. L'encadré suivant est une reproduction partielle d'une affiche portant ce message, préparée par une O.N.G. israélienne.:

J'AI LE DROIT:

- Je suis autorisé à décider ce que j'aime et ce que je n'aime pas.
- J'ai le droit de décider ce qui est agréable et ce qui ne l'est pas.
- J'ai le droit de décider ce que je veux et ce que je ne veux pas.
- J'ai le droit de dire **NON**.
- **J'ai le droit de dire NON même si j'ai déjà dit OUI.**
- **J'ai le droit de changer d'avis.**
- J'ai le droit de ne pas expliquer mon **NON**. (c'est nous qui soulignons)

...

© Copyright 2013. Tahel - Crisis Center for Religious Women and Children, Israel

3.2.4.12 Convaincre la victime qu'elle n'a personne vers qui se tourner

Dans l'affaire **Mujee (Botswana)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans, illégale au **Botswana**, lorsque la victime a dit à l'accusé qu'elle avait l'intention de dénoncer les abus sexuels, celui-ci lui a dit que personne ne la croirait, car elle était étrangère dans le pays.

"Elle [la victime] a répondu en disant à l'accusé qu'elle allait signaler l'affaire. L'accusé lui a demandé comment elle allait le faire alors qu'elle n'était pas Motswana⁶¹ et alors que personne ne savait qui elle était. Elle lui a également dit que même si elle parvenait à signaler l'affaire à la police, elle ne serait jamais arrêtée car la police croirait son histoire plutôt que celle de la plaignante."

The State v. Mujee, CTHGB-000042-17 in the High Court of **Botswana** at Lobatse, conviction 6 July 2021; sentence 14 July 2021, paragraph 9.

⁶¹ Motswana est la forme singulière de Batswana, et peut se référer à un membre d'un citoyen du Botswana de toute origine ethnique.

3.2.4.13 Utiliser le statut illégal de la victime pour faire craindre une arrestation

Ce type de moyens subtils de coercition se retrouve dans l'affaire **Mujee (Botswana)**⁶² où l'accusé a utilisé le statut illégal d'une mineure de 16 ans au **Botswana** pour faire craindre une arrestation par la police et a ainsi réussi à restreindre sa liberté de mouvement.

Voici un résumé des moyens subtils de coercition et d'abus, tels qu'ils ressortent de la discussion ci-dessus.

Exemples de moyens subtils de coercition et d'abus

- Exploitation graduelle du toilettage/seasoning avec un bon traitement
- Utilisation de l'attachement au traumatisme ou du syndrome de Stockholm
- Utilisation de drogues et d'alcool
- Incitation des victimes à commettre des actes illégaux
- Utilisation de la dépendance financière
- Changement d'identité de la victime
- Faire en sorte que la victime se sente sans valeur (humiliation, violence verbale, colère constante)
- Minimiser l'exploitation
- Utilisation de l'éducation par les trafiquants
- Déplacement constant
- Utiliser le consentement initial de la victime à l'exploitation comme moyen de pression.
- convaincre la victime qu'elle n'a personne vers qui se tourner
- Utiliser le statut illégal de la victime pour susciter la crainte d'une arrestation

Exemples supplémentaires qui apparaissent dans des sections séparées du recueil:

- contrôler la victime par le biais de ses sentiments pour les trafiquants qui sont des membres de la famille ou se présentent comme des partenaires romantiques;
- maintenir les victimes en servitude pour dettes
- isoler les victimes
- restreindre leur liberté (par des moyens non physiques);
- des conditions de vie et de travail difficiles;
- ne pas accorder d'espace privé à la victime/violations graves de la vie privée
- créer un climat de peur par des moyens non physiques..

3.2.5 Vulnérabilités

3.2.5.1 Introduction

Comme indiqué à la section 3.2.4, "l'abus d'une position de vulnérabilité" est l'un des quelques moyens subtils de coercition et d'abus qui apparaissent dans le Protocole et dans la plupart des lois sur la traite des êtres humains des États de la région.

Dans la section 3.2.4, nous avons noté un certain nombre de façons dont ces moyens subtils de coercition et d'abus peuvent être utilisés par les trafiquants pour contrôler et manipuler leurs victimes. Cependant, nous n'avons pas explicitement soulevé les questions relatives à "l'abus d'une position de vulnérabilité" en particulier.

La première de ces questions concerne la définition de ce terme. Une définition explicite figure dans les lois sur la traite des êtres humains de l'**Afrique du Sud** et de la **Zambie**, qui s'appuient

⁶² Ibid. paragraphe 31.

sur une note interprétative des travaux préparatoires résumant les délibérations qui ont précédé l'adoption du Protocole.⁶³ La définition de la loi sud-africaine est la suivante:

“abus de vulnérabilité... tout abus qui conduit une personne à croire qu'elle n'a pas d'autre choix raisonnable que de se soumettre à l'exploitation, et comprend, sans s'y limiter, le fait de profiter des vulnérabilités de cette personne...”

Une autre proposition de définition figure dans les Dispositions législatives types contre la traite des personnes:⁶⁴

“On entend par “abus d'une position de vulnérabilité” le fait pour une personne d'utiliser intentionnellement ou de profiter d'une manière ou d'une autre de la position de vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'une personne.

Le deuxième point concerne la question de savoir s'il suffit que le trafiquant connaisse la vulnérabilité de la personne et sache par conséquent qu'elle n'est pas en mesure de s'en sortir, ou s'il doit prendre des mesures qui constituent un abus. Alors que la note d'orientation de l'ONUDC sur “l'abus d'une position de vulnérabilité” répond qu'un acte abusif doit être présent,⁶⁵ Les États diffèrent quant à la réponse à cette question, comme le décrivent le recueil de cas mondiaux et le document thématique de l'ONUDC sur “l'abus d'une position de vulnérabilité”.⁶⁶

Un certain nombre d'affaires mentionnent explicitement “l'abus d'une position de vulnérabilité” ou “l'abus de pouvoir” comme “moyen”. Parmi elles, citons: **Jonas (Namibie)**, une affaire autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme qui est transportée dans une ferme où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé, qui la force à être exploitée sexuellement par un certain nombre d'hommes; **O.B. Abba (Afrique du Sud)** où 2 jeunes femmes vulnérables et toxicomanes sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par 2 accusés. Le tribunal mentionne explicitement leur dépendance à la drogue et leurs problèmes familiaux comme des vulnérabilités qui ont été abusées; **Allima (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite d'une mineure de 16 ans à des fins d'exploitation sexuelle, où le tribunal mentionne explicitement un abus de pouvoir de la part de l'accusé; **Mabuza (Afrique du Sud)**, où le tribunal mentionne explicitement l'abus de vulnérabilité et l'abus de pouvoir en ce qui concerne 4 mineurs du **Mozambique** victimes de la traite vers l'**Afrique du Sud** à des fins d'exploitation sexuelle.

A l'inverse, dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, la Haute Cour, qui a exonéré l'accusé des charges de trafic et confirmé sa condamnation pour viol, a explicitement mentionné que la

⁶³ Voir Travaux préparatoires, Note interprétative, p. 347: La référence à l'abus d'une situation de vulnérabilité est comprise comme désignant toute situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre alternative réelle et acceptable que de se soumettre à l'abus en question.

⁶⁴ Dispositions législatives types de l'ONUDC contre la traite des personnes, chapitre II, article 6 sur les définitions, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/TiP_ModelLegislativeProvisions_Final.pdf.

⁶⁵ Voir la note d'orientation sur “l'abus d'une situation de vulnérabilité” comme moyen de traite des personnes à l'article 3 du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, section 2.2, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Guidance_Note_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability_E.pdf.

⁶⁶ Voir le résumé de cas mondial, section 3.2.5, page 69 de la version anglaise et le document thématique de l'ONUDC intitulé “Abuse of a position of vulnerability and other ‘means’ within the definition of trafficking in persons”, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Issue_Paper_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability.pdf.

vulnérabilité de la victime n'avait pas été abusée, car elle avait des alternatives.⁶⁷ Cela soulève la question de savoir pourquoi cela était pertinent, puisque la victime présumée était un mineur de 14 ans et que la traite des enfants ne nécessite pas de "moyens".⁶⁸ Cependant, l'exonération de la cour reposait également sur ses doutes quant à l'intention d'exploitation de l'accusé au moment où il a transporté la victime présumée en **Afrique du Sud** et a commencé à l'héberger.

Que l'expression "abus d'une situation de vulnérabilité" figure ou non dans la loi sur la traite des êtres humains d'un État, la vulnérabilité est un élément crucial de toute affaire de traite. En effet, les tribunaux ont du mal à comprendre le comportement de la victime s'ils ne disposent pas d'une image complète de ses vulnérabilités. Sans cette information, les tribunaux ont tendance à essayer de comprendre le comportement de la victime dans le contexte de leur propre monde et de leurs propres raisonnements. Cela donne inévitablement lieu à des questions telles que: Pourquoi la victime ne se comporte-t-elle pas comme je me comporterais dans cette situation? Une telle comparaison peut conduire à la conclusion que la victime a volontairement consenti à une soi-disant opportunité d'emploi ou, au contraire, à la décision que l'histoire de la victime n'est pas crédible.

Ce n'est que si le tribunal comprend les circonstances particulières et les vulnérabilités de la victime qu'il peut dépasser cet état d'esprit. Si les vulnérabilités de la victime sont révélées, le juge peut mieux comprendre pourquoi son comportement diffère de ce qu'il pense que le sien aurait été. La citation suivante, d'un juge de **Namibie**, démontre la réalité:

La centralité de la vulnérabilité dans les affaires de traite

Lors d'un colloque régional sur la traite des personnes destiné aux magistrats des tribunaux régionaux, organisé par l'ONUDC à Johannesburg, en **Afrique du Sud**, du 22 au 24 août 2018, un juge **namibien** a abordé la centralité de la vulnérabilité ainsi:

"Les personnes vulnérables ne se comportent pas comme vous et moi; il faut comprendre leur situation pour comprendre leur comportement."

S.L. (Afrique du Sud),⁶⁹ une affaire portant sur la protection des victimes de la traite des femmes thaïlandaises à des fins de prostitution en **Afrique du Sud**, explique comment les vulnérabilités peuvent avoir un impact sur le comportement des victimes: "La vulnérabilité peut amener les gens à ne pas considérer leur expérience comme une exploitation et à ne pas se considérer comme ayant besoin de protection. Pour ces raisons, la Cour recommande à la police et aux autres autorités de ne pas s'appuyer uniquement sur les déclarations des victimes lorsqu'elles évaluent une affaire.

La signification de la vulnérabilité est abordée dans l'arrêt **Matini (Afrique du Sud)**, qui explique que les vulnérabilités peuvent être à la fois inhérentes et créées par le trafiquant :

⁶⁷ Comme nous l'avons dit, la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains comprend une définition de l'"abus de vulnérabilité" selon laquelle il s'agit de: tout abus qui conduit une personne à croire qu'elle n'a pas d'autre choix raisonnable que de se soumettre à l'exploitation, et comprend, sans s'y limiter, le fait de profiter des vulnérabilités de cette personne..."

⁶⁸ Nous notons que cette affaire a été jugée conformément à la loi sud-africaine de 2013 sur la traite des êtres humains, qui ne requiert pas de preuve de "moyens" en matière de traite des enfants.

⁶⁹ S.L. et autres contre le ministre de l'Intérieur et autres, [2016] ZAGPJHC 47, au tribunal de Gauteng Sud, Johannesburg, paragraphe 22.

"Les violations des droits de l'homme telles que la pauvreté, l'inégalité, la discrimination et la violence fondée sur le sexe contribuent toutes à créer des privations économiques et des conditions sociales qui limitent les choix individuels et facilitent l'action des trafiquants et des exploiters. Parmi les facteurs plus spécifiques couramment cités... figurent le sexe, l'appartenance à un groupe minoritaire et l'absence de statut juridique... En bref, il peut s'agir de toute situation de détresse dans laquelle un être humain est contraint d'accepter d'être exploité..."

Les trafiquants peuvent également transporter ou transférer les victimes à l'intérieur d'un pays ou au-delà des frontières nationales vers un environnement inconnu ou autre. Le but du transport est d'aliéner la victime afin qu'elle devienne plus vulnérable et donc plus facile à exploiter." (nos emphases)

State v. Matini, RC 123/13, au tribunal régional tenu par la division régionale du Cap oriental tenue à Uitenhage, condamnation 27/10/2017, sentence 8/2/2018.

Quelques lois sur la traite des êtres humains dans la région énumèrent une liste non exhaustive de vulnérabilités, notamment: l'illégalité dans l'État, la grossesse, le handicap, la dépendance, le fait d'être un enfant, les circonstances sociales ou économiques.⁷⁰ L'affaire **S.L. (Afrique du Sud)** énumère une liste similaire non exhaustive: le statut socio-économique, l'illégalité dans le pays de destination, le syndrome de Stockholm,⁷¹ la peur de nuire aux membres de la famille s'ils rapportent leurs expériences, l'approche positive de leur travail forcé, car il leur permet d'envoyer de l'argent à leur famille.

Nous notons qu'une victime peut être caractérisée par une seule vulnérabilité - ou comme c'est le cas dans la plupart des cas dans la région - par une multitude de vulnérabilités.⁷² Un exemple qui met en évidence l'impact d'une multitude de vulnérabilités est celui d'**Allima (Afrique du Sud)**. La victime, dans son témoignage, répète à de nombreuses reprises qu'elle était impuissante dans la situation dans laquelle elle se trouvait. Cette impuissance découlait de ses vulnérabilités. Elle était mineure, enlevée dans un endroit qui ne lui était pas familier et où elle ne connaissait que l'accusé, sans ressources financières, sans système de soutien et avec de graves trous de mémoire. De plus, elle a peut-être été droguée.

Une mise en garde s'impose: La vulnérabilité n'est pas un élément obligatoire du crime de traite des personnes.⁷³ Toutes les victimes ne sont pas non plus clairement vulnérables. Il y a eu des cas de personnes bien éduquées et s'exprimant bien qui ont été victimes de la traite des

⁷⁰ Voir les lois sur la traite des êtres humains de l'**Afrique du Sud** et de la Zambie. Nous notons que si la loi sud-africaine fait explicitement référence aux circonstances sociales ou économiques, la loi zambienne ne le fait pas.

⁷¹ Voir la section 3.2.4.2 sur le traumatisme et le syndrome de Stockholm..

⁷² Voici quelques exemples: Shongwe (Eswatini), où la victime était un jeune homme originaire du Lesotho, étranger et en situation irrégulière à Eswatini; Mabuza (**Afrique du Sud**), où les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle étaient des mineurs, étrangers au pays et en situation irrégulière, dans un camp de bûcherons isolé, sans aucun endroit où aller; Matini (**Afrique du Sud**), où 2 enfants étaient des handicapés mentaux issus de familles pauvres; O. B. Abba (**Afrique du Sud**), où une victime était en situation irrégulière dans le pays, toxicomane et issue d'un milieu socio-économique pauvre; Luzama Kavula (RDC), où la victime était un mineur issu d'une famille pauvre; Tshiswaka (RDC), devant le tribunal de paix de D.R.C. où la victime était la fille mineure de l'accusé. Nous notons que seuls des résumés des cas de la RDC étaient disponibles, et que le cas de Luvala a été rapporté par la police territoriale,

⁷³ Elle peut contribuer à la preuve d'un "moyen", à savoir "l'abus d'une situation de vulnérabilité", mais il existe d'autres "moyens" qui peuvent suffire à prouver la traite. En outre, dans la plupart des États, la traite des enfants ne nécessite pas du tout la preuve d'un "moyen".

personnes. On en trouve un exemple à **Mansaur (Afrique du Sud)**,⁷⁴ a case revolving around the trafficking for prostitution of a Thai theatre nurse who also studied English at the university level. This highlights a reality of trafficking: given the right circumstances, any one of us can fall victim.

Nous notons qu'un traitement plus détaillé des vulnérabilités figure dans le recueil de cas mondiaux et d'autres matériels de l'UNODC.⁷⁵ Nous notons également que les éléments suivants ne sont que des exemples de différents types de vulnérabilité et qu'il existe de nombreuses autres sources de vulnérabilité, comme le statut de minorité dans un pays.

3.2.5.2 Statut d'immigration

L'illégalité dans un pays peut rendre une personne vulnérable à l'arrestation et à l'expulsion, ce qui limite sa liberté de se plaindre de son sort auprès des autorités. Cependant, même si l'illégalité n'est pas une conséquence directe des actions du trafiquant, elle peut lui servir à limiter les options des victimes pour changer leur situation..

Ainsi, dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite de quatre hommes originaires du Bangladesh, bien que le trafiquant ait promis d'organiser leur statut juridique dans le pays, certains visas étaient faux; d'autres étaient entachés d'irrégularités parce que les victimes travaillaient pour des tiers et non pour l'accusé, comme il l'avait prétendu; d'autres encore avaient été délivrés sur la base d'un travail autre que celui réellement effectué par les victimes; enfin, certains étaient des visas de tourisme qui ne permettaient pas aux victimes de travailler légalement. Cette illégalité a clairement entravé la capacité des travailleurs à se plaindre auprès des autorités, car certains étaient les seuls soutiens de famille et ne souhaitaient pas être expulsés. Leur crainte d'être expulsés est exprimée explicitement dans certains de leurs témoignages et dans celui d'un enquêteur du ministère de l'Emploi qui les a interrogés. L'accusé a été reconnu coupable de traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

L'illégalité des victimes dans l'Etat où elles sont emmenées se retrouve dans de nombreux autres cas. On peut citer **Dos Santos (Afrique du Sud)**, où les trois jeunes femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle du **Mozambique** vers l'**Afrique du Sud** étaient en situation irrégulière dans le pays; **Mabuza (Afrique du Sud)**, où les quatre enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle du **Mozambique** vers l'**Afrique du Sud** n'avaient pas de passeports valides et ont été introduits clandestinement à la frontière; **Hlabi (Afrique du Sud)**,⁷⁶ où 2 enfants ont été transportés à travers la frontière entre le Lesotho et l'**Afrique du Sud** sans passeports valides; **Munyanyi (Zimbabwe)**, où 4 mineurs du **Mozambique**, en situation irrégulière au **Zimbabwe**, ont fait l'objet d'un trafic à des fins d'exploitation du travail, bien que l'exploitation n'ait pas eu lieu⁷⁷; **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, où l'une des jeunes femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude était en situation irrégulière en **Afrique du Sud** depuis le **Zimbabwe**; **Mansaur (Afrique du Sud)**,

⁷⁴ L'État contre Mansaur. Le jugement a été rendu ex tempore et un résumé, basé sur des entretiens avec l'agent enquêteur et le procureur, est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (affaire UNODC n° ZAF006). Nous notons que l'accusé a plaidé coupable et s'est suicidé avant que l'affaire ne soit jugée.

⁷⁵ Voir la section 3.2.5 du recueil de jurisprudence mondiale; Dispositions législatives types de l'UNODC contre la traite des personnes, chapitre II, article 6 sur les définitions, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/TiP_Model_LegislativeProvisions_Final.pdf.

UNODC Issue Paper on the Key concept of abuse of a position of vulnerability (2012) *ibid*; Seventh Report of the Dutch National Rapporteur, Trafficking in Human Beings 2009, p. 410.

⁷⁶ We note that no judgment was available in this case, but rather only the charge sheet and the State's Heads of Arguments respecting an application to discharge the accused due to a lack of evidence with the close of the prosecution's case.

⁷⁷ We note that in **Zimbabwe's** Act, one of the purposes of trafficking is "illegal labour", and others are "forced services" and "debt bondage".

où une Thaïlandaise a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle vers l'**Afrique du Sud** et était en situation irrégulière⁷⁸ **Shongwe (Eswatini)**, où un jeune homme originaire du Lesotho, résidant en **Afrique du Sud**, s'est vu dire qu'il serait emmené dans un autre endroit en **Afrique du Sud**, mais a été emmené à la place en **Eswatini** où il était en situation irrégulière; **Mujee (Botswana)**, où un jeune Zimbabween appauvri de 16 ans était en situation irrégulière au **Botswana**, sans passeport.

Dans certains de ces cas, les tribunaux mentionnent explicitement l'illégalité de la victime comme contribuant à la condamnation. Un exemple est celui de **Mujee (Botswana)** où la cour déclare explicitement que l'accusé a utilisé cette vulnérabilité afin de créer la peur chez la victime et ainsi restreindre sa liberté de mouvement.

"La plaignante a déclaré qu'à plusieurs reprises, l'accusée a utilisé son statut d'immigrée clandestine pour faire craindre une arrestation par la police"

L'État contre Mujee, CTHGB-000042-17 à la Haute Cour du **Botswana** à Lobatse, condamnation le 6 juillet 2021, sentence le 14 juillet 2021, paragraphe 31.

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)** également, l'enfant victime, violée par son beau-père, était en situation irrégulière en **Afrique du Sud**. La Haute Cour a exonéré l'accusé des charges de trafic tout en confirmant la condamnation pour viol. Toutefois, cette disculpation n'a pas nié que la jeune fille était vulnérable, mais a plutôt jugé que les conditions requises pour le "moyen" d'"abus de vulnérabilité" n'étaient pas remplies, car la loi sud-africaine définit ce terme comme exigeant que la victime n'ait pas d'autre alternative raisonnable que de se soumettre à l'exploitation, alors que la cour a conclu qu'elle avait un certain nombre d'alternatives raisonnables.⁷⁹

3.2.5.3 Manque de familiarité avec la langue et la culture/éloignement du domicile

Même lorsque les victimes se trouvent légalement dans un pays autre que le leur, elles peuvent ne pas être familiarisées avec la langue et la culture, ce qui les désavantage pour demander de l'aide. Cela peut se produire si elles se trouvent dans un pays étranger, si elles sont des minorités dans leur propre pays, où la langue et la culture de la majorité sont différentes des leurs ou si le trafiquant est d'une autre nationalité que la victime. En outre, même lorsque la victime connaît la langue et la culture du lieu où elle est emmenée, l'éloignement de son domicile peut créer une vulnérabilité qui entrave sa capacité à s'échapper ou à demander de l'aide. En ce sens, le transport d'une victime vers un lieu éloigné de son domicile peut être qualifié de "vulnérabilité créée". Nous renvoyons le lecteur aux sections 3.2.7.2 sur *l'isolement psychologique/émotionnel* et 3.2.7.3 sur *l'absence d'endroit où aller, qui donnent une image plus claire de cette forme de vulnérabilité créée*.

Un tel scénario peut être observé dans l'affaire **Allima (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 16 ans, qui a été enlevée de sa petite ville et emmenée dans la ville de Durban, dans une autre partie du pays, à une distance de quelque 240 kilomètres. En outre, dans son témoignage, elle note que parfois elle ne comprenait pas ce que l'accusé disait aux autres personnes, parce que l'accusé était originaire du Burundi. Cela la désavantageait. De plus, les témoignages devant le tribunal présentaient une cacophonie de

⁷⁸ We note that while the accused pled guilty, he committed suicide before the case was decided.

⁷⁹ Il y a beaucoup de matière à réflexion en ce qui concerne l'analyse du tribunal, car dans le cas de la traite des enfants, le Protocole et la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains n'exigent pas de "moyens" tels que "l'abus de vulnérabilité". En outre, la question demeure de savoir si les vulnérabilités de la jeune fille n'ont pas affecté le caractère raisonnable de ses alternatives de son propre point de vue subjectif. Quant à la question de savoir si le critère d'"alternative raisonnable" est objectif ou subjectif, voir le document thématique de l'UNODC intitulé "Abus d'une situation de vulnérabilité et autres "moyens" dans la définition de la traite des personnes" (2012).

langues, et parfois l'interprète intervenait pour clarifier à la cour ce que la victime disait (du zoulou à l'anglais).

Une autre affaire qui reflète ce schéma est celle de Mabuza (**Afrique du Sud**), une affaire qui tourne autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de quatre mineurs originaires du **Mozambique**. Non seulement les enfants étaient en situation irrégulière dans le pays, mais ils étaient également désavantagés car ils parlaient une autre langue à leur arrivée en **Afrique du Sud**. À cet égard, le juge a également noté que l'un d'entre eux ne parlait aucune langue sud-africaine à son arrivée. Pour cette raison, le tribunal a autorisé un intermédiaire,⁸⁰ qui était également interprète, pour interpréter les questions pour les enfants. Le manque de familiarité des enfants avec la langue et la culture de l'**Afrique du Sud** a également eu d'autres conséquences. Le tribunal a noté qu'il y avait une barrière linguistique entre les enfants et l'assistante sociale qui a exprimé son opinion sur leur compétence à être assistés par un intermédiaire, de sorte que ce qu'elle a rapporté qu'ils ont dit n'était pas nécessairement exact. Le tribunal a expressément reconnu ces difficultés linguistiques et culturelles, tout en affirmant que les enfants "... se sont bien comportés, compte tenu de leurs difficultés linguistiques et culturelles..."

Une autre affaire dans laquelle la Cour mentionne les barrières linguistiques est l'affaire **Shongwe (Eswatini)**, dans laquelle un jeune homme originaire du Lesotho est victime de traite vers **Eswatini** via l'**Afrique du Sud** pour y être réduit en esclavage. La cour note que la victime était vulnérable, non seulement en raison de son illégalité dans le pays, mais aussi parce qu'elle ne pouvait pas parler la langue locale.

Nous trouvons également des indices de ces barrières linguistiques et culturelles dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de deux jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle, depuis une petite ville appelée Delft, dans la région du Cap occidental, jusqu'à la lointaine ville de Port Shepstone.⁸¹ L'une des victimes, nommée Candice, a témoigné qu'elle était de langue afrikaans et que sa maîtrise de l'anglais, la langue parlée à Port Shepstone, n'était pas très bonne. Cependant, elle a également déclaré qu'elle communiquait en anglais avec la police au commissariat. De plus, l'agent de police chargé de l'enquête a témoigné qu'elle n'avait pas de difficulté à communiquer en anglais. Étant donné que la plupart des gens à Port Shepstone parlent l'anglais, alors que la plupart des gens à Delft parlent l'afrikaans, cela pourrait avoir désavantagé les deux victimes dans leur recherche d'aide, bien que cela ne soit pas explicitement dit dans l'affaire.⁸² En ce qui concerne les barrières culturelles, il est intéressant de noter que le juge a fait remarquer que Candice avait eu un accès de grossièreté, mais qu'à part cela, "je n'ai pas trouvé que son comportement en tant que témoin était aussi mauvais qu'on le prétendait, car en prenant en compte le comportement d'un témoin, un tribunal ne doit pas perdre de vue la dynamique sociale, le fait qu'un témoin peut être d'une culture, d'une classe et d'une race différentes, dont l'expérience de vie diffère de celle du juge des faits".

Cependant, quelle que soit la situation des victimes dans l'affaire ci-dessus, en termes de facilité avec la langue anglaise, il ne fait aucun doute qu'elles ont été transportées de leur domicile à Delft à Port Shepstone, une distance de 1472 kilomètres et un endroit où elles ne connaissaient personne.

⁸⁰ Pour des informations sur le dispositif législatif sud-africain concernant les intermédiaires, voir la section 5.2 sur le rôle de la police, des procureurs et des juges/mesures de protection des victimes.

⁸¹ La distance entre Delft et Port Shepstone est de 1472 km..

⁸² Une enquête de 2011 a révélé que sur les trois principales langues parlées à Delft, 47 % de la population parlait l'afrikaans, 37,8 % le xhosa et seulement 9,4 % l'anglais. La situation inverse s'applique à Port Shepstone selon une enquête de 2011 - 55,3 % de la population parle l'anglais et seulement 9,3 % l'afrikaans. Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Delft,_Western_Cape https://en.wikipedia.org/wiki/Port_Shepstone#Geography

Un autre exemple de la vulnérabilité créée par l'éloignement des victimes de leur domicile se trouve à **Mponda (Malawi)** où trois jeunes filles se sont vues promettre un emploi de vendeuses dans un restaurant, alors que l'accusé voulait qu'elles soient exploitées sexuellement par des hommes. Elles ont été transportées de leur village de Mulanje à la capitale Lilongwe, où elles ne connaissaient personne, soit une distance d'environ 380 kilomètres. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **S.L. (Afrique du Sud)**, qui portait sur les omissions des autorités dans une affaire de traite possible de femmes thaïlandaises à des fins de prostitution, la Cour reconnaît que les barrières linguistiques et les pièges de l'interprétation sont des problèmes typiques des affaires de traite. En outre, la cour approuve le soupçon que, dans cette affaire, l'interprète a peut-être été impliqué dans l'affaire avant de traduire les victimes, ce qui a pu l'amener à déformer ce qu'elles disaient. Cette affaire met en lumière les difficultés rencontrées par les organismes chargés de l'application de la loi dans les affaires où les victimes ne sont pas familières avec les langues de la culture majoritaire.⁸³

3.2.5.4 Statut socio-économique

Pratiquement tous les cas inclus dans ce recueil concernent des victimes dont le statut socio-économique est faible. Cela n'est pas surprenant, car la pauvreté et le statut inférieur dans la communauté affectent la vie d'une personne de manière omniprésente et limitent sa liberté de se sortir d'une situation de manque. C'est pour cette raison que les trafiquants ciblent les chômeurs, les pauvres et les sans-abri qui cherchent un moyen de sortir de leur condition. La pauvreté a des ramifications qui vont au-delà du manque de ressources économiques. Elle affecte la dignité, les droits de l'homme et les droits politiques d'une personne.

"La privation économique - le manque de revenus - est une caractéristique standard de la plupart des définitions de la pauvreté. Mais cela ne tient pas compte de la myriade d'aspects sociaux, culturels et politiques du phénomène. La pauvreté n'est pas seulement une privation de ressources économiques ou matérielles, mais aussi une violation de la dignité humaine.

En effet, aucun phénomène social n'est aussi complet dans son attaque contre les droits de l'homme que la pauvreté. La pauvreté érode ou annule les droits économiques et sociaux tels que le droit à la santé, à un logement adéquat, à la nourriture et à l'eau potable, et le droit à l'éducation. Il en va de même pour les droits civils et politiques, tels que le droit à un procès équitable, la participation politique et la sécurité de la personne."

Droits de l'homme des Nations unies, Bureau du Haut-Commissaire, "Human rights dimension of poverty" sur <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/DimensionOfPoverty/Pages/Index.aspx>.

En raison de la prévalence de cette forme de vulnérabilité, nous ne citerons qu'un échantillon de cas: **Veeran Palan (Afrique du Sud)** où deux jeunes mères au chômage sont victimes de la traite à des fins de prostitution; **Maroodza (Zimbabwe)** où les six victimes, recrutées pour que leur travail soit exploité⁸⁴ étaient des "demandeurs d'emploi désespérés" selon l'accusation; **Mwewa (Zambie)** où un père a essayé de vendre sa fille et un oncle a essayé de vendre son neveu - en raison de leur pauvreté; **Martinet (Maurice)** où une victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle était sans abri et l'autre avait des problèmes financiers; **Lukas (Namibie)**, où les deux victimes mineures de la traite à des fins d'exploitation sexuelle étaient issues d'une communauté

⁸³ Ce numéro évoque le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains de l'ONUDC à l'intention des praticiens de la justice pénale, module 10 sur les "Interprètes dans les enquêtes sur la traite des personnes". Accessible à l'adresse suivante: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_module10_Ebook.pdf

⁸⁴ Le juge l'a qualifié de trafic de pratiques de travail déloyales et de "certains esclavages et en particulier le travail forcé et la servitude pour dettes". Nous notons que la loi du **Zimbabwe** inclut un objectif de "travail illégal" et aussi de "services forcés" et de "servitude pour dettes".

pauvre; **Msweli (Afrique du Sud)**, où la mère du bébé victime de la traite à des fins d'esclavage vivait dans la pauvreté et recevait une aide sous forme de subventions gouvernementales.

Luzama Kavul (RDC), souligne comment les trafiquants ciblent les personnes pauvres et vulnérables. L'accusé était un voisin de l'enfant victime qu'il exploitait sexuellement. Les conditions de vie des parents de l'enfant étaient difficiles en raison de leur pauvreté. Afin de survivre, les parents de la victime étaient obligés de quitter la maison tous les matins pour se livrer à de petites activités qui permettaient à la famille de survivre. L'accusé a profité de cette situation pour offrir à l'enfant des paquets de biscuits et quelques bonbons et finalement pour l'exploiter sexuellement.

De même, dans l'affaire **Mujee (Botswana)**, qui concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans, l'accusé était conscient des difficultés de la famille de la victime qui ne pouvait pas subvenir à ses besoins quotidiens, de sorte qu'à l'occasion, elle ne pouvait pas aller à l'école car les frais de scolarité n'étaient pas payés. Cela ressort du témoignage de l'accusée qui dit avoir été informée par sa sœur que la victime avait cessé d'aller à l'école en raison des conditions économiques défavorables de son foyer. Ici aussi, il est clair que l'accusé a ciblé la jeune fille en raison de sa détresse économique.

3.2.5.5 L'âge

L'âge peut également être une source de vulnérabilité. Il est clair que les enfants sont plus vulnérables à l'exploitation que les adultes, parce qu'ils connaissent moins bien les rouages du monde, qu'ils sont plus faciles à persuader et qu'ils sont plus susceptibles de croire les adultes. En outre, dans certaines cultures, on apprend aux enfants à obéir aux adultes. Toutes ces caractéristiques les rendent plus vulnérables à l'exploitation.

Une affaire sud-africaine montre que l'on est conscient de la manière dont la culture peut apprendre aux enfants à croire que les adultes savent mieux que quiconque. Si le tribunal met l'accent sur la manière dont cela affecte leur témoignage, cela peut aussi clairement affecter leur réaction face aux adultes qui tentent de les trafiquer.

"Il faut se rappeler que les enfants apprennent dès leur plus jeune âge que les adultes savent mieux que quiconque, qu'il ne faut pas contredire les adultes et qu'ils doivent être polis avec les adultes étrangers. Il s'agit là d'attributs sociaux souhaitables, mais qui préparent mal l'enfant à l'épreuve de la déposition devant un tribunal."

State v. Matini, RC 123/13, in the Regional Court held by the Regional Division of the Eastern Cape held at Uitenhage, conviction 27/10/2017, sentence 8/2/2018

Des cas dans toute la région montrent la prévalence de la traite des enfants et soulignent à quel point il est facile d'attirer les enfants au moyen de friandises et de jouets.

Citons par exemple les affaires **Koch (Namibie)** et **Dragon (Namibie)**, qui tournent autour de la traite d'un certain nombre de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle. Dans les deux cas, les enfants étaient attirés par des friandises comme de la crème glacée, du lait en poudre pour bébé, des bonbons et des articles comme des jouets. Un autre exemple est celui de **Luzama Kavul (RDC)**, où l'accusé de 58 ans a attiré une mineure en lui donnant des paquets de biscuits et des bonbons, puis l'a exploitée sexuellement.

Voici un petit échantillon de cas de traite d'enfants: **Chiyenda (Malawi)**, où une enfant de 15 ans a été victime de traite par l'ami de sa mère; **Martinet (Maurice)**, où des enfants de 13 et 14 ans ont été victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle; **M.L. (Seychelles)**, où des enfants ont été victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. (**Seychelles**) où des enfants, dont le plus jeune avait 10 ans, ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle; **Munyanyi (Zimbabwe)** où 4 mineurs originaires du **Mozambique** ont été victimes de la traite; Esther Phiri (**Zambie**) où une jeune fille de 14 ans a été victime de la traite entre son village et la

capitale, Lusaka; **Mabuza (Afrique du Sud)** où 4 enfants ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle entre le **Mozambique** et l'**Afrique du Sud**; **Saidi (Malawi)**⁸⁵ où un bébé d'un jour a été enlevé; **Mujee (Botswana)** où un mineur de 16 ans a été victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Cependant, les jeunes qui ne sont pas mineurs peuvent également être vulnérables. Cette vulnérabilité découle du manque d'expérience de la vie qui peut rendre les jeunes plus enclins à croire les mensonges des trafiquants, même s'ils ne semblent pas raisonnables à des personnes plus âgées. Elle peut également découler de la confiance excessive des jeunes dans leur propre discernement et de leur réticence à demander conseil à des personnes plus âgées.

Voici quelques exemples de cas où des jeunes ont été victimes de la traite des êtres humains: **Veeran Palan (Afrique du Sud)** où deux jeunes femmes âgées de 27 et 29 ans ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle avec des promesses de travail comme nettoyeuses dans un hôtel. Il est intéressant de noter que l'une d'elles a été avertie par son petit ami de ses soupçons à l'égard du recruteur, mais qu'elle n'a pas écouté; **Mahuni (Zimbabwe)**, où deux jeunes femmes âgées de 20 et 23 ans ont été amenées à se prostituer en Angola en promettant un travail; **Shongwe (Eswatini)**, où un jeune homme de 19 ans, originaire du Lesotho, a cru aux promesses du trafiquant, qui lui a promis un emploi bien rémunéré dans une autre région d'**Afrique du Sud**, avant d'être emmené en esclavage à **Eswatini**; **Eze (Afrique du Sud)**, où deux jeunes femmes âgées respectivement de 19 et 26 ans ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

L'affaire **Jonas (Namibie)** est particulièrement intéressante à cet égard. Elle concerne une jeune fille de 18 ans, victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui a été persuadée d'accompagner l'accusé en lui promettant un emploi. Elle a accepté, malgré le fait que l'accusé l'avait auparavant approchée, elle et d'autres jeunes, pour qu'elles viennent avec elle afin d'être les petites amies d'hommes. Alors que les autres jeunes filles ont refusé d'accompagner l'accusé, la victime l'a fait à la deuxième occasion. La cour note que la victime avait un peu moins de 18 ans lorsqu'elle a été approchée pour la première fois, mais comme l'accusation n'a pas porté plainte pour traite d'enfants, la cour a traité l'affaire comme si une jeune personne avait été victime de traite.

De même, dans l'affaire **Mponda (Malawi)**, alors que les trois victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle étaient mineures, l'accusation n'a pas apporté la preuve de leur âge, raison pour laquelle les accusés ont été condamnés pour traite d'adultes, plutôt que pour traite d'enfants.

Les affaires **Jonas** et **Mponda** soulignent l'importance de prouver l'âge des victimes, à la fois pour donner au tribunal une image plus claire de leur vulnérabilité et parce que ce facteur peut avoir un impact sur la condamnation (car dans la plupart des juridictions, la traite des enfants n'exige pas l'élément de "moyens") et la peine (car la peine pour la traite des enfants est souvent plus élevée que pour la traite des adultes).

L'âge relativement avancé peut également être une source de vulnérabilité, car il peut être plus difficile de trouver du travail à un âge avancé, et ces personnes peuvent également être plus susceptibles d'avoir des familles dépendantes de leur soutien. Parmi l'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil, nous n'avons trouvé aucun cas où la victime avait plus de 34 ans.⁸⁶ Cependant, certains cas n'ont pas précisé l'âge des victimes, ce qui a limité notre capacité à analyser ce sujet. Nous notons que des Etats en dehors de la région ont donné de tels cas.⁸⁷

⁸⁵ L'Etat c. Saidi, affaire pénale numéro 208 de 2017 devant la Senior Resident Magistrate Court siégeant à Dedza, Malawi; sentence le 22 mai 2017. Nous notons que seule la sentence était disponible

⁸⁶ À Alam (Seychelles), l'une des victimes était âgée de 34 ans. Toutefois, l'affaire ne précise pas l'âge des 3 autres victimes.

⁸⁷ Voir le résumé du cas global, section 3.2.5.3 sur l'âge, p. 72 de la version anglaise.

3.2.5.6 *Addiction*

Les effets de la dépendance sont bien décrits dans les cas de la région, où les trafiquants peuvent créer une telle vulnérabilité afin de mieux contrôler leurs victimes ou profiter d'une dépendance existante qui rend les victimes plus vulnérables dès le départ. Dans ce contexte, les trafiquants donnent souvent aux victimes des drogues gratuites, à la fois pour faciliter leur exploitation et pour garder le contrôle sur elles, mais en général, ils attendent également des victimes qu'elles achètent d'autres fournitures de drogues auprès d'eux seuls.

Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.4.2 sur la consommation de drogues et d'alcool pour une vue plus approfondie de la manière dont les trafiquants utilisent les dépendances. Aux fins de la présente section, nous nous contenterons de faire la distinction entre les cas où les trafiquants créent une dépendance et ceux où ils utilisent une dépendance existante.

Dépendance existante

Plusieurs cas concernent des victimes qui étaient déjà dépendantes lorsqu'elles ont rencontré le trafiquant. Un exemple est celui d'Eze (**Afrique du Sud**), où deux jeunes femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont dépendantes lorsqu'elles rencontrent le trafiquant. Cette dépendance a pour effet de les rendre dépendantes de son approvisionnement en drogues. Même lorsque l'une des victimes échappe au trafiquant, elle est retrouvée par lui lorsqu'elle tente d'acheter de la drogue pour alimenter sa dépendance.

Un autre exemple est celui de l'affaire O.B. Abba (**Afrique du Sud**), dans laquelle deux jeunes femmes toxicomanes, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude, reçoivent des drogues gratuites afin de faciliter leur prostitution, mais sont également contraintes d'acheter d'autres drogues à l'accusé.

Un autre exemple encore est celui de Wiedermeyer (**Afrique du Sud**) où l'accusé a intentionnellement recruté des toxicomanes à des fins d'exploitation sexuelle et les a obligées à se prostituer en échange de drogues.

Une dépendance créée

Dans plusieurs cas à travers la région, les trafiquants créent des dépendances afin de faciliter la prostitution des victimes, de garder le contrôle sur elles et de les forcer à acheter de nouvelles fournitures de drogues aux trafiquants.

Ce scénario complet se déroule à Ogochukwu (**Afrique du Sud**), où une victime de 15 ans reçoit une drogue appelée "crystal" pour faciliter sa prostitution et garder le contrôle sur elle, mais est également obligée d'acheter d'autres drogues au trafiquant. La victime n'était pas encore toxicomane lorsqu'elle a rencontré le trafiquant. Elle a noté que le trafiquant lui vendait de la drogue pour lui donner de l'énergie et la "rendre courageuse" afin qu'elle puisse obtenir plus de clients et donc plus d'argent pour acheter plus de drogue au trafiquant. Elle a ainsi décrit le cercle vicieux de la prostitution et de la drogue, dans lequel elle donnait à l'accusé tout ou partie de ses gains pour pouvoir lui acheter de la drogue, en plus des drogues gratuites qu'il lui donnait.

Un scénario similaire de dépendance créée se produit dans Dos Santos (**Afrique du Sud**) où l'accusé force les victimes à fumer du cannabis afin de faciliter leur prostitution et dans Uche Odii (**Afrique du Sud**) où une victime est forcée de fumer de la cocaïne en poudre à son arrivée dans les locaux de l'accusé et par la suite afin de faciliter sa prostitution.

Dans l'affaire Allima (**Afrique du Sud**), il y a des indications selon lesquelles la victime aurait été droguée lors de son enlèvement initial et ensuite, au cours de son exploitation sexuelle. Ainsi, elle parle de se sentir étourdie après avoir reçu du jus de fruit de la part de l'accusé et d'autres personnes, et témoigne qu'elle était à peine capable de marcher à certains moments. L'expert

psychologue clinicien n'exclut pas que ses pertes de mémoire aient été dues à la drogue, mais il n'est jamais précisé si cette explication était suffisamment étayée, d'autant que le lendemain de son sauvetage, elle a subi un test de dépistage de drogue négatif.

3.2.5.7 *Caractéristiques physiques ou mentales, y compris les handicaps*

Certaines caractéristiques physiques ou mentales peuvent rendre une personne plus vulnérable à la traite. Il peut s'agir de conditions telles que l'albinisme ou de handicaps, qu'ils soient physiques ou mentaux.

Voici quelques exemples de ces caractéristiques, tirés de cas survenus dans la région.

Albinisme

Les albinos souffrent d'une multitude de handicaps physiques et sociaux. Physiquement, ils ne produisent pas assez de mélanine. Par conséquent, ils sont de couleur pâle, sensibles au soleil et souffrent de déficiences visuelles. Sur le plan social, dans la région d'Afrique australe, ils peuvent être victimes de stigmatisation et d'ostracisme. Certains mythes locaux attribuent l'albinisme à une malédiction ou à une punition pour l'infidélité de la mère. En conséquence, dans de nombreux cas, le mari peut quitter la mère d'un bébé albinos, et beaucoup grandissent dans des familles monoparentales, ouvrant ainsi la voie à une vie de pauvreté et d'exclusion. En outre, ils peuvent rencontrer des difficultés d'accès à la scolarité et à l'emploi. En outre, la croyance selon laquelle leurs organes ont des propriétés magiques conduit à des meurtres pour prélever leurs organes.⁸⁸ Toutes ces caractéristiques les rendent vulnérables à l'exploitation et aux abus.

Une illustration graphique de cette vulnérabilité apparaît à Phiri (**Malawi**). L'oncle d'une jeune femme albinos de 21 ans l'a incitée à l'accompagner dans un endroit où il lui promettait un bon travail. En chemin, elle a été assassinée et ses organes prélevés, en raison d'une superstition selon laquelle les organes des albinos peuvent aider les gens à s'enrichir. L'oncle a plaidé coupable de meurtre, et des crimes connexes de prélèvement de tissus humains et de transaction de tissus humains. Par conséquent, le jugement concerne les autres personnes condamnées.

Handicaps mentaux

Les handicaps mentaux apparaissent dans deux cas de l'échantillon. L'une est celle de Matini (**Afrique du Sud**) où deux enfants handicapés mentaux ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Leur âge mental a été évalué, respectivement, à 10 et 9 ans. Alors que l'une des victimes a été jugée capable de témoigner, le tribunal a estimé que la seconde victime n'était pas compétente pour témoigner en raison de son handicap.

Le témoignage de l'une des victimes illustre l'impact de ses vulnérabilités sur le déroulement des événements. Tout d'abord, il semble qu'elle et son amie aient été facilement persuadées d'accompagner les accusés. Elles ont obéi à leurs demandes et ont été facilement trompées par leurs mensonges. Elles se sont également tuées lorsque l'accusée dominante les a présentées à d'autres personnes comme étant ses proches, ce qui n'était pas le cas. Lorsqu'ils ont été avertis par une dame qu'ils étaient en danger, au lieu d'essayer de s'échapper, ils ont informé l'accusée dominante, qui leur a dit de ne faire confiance qu'à elle. Lorsqu'ils ont vu une coupure de journal signalant leur disparition, ils n'ont rien fait après que l'accusée l'ait déchirée. Ce n'est que plus tard, lorsqu'une vieille dame les a avertis qu'ils allaient être tués, qu'ils se sont échappés.

⁸⁸ Voir Baker, Lund, Nyathi et Taylor, *The Myths Surrounding People with Albinism in South Africa and Zimbabwe*, *Journal of African Cultural Studies*, Vol. 22, No. 2 (décembre 2010), pp. 169-181; Mandalitso Kateta, *Magic and Murder - Albinism in Malawi*, *The New Humanitarian*, 11 mai 2016, disponible sur <https://www.thenewhumanitarian.org/authors/madalitso-kateta>.

Le deuxième cas, Eze (**Afrique du Sud**), concerne la traite de deux jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle. L'une des victimes avait 19 ans lorsqu'elle a témoigné, mais son âge a été évalué entre 14 et 18 ans, ce qui a justifié l'audition de son témoignage par un intermédiaire.⁸⁹

L'impact de cette vulnérabilité et d'autres vulnérabilités est visible dans son témoignage, par exemple lorsqu'elle dit à la cour qu'elle aimait les différents trafiquants qui l'ont exploitée, avant que l'accusé n'entre dans sa vie.

Handicaps physiques

Bien que l'échantillon de cas qui nous occupe ne nous présente pas de cas où les victimes souffrent de handicaps physiques, ceux-ci apparaissent dans des cas dans le monde entier, comme on peut le voir dans le résumé des cas mondiaux. Un handicap typique de ce type est la surdité, qui empêche la victime de communiquer avec le monde extérieur.⁹⁰

3.2.5.8 Le manque d'éducation ou le manque

Le manque d'éducation ou le manque d'éducation peut rendre une personne vulnérable sur le plan économique, surtout dans le monde moderne où les emplois dépendent souvent de la connaissance du monde et de la technologie. Au-delà de cet aspect, le manque d'éducation peut faciliter les tromperies d'un trafiquant, les personnes approchées n'ayant aucun moyen de vérifier ses représentations et aucune connaissance préalable de la réalité. Ces personnes peuvent également être plus faciles à exploiter, car leurs attentes en matière de vie peuvent être moins élevées.

L'importance de l'éducation se manifeste dans les cas où les trafiquants découragent les victimes de terminer leurs études, afin de les maintenir dans une situation vulnérable et, inversement, dans les cas où les trafiquants attirent les victimes en leur offrant des possibilités d'éducation.⁹¹

Des exemples de ce type de vulnérabilité se retrouvent dans des cas à travers la région. Naturellement, dans les cas de traite d'enfants, les victimes n'ont pas eu la chance de terminer leur éducation. Ainsi, chaque cas de traite d'enfants est également un cas de manque d'éducation ou de faible éducation.⁹²

Les exemples où le tribunal mentionne expressément cet aspect ou un aspect proche de celui-ci sont les suivants: Alam (**Seychelles**), une affaire portant sur la traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, où le tribunal mentionne le manque d'éducation des 4 victimes bangladaises comme une vulnérabilité; Munyanyi (**Zimbabwe**) où les quatre mineurs victimes de la traite sont décrits par le tribunal comme des mineurs non sophistiqués d'origine rurale du **Mozambique**; Msweli (**Afrique du Sud**) où le dossier du tribunal révèle que la mère du bébé victime de la traite à des fins d'esclavage n'a reçu qu'une éducation de niveau 11.

À l'inverse, certaines victimes sont bien éduquées. Un exemple peut être observé à Mansaur (**Afrique du Sud**) où la victime, victime de la traite à des fins de prostitution, était infirmière de théâtre et avait étudié l'anglais au niveau universitaire. Cela montre que "les victimes sont de

89 Pour des informations sur le dispositif législatif sud-africain concernant les intermédiaires, voir la section 5.2 sur le rôle de la police, des procureurs et des juges/mesures de protection des victimes.

90 Voir la section 3.2.5.5 du recueil de cas global sur les handicaps.

91 Voir la section 3.2.4.9 sur l'utilisation de l'éducation par les trafiquants.

92 Voir la section 3.2.5.5 sur l'âge..

toutes formes et de toutes tailles”.”⁹³ Cependant, nous notons que bien que l'accusé ait plaidé coupable, il s'est suicidé avant que l'affaire ne soit jugée.

3.2.5.9 Antécédents familiaux problématiques

Les antécédents familiaux problématiques peuvent ouvrir la voie à l'exploitation. Ils peuvent conduire à un cycle de victimisation, car la victime n'a pas de système de soutien ou a l'habitude d'être exploitée, et se retrouve donc dans des situations d'exploitation à répétition. Ce type de vulnérabilité peut également se mêler à d'autres, conduisant à un attachement émotionnel aux trafiquants ou à la toxicomanie.

Il existe de nombreux exemples de cette vulnérabilité dans les affaires de la région.

Dans l'affaire Eze (**Afrique du Sud**), un cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'une des victimes, nommée Harmse, avait un passé particulièrement problématique. Elle a été violée par son père alors qu'elle n'était qu'un bébé, placée dans un orphelinat à l'âge de 6 mois, et lorsque sa mère s'est prostituée, elle a été séparée de ses frères et sœurs et placée dans un autre foyer de protection sociale. Elle a vécu dans des foyers pour enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et a été victime de brimades et de moqueries à l'école. Comme c'est souvent le cas, cette forme de vulnérabilité en a engendré une autre et elle a développé des liens traumatiques⁹⁴ avec certains de ses trafiquants qu'elle prétendait aimer, ainsi qu'une dépendance aux drogues.

Dans l'affaire Mboo (**Zambie**), une affaire de traite pour prélèvement de parties du corps, la victime était un homme de 24 ans qui venait de perdre sa femme et devait s'occuper seul de son enfant. Il est allé rendre visite à son beau-frère qui a alors contacté un acheteur pour vendre ses organes et l'a fait boire pour faciliter sa démarche. Il est clair que la perte récente de sa femme, la nécessité de s'occuper seul de son enfant et l'illusion de sécurité qu'il avait auprès d'un membre de sa famille l'ont rendu vulnérable à l'exploitation.

Quelques cas concernent des victimes qui sont orphelines. Un exemple est celui d'Esther Phiri (**Zambie**) où la cour souligne que la victime était une “double orpheline” puisqu'elle avait perdu ses deux parents (bien que dans ce cas, nous notons que son grand-oncle, qui était comme un grand-père pour elle, a entrepris de nombreux efforts pour la retrouver). Un autre exemple est Jezile (**Afrique du Sud**), une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 14 ans mariée de force à un homme de 28 ans. Elle était particulièrement vulnérable car son père était décédé et sa mère travaillait en dehors du village où elle vivait. Dans le cas de Jonas (**Namibie**) également, la victime, victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, était une orpheline qui vivait avec la sœur de sa mère.

D'autres cas font référence à des problèmes familiaux: Martinet (**Maurice**) où le tribunal mentionne qu'une des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle était confrontée à des problèmes familiaux; Ogochukwu (**Afrique du Sud**) où la victime de 15 ans, victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, s'est disputée avec sa mère, l'a fuie et ne voulait pas retourner auprès d'elle, malgré les efforts de sa mère pour la persuader; O.B. Abba (**Afrique du Sud**) où les deux victimes avaient des antécédents familiaux problématiques. L'une était un immigrant illégal du **Zimbabwe** dont la tentative de vivre avec des parents en **Afrique du Sud** n'a pas fonctionné. L'autre victime était en colère et blessée lorsqu'elle a découvert que l'homme qu'elle pensait être son père biologique était en fait son beau-père.

⁹³ Voir la section 2.2.1.6 qui semble indiquer des réactions émotionnelles inappropriées/réactions individuelles.

⁹⁴ Voir la section 3.2.4.2 sur les traumatismes liés au syndrome de Stockholm.

Cependant, à l'inverse, les cas montrent des situations où les victimes bénéficient d'un fort soutien familial. C'est le cas de Veeran Palan (**Afrique du Sud**), où deux jeunes femmes vulnérables sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La famille de l'une des victimes l'aide à vérifier la véracité de l'offre qui lui a été faite par le recruteur, et ils agissent immédiatement, lorsqu'elle les informe de sa situation, de sorte qu'elle et sa compagne sont secourues en quelques jours. Sa mère, son père et son oncle sont clairement là pour elle. Un autre exemple marquant est celui de la famille de la victime d'Allima (**Afrique du Sud**), où l'expert psychologue clinique note que: "Aujourd'hui, elle est entourée de parents protecteurs et attentionnés, mais à l'avenir, les personnes qui ne connaissent pas son traumatisme peuvent dire ou faire quelque chose qui le déclenchera". Nous notons que dans ce cas, la victime a été enlevée par l'accusé à des fins d'exploitation sexuelle.

Un exemple d'histoire familiale mixte peut être trouvé en ce qui concerne la deuxième victime à Eze (**Afrique du Sud**), un cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle. En ce qui concerne la victime appelée Els, d'une part, elle avait un passé familial difficile, en ce sens qu'elle a été sexuellement molestée par une personne proche de sa famille pendant son enfance et qu'elle a épousé un partenaire abusif dont elle a divorcé. D'autre part, ses parents l'ont soutenue par la suite. Ils étaient prêts à l'accueillir lorsqu'elle a quitté le trafiquant à un moment donné, et ont fait des efforts pour la rencontrer le jour de son anniversaire, même lorsqu'elle était encore avec lui. Cependant, lorsqu'elle a quitté ses enfants, ils ont cessé de lui parler, ce qui l'a fait se sentir seule. Par la suite, ses parents ont accepté d'être les tuteurs légaux de ses enfants lorsqu'elle le leur a demandé.

3.2.5.10 Antécédents d'exploitation sexuelle grave et de traite des êtres humains

Un schéma similaire à celui des antécédents familiaux problématiques peut apparaître lorsque la victime a été victime d'une grave exploitation sexuelle avant d'être victime de la traite. Cette exploitation peut habituer la victime à l'objectivation, à la violence et à la dégradation et la rendre ainsi vulnérable à une exploitation ultérieure.⁹⁵ En outre, des études établissent que les prostituées ont tendance à avoir plus de problèmes de santé mentale que les autres groupes, par exemple, la dépression, l'anxiété et le syndrome de stress post-traumatique,⁹⁶ autant d'éléments qui peuvent les rendre vulnérables. En outre, les trafiquants peuvent considérer les femmes qui sont déjà des prostituées comme des cibles de choix pour une exploitation supplémentaire. Le même type de schéma peut se produire avec les victimes qui ont déjà été victimes de la traite.

Un exemple puissant de ce type de vulnérabilité apparaît dans l'affaire Eze (**Afrique du Sud**), un cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les deux victimes ont subi une exploitation par la prostitution avant d'être vendues à l'accusé. Ainsi, la victime appelée Harmse, avait un passé de sévère abus dans le monde de la prostitution et de la drogue, après avoir quitté l'école. Elle a été violée sous la menace d'une arme à l'âge de 13 ans et, à 15 ans, elle a porté plainte à la police contre son proxénète, mais celui-ci l'a punie en la forçant à assister au meurtre d'une amie qui avait témoigné pour elle. L'impact de cette histoire est visible dans son témoignage, lorsqu'elle explique pourquoi elle n'a pas fui l'accusé, en racontant à la cour ses expériences traumatisantes.

95 Voir Judith Herman, *Trauma and Recovery*, p. 84, où elle aborde les sentiments de dégradation et d'indignité subis par une femme soumise à la prostitution et à la pornographie..

96 Voir Puri, Shannon, Nguyen et Goldenberg, *Burden and correlates of mental health diagnoses among sex workers in an urban setting*, *BMC Women's Health*. 17: 133 (2017), disponible à l'adresse <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5735638/>.

L'autre victime également, appelée Els, a subi une série d'exploitation sexuelle grave avant d'être victime de la traite par l'accusé. Tout a commencé lorsqu'elle a été exploitée sexuellement à un jeune âge par un homme proche de sa famille, ce qui l'a amenée à se tourner vers la drogue. Afin d'alimenter sa dépendance, elle a échangé de la drogue contre du sexe et est devenue ce que le tribunal a appelé "une véritable esclave sexuelle". Elle a été vendue plusieurs fois à des proxénètes/trafiquants pour lesquels elle se prostituait en échange de drogues. Elle est tombée enceinte et a ensuite été vendue à l'accusé, car elle ne gagnait pas beaucoup d'argent à ce moment-là.

La description suivante faite par la Cour révèle l'impact de l'exploitation sexuelle sur sa vie:

"Dans son enfance, elle a été molestée pendant toute sa scolarité par une personne proche de sa famille. Cela a eu un grand impact sur sa vie d'adulte. Elle se sentait mal aimée et sale. Pour faire face à la situation, elle a pris les médicaments prescrits par sa mère, des antidépresseurs et des somnifères... Elle a apprécié l'expérience du bonheur induit par la drogue et, avec le temps, son besoin s'est accru... si elle acceptait d'avoir des relations sexuelles avec le dealer, ils obtenaient un approvisionnement gratuit en drogues. Cet échange de sexe contre de la drogue s'étendait également à d'autres dealers nigériens. Finalement, elle a commencé à sortir seule pour se procurer de la drogue... elle a réalisé qu'elle était enceinte. Comme elle ne gagnait pas d'argent, John l'a vendue à l'accusé".

State v. Eze, Case no. 14/546/2013 in the Regional Division of Gauteng, held at Pretoria, 27 November 2017

D'autres exemples de la vulnérabilité qui peut résulter d'une exploitation sévère dans le monde de la prostitution sont: O.B. Abba (**Afrique du Sud**) où les deux victimes s'étaient prostituées avant de rencontrer l'accusé, qui les a trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle, de servitude et d'esclavage; Ogochukwu (**Afrique du Sud**) où la victime âgée de 15 ans a été enlevée et forcée à se prostituer, et ce n'est qu'ensuite qu'elle a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par l'accusé; **Laurenco(Malawi)**⁹⁷ où les trois victimes appauvries étaient des prostituées avant de rencontrer l'accusé, qui les a recrutées, a organisé leur voyage en Hollande, puis les a vendues pour 10 000 dollars chacune à des Nigériens qui ont retenu leurs passeports et les ont soumises à l'exploitation sexuelle et à la violence dans leurs clubs de sexe.⁹⁸

En outre, un bon nombre de cas dans la région présentent un schéma dans lequel d'anciennes victimes de la traite participent à la traite d'autres victimes. Ce sujet sera traité en profondeur dans la section 3.3.8.7 sur les actes illégaux des victimes au cours du processus de traite. Toutefois, on peut se demander si les expériences de traite de ces victimes n'ont pas conduit à une vulnérabilité accrue qui les a poussées à continuer à tomber sous l'emprise des trafiquants. On le voit très clairement dans le cas de Veeran Palan (**Afrique du Sud**) où la recruteuse des deux victimes leur a dit qu'elle devait trouver des remplaçants pour elle-même afin d'être autorisée à quitter le trafiquant qui l'avait prostituée.

⁹⁷ Republic v. Lourenco, Criminal Case No. 150 of 1999 (unreported), Un résumé de cette affaire est disponible sur le portail de connaissances de l'UNODC sur la traite des êtres humains (UNODC Case Number MLW001).

⁹⁸ Bien que l'accusé ait été exonéré du crime de proxénétisme en raison de la prostitution antérieure des victimes, cette exonération a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la traite des êtres humains et la Commission juridique du Malawi note que cela montre les lacunes de l'ancienne loi qui ne reflète pas de manière adéquate la nature de la traite.

3.2.5.11 Le genre

Les femmes ont tendance à être particulièrement vulnérables à la traite des personnes, en raison de leur statut de seconde classe dans de nombreuses sociétés et des normes sociétales qui peuvent les objectiver. Ce fait est reconnu dans le Protocole⁹⁹ et dans le Rapport mondial sur la traite des personnes 2020 de l'ONUDC.¹⁰⁰

Les cas de cet échantillon illustrent cette tendance, même s'il faut se garder d'y voir un reflet absolu de la réalité, car souvent les hommes sont plus réticents à se plaindre que les femmes.¹⁰¹

Comme la plupart des cas de l'échantillon concernent des victimes féminines, nous n'en mentionnerons que quelques-uns. Dans les cas suivants, les femmes ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle: **Luzama Kavula (RDC)**, où une jeune fille a été victime de la traite par un voisin; **Jonas (Namibie)**, où une jeune femme a été victime de la traite par l'accusé à des fins d'exploitation sexuelle par plusieurs hommes; **Milinga (Tanzanie)**, où il y a eu une tentative de traite de plusieurs jeunes femmes à des fins d'exploitation dans des salons de massage et des bars; **Tsoana (Lesotho)**,¹⁰² où un enseignant a recruté 5 jeunes femmes sous le couvert d'un mariage à des fins d'exploitation sexuelle avec des hommes en **Afrique du Sud**; **Mahuni (Zimbabwe)**, où 2 jeunes femmes ont été achetées à des fins de prostitution du **Zimbabwe** vers l'Angola.

Dans les cas suivants, les femmes ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation du travail sous diverses formes: **Arrêt n° 97-CO (Madagascar)**¹⁰³ où il y a eu une tentative de trafic d'une jeune femme vers l'Arabie saoudite à des fins d'exploitation du travail; **Esther Phiri (Zambie)**, où une jeune fille de 14 ans a été victime d'un trafic depuis son village pour travailler sans rémunération dans la capitale **Lusaka**; **Maroodza (Zimbabwe)**, où six jeunes femmes ont été victimes d'un trafic depuis le **Zimbabwe** vers le Koweït pour ce que le tribunal a appelé des "pratiques de travail déloyales" ou "une sorte d'esclavage", et "en particulier le travail en servitude et le travail forcé".

En outre, dans deux cas, des femmes sont victimes de la traite à des fins de mariage forcé, à savoir **Jezile (Afrique du Sud)**, où une mineure est victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé, et **l'arrêt pénal 45-CO (Madagascar)**, où une femme est victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé¹⁰⁴ où une sœur et un frère sont reconnus coupables de la traite d'une jeune femme pour un mariage forcé en Chine.

⁹⁹ Le nom du Protocole comprend une reconnaissance explicite de la vulnérabilité des femmes: Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. De plus, les articles 6(4) et 9(1)(b) traitent de cette vulnérabilité en particulier.

¹⁰⁰ Voir UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes 2020, chapitre I, page 31 sur le profil des victimes: "Les victimes féminines continuent d'être particulièrement touchées par la traite des personnes. En 2018, pour 10 victimes détectées dans le monde, environ cinq étaient des femmes adultes et deux des filles." Ce document est disponible à l'adresse suivante: <https://www.unodc.org/unodc/data-and-analysis/glotip.html>

¹⁰¹ Voir la section 2.2.1.2 du recueil de jurisprudence globale sur les plaintes retardées/absence de plaintes/réticence à témoigner, encadré intitulé "La plainte retardée partielle: l'explication d'un praticien" à la page 19 de la version anglaise.

¹⁰² Rex v. Tsoana, CR: 372/12, devant le Magistrate's Court. Nous notons que pendant que les poursuites étaient en cours, le magistrat a été nommé à la Haute Cour et l'affaire s'est arrêtée. L'affaire a maintenant été renvoyée devant la Haute Cour. Un résumé des faits est disponible sur le portail de connaissances de l'UNODC sur la traite des êtres humains (affaire UNODC n° LSO001).

¹⁰³ Arrêt n° 97-CO du 25 juin 2019, à la Cour suprême de Madagascar. Nous notons qu'il s'agit d'un jugement par défaut de comparution des personnes accusées.

¹⁰⁴ Arrêt pénal n° 45-CO du 25 avril 2019 à la Cour suprême de Madagascar, Nous constatons qu'il y avait deux accusés et qu'il y a eu un jugement par défaut à l'égard de l'un d'entre eux.

Cependant, la région de l'Afrique australe nous présente également des cas importants de traite d'hommes ou de garçons. Citons par exemple le cas de **Shongwe (Eswatini)**, où un garçon de 19 ans originaire du Lesotho est victime de la traite vers **Eswatini** pour être exploité comme éleveur de bétail; **Alam (Seychelles)** où 4 hommes du Bangladesh sont victimes de la traite vers les **Seychelles** pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé; **Ramadhani (Tanzanie)**¹⁰⁵ où un garçon de 14 ans se voit promettre un travail ménager, mais est exploité sexuellement à la place; **Mboo (Zambie)** où un homme de 24 ans est victime de la traite pour l'ablation de parties du corps.

3.2.5.12 Grossesse, naissance et allaitement

La grossesse est reconnue comme une source de vulnérabilité dans les dispositions législatives types de l'ONUDC contre la traite des personnes¹⁰⁶ and in the Trafficking Acts of Zambia and South Africa.¹⁰⁷ Les emplois réguliers peuvent être moins accessibles à ces femmes ou elles peuvent être moins capables de travailler à des postes qui demandent un effort physique, ce qui les pousse à accepter des emplois irréguliers; leur santé peut être affectée, ce qui les rend plus vulnérables; elles peuvent hésiter à quitter une situation abusive; elles peuvent être psychologiquement affectées, surtout si la grossesse n'est pas désirée.¹⁰⁸

Il est intéressant de noter que l'**Afrique du Sud** et la **Namibie** ont inclus une "finalité d'exploitation" spécifique qui concerne la grossesse d'une femme, à savoir: "la fécondation d'une personne de sexe féminin contre son gré dans le but de vendre son enfant à sa naissance".¹⁰⁹

Le recueil mondial de cas fait référence à un certain nombre de cas où la grossesse a créé une vulnérabilité qui a été exploitée par les trafiquants.¹¹⁰ Dans l'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil, si les jeunes femmes sont tombées enceintes à la suite d'une exploitation sexuelle, dans la plupart des cas, la grossesse n'a pas précédé leur exploitation.¹¹¹ En effet, elle a parfois mis fin à cette exploitation. Toutefois, il est également possible que, dans tous ces cas, la grossesse ait exacerbé d'autres vulnérabilités.

L'affaire Eze (**Afrique du Sud**) illustre très clairement la vulnérabilité qui peut découler d'une grossesse: une victime, Els, est victime d'un cycle de prostitution et tombe enceinte. Ses proxénètes la vendent au trafiquant accusé parce qu'elle ne gagne pas d'argent.

Un autre cas où la grossesse et la naissance récente du bébé de la victime l'ont clairement rendue vulnérable est celui de Saidi (**Malawi**) où la personne accusée a transporté une femme qui attendait un bébé dans le but de lui prendre son bébé. La victime ayant accouché la nuit même de son enlèvement, la Cour n'a pas exclu que l'accusé ait pu provoquer l'accouchement dans le but de prendre le bébé. Le bébé a été absent pendant 4 jours, presque dès la naissance, alors qu'il aurait dû être allaité.

¹⁰⁵ République c. Ramadhani s/o Juma Lameck Ramadhani, affaire pénale DC n° 47 de 2015, 24 novembre 2015, **Tanzanie**.

¹⁰⁶ Dispositions législatives types de l'ONUDC contre la traite des personnes, chapitre II, article 6 sur les définitions, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/TiP_ModelLegislativeProvisions_Final.pdf.

¹⁰⁷ Cela figure dans les définitions de l'abus de vulnérabilité..

¹⁰⁸ Voir par exemple Bahk, J., Yun, S.C., Kim, Ym. et al. Impact of unintended pregnancy on maternal mental health: a causal analysis using follow up data of the Panel Study on Korean Children BMC Pregnancy Childbirth 15, 85 (2015). <https://doi.org/10.1186/s12884-015-0505-4>

¹⁰⁹ Voir la définition du terme "exploitation" dans les sections 1 des lois sud-africaine et namibienne sur la traite des êtres humains.

¹¹⁰ Voir la section 3.2.5.10 sur la grossesse..

¹¹¹ Cela s'est produit à Fakudze (**Afrique du Sud**) et à Luzama Kavul (RDC).

Dans d'autres cas où les victimes tombent enceintes, la relation de cause à effet entre la grossesse et l'exploitation est moins claire. Dans le cas d'Esther Phiri (**Zambie**), une orpheline de 14 ans à qui l'on promet un bon emploi à Lusaka, la capitale, est victime de l'exploitation du travail et de l'exploitation sexuelle. Elle tombe enceinte et demande à rentrer chez elle. L'accusé la renvoie suite à des menaces de la part de la communauté.

Dans l'affaire Matini (**Afrique du Sud**), un cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, une victime handicapée mentale tombe enceinte. Lorsqu'elle s'échappe, sa grossesse est interrompue.

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**¹¹² Une jeune fille de 14 ans, violée continuellement par son beau-père, tombe enceinte. Lorsque sa grossesse est suspectée, l'accusé est en colère, mais l'emmène à l'hôpital où elle révèle son exploitation.

Dans l'affaire R.T. Balele (**Afrique du Sud**)¹¹³ qui porte sur le trafic à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de mineurs originaires du **Mozambique**, la nièce de l'accusé, qui était l'une des victimes, a été violée par lui à plusieurs reprises sous couvert de mariage et est tombée enceinte. Elle a réussi à s'échapper et à porter plainte auprès de la police.

Dans l'affaire Luzama Kavul (**RDC**), qui portait sur l'exploitation sexuelle d'une jeune fille par son voisin de 58 ans, la jeune fille est tombée enceinte à la suite d'une série de viols, après quoi elle a été emmenée à l'hôpital et l'exploitation sexuelle a été révélée.

À Luizon (**RDC**), un homme a été accusé de traite, d'enlèvement et de prostitution forcée pour avoir enlevé une jeune fille de 15 ans à des fins d'exploitation sexuelle. Pendant plus d'un mois, il a enfermé la jeune fille dans sa maison et lui a interdit de sortir pendant la journée. Les rares sorties auxquelles elle était autorisée ne pouvaient se faire que la nuit et avec lui, dans des endroits qu'il avait ciblés. Après avoir été secourue, on a découvert qu'elle était enceinte.

Dans un autre cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, à savoir celui de Veeran Palan (**Afrique du Sud**), l'une des victimes était encore en train d'allaiter lorsqu'elle a été recrutée, et la mère du recruteur lui a assuré, ainsi qu'à son mari, qu'elle paierait du lait pour le bébé afin de remplacer le lait de la mère. La phase d'allaitement aurait pu rendre cette victime plus vulnérable à l'exploitation. Cependant, si la Cour prend note des témoignages de la victime et de son mari sur ce point, elle ne les relie pas explicitement à sa vulnérabilité en ce qui concerne son recrutement à des fins d'exploitation sexuelle.

3.2.5.13 *Vulnérabilité émotionnelle/trafiquants en position de confiance*

Un type particulier de vulnérabilité apparaît lorsque les trafiquants sont en position de confiance vis-à-vis des victimes. Dans de telles situations, les victimes peuvent avoir du mal à croire que les trafiquants ont l'intention de les exploiter. Il peut également être difficile pour les victimes de se plaindre et de témoigner, à la fois parce qu'elles peuvent craindre de ne pas être crues et parce qu'elles ne souhaitent pas nuire au trafiquant. Il peut également se développer un schéma selon lequel les victimes veulent croire aux bonnes intentions du trafiquant, de sorte que s'il leur rend ne serait-ce qu'un petit service, elles auront tendance à mettre en avant cet aspect de son comportement. Naturellement, plus la victime est jeune, plus elle peut être facilement victime de la traite par ceux en qui elle a confiance.

¹¹² Nous notons que si la Haute Cour a exonéré l'accusé de la traite, elle a confirmé sa condamnation pour viol et n'a pas nié la vulnérabilité de la victime.

¹¹³ L'État c. R. T. Balele, affaire n° A331/16 BRITS CAS 269/7/2016 et 393/2/2015. Seul l'acte d'accusation était disponible.

Ce type de relation affective peut exister avec les parents et d'autres membres de la famille, les partenaires romantiques, les amis et les voisins, ainsi que les personnes ayant un statut ou une autorité dans la communauté.¹¹⁴

Ces vulnérabilités sont courantes dans l'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil, comme on peut le voir dans les cas suivants:

Complicité parentale

Un certain nombre de cas dans la région illustrent la complicité parentale intentionnelle dans la traite.

L'affaire la plus flagrante est celle de Knoetze (**Afrique du Sud**), qui porte sur l'exploitation sexuelle d'un certain nombre de filles mineures. Le recruteur était la mère de l'une des filles exploitées, âgée de 13 ans. Elle contactait l'exploiteur final par téléphone, fixait un lieu de rencontre et lui remettait la fille, après quoi l'enfant était violée et payée, le tout étant transféré à la mère qui décidait ensuite du montant qu'elle donnerait à la fille. Plus tard, cette mère a également recruté deux amies de la jeune fille, âgées de 12 et 16 ans, et le même schéma s'est répété avec elles.

Un autre cas impliquant une mère qui trafique son propre enfant est celui de Lamarie (**Maurice**).¹¹⁵ La mère d'un enfant était une prostituée qui avait des relations sexuelles avec l'autre accusé qui était l'exploiteur final. Elle a accepté de vendre sa fille de 11 ans, qui était vierge, pour avoir des relations sexuelles avec ledit accusé et il l'a payée pour cela. À la suite de cette transaction, l'exploiteur final a tenté d'avoir des relations sexuelles avec la victime, mais ne l'a pas forcée à se soumettre, lorsqu'il s'est rendu compte qu'elle n'était pas consentante.

Bien que les témoignages des filles et des mères n'aient pas été disponibles dans les deux cas ci-dessus, il est clair que la traite des enfants a été facilitée par leur relation avec leur mère, dont ils dépendaient pour leurs besoins physiques et émotionnels, surtout en raison de leur jeune âge.

Un autre cas qui reflète la complicité parentale intentionnelle est celui de Tshiswaka (**RDC**) où un père profitait de l'absence de sa femme pour violer continuellement sa fille, la menaçant de ne pas lui fournir de nourriture et de vêtements si elle refusait.

À Fakudze (**Afrique du Sud**), un schéma similaire se présente. Un beau-père violait continuellement sa belle-fille de 14 ans, en lui rappelant constamment qu'il la soutenait. La jeune fille était totalement dépendante de son beau-père, car elle avait été transportée de son **Eswatini** natal en **Afrique du Sud** et sa propre mère l'avait abandonnée. La Haute Cour a confirmé sa condamnation pour viol, tout en l'exonérant de la traite, car elle a estimé que l'accusation n'avait pas réussi à prouver son intention criminelle au moment du transport de la jeune fille.

Dans l'affaire Jeremiah Musa Dlamini (**Eswatini**), un homme qui était le père de deux filles biologiques et l'oncle d'une nièce a exploité sexuellement la plus jeune des filles et la nièce pendant des années. Deux des filles étaient des orphelines mineures (la mère de la fille et les parents de la nièce étaient décédés). La fille majeure la plus âgée a été invitée à retourner au domicile de l'accusé après l'échec de son mariage. Lorsque la fille adulte a demandé aux victimes, qui étaient mineures au moment où l'exploitation a commencé, pourquoi elles avaient laissé cette exploitation se poursuivre, elles ont répondu que non seulement elles avaient peur que l'accusé leur fasse du mal physiquement, mais qu'elles craignaient également qu'il les expulse de sa maison et qu'elles n'avaient nulle part où aller. Il est particulièrement instructif de voir comment la fille mineure,

¹¹⁴ Voir le Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes 2020, *ibid.* chapitre I, pp 40, 43, 53. Voir également le rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes 2020 qui décrit la complicité des chefs religieux dans certains cas de traite, par exemple au Cameroun, au Tchad, en Côte d'Ivoire et au Togo.

¹¹⁵ Lamarie Perre Charles Jacques c. L'État, 2004 SJ 2 Record No. 6748. Seul un résumé d'un appel sur la sentence était disponible..

qui s'est finalement mariée en **Afrique du Sud**, a été manipulée émotionnellement par l'accusé. L'accusé a retrouvé sa trace, l'a localisée et a communiqué avec elle, jubilant et lui disant qu'elle ne trouverait jamais la paix et le bonheur où qu'elle soit et qu'elle lutterait dans la vie. Lorsque son mariage a échoué, elle est retournée auprès de lui. Comme c'est souvent le cas dans les affaires de ce type, les vulnérabilités sont nombreuses, notamment l'âge des victimes et le statut influent de l'accusé dans la communauté.

Il est intéressant de noter que l'affaire Matini (**Afrique du Sud**) reflète ce schéma, bien que les accusés ne soient pas les parents des victimes exploitées qui figurent dans l'acte d'accusation. Plusieurs témoins ont déclaré que l'accusée principale, injustement nommée "Sweetness", avait fait subir à sa propre fille un trafic sexuel à des fins d'exploitation sexuelle par un certain nombre d'hommes, et que la fille était ensuite morte du VIH.

En outre, la région enregistre un certain nombre de cas où des parents ont vendu ou tenté de vendre leurs propres enfants en raison de la pauvreté. Un exemple est celui de Fawza (**Maurice**), où une mère a vendu sa petite fille à une femme contre la promesse de lui offrir une maison à **Maurice** et un voyage au Royaume-Uni. Dans le cadre de la transaction, elle a permis que le bébé soit emmené au Royaume-Uni par un homme qui a faussement déclaré être le père de l'enfant. En raison de l'absence de preuve de l'intention d'exploiter, l'accusée n'a pas été inculpée de traite, mais plutôt de violation de la loi sur la protection de l'enfance, qui n'exige pas la preuve de l'exploitation.

Un autre exemple est celui de Mushenya (**Zambie**) où un mari et une femme ont proposé de vendre leur fils de 3 ans à une autre personne. L'acheteur potentiel a alors informé la police qui a ensuite arrêté les parents après qu'un agent se soit fait passer pour un acheteur. Les parents ont été condamnés pour traite de personnes.¹¹⁶

Un autre exemple est celui de Mwewa (**Zambie**), où un père a essayé de vendre sa fille (et un oncle a essayé de vendre son neveu). Cependant, cette affaire a abouti à une exonération, car l'intention d'exploiter n'a pas été prouvée.

Nous notons que les cas de vente d'enfants soulèvent toujours la question de savoir si l'intention d'exploiter peut être prouvée. Cette question sera abordée directement dans la section 4.7. de ce recueil, sous les questions soulevées dans les affaires de vente et d'adoption d'enfants.

Il est intéressant de noter qu'Allima (**Afrique du Sud**) reflète la conscience qu'ont les trafiquants de la force qu'une relation parentale peut exercer sur une victime. La femme trafiquante à des fins d'exploitation sexuelle a dit à la victime de 16 ans, qui avait des pertes de mémoire, qu'elle était sa mère. La victime l'a cru, à tel point que lorsque sa tante l'a finalement retrouvée, elle a insisté pour contacter sa "mère", l'accusée.

Nous notons que plusieurs cas présentent une complicité parentale innocente, les parents étant trompés pour permettre au trafiquant de prendre leurs enfants. On peut citer l'exemple de Mabuza (**Afrique du Sud**) où le recruteur a réussi à persuader les parents de certains enfants de les autoriser à les accompagner, en prétendant qu'ils seraient renvoyés après avoir rendu visite à leur famille, ou qu'ils seraient envoyés à l'école en **Afrique du Sud**. Un autre exemple est celui de Mponda (**Malawi**), où trois filles ont été recrutées en promettant des emplois de vendeuses dans un restaurant. Le recruteur a obtenu le consentement de leurs parents, mais lorsqu'elles sont arrivées à destination, on leur a fait comprendre qu'elles seraient obligées de se prostituer. L'accusé a été reconnu coupable de traite. Un autre exemple encore est celui de Mujee (**Botswana**) où la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, âgée de 16 ans, a demandé le consentement

¹¹⁶ Nous notons que le tribunal de première instance a condamné les parents sur la base d'une loi qui n'exigeait pas l'intention d'exploiter, alors que la Cour suprême a confirmé la condamnation sur la base d'un article de la loi sur la traite des êtres humains qui exigeait la preuve d'une intention d'exploiter.

de ses parents afin d'accompagner l'accusé, qui lui promettait un emploi au **Botswana**. Après que le père ait consulté la mère, ils ont accepté, car ils ont cru à la promesse mensongère de l'accusé. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Autres membres de la famille

Les parents ne sont pas les seuls membres de la famille à se livrer à la traite des victimes. Les oncles, tantes, frères et beaux-frères ont également été condamnés pour traite.

Ainsi, dans l'affaire Phiri (**Zambie**), un oncle a fait la traite d'une jeune fille albinos pour qu'elle soit amputée de certaines parties de son corps; dans l'affaire Jezile (**Afrique du Sud**), les oncles de la victime mineure l'ont forcée à épouser un homme de 28 ans et l'ont ensuite rendue à celui-ci lorsqu'elle a tenté de s'enfuir; dans l'affaire Jonas (**Namibie**), la victime a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par sa tante (la mère de la victime était la demi-sœur du trafiquant).

Si les cas ci-dessus représentent une traite intentionnelle par des oncles ou des tantes, Uche Odii (**Afrique du Sud**) présente un cas de négligence grave de la part de la tante d'une victime. Elle a orienté sa nièce de 18 ans vers l'accusé, qui lui proposait un emploi pour s'occuper d'un appartement, même s'il lui a dit qu'il recherchait en particulier une femme blanche et qu'il avait demandé à la tante et à une autre fille si elles fumaient de la cocaïne. De plus, lorsque l'accusé numéro 1 a dit à la tante que l'accusé numéro 3 lui faisait payer 1000 rands pour lui présenter des filles, la tante elle-même a fait remarquer qu'il semblait vendre les filles. Néanmoins, elle a renvoyé sa nièce vers l'accusé qui a affirmé qu'il offrait un travail légitime, sans en souligner les dangers.

Dans quelques cas qui ont donné lieu à des exonérations pour trafic, un schéma similaire apparaît. Ainsi, dans l'affaire Mwewa (**Zambie**), un oncle a tenté de vendre son neveu; in **Gole (Mozambique)**¹¹⁷ l'une des personnes accusées d'avoir enlevé un garçon de 8 ans était sa tante; et dans l'affaire **Kasonde (Zambie)**¹¹⁸ une tante a tenté de vendre sa nièce mineure. Dans les trois cas, le tribunal a exonéré les accusés, car l'accusation n'avait pas prouvé l'intention d'exploiter les enfants. Nous notons que dans l'affaire Gole, la tante accusée a été condamnée pour l'accusation alternative de déplacement d'un enfant par fraude et sans la permission des tuteurs.

Un cas de trafic par un frère aîné nous vient de **Zambie**, à savoir, **Sikapizya (Zambia)**¹¹⁹ où l'accusé a fait la traite de son frère de 12 ans. Ceci a été considéré comme une circonstance aggravante par le tribunal lorsqu'il a imposé la sentence.

Dans l'affaire Mboo (**Zambie**), l'accusé a fait la traite de son beau-frère de 24 ans pour qu'il soit amputé de certaines parties de son corps. Comme c'est souvent le cas dans ce genre d'affaires, la victime souffrait également d'autres vulnérabilités, car elle venait de perdre sa femme et devait s'occuper de leur enfant.

Dans l'affaire Mabuza (**Afrique du Sud**), la recruteuse d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et sa sœur, qui ont toutes deux aidé l'exploiteur sexuel à violer les enfants, les ont préparés à l'exploitation et ont reçu des paiements de l'exploiteur, étaient des parentes de certains des enfants

¹¹⁷ État c. Gole et al, affaire n° 29/17, tribunal judiciaire de la province de Gaza, 4e section, Xai, Xai - pénal, 20 août 2019. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC n° MOZ003).

¹¹⁸ People v. Mirriam Kasonde, affaire n° HRS/27/2020 devant la Haute Cour de Zambie..

¹¹⁹ Le peuple c. Kendrick Sikapizya, HWS/50/2019, Haute Cour de Kasama dans la province du Nord de la Zambie, juge EP Sunkutu. Nous notons que la condamnation a été prononcée par le tribunal subordonné d'Isoka dans la province de Muchinga. Nous notons que seule la sentence était disponible.

et connaissaient toutes leurs familles. La complicité est également présente à Muzara (**Zambie**)¹²⁰ où une femme du Congo a fait la traite de 5 enfants, qui étaient ses parents, pour les exploiter par le travail. Les enfants étaient des orphelins dont les parents étaient morts et d'autres membres de la famille au Congo avaient accepté que l'accusée prenne les enfants, devenant ainsi innocemment complice de la traite. Ils n'ont jamais été inscrits à l'école, ont travaillé de longues heures dans son entreprise de vente de scones et de vêtements d'occasion, de 6 heures à 21 heures, n'ont pas été autorisés à parler à leurs voisins et ont été menacés d'être expulsés s'ils révélaient leur nationalité. L'accusée a été condamnée pour traite d'êtres humains par le tribunal de première instance.

Nous faisons également référence à l'affaire Balele (**Afrique du Sud**) où l'une des victimes était la nièce de l'accusé qui a été condamné pour une série de viols et de trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

Partenaires romantiques

Des cas où les victimes sont amoureuses des trafiquants se produisent dans la région, mais l'échantillon de cas qui nous est présenté ne fait que suggérer cette vulnérabilité. Certains cas traitent des sentiments romantiques des victimes à l'égard de trafiquants autres que les accusés dans les affaires en question, et certains montrent que les trafiquants sont conscients du pouvoir de la romance pour contrôler les victimes, même s'ils ne parviennent pas à les tromper. Pour une image plus complète de l'engagement romantique en tant que forme de vulnérabilité émotionnelle, voir le résumé de cas global, section 3.2.5.11 sur la "vulnérabilité émotionnelle".

Les cas les plus clairs d'attachement romantique apparaissent dans les cas suivants: Lukas (**Namibie**) où une victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, appelée D, considère l'exploiteur sexuel comme son petit ami qu'elle aime; et Matini (**Afrique du Sud**) où une victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle nommée Mareeza se convainc qu'elle aime l'un de ses exploiters sexuels et l'épouse.

Cependant, dans d'autres cas, la vulnérabilité émotionnelle de la victime est moins directe. Ainsi, à Eze (**Afrique du Sud**), la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, nommée Harmse, témoigne qu'elle a aimé deux trafiquants avant d'être vendue à l'accusé, mais ne ressent jamais d'amour pour ce dernier. De manière poignante, la seconde victime, nommée Els, témoigne qu'après que ses parents aient cessé de lui parler, elle a décidé d'essayer de rendre l'accusé heureux afin d'avoir une vie heureuse.

Les trafiquants sont conscients du pouvoir de la romance pour contrôler les victimes. Ainsi, dans l'affaire Eze (**Afrique du Sud**), le trafiquant dit à la victime nommée Harmse qu'il l'aime lorsqu'il cherche à avoir des relations sexuelles avec elle.

De même, dans l'affaire Allima (**Afrique du Sud**), l'accusé, qui fait la traite d'une jeune fille à des fins d'exploitation sexuelle, présente l'un des hommes qui l'exploite sexuellement comme son "mari".

Pour une image plus complète des vulnérabilités romantiques, voir la section 3.2.4.2 sur les liens traumatiques/le syndrome de Stockholm et la section 3.2.5.11 du recueil de cas mondial sur la vulnérabilité émotionnelle/les relations romantiques.

Voisins et amis

Au-delà de la confiance que peuvent créer les relations familiales, les voisins et les amis peuvent également être imprégnés d'un sentiment de fiabilité et de crédibilité aux yeux des victimes. Des cas dans toute la région le montrent.

¹²⁰ Le peuple v. Maputa Muzara, SSV/111/2014, devant le tribunal de première instance de Maseru. L'affaire est en attente de confirmation devant la Haute Cour et seul un résumé du jugement ex tempore était disponible, sur la base d'un entretien avec l'agent enquêteur et le procureur impliqués dans l'affaire. Le résumé peut être consulté sur le portail de connaissances de l'UNODC sur la traite des êtres humains (UNODC No. ZMB003).

Par exemple, à Koch (**Namibie**), l'accusé était un voisin de tous les mineurs qu'il a exploités sexuellement. De plus, il était un ami proche du parent d'une des filles et un certain nombre de mères ont témoigné qu'elles étaient en bons termes avec lui. Un autre exemple apparaît dans l'affaire Dragon (**Namibie**) où l'accusé était le père des camarades de jeu des enfants exploités sexuellement, et plusieurs victimes ont témoigné que l'accusé était leur ami. Cela a facilité l'exploitation sexuelle des enfants dans les deux cas, car au moins au début, ils faisaient confiance aux accusés.

Dans plusieurs cas, les victimes ont été recrutées par des amis ou des camarades de classe. Ainsi, dans l'affaire Ogochukwu (**Afrique du Sud**), la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, âgée de 15 ans, a été recrutée par son amie de 16 ans qui était la petite amie de l'accusé et qui ne lui a pas révélé qu'il engageait des femmes dans la prostitution dans sa résidence. Les deux jeunes filles étaient amies depuis 3 ans et la victime lui a révélé qu'elle avait des problèmes avec sa mère. De même, dans l'affaire Veeran Palan (**Afrique du Sud**), le recruteur était un camarade de classe d'une victime et ses parents étaient des voisins de l'autre victime.

Dans l'affaire Mujee (**Botswana**), qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans, la sœur du trafiquant était mariée à un homme du même village que la victime. Elle était donc une "quantité connue", plus à même de susciter la confiance.

Les chefs religieux/autres professionnels qui suscitent la confiance

Les personnes occupant certaines positions peuvent susciter la confiance, même si elles ne sont pas des membres de la famille, des voisins ou des amis. Il s'agit par exemple des chefs religieux, des officiers de police et des membres des professions d'assistance. Non seulement ce statut peut amener les victimes à faire confiance à ces personnes, mais il peut aussi les rendre réticentes à porter plainte contre elles, car elles craignent que personne ne les croie.

Un exemple frappant d'un tel processus se produit à Mndzebele (**Eswatini**), où un pasteur propose de payer les frais de scolarité d'une jeune fille démunie si elle vient vivre avec lui. Non seulement sa position religieuse facilite son recrutement, mais elle témoignera plus tard qu'elle n'a pas parlé à ses parents des viols qu'il a commis sur elle parce qu'elle ne pensait pas qu'ils la croiraient. De plus, elle décrit leur relation comme similaire à celle d'un parent et d'un enfant.

L'accusé était comme un parent pour moi puisqu'il payait mes frais de scolarité... Mes parents faisaient trop confiance à l'accusé. Je sentais qu'ils ne me croiraient pas. C'est pourquoi j'ai opté pour mes amis.

King v. Mndzebele, Case No: SDV 51/15 in Subordinate Court for the District of Manzini before D.V. Khumalo.

Un autre exemple du pouvoir exercé par un statut influent est celui de Jeremiah Musa Dlamini (**Eswatini**). Non seulement le trafiquant à des fins d'exploitation sexuelle était le père d'une victime et l'oncle d'une autre, mais c'était également un homme influent d'âge moyen qui s'autoproclamait pasteur d'une église sioniste; un guérisseur traditionnel disposant d'une salle de consultation initiatique privée; et un membre de la police communautaire locale et du régiment féminin local. Il n'est pas surprenant que de telles positions puissent engendrer la confiance et faire hésiter les victimes à signaler les crimes. En effet, la cour note que l'exploitation sexuelle s'est déroulée sur plusieurs années et que la communauté, y compris les proches, et la police étaient bien au courant mais n'ont jamais agi.

Un autre cas qui reflète la confiance engendrée par des personnes occupant certaines positions est celui de Msweli (**Afrique du Sud**) où l'ancienne position d'un accusé en tant qu'officier de police a amené la mère du bébé victime de la traite à lui faire confiance, comme ce fut le cas pour le second accusé qui était présenté comme un travailleur social.

3.2.5.14 Vulnérabilités multiples chez différents acteurs

Au-delà de la réalité selon laquelle la plupart des victimes présentent des vulnérabilités multiples, plusieurs cas présentent une image de vulnérabilités chez différents acteurs. Par exemple, dans l'affaire Msweli (**Afrique du Sud**), qui portait sur l'enlèvement d'un bébé dans une famille pauvre, non seulement le bébé de 5 mois était clairement vulnérable en raison de son jeune âge, mais sa mère, qui vivait dans la pauvreté, était vulnérable à son tour, tout comme l'"acheteur" du bébé, qui était une femme sans enfant.

De même, dans l'affaire Saidi (**Malawi**), qui portait sur la traite d'une femme enceinte dans le but de lui enlever son bébé, la femme enceinte et son bébé, qui lui a été enlevé à l'âge d'un jour, étaient tous deux vulnérables. Dans cette affaire, l'accusé a été inculpé et condamné, à la fois pour traite d'adultes en ce qui concerne la mère et pour traite d'enfants en ce qui concerne le bébé.

Les affaires relatives à la traite à des fins de prélèvement d'organes peuvent également présenter ce tableau. Par exemple, dans l'affaire Netcare Kwa - Zulu Limited (**Afrique du Sud**),¹²¹ l'affaire concernait des Israéliens transportés en **Afrique du Sud** afin de recevoir des dons de reins de personnes qui n'étaient pas leurs parents, contrevenant ainsi à la loi sud-africaine sur les tissus humains. Dans cette affaire, tant les receveurs, dont les reins défectueux les mettaient en danger, que les donneurs, issus de milieux défavorisés, étaient clairement vulnérables.

En outre, comme indiqué dans les sections 3.2.4.4. sur l'incitation des victimes à commettre des actes illégaux et 5.5. sur l'importance de ne pas criminaliser les victimes, il arrive que les auteurs soient eux aussi des personnes vulnérables qui peuvent être toxicomanes ou avoir été victimes de la traite à des fins d'exploitation.

Exemples de vulnérabilités dans les cas de traite

- Statut d'immigrant;
- Manque de familiarité avec la langue et la culture;
- Statut socio-économique;
- L'âge;
- Dépendance;
- Caractéristiques physiques ou mentales, y compris les handicaps;
- Manque d'éducation ou peu d'éducation;
- Antécédents familiaux problématiques;
- Antécédents d'exploitation sexuelle grave et de traite des êtres humains;
- le sexe;
- Grossesse/accouchement/allaitement;
- Vulnérabilité émotionnelle à l'égard des trafiquants en position de confiance;
- Vulnérabilités multiples chez différents acteurs (exemples: bébés/mères; receveurs et donneurs d'organes).

Remarque:

- Toutes les victimes ne présentent pas ces vulnérabilités ou d'autres, car les victimes ont des formes et des tailles différentes.
- Souvent, les victimes présentent une multitude de vulnérabilités, et non une seule.

¹²¹ L'État v. Netcare Kwa - Zulu Limited, résumé disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC n° ZAF002).

3.2.6 Les restrictions de la liberté

Les restrictions de liberté sont parmi les éléments de preuve les plus lourds qui peuvent contribuer aux condamnations pour traite, car elles reflètent l'objectivation de la victime dont l'autonomie est atteinte, dont la liberté est restreinte et dont les souhaits sont ignorés. C'est pour cette raison que certains États qualifient les crimes de traite d'atteintes à la liberté ou à la dignité¹²²

Ces restrictions de liberté peuvent étayer divers éléments du délit, en fonction de la législation locale. Ainsi, elles peuvent être liées à des "actions",¹²³ "moyens"¹²⁴ ou les **objectives de exploitation**.¹²⁵

Les restrictions de liberté ne se limitent pas à l'emprisonnement avec clé, mais peuvent inclure des empiètements plus subtils sur la liberté d'une personne, tels que: la confiscation de son passeport ou de ses documents d'identité; la mise en garde contre les dangers du monde extérieur afin de susciter la peur; la surveillance constante de ses mouvements; l'encouragement de la dépendance financière; le placement de la personne dans une position où elle n'a nulle part où aller. Il est clair que certaines de ces restrictions de liberté peuvent être considérées comme des formes subtiles de coercition.¹²⁶

Voici quelques exemples de restrictions de liberté qui apparaissent dans les affaires de la région. Nous constatons que les trafiquants utilisent souvent plusieurs de ces méthodes pour restreindre la liberté des victimes.

3.2.6.1 Emprisonnement à clé / enfermement à l'intérieur et à l'extérieur

Dans un certain nombre de cas, les victimes ont été enfermées dans une maison ou une pièce. Ainsi, dans l'affaire Koch (**Namibie**), qui portait sur la traite d'un certain nombre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, certains des enfants ont témoigné que l'accusé avait verrouillé la porte de sa maison et une victime a déclaré qu'il l'avait empêchée de quitter la maison et avait fermé la porte.

¹²² Voir le résumé du cas mondial, section 1.1 sur le contexte/Introduction, note de bas de page 4.

¹²³ Les exemples sont les "actions" de "détention" dans la loi sur la traite des êtres humains d'Eswatini; les "actions" de "capture" ou de "déplacement" qui apparaissent dans la loi sur la traite des êtres humains de Maruritus; les "actions" d'"enlèvement" qui apparaissent dans la loi sur la traite des êtres humains de **Tanzanie**.

¹²⁴ Les exemples sont "les menaces ou l'usage de la force"; "d'autres formes de coercition"; "l'enlèvement"; "l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité", qui apparaissent tous dans le Protocole et dans la plupart des lois sur la traite dans la région; "l'enlèvement" qui apparaît dans les lois sur la traite de la Namibie, de l'**Afrique du Sud** et du Lesotho; "l'intimidation" qui apparaît dans les lois sur la traite de Maurice et de la **Tanzanie**; et "la destruction, la dissimulation, le retrait, la confiscation, la possession de tout passeport ou document d'immigration ou document d'identification officiel" qui figure dans la loi sur la traite des êtres humains de la Zambie et se rapporte directement à une certaine forme de restriction de la liberté - par le biais de la détention du passeport ou des documents d'identité d'une personne; "la détention" qui figure dans la loi sur la traite des êtres humains du **Zimbabwe**.

¹²⁵ Toutes les fins d'exploitation énumérées dans le Protocole et, de la même manière, dans les États de la région peuvent être étayées par des preuves de restrictions de liberté, à savoir: la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Il en va de même pour d'autres fins d'exploitation qui apparaissent dans les lois sur la traite des êtres humains de divers États, telles que le "mariage forcé" (Botswana, RDC, Lesotho, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Zambie, **Zimbabwe** et **Afrique du Sud**, où il apparaît comme un crime de traite distinct) ou le travail des enfants (RDC, Namibie, **Afrique du Sud**, Zambie) ou l'utilisation de personnes dans des conflits armés (Botswana, RDC, **Tanzanie**). Il est particulièrement intéressant de noter qu'en RDC, la loi indique que l'exploitation de la personne peut s'accompagner de la rétention des documents de voyage, d'identité ou de résidence des victimes, ce qui constitue une forme particulière de restriction de la liberté.

¹²⁶ Voir la section 3.2.4 sur les moyens subtils de coercition et d'abus.

Mujee (**Botswana**), une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans, illustre le paradoxe selon lequel le fait d'enfermer la victime et de ne pas lui donner de clé pour qu'elle puisse sortir peut restreindre sa liberté. Ainsi, la victime a été enfermée dans sa chambre de l'extérieur pour l'empêcher de fuir¹²⁷ que l'absence de clé de sa chambre a restreint la liberté de la victime d'exclure les exploiters. Nous notons que ce cas présente plusieurs types de restrictions de la liberté: emprisonnement avec clé, interdictions et avertissements, restrictions financières et création d'une situation de "nulle part où aller".

Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire Allima (**Afrique du Sud**), la victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, âgée de 16 ans, a témoigné que l'accusé l'avait enfermée une fois dans son appartement et qu'elle était toujours enfermée par l'un des hommes qui l'exploitaient sexuellement.

Dans l'affaire Obi (**Afrique du Sud**), qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de trois adolescentes, toutes trois ont été enfermées dans les locaux qui servaient de maison close et forcées à consommer des drogues illégales. Le tribunal a qualifié cette situation de "captivité". Dans l'affaire Wiedermeyer (**Afrique du Sud**), qui portait sur la traite de jeunes toxicomanes à des fins d'exploitation sexuelle, une victime a été maintenue dans les locaux et n'a pas été autorisée à en sortir. Dans l'affaire Luizon (**RDC**), portant sur l'enlèvement d'une jeune fille de 15 ans à des fins d'exploitation sexuelle, la jeune fille a été enfermée dans les locaux pendant plus d'un mois et n'a été autorisée à sortir que la nuit avec l'accusé.

Parfois, le trafiquant fait une distinction entre les différentes victimes en termes de restrictions de liberté. Ainsi, dans l'affaire Uche Odii (**Afrique du Sud**), une victime a été enfermée dans sa chambre lorsqu'elle a refusé de se prostituer, alors que l'autre victime, qui n'a pas refusé, n'a pas été enfermée.

Parfois, l'emprisonnement avec clé est utilisé après une période de restrictions plus légères. C'est ce qui s'est passé à Eze (**Afrique du Sud**), où la supervision des mouvements de la victime Els a été suivie d'un enfermement effectif dans le bâtiment après qu'elle ait quitté le trafiquant pour un temps afin de rester chez ses parents. De même, dans Jezile (**Afrique du Sud**), une affaire d'exploitation sexuelle sur fond de mariage forcé, au début, lorsque la victime se trouvait dans son village natal, elle n'était pas enfermée dans les locaux. Cependant, après ses tentatives d'évasion, l'accusé l'a emmenée au Cap où il l'a violée à plusieurs reprises et l'a enfermée dans la maison. Il a également verrouillé la porte de la chambre avant de la violer la cinquième fois.

Il est intéressant de noter que si le fait d'enfermer une victime à l'intérieur des locaux restreint clairement sa liberté, il en va de même pour l'enfermer à l'extérieur des locaux, lorsqu'elle n'a nulle part où aller. Cette forme de contrôle s'est manifestée dans l'affaire Matini (**Afrique du Sud**), un cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle où deux victimes étaient des enfants handicapés mentaux, évalués à un âge plus jeune que leur âge biologique. L'accusé permettait à des hommes d'exploiter sexuellement ces victimes pendant une nuit à la fois en échange de nourriture et d'autres articles. Si les filles revenaient après que l'accusée soit déjà partie au travail, elles étaient enfermées à l'extérieur de la maison, sans aucun endroit où aller, car elles ne connaissaient personne en dehors de l'accusée et de ceux qui fréquentaient sa maison. Cela a clairement renforcé le contrôle de l'accusée sur les victimes.

¹²⁷ Voir paragraphe 34.

Formes d'emprisonnement avec clé

- Enfermer la victime dans une pièce, un appartement ou une maison;
- Enfermer la victime à l'extérieur d'une maison, alors qu'elle n'a nulle part où aller;
- Ne pas donner à la victime la clé de sa propre chambre, l'empêchant ainsi d'enfermer d'autres personnes;
- n'enfermer que certaines victimes, alors que d'autres sont libres de leurs mouvements;
- L'enfermement à clé après des périodes de restrictions plus légères;

3.2.6.2 Confiscation ou absence de passeports ou d'autres documents

Les trafiquants confisquent souvent les passeports et autres documents personnels afin de limiter la liberté de mouvement des victimes. Il s'agit d'un mécanisme de contrôle particulièrement efficace, car sans ces documents, une personne peut n'avoir aucun moyen de s'identifier et faire l'objet d'une détention ou d'une expulsion.

Les cas suivants sont des exemples de telles pratiques. A Alam (**Seychelles**), une affaire portant sur la traite pour des pratiques assimilables à l'esclavage et au travail forcé de 4 hommes bangladais, le trafiquant a retenu les passeports des victimes et ne les a pas restitués alors qu'elles le demandaient. Il n'a même pas accédé aux demandes des enquêteurs du ministère de l'Emploi de restituer les passeports. Un schéma similaire peut être observé à Mahuni (**Zimbabwe**), un cas de proxénétisme pour prostitution de jeunes filles du **Zimbabwe** vers l'Angola dont les passeports ont été confisqués par le trafiquant.

De même, à Maroodza (**Zimbabwe**), affaire de traite à des fins d'exploitation par le travail de 6 jeunes femmes trafiquées au Koweït, leurs passeports ont été confisqués par leurs employeurs à leur arrivée. Ce fait a été mentionné par le tribunal lors de sa condamnation.

Un autre exemple est Adigwe Dike (**Eswatini**), une affaire dans laquelle un couple a été accusé de traite à des fins d'exploitation par le travail d'une jeune fille nigériane. Ici aussi, l'accusé a confisqué le passeport de la jeune fille, elle a demandé sa restitution et s'est heurtée à un refus. Elle l'a trouvé un jour où les accusés étaient absents de la maison, mais quand cela a été découvert, elle a été sévèrement battue et forcée de le rendre. Cette dernière affaire a donné lieu à une exonération d'une accusation de traite en raison de l'absence de preuve de l'intention d'exploiter au moment où les accusés ont transporté la fille à **Eswatini**. Cependant, la constellation de circonstances semble montrer que la confiscation du passeport de la jeune fille a été faite intentionnellement afin d'accroître sa vulnérabilité dans un pays étranger.

Dans certains des cas ci-dessus, les trafiquants ont admis détenir les passeports des victimes, mais ont affirmé qu'ils l'avaient fait pour les protéger. Cette revendication fait surface à Alam (**Seychelles**) et Mahuni (**Zimbabwe**), et est également répandue dans d'autres régions.¹²⁸ La décision du tribunal dans l'affaire Mahuni est particulièrement instructive à cet égard.

¹²⁸ Voir par exemple, État d'Israël c. Giuliani, 29 février 2012, Tribunal de district de Jérusalem, Israël. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances de l'UNODC sur la traite des êtres humains (affaire UNODC n° ISR016). (Condamnation confirmée par la Cour suprême, 6 septembre 2016, appel pénal 6237/12)

"Les plaignantes sont des femmes adultes. Dire ensuite que les accusés ont pris leurs passeports à merveille¹²⁹ pour s'assurer qu'ils ne se perdent pas n'est pas raisonnable. Il y a des adultes qui pourraient garder leurs propres biens par eux-mêmes. La confiscation des passeports ne peut s'expliquer que par une inférence que l'accusé voulait qu'ils les empêchent de la quitter."

State c. Mahuni, CRB n° 1657/14 devant le tribunal de Harare, 08/01/16

Il est intéressant de noter qu'après la condamnation de l'accusée, le tribunal de Mahuni lui a ordonné de rendre les passeports et les téléphones des victimes dans un délai de 7 jours.

Un autre type de document d'identité qui peut être confisqué est le passeport de santé d'une personne qui lui donne droit à des soins médicaux. Un tel document a été confisqué et également falsifié par l'accusé dans l'affaire Jonas (**Namibie**), une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Nous notons que les trafiquants peuvent parfois restreindre la liberté des étrangers en les transportant à travers les frontières sans passeport valide. Dans ces circonstances, ils restent dans un pays étranger sans moyen d'identification et sont susceptibles d'être détenus ou expulsés. Un tel scénario apparaît à Mabuza (**Afrique du Sud**) où des enfants du **Mozambique**, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en **Afrique du Sud**, ont été transportés illégalement à travers la frontière sans passeport valide. C'est également le cas à Mujee (Botswana), où un mineur de 16 ans originaire du **Zimbabwe** a été transporté illégalement au **Botswana** sans passeport. Dans ce dernier cas, l'accusé a explicitement utilisé cette illégalité pour susciter la peur de sortir des lieux. Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.4.13 sur l'utilisation du statut illégal de la victime pour créer la peur de l'arrestation comme moyen subtil de coercition et d'abus.

3.2.6.3 Restrictions subtiles de la liberté

Au-delà de l'enfermement à clé et de la confiscation des passeports, il existe un certain nombre de restrictions subtiles de la liberté pratiquées par les trafiquants, telles que: l'interdiction de sortir des locaux; la surveillance constante; le fait de placer la victime dans une position où elle n'a nulle part où aller; le fait de rendre la victime financièrement dépendante du trafiquant; le fait de ne laisser à la victime aucun temps libre. Voici quelques exemples de ces formes subtiles de restrictions de la liberté:

- *Interdictions et avertissements*

Parfois, les trafiquants restreignent la liberté des victimes au moyen d'interdictions ou d'avertissements portant sur les dangers supposés de la sortie des lieux. Cela peut être aussi efficace que de les enfermer dans.

Dans l'affaire Eze (**Afrique du Sud**), qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes toxicomanes vulnérables, l'une des victimes, appelée Harmse, a déclaré que l'accusé lui interdisait de sortir des locaux et que des clients la contactaient par téléphone.

Dans l'affaire Mujee (**Botswana**), qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans, illégale au **Botswana**, l'accusé a averti la victime de ne pas quitter les lieux, car elle pourrait être arrêtée, étant donné qu'elle était illégale au **Botswana**. Il s'agissait d'un moyen efficace de restreindre ses mouvements, comme la victime elle-même le dit dans son témoignage, tel que rapporté par le tribunal.

¹²⁹ C'est le langage utilisé dans l'affaire. Toutefois, il est raisonnable de supposer qu'il s'agit d'une erreur technique et que le tribunal avait l'intention de dire "afin de" plutôt que "se demander"

"Elle [la victime] a déclaré qu'il y avait des moments où elle pensait à s'enfuir mais que l'accusé lui avait dit qu'elle n'irait jamais loin car elle serait arrêtée".

L'État contre Mjee, CTHGB-000042-17 devant la Haute Cour du **Botswana** à Lobatse, condamnation le 6 juillet 2021, sentence le 14 juillet 2021, paragraphe 11.

Parfois, la victime est autorisée à se rendre dans certains endroits et pas dans d'autres. C'est ce que l'on peut constater dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, qui porte sur la traite de six jeunes femmes du **Zimbabwe** vers le Koweït pour y être employées comme domestiques. Ils n'étaient pas autorisés à quitter les locaux où ils travaillaient, sauf pour emmener les enfants des familles de leurs employeurs à l'école. Le tribunal a pris note de cette circonstance lorsqu'il a condamné les accusés pour traite des personnes. De même, dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, une jeune fille de 14 ans, continuellement violée par son beau-père, n'était autorisée à quitter la maison que pour aller à l'école. Si la Haute Cour a exonéré l'accusé des charges de traite parce qu'elle a jugé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de son intention d'exploiter au moment du transport de la jeune fille, elle a confirmé la condamnation du tribunal de première instance pour viol.

Parfois, les interdictions sont accompagnées d'avertissements ou de menaces d'expulsion, comme décrit dans la section 3.2.2.2 sur *les menaces d'expulsion*.

- *Une supervision constante*

La surveillance constante des victimes par les trafiquants est une méthode courante pour restreindre leur liberté et peut être aussi efficace que de les enfermer dans les locaux.

Ainsi, dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de deux jeunes femmes toxicomanes à des fins d'exploitation sexuelle, l'une des victimes, nommée Els, a témoigné que l'accusé supervisait continuellement ses mouvements, la surveillait et se tenait à l'écart, même lorsque des clients venaient.

De même, dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, en plus des interdictions et des avertissements continus de ne pas quitter les lieux, l'accusé a également surveillé les victimes en permanence. Pendant la première phase, avant que l'une des victimes ne tente de s'échapper, les deux victimes étaient accompagnées, même lorsqu'elles étendaient le linge pour le faire sécher. Après la tentative d'évasion de l'une des victimes, la surveillance a été renforcée: les victimes n'étaient pas autorisées à sortir du tout et étaient accompagnées même au salon de coiffure et dans les magasins, où un accusé les attendait ou venait les chercher. En outre, les victimes n'étaient pas autorisées à sortir du tout, à tel point qu'elles étaient parfois obligées d'étendre le linge aux fenêtres ou dans la salle de bains.

De même, dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de trois jeunes femmes originaires du **Mozambique**, les victimes n'ont pas été autorisées à quitter la maison sans être accompagnées de l'accusé.

Parfois, les téléphones peuvent être utilisés comme un moyen de surveiller les victimes ou de faciliter l'exercice de l'activité du trafiquant. Ainsi, dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, l'accusé a demandé à la mère d'une victime d'acheter un téléphone pour elle afin qu'il puisse rester en contact avec elle pendant son voyage vers sa destination. Lorsqu'elle est arrivée, il lui a dit d'utiliser le téléphone uniquement pour rester en contact avec les clients et lui a interdit de contacter les membres de sa famille ou toute autre personne, à l'exception des clients. De même, dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, l'accusé a encouragé la victime nommée Els à utiliser son téléphone portable pour que les clients de la prostitution puissent la contacter.

De même, dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude, l'accusé a donné aux victimes des téléphones afin qu'elles puissent le contacter si elles étaient en danger ou si elles avaient besoin de drogues ou d'être arrêtées. Cela se retrouve dans l'affaire **Allima (Afrique du Sud)**, où la victime de 16 ans, victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, s'est vu remettre un téléphone portable par l'un des hommes qui l'exploitait sexuellement et qui l'enfermait régulièrement dans sa chambre, apparemment pour qu'elle puisse le contacter.

- *Dépendance financière*

Une autre manière subtile de restreindre la liberté de la victime consiste à la rendre financièrement dépendante de l'accusé. Cela peut se faire en ne payant pas la victime ou en ne lui versant pas la totalité des sommes dues. Ce comportement limite la liberté de la victime de deux manières: il la lie à l'accusé, dans l'espoir de recevoir un paiement, et ne lui donne pas les moyens de fuir sa situation.

Il existe de nombreux exemples de telles restrictions de liberté dans les affaires de la région. Un exemple est celui **d'Alam (Seychelles)** où les 4 victimes bangladaises de la traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, n'ont pas été payées pour 4 mois de travail. Dans l'énumération de leurs vulnérabilités, la cour note leur totale dépendance financière vis-à-vis de l'accusé qui, selon la cour, agissait plus comme un maître que comme un employeur. Cette dépendance était exacerbée par le fait que les travailleurs avaient emprunté d'importantes sommes d'argent afin de payer l'accusé pour qu'il leur trouve des emplois, par leur statut illégal dans le pays et leur méconnaissance de la langue et de la culture, autant de facteurs qui rendaient difficile la fuite. Il est intéressant de noter que dans le cas de certains travailleurs, l'accusé aurait transféré l'argent qu'il a versé aux familles des travailleurs au Bangladesh, sans les consulter, rendant ainsi l'argent inaccessible aux travailleurs eux-mêmes aux **Seychelles**.

Un autre exemple est celui **d'Esther Phiri (Zambie)**. Une jeune fille de 14 ans s'est vu promettre un bon emploi dans la capitale Lusaka, à une certaine distance de son village. Cependant, à son arrivée, elle a été forcée de travailler sans salaire et a fini par être poussée à avoir des relations sexuelles avec des hommes dans des bars. La victime ne connaissait personne dans la capitale, à l'exception de la sœur de son trafiquant qui l'employait comme domestique et l'emmenait dans les bars. Sa dépendance financière a contribué aux obstacles qui l'ont empêchée de fuir sa situation.

Un autre exemple encore est celui de **Shongwe (Eswatini)**, où un jeune homme du Lesotho a été victime de la traite vers l'**Eswatini** où il devait garder le bétail. Il n'a été payé qu'une seule fois et, en énumérant ses vulnérabilités, le tribunal note qu'il n'avait pas d'argent pour rentrer chez lui.

De même à **Mujee (Botswana)**,¹³⁰ Dans l'affaire de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans, le tribunal note que la victime était obligée d'obéir à l'accusée, car elle dépendait d'elle pour se nourrir et se loger et n'avait personne d'autre à qui demander de l'aide. La cour note également que la victime n'avait aucune source de revenu.

- *Manque de temps libre*

Le manque de temps libre peut restreindre la liberté des victimes, dans la mesure où leur capacité à planifier et à essayer d'améliorer leur situation est entravée, car chaque jour est une nouvelle bataille pour survivre. Les tribunaux de différents pays ont explicitement considéré le manque

¹³⁰ Voir les paragraphes 31 et 34.

de temps libre comme une restriction de la liberté, comme on peut le voir dans le recueil de jurisprudence mondial.¹³¹

Alors que les tribunaux, dans les affaires qui constituent la base de ce recueil, ne considèrent pas explicitement le manque de temps libre comme une restriction de la liberté, il existe des cas dans toute la région où les victimes travaillent de longues heures et n'ont de temps que pour travailler et dormir. Bien que les motivations des trafiquants dans ces cas puissent être de tirer le maximum de bénéfices économiques des victimes, plutôt que de restreindre leur liberté, l'effet de telles méthodes de contrôle est, en fait, de limiter la liberté de la victime.

Un exemple est celui d'Alam (**Seychelles**), où tous les travailleurs originaires du Bangladesh ont été soumis à de longues heures de travail et où trois des quatre travailleurs ont dû, en plus de leur travail de jour, travailler pendant des heures chaque soir et chaque nuit afin de terminer la construction de leur propre logement. Une victime a témoigné que ce travail supplémentaire se déroulait entre 17 heures et 22 heures chaque nuit. L'accusé a été reconnu coupable de traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

Un autre exemple est celui de Maroodza (**Zimbabwe**), où six jeunes femmes ont été victimes de la traite vers le Koweït à des fins d'exploitation du travail. En condamnant le recruteur pour traite, le tribunal note que les femmes étaient obligées de travailler plus de 15 heures par jour, ne pouvant dormir qu'après minuit chaque jour. En outre, elles ne bénéficiaient d'aucun jour de congé. Le tribunal a qualifié cet ensemble de circonstances de pratiques de travail déloyales et a noté qu'elles étaient également soumises à "une forme d'esclavage", notamment à la servitude pour dettes et au travail forcé. Bien que les jeunes femmes aient fini par fuir leurs employeurs, il est clair que leur capacité à aller et venir à leur guise était sévèrement limitée, non seulement par les interdictions de sortie et de surveillance,¹³² mais aussi en raison du manque de temps libre.

Un autre exemple encore est celui de Mahuni (**Zimbabwe**), où des jeunes femmes étaient transportées du **Zimbabwe** vers l'Angola pour y être prostituées. On attendait d'elles qu'elles travaillent en vendant des vêtements chaque jour et qu'elles couchent avec des hommes la nuit. Cette double charge ne leur laissait manifestement pas le temps de réfléchir ou de planifier. Finalement, ces jeunes femmes ont réussi à s'enfuir avec l'aide de la nièce de l'accusé.

Pour une image plus complète des cas qui incluent de longues heures de travail, voir la section 3.2.9 sur les conditions de travail et de vie difficiles.

- *Laisser la victime n'avoir nulle part où aller*

Si la victime n'a nulle part où aller en dehors du champ d'action du trafiquant, cela peut restreindre sa liberté. Le trafiquant peut imposer cette limitation de la liberté par des moyens physiques ou socio-psychologiques.

Mabuza (**Afrique du Sud**) est un exemple de limitation de la liberté des victimes par le biais de l'isolement physique. Un certain nombre d'enfants du **Mozambique** ont été transportés illégalement à travers la frontière sud-africaine et emmenés dans un camp de bûcherons éloigné et difficile d'accès. La sœur du trafiquant a souligné leur situation d'impuissance en menaçant les enfants de les abandonner et de les laisser sans nourriture s'ils ne faisaient pas ce qu'on leur disait et ne se laissaient pas exploiter sexuellement.¹³³

¹³¹ Voir la section 3.2.6.7 du recueil d'observations générales sur les restrictions de liberté/restrictions subtiles: manque de temps libre.

¹³² Voir section 3.2.6 sur les restrictions de liberté, sous-section sur la surveillance constante

¹³³ Voir la section 3.2.2.3 sur les menaces d'abandon des victimes sans moyens de survie..

Un autre exemple de ce phénomène se retrouve chez Jeremiah Musa Dlamini (**Eswatini**)¹³⁴ où un homme d'âge mûr trafique sa fille biologique et sa nièce à des fins d'exploitation sexuelle. Lorsque sa fille aînée rentre chez elle, elle constate que sa sœur et sa cousine accèdent à la demande de l'accusé de le baigner et qu'elles sont continuellement violées. Elle leur demande pourquoi elles permettent cela et elles répondent comme suit:

"S'il ne les tuait pas, il pouvait décider de les expulser de sa maison et ils n'auraient nulle part où aller et rester".

Rex c. Jeremiah Musa Dlamini, Pigg's Peak Affaire n° BH 350/19 - 21/08/20

Ce type de restriction de la liberté peut également être réalisé en isolant socialement la victime. Cela se fait généralement en l'emmenant dans un endroit inconnu où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé. Cela se répète dans de nombreux cas,¹³⁵ et par exemple: Matini (**Afrique du Sud**), où deux enfants handicapés mentaux sont enlevés dans leur village à des fins d'exploitation sexuelle et emmenés dans une colonie où ils ne connaissent que l'accusé; Allima (**Afrique du Sud**), où une jeune fille de 16 ans est enlevée à des fins d'exploitation sexuelle et emmenée loin de son domicile d'origine; Esther Phiri (**Zambie**), où une jeune fille de 14 ans est persuadée d'accompagner l'accusé de son village à la capitale Lusaka, où elle ne connaît personne et est exploitée.; Arrêt pénal n° 45-CO (Madagascar), où la victime est transportée en Chine pour être mariée de force à un Chinois; Mujee (**Botswana**), où la victime est transportée du **Zimbabwe** au **Botswana** où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé et est isolée, tant de sa famille que des voisins.

L'affaire **Jonas (Namibie)**, dans laquelle une jeune fille est persuadée de quitter son village pour se rendre dans une ferme où elle ne connaît que l'accusé, est particulièrement instructive à cet égard, car l'accusé jette la victime hors de chez elle avec ses bagages, ce qui ne lui laisse d'autre choix que d'accompagner des hommes à des fins d'exploitation sexuelle.

Cependant, ce type d'isolement social peut également être atteint lorsque les victimes continuent de résider dans leur foyer. Ainsi, il est intéressant de noter que dans l'affaire **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)**, analysée ci-dessus, bien que les victimes vivent dans leur communauté, elles sont socialement isolées parce que l'accusé est un homme influent, ce qui rend la communauté réticente à le dénoncer.

Afin de compléter le tableau, nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.7.3 sur *l'isolement / nulle part où aller*.

¹³⁴ Voir paragraphe 31.

¹³⁵ D'autres exemples marquants sont Veeran Palan (**Afrique du Sud**), où deux jeunes femmes vulnérables sont victimes d'un trafic à des fins d'exploitation sexuelle de Delft à Port Shepstone, soit une distance de quelque 1472 kilomètres, et Jezile (**Afrique du Sud**), où la victime de 14 ans, mariée de force contre son gré, est emmenée dans une autre ville après avoir tenté de s'échapper, et forcée de résider dans la maison du frère de l'auteur du crime, après sa tentative de fuite.

Types de restrictions de la liberté

- Emprisonnement avec clé;
- Confiscation ou absence de passeports ou d'autres documents personnels;
- Restrictions subtiles de la liberté:
- Interdictions et avertissements
- Surveillance constante, y compris par l'utilisation de téléphones
- Dépendance financière
- Laisser la victime n'avoir nulle part où aller
- Manque de temps libre

NOTE:

Parfois, les affaires présentent plusieurs types de restrictions de la liberté.

Parfois, enfermer une victime à l'extérieur peut restreindre sa liberté tout comme l'enfermer à l'intérieur.

Parfois, le fait de ne pas donner à la victime la clé de sa chambre peut limiter sa liberté d'action et empêcher les exploiters d'entrer

3.2.7 L'Isolément

L'isolement par rapport à d'autres êtres humains, et notamment par rapport à ceux qui font partie de son système de soutien, peut entraîner une perte du sens de soi et une dépendance vis-à-vis du trafiquant, non seulement pour les besoins fondamentaux, mais aussi pour l'information et la subsistance émotionnelle.¹³⁶ C'est pourquoi les trafiquants isolent souvent intentionnellement les victimes de leur environnement familial et limitent leurs contacts avec leur famille et leurs amis. Cela peut se faire en isolant physiquement les victimes ou en les isolant socialement.

L'utilisation de l'isolement par un trafiquant peut contribuer à prouver les "actions", les "moyens" ou les "fins de l'exploitation". En termes d'"actions", un trafiquant peut intentionnellement "transférer" ou "transporter" une victime dans un lieu éloigné où elle ne connaît personne d'autre que le trafiquant, afin de l'isoler. L'isolement peut également fonctionner comme un "moyen" tel que la "coercition", l'"enlèvement" ou l'"abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité". Il peut contribuer à prouver l'existence d'un "but d'exploitation" tel que le "travail forcé" ou l'"esclavage".

Il y a un certain chevauchement entre l'isolement et les restrictions de liberté, car, de par sa nature, l'isolement limite les mouvements et les choix de la victime, car elle n'a personne pour la soutenir et personne vers qui se tourner. Pour cette raison, nous nous référons aux cas cités dans la section 3.2.6 sur les restrictions de liberté, et en particulier à la section 3.2.6.3 sur les restrictions subtiles de liberté. Nous notons également que l'isolement peut être considéré comme une forme créée de vulnérabilité, comme mentionné dans la section 3.2.5.3 sur le manque de familiarité avec la langue et la culture/l'éloignement du domicile.

Voici quelques exemples de la manière dont les trafiquants utilisent l'isolement pour contrôler les victimes.

3.2.7.1 Isolement physique

Le meilleur exemple d'isolement physique est celui de Mabuza (**Afrique du Sud**) où 4 enfants du **Mozambique** sont transportés illégalement à travers la frontière sud-africaine sans passeport valide et emmenés dans un camp de bûcherons isolé. La description de l'endroit par le tribunal donne une image graphique de l'isolement physique et de son impact.

¹³⁶ Voir Hopper et Hidalgo, p. 193..

"Ce village de bûcherons, comme nous l'avons constaté lors de l'inspection in loco, est un endroit très éloigné situé dans une vaste zone de plantations, à laquelle on peut accéder par un certain nombre de très mauvais chemins de terre auxquels on peut accéder depuis la route entre Sabie et Lydenburg (le "col de Long Tom") et depuis la route entre Sabie et Nelspruit, en bifurquant de la route du col de Long Tom. Le village est situé dans un endroit très isolé (seulement une ou deux fermes à truites à proximité), sans panneaux d'orientation ou d'information, et un étranger aurait du mal à trouver l'endroit sans aide et connaîtrait une véritable désolation s'il y était laissé sans nourriture ni abri. Un endroit désolé en effet, et si un étranger était amené là et chassé, comme certains de ces enfants ont été menacés s'ils ne faisaient pas ce qu'on leur disait, ils n'auraient littéralement nulle part où aller."

S. c. Mabuza et autres Affaire n° SHG 9/13 au tribunal régional de la division régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza c. État Affaire n° A150/2016 à la Haute Cour d'Afrique du Sud, division Gauteng, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle du tribunal de première instance.

3.2.7.2 L'isolement social

Dans de nombreux cas, le trafiquant isole intentionnellement la victime des autres afin de renforcer son contrôle. Il peut interdire à la victime d'entrer en contact avec d'autres personnes, lui confisquer son téléphone ou la déplacer d'un lieu familier vers un lieu éloigné où elle ne connaît personne d'autre que le trafiquant. Voici quelques exemples de ces formes d'isolement social créé. Nous notons que, naturellement, l'isolement physique peut également conduire à l'isolement social.

Dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de deux jeunes femmes vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle, le trafiquant paie le voyage des femmes de Delft à Port Shepstone, soit une distance de quelque 1472 kilomètres. L'endroit est si peu familier aux victimes qu'elles ne savent même pas où se trouve le poste de police et ont besoin d'aide pour localiser les locaux dans lesquels elles ont été détenues. Le trafiquant interdit également à la victime nommée Candice de contacter sa famille ou toute autre personne, à l'exception des clients, par téléphone.

De même, à **Eze (Afrique du Sud)**, l'une des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle a déclaré que l'accusé limitait ses contacts avec ses parents et d'autres personnes et qu'à une occasion, lorsqu'il l'a autorisée à rencontrer ses parents dans un centre commercial en l'honneur de son anniversaire, il l'a surveillée de près et a mis fin à la visite au bout de 15 minutes.

De nombreux autres cas reflètent un schéma selon lequel le trafiquant éloigne la victime de son environnement familial et l'isole ainsi. Le tribunal dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)** reconnaît qu'il s'agit d'une forme de contrôle psychologique.

"Les trafiquants peuvent également transporter ou transférer les victimes à l'intérieur d'un pays ou au-delà des frontières nationales vers un environnement inconnu ou autre. L'objectif du transport est d'aliéner la victime afin qu'elle devienne plus vulnérable et donc plus facile à exploiter. Leur vulnérabilité tient au fait qu'elles n'ont pas de proches parents à destination, qu'elles n'ont pas d'argent ou de moyens pour rentrer chez elles, qu'elles ne parlent parfois pas la langue, qu'elles sont désavantagées par leur statut juridique... ou qu'elles ne connaissent pas l'environnement dans lequel elles se trouvent."

État c. Matini, RC 123/13, au tribunal régional tenu par la division régionale du Cap-Oriental tenue à Uitenhage, condamnation 27/10/2017, sentence 8/2/2018

Il est intéressant de noter que cette affaire montre que l'isolement peut être réalisé même si la distance entre le domicile des victimes et le lieu vers lequel elles sont transportées n'est pas objectivement éloignée. Ainsi, dans cette affaire, la distance entre le domicile des victimes

handicapées mentales et la résidence du trafiquant n'était que de 28 km.¹³⁷ Néanmoins, cette distance les isolait de leur famille en raison de leur handicap mental.

Parfois, les victimes sont transportées dans des lieux éloignés à l'intérieur de leur propre pays, par exemple: **Allima (Afrique du Sud)** où une jeune fille de 16 ans, victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, est enlevée de sa petite ville et transportée dans la grande ville de Durban, soit une distance de quelque 240 kilomètres. Elle ne connaît personne d'autre que l'accusé à Durban; **Jonas (Namibie)**, où une jeune femme est transportée à des fins d'exploitation sexuelle de son village à une ferme où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé; **Esther Phiri (Zambie)**, où une jeune fille de 14 ans, victime de la traite à des fins de travail des enfants, est transportée de son village à Lusaka, la capitale, où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé et sa sœur; **Mponda (Malawi)**, où trois jeunes filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont transportées de leur village de Mulanje à la capitale Lilongwe, où elles ne connaissent personne, soit une distance de quelque 380 kilomètres; **Jezile (Afrique du Sud)**, où une enfant de 14 ans est transportée de son village à Cape Town après avoir tenté d'échapper à l'accusé auquel elle a été mariée de force. Une fois sur place, elle est obligée de vivre avec le frère de l'accusé et sa femme et ne connaît personne d'autre que l'accusé et ses proches.

L'échantillon qui nous est présenté reflète également le transport des victimes vers des pays étrangers, ce qui peut les rendre encore plus isolées, surtout si elles ne sont pas familières avec la langue ou la culture. C'est le cas à **Mabuza (Afrique du Sud)** où 4 enfants sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle du **Mozambique** vers l'**Afrique du Sud**, où ils ne connaissent ni la langue ni la culture; à **Alam (Seychelles)** où 4 travailleurs bangladais sont victimes de la traite vers les **Seychelles**, où ils ne connaissent ni la langue ni la culture; **Shongwe (Eswatini)** où un jeune homme du Lesotho est transporté à **Eswatini**, où il ne connaît personne à part l'accusé et ne connaît pas la langue locale; **Mahuni (Zimbabwe)** où des jeunes femmes du **Zimbabwe** sont achetées pour la prostitution en Angola. Il est instructif de constater que l'accusée insiste sur leur caractère étranger lorsqu'elle leur dit qu'elles sont maintenant à la place de Dos Santos et non à celle de Mugabe;¹³⁸ **Dos Santos (Afrique du Sud)**, où des jeunes femmes du **Mozambique** sont victimes de la traite vers l'**Afrique du Sud** à des fins d'exploitation sexuelle; jugement pénal n° 45-CO (**Madagascar**), où une jeune femme est victime de la traite vers la Chine en vue d'un mariage forcé; **Mujee (Botswana)**, où la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle est transportée du **Zimbabwe** au **Botswana**, où elle est non seulement isolée de sa famille et de ses systèmes de soutien, mais où l'accusé l'isole également de ses voisins.

D'autres méthodes d'isolement social consistent à limiter la scolarité des victimes, comme cela a été le cas à **Jezile (Afrique du Sud)** où le trafiquant, à des fins d'exploitation sexuelle, a refusé la demande de la victime de continuer à aller à l'école parce qu'il ne voulait pas d'une femme instruite. Ce type de mécanisme de contrôle isole la victime de ses camarades de classe et de ses enseignants et limite ses sources d'information, renforçant ainsi le contrôle du trafiquant. On trouve des tentatives similaires de limiter l'éducation des victimes dans la section 3.2.5.8 sur *le manque d'éducation ou le peu d'éducation*.

Il est intéressant de noter que les victimes peuvent parfois être isolées socialement, même lorsqu'elles se trouvent dans leur propre communauté, parce que la communauté est au courant de leurs abus et les passe sous silence. Un tel scénario s'est produit dans l'affaire **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)** où la Cour a noté que la communauté, y compris la police, était au courant de l'exploitation sexuelle par l'accusé de sa fille biologique et de sa nièce et n'a pourtant rien fait. Dans une telle situation, les victimes étaient isolées même dans leur propre communauté.

¹³⁷ Le domicile des victimes se trouvait à Uitenhage, à 28 kilomètres de la résidence de l'accusé à Fairview. Voir <http://distancebetween.co.za/Suburbs/Fairview99.html>

¹³⁸ À l'époque, Dos Santos était le président de l'Angola, tandis que Mugabe était le président du **Zimbabwe**.

3.2.7.3 Nulle part où aller

Bien que nous ayons abordé ce phénomène dans la section 3.2.6.3 qui traite des restrictions de liberté, il est également pertinent pour l'isolement.

Souvent, les victimes qui sont physiquement ou socialement isolées témoignent qu'elles n'avaient "nulle part où aller" ou "aucune alternative" ou "personne vers qui se tourner" ou qu'elles étaient "impuissantes", reflétant ainsi le sentiment d'impuissance qui accompagne l'isolement. Ces phrases apparaissent dans un certain nombre de cas à travers la région et par exemple: **Jonas (Namibie)** où une jeune fille est transportée dans une autre partie du pays, dans une ferme où elle témoigne qu'elle ne connaît personne d'autre que l'accusé, qui la jette hors de sa maison avec tous ses bagages pour la contraindre à s'installer chez des hommes qui l'exploitent sexuellement; **Allima (Afrique du Sud)** où la victime de 16 ans est transportée dans un endroit éloigné du pays où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé. Son sentiment d'impuissance est exprimé à plusieurs reprises au cours de son témoignage; **Mujee (Botswana)**¹³⁹ où le tribunal note que la victime, qui a fait l'objet d'un trafic du **Zimbabwe** vers le **Botswana**, n'avait personne vers qui se tourner pour obtenir de l'aide, à la fois parce qu'elle était loin de sa famille et parce que l'accusé lui interdisait d'avoir des contacts avec ses voisins; **Mabuza (Afrique du Sud)** où le tribunal de première instance décrit l'éloignement du camp de bûcherons où les enfants sont détenus à des fins d'exploitation sexuelle et déclare que les enfants savaient parfaitement que s'ils ne faisaient pas ce qu'on leur disait, ils n'auraient nulle part où aller.

"Elles n'auraient littéralement aucun endroit où aller... Toutes les filles ne savaient que trop bien qu'elles seraient laissées sans ressources si elles ne faisaient pas ce qu'on leur disait."

État c. Mabuza et autre affaire n° SHG 9/13 devant le tribunal régional de la division régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza v. State Case No A150/2016 in the High Court of South Africa, Gauteng Division, Pretoria, 30 août 2017. La citation provient du tribunal de première instance.

Un autre exemple de ce sentiment de n'avoir nulle part où aller peut être observé à **Matini (Afrique du Sud)** où une victime, nommée Ncumisa Danster, témoigne qu'elle n'a pas porté plainte malgré l'exploitation sexuelle de sa sœur car elles n'avaient nulle part où aller:

"Elle ne s'est pas plainte car ils étaient tous deux sans refuge. Ils avaient besoin d'un endroit où rester"

État c. Matini, RC 123/13, au tribunal régional tenu par la division régionale du Cap-Oriental à Uitenhage, condamnation 27/10/2017, sentence 8/2/2018

Il est intéressant de noter que l'absence d'alternatives incarnée par l'expression "nulle part où aller" peut également agir comme une restriction subtile de la liberté. Voir la section 3.2.6.3 sur *les restrictions de liberté/les restrictions subtiles/le fait de ne laisser à la victime aucun endroit où aller*.

3.2.7.4 L'importance des téléphones pour l'isolement

À l'instar des clés, qui peuvent être utilisées pour contrôler les victimes, qu'elles soient enfermées ou non, les téléphones peuvent eux aussi avoir une signification à double tranchant. Confisquer le téléphone portable d'une victime, c'est l'isoler, car elle ne peut pas contacter le monde extérieur pour obtenir une aide pratique ou un soutien émotionnel. D'autre part, il arrive que les trafiquants donnent des téléphones portables à leurs victimes afin de mieux les surveiller ou de leur permettre de contacter des clients. Dans les deux cas, les téléphones sont utilisés pour contrôler la victime.

¹³⁹ Voir paragraphe 34.

Il existe un certain nombre de cas dans la région où les téléphones portables sont confisqués aux victimes afin de les isoler. Citons par exemple Mahuni (**Zimbabwe**), où les téléphones des victimes sont confisqués par l'accusé en même temps que leurs passeports dès leur premier jour en Angola; Adigwe Dike (**Eswatini**), où le téléphone portable et le passeport d'une jeune Nigériane sont confisqués par l'accusé qui est inculpé de traite dans le cadre de l'exploitation du travail, bien qu'elle soit finalement exonérée de cette accusation.

Dans l'affaire M.L. (**Seychelles**), une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de jeunes filles mineures, l'accusé a confisqué un téléphone portable à l'une des jeunes filles comme outil de chantage, plutôt que dans le but de l'isoler. Il a menacé de ne pas le rendre si elle ne s'engageait pas dans des relations sexuelles orales avec lui.

D'autre part, il arrive que le trafiquant souhaite que les victimes disposent d'un téléphone portable afin de pouvoir mieux les surveiller, ou pour qu'elles puissent mener les activités du trafiquant par le biais du téléphone. Des cas illustrant cette utilisation du téléphone se trouvent dans la section 3.2.6.3 sur les restrictions de liberté/restrictions subtiles/surveillance constante.

Pour un traitement plus complet de l'isolement, voir le résumé de cas global, section 3.2.7 sur l'isolement.

Types d'isolement

- Isolement physique - placer les victimes dans des endroits éloignés, coupées des autres.
- Isolement social - exemples:
 - Interdire ou limiter les contacts avec les autres;
 - Confisquer les téléphones portables;
 - Le transport des victimes dans un environnement inconnu où elles n'ont pas de système de soutien et peuvent rencontrer des barrières linguistiques;
 - Les communautés qui connaissent l'exploitation et passent outre isolent les victimes.

L'importance des téléphones pour l'isolement

Si la confiscation des téléphones ou l'interdiction de les utiliser peuvent être utilisées pour isoler une victime, il arrive que les trafiquants utilisent les téléphones pour surveiller les victimes ou permettre aux clients de les contacter.

3.2.8 Faible rémunération ou absence de rémunération

Bien que les bas salaires ou l'absence de salaire fassent partie de la catégorie plus large des "conditions de vie et de travail difficiles" décrite à la section 3.2.9, nous les traitons séparément en raison de leur caractère central.

L'absence de rémunération ou une faible rémunération peut contribuer à prouver l'intention d'exploiter, étant donné que la plupart des législations sur la traite des êtres humains dans la région prévoient un "objectif d'exploitation" ou un "objectif illégal".¹⁴⁰ Il est intéressant de noter que Madagascar définit l'exploitation comme suit: "l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à tout type de services, de prostitution, de servitude sexuelle ou d'autres formes de servitude". Cette définition a une incidence directe sur l'absence de paiement ou la faible rémunération.

¹⁴⁰ Ainsi, la loi zimbabwéenne n'inclut pas le terme "exploitation", mais l'une des deux infractions de traite exige la preuve d'un "but illicite". Nous notons que la seconde infraction de traite n'exige pas la preuve d'un tel objectif.

Par ailleurs, cette pratique peut contribuer à la preuve des “moyens”, car elle peut être considérée comme un moyen subtil de coercition, utilisé pour inciter les victimes à continuer à travailler dans l’espoir d’être finalement payées.¹⁴¹

Des cas dans toute la région illustrent le lien étroit entre l’absence de rémunération ou la faible rémunération et les restrictions de liberté.

Ainsi, le tribunal dans l’affaire **Alam (Seychelles)** montre une bonne compréhension de la façon dont le manque de paiement peut être utilisé comme une telle méthode de contrôle. Dans cette affaire, les 4 travailleurs bangladais n’ont pas reçu le salaire qui leur avait été promis, n’ont pas été payés en heures supplémentaires comme promis et n’ont pas été payés du tout pendant une période de 4 mois. En outre, les travailleurs avaient emprunté d’importantes sommes d’argent afin de payer l’accusé qui leur avait trouvé un emploi, ce qui a exacerbé la détresse causée par le manque de salaire. Fait intéressant, dans le cas de certains travailleurs, l’accusé aurait transféré l’argent qu’il a versé aux familles des travailleurs au Bangladesh, sans les consulter, rendant ainsi l’argent inaccessible aux travailleurs eux-mêmes aux **Seychelles**. Le tribunal voit dans ces pratiques un moyen de contrôle de la part du trafiquant et le déclare coupable de traite pour des pratiques similaires à l’esclavage et au travail forcé:

"Le fait que les salaires n'aient pas été versés pendant plusieurs mois et qu'une somme inférieure à celle convenue ait été envoyée occasionnellement à leur famille, ce qui ne faisait pas partie de l'accord, indique le contrôle financier et la dépendance financière exercés sur les victimes pour empêcher leur liberté de mouvement. Ce contrôle sur leurs ressources empêche leur volonté de s'enfuir et les rend plus subjectives pour l'employeur."

R. V. Alam (CO67/2016 [2018] SCSC 946 (19 octobre 2018), sentence du 22 novembre 2018, la Cour suprême des **Seychelles**.

De même, à Shongwe (**Eswatini**), un jeune homme de 19 ans originaire du Lesotho a été victime d’un trafic d’**Afrique du Sud** vers **Eswatini** par des moyens trompeurs. Au lieu du bon emploi qu’on lui avait promis dans une autre région d’**Afrique du Sud**, il a été emmené à **Eswatini** où on attendait de lui qu’il garde le bétail. Il n’a été payé qu’une seule fois pour son travail et le tribunal a noté qu’il n’avait pas assez d’argent pour rentrer chez lui.

De nombreux cas de traite à des fins d’exploitation sexuelle ou de prostitution concernent des femmes ou des enfants qui ne reçoivent aucune rémunération pour avoir des relations sexuelles. Citons par exemple O.B. Abba (**Afrique du Sud**); Ogochukwu (**Afrique du Sud**); Obi (**Afrique du Sud**); Allima (**Afrique du Sud**); Mabuza (**Afrique du Sud**); Dos Santos (**Afrique du Sud**); Mujee (**Botswana**). C’est également le cas dans les affaires Jonas (**Namibie**) et Matini (**Afrique du Sud**) où les accusés sont payés en nourriture plutôt qu’en argent pour avoir recruté des jeunes femmes à des fins d’exploitation sexuelle.

Dans d’autres cas de traite à des fins de prostitution, le trafiquant prend la majeure partie de l’argent gagné par les femmes. C’est le cas de Veeran Palan (**Afrique du Sud**), où le trafiquant prend les deux tiers des gains des femmes; d’Eze (**Afrique du Sud**), où l’accusé prend tout l’argent des femmes mais en utilise la moitié pour acheter de la drogue à l’une d’entre elles.

¹⁴¹ Voir la section 3.2.4.5 sur l'utilisation de la dépendance financière comme moyen subtil de coercition ou d'abus.

Dans une autre catégorie de cas encore, les femmes ne sont pas payées pour la prostitution, car le trafiquant prétend qu'elles doivent le payer pour les frais de transport vers le pays de destination. C'est ce qui se passe à Mahuni (**Zimbabwe**), où une victime a témoigné que l'accusé lui a dit qu'elle devait coucher avec des hommes afin de payer l'accusé pour le coût des billets d'avion du **Zimbabwe** à l'Angola. Un autre exemple est celui de Mansaur (**Afrique du Sud**), où la victime, originaire de Thaïlande, a été informée qu'elle avait une dette de 60 000 rands envers l'accusé pour l'avoir amenée en **Afrique du Sud**, ce qui signifie que l'accusé a reçu tous ses revenus jusqu'à ce qu'elle rembourse la dette. Toutefois, dans cette dernière affaire, bien que l'accusé ait plaidé coupable, il s'est suicidé avant que l'affaire ne soit jugée.

Pour une image plus complète de cette pratique, voir la section 3.2.12 sur la servitude pour dettes.

Nous notons que cette discussion sur la rémunération de la prostitution ne reflète pas une approche selon laquelle la prostitution est considérée comme un travail, car l'ONUDC suit le Protocole en adoptant une approche neutre à l'égard de cette question.

Inversement, l'absence de paiement n'est pas nécessaire pour condamner pour traite. Ainsi, dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, bien que la Cour relève que les 6 femmes victimes recevaient un salaire pour leur travail domestique, l'accusé, qui les a recrutées, a été condamné pour traite des personnes, compte tenu de la constellation de circonstances qui caractérisaient l'affaire, à savoir la restriction des mouvements des femmes, la confiscation de leurs passeports, des heures de travail particulièrement longues sans vacances et l'alimentation de certaines d'entre elles avec des restes de repas.

En revanche, une affaire malgache a donné lieu à une exonération, au moins partielle, car l'accusation n'avait pas apporté la preuve d'une rémunération insuffisante. Nous nous **référons à l'arrêt 21 - CO (Madagascar)**.¹⁴² où l'accusé a recruté des mineurs pour travailler sur un chantier de construction mais les a trompés, les a emmenés dans un lieu inconnu et a confisqué leurs cartes d'identité. Néanmoins, le tribunal a émis des doutes quant à son intention d'exploiter, car il n'y avait aucune preuve que la rémunération proposée par l'accusé était insuffisante ou non conforme aux dispositions légales ou que les victimes travaillaient sous la contrainte. Toutefois, cette décision peut être fonction de la définition malgache de l'"exploitation", à savoir "l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à tout type de services, de prostitution, de servitude sexuelle ou d'autres formes de servitude."

3.2.9 Des conditions de travail et de vie difficiles

Tout comme l'absence de salaire ou le faible salaire, les conditions de travail et de vie difficiles peuvent contribuer à la preuve d'un "but d'exploitation" tel que le "travail forcé" ou l'"esclavage" ou à la preuve d'un "moyen" tel que la "coercition" ou l'"abus d'une situation de vulnérabilité", dans les situations où ces conditions sont utilisées pour briser la volonté de la victime et faciliter une exploitation ultérieure. La littérature sur la traite précise comment ces conditions peuvent être utilisées pour contrôler la victime.

¹⁴² Jugement 21 - CO du 5 mars 2019, devant la Cour suprême de Madagascar

"La création de déficiences physiques et d'épuisement est une autre forme de contrôle utilisée par les trafiquants. Les victimes sont souvent contraintes de travailler pendant des heures déraisonnables, ce qui les épuise physiquement. Les produits de première nécessité, tels que la nourriture, l'eau, les vêtements, le logement et le sommeil, peuvent leur être refusés, laissant certaines victimes ressembler à des "squelettes ambulants". L'absence de soins médicaux peut entraîner des troubles physiques supplémentaires. . . Des conditions de vie insalubres et surpeuplées, associées à une mauvaise alimentation, favorisent une foule de problèmes de santé tels que la gale, la tuberculose et d'autres maladies transmissibles.

Les blessures subies pendant le travail peuvent réduire encore davantage les alternatives viables pour les victimes. Dans toutes ces situations, les déficiences physiques diminuent la résistance et augmentent la vulnérabilité des victimes à une exploitation plus poussée... Les experts en traumatismes reconnaissent que, "en plus d'induire la terreur, l'agresseur cherche à détruire le sentiment d'autonomie de la victime. Il y parvient en examinant et en contrôlant le corps et les fonctions corporelles de la victime. "La privation de nourriture, de sommeil, d'abri, d'exercice, d'hygiène personnelle et d'intimité sont des pratiques courantes. La privation des besoins fondamentaux crée également une relation unique entre la victime et l'agresseur. Une fois que l'agresseur a établi ce degré de contrôle, il devient une source potentielle de réconfort mais aussi d'humiliation. L'octroi capricieux de petites indulgences peut miner la résistance psychologique de la victime bien plus efficacement que des privations incessantes et la peur."143(Nos priorités)

Hopper et Hidalgo, "Invisible Chains: Psychological Coercion of Human Trafficking Victims", 1 Intercultural Human Rights Law Review, p. 197.

Les exemples suivants sont des exemples de ces conditions difficiles. Nous notons que les condamnations peuvent dépendre d'une **constellation de ces conditions**, plutôt que de l'une ou l'autre. Cependant, pour les besoins de l'analyse, nous nous concentrerons sur chaque condition en elle-même.

3.2.9.1 Longs horaires/pas de vacances

Les affaires de traite des êtres humains dans la région mentionnent les longues heures de travail parmi les conditions difficiles qui contribuent aux condamnations.

Un exemple est celui d'**Alam (Seychelles)**, où quatre travailleurs bangladais ont été soumis à de longues heures de travail et trois des quatre ont dû, en plus de leur travail de jour, travailler pendant des heures chaque soir et chaque nuit afin de terminer la construction de leur propre logement. Une victime a témoigné que ce travail supplémentaire se déroulait entre 17 heures et 22 heures chaque nuit. L'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes pour pratiques analogues à l'esclavage et au travail forcé à l'égard de chacun des 4 travailleurs.

De même, dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, la Cour note que les six femmes victimes de la traite vers le Koweït pour y effectuer des travaux domestiques étaient obligées de travailler 15 heures par jour, se couchant souvent "*bien après minuit*". Elles n'avaient pas non plus droit à des vacances. Le juge a condamné le recruteur accusé de traite pour pratiques de travail déloyales,¹⁴⁴ mais a également noté que les conditions incluaient "une certaine forme d'esclavage et en particulier le travail forcé et la servitude pour dettes".

Parfois, comme à **Alam (Seychelles)**, les victimes sont exploitées dans deux cadres qui, combinés, représentent de longues heures de travail. Ainsi, dans l'affaire **Mahuni (Zimbabwe)**, les victimes travaillaient à la vente de vêtements toute la journée et devaient dormir avec des hommes la

¹⁴³ La citation entre guillemets est tirée de l'ouvrage de Judith Herman intitulé "Trauma and Recovery".

¹⁴⁴ Nous notons que la loi zimbabwéenne sur la traite comprend un "but illégal" de "travail illégal" ainsi que de "travail forcé".

nuit. L'accusé a été condamné pour proxénétisme à des fins de prostitution.¹⁴⁵De même, dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, les mineurs handicapés mentaux n'étaient pas seulement censés coucher régulièrement avec des hommes, mais ils aidaient également l'accusé dominant dans son commerce de dagga et participaient au nettoyage de la maison et à la lessive.¹⁴⁶Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, une victime a témoigné qu'en plus d'être obligée d'avoir des relations sexuelles avec des hommes, elle devait nettoyer la maison de l'accusé et faire la cuisine.

Pour une image plus détaillée de la façon dont les longues heures de travail peuvent être utilisées pour restreindre la liberté des victimes, voir également la section 3.2.6.3 sur *les restrictions subtiles de la liberté/le manque de temps libre*.

3.2.9.2 Manque d'équipement de sécurité

Le manque d'équipement de sécurité est mentionné par la Cour dans l'affaire Alam (**Seychelles**) comme une circonstance ayant contribué à la condamnation pour trafic. Ainsi, la cour mentionne dans sa liste des circonstances ayant conduit à la condamnation: "*l'absence d'équipement de protection normalement remis aux travailleurs de la construction*."

De même, à **Mahuni (Zimbabwe)**, une affaire portant sur le proxénétisme à des fins de prostitution,¹⁴⁷les victimes ont témoigné qu'on attendait d'elles qu'elles aient des relations sexuelles non protégées avec une série d'hommes.

Nous notons que le manque d'équipement de sécurité, en soi, peut ne pas suffire à entraîner une condamnation. Pour une image plus complète de cette circonstance, voir la section 3.2.9 du résumé de cas mondial sur *les conditions de travail difficiles*.

3.2.9.3 Manque d'accès aux soins médicaux

Le manque d'accès aux soins médicaux peut avoir un effet négatif sur la santé physique et émotionnelle des victimes et ainsi affaiblir leur volonté de résistance.

Dans l'échantillon d'affaires qui constitue la base de ce recueil, les tribunaux mentionnent cet aspect dans un certain nombre de cas.

Ainsi, dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes, dont deux mineurs handicapés mentaux, deux témoins ont déclaré avoir vu du sang s'écouler du vagin de l'une des victimes handicapées mentales, qui était constamment donnée à des hommes à des fins d'exploitation sexuelle. Malgré cela, il n'est pas fait mention d'une prise en charge médicale de la victime. Lorsque l'un des témoins a fait des remontrances à l'accusée dominante au sujet de la façon dont elle traitait ces victimes, elle leur a dit de se mêler de leurs affaires, a inventé des excuses ou a déchiré une coupure de journal qui racontait que les deux victimes handicapées avaient disparu.

Il est intéressant de noter qu'un certain nombre de témoins ont déclaré que l'accusée dominante avait également vendu sa propre fille à une série d'hommes et qu'elle était ensuite morte du VIH. Un témoin, la mère de l'accusé numéro 2, a déclaré qu'elle avait elle-même payé un médecin pour la fille de l'accusé numéro 1, mais que l'accusé ne l'avait aidée en aucune façon. Dans son jugement de condamnation, bien que le tribunal ne fasse pas explicitement allusion au manque d'accès aux soins médicaux, il évalue que les témoins qui ont témoigné sur l'état de santé de la victime handicapée mentale et de la propre fille de l'accusé numéro 2 étaient crédibles.

¹⁴⁵ Nous notons qu'au moment où les crimes ont été commis, le **Zimbabwe** n'avait pas de loi complète sur la traite.

¹⁴⁶ Nous notons que dagga est un terme utilisé pour la marijuana en **Afrique du Sud**.

¹⁴⁷ Nous notons qu'au moment de la décision, le **Zimbabwe** n'avait pas encore promulgué de loi sur la traite des êtres humains.

Le lien entre une condamnation et le manque d'accès aux soins médicaux est plus clair dans l'affaire **Jezile (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, dans le cadre d'un mariage forcé. L'accusé a blessé la victime avec le manche d'un balai ou d'une serpillière et avec une ceinture, dans le but de vaincre sa résistance à avoir des relations sexuelles avec lui. Selon le témoignage médical rendu dans cette affaire, la victime avait une énorme plaie béante au bas de la cuisse devenue septique, deux écorchures cicatrisées sur l'avant-bras gauche et un hématome à l'orteil. L'avis médical a établi que la blessure à la jambe correspondait à une agression de la victime avec le manche d'une serpillière ou d'un balai et que les blessures au bras et au pied correspondaient à une agression avec une ceinture. La victime a été envoyée à l'unité de soins intensifs de l'hôpital pour soigner sa jambe et recevoir une injection antitétanique.

Le tribunal de première instance a noté que l'état septique de la blessure à la jambe contredisait le témoignage de la belle-sœur de l'accusé, selon lequel elle avait emmené la victime chez un médecin afin de recevoir des soins médicaux pour la blessure à la jambe. Le tribunal de première instance a condamné l'accusé pour viol et agression en plus de la traite, en se basant en partie sur la preuve de l'état médical de la victime. La cour d'appel a reconnu l'accusé coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viols, mais l'a exonéré des agressions. Cependant, l'exonération des agressions était due à l'opinion de la cour selon laquelle elles faisaient partie des viols, crimes qui ont été prouvés, parmi d'autres, par des preuves médicales de l'état de la victime. Il convient de noter que la victime était enfermée dans la maison de son frère et de sa belle-sœur au moment des agressions, de sorte qu'elle n'avait aucun moyen d'obtenir des soins médicaux par elle-même.

A l'inverse, dans au moins un cas, le trafiquant a utilisé les services de santé afin de faciliter l'exploitation sexuelle de la victime. Ainsi, dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, qui portait sur la traite d'une jeune femme remise à plusieurs hommes à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusé a fait en sorte que la victime obtienne un faux passeport de santé, afin qu'elle puisse bénéficier de services dans une clinique de santé. L'accusé a ensuite fait faire à la victime une injection contre la grossesse, sans que la victime ne comprenne la nature de l'injection. Ceci a été fait dans le but d'éviter que la victime ne tombe enceinte, ce qui pourrait entraver son exploitation. D'autre part, à un moment donné, la victime est tombée malade et saignait abondamment. L'accusé a alors apporté son passeport de santé à l'exploiteur sexuel avec lequel elle vivait, qui l'a emmenée à l'hôpital.

Dans l'affaire **Adigwe Dike (Eswatini)**, une affaire de traite présumée à des fins de travail forcé, la victime présumée a été sévèrement battue par l'accusée, à tel point que plusieurs témoins ont décrit les bleus sur son visage et les égratignures sur tout son corps, et l'un d'eux a décrit son visage comme étant gonflé et couvert de bleus sombres. Aucun témoignage, y compris celui de l'accusée, n'a relaté que la présumée victime avait été conduite chez un médecin. Nous notons également que la victime aurait eu du mal à se faire soigner par elle-même, étant donné qu'elle était étrangère dans le pays et n'avait pas de moyens économiques indépendants. Bien que le tribunal ait exonéré l'accusé des accusations de trafic, il a condamné la femme accusée d'agression. Nous notons que l'exonération découle, au moins en partie, des doutes du tribunal concernant l'intention des accusés d'exploiter la jeune fille lorsqu'elle a été transportée à **Eswatini**, ce qui rend les conditions difficiles ultérieures non pertinentes à ses yeux.

3.2.9.4 De nombreux clients

Les affaires portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle soulignent souvent le nombre de clients que les victimes servaient habituellement. Ainsi, dans l'affaire **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, la victime servait 6 hommes par nuit; dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, une victime a témoigné qu'elle servait 4 à 5 clients par jour; dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, les deux

victimes mineures handicapées mentales étaient constamment revendues à des hommes pendant la période d'exploitation qui a duré 16 jours; dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, il y a eu un témoignage selon lequel les victimes dormaient parfois avec 8 hommes par jour.

Nous notons que la discussion sur les nombreux clients de la prostitution ne reflète pas une approche selon laquelle la prostitution est considérée comme un travail, puisque l'ONUDC suit le Protocole en adoptant une approche neutre sur cette question.

3.2.9.5 *Manque de nourriture adéquate*

Dans toute la région, les trafiquants ne donnent souvent pas aux victimes une nourriture suffisante. Il est parfois évident qu'ils le font pour les contrôler et briser leur volonté de résistance.

Ainsi, dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, les victimes originaires du Bangladesh, recrutées pour travailler aux **Seychelles**, ont témoigné que l'accusé leur donnait une nourriture insuffisante, au point qu'elles ont mendié de la nourriture auprès d'un autre employeur. Une visite des locaux, où certaines des victimes résidaient, par un officier de police a révélé qu'il y avait à peine de la nourriture dans le réfrigérateur. En outre, au moins un témoin a déclaré que les victimes semblaient maigres. Le tribunal a mentionné ce fait, parmi d'autres circonstances, dans son jugement condamnant les accusés de traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

Un autre exemple de victimes réduites à mendier de la nourriture se trouve à **Mabuza (Afrique du Sud)**, une affaire qui tourne autour du trafic à des fins d'exploitation sexuelle de 4 enfants du **Mozambique** vers l'**Afrique du Sud**. Les enfants ont souffert d'un manque de nourriture adéquate et ont connu la faim, ce qui les a amenés à mendier parfois pour se nourrir. Le tribunal de première instance a reconnu les accusés coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle, notant que parmi les "moyens" utilisés figurait "l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité."

De même, dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)** concernant la traite de deux jeunes femmes toxicomanes à des fins d'exploitation sexuelle, la police n'a trouvé aucune nourriture dans le réfrigérateur des locaux où elles étaient détenues. Cela a confirmé le témoignage d'une des victimes qui a déclaré qu'elle ne mangeait parfois qu'une fois par jour. Le tribunal a mentionné que les victimes avaient été privées de nourriture et de produits de première nécessité en guise de punition, selon le bon vouloir de l'accusé, dans son jugement le condamnant pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

D'autres exemples de fourniture d'une nourriture inadéquate aux victimes sont **Mahuni (Zimbabwe)**, une affaire portant sur le proxénétisme pour la prostitution¹⁴⁸ de 3 jeunes femmes du **Zimbabwe** vers l'Angola, et **Allima (Afrique du Sud)** où une jeune fille de 16 ans a été enlevée de sa ville natale à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a témoigné qu'à un moment donné, l'accusé ne lui a pas donné à manger. Bien que les tribunaux ne s'attardent pas directement sur cet aspect dans leurs décisions, il est mentionné dans leur description des témoignages des victimes.

Un exemple particulièrement extrême de famine se produit à Shongwe (**Eswatini**) où un jeune homme originaire du Lesotho, qui a fait l'objet d'un trafic entre l'**Afrique du Sud** et l'**Eswatini** par des moyens trompeurs, est employé comme éleveur de bétail et ne reçoit que de la farine de farine pour se nourrir, de sorte qu'il doit cueillir des fruits dans le veld pour survivre et qu'il dépend d'un autre éleveur pour lui donner du relish à manger avec la farine de farine. Ces conditions de vie difficiles sont explicitement mentionnées par la Cour comme étant pertinentes pour la condamnation.

¹⁴⁸ Nous notons qu'à l'époque de la décision, le **Zimbabwe** ne disposait pas d'une loi complète sur la traite des personnes.

Parfois, les victimes ne reçoivent que des restes, comme cela a été le cas dans l'affaire Maroodza (**Zimbabwe**) où les six victimes, victimes de la traite à des fins de travail domestique, ont reçu une nourriture inadéquate et certaines d'entre elles n'ont eu que des restes à manger. La Cour qualifie ces conditions (entre autres) de pratiques de travail déloyales et note que les victimes ont également été soumises à "une forme d'esclavage" et notamment à la servitude pour dettes et au travail forcé. Elle condamne les accusés pour traite des personnes.

L'utilisation de la nourriture pour contrôler les victimes est clairement établie dans 4 cas.

Dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, une victime a témoigné que si elle ne voyait pas ses clients, elle ne recevait pas de nourriture en guise de punition.

De même, dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de quatre enfants mozambicains à des fins d'exploitation sexuelle, les enfants ont été menacés d'être abandonnés, de n'avoir nulle part où aller et de ne pas manger s'ils ne faisaient pas ce qu'on leur disait. En outre, il arrivait qu'on leur refuse de la nourriture, comme de la viande, pour les inciter à se plier à la demande d'acquiescement à leur exploitation sexuelle. Le tribunal de première instance précise que "cela a motivé les enfants à faire simplement ce qu'on leur disait."

De même, dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, qui portait sur la traite d'une jeune femme remise à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusé a refusé à la victime de la viande provenant d'un homme appelé Philip comme moyen de pression et de punition, lorsque la victime a refusé de rester avec lui pour être exploitée sexuellement. Dans son jugement, la Cour considère que cela répond à l'élément "moyen" du crime.

De même, dans l'affaire **Mujee (Botswana)**,¹⁴⁹ dans une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans, illégale au **Botswana**, la victime a témoigné que parfois, lorsque l'accusée était en colère contre elle parce qu'elle s'était plainte des abus, elle refusait de lui fournir de la nourriture pendant des jours, utilisant ainsi la privation de nourriture comme une méthode pour contrôler le comportement de la victime. Dans sa décision sur la condamnation, la Cour note que la victime était dépendante de l'accusée pour la nourriture et le logement.

3.2.9.6 *Manque d'accès à des vêtements et à une hygiène adéquate*

Les cas dans la région reflètent un traitement négligent des victimes en termes d'habillement et d'hygiène personnelle.

Un exemple particulièrement extrême se trouve dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de quatre enfants du **Mozambique** à des fins d'exploitation sexuelle en **Afrique du Sud**. Bien que le tribunal de première instance ne lie pas explicitement les conditions de vie des enfants à sa condamnation, il les souligne dans sa description des faits de l'affaire ainsi: "... leurs vêtements étaient en lambeaux et eux-mêmes étaient sales".

Le manque de vêtements adéquats est également mentionné dans d'autres affaires, bien que les tribunaux ne déclarent pas explicitement qu'il a contribué à la condamnation. Un exemple est l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de trois jeunes femmes originaires du **Mozambique en Afrique du Sud**. Le tribunal mentionne que les victimes avaient très peu de vêtements et que certaines sont arrivées uniquement avec les vêtements qu'elles portaient.

Dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de plusieurs victimes, dont deux mineurs handicapés mentaux, plusieurs témoins ont déclaré que les deux victimes handicapées mentales n'avaient pas de bagages ni de vêtements supplémentaires et deux témoins ont déclaré que, dans le cas d'une victime, ils ont vu du sang sur ses vêtements

¹⁴⁹ Voir les paragraphes 9 et 34.

ou sortant de son vagin. Cette affaire illustre le lien entre le manque de vêtements adéquats et le manque d'hygiène.

De même, dans l'affaire **Allima (Afrique du Sud)**, la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, âgée de 16 ans, a été enlevée avec les seuls vêtements qu'elle portait sur le dos. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas de vêtements à elle, et qu'une autre fille, Vanessa, lui en avait donné à l'occasion.

Deux affaires qui se sont terminées par des exonérations reflètent également cette condition. Ainsi, dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 14 ans par son beau-père, le tribunal de première instance mentionne que si le beau-père a acheté des vêtements pour ses enfants biologiques, il a négligé d'en acheter pour sa belle-fille. Bien que le tribunal de première instance, qui a condamné le beau-père pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, n'ait pas explicitement fait le lien entre cette circonstance et la condamnation, il la mentionne. Nous notons que si la Haute Cour a exonéré le beau-père des accusations de traite, cela ne reflète pas son approche de la nature problématique de cette condition de vie, mais plutôt le manque de preuves adéquates de l'intention du beau-père lorsqu'il a transporté l'enfant **d'Eswatini en Afrique du Sud**.

La deuxième affaire est celle d'Adigwe Dike (**Eswatini**), une affaire portant sur des allégations de traite à des fins de travail forcé. Parmi les autres circonstances difficiles de la vie de la victime présumée, le tribunal mentionne un témoignage selon lequel la victime présumée portait constamment les mêmes vêtements, alors que les accusés vendaient des marchandises, y compris des vêtements. Le tribunal a exonéré les accusés de l'accusation de traite, car l'accusation n'a pas prouvé que les accusés n'avaient jamais eu l'intention d'inscrire la jeune fille dans un établissement d'enseignement supérieur lorsqu'elle a été transportée à **Eswatini**. Le tribunal a également noté que les tâches effectuées par la jeune fille étaient des tâches convenues, ce qui annule l'élément d'exploitation, mais n'a jamais exploré la question de savoir si les conditions de vie difficiles avaient un impact sur la question de l'exploitation. Ce cas sera analysé plus en détail dans la section 4.4 sur la manière de traiter le sujet du consentement de la victime.

Pourquoi le manque de vêtements et l'impossibilité de se laver sont-ils considérés comme des conditions de vie difficiles? Pourquoi renforcent-ils le contrôle du trafiquant sur la victime? Parce qu'elles privent les victimes de l'autonomie la plus élémentaire sur leur corps et peuvent entraîner un manque d'estime de soi, voire une humiliation. La nature humiliante de l'absence de vêtements est soulignée dans un cas provenant des États-Unis:

"À une occasion en 2003, William Hespeler, un électricien qui effectuait des travaux à la maison, a observé Samirah vêtue de "vêtements en loques", ... Sa maigre tenue ce jour-là n'était pas atypique. En effet, à partir de mars 2007 environ, Varsha Sabhnani a refusé de fournir à Samirah ne serait-ce qu'un semblant de vêtements adéquats, l'obligeant à porter un pantalon de survêtement en lambeaux et un haut fait de vieux chiffons et des restes d'une robe coupée. Divers témoins ont déclaré que Samirah portait des vêtements "déchirés ou en lambeaux", "en désordre", des chiffons "utilisés pour nettoyer le sol" et des vêtements qui laissaient sa "partie privée [...] visible."

États-Unis d'Amérique c. Sabhnani, 599 F.3d 215 (2nd Cir. 2010), États-Unis d'Amérique. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC Case No. USA033).

De plus, alors que le bain peut conduire à une réduction du stress, et qu'il est largement reconnu comme apportant des bénéfices émotionnels et physiques,¹⁵⁰ une période prolongée sans bain peut conduire à l'inverse.

¹⁵⁰ Voir, par exemple, Yasuaki Goto et al, "Physical and Mental Effects of Bathing: A Randomized, Intervention Study", Evidence-Based Complementary and Alternative Medicine, Volume 2018, (Hindawi), accessible à l'adresse https://www.researchgate.net/publication/325632685_Physical_and_Mental_Effects_of_Bathing_A_Randomized.

3.2.9.7 Mauvaises conditions d'hébergement

De nombreux cas dans la région comprennent des descriptions de logements problématiques pour les victimes. Ces logements peuvent être ouverts aux éléments, surpeuplés, sales, désordonnés, sans accès satisfaisant à l'eau et à l'électricité, envahis par la moisissure et les rongeurs. On pense que de tels environnements sont liés à un manque de bien-être psychologique.¹⁵¹

L'un des exemples les plus extrêmes est l'affaire Shongwe (**Eswatini**), qui porte sur la traite d'un jeune homme du Lesotho, qui résidait en **Afrique du Sud**, vers l'**Eswatini** afin de servir de gardien de bétail. Le tribunal décrit longuement ses conditions de vie et juge que celles-ci (parmi d'autres conditions) conduisent à une condamnation pour traite à des fins d'esclavage.¹⁵² Le tribunal décrit son logement comme "impropre à l'occupation humaine". Il vit dans une pièce faite de briques de béton et de vieilles tôles ondulées non crépies avec de nombreuses taches; il y a des signes d'eau sur les murs indiquant que l'eau se déverse chaque fois qu'il pleut; il y a des taches d'eau sur le sol, ce qui montre qu'il y a constamment des gouttes d'eau à l'intérieur lorsqu'il pleut; la porte est fermée en l'attachant avec du fil de fer et a de grandes fissures d'où l'on peut voir à l'extérieur, même lorsque la porte est fermée; les fenêtres sont recouvertes de ferraille.

Un autre cas extrême est celui d'**Alam (Seychelles)**, qui concerne la traite de quatre travailleurs bangladais pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé. Les logements de la plupart des travailleurs étaient si pauvres qu'ils étaient obligés d'y travailler après leurs heures de travail habituelles afin de les rendre habitables.

Ainsi, un travailleur a témoigné que dans l'un des logements où il était hébergé, un travailleur devait dormir à même le sol; il n'y avait pas de cuisine adéquate ni de fenêtres; l'eau courante n'était disponible que parfois; l'eau s'écoulait par le plafond sur le lit superposé supérieur chaque fois qu'il pleuvait. Un autre logement venait d'être construit et n'était pas encore raccordé à l'électricité ou à l'eau, ce qui obligeait les travailleurs à travailler sur la maison afin de construire une fosse septique, des meubles et des carreaux.

Un employé des services de santé publique qui a visité l'un des sites a témoigné qu'il y avait 5 travailleurs vivant dans un espace adapté à 2 personnes; mauvaise hygiène; activité des rongeurs; développement de moisissures; absence d'eau courante dans la cuisine; et manque d'espaces de vie. Il a exprimé son opinion que le logement n'était "pas adapté à l'habitation humaine". Dans son jugement de condamnation, le tribunal mentionne le logement et le fait que les travailleurs dormaient là où ils travaillaient comme des circonstances ayant contribué à la preuve de l'exploitation.

Dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, qui portait sur la traite de six jeunes femmes vers le Koweït à des fins de service domestique, le tribunal note, entre autres circonstances, que les victimes étaient logées dans des pièces très petites. Ceci a été considéré comme l'une des circonstances qui ont conduit le tribunal à prononcer une condamnation pour traite des personnes. La Cour a noté que ceci, parmi d'autres circonstances, reflétait des pratiques de travail déloyales,¹⁵³ mais a également noté qu'il y avait "un peu d'esclavage" et en particulier de la servitude pour dettes et du travail forcé.

¹⁵¹ Voir par exemple, Gary W. Evans, "The Built Environment and Mental Health", J Urban Health. 2003, 2003 Dec; 80(4): 536-555, disponible à l'adresse <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3456225/>

¹⁵² Nous notons que, selon la loi sur la traite des êtres humains d'Eswatini, l'"esclavage" est défini comme incluant une situation dans laquelle une personne est contrainte de travailler par la force, la coercition, l'incitation ou la fraude sans rémunération ou avec une rémunération inférieure au minimum vital.

¹⁵³ Nous notons que la loi zimbabwéenne sur la traite des êtres humains inclut un "objectif illégal" de "travail illégal" en plus des "services forcés" et de la "servitude pour dettes".

Dans l'affaire **Obi (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, le tribunal a noté que les locaux étaient en désordre, avec des préservatifs qui traînaient partout et un mobilier clairsemé. Cependant, étant donné que seule la sentence était disponible, nous ne savons pas si cette circonstance a eu un impact direct sur la condamnation.

3.2.9.8 Une constellation de circonstances menant à une condamnation

Comme nous l'avons dit, dans la plupart des cas qui font référence à des conditions de travail et de vie difficiles, c'est une constellation de ces circonstances, ainsi que d'autres éléments de preuve, qui ont conduit à des condamnations pour traite. Il n'y a eu aucun cas où une condamnation a été prononcée à la suite d'une seule condition de travail ou de vie difficile.

Par exemple, dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite de quatre hommes bangladais à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, les circonstances qui ont conduit à une condamnation pour traite comprenaient plusieurs conditions de travail et de vie difficiles, telles que l'absence de rémunération ou une faible rémunération, le manque de nourriture adéquate, des conditions d'hébergement inhumaines, le manque d'équipements de sécurité et de longues heures de travail. En outre, d'autres éléments de la mosaïque de preuves ont contribué à la condamnation, par exemple la dépendance financière, la vulnérabilité, la tromperie, les menaces, la détention de passeports, l'isolement.

Un autre exemple est celui de **Shongwe (Eswatini)**, une affaire qui tourne autour de la traite d'un jeune homme du Lesotho de l'**Afrique du Sud** vers **Eswatini** sous de fausses promesses d'un bon emploi. Les conditions de travail et de vie difficiles comprenaient l'absence de paiement après le premier mois, le manque de nourriture adéquate et des conditions d'hébergement inhumaines. En outre, la mosaïque de preuves comprenait également la tromperie, la violence, les menaces, la vulnérabilité et l'isolement. Le tribunal a explicitement statué que cette constellation de circonstances établissait une exploitation du travail ou, plus exactement, un trafic à des fins d'esclavage.¹⁵⁴

Toutefois, il ne s'agit là que de deux exemples de l'importance d'une constellation de circonstances. Il convient de noter que toutes les affaires mentionnées dans cette section comprenaient un ensemble de circonstances qui ont conduit à des condamnations.

Liste non exhaustive de conditions de travail et de vie difficiles

- Absence de rémunération ou faible rémunération
- Longues heures de travail/pas de vacances
- Manque d'équipements de sécurité
- Manque d'accès aux soins médicaux
- Nombreux clients
- Manque de nourriture adéquate
- Manque d'accès à des vêtements et à une hygiène adéquate
- Mauvais hébergement

NOTE: En général, les condamnations sont fondées sur une constellation de ces circonstances et d'autres éléments de preuve également.

¹⁵⁴ Nous notons que la loi sur la traite des êtres humains d'Eswatini définit l'esclavage comme suit: y compris une situation dans laquelle une personne est contrainte de travailler par la force, la coercition, l'incitation ou la fraude sans rémunération ou avec une rémunération inférieure au minimum vital.

3.2.10 Violations de la vie privée ou de la dignité/humiliation

3.2.10.1 Introduction

Les atteintes à la vie privée ou à la dignité peuvent être considérées comme faisant partie des conditions de vie difficiles et peuvent également être considérées comme des moyens subtils de coercition et d'abus. Cependant, en raison de leur lien avec les valeurs fondamentales qui sous-tendent le crime de traite, à savoir l'autonomie et la dignité¹⁵⁵, nous avons choisi de les aborder séparément.

Comme d'autres conditions de vie difficiles, ces violations peuvent contribuer à prouver l'existence d'un "but d'exploitation" ou de "moyens" tels que "l'abus d'une position de vulnérabilité" ou "la coercition".

Le fait de ne pas laisser à la victime un espace privé empiète sur son autonomie et érode sa capacité à contester le contrôle du trafiquant. Cela est reconnu dans la littérature sur le traumatisme.

"Les experts en traumatisme reconnaissent qu'"en plus de provoquer la terreur, l'agresseur cherche à détruire le sentiment d'autonomie de la victime. Pour ce faire, il surveille et contrôle le corps et les fonctions corporelles de la victime."156. La privation de nourriture, de sommeil, d'abri, d'exercice, d'hygiène personnelle et d'intimité sont des pratiques courantes. " (notre accent)

Hopper et Hidalgo, "Invisible Chains: Psychological Coercion of Human Trafficking Victims", 1 Intercultural Human Rights Law Review 185, 199

3.2.10.2 Violations de la dignité

Bon nombre des cas qui constituent la base de ce recueil illustrent des violations de la dignité. Par exemple, les trafiquants utilisent parfois des moyens de coercition subtils afin que les victimes se sentent sans valeur. Ce phénomène apparaît dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes. L'une des victimes, nommée Els, a déclaré que l'accusé lui a fait croire qu'elle ne valait rien.

Parmi les autres exemples, on peut citer les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, où les victimes sont obligées de poser en tenue légère ou nues pour des annonces sur Internet, ou encore où les victimes sont contraintes d'avoir des relations sexuelles ou de les regarder en présence d'autres personnes. Voir par exemple: **Obi (Afrique du Sud)**, **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, **Eze (Afrique du Sud)** où les victimes sont forcées de poser nues ou dans des vêtements légers pour des publicités sur Internet. En outre, dans l'affaire **Obi (Afrique du Sud)**, une victime est violée en présence d'un autre accusé et une victime est violée en présence d'une autre victime, puis forcée d'assister à des rapports sexuels entre un accusé et l'autre victime.

Nous nous référons également à l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, dans laquelle l'accusé a forcé une victime à regarder des films pornographiques et à la regarder avoir des relations sexuelles avec son petit ami afin de lui apprendre à se prostituer. Le tribunal qualifie cette pratique de "traitement inhumain". Dans l'affaire **Mahuni (Zimbabwe)**, l'accusé, qui a trompé des jeunes femmes du **Zimbabwe** en leur promettant de bons emplois en Angola, a exigé qu'elles se prostituent à leur arrivée. Afin d'"apprendre" à l'une d'entre elles le "métier", elle a humilié les deux victimes, en demandant à celle qui venait d'arriver de voir une autre victime avoir des relations sexuelles avec des hommes.

Dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, qui porte sur la traite de six jeunes femmes à des fins de travail domestique au Koweït, bien que les victimes se soient vu promettre des emplois bien rémunérés, comprenant le logement et la nourriture, elles se heurtent à des conditions difficiles,

¹⁵⁵ Voir la section 1.4 sur le contenu pour les sources qui confirment cette affirmation.

¹⁵⁶ Cette citation dans une citation est tirée de Judith Herman, "Trauma and Recovery".

dont certaines sont humiliantes, et par exemple, une nourriture inadéquate, certaines victimes étant obligées de survivre avec des restes, la confiscation des passeports, des restrictions à leur liberté de mouvement, des logements très petits. En condamnant les accusés pour traite des personnes, le tribunal note que les femmes ont été privées de la plupart de leurs droits fondamentaux: le droit de circuler, le droit d'association et la liberté de choix. Elle qualifie ces circonstances de “*traitement inhumain et dégradant*”.

3.2.10.3 Violations de la vie privée

Les violations de la vie privée se produisent dans un certain nombre de cas. Par exemple, les cas où les logements sont surpeuplés ou ne permettent pas de fermer à clé peuvent constituer une violation de la vie privée. Ainsi, dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, portant sur la traite de quatre Bangladais à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, certains des logements dans lesquels les travailleurs vivaient et travaillaient étaient surpeuplés et inachevés, ne permettant pas aux victimes d'avoir une vie privée élémentaire. En analysant l'élément d'“exploitation”, la Cour mentionne les circonstances suivantes.

De même, dans l'affaire **Shongwe (Eswatini)**, qui portait sur la traite d'un jeune homme originaire du Lesotho, la porte de son logement ne pouvait être fermée qu'en l'attachant avec du fil de fer et la porte elle-même comportait de grandes fentes à partir desquelles on pouvait voir à l'extérieur, même lorsque la porte était fermée. Le tribunal a estimé que les mauvaises conditions de vie, y compris cet aspect, faisaient partie de la constellation de circonstances qui ont conduit à la condamnation pour traite à des fins d'esclavage.¹⁵⁷

Dans l'affaire **Mujee (Botswana)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure pauvre de 16 ans, illégale au **Botswana**, la victime ne reçoit pas la clé de sa chambre, ce qui permet aux exploiters sexuels d'y pénétrer sans entrave.

Nous renvoyons également le lecteur à la section 3.2.4.7 sur le fait de faire sentir à la victime qu'elle ne vaut rien: *humiliation/violence verbale/colère constante pour plus de détails sur cette forme de mécanisme*.

Les cas qui se concentrent sur une surveillance constante illustrent également des violations flagrantes de la vie privée. Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.6,3 sur *les restrictions subtiles de liberté/la surveillance constante*.

Fait intéressant, deux affaires qui ont donné lieu à des exonérations pour traite illustrent le mieux les violations à grande échelle de la vie privée et de la dignité.

À **Adigwe Dike (Eswatini)**, une affaire portant sur des accusations de traite dans un contexte de travail, une jeune fille a été amenée du Nigéria à **Eswatini**, où elle résidait avec les accusés et devait aider la femme accusée dans son entreprise de vente de marchandises. En échange, l'accusée s'est engagée à inscrire la jeune fille dans un établissement d'enseignement supérieur. À un moment donné, le tribunal note que la relation s'est détériorée et qu'il s'en est suivi une série de conditions difficiles, notamment la détention du passeport de la fille, des agressions et des fouilles constantes de la chambre de la fille. Le tribunal note que “*Sa chambre serait perquisitionnée à tout moment par les accusés qui procéderaient à des perquisitions inexpliquées.*”

Il est intéressant de noter que la plupart de ces faits n'ont pas été contestés par les accusés. Le tribunal a exonéré les accusés de l'accusation de trafic, car il a estimé que l'accusation n'avait pas prouvé que les accusés n'avaient jamais eu l'intention d'inscrire la jeune fille dans un établissement d'enseignement supérieur lorsqu'elle a été transportée à **Eswatini**. Le tribunal a également noté

¹⁵⁷ Nous notons que la définition de "l'esclavage" dans la loi Eswatini sur la traite inclut une situation dans laquelle une personne est contrainte de travailler par la force ou la coercition ou l'incitation ou la fraude sans rémunération ou une rémunération inférieure au minimum vital.

que les tâches effectuées par la jeune fille étaient des tâches convenues, ce qui annule l'élément d'exploitation. Nous notons que la Cour n'a pas examiné la question de savoir si les conditions de vie difficiles, y compris les violations de la vie privée, avaient un impact sur la question de l'exploitation. Ce cas sera analysé plus en détail dans la section 4.4 sur *la manière de traiter le sujet du consentement de la victime*.

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, l'affaire portait sur l'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 14 ans par son beau-père, qui l'avait transportée d'**Eswatini** en **Afrique du Sud**. C'est l'affaire qui illustre le mieux la perte d'autonomie créée par le fait de ne laisser aucun espace à la victime, comme l'a décrit le tribunal de première instance.

"Elle n'a jamais eu d'espace quand elle était enfant. L'accusé la harcelait sexuellement où qu'elle soit, qu'elle dorme sur le sol ou sur le lit. Il lui touchait les seins et les parties intimes où qu'elle soit assise."

State v. MMF, affaire 41/942/16 à la Division régionale du Kwazulu - Natal à Durban, condamnation le 15 mars 2017; sentence le 24 mars 2017. Condamnation pour traite annulée en appel, condamnation pour viol confirmée dans l'affaire Fakudze c. State n° AR410/2018 à la Haute Cour d'**Afrique du Sud**, division de Kwazulu - Natal, Pietermaritzburg, 7 juin 2019.

Alors que le tribunal de première instance a condamné le beau-père pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et viol, la Haute Cour a confirmé la condamnation pour viol mais a annulé la condamnation pour traite. Elle a estimé que l'accusation n'avait pas suffisamment prouvé l'intention d'exploiter la jeune fille lorsque le beau-père l'a transportée en **Afrique du Sud**, d'autant plus qu'il n'a commencé à l'exploiter que lorsqu'elle était dans le pays depuis plusieurs mois. Nous notons que la Haute Cour ne s'est pas prononcée sur la pertinence de la violation flagrante de la vie privée par l'accusé dans le cadre de l'accusation de traite. En outre, elle a confirmé la condamnation pour viol, reconnaissant ainsi qu'une exploitation sexuelle en série avait eu lieu, et ne niant pas l'instrumentalisation des violations en série de l'intimité de la victime par l'auteur comme méthode de contrôle. Ce cas sera également abordé de manière plus approfondie dans la section 4.4 sur la manière de traiter le sujet du consentement.

3.2.11 Signes d'appropriation/objectivation

3.2.11.1 Introduction

Les signes de propriété ou d'objectivation peuvent avoir un impact sur plusieurs éléments de la définition de la traite des personnes. Ils peuvent se rapporter aux "actions" énumérées dans le Protocole ou à des "actions" particulières énumérées dans la législation de certains États, telles que la "vente" ou des actes connexes tels que l'achat", l'"échange", la "location".¹⁵⁸

Ils peuvent également concerner les "moyens" mentionnés dans le Protocole, comme la "coercition", "l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité" ou "l'enlèvement" ou les "moyens" qui figurent dans les lois ou sections sur la traite de certains États dans la région comme "piégeage"¹⁵⁹, "enlèvement"¹⁶⁰ ou "détenion".¹⁶¹

Ils peuvent également être pertinents pour les "fins d'exploitation" mentionnées dans le Protocole et d'autres, mentionnées dans les lois sur la traite des êtres humains de divers États. Par exemple,

¹⁵⁸ La loi sur le trafic du Lesotho inclut la vente; la loi sur le trafic de Maurice inclut la vente et l'achat; les lois sur le trafic de la Namibie et de l'**Afrique du Sud** incluent: la vente, l'échange et la location.

¹⁵⁹ Voir la définition angolaise de la "traite".

¹⁶⁰ Voir les lois sur la traite des êtres humains du Lesotho, de la Namibie et de l'**Afrique du Sud**.

¹⁶¹ Voir la loi sur la traite des êtres humains du **Zimbabwe**.

un État reconnaît la vente d'une personne comme une "fin d'exploitation".¹⁶² et un autre État inclut la vente d'un enfant comme exemple de "finalité d'exploitation" du "travail des enfants"¹⁶³. En outre, les "fins d'exploitation" telles que le "mariage forcé",¹⁶⁴ "*mariage d'enfants*",¹⁶⁵ "*recruter ou utiliser un enfant pour un conflit armé*"¹⁶⁶ ou "*le travail des enfants*"¹⁶⁷ peut refléter l'appropriation et l'objectivation.

La propriété et l'objectivation peuvent également être directement liées à l'"objectif d'exploitation" de l'esclavage" ou à l'esclavage" en tant que crime distinct lié à la traite. Ainsi, la plupart des États de la région qui définissent l'"esclavage" suivent la définition de la Convention relative à l'esclavage de 1926, qui est axée sur la propriété:

"L'esclavage est l'état ou la condition d'une personne sur laquelle s'exercent tout ou partie des pouvoirs attachés au droit de propriété."

Même la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains, qui fournit une définition novatrice du terme, n'abandonne pas l'élément de propriété, bien que la définition mette davantage l'accent sur le contrôle, ainsi:

"esclavage" signifie réduire une personne par quelque moyen que ce soit à un état de soumission au contrôle d'une autre personne comme si cette autre personne était le propriétaire de cette personne."

Au-delà des éléments du crime, les signes de propriété ou d'objectivation reflètent le mieux les valeurs au cœur du crime de traite des personnes, qui protège contre la violation de l'autonomie, de la dignité et de la liberté d'une personne.¹⁶⁸

Voici quelques exemples de cas qui reflètent des signes de propriété ou d'objectivation:

3.2.11.2 Vendre des personnes (y compris des organes)

Il n'existe pas de meilleur reflet de la propriété ou de l'objectivation que la vente d'êtres humains. Cette forme extrême de réduction à l'état d'objet se produit à l'égard des victimes adultes et enfants.

Un certain nombre de cas décrivent la vente d'un enfant. Un exemple est celui de Kapinga (**Malawi**). Les accusés, qui étaient un frère et une sœur, ont acheté un enfant de 7 ans afin de l'exploiter dans un moulin à maïs. Le vendeur a rencontré pour la première fois l'accusé masculin alors qu'il était employé par lui pour emballer des pois dans son champ. Il a alors demandé à l'employé d'apporter un "mortier", c'est-à-dire un être humain, pour l'utiliser dans le moulin à maïs. Comme le vendeur avait désespérément besoin d'argent, il s'est exécuté. Les deux acheteurs ont été reconnus coupables de trafic d'enfants conformément à la loi sur la justice en matière de soins et de protection des enfants du **Malawi**. Il est instructif de constater que la Cour d'appel a explicitement considéré qu'il s'agissait d'une marchandisation, notant que l'enfant était considéré comme "*une marchandise sous la forme d'une personne à utiliser dans le moulin à maïs.*" L'enfant a ensuite disparu et a été présumé mort.

¹⁶² Voir la loi sur la traite des êtres humains de Madagascar

¹⁶³ Voir la définition du terme "travail des enfants" en Zambie dans sa loi sur la traite des êtres humains.

¹⁶⁴ Voir les lois sur la traite des êtres humains du Botswana, du Lesotho, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique et de la Namibie. Voir également la loi de l'**Afrique du Sud** qui crée une forme spéciale de traite pour le mariage forcé.

¹⁶⁵ Voir la loi sur la traite des êtres humains du Botswana

¹⁶⁶ Voir la loi sur la traite des êtres humains de la RDC

¹⁶⁷ Voir les lois sur la traite des êtres humains en RDC, en Namibie, en **Afrique du Sud** et en Zambie.

¹⁶⁸ Voir la section 1.4 sur le contenu pour les sources qui confirment cette affirmation.

Un autre exemple de vente d'enfants est celui de **Msweli (Afrique du Sud)**, où un bébé de 6 mois a été enlevé et vendu à un couple sans enfant pour 2500 rands et un climatiseur. Le couple s'est occupé de lui avec amour, ce qui a soulevé des questions quant à la preuve du "but de l'exploitation". L'accusation a affirmé que les éléments de la traite à des fins d'esclavage avaient été établis, car il n'y a pas de meilleur reflet de l'esclavage que l'achat et la vente d'êtres humains. Bien que le tribunal n'ait pas explicitement soutenu cette affirmation, il a déclaré les vendeurs coupables de traite d'enfants, estimant que tous les éléments du crime étaient réunis, y compris la réification de l'enfant. Une description plus détaillée de cette question figure à la section 4.7 sur les questions soulevées dans les affaires de *vente d'enfants et d'adoption*.

D'autres exemples concernent la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire **Allima (Afrique du Sud)**, où une jeune fille de 16 ans a été enlevée dans sa ville et donnée par l'accusé à une succession d'hommes pour une contrepartie monétaire. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Un scénario similaire s'est produit dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)** qui concernait un accusé qui vendait des jeunes femmes et des mineurs, dont deux étaient handicapés mentaux, à des hommes contre de la nourriture, des comestibles et des cadeaux. De même, dans l'affaire **Mujee (Botswana)**¹⁶⁹, le tribunal a conclu que l'accusé avait reçu une compensation monétaire pour avoir permis l'exploitation sexuelle d'un mineur de 16 ans en analysant une constellation de preuves circonstanciées. Dans les deux cas, les accusés ont été condamnés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

L'enlèvement d'enfants est similaire à la vente d'enfants. Ainsi, à **Saidi (Malawi)**, une femme a accouché, et la même nuit, son bébé lui a été enlevé, avant même d'avoir été allaité. Au final, le bébé a été séparé de sa mère pendant 4 jours, avant d'être récupéré. L'accusé a été reconnu coupable de trafic d'enfants.

L'énormité de la vente d'un enfant est reflétée dans l'affaire **Sikapizya (Zambie)** où le frère d'un garçon de 12 ans a tenté de le vendre. En condamnant l'accusé, le tribunal exprime son dégoût moral.

"Les êtres humains ne sont pas des objets à vendre; vous vendez des objets, du bétail et des animaux, pas des êtres humains; ... il n'y a aucune différence entre ce que vous avez tenté de faire et ceux qui vendaient des personnes en esclavage."

People v. Sikapizya, HWS/50/2019, Haute Cour de Kasama dans la province du Nord de la **Zambie**, juge EP Sunkutu. Nous notons que la condamnation a été prononcée par le tribunal subordonné d'Isoka dans la province de Muchinga et que seule la sentence est disponible.

Nous notons que des affaires de vente d'enfants ont également donné lieu à des exonérations, par exemple **Mwewa (Zambie)**, où un père a tenté de vendre sa fille et un oncle a tenté de vendre son neveu, et **Kasonde (Zambie)** où la femme accusée a tenté de vendre sa jeune nièce. Les charges étaient liées à une section de la loi interdisant la publicité d'une personne faisant allusion à la traite. Dans les deux cas, les tribunaux ont exonéré les accusés, bien qu'ils aient été pris en flagrant délit de tentative de transaction, parce qu'ils ont interprété le terme "publicité" comme exigeant que l'accusation prouve qu'une victime spécifique était annoncée, ce qui n'a pas été fait. En outre, l'exploitation n'ayant pas encore eu lieu, l'accusation n'a pas réussi à prouver le type d'exploitation envisagé.

¹⁶⁹ Voir le paragraphe 3.4

Les cas concernent également la vente d'adultes, qui peut prendre plusieurs formes. Tout d'abord, il existe des cas où des adultes (comme des enfants) sont vendus à des fins d'exploitation sexuelle. C'est le cas dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, où une jeune fille de 18 ans est vendue par l'accusé à une succession d'hommes qui lui versent de la nourriture et d'autres articles. C'est également le cas à **Eze (Afrique du Sud)**, où les deux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle décrivent une série de ventes d'elles-mêmes par divers proxénètes et trafiquants jusqu'à ce qu'elles soient vendues à l'accusé. Dans les deux cas, les accusés ont été condamnés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ce phénomène se produit également à **Lourenco (Malawi)**, où des jeunes femmes (dont l'une est une mineure de 15 ans) sont vendues pour 10 000 dollars chacune à des Nigériens qui dirigent des clubs de sexe. L'accusée a été exonérée de l'accusation de proxénétisme car les jeunes filles étaient déjà prostituées avant qu'elle ne les recrute. Cependant, nous notons que ce chef d'accusation a été choisi parce que le **Malawi** ne disposait pas encore d'une loi sur la Traite des êtres humains à cette époque.

Deuxièmement, plusieurs cas décrivent la vente d'adultes pour leurs organes. L'un de ces exemples est celui de **Phiri (Malawi)**, où une jeune fille albinos de 21 ans a été incitée par son oncle à l'accompagner à un endroit où il lui promettait un bon travail. En chemin, elle a été assassinée et ses organes prélevés, en raison d'une superstition selon laquelle les organes des albinos peuvent aider les gens à s'enrichir¹⁷⁰. L'oncle a plaidé coupable de meurtre, de prélèvement de tissus humains et de transaction de tissus humains. Par conséquent, le jugement lui-même concerne les autres personnes condamnées.

Un autre exemple de vente d'une personne en vue du prélèvement de ses organes se produit à **Mboo (Zambie)** où un homme de 24 ans, qui venait de perdre sa femme et avait un enfant à charge, est venu rendre visite à son beau-frère, qui a tenté de le vendre pour ses organes. L'acheteur potentiel a alerté la police qui a sauvé la victime et arrêté l'auteur du crime. Le tribunal a condamné l'accusé pour trafic de prélèvement d'organes.

3.2.11.3 Considérer les victimes comme des marchandises

Dans les affaires de la région, les trafiquants utilisent une terminologie qui reflète l'objectivation des victimes et le sentiment de propriété des trafiquants à leur égard. Par exemple, dans l'affaire **Kapinga (Malawi)**, qui concernait la vente d'un enfant de 7 ans, l'enfant est désigné comme un "mortier". De même, dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes, dont deux mineures handicapées mentales, lorsque de nouvelles filles arrivent pour être exploitées sexuellement, elles sont appelées des "montures". Ce terme a été expliqué par les témoins comme une analogie avec les nouveaux chevaux sans propriétaire. Un témoin a également souligné que les nouvelles filles ne sont pas appelées par leur nom, mais plutôt "montures" afin qu'elles ne sachent pas qu'on parle d'elles. De même, dans l'affaire **Mboo (Zambie)**, l'accusé a désigné son beau-frère, qu'il avait l'intention de vendre, comme "la marchandise".

La terminologie peut également refléter la propriété. Ainsi, dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, l'un des hommes à qui la victime a été vendue lui a dit qu'elle "lui appartenait".

3.2.11.4 Ignorer les points de vue et les sentiments des victimes en tant que sujets de droits

Dans tous les cas de la région, les trafiquants agissent au mépris de l'opinion et des sentiments des victimes en tant que sujets de droits, les réduisant ainsi à l'état d'objet. En réalité, il s'agit d'une caractéristique intrinsèque de la plupart des cas de traite, où le consentement des victimes est rarement véritablement libre et volontaire.¹⁷¹

¹⁷⁰ Voir la section 3.2.5.6 sur les vulnérabilités/caractéristiques physiques ou mentales, y compris les handicaps/albinisme et Baker, Lund, Nyathi et Taylor, "The Myths Surrounding People with Albinism in South Africa and **Zimbabwe**".

¹⁷¹ Voir la section 4.4 sur la façon de traiter le sujet du consentement de la victime.

Ce comportement peut se produire dans un grand nombre de situations, par exemple: lorsque les trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle considèrent qu'ils ont le droit de coucher avec les victimes; lorsque les exploiters sexuels ont des relations sexuelles avec les victimes malgré leur réticence manifeste, ou même lorsqu'elles sont inconscientes; lorsque les trafiquants dans un contexte de travail refusent de donner aux victimes des contrats écrits, même lorsqu'on leur demande de le faire; lorsque les victimes sont transférées d'un employeur à un autre sans demander leur accord; lorsque les salaires des victimes sont envoyés unilatéralement à leur famille sans demander leur consentement. En fait, chaque fois qu'un trafiquant trompe une victime ou la persuade d'accéder à ses demandes par la coercition, qu'elle soit physique ou psychologique, il ignore le droit de la victime à exercer son libre choix.

En raison de la prévalence de ce phénomène dans les cas de traite, seuls quelques exemples seront cités. Dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, l'un des hommes qui paie pour exploiter sexuellement la victime couche avec elle même lorsqu'elle dort, la traitant ainsi comme un objet. De même, dans les affaires **Obi (Afrique du Sud)**, **Eze (Afrique du Sud)** et **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, qui concernent toutes la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les trafiquants qui prostituent les victimes s'attendent à ce qu'elles couchent avec eux de plein droit.

Un autre exemple reflétant ce type d'objectivation se trouve dans l'affaire **Jezile (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une enfant de 14 ans dans le cadre d'un mariage forcé. L'auteur décide d'épouser la victime, alors qu'il ne sait rien d'elle, si ce n'est son âge et sa virginité, et qu'il ne l'a vue qu'une seule fois; il ne demande pas le consentement de la jeune fille avant de l'épouser; il ne la consulte pas lorsqu'il décide unilatéralement de déménager de son village natal au Cap; il la force à avoir des relations sexuelles avec lui alors qu'il sait qu'elle ne le souhaite pas. Le tribunal l'a reconnu coupable d'une série de viols et de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

D'autres exemples apparaissent à Alam (**Seychelles**), où 4 hommes bangladais sont victimes de la traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé aux **Seychelles**. Le trafiquant refuse de donner aux hommes un contrat écrit, bien qu'il existe et malgré leurs demandes; il les sous-traite à d'autres employeurs sans demander leur accord; il envoie le paiement de leur travail à leur famille au Bangladesh sans leur demander s'ils sont d'accord; il les déplace d'un endroit à l'autre sans les consulter.

3.2.11.5 Absence d'informations de base pour les victimes

Une autre forme d'objectivation se produit lorsque les trafiquants ne divulguent pas toutes les informations sur un emploi et les circonstances qui l'entourent, empêchant ainsi les victimes de prendre des décisions raisonnées. Par exemple, à Bandawe (**Malawi**), un certain nombre de jeunes femmes ont été recrutées pour de bons emplois au Kenya. Les accusés se sont occupés seuls de la procédure d'immigration, sans demander aux victimes de faire autre chose que de se faire photographier. Ils n'ont jamais divulgué d'informations cruciales aux victimes, notamment les noms des personnes à contacter au Kenya et en **Tanzanie**, leur destination finale, les institutions qui les emploieraient dans leur destination finale. L'accusé a été reconnu coupable de traite. La cour souligne l'impact de ce manque d'information dans son jugement.

"Les informations sur les destinations finales spécifiques et les détails de leur(s) employeur(s) potentiel(s) étaient essentielles dans la prise de décision par les victimes ainsi que leurs familles. Il n'est donc pas surprenant qu'en raison des informations floues fournies par les trois accusés, les quatre victimes elles-mêmes ne sachent même pas exactement où elles se dirigeaient, que ce soit au Kenya ou à Dubaï."

State v. Bandawe and others, Criminal Case No. 213 of 2017, à la Senior Resident Magistrate Court. Fixation à Lilongwe, condamnation le 30 juin 2017; sentence le 26 juillet 2017.

Un autre exemple de ce type d'objectivation concerne les actions réalisées sur les victimes sans qu'elles soient informées du but de l'action. Dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, l'affaire tourne autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 18 ans qui est donnée à une succession d'hommes. L'accusé emmène la victime dans une clinique où elle reçoit une injection contre la grossesse, sans l'informer de la nature de l'injection.

3.2.11.6 Traiter les victimes comme des instruments

Parfois, le traitement des victimes reflète le fait qu'elles ne sont considérées que comme des instruments pour accomplir des tâches. Par exemple, il est instructif de constater que dans l'affaire **Esther Phiri (Zambie)**, qui concerne la traite d'une jeune fille de 14 ans, l'enfant est laissée à la porte de la maison de la sœur de l'accusé, où elle doit travailler, après un long voyage, sans aucune préparation ni présentation. Un scénario similaire se produit dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, où le trafiquant masculin dominant veut que les victimes commencent à se prostituer le soir de leur arrivée, après un voyage de 16 heures¹⁷². Les deux cas ont donné lieu à des condamnations pour traite.

3.2.11.7 Publicité pour les corps des victimes sur des sites Internet

Dans un certain nombre de cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, les trafiquants s'arrangent pour que les corps des victimes soient publiés sur Internet, nus ou légèrement vêtus, afin d'attirer les clients, réduisant ainsi les victimes à l'état de simples corps. Cette pratique est décrite dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, où les deux victimes sont censées payer pour les sites web où leurs corps font l'objet d'une publicité; dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, où le trafiquant fait appel à un photographe pour photographier les victimes en petite tenue ou nues afin de faire leur publicité sur Internet; dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, où les deux victimes font l'objet d'une publicité sur Internet dans des poses provocantes afin d'attirer les clients. L'une des victimes, nommée Els, a souligné qu'elle n'avait pas eu le choix en la matière; à **Obi (Afrique du Sud)**, où les corps à moitié nus des trois victimes ont fait l'objet d'une publicité sur Internet. Toutes ces affaires ont donné lieu à des condamnations pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, à **Mansaur (Afrique du Sud)**, la victime thaïlandaise est annoncée dans les journaux afin d'attirer les clients. Cependant, dans ce dernier cas, bien que l'accusé ait plaidé coupable, il s'est suicidé avant que l'affaire ne soit jugée.

3.2.11.8 Refuser l'indépendance aux victimes

Les trafiquants ont tendance à faire en sorte que les victimes n'aient aucune indépendance en tant qu'êtres humains, les privant ainsi de l'attribut le plus humain qui soit - l'autonomie.

On trouve un exemple de ce type de comportement dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 18 ans qui est donnée à une série d'hommes en échange de nourriture et de comestibles. À un moment donné, après que l'un

¹⁷² Sur la base d'une vérification sur Internet, la distance entre la ville natale des victimes, Delft, et la résidence du trafiquant à Port Shepstone est de 1472 kilomètres, ce qui nécessite un voyage d'environ 16,8 heures.

des exploiters sexuels, nommé Nico, a quitté leur résidence, la jeune fille est employée par son ancien patron comme domestique pour 200N \$ par mois. Elle travaille pendant un mois, après quoi l'accusé va la chercher en disant qu'elle n'est pas censée travailler, car elle a été donnée à Nico comme "épouse". Rien ne reflète mieux le sentiment de propriété de l'accusé sur la victime.

Un autre exemple est fourni par l'affaire Jezile (**Afrique du Sud**), qui porte sur la traite d'une enfant de 14 ans à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé. Lorsque la jeune fille demande à l'accusé de poursuivre ses études, il refuse, lui disant qu'il ne veut pas d'une épouse éduquée, lui refusant ainsi la possibilité d'être autonome, au présent comme à l'avenir.

Exemples de différentes facettes de la propriété et de l'objectivation

- Vendre des victimes ou leurs organes
- Considérer les victimes comme des marchandises
- Ignorer les opinions et les sentiments des victimes en tant que sujets de droits
- Refuser des informations aux victimes
- Traiter les victimes comme des instruments
- Annoncer les corps des victimes sur des sites Internet
- Refuser l'indépendance aux victimes

3.2.12 Servitude pour dettes

La servitude pour dettes est définie dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Convention supplémentaire relative à l'esclavage) comme suit:

"l'état ou la condition résultant du nantissement par un débiteur de ses services personnels ou de ceux d'une personne sous son contrôle en garantie d'une dette, si la valeur de ces services, telle qu'elle peut être raisonnablement évaluée, n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée et la nature de ces services ne sont pas respectivement limitées et définies;"

Ainsi, la "servitude pour dettes" reflète une dette arbitraire qu'il est pratiquement impossible de rembourser, ce qui maintient le débiteur dans la servitude pendant une période indéterminée qui peut être sans fin et parfois même durer plusieurs générations.¹⁷³

La servitude pour dettes peut contribuer à prouver l'existence d'un "moyen" tel que la "coercition" ou "l'abus d'une situation de vulnérabilité" ou "l'abus de pouvoir". Elle peut également contribuer à prouver un "but d'exploitation". La Convention supplémentaire relative à l'esclavage considère la servitude pour dettes comme un exemple de "pratiques analogues à l'esclavage". En tant que tels, les États qui incluent les "pratiques analogues à l'esclavage" parmi leurs "objectifs d'exploitation" incluent naturellement la "servitude pour dettes". En outre, certains États de la région incluent spécifiquement la "servitude pour dettes" parmi leurs "objectifs d'exploitation"¹⁷⁴ ou de leurs "moyens"¹⁷⁵ et certains en donnent une définition similaire à celle de la Convention supplémentaire relative à l'esclavage.¹⁷⁶ De plus, dans certains États, la "servitude pour dettes" est un crime à part entière.¹⁷⁷

¹⁷³ Voir Bales, *"Disposable People"* (University of California Press, 2000), pp. 19-20.

¹⁷⁴ Voir les lois sur la traite des êtres humains du Botswana, de la RDC, de Madagascar, de la Namibie, de la Zambie et de la **Tanzanie**, en ce qui concerne certains des crimes de traite énumérés dans sa loi sur la traite des êtres humains.

¹⁷⁵ Voir la loi sur la traite des êtres humains du Lesotho.

¹⁷⁶ L'**Afrique du Sud**, la Zambie et le Lesotho en sont des exemples.

¹⁷⁷ Les exemples sont le Lesotho, la Namibie et l'**Afrique du Sud**.

Des exemples de servitude pour dettes peuvent être trouvés dans différents cas qui constituent la base de ce recueil.

Ainsi, dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, qui portait sur la traite de quatre hommes vulnérables originaires du Bangladesh, le tribunal a explicitement mentionné les lourdes dettes contractées par ces hommes pour se rendre aux **Seychelles**, "*qu'ils voulaient absolument rembourser*"¹⁷⁸ as a source de vulnérabilité, et a conclu qu'ils seraient donc "*plus serviles et désespérés*" envers l'accusé. L'accusé a été condamné pour traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

Dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de deux jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle, la dette présumée des femmes augmentait à mesure qu'elles restaient avec l'accusé. À leur arrivée à la résidence de l'accusé dominant, celui-ci leur a dit qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de se prostituer parce qu'elles lui devaient des frais de bus, qui s'élevaient à la somme élevée de 1 200 rands par personne. Deux jours après leur arrivée, il leur a dit qu'elles lui devaient également de l'argent pour la nourriture qu'elles avaient consommée, pour la publicité de leur corps sur Internet et pour leur hébergement. Suite à cela, la victime, Candice, a donné à l'accusé 200 rands sur les 300 qu'elle avait gagnés. Il s'agit d'un cas évident de servitude pour dettes. Bien que la dette ait commencé par une somme spécifique pour le trajet en bus, elle a été utilisée dès le départ comme un moyen de contraindre les femmes à se prostituer. Au fur et à mesure que l'exploitation s'est poursuivie, la dette est devenue indéterminée, car les sommes versées pour la nourriture, le logement et la publicité n'étaient pas claires. De plus, étant donné que les dépenses mentionnées continueraient indéfiniment, tant que les femmes résideraient avec l'accusée, il n'y avait aucune perspective que la dette cesse jamais, tant qu'elles étaient avec l'accusée. Le climat de servitude est d'autant plus clair que l'accusée numéro 2, elle-même exploitée sexuellement, a déclaré aux victimes qu'elle les avait recrutées parce qu'elle devait trouver des remplaçantes pour être libérée par l'accusée numéro 1. Le tribunal a noté que l'utilisation de mécanismes de contrôle tels que la servitude pour dettes rendait inutile le recours à la violence physique par le trafiquant, et a déclaré les accusés coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Un exemple classique de "servitude pour dettes" peut être observé à Mansaur (**Afrique du Sud**), où une femme thaïlandaise est recrutée pour la prostitution et on lui dit qu'elle doit à l'accusé une dette énorme de 60 000 rands. À première vue, cette somme n'a aucun lien avec un quelconque paiement spécifique effectué par l'accusé. Elle se prostitue pour l'accusé pendant trois ans et il n'est pas mentionné que la dette ait jamais été remboursée. Cependant, étant donné que seul un résumé de l'affaire était disponible, ceci n'est pas certain.

Un autre exemple de servitude pour dettes se produit à **Uche Odii (Afrique du Sud)**, où deux jeunes femmes sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. L'une des victimes refuse de se prostituer et contacte une amie qui se rend à la résidence de l'accusé. Cependant, l'accusé refuse de libérer la victime à moins que l'amie ne paie ses frais de transport et l'oblige à lui laisser ses affaires en échange de sa libération.

Dans plusieurs cas, la dette réclamée par l'accusé a pour origine une somme réelle qu'il a payée. Toutefois, dans certaines circonstances, cela peut être considéré comme une "servitude pour dettes".

Un exemple est celui de **Mahuni (Zimbabwe)**, un cas de procuration pour la prostitution.¹⁷⁸ On avait promis aux victimes de bons emplois en Angola. Une fois arrivées, non seulement on attendait d'elles qu'elles travaillent à la vente de vêtements, mais on leur a dit qu'elles devaient

¹⁷⁸ Nous notons qu'à l'époque du jugement, le **Zimbabwe** n'avait pas encore promulgué de loi sur la traite des êtres humains.

rembourser l'accusé pour leurs billets d'avion, en ayant des rapports sexuels non protégés avec des hommes chaque jour après leur retour du travail. D'une part, cette dette semblait être une dette spécifique liée à une accusation particulière que l'accusé avait, en fait, payée. Cependant, au lieu de permettre aux victimes de payer la dette grâce à leur travail de vendeuses de vêtements, l'accusé s'est servi de cette dette pour les pousser à se prostituer. Elles n'ont jamais semblé pouvoir rembourser entièrement la dette. Ces circonstances semblent indiquer que cette dette a été utilisée comme un moyen de contraindre les femmes à se prostituer.

Un autre exemple se trouve dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, une affaire qui tourne autour de la traite d'une jeune fille de 18 ans qui a été donnée à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle. L'accusé avait proposé à la jeune fille un bon emploi, mais lorsqu'elle est arrivée à la ferme de l'accusé, on lui a dit qu'elle devait accompagner un homme appelé Johnny et avoir des relations sexuelles avec lui. Elle a d'abord refusé, mais comme moyen de pression, l'accusé lui a dit que Johnny avait payé son transport jusqu'à la ferme et qu'elle lui était donc redevable. La jeune fille est allée avec Johnny après ces propos, et après que l'accusé l'ait jetée hors de la maison, mais elle a d'abord refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui. Lorsque l'accusée l'a découvert, elle s'est mise en colère contre la victime et lui a répété qu'elle devait à Johnny son transport. La jeune fille n'a alors eu d'autre choix que d'avoir des relations sexuelles avec Johnny. D'une part, cette dette avait pour origine un paiement spécifique pour le transport, mais elle a été utilisée comme un moyen de contraindre la jeune fille à être exploitée sexuellement par Johnny et il n'a jamais été clair quand la dette serait remboursée, comme le montre le fait que la victime a continué à être exploitée sexuellement par Johnny pendant 2 mois et demi. En tant que telle, elle peut être considérée comme une forme de servitude pour dettes utilisée comme "coercition".

Un autre exemple de ce type se produit à Lourenco (**Malawi**), où 3 jeunes filles sont recrutées pour la prostitution et vendues à des Nigériens exploitant des clubs de sexe en Hollande. Lorsqu'elles protestent et demandent à être renvoyées au **Malawi**, l'accusé leur dit qu'elles doivent d'abord rembourser une dette de 20 000 dollars dépensée pour leur voyage. Bien qu'il s'agisse d'une dette découlant d'une charge spécifique, elle semble exorbitante à première vue, ce qui peut indiquer une "servitude pour dettes".

Il y a également un soupçon de servitude pour dettes dans l'affaire **Adigwe Dike (Eswatini)**, bien que l'affaire ait abouti à une exonération. La victime présumée a témoigné que lorsqu'elle a demandé à rentrer chez elle, la femme accusée lui a dit qu'elle ne pouvait pas le faire car elle devait de l'argent à l'accusé. Toutefois, dans son évaluation des preuves, le tribunal n'a pas pu exclure que l'accusée n'ait pas permis à la jeune fille de rentrer chez elle parce qu'elle n'avait tout simplement pas l'argent pour lui acheter un billet d'avion.

Toutefois, il est utile de rappeler que toute dette ne peut être considérée comme une "servitude pour dettes". Ainsi, dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, qui portait sur la traite des êtres humains dans le cadre de services domestiques, les frais de voyage des six jeunes femmes victimes de la traite vers le Koweït pour y être employées comme domestiques ont été payés par l'accusé, étant entendu qu'elles le rembourseraient sur leurs salaires. À première vue, il s'agit d'une dette raisonnable basée sur des frais spécifiques qui se terminerait par le paiement. Nous notons que l'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes sur la base d'autres circonstances.¹⁷⁹

3.2.13 Climat de peur

Souvent, les trafiquants créent un climat de peur afin de contrôler les victimes et de faciliter leur exploitation. C'est un terme amorphe, mais il reflète un règne de terreur qui peut être efficace

¹⁷⁹ Voir la section 4.5 sur les questions soulevées par la traite dans le contexte de l'exploitation du travail.

pour contraindre les victimes. Le terme lui-même ou un terme proche apparaît dans plusieurs affaires internationales.¹⁸⁰

Un climat de peur peut contribuer à prouver un “moyen” comme “les menaces ou l’usage de la force” ou la “coercition” ou à prouver un “but d’exploitation” comme le “travail forcé”.

Il est intéressant de noter qu’un tel climat de peur ne doit pas nécessairement s’accompagner d’un comportement violent constant.

La relation entre le climat de peur et la violence

*"La TVPA¹⁸¹ reconnaît que les trafiquants utilisent la manipulation psychologique et la peur pour garder le contrôle, en faisant "croire à leurs victimes que des dommages physiques peuvent leur être infligés, à elles ou à d'autres, si la victime s'échappe ou tente de s'échapper". Il indique que ces représentations "peuvent avoir les mêmes effets coercitifs sur les victimes que les menaces directes d'infliger de tels dommages", reconnaissant clairement que l'instauration d'un **environnement de peur** peut avoir les mêmes conséquences que les menaces directes ou la violence physique. Bien que la violence physique soit un moyen universel de susciter la peur, les auteurs de violences peuvent y recourir rarement, en dernier recours. Il n'est pas nécessaire d'utiliser souvent la violence pour maintenir la victime dans un état constant de peur. La menace de mort ou d'atteinte grave [soit à la victime, soit à ses proches] est beaucoup plus fréquente que le recours effectif à la violence."*¹⁸²(nos priorités)

Hopper and Hidalgo, "Invisible Chains: Psychological Coercion of Human Trafficking Victims", 1 Intercultural Human Rights Law Review 185, 187 – 188.

Des exemples d’un tel climat de peur se retrouvent dans un certain nombre de cas dans la région.

Dans certains de ces cas, aucune violence n’est exercée, mais les victimes vivent néanmoins dans un climat de peur. Par exemple, dans l’affaire **Alam (Seychelles)** où 4 hommes bangladais sont victimes de la traite des êtres humains pour des pratiques similaires à l’esclavage et au travail forcé aux **Seychelles**, l’accusé a utilisé une série de méthodes qui se sont combinées pour créer un climat de peur: menaces de violence contre les travailleurs et leurs familles à l’étranger, y compris le fait de brandir un couteau; menaces d’expulsion, alors que la plupart des travailleurs étaient les seuls soutiens de famille. Des conditions de travail et de vie difficiles, l’isolement et la détention des passeports ont également contribué à ce climat de peur. L’un des fonctionnaires qui a interrogé les travailleurs a noté qu’ils semblaient craintifs et réticents à répondre aux policiers et à leur donner le numéro de téléphone de l’accusé. Les travailleurs eux-mêmes ont témoigné qu’ils craignaient l’accusé, qui les menaçait d’expulsion et menaçait également leurs familles, s’ils ne faisaient pas ce qu’il exigeait. Il est instructif de constater qu’aucune violence réelle n’a été employée contre les victimes; d’autres méthodes ont suffi à créer un climat de peur. L’accusé a été reconnu coupable de traite à des fins de pratiques similaires à l’esclavage et au travail forcé.

¹⁸⁰ Voir par exemple U.S. v. Farrell, 563 F.3d 364 (2009), États-Unis d’Amérique. Cette affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l’UNODC (affaire UNODC n° USA006). Cette affaire utilise le terme “climat de peur”; U.S. v. Webster, 2011, U.S. App. LEXIS 26438 (2011), États-Unis d’Amérique. L’affaire est disponible dans le Portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l’UNODC (Affaire USA148 de l’UNODC), où un terme très proche est utilisé, à savoir “environnement de crainte de dommages physiques”; État d’Israël c. D.A. et A.M., affaire pénale 6749-08-11 devant le tribunal de district de Jérusalem; confirmée ultérieurement dans l’affaire D.A. et A.M. c. État d’Israël, affaires pénales 8027, 8104/13 devant la Cour suprême; confirmée ultérieurement dans l’audience pénale supplémentaire 6022/18 devant la Cour suprême d’Israël, où le tribunal de première instance utilise le terme “climat de peur”.

¹⁸¹ La TVPA est la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite des êtres humains et de la violence, adoptée par le gouvernement fédéral des États-Unis d’Amérique.

¹⁸² Nous notons que cette citation s’appuie sur d’autres ouvrages, ainsi que sur les propres idées des auteurs, à savoir: La TVPA, la loi type des États-Unis pour combattre la traite des personnes, et Judith Herman, Trauma and Recovery, p. 77.

Ce phénomène peut également être observé dans une série d'affaires qui ont donné lieu à des condamnations pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, où une jeune fille de 18 ans est victime de la traite et confiée à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusé crée un climat de peur en parlant avec colère, en proférant des menaces et en jetant la jeune fille hors de chez elle avec ses bagages lorsqu'elle refuse d'accompagner les hommes ou d'avoir des relations sexuelles avec eux. Ce modèle de comportement est particulièrement efficace, car la fille n'a nulle part où aller. Une fois de plus, il est instructif de constater qu'aucune violence n'est exercée.

Dans d'autres cas, la violence constante, les menaces, la colère et les punitions arbitraires peuvent créer un climat de peur. Ceci peut être observé dans des cas de trafic à des fins d'exploitation sexuelle tels que: **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, où l'accusé agresse constamment les victimes, avec des poings, un parapluie ou une bouteille de bière. De plus, une victime le voit agresser l'autre et souvent, les agressions sont provoquées par des futilités comme le fait qu'une victime n'aime pas les cigarettes que lui apporte l'accusé.

Un autre exemple est celui de **Eze (Afrique du Sud)** où les deux victimes parlent de la peur qui règne sur leur vie en raison de la colère, des menaces et des agressions constantes de l'accusé. De plus, dans ce cas, les punitions infligées par l'accusé aux victimes en les privant de médicaments ou de nourriture contribuent au climat de peur.

Un autre exemple encore est celui de **Dos Santos (Afrique du Sud)**, où les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en provenance du **Mozambique** ont témoigné qu'elles vivaient dans la peur. Elles ont également témoigné qu'elles étaient soumises à une série d'agressions et de menaces. Les agressions se produisaient lorsque l'accusée "l'estimait nécessaire" et étaient infligées avec quelque chose ressemblant à une chaîne de fouet à la ceinture. Les menaces constantes portaient sur d'éventuelles poursuites judiciaires, étant donné qu'ils se trouvaient dans le pays de manière illégale, ainsi que sur des violences en cas de nouvelles plaintes.

Voir également les sections 3.2.1 *sur la violence ou la force*, 3.2.2 *sur les menaces* et 3.2.4 *sur les moyens subtils de coercition et d'abus*.

Comment les trafiquants peuvent créer un climat de peur

- La violence qui peut être sporadique et survenir pour des raisons insignifiantes;
- Amener les victimes à voir la violence contre les autres;
- Menaces de violence;
- Menaces d'expulsion;
- Colère constante;
- Punitions arbitraires, y compris la privation de drogue.

REMARQUE: Souvent, un climat de peur est créé par un concours de circonstances et ne nécessite pas le recours à la violence.

3.2.14 Durée de l'abus

3.2.14.1 Introduction

Ni le Protocole, ni la législation sur la traite dans la région n'exigent une certaine durée pour établir le crime de traite. En effet, selon le Protocole et la plupart des lois régionales, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait eu lieu; il suffit qu'il y ait une intention d'exploiter.

Néanmoins, plus la durée de l'exploitation est courte, plus il peut être difficile pour l'accusation de convaincre le tribunal de prononcer une condamnation pour une accusation aussi grave que la traite des personnes ou un crime connexe. En outre, la durée peut être un élément important à prendre en compte lors de la détermination de la peine, une fois que l'accusé a été condamné.

Nous notons que ce recueil comprend une section distincte traitant des situations où l'exploitation n'a jamais eu lieu (voir la section 4.3 *sur la manière de prouver la traite lorsque l'exploitation prévue n'a jamais eu lieu*). Cette section ne traitera donc pas de cette question particulière.

3.2.14.2 Principe de la pertinence de la durée

L'échantillon sur lequel se fonde ce recueil ne comprend pas d'affaires qui traitent explicitement de la durée. Nous ne pouvons donc pas nous référer aux affaires régionales qui énoncent les principes régissant la pertinence de la durée dans les affaires de traite et de crimes connexes. Cependant, le recueil de jurisprudence mondial aborde cette question dans la section 3.2.15 *sur la durée des abus*. Sur la base de cette source, nous résumerons ici le principe de base, mais nous renverrons le lecteur à une analyse plus approfondie dans le recueil de jurisprudence mondial.

Le principe régissant la pertinence de la durée est exprimé dans l'arrêt Kunarac (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)¹⁸³ qui portait sur le crime de "réduction en esclavage", un crime apparenté à la traite des personnes. Selon la Cour, la durée peut être un élément à prendre en considération pour déterminer si le crime a été commis, mais ce n'est pas un élément concluant, et d'autres indicateurs doivent également être pris en compte.

Nous notons que les éléments de la "réduction en esclavage", tels qu'interprétés par le tribunal, sont généralement similaires aux éléments de l'"esclavage" tels que définis dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

3.2.14.3 Condamnations de durées diverses

L'analyse des affaires dans la région révèle un large éventail de durées dans les affaires où les accusés ont été condamnés pour traite ou crimes connexes.

Les durées vont de quelques jours à des semaines, puis à des mois et enfin à des années.

- *Durées des jours*

Voici des exemples d'exploitation ou d'abus qui ont duré quelques jours seulement.

Dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, l'exploitation sexuelle s'est déroulée sur une période de **3 jours**. Cependant, les abus subis par les victimes étaient graves. Elles ont été trompées sur la nature du travail, transportées dans un lieu éloigné de leur domicile, censées avoir des relations sexuelles avec une succession d'hommes, surveillées, tenues en servitude pour dettes, on leur a parlé de manière menaçante et elles ont été traitées comme des objets. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ce faisant, le tribunal n'a pas explicitement abordé la courte durée comme une faiblesse de l'affaire, mais a plutôt analysé les éléments du crime et a conclu que la traite avait été prouvée.

Dans l'affaire **Obi (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de 3 jeunes filles mineures à des fins d'exploitation sexuelle, l'une d'entre elles a été exploitée pendant un an, tandis que 2 autres l'ont été pendant quelques jours. Cependant, même celles exploitées pendant quelques jours ont subi des conditions particulièrement difficiles, notamment le fait d'être enfermées dans les locaux et d'être forcées à prendre des drogues illégales. En outre, l'une d'entre elles a été contrainte d'assister à des relations sexuelles entre l'accusé et une autre victime. Bien que le tribunal n'aborde pas la question de la durée, il condamne les accusés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, malgré la courte durée de l'exploitation pour deux des victimes.

À **Mponda (Malawi)**, l'affaire portait sur la traite de **3 jeunes filles** auxquelles on avait promis un emploi dans un restaurant. À leur arrivée dans la capitale en provenance de leur village, on

¹⁸³ Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic, Affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T TPIY, Chambre de première instance, 22 février 2001

leur a dit qu'elles devraient avoir des relations sexuelles avec des clients. Elles ont pleuré, quitté les lieux et ont été secourues au bout de quatre jours. Bien qu'il s'agisse strictement d'un cas où l'exploitation sexuelle n'a jamais eu lieu, on peut également considérer qu'il s'agit d'un cas où l'abus s'est étendu sur plusieurs jours, car les filles ont vécu une situation difficile pendant quatre jours au cours desquels on a abusé de leur vulnérabilité. Elles étaient jeunes, loin de chez elles, sans moyens indépendants, et on leur a dit que le seul moyen de gagner de l'argent était d'avoir des relations sexuelles. Le tribunal a condamné la personne accusée de traite.

- *Durées des semaines*

Quelques cas révèlent une exploitation pendant une semaine ou un certain nombre de semaines. Un exemple est celui de **Mujee (Botswana)** où l'exploitation sexuelle s'est déroulée sur **une semaine**, bien que le processus de traite ait été plus long. Le tribunal ne fait pas explicitement référence à la courte durée, mais condamne l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Toutefois, nous notons que les circonstances de l'affaire étaient particulièrement difficiles dans la mesure où la victime était une mineure qui a été trompée par l'accusé; elle a été emmenée dans un pays étranger où elle ne connaissait personne et où elle était en situation irrégulière; elle a été menacée et agressée par l'accusé et a été vendue à une série d'hommes sans possibilité de verrouiller sa porte pour les empêcher d'entrer.

Un autre exemple est celui de **Eze (Afrique du Sud)** où deux jeunes femmes toxicomanes ont été victimes d'un trafic à des fins d'exploitation sexuelle et ont dû se prostituer avec une série d'hommes. Alors que l'une a été exploitée pendant des années, l'autre l'a été pendant **3 semaines**. Nous notons que l'âge mental de cette victime a été évalué entre 14 et 18 ans, ce qui a justifié l'audition de son témoignage par le biais d'un intermédiaire. Nous notons également que l'accusé a également été condamné pour l'avoir violée à 2 reprises. Le tribunal n'a pas explicitement abordé la durée relativement courte de l'exploitation dans le cas de cette victime et a condamné l'accusé de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viols à son égard.

Un autre exemple de cas où l'exploitation a duré un peu plus de deux semaines est celui de **Matini (Afrique du Sud)**, où deux enfants handicapés mentaux ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. L'exploitation a duré **16 jours**¹⁸⁴. Nous notons toutefois que les conditions étaient particulièrement difficiles. Les filles étaient handicapées mentales; elles étaient livrées à des hommes tous les soirs en échange de nourriture et de produits comestibles; aucune attention n'était accordée à leur bien-être, même lorsqu'on a observé que l'une d'entre elles avait du sang sortant de son vagin; elles étaient comparées à des chevaux et appelées "montures", ce qui les transformait en marchandises; on attendait d'elles qu'elles travaillent également dans le commerce illégal de dagga de l'accusée dominante et qu'elles fassent des tâches ménagères dans sa maison. Le tribunal n'a pas abordé explicitement la durée relativement courte de l'exploitation et a condamné l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

- *Durées des mois*

Un certain nombre de cas tournent autour de l'exploitation pendant quelques mois. Voici quelques exemples:

À **Shongwe (Eswatini)**, un jeune homme de 19 ans originaire du Lesotho a été trompé et on lui a promis qu'il aurait un bon emploi en **Afrique du Sud**. Au lieu de cela, il a fait l'objet d'un trafic vers l'**Eswatini**, où il a été employé comme gardien de bétail dans des conditions difficiles: absence de paiement, hébergement inhumain, nourriture insuffisante et agression. L'exploitation s'est déroulée sur **9 mois**, de mai 2015 à février 2016. Le tribunal ne traite pas explicitement de la durée, mais condamne pour traite à des fins d'esclavage.

¹⁸⁴ L'exploitation a duré du 3 au 19 juillet. Les filles ont été enlevées le 3 juillet et déposées à leur domicile le 19 juillet.

Sans demander leur consentement, menacés de violence physique et d'expulsion et vivant dans un climat de peur. Dans l'affaire **Alam (Seychelles)**, l'affaire portait sur la traite de quatre travailleurs bangladais qui ont été exploités pendant six mois. Là encore, les conditions étaient particulièrement difficiles. Les hommes étaient des étrangers qui ne parlaient pas bien la langue, n'ont pas été payés du tout pour **4 mois** de travail, ont été logés dans des logements inhumains, n'ont pas reçu de nourriture suffisante, ont été transférés à divers sous-traitants, et ont condamné la personne accusée de traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

De même, dans l'affaire **Mahuni (Zimbabwe)**, où l'affaire tourne autour du proxénétisme à des fins de prostitution¹⁸⁵ de 3 victimes, transportées du **Zimbabwe** vers l'Angola, l'exploitation d'une victime a duré **6 mois**. Là encore, les conditions étaient particulièrement difficiles. Les jeunes femmes cherchaient désespérément du travail et ont été trompées sur la nature de l'emploi; elles étaient des étrangères qui ne connaissaient personne d'autre que l'accusé; elles ont été menacées et battues lorsque l'accusé "l'a jugé nécessaire"; leurs passeports ont été retenus; elles ont dû vendre des vêtements toute la journée et avoir ensuite des rapports sexuels non protégés avec une série d'hommes. Le tribunal n'a pas abordé explicitement la durée relativement courte de l'exploitation et a condamné l'accusé pour proxénétisme.

À **Koch (Namibie)**, un certain nombre d'enfants ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle pendant **4 à 5 mois**. Les enfants, âgés de 9 à 13 ans et issus de familles pauvres, ont été tentés par de la nourriture et des friandises; l'accusé s'est masturbé devant eux et a essayé d'avoir des relations sexuelles avec certains d'entre eux mais a été repoussé; il a forcé l'une des victimes à lécher son pénis; il était en petite tenue en présence de certaines des victimes. Le tribunal n'a pas explicitement abordé la durée relativement courte de l'exploitation, mais a condamné l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

À **Luzama Kavul (RDC)**, une jeune fille mineure a été exploitée sexuellement pendant cinq mois par un homme de **58 ans** qui l'attirait avec des biscuits et des bonbons pendant que ses parents pauvres travaillaient à l'extérieur de la maison. L'affaire a été découverte lorsque la jeune fille est tombée enceinte. Comme nous ne disposons que d'un résumé de l'affaire, nous ne savons pas si le tribunal a fait allusion à la durée relativement courte de l'exploitation, mais l'accusé a été condamné pour viol, prostitution forcée, soumission à un traitement dégradant et violation de la loi sur la protection de l'enfance.

Dans l'affaire **Allima (Afrique du Sud)**, une jeune fille de **16 ans** a été enlevée dans sa ville et confiée à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle pendant une période de quatre mois, de mai à septembre. Elle ne connaissait personne d'autre que l'accusé dans le lieu où elle a été emmenée. À la suite de ce traumatisme, elle a perdu la mémoire de sa véritable identité et a adopté une autre identité que lui a donnée l'accusé. Au cours de l'exploitation, elle a été violée à plusieurs reprises, n'a pas reçu de nourriture à l'occasion et a peut-être été droguée. Le tribunal n'a pas tenu compte de la durée relativement courte de l'exploitation, mais a reconnu l'accusé coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Esther Phiri (Zambie)**, une jeune fille de 14 ans a été transportée de son village à Lusaka, la capitale, pour être exploitée par la sœur de l'accusé. L'exploitation a duré **3 mois**. À son arrivée, elle a été déposée à la porte de la sœur sans qu'on la présente et sans se soucier de son bien-être après un long voyage; elle n'a pas été payée pour son travail; on attendait d'elle qu'elle fréquente les bars et couche avec des hommes. Le tribunal n'a pas explicitement tenu compte de la durée relativement courte de l'exploitation et a condamné l'accusée pour trafic d'enfants.

À **Jezile (Afrique du Sud)**, une enfant de 14 ans a été forcée d'épouser un homme de 28 ans qui l'a emmenée de son village à la ville du Cap où elle ne connaissait personne d'autre que l'accusé,

¹⁸⁵ Lorsque les crimes ont été commis, le **Zimbabwe** n'avait pas encore promulgué de loi sur la traite des êtres humains.

l'a logée dans la maison de son frère, l'a enfermée dans la maison, l'a violée à plusieurs reprises et l'a agressée, lui causant de graves blessures. L'exploitation a duré **2 mois**, de janvier à mars. Le tribunal n'a pas tenu compte de la durée relativement courte et a déclaré l'accusé coupable de trafic à des fins d'exploitation sexuelle et de viols.

Dans l'affaire **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, une jeune fille de 15 ans a été prostituée par l'accusé pendant "**un mois à deux mois**". Elle recevait des drogues pour augmenter son énergie et pour l'inciter à acheter des drogues à l'accusé; elle dormait avec 6 clients par nuit; on attendait d'elle qu'elle ait des rapports sexuels avec l'accusé; elle ne recevait qu'un maigre salaire pour se nourrir. Le tribunal ne s'est pas penché explicitement sur la durée relativement courte et a reconnu l'accusé coupable de plusieurs chefs d'accusation de traite à des fins d'exploitation sexuelle, bien qu'il l'ait exonéré d'un de ces chefs d'accusation en raison de problèmes de crédibilité de la victime concernant cette séquence d'événements. Le juge souligne que la jeune fille était clairement vulnérable et qu'elle était une victime de la traite des êtres humains exploitée sexuellement à des fins financières.

À **Ramadhani (Tanzanie)**, un garçon de 14 ans a été trompé en lui disant qu'il travaillerait pour l'accusé en faisant des travaux ménagers, mais a plutôt été exploité sexuellement et agressé à 3 reprises pendant **un mois et demi**.¹⁸⁶ Le tribunal n'aborde pas explicitement la question de la durée relativement courte, mais prononce une condamnation pour trafic (bien qu'il exonère les accusations de connaissance charnelle).

- *Durée des années*

Dans l'affaire **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)**, l'accusé, qui était un homme influent dans la communauté, a violé sa fille de 14 ans et sa nièce à plusieurs reprises **pendant des années**. Il s'agissait au départ d'attouchements sexuels, d'effleurements, de caresses, de léchages, avant de passer au viol. Elles ont perdu le compte du nombre de fois et d'endroits où l'accusé leur a fait cela. L'accusé a été reconnu coupable de trafic à des fins d'exploitation sexuelle et de viols. Le tribunal a mentionné que l'exploitation s'est déroulée sur une "période assez longue" et qu'elle était connue des membres de la communauté, montrant ainsi que la durée du crime a été prise en considération.

Dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, l'une des victimes, une jeune femme vulnérable et toxicomane, a été exploitée pendant **4 ans**, de 2009 à 2013, même si elle a échappé à l'accusé à plusieurs reprises. Outre la longue durée de l'exploitation, les circonstances de l'affaire étaient particulièrement difficiles et comprenaient l'utilisation de drogues pour contrôler la victime, la publicité de son corps sur Internet, l'attente de relations sexuelles avec l'accusé, la surveillance des mouvements de la victime et le recours à la force contre elle. Bien que le tribunal mentionne la longue durée de l'abus, il ne la relie pas explicitement à la condamnation et condamne l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Deux autres exemples de cas où l'exploitation a duré plusieurs années sont **Mabuza (Afrique du Sud)**, une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de 4 enfants, dont 3 ont été exploités sexuellement pendant **3 ans** et 1 pendant **2 ans**; **Mansaur (Afrique du Sud)** où une femme thaïlandaise a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle pendant **3 ans**. Cependant, bien que l'accusé dans cette dernière affaire ait plaidé coupable, il s'est suicidé avant que l'affaire ne soit jugée.

Nous notons que la durée d'un crime peut être utilisée comme une circonstance aggravante lors de la condamnation de la personne accusée. C'est ce qui ressort du jugement de première instance dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle d'une

¹⁸⁶ Nous notons que, bien que cette période ait été mentionnée dans le témoignage de la victime, un autre témoin a déclaré que la victime et un autre garçon lui ont dit qu'ils avaient été exploités pendant un mois.

jeune fille de 14 ans par son beau-père. La Cour a noté que la durée de l'abus est une circonstance aggravante et a démontré que la durée de l'abus est un facteur de risque *"une intention fixe et arrêtée... d'accomplir des actes illégaux dans la poursuite de ses motivations égoïstes."* Plus loin dans le même jugement, la Cour a noté que l'accusé avait violé la victime à plusieurs reprises sur une *"longue période"*. Si la Haute Cour a exonéré l'accusé des charges de traite des personnes, elle a confirmé la condamnation pour viol.

3.2.14.3 Conclusions

La durée des affaires de traite ayant abouti à des condamnations dans la région varie de quelques jours ou semaines à des mois, voire des années. Cela montre que si la durée peut être une considération pour les tribunaux, comme cela a été clairement démontré dans l'affaire **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)**, elle ne semble pas être une considération centrale. En outre, en examinant les affaires, il semble que plus l'abus ou l'exploitation est difficile, moins la durée semble avoir d'importance, même si l'ensemble du processus de traite ne s'est étendu que sur quelques jours.

3.3 Circonstances qui peuvent affaiblir un procès

Naturellement, à côté des circonstances qui peuvent contribuer aux condamnations, abordées dans la section 3.2, il existe de nombreuses circonstances qui peuvent affaiblir un dossier. Dans cette section, nous n'en aborderons que quelques-unes, sans chercher à en fournir une liste exhaustive.

Parmi les circonstances les plus importantes, citons: les difficultés entourant la preuve de l'intention d'exploiter; les victimes qui semblent avoir d'autres solutions que l'exploitation; les cas où le trafiquant offre un bon traitement à la victime; la complicité de la famille dans la traite; et surtout, le comportement des victimes pendant le processus de traite.

Nous notons qu'un dénominateur commun de la plupart des comportements des victimes abordés dans cette section est qu'ils semblent indiquer que la victime a consenti à l'exploitation. Il s'agit d'un sujet tellement central qu'il est également abordé en détail dans la section 4.4 du présent recueil consacrée à l'exploitation des enfants *"comment traiter le sujet du consentement de la victime"* et dans la section 2.2.1 sur les *"faiblesses typiques du témoignage de la victime"*. Il est également abordé dans la section 3.2 *sur les circonstances qui peuvent contribuer aux condamnations*, et par exemple, dans la section 3.2.2 *sur les menaces*, la section 3.2.3 *sur la tromperie*, la section 3.2.4 *sur les moyens subtils de coercition et d'abus* et la section 3.2.6 *sur les restrictions de liberté*. L'accent mis sur cet aspect dans de nombreuses parties de ce recueil reflète son caractère central.

Bien que la plupart des faiblesses abordées dans cette section soient de nature probatoire, au moins une d'entre elles concerne les éléments substantiels du crime, à savoir *les difficultés à prouver l'intention de l'accusé*.

3.3.1 Difficultés à prouver l'intention de la personne accusée

La traite des personnes est un crime d'intention spécifique, où le procureur doit prouver que l'auteur présumé avait l'intention de causer un certain préjudice, à savoir l'exploitation. Bien que tous les États n'utilisent pas le terme *"exploitation"* dans leur loi sur la traite des personnes, même ceux qui ne l'utilisent pas énumèrent un certain nombre d'objectifs qui dénotent l'exploitation.¹⁸⁷ En outre,

¹⁸⁷ Par rapport au Protocole et à d'autres États de la région, la loi zimbabwéenne sur la traite des êtres humains ne mentionne pas le terme *"exploitation"* mais plutôt *"but illicite"*. Toutefois, les buts illicites énumérés concernent des pratiques d'exploitation telles que *"la prostitution, la pornographie infantile ou adulte, le prélèvement illégal d'organes, le mariage forcé, la servitude pour dettes, le travail illégal, le travail forcé ou d'autres formes de servitude"*. Le **Zimbabwe** se distingue encore des autres États de la région en ce qu'il a deux crimes centraux de trafic. Alors que l'un d'entre eux requiert une *"action"* et un *"but illégal"*, l'autre ne requiert rien de plus qu'une *"action"* et un *"moyen"*, et ne requiert pas du tout un but d'exploitation.

la plupart des États de la région énumèrent explicitement les “fins d’exploitation” spécifiques qui figurent dans le protocole, à savoir: *l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes*.

Bien que certains États ajoutent ou retranchent des éléments à cette liste de “buts”, le cadre de base du crime est conservé. Nous renvoyons le lecteur à l’annexe 2, qui est un *Tableau de la Législation sur la Traite en Afrique Australe*, pour une description plus détaillée des différents ‘buts de l’exploitation’ énumérés dans les diverses législations sur la Traite.

Dans certains cas, malgré les questions relatives à l’intention de l’accusé, les tribunaux l’ont condamné pour traite. Nous renvoyons le lecteur aux analyses détaillées de ces cas dans les sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2 sur les condamnations dans les cas qui soulèvent des questions d’intention, l’exploitation n’ayant jamais eu lieu. Compte tenu de l’analyse détaillée de cette section, nous nous contenterons de noter que dans certaines affaires qui ont abouti à des condamnations, il y a eu des témoignages directs sur l’intention de la personne accusée et par exemple, **Mbooo (Zambie), Mponda (Malawi), Kapinga (Malawi), jugements 220-CO et 97-CO (Madagascar)**. En revanche, dans d’autres cas, une constellation de circonstances suspectes a suffi, comme dans les **affaires Millinga (Tanzanie), Mutwale (Zambie) et Tumo (Mozambique)**.¹⁸⁸

Toutefois, dans un certain nombre d’affaires dans la région, les accusés ont été exonérés, au moins partiellement, parce que les tribunaux ont jugé que l’accusation n’avait pas réussi à prouver l’intention requise au moment où l’action a été commise.

Dans certains de ces cas, les exonérations reposaient sur l’incapacité de l’accusation à apporter des preuves de l’intention d’exploiter. Parfois, cette défaillance est due au fait que les criminels ont été appréhendés avant qu’ils n’aient eu la possibilité d’exploiter réellement. Nous renvoyons le lecteur à la section 4.3.4.3 sur les *exonérations* dans les cas où l’exploitation n’a pas eu lieu. Des exemples de ces cas sont **Gole (Mozambique), Nyassa Nicole Mulumbilwa (Zambie), Mwewa (Zambie), Kasonde (Zambie), Umutoniwase Diane (Tanzanie)**,¹⁸⁹ **Jugement n° 101-CO (Madagascar)**,¹⁹⁰ **Jugement numéro 138 - CO (Madagascar)**¹⁹¹ qui sont décrits en détail dans cette section du résumé.

Contrairement aux affaires susmentionnées, dans lesquelles l’accusation n’a pas apporté suffisamment de preuves de l’intention d’exploiter, dans d’autres affaires, où l’intention d’exploiter (et en fait l’exploitation réelle) était claire à des stades avancés du processus de traite, certains tribunaux ont émis des doutes quant à la preuve de l’intention aux premiers stades du processus. Ces doutes semblent découler de la complexité du délit de traite, qui tente de couvrir un processus, plutôt qu’une action qui a lieu à un moment précis dans le temps.¹⁹²

Ainsi, les “actions” énumérées dans le Protocole et dans les lois sur la traite des êtres humains de la plupart des États couvrent de nombreux points dans le temps: recrutement, transport, transfert, hébergement et réception. Pour prononcer une condamnation, le tribunal doit disposer d’éléments de preuve liant le “but” poursuivi par l’accusé à une “action” spécifique qu’il a commise.

¹⁸⁸ State c. Amado Rachide Tumo, devant le tribunal judiciaire de la province d’Inhambane, 2e section pénale. Seul un résumé était disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l’UNODC (affaire n° MOZ002).

¹⁸⁹ Republic v. Umutoniwase Diane et autres, affaire pénale n° 7/2018 au tribunal de Magistrat Résident de Dodoma, 1er août 2018.

¹⁹⁰ Jugement n° 101-CO du 27 juin 2019 à la Cour suprême de Madagascar

¹⁹¹ Jugement n° 138 - CO du 8 août 2019 à la Haute Cour de Madagascar - Cour spéciale de lutte contre la corruption.

¹⁹² Voir par exemple les jugements dans lesquels la cour qualifie explicitement le crime de traite de processus et par exemple: Eze (**Afrique du Sud**) et Matini (**Afrique du Sud**).

Dans certains cas, les tribunaux ont estimé qu'un doute subsistait quant à la preuve d'un tel lien, parce qu'ils se sont concentrés sur des "actions" qui ont eu lieu à un stade précoce du processus de traite, par exemple: "recruter", "transporter" ou "transférer", lorsque le but de l'accusé n'était pas clair, plutôt que sur une "action" qui s'est produite à un stade ultérieur, à savoir: "héberger", lorsque le but de l'accusé semblait tout à fait clair. Par ailleurs, même lorsque ces tribunaux se concentrent sur l'"acte" d'"hébergement", ils semblent exiger que l'accusé ait formé l'intention d'exploiter au moment où il a commencé à héberger la victime présumée, et non après, même s'il a continué à l'héberger pendant une période relativement longue. Il est intéressant de noter que ces décisions de justice ont été rendues dans des affaires où l'accusé a accompli des "actions" à la fois au début et à la fin du processus (recrutement/transport/transfert et aussi hébergement).

On peut citer l'exemple de **Mndzebele (Eswatini)**, une affaire concernant une jeune fille issue d'une famille pauvre qui a été persuadée de vivre avec un pasteur qui a proposé de payer ses frais de scolarité. Si le pasteur a payé ses frais de scolarité, il l'a également violée à plusieurs reprises sur une période de près d'un an. Le tribunal a estimé que le témoignage de la victime était crédible et a reconnu l'accusé coupable de viol. Cependant, elle l'a exonéré des accusations de trafic car elle n'a pas pu exclure qu'au moment où il a accueilli la jeune fille chez lui, l'accusé avait la bonne intention de lui permettre de réaliser son rêve scolaire et n'avait pas l'intention de la tromper, une intention qui s'est cristallisée ultérieurement. Ici, la Cour semble exiger que l'intention d'exploiter de l'accusé soit présente au moment où il transporte ou commence à héberger la victime, plutôt que pendant toute la période "d'hébergement".

Un arrêt similaire a été rendu dans l'affaire **Adigwe Dike (Eswatini)**. L'affaire concernait un couple de Nigériens résidant à **Eswatini**, qui avait recruté une jeune Nigérienne pour travailler dans l'entreprise de vente de marchandises de l'épouse, sans rémunération, à la condition qu'elle soit inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur après avoir fait son travail pendant une certaine période. À un moment donné, la relation s'est dégradée. La jeune fille a demandé à être inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur comme promis, mais cela n'a pas été fait. Lorsque la jeune fille a demandé à rentrer chez elle, l'accusée lui a dit qu'elle n'avait pas d'argent pour cela. Par la suite, l'accusée a détenu le passeport et le téléphone portable de la jeune fille, a constamment fouillé sa chambre et l'a parfois chassée de la maison. En outre, la jeune fille n'a pas reçu de nourriture ou de vêtements adéquats et a été agressée à plusieurs reprises. La jeune fille a résidé avec l'accusée pendant au moins quelques mois. Le tribunal a exonéré le couple des accusations de traite des personnes car, entre autres considérations, il a entretenu un doute raisonnable quant à la question de savoir si les accusés avaient eu l'intention de tromper la jeune fille dès le moment des "actions" de recrutement et de transport. Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas de preuve claire que la promesse d'inscrire la victime dans un établissement d'enseignement supérieur était une ruse, bien qu'il y ait un fort soupçon. De plus, selon le tribunal, à un stade ultérieur, lorsque la victime présumée a demandé à rentrer chez elle, il se peut que l'accusé n'ait véritablement pas eu d'argent pour payer le billet, et qu'il n'ait pas agi dans le but de continuer à l'exploiter. La Cour a maintenu que l'essentiel était que des explications autres que l'intention d'exploiter étaient possibles.

Une autre décision similaire apparaît dans l'affaire **In Fakudze (Afrique du Sud)**, où une jeune fille de 13 ans, vivant à **Eswatini**, a été abandonnée par sa mère et a supplié son beau-père de l'emmener avec lui en **Afrique du Sud**, bien qu'il l'ait déjà abusée sexuellement. À son arrivée en **Afrique du Sud**, il n'a pas abusé d'elle immédiatement, mais a attendu quelques mois, jusqu'à ce qu'elle ait 14 ans, bien que la période exacte ne soit pas claire.¹⁹³ Il a continué à le faire pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que l'on découvre qu'elle était enceinte. Alors que le tribunal de première instance a reconnu le beau-père coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle et

¹⁹³ Les faits de l'affaire révèlent que l'accusé et la victime sont arrivés en **Afrique du Sud** en octobre 2014 et qu'il a commencé à abuser d'elle en 2015.

de viol, la Haute Cour a confirmé la condamnation pour viol mais a exonéré l'accusé des charges de traite. Pour ce faire, elle s'est appuyée, entre autres, sur le laps de temps entre l'arrivée en **Afrique du Sud** et l'exploitation, qui faisait douter de l'intention de l'accusé d'exploiter la jeune fille au moment où il l'a transportée en **Afrique du Sud** ou, à tout le moins, au moment où il a *commencé* à l'héberger.¹⁹⁴

Ces exonérations donnent matière à réflexion, car dans tous les cas, outre les "actions" de "recrutement", de "transfert" et de "transport", les accusés ont également "hébergé" les victimes à leur domicile pendant de longues périodes. Alors que l'intention des accusés n'était peut-être pas claire au moment où ils ont commis les "actions" initiales, ou même au début de l'"hébergement", elle semblait être tout à fait claire à des moments ultérieurs du processus. Il se peut que, sous la surface de ces jugements, les tribunaux tentent de tracer une ligne de démarcation entre les éléments de l'hébergement à des fins d'exploitation dans le contexte d'un crime de traite et les infractions d'exploitation autonomes telles que le "travail forcé" ou le "viol".

Cependant, quel que soit le mode d'analyse approprié dans des cas comme celui-ci, les praticiens doivent connaître ces décisions afin d'identifier les problèmes et de construire correctement un dossier de manière à ce que l'intention de la personne accusée puisse être établie, même aux premiers stades du processus de traite.

Nous renvoyons également le lecteur à la section 3.2.4.1 sur le *conditionnement progressif et l'exploitation par un bon traitement*, qui pose des questions supplémentaires sur la signification des délais entre le recrutement ou le transport des victimes et leur exploitation ultérieure.

3.3.2 Les alternatives de la victime à l'exploitation, y compris ses systèmes de soutien.

Dans les cas de la région, on a présenté des situations où la victime semblait avoir des alternatives à l'exploitation et ne les a pourtant pas utilisées. Ces alternatives peuvent inclure divers systèmes de soutien, qu'ils soient familiaux ou autres. Une telle faiblesse peut jeter le doute sur un élément du crime tel que les "moyens" ou le "but de l'exploitation", ou mettre en doute la crédibilité de la victime, car si la situation était aussi mauvaise que décrite, la question se pose de savoir pourquoi elle n'a pas utilisé les alternatives pour changer la situation.

Nous notons que cette faiblesse est particulièrement pertinente pour le "moyen" de l'"abus d'une position de vulnérabilité" qui est défini dans divers États comme "*tout abus qui conduit une personne à croire qu'elle n'a pas d'autre choix raisonnable que de se soumettre à l'exploitation.*"¹⁹⁵ Si une victime avait des alternatives à l'exploitation, il semblerait que ce "moyen" ne s'applique pas à elle.

Dans deux cas, cette faiblesse a directement contribué à une exonération; dans un autre cas, l'exonération ne reposait pas sur ce facteur et dans un autre cas encore, le tribunal a néanmoins prononcé une condamnation.

¹⁹⁴ Alors que le tribunal de première instance s'est concentré sur l'"action" d'"hébergement", le juge de la Haute Cour semble s'être concentré sur l'"action" de "transport" ou, à tout le moins, sur le moment où le beau-père a commencé à héberger la jeune fille. Cela se voit dans la description par le tribunal des alternatives de la plaignante qui n'étaient pertinentes qu'au moment où elle a été transportée (voir section 3.3.2 sur les alternatives de la victime, y compris les systèmes de soutien). Cela peut également être vu par l'accent mis par le juge sur le fait que l'accusé n'a pas exploité la plaignante immédiatement après son arrivée en **Afrique du Sud**, ce que le juge considère comme "une autre justification pour laquelle il ne pouvait pas être dit qu'il avait amené la plaignante en **Afrique du Sud** dans le but de l'exploiter sexuellement".

¹⁹⁵ Cette définition figure dans la loi sur la traite des êtres humains de l'**Afrique du Sud** et des définitions similaires figurent dans les lois sur la traite des êtres humains de la RDC, de Madagascar et de la Zambie.

Nous notons que cette faiblesse est directement liée à deux autres sujets: le consentement apparent de la victime à l'exploitation.¹⁹⁶ et l'incapacité de la victime à échapper à la situation de traite,¹⁹⁷ qui sont toutes deux abordées séparément plus loin dans ce dossier.

Exonérations

Dans deux cas, le fait que les victimes n'aient pas utilisé leurs alternatives a contribué à les disculper des accusations de traite.

Ainsi, dans l'affaire **Shebe (Tanzanie)**, le système de soutien de la victime présumée au Pakistan a servi à affaiblir sa crédibilité et a contribué à exonérer l'accusé des accusations de trafic. La victime présumée a affirmé que l'accusé, qui avait auparavant été marié à sa sœur, l'avait trompé en lui faisant croire qu'il était envoyé au Pakistan pour obtenir une grosse somme d'argent, alors qu'en réalité l'accusé voulait qu'il y soit retenu contre son gré comme caution pour des stupéfiants. Lorsqu'il est arrivé à Lahore, ses documents de voyage, son passeport et son téléphone portable ont été confisqués et il a été enfermé. Il a réussi à s'échapper en défonçant la porte. Le tribunal a exonéré l'accusé des accusations de trafic, car l'histoire de la victime présumée n'était pas crédible. L'une des faiblesses décrites par la cour était son incapacité à invoquer son système de soutien au Pakistan, compte tenu du fait que ses parents étaient originaires du Pakistan et qu'il avait une tante là-bas avec laquelle lui et sa sœur étaient en contact. Le juge s'est demandé comment il se faisait qu'il rendait effectivement visite à des mosquées et à d'autres personnes, mais pas à sa tante, qui était de son sang, et a conclu que cela remettait en cause sa crédibilité.

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, l'affaire portait sur l'exploitation sexuelle d'une jeune de 14 ans de **Eswatini** par son beau-père en **Afrique du Sud**. Alors que le tribunal de première instance a condamné l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle et de viol, la Haute Cour a confirmé la condamnation pour viol, mais a exonéré l'accusé des charges de trafic. Les raisons de cette exonération reposent, entre autres, sur le fait que la Cour a considéré que la jeune fille disposait d'une multitude d'alternatives, qu'elle n'a pas utilisées lorsqu'elle a demandé à l'accusé de l'emmener avec lui en **Afrique du Sud**. Les alternatives de la jeune fille, telles que décrites par le tribunal, sont les suivantes:

1. La fille aurait pu essayer de retrouver sa propre mère qui l'avait abandonnée;
2. Elle aurait pu aller chez l'ami de sa mère jusqu'à ce que celle-ci soit retrouvée;
3. Elle aurait pu rester avec la famille de son père. (Nous notons qu'elle a témoigné qu'elle n'aimait pas leur mode de vie);
4. Elle aurait pu aller à la police qui aurait pu l'emmener aux travailleurs sociaux pour la placer.

Au vu de ces alternatives, la Haute Cour a conclu que l'affaire ne reflétait pas un abus des vulnérabilités de la jeune fille.¹⁹⁸

Ce cas donne matière à réflexion, car lorsque ces alternatives lui ont été présentées, la jeune fille était une enfant vulnérable de 13 ans, abandonnée par sa mère, qui considérait l'accusé comme un parent. La question se pose de savoir si, dans sa situation, elle avait la capacité de faire usage de ces alternatives, même si un adulte indépendant aurait pu le faire. De plus, étant donné qu'il s'agissait d'un cas de trafic d'enfants, il ne nécessitait pas l'utilisation de "moyens" par l'accusé, de sorte que l'affirmation du tribunal selon laquelle l'accusé n'a pas abusé de la vulnérabilité

¹⁹⁶ Voir la section 4.4 sur la façon de traiter le sujet du consentement.

¹⁹⁷ Voir la section 3.3.8.1 sur le fait de ne pas s'échapper ou de ne pas chercher de l'aide à la première occasion.

¹⁹⁸ Nous notons que la définition de " l'abus de vulnérabilité " dans la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains est la suivante: " tout abus qui conduit une personne à croire qu'elle n'a pas d'autre choix raisonnable que de se soumettre à l'exploitation ".

de la jeune fille n'est pas tout à fait claire. Nous soulevons ces questions afin de sensibiliser les lecteurs aux questions qui peuvent se poser dans des cas similaires, mais notons, en outre, que l'exonération a également reposé sur les difficultés à prouver l'intention de l'accusé d'exploiter la jeune fille, compte tenu de la période qui s'est écoulée entre l'arrivée en **Afrique du Sud** et le début de l'exploitation sexuelle.¹⁹⁹

En ce qui concerne ce cas, nous renvoyons également le lecteur à la section 3.3.1 sur *les difficultés à prouver l'intention de l'accusé* et à la section 4.4 sur *la manière de traiter le sujet du consentement*.

Dans une autre affaire, le fait que la victime n'ait pas utilisé ses systèmes de soutien a été mentionné comme moyen de défense, mais bien que le tribunal ait exonéré l'accusé, ce n'était pas sur la base de cet aspect. Ainsi, dans l'affaire **Mndzebele (Eswatini)**, on a promis à une jeune fille qu'un pasteur paierait ses frais de scolarité si elle allait vivre avec lui et sa famille. Lorsqu'elle l'a fait, bien qu'il ait payé ses frais de scolarité, il l'a également violée à plusieurs reprises. Lors du contre-interrogatoire, la victime a admis qu'elle avait contacté sa famille par téléphone et qu'elle leur avait même rendu visite pendant la période où elle résidait avec l'accusé, et que son frère et sa sœur étaient venus dans la ville où elle résidait pour des funérailles à une occasion. En outre, elle a admis que l'accusé et ses proches ne l'empêchaient pas de rendre visite à ses parents. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas demandé l'aide de ses parents, mais s'est tournée vers ses amis longtemps après le début de l'exploitation, elle a déclaré:

"Mes parents faisaient trop confiance à l'accusé. Je sentais qu'ils ne me croiraient pas. C'est pourquoi j'ai opté pour mes amis."

The King v. Mndzebele, Affaire n° SDV 51/15 devant le tribunal subordonné du district de Manzini, devant D.V. Khumalo.

Le tribunal a jugé le témoignage de la victime crédible et a reconnu l'accusé coupable de viol, mais l'a exonéré des accusations de trafic car il a estimé qu'il y avait lieu de douter que le pasteur ait eu l'intention d'exploiter la jeune fille lorsqu'il l'a emmenée dans sa maison. L'exonération n'était donc pas liée à l'affirmation de la défense selon laquelle la victime n'avait pas utilisé son système de soutien pour mettre fin à l'exploitation.

Dans un autre cas, le fait que les victimes n'aient pas invoqué de systèmes de soutien n'a pas conduit à des exonérations, car le tribunal a pu comprendre leur comportement dans le contexte de leurs vulnérabilités. Ainsi, dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, la victime nommée Els avait des parents aimants et solidaires qui l'ont volontiers abritée à plusieurs reprises lorsqu'elle a échappé à l'accusé. Cependant, en raison de sa toxicomanie, elle est retournée chez lui à plusieurs reprises (parfois par la force) jusqu'à ce qu'elle contacte finalement ses parents par Facebook et s'arrange pour aller au tribunal pour enfants pour signer le certificat de naissance de son dernier enfant afin que ses parents soient les tuteurs légaux. Bien qu'Els disposait clairement d'un bon système de soutien dans la ville même où elle était exploitée, elle ne l'a néanmoins pas pleinement utilisé pour mettre fin à l'exploitation. Bien que le tribunal n'aborde pas explicitement ce facteur comme une faiblesse, il enregistre le témoignage de la victime qui le décrit. Néanmoins, l'accusé a été reconnu coupable de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Dans ses décisions, la Cour met l'accent sur le besoin irrésistible de drogues qui a maintenu la victime pratiquement en esclavage.

Dans la même affaire, la victime âgée de 18 ans, nommée Harmse, avait une tante chez qui elle s'était enfuie à une précédente occasion, mais elle ne l'a pas contactée lorsqu'elle était avec l'accusé. Interrogée sur cette omission, elle a expliqué qu'elle n'avait pas le numéro de téléphone de la tante et qu'elle craignait trop l'accusé pour essayer de s'enfuir. Elle s'est également souvenue d'une situation où elle s'était plainte à la police d'un autre agresseur qui avait des amis dans la

¹⁹⁹ Voir la section 3.3.1 sur *les difficultés à prouver l'intention de l'accusé*.

police. Son dossier a disparu et un ami qui avait témoigné pour elle a été assassiné sous ses yeux. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable de l'avoir vendue à des fins d'exploitation sexuelle et de l'avoir violée.

En ce qui concerne les deux victimes, la cour note que “la dépendance avait ruiné leur vie et **ne leur laissait aucune alternative apparente**”. (nos priorités)

3.3.3 La liberté d'aller et venir de la victime

Comme nous l'avons vu, les restrictions de liberté sont des éléments importants dans les affaires de traite des personnes, car elles peuvent être considérées comme des “actions” telles que la “capture”, des “moyens” tels que la “coercition” ou contribuer à prouver l'existence de “fins d'exploitation” telles que le “travail forcé”.²⁰⁰ De même, la liberté d'aller et venir de la victime peut affaiblir une affaire de traite des personnes, soit en mettant en doute un élément du crime, soit en mettant en doute la crédibilité des victimes, car si les circonstances étaient aussi mauvaises que décrites, pourquoi n'ont-elles pas fait usage de leur liberté pour changer leur situation.

La plupart des affaires qui constituent le fondement de ce recueil comportent au moins des restrictions subtiles de la liberté, même si les victimes ne sont pas enfermées dans des locaux, comme le montre la section 3.2.6.3 sur *les restrictions subtiles de la liberté* à laquelle nous renvoyons le lecteur.

Au-delà des cas cités dans la section 3.2.6.3, dans les cas suivants, les victimes ou victimes présumées ont eu la liberté d'aller et venir, du moins en apparence. Dans certains de ces cas, les tribunaux ont disculpé les accusés et dans d'autres, ils les ont condamnés. La plupart des jugements ne font pas explicitement le lien entre les verdicts et la liberté d'aller et venir de la victime. Néanmoins, l'intérêt de ces affaires est qu'elles nous permettent de comprendre que, même lorsque les victimes jouissent d'une certaine liberté, celle-ci ne constitue pas une barrière automatique contre les condamnations.

Exonérations

Dans les cas suivants, qui décrivent la situation de victimes qui avaient une certaine liberté d'aller et venir, le tribunal a **exonéré** les accusés des charges de traite. Cependant, les verdicts reposent sur des raisons autres que la liberté d'aller et venir des victimes.

Ainsi, à **Mndzebele (Eswatini)**, une jeune fille a été persuadée de résider chez un pasteur qui avait promis de payer ses frais de scolarité. Bien qu'il ait payé les frais de scolarité, il l'a ensuite violée à plusieurs reprises pendant près d'un an. La jeune fille était libre d'aller et venir dans la mesure où l'accusé et ses proches l'autorisaient à contacter ses parents et à leur rendre visite; elle était autorisée à voir son frère et sa sœur lorsqu'ils visitaient la ville où elle résidait; elle pouvait aller à l'école et avait des camarades de classe qui s'inquiétaient sincèrement pour elle et qui ont fini par la persuader de leur raconter ce qui se passait et de le signaler aux autorités scolaires. Alors que le tribunal a exonéré l'accusé des accusations de trafic, il l'a reconnu coupable de viol. L'exonération n'a pas résulté de doutes sur la crédibilité de la jeune fille, bien qu'elle n'ait pas usé de sa liberté pour changer sa situation. L'exonération procède plutôt de doutes sur l'intention de l'accusé de l'exploiter lorsqu'il l'a amenée chez lui.

Dans l'affaire **Adigwe Dike (Eswatini)**, qui porte sur des allégations de traite à des fins de travail forcé, on a promis à une jeune Nigériane qu'elle serait inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur à **Eswatini** si elle aidait l'accusée à vendre des marchandises. Elle n'a jamais été inscrite dans un tel établissement, bien qu'elle ait aidé l'accusée dans son commerce. Elle a également été agressée à deux reprises, n'a pas reçu de nourriture ou de vêtements adéquats, son passeport et son téléphone portable ont été confisqués et elle a travaillé pendant de longues heures.

²⁰⁰ Voir la section 3.2.6 sur les restrictions de liberté.

La femme accusée a également effectué de fréquentes fouilles dans sa chambre. Cependant, la jeune fille n'a pas été enfermée dans la maison ni empêchée d'avoir des contacts avec d'autres personnes. Ainsi, deux témoins indépendants ont témoigné de ses blessures, de l'état de ses vêtements et du comportement de l'accusée à son égard. L'un l'avait rencontrée lorsqu'elle vendait des bijoux et l'autre était une connaissance qui lui avait permis de rester chez elle lorsqu'elle avait été chassée de la maison de l'accusé. Si le tribunal a exonéré l'accusé de l'accusation de traite, les raisons n'avaient rien à voir avec la mesure de liberté accordée à la victime, mais étaient plutôt liées à des doutes sur l'intention de l'accusé au moment du recrutement et du transport et sur l'accord de la jeune fille pour entreprendre les tâches qui lui étaient assignées.

Nous renvoyons le lecteur à la section 3.3.1 sur *les difficultés à prouver l'intention* en ce qui concerne les raisons des exonérations dans les deux premiers cas et à la section 4.4 sur *la façon de traiter le sujet du consentement* en ce qui concerne le dernier cas.

Condamnations

D'autre part, dans d'autres cas, les victimes avaient une grande liberté et pourtant l'accusé a été condamné. Nous notons que certains de ces cas concernaient des enfants qui peuvent être plus facilement persuadés que les adultes, même lorsqu'ils semblent être libres.

Dans l'affaire **Uche Odii (Afrique du Sud)**, l'affaire porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux victimes qui sont transportées loin de leur domicile.²⁰¹ Une des victimes reçoit de la cocaïne en poudre et on lui demande de se tenir dehors pour se prostituer. Elle n'est pas enfermée dans l'appartement comme l'est la deuxième victime. Elle ne semble pas non plus faire l'objet d'une surveillance constante.²⁰² Elle explique qu'elle avait peur et qu'elle a fait ce qu'on lui a dit car elle ne savait pas où elle était. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, étant donné que seul un résumé a été mis à notre disposition, nous ne savons pas si le tribunal a explicitement abordé cette faiblesse.

Dans l'affaire **Koch (Namibie)**, qui portait sur la traite de cinq enfants à des fins d'exploitation sexuelle, les enfants ont résidé avec leurs parents pendant toute la durée de leur exploitation sexuelle par l'accusé, de sorte que celui-ci n'a pas restreint leur liberté d'aller et venir en dehors de son domicile.²⁰³ Néanmoins, ils ont continué à rendre visite à l'accusé, bien que celui-ci ait continué à les exploiter sexuellement. Il est intéressant de noter que, bien que le juge ne fasse pas allusion à cet aspect de l'affaire dans son jugement de condamnation, il mentionne son étonnement quant au retour des enfants auprès de l'abuseur dans sa décision sur la peine. De même, dans l'affaire **Dragon (Namibie)**, qui portait sur la traite de quatre jeunes enfants âgés de 7 à 9 ans à des fins d'exploitation sexuelle, les enfants ont continué à résider avec leurs parents pendant toute la durée de leur exploitation sexuelle par l'accusé, et il n'est pas fait mention du fait qu'il les ait enfermés dans sa maison lorsqu'ils étaient à l'intérieur. Bien que ces faits soient mentionnés, le tribunal ne les aborde pas explicitement comme des faiblesses dans la mosaïque de preuves lorsqu'il condamne l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

3.3.4 Le pouvoir de la victime de dire "non" en toute impunité

La traite étant une violation de l'autonomie d'une personne, les cas dans lesquels la victime peut dire "non" en toute impunité peuvent faire douter de la commission du crime. La capacité de la victime à refuser les demandes du trafiquant peut avoir un impact sur l'existence de "moyens",

²⁰¹ Les victimes sont transportées de Durban à Pretoria, soit une distance d'environ 625 kilomètres.

²⁰² Étant donné que seul un résumé était disponible, il peut ne pas refléter l'ensemble de la situation.

²⁰³ Nous notons que certaines des victimes ont affirmé qu'il les a enfermées dans la maison lorsqu'elles y sont entrées, bien que d'autres aient contredit ce témoignage.

car il est clair qu'une telle victime n'est pas sous le contrôle du trafiquant. Elle peut également avoir un impact sur les "fins de l'exploitation", comme le "travail forcé" ou le "mariage forcé".

Dans l'affaire **Dragon (Namibie)**, qui porte sur la traite de quatre jeunes enfants à des fins d'exploitation sexuelle, les enfants ont témoigné qu'ils refusaient parfois les demandes de l'accusé et que celui-ci ne poursuivait pas ses objectifs. Un exemple peut être trouvé dans le témoignage de la victime Norkoti qui témoigne que l'accusé leur a demandé de le lécher et qu'elle a refusé. Aucune répercussion n'a suivi. Néanmoins, l'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle à l'égard de toutes les victimes.

Dans l'affaire Jeremiah Musa Dlamini (**Eswatini**), où un homme a fait la traite de ses filles et de sa nièce à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusé a demandé à la fille aînée, qui était retournée chez sa grand-mère après un mariage raté, d'emménager avec lui. Une fois sur place, elle a "refusé catégoriquement" de participer au bain de son père comme les deux autres victimes, et lorsqu'il a essayé de lui caresser le vagin, elle a reculé et est partie; elle a emballé ses vêtements et s'est rendue au poste de police où elle a porté plainte. Il est intéressant de noter que si l'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle à l'égard de son autre fille et de sa nièce, la fille aînée n'a pas été considérée comme une victime.

Un scénario similaire se déroule dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de quatre enfants originaires du **Mozambique** à des fins d'exploitation sexuelle. Après avoir été violée une première fois, l'une des enfants informe constamment l'accusée qu'elle a ses règles lorsqu'elle est appelée à rendre visite à l'accusé, et parvient à éviter d'être violée les fois suivantes, bien qu'elle soit détenue pendant une période de trois ans. Il est difficile de dire qu'il s'agit de dire "non" en toute impunité, mais cela a un peu le même effet. Néanmoins, le tribunal a reconnu l'accusé coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle à l'égard de cette victime, bien qu'il n'ait pas abordé explicitement sa capacité à dire "non".

D'autre part, dans la plupart des cas de traite, même lorsque les victimes refusent initialement d'être exploitées, il existe des répercussions qui les obligent à céder. C'est le cas de **Jonas (Namibie)**, une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille confiée à une série d'hommes. La victime refuse à quelques reprises d'accompagner les hommes qui lui sont attribués, mais à chaque fois, l'accusé la punit, soit en la jetant hors de la maison, soit en la privant de nourriture. Elle ne peut donc pas dire "non" en toute impunité.

3.3.5 Traitement apparemment bienveillant de la victime par l'auteur de l'infraction.

Étant donné que le but du processus de traite est l'exploitation de la victime, à première vue, le bon traitement de la victime par l'auteur de l'infraction semble nier la traite. Toutefois, si ce facteur conduit parfois à la disculpation des accusés, il y a eu néanmoins des condamnations, car il faut analyser l'ensemble des preuves.

Exonération

Dans l'affaire **Yoseph Girmay Testagaber (Lesotho)**, qui portait sur des accusations de trafic à des fins de servitude domestique, le magistrat a exonéré l'accusé, entre autres raisons, parce que: *"...il ne pouvait pas s'agir de trafic puisque le couple s'occupait d'elle et la traitait de manière acceptable, notamment en lui fournissant de la nourriture et des vêtements, etc."*

Cependant, les faits de l'affaire soulèvent des questions quant à l'impact de ce bon traitement, au milieu d'une constellation de circonstances qui peuvent être interprétées comme de l'exploitation.

Un couple éthiopien résidant au Lesotho a proposé à une Ethiopienne, employée comme domestique en Ethiopie, de travailler chez eux pour un bien meilleur salaire, ce qu'elle a accepté. Ils ont ensuite organisé son voyage au Lesotho.

Le premier mois, elle a reçu le salaire mensuel promis. Cependant, la porte était toujours fermée à clé et, sauf lorsque le couple entraînait ou sortait de la maison, la victime ne pouvait pas quitter les lieux. Après le premier mois, elle n'a pas été payée et lorsqu'elle a finalement confronté l'employeur, on lui a répondu que son salaire était utilisé pour couvrir le coût de son billet d'avion et pour lui donner de la nourriture et des vêtements. Quelques mois plus tard, lorsqu'elle a posé à nouveau la question, on lui a dit que son salaire était envoyé en Éthiopie à sa sœur pour qu'elle éduque ses frères et sœurs, bien que son consentement n'ait jamais été demandé. Elle avait peu de repos et pas de vacances. Elle s'asseyait souvent devant la maison et pleurait.

La question se pose de savoir si le bon traitement, qui s'est limité à donner à la femme une nourriture et des vêtements adéquats et à la traiter d'une manière acceptable, est un facteur suffisamment important sur lequel fonder une exonération, compte tenu de la constellation de circonstances décrites ci-dessus. Une autre question qui se pose est de savoir si le bon traitement pourrait éventuellement refléter des moyens subtils de coercition tels que décrits dans la section 3.2.4.1 sur *le conditionnement progressif/la mise à l'épreuve de l'exploitation par un bon traitement*. Cependant, nous notons que la victime présumée a rencontré des difficultés pour témoigner, comme décrit dans la section 5.1²⁰⁴ qui analyse les traumatismes des victimes dans le contexte des mesures de protection des victimes, ce qui peut avoir contribué à l'exonération également. De plus, nous n'avons eu accès qu'à un résumé, qui ne reflète peut-être pas l'ensemble des éléments de preuve.

Condamnations

Il existe d'autres cas où des condamnations ont été prononcées malgré les aveux des victimes selon lesquels l'auteur de l'infraction les traitait bien. C'est le cas de l'affaire Sonah (**Maurice**), dans laquelle l'accusé a passé des annonces pour trouver des baby-sitters, des réceptionnistes et des masseurs, et les deux victimes adultes et une victime mineure ont répondu à ces annonces. Cependant, soit à leur arrivée, soit quelques jours plus tard, l'accusé les a informées qu'elles seraient tenues de donner des massages accompagnés de la masturbation des clients. Les victimes ont accepté parce que, respectivement, elles avaient des difficultés financières, n'avaient pas d'autre emploi ou n'avaient pas d'endroit où vivre. Lors de leurs témoignages, deux des victimes ont déclaré que l'accusé était un bon employeur, et l'une d'entre elles a témoigné qu'il l'avait toujours respectée. Néanmoins, l'accusé a été reconnu coupable de trafic d'enfants à des fins de prostitution et d'exploitation d'une prostituée.

De même, dans l'affaire **Dragon (Namibie)**, qui portait sur la traite de quatre jeunes enfants à des fins d'exploitation sexuelle, les victimes ont déclaré que l'accusé les traitait bien, malgré l'exploitation sexuelle. Par exemple, avant que l'exploitation ne commence, il donnait aux enfants des friandises comme des dattes et des raisins secs et les emmenait dans des magasins pour leur acheter de la nourriture et d'autres articles. Un enfant a témoigné qu'il les emmenait également à la plage avec ses enfants et qu'au retour du supermarché, il leur donnait du beurre de cacahuète et des brötchens.²⁰⁵ En outre, après les avoir exploités sexuellement, il leur donnait de l'argent pour acheter des chips et des friandises. L'une des mères des enfants exploités a témoigné que l'accusé gâtait les enfants avec des glaces et des bonbons et qu'il les conduisait également partout. Néanmoins, le tribunal a condamné l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.4.1 sur *la préparation graduelle/la préparation de l'exploitation par un bon traitement*, qui révèle que ce type de bon traitement peut être entrepris dans le but de préparer les enfants à l'exploitation sexuelle.

²⁰⁴ Voir la place de la protection des victimes dans le tissu de la preuve/ introduction: l'impact du traumatisme des victimes.

²⁰⁵ Les brötchens sont des petits pains.

De même, dans l'affaire **Mansaur (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusé a fait venir la victime de Thaïlande, a retenu son passeport, l'a employée à la prostitution et lui a imposé une lourde dette. Cependant, il lui a également donné de la nourriture, un logement gratuit et des préservatifs. L'accusé a plaidé coupable aux accusations de traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais s'est suicidé avant que l'affaire ne soit jugée.

Conclusion

Quelle conclusion pouvons-nous tirer de ces exemples? Si de mauvaises conditions et un mauvais traitement peuvent contribuer à une condamnation pour traite, un bon traitement ne signifie pas nécessairement une exonération. Ainsi, dans l'affaire **Mansaur**, le résumé de l'affaire note que le fait de donner à la victime de la nourriture, un logement et des préservatifs était un outil par lequel le trafiquant s'assurait que l'exploitation sexuelle se poursuivrait et, dans l'affaire **Dragon**, le fait de faire passer du bon temps aux victimes et de leur donner des friandises peut être considéré comme un outil de préparation des victimes à l'exploitation sexuelle.

Partout dans le monde, le fait d'être bien traité par le trafiquant ne garantit pas nécessairement une immunité dans les affaires de traite et de crimes connexes. Ainsi, dans l'affaire **Siliadin (CEDH)**,²⁰⁶ une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, portant sur l'exploitation dans le cadre de la servitude domestique, l'oncle de la victime a témoigné qu'elle était toujours habillée de manière adéquate et semblait en bonne santé. En outre, il n'a pas été affirmé que le logement était dangereux ou insalubre et elle avait l'argent nécessaire pour contacter son oncle par téléphone. Malgré cela, le tribunal a jugé qu'elle avait été soumise au travail forcé et à la servitude.

De même, dans l'affaire **Wei Tang (Australie)**,²⁰⁷ qui porte sur l'esclavage dans le contexte de la prostitution, les victimes thaïlandaises amenées en Australie pour se prostituer étaient correctement nourries et bien logées. Elles avaient également accès à des soins médicaux. Cependant, cela n'a pas suffi à annuler la condamnation de l'accusé pour le crime d'esclavage.

De même, dans l'affaire israélienne **Aldenko (Israël)**,²⁰⁸ la Cour suprême d'Israël a condamné plusieurs accusés de traite à des fins de prostitution, alors qu'ils n'avaient jamais exercé de violence à l'encontre des femmes et les avaient même emmenées à des fêtes et des divertissements. Comme dans l'affaire **Mansaur**, la Cour a déclaré que cela avait été fait dans le but d'obtenir plus de travail de la part des victimes.

3.3.6 Traitement sélectif des victimes

Parfois, les trafiquants traitent différemment les différentes victimes. Il peut s'agir d'un "moyen de contrôle subtil" par lequel le trafiquant obtient plus de travail de la victime favorisée, incite la victime défavorisée à travailler davantage, renforce le sentiment de dévalorisation de la victime

²⁰⁶ Siliadin c. France (App. n° 73316/01) CEDH 26 juillet 2005, Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire n° FRA010 de l'ONUDC).

²⁰⁷ R. v. Wei Tang, devant la Cour suprême de Victoria, Australie [2007], VSCA 134 et devant la Haute Cour d'Australie [2008], HCA 39. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances de l'ONUDC sur la traite des êtres humains (UNODC Case No. AUS001).

²⁰⁸ État d'Israël c. Aldenko Appels criminels 10545, 9510, 9905, 10752/04 devant la Cour suprême d'Israël. Cette affaire est disponible dans la base de données de l'ONUDC sur la traite des êtres humains (ISR002).

défavorisée ou empêche les victimes de nouer des amitiés.²⁰⁹ Elle peut également émaner des différentes étapes de l'exploitation, lorsqu'une victime expérimentée est chargée de superviser les nouveaux initiés.

Ce comportement peut être considéré comme une faiblesse dans l'affaire, car il peut mettre en doute la crédibilité de la victime quant à ses circonstances difficiles, si d'autres victimes ne les ont pas vécues. Nous renvoyons le lecteur à la section 3.3.4 du recueil de cas global sur *le traitement sélectif des victimes présumées par rapport aux personnes dans la même situation*.

L'exemple le plus clair de ce schéma se trouve à **Veeran Palan (Afrique du Sud)** où deux jeunes femmes vulnérables sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La recruteuse était elle-même victime du trafiquant dominant et s'est excusée auprès de l'une des victimes pour lui avoir menti, expliquant qu'elle devait trouver un remplaçant avant de pouvoir retourner à la ville du Cap. Ceci a été confirmé par l'accusé dominant. La deuxième victime a témoigné que cette recruteuse était traitée comme une fille par l'accusé dominant et sa femme. Elle faisait ce qu'ils attendaient d'elle et avait son propre site Internet. Ce témoignage semble indiquer que la recruteuse était toujours exploitée sexuellement par l'accusé dominant lorsque les deux autres victimes étaient en situation de traite et qu'elle était mieux traitée qu'elles. Elle a été condamnée pour traite à des fins d'exploitation sexuelle avec l'accusé dominant.

3.3.7 La complicité familiale

Lorsque des membres de la famille sont impliqués dans la traite, l'affaire peut être plus difficile à prouver. Les victimes peuvent être plus facilement recrutées et continuer à croire au trafiquant; elles peuvent continuer à aimer le trafiquant et ne pas vouloir témoigner contre lui; elles peuvent encore être sous la domination psychologique du membre de la famille; elles peuvent ne pas se considérer comme des victimes; la complicité d'un membre de la famille peut entraîner une perte de confiance dans le monde, y compris dans les services de police et les tribunaux.

Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.5.13 sur *la vulnérabilité émotionnelle des trafiquants en position de confiance* pour un examen détaillé des cas dans lesquels des membres de la famille étaient complices de la traite. La plupart de ces cas ne traitent pas explicitement de l'impact de la relation familiale sur la victime, mais la plupart d'entre eux font allusion à la facilité avec laquelle un membre de la famille peut recruter un proche.

Plusieurs affaires permettent d'appréhender l'état psychologique des victimes recrutées par des membres de leur famille.

L'énoncé le plus clair du lien entre la complicité familiale et l'impact sur les victimes apparaît dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, où quatre enfants du **Mozambique** sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle vers un camp de bûcherons isolé en **Afrique du Sud**. Les enfants sont recrutés par une femme qui est une parente de certains d'entre eux et qui connaît les parents des autres. Elle dit aux parents que les enfants leur seront rendus après avoir rendu visite à leur famille en **Afrique du Sud** ou qu'ils seront inscrits dans des écoles en **Afrique du**

²⁰⁹ Voir par exemple, Zimmerman, C., Yun, K., Shvab, I., Watts, C., Trappolin, L., Treppete, M., Bimbi, F., Adams, B., Jiraporn, S., Beci, L., Albrecht, M., Bindel, J., et Regan, L. (2003). "Les risques et les conséquences pour la santé de la traite des femmes et des adolescents. Findings from a European study" Londres, London School of Hygiene & Tropical Medicine (LSHTM). Voir page 25 où "Le favoritisme ou les conditions préalables dans le but de semer la discorde entre les collègues et de décourager la formation d'amitiés" est décrit comme une forme de manipulation sociale des trafiquants. Disponible à l'adresse <https://www.icmec.org/wp-content/uploads/2015/10/Health-Risks-and-Consequences-of-Traffic-in-Europe-Zimmerman-2003.pdf>; Voir également Walters, Jim et Davis, Patricia H. (2011) "Human Trafficking, Sex Tourism, and Child Exploitation on the Southern Border", Journal of Applied Research on Children: Informing Policy for Children at Risk: Vol. 2: Iss. 1, Article 6. Disponible à l'adresse suivante: <http://digitalcommons.library.tmc.edu/childrenatrisk/vol2/iss1/>

Sud. Cette femme et sa sœur préparent les enfants pour l'exploitation sexuelle, aident l'exploiteur sexuel et reçoivent des paiements de sa part.

Il ne fait aucun doute que la relation familiale entre la recruteuse et certains des parents a facilité leur volonté de l'autoriser à emmener les enfants avec elle. Ce faisant, ils se sont rendus complices de la traite, bien qu'innocemment.

L'impact de la complicité familiale est visible dans les mots du tribunal de première instance:

"Tout cela alors qu'ils étaient liés à Juliet²¹⁰, ou la connaissait suffisamment bien pour la considérer en position d'autorité et de confiance et qui a gravement trahi la confiance des enfants."

State v. **Mabuza** et autres Affaire n° SHG 9/13 Tribunal régional pour la division régionale de Mpumalanga à Graskop (21 novembre 2014); condamnation confirmée Mabuza c. État Affaire n° A150/2016 à la Haute Cour d'**Afrique du Sud**, division Gauteng, Pretoria, (30 août 2017). La citation est celle du tribunal de première instance.

Les réactions de l'un des enfants reflètent une perte de confiance dans le monde qui l'a poussé à retarder sa venue et à éprouver des difficultés à témoigner. Bien que le tribunal ne lie pas explicitement cette perte de confiance au fait d'avoir été victime de la traite des êtres humains par des membres de sa famille, il est probable que ce facteur y a contribué:

"Elle n'a cependant fait aucune révélation à l'un d'entre eux de ce qui lui était arrivé, car, disait-elle, elle avait peur et honte de le leur dire. Elle n'avait confiance en personne ..."

Après qu'une décision ferme ait été prise de poursuivre, mais avant que les personnes accusées ne soient invitées à plaider pour l'une des charges, JC, pendant la consultation avec le procureur pour la première fois, a révélé qu'elle avait aussi été violée une fois par l'accusé n° 1. La raison qu'elle a avancée pour cette révélation tardive était que, quand elle a vu que les autres enfants étaient libres de révéler ce qui leur était arrivé, et quand elle a vu qu'elle pouvait faire confiance au procureur, elle a révélé son calvaire en détail. Et ce, malgré le fait que, dans sa déclaration de police à Nyathi, elle a nié que quelque chose de fâcheux lui soit arrivé. Néanmoins, cette révélation a ensuite conduit à l'ajout des chefs d'accusation 1 et 2 à l'objet sur lequel les deux accusés ont été invités à plaider. Il faut souligner ici que JC a été le témoin le plus difficile à faire témoigner, même par l'intermédiaire. Divers facteurs ont pu être détectés et cités comme la raison de sa plus grande réticence ou de son malaise à témoigner. Premièrement, elle a indiqué qu'elle avait peur et qu'elle ne faisait confiance à personne..."

S. v. Mabuza et autre affaire n° SHG 9/13 au tribunal régional de la division régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza c. État affaire n° A150/2016 à la Haute Cour d'**Afrique du Sud**, division Gauteng, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle du tribunal de première instance.

À Jonas (Namibie), la victime a été trafiquée à des fins d'exploitation sexuelle par sa tante, qui l'a trompée en lui offrant un bon emploi. Alors que d'autres jeunes filles rejetaient les offres de la tante, la victime les acceptait. Il est possible qu'en cela, elle ait été influencée par la relation familiale qui a engendré la confiance, et en effet, lorsqu'il a statué sur la sentence, le tribunal a noté que l'accusé est un membre de la famille élargie de la victime, ce qui a amené la victime à lui faire confiance.

Les effets de son expérience sont visibles dans la description de son témoignage par le procureur. Lorsqu'elle a identifié l'accusé à la cour, elle a crié et était émotive et, par conséquent, la cour a dû ajourner pour qu'elle puisse se calmer. Quant aux effets à long terme de l'expérience traumatisante, la victime a témoigné que l'accusé a détruit sa vie, qu'elle n'a pas d'avenir et qu'elle est psychologiquement affectée parce qu'en ce moment elle ne pense pas correctement. Bien

²¹⁰ Juliette était la recruteuse des enfants.

qu'elle ne lie pas explicitement ces effets à la relation familiale entre elle et le trafiquant, il n'est pas nécessaire de faire preuve d'une grande imagination pour conclure que cela a pu contribuer à ces effets.

Bien que les cas ci-dessus et ceux décrits dans la section 3.2.5.13 sur la vulnérabilité émotionnelle/ les trafiquants en position de confiance, aient abouti à des condamnations malgré les difficultés liées aux cas de complicité familiale, il y a eu une exonération dans un autre cas de ce type, à savoir Fakudze (**Afrique du Sud**), une affaire portant sur l'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 14 ans par son beau-père qui l'a transportée **d'Eswatini en Afrique du Sud**. Le tribunal de première instance a noté que, dans son témoignage, la jeune fille a fait preuve de confusion entre ses rôles: *“Elle voyait l'accusé comme un père, mais il y avait des moments où elle était sa femme.”* De même, dans son jugement, le tribunal de première instance affirme que le beau-père a abusé de son pouvoir vis-à-vis de la jeune fille, comme suit: *“L'accusé traitait l'enfant comme sa femme et la mère de la maison, à qui il incombait de s'occuper de ses frères et sœurs et de s'occuper du ménage.”* Cette confusion des rôles peut avoir entraîné des difficultés à signaler le crime et à témoigner, bien que ce lien ne soit pas explicitement établi par le tribunal. Nous notons que si le tribunal de première instance a condamné l'accusé de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol, la Haute Cour a confirmé la condamnation pour viol, mais a exonéré l'accusé de traite en raison de doutes quant à son intention et à son abus des vulnérabilités de la jeune fille.²¹¹

3.3.8 Comportement de la victime au cours du processus de traite des êtres humains

Le comportement de la victime peut entacher sa crédibilité dans les affaires de traite des personnes. Cela peut se produire au cours du procès, comme le décrit la section 2.2.1 de ce recueil sur les faiblesses typiques des témoignages des victimes. Cependant, il peut également être observé au cours du processus de traite lui-même, qui fait l'objet de la présente section.

Les victimes peuvent ne pas s'échapper ou ne pas chercher de l'aide à la première occasion; elles peuvent retourner chez leurs agresseurs à plusieurs reprises; elles peuvent se comporter de manière naïve ou négligente; diverses victimes peuvent réagir de manière très différente à la situation de traite; une victime peut prendre l'initiative de proposer d'accompagner le trafiquant; elle peut accepter de passer un contrat avec le trafiquant; les victimes peuvent commettre des actes illégaux; elles peuvent s'être prostituées auparavant; elles peuvent avoir des croyances apparemment irrationnelles; elles peuvent avoir un comportement influencé par leur culture, mais mal compris par les praticiens.

Parfois, ces schémas de comportement peuvent contribuer à une disculpation, surtout si l'affaire en présente une constellation. Toutefois, étant donné que ces comportements sont courants chez les victimes de la traite, ils peuvent également inciter les tribunaux à trouver des moyens de les expliquer, en fonction de l'analyse de l'ensemble des preuves,²¹² en accordant une attention particulière aux vulnérabilités et aux profils particuliers des victimes de la traite.

Nous notons que bon nombre de ces comportements semblent découler du consentement des victimes au crime, un sujet qui est abordé plus longuement dans la section 4.4 de ce recueil.

3.3.8.1 Ne pas s'échapper ou ne pas chercher de l'aide à la première occasion

Parfois, les victimes ne s'échappent pas ou ne cherchent pas à obtenir de l'aide à la première occasion, ce qui conduit à douter de leur crédibilité, en partant du principe que si une personne subit réellement un crime aussi grave que la traite, elle saisira toute occasion de se libérer de cette

²¹¹ Voir les sections 3.3.1 sur les difficultés à prouver l'intention et 3.3.2 sur les alternatives de la victime, y compris les systèmes de soutien.

²¹² Voir la section 2.4.2 sur l'ensemble des preuves.

situation dès que possible. Alternativement, un tel comportement peut conduire à la conclusion que la victime a consenti à son exploitation.²¹³

Cependant, bien que les tribunaux aient tendance à prendre ce comportement au sérieux, ils ne disculpent pas nécessairement sur cette base, mais examinent plutôt soigneusement l'ensemble des preuves afin de jauger la situation et les vulnérabilités de la victime.

Voici quelques exemples de condamnations et d'exonérations fondées sur le fait que les victimes ne se sont pas enfuies ou n'ont pas cherché de l'aide à la première occasion.

Condamnations

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables et toxicomanes, le tribunal aborde et rejette explicitement les arguments de défense de cette nature et condamne les accusés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, esclavage et servitude. Ce faisant, il analyse l'ensemble des preuves, en mettant particulièrement l'accent sur la vulnérabilité des victimes:

"M. Moldenhauer a fait valoir que les deux femmes se sont rendues de leur plein gré à l'accusé, qu'elles avaient des téléphones portables et qu'elles auraient pu appeler quelqu'un pour leur venir en aide, ou qu'elles auraient pu simplement s'enfuir en marchant dans la rue la nuit. Cet argument perd cependant de vue le fait qu'elles n'avaient pas d'argent, ni de réseau de soutien qui aurait pu les aider, si elles avaient tenté de partir. Il perd également de vue le fait qu'ils étaient dépendants de la drogue. Il faut également se rappeler que Mme Malema²¹⁴ a été ramenée par l'accusée lorsqu'elle a tenté de s'échapper. La preuve non contestée est qu'après cette tentative, ils n'ont pas été autorisés à quitter l'appartement pendant la journée et n'ont même pas été autorisés à sortir non accompagnés pour étendre leur linge et ont été enfermés à l'intérieur de l'appartement. Il est prouvé que l'accusé 3 les a parfois agressées si elles ne suivaient pas la ligne. Ils étaient enfermés et recevaient des médicaments pour dormir pendant la journée. Elles étaient donc maintenues dans les locaux par la menace ou l'usage de la force... Même si elles voulaient partir, comme nous savons qu'au moins Mme Malema l'a fait, elles ne pouvaient pas. Ils étaient piégés par leur situation socio-économique et personnelle ainsi que par leur dépendance à la drogue..."

State v. OB Abba et al, Affaire numéro CC41/2017, devant la Haute Cour d'**Afrique du Sud** (Division Gauteng, Pretoria).

Un autre exemple d'affaire dans laquelle le tribunal aborde explicitement le fait que la victime n'a pas réussi à s'enfuir, tout en prononçant une condamnation, est l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, toxicomanes. En abordant le fait que l'une des victimes ne s'est pas enfuie ou n'a pas cherché à obtenir de l'aide, le tribunal explique cela par le fait que la victime avait peur de l'accusé, que celui-ci lui avait confisqué sa moto et qu'il exerçait sur elle un contrôle psychologique au moyen de la drogue:

"...bien que des occasions se soient présentées pour qu'elle s'enfuir de l'accusé, celui-ci a menacé de tuer sa famille si jamais elle essayait de s'enfuir et il avait sa moto..."

Dans ce contexte, on comprend pourquoi Els est retournée à plusieurs reprises chez son ravisseur et pourquoi elle n'a pas utilisé les nombreuses possibilités de demander de l'aide ou de fuir. La dépendance a ruiné leur vie et ne leur laisse aucune alternative apparente."

State v. Eze, Affaire n°. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

²¹³ Nous renvoyons le lecteur à la section 4.4. sur *la manière d'aborder la question du consentement*.

²¹⁴ Mme Malema était l'une des victimes qui a tenté de s'échapper à un moment donné.

Une autre affaire qui traite explicitement de l'échec de la victime à s'échapper et à chercher de l'aide, et qui aboutit pourtant à une condamnation, est celle d'**Allima (Afrique du Sud)**. L'affaire porte sur une jeune fille de 16 ans qui est enlevée dans sa ville natale et soumise à une exploitation sexuelle par une série d'hommes. Elle est tellement traumatisée qu'à la fin, elle oublie sa véritable identité et croit qu'elle est la fille de l'accusé et que son nom est différent de la réalité. À plusieurs étapes du processus de traite, elle aurait apparemment pu s'enfuir ou chercher de l'aide, mais elle ne le fait pas.

Au cours de la première phase de son enlèvement, alors qu'elle connaît encore sa véritable identité, la victime est emmenée dans une station de taxis, où d'autres membres du public l'entourent, mais elle ne cherche pas à obtenir de l'aide. Ensuite, elle est emmenée au zoo par l'un de ses ravisseurs, mais ne cherche pas à obtenir l'aide du personnel du zoo ou du public. Pendant son exploitation sexuelle par un homme, on lui donne un téléphone portable, mais elle ne contacte personne pour demander de l'aide.

La victime et le psychologue clinicien répondent à ces questions lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Ainsi, le procureur demande au psychologue clinicien pourquoi la victime n'a pas essayé de s'échapper ou de chercher de l'aide à un stade précoce de la traite lorsqu'elle était à la station de taxis et le psychologue répond:

"En raison de la menace, de l'intensité de la menace, il était très peu probable qu'elle essaie de s'échapper. Et plus loin, elle nous a indiqué qu'elle était confuse et nous ne connaissons pas le degré de confusion, même si elle était consciente lorsqu'elle était à une station de taxis... même s'il est apparu dans le public qu'elle pouvait même crier ou même courir, la question est que si elle commençait à courir, qui allait être la première personne à l'attraper. Cette personne allait-elle être visible... En fait, s'il y a un traumatisme, vous le portez dans votre corps physique et il ne disparaît pas sans une psychothérapie approfondie et je peux vous dire qu'au moment où elle était en train d'aller dans un nouvel environnement, la peur était déjà présente dans son système. Et donc les possibilités d'essayer de s'échapper étaient plus dangereuses que de succomber."

State v. Allima, RC92/13 devant le tribunal régional de la division régionale du Kwazulu Natal, tenu à Nongoma (26 juin 2014).

En ce qui concerne le fait de ne pas avoir cherché de l'aide au zoo, pendant l'interrogatoire principal, la victime a confirmé qu'il y avait des personnes présentes, autres que l'homme menaçant qui l'a emmenée là, et parmi elles des travailleurs et des membres du public. Pendant le contre-interrogatoire, l'avocat de la défense lui a demandé si elle avait alerté ces personnes et elle a répondu qu'elle ne l'avait pas fait. "parce que j'étais étourdie et impuissante" et que je ne pouvais pas marcher sans soutien. En ce qui concerne le fait que la victime n'a pas cherché à obtenir de l'aide par l'entremise du téléphone cellulaire, le psychologue a témoigné que la confusion de la victime a joué un rôle et que cette confusion n'était pas un choix que la victime a fait.

Le tribunal a noté que la victime et le psychologue clinicien étaient des témoins crédibles et a déclaré l'accusé coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle, malgré les faiblesses de la victime.

Dans l'affaire **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)**, un homme influent a exploité sexuellement sa fille biologique et sa nièce pendant des années. Lorsque sa fille aînée est venue vivre avec eux, elle a refusé d'être exploitée sexuellement et a fini par signaler l'affaire aux autorités. Le tribunal note qu'à un moment donné, elle a demandé à sa sœur et à son cousin pourquoi ils n'avaient pas mis fin à l'exploitation. Elles ont répondu que non seulement elles avaient peur que l'accusé leur fasse du mal physiquement, mais qu'elles craignaient aussi qu'il les expulse de sa maison et qu'elles n'avaient nulle part où aller. Nous notons que, bien qu'il ne soit pas fait mention de restrictions de liberté employées à l'encontre des victimes, qui auraient pu les empêcher de chercher de l'aide, la

cour note que toute la communauté, y compris la police, était au courant de l'exploitation, mais n'a rien fait pour l'arrêter, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que cela n'aurait pas incité les victimes à chercher de l'aide. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol.

De même, à **Mujee (Botswana)**, si la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle était parfois enfermée dans sa chambre, ce n'était pas toujours le cas. Dans son témoignage, la victime déclare que *"elle a parfois pensé à s'enfuir, mais l'accusé lui a dit qu'elle ne s'éloignerait jamais, car elle serait arrêtée."*²¹⁵ puisqu'elle était en situation irrégulière dans le pays. Le tribunal a condamné l'accusée pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

Une affaire dans laquelle le tribunal a considéré que le fait de ne pas s'échapper ou de ne pas chercher de l'aide constituait *"le manque le plus important dans les preuves"* est **Veeran Palan (Afrique du Sud)**. Cette affaire porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables qui ont voyagé de Delft à Port Shepstone, une distance de quelque 1472 kilomètres, suite à une promesse trompeuse de bons emplois dans un hôtel. À leur arrivée, on leur a dit qu'elles devaient se prostituer.

La cour note que les victimes pouvaient sortir à l'occasion et avaient accès à un téléphone portable. En outre, lors de l'examen du chef d'accusation supplémentaire d'enlèvement, la cour note que les victimes ont eu l'occasion de s'enfuir dans la rue ou dans la nuit pour chercher de l'aide ou demander à un barman ou à un vendeur d'appeler la police.

Bien que la cour n'aborde pas explicitement les explications des victimes pour ces omissions, elle les note. Ainsi, la Cour note que dans leurs témoignages, les victimes décrivent leur peur de l'accusé qui portait une arme à feu et parlait de manière menaçante; la surveillance constante de l'accusé sur elles; leur impression que l'accusé avait de bonnes relations, de sorte que chercher de l'aide serait vain. La Cour note également les processus psychologiques des victimes, tels qu'ils sont exprimés dans les témoignages, notamment le fait de ne pas savoir à qui faire confiance et de ne pas pouvoir penser clairement. Les témoignages révèlent également que les victimes ne savaient pas où se trouvait le commissariat de police. En outre, une barrière linguistique est mentionnée, puisqu'il est indiqué que leur maîtrise de l'anglais n'était pas bonne. En outre, la Cour note le témoignage d'une victime, selon lequel, bien que l'accusé ne les ait pas menacées, il a fait pression sur elles, car elles lui devaient de l'argent pour le transport, la nourriture, le logement et la publication d'annonces de leurs services sur Internet.

Cependant, malgré ces explications, qui découlent des témoignages des victimes et d'autres témoins, la question de savoir pourquoi les victimes n'ont pas profité de la première occasion pour fuir ou chercher de l'aide auprès du public est, néanmoins, considérée par la cour comme étant *"le défaut le plus important"* qui exige des garanties afin de condamner sur des accusations de trafic. La Cour trouve ces garanties dans diverses formes de corroboration.

Il est intéressant de noter que, lors de l'examen du chef d'accusation supplémentaire d'enlèvement, qui requiert un élément de privation de liberté, la Cour conclut que cet élément a été rempli, sans souligner la nécessité de faire preuve de prudence.

Dans d'autres cas, si le tribunal condamne l'accusé pour trafic malgré cette faiblesse, cela contribue à l'exonération d'autres accusations.

On peut citer l'affaire Koch (**Namibie**), qui portait sur la traite d'un certain nombre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle par un voisin proche. Une enfant a témoigné que la porte de la résidence de l'accusé était sécurisée par un crochet de l'intérieur, mais pas verrouillée, de sorte qu'elle aurait pu partir. Elle explique être restée en témoignant qu'elle a choisi de rester à cause

²¹⁵ Voir paragraphe 11.

des autres. De plus, à un moment donné, deux des enfants sont partis tandis que les autres sont restés, bien qu'ils auraient pu partir eux aussi. D'autres victimes ont témoigné que l'accusé avait verrouillé la porte de l'intérieur, de sorte qu'elles auraient pu s'enfuir également. Lorsqu'on leur a demandé pourquoi elles n'ont pas donné l'alarme pour mettre fin à l'exploitation, une victime a déclaré qu'elles avaient peur que l'accusé leur fasse du mal.

La Cour mentionne ces faiblesses, parmi d'autres, et note que *“la qualité des preuves est très faible”*. Les faiblesses, dont celles-ci, conduisent à une exonération des accusations de viol, mais n'empêchent pas le tribunal de condamner l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, dans l'affaire **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 15 ans qui quitte son domicile en raison de problèmes avec sa mère, la Cour note qu'elle n'a pas été empêchée de rentrer chez elle et exonère l'accusé des charges d'enlèvement, mais le condamne pour plusieurs chefs d'accusation de traite (bien qu'elle l'exonère d'un chef d'accusation de traite où elle estime que la victime n'était pas crédible).

Dans certains cas, le tribunal n'aborde pas explicitement cette faiblesse des preuves, même si elle découle des faits constatés par le tribunal. Un exemple en est **Esther Phiri (Zambie)**, une affaire qui tourne autour de la traite d'une jeune fille de 14 ans qui est transportée à Lusaka, la capitale, loin de son village natal, où elle doit effectuer des tâches domestiques sans rémunération pour la sœur de l'accusé et où elle est exploitée sexuellement. La jeune fille témoigne que l'accusé lui a donné une carte sim pour son téléphone et qu'elle a parlé à son tuteur à au moins deux occasions, mais qu'elle lui a menti sur ordre de l'accusé. Le tribunal n'aborde pas explicitement le fait que la victime n'ait pas fui ou cherché de l'aide, et condamne l'accusé pour traite des personnes. Cependant, il est clair que les vulnérabilités et la situation de la jeune fille auraient pu expliquer ce comportement. Par exemple, son jeune âge, l'éloignement de son domicile et sa dépendance à l'égard de la sœur de l'accusé pour les besoins de base, et son isolement des systèmes de soutien.

Exonération

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, l'affaire porte sur l'exploitation sexuelle d'une enfant de 14 ans par son beau-père, qui a commencé à la violer quelques mois après l'avoir transportée **d'Eswatini en Afrique du Sud**. L'exonération ne repose pas sur le fait que la victime présumée n'ait pas fui ou cherché de l'aide à la première occasion; elle repose sur des doutes quant à l'intention de l'accusé lorsqu'il a transporté la jeune fille en **Afrique du Sud** et sur le fait que la jeune fille semblait disposer d'une multitude d'alternatives pour ne pas accompagner l'accusé.²¹⁶ Cependant, bien que ni le tribunal de première instance, qui a condamné l'accusé, ni la Haute Cour qui l'a disculpé, n'aient explicitement abordé cette faiblesse, elle apparaît dans les faits de l'affaire.

Ainsi, la victime présumée a été autorisée à aller à l'école et n'a pourtant pas signalé sa situation aux autorités scolaires. De plus, bien qu'elle ait eu au moins une conversation avec au moins un voisin, elle n'a pas cherché à obtenir son aide pour échapper à sa situation. Nous notons que le dossier révèle au moins une de ces conversations où un voisin lui a dit qu'elle était enceinte, alors qu'elle ne le savait pas au départ et pensait qu'elle avait simplement pris beaucoup de poids.

Apparemment, cette faiblesse n'a influencé ni la condamnation par le tribunal de première instance ni l'exonération par la Haute Cour, bien qu'elle ait été présente. Nous notons que si les tribunaux avaient choisi d'analyser ce comportement de manière explicite, ils auraient pu le mettre en contexte compte tenu des vulnérabilités de la jeune fille (son âge, sa relation familiale avec l'accusé, sa dépendance totale à son égard, son illégalité dans le pays); de ses restrictions de liberté et de son isolement. De plus, les faits de l'affaire révèlent que l'accusé avait déjà abusé

²¹⁶ Voir les sections 3.3.2. sur les difficultés à prouver l'intention et 3.3.3. sur les alternatives de la victime, y compris les systèmes de soutien.

sexuellement de la jeune fille à **Eswatini** lorsqu'elle avait 12 ans. À l'époque, elle avait signalé l'exploitation aux autorités scolaires, mais rien n'en était ressorti. Cela pourrait également expliquer pourquoi elle n'a pas signalé les faits aux autorités scolaires en **Afrique du Sud**.

Exemples d'explications de l'incapacité à fuir et à demander de l'aide

- Vulnérabilités (telles que l'âge, le manque de moyens, l'illégalité dans le pays)
- Dépendance aux drogues
- Nulle part où aller/isolement social
- Manque de familiarité avec la région
- Restrictions de liberté (y compris surveillance et confiscation de biens personnels)
- Les menaces/l'accusé sont considérés comme ayant de bons contacts
- Peur de l'accusé
- Confusion
- Sentiment d'impuissance
- Handicap physique (comme des étourdissements)
- Ne pas savoir à qui faire confiance
- Échec de la précédente tentative d'évasion

3.3.8.2 Retourner auprès de l'agresseur

Apparemment, le fait de retourner auprès d'une personne prétendant être un agresseur peut servir à mettre en doute la crédibilité de la victime présumée. Il est supposé que si la situation était vraiment si odieuse, aucune personne rationnelle n'y retournerait volontairement. En outre, cela peut également conduire à la conclusion que la victime a consenti à l'exploitation.²¹⁷

Cependant, cela semble être un comportement habituel chez les victimes de la traite, comme en témoignent les condamnations prononcées, malgré cela, dans la région et dans le monde entier.²¹⁸

L'affaire qui met le mieux en évidence ce schéma est celle **d'Eze (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables et toxicomanes. L'une des victimes, nommée Els, a quitté l'accusé à plusieurs reprises pendant une période de 4 ans, de 2009 à 2013, mais revient continuellement vers lui et reste avec lui, principalement en raison de sa dépendance aux drogues, à laquelle il est capable de répondre. Parfois, son retour auprès de l'accusé n'est pas volontaire; il la reprend de force. Cependant, même dans ces cas, sa dépendance l'amène à chercher de la drogue dans des endroits où l'accusé a des contacts et où elle aurait pu prévoir qu'il se trouverait.

Ainsi, à un moment donné, elle se rend dans un foyer d'accueil pendant une semaine afin de donner naissance à son enfant et de surmonter ses envies de drogue, car elle témoigne que la naissance de l'enfant était plus importante pour elle. Elle retourne vivre chez ses parents et est employée comme réceptionniste pendant un mois ou deux, mais sa dépendance l'emporte et, lors d'un voyage pour acheter de la drogue, l'accusé la retrouve et l'emmène de force. Une deuxième évasion a lieu ensuite lorsqu'elle s'enfuit dans le coffre d'une voiture appartenant au client d'une autre femme. Elle retourne chez ses parents et reste avec eux pendant une longue période, au cours de laquelle naît sa troisième fille. Cependant, elle recommence à se droguer et l'accusé la croise lorsqu'elle va acheter de la drogue et la prend de retour par la force à son voiture. Il paie ensuite une dette de drogue qu'elle a contractée avec un autre Nigérian. Par la suite, l'accusé l'emmène chez un homme appelé Chooks, pour lequel elle se prostitue en échange de drogues quotidiennes. L'argent qu'elle y gagne est partagé avec l'accusé. Après ce séjour chez les Chooks, elle va à nouveau vivre avec l'accusé et se prostitue pour lui en échange de drogues.

²¹⁷ Nous renvoyons le lecteur à la section 4.4. sur la manière d'aborder la question du consentement.

²¹⁸ Voir le résumé de cas global, section 3.3.6.2 sur le retour chez un employeur abusif.

Malgré cette série de retours à l'agresseur, le tribunal condamne l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal fait explicitement référence à la problématique de la série de retours de la victime vers l'accusé, mais l'explique par sa dépendance aux drogues:

Dans ce contexte, on comprend pourquoi Els est retournée à plusieurs reprises chez son ravisseur et pourquoi elle n'a pas utilisé les nombreuses possibilités de demander de l'aide ou de fuir. La dépendance avait ruiné leur vie et ne leur laissait aucune alternative apparente."

État c. Eze, affaire n°. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria le 27 novembre 2017

Dans l'affaire **Koch (Namibie)**, qui portait sur la traite de 5 mineurs à des fins d'exploitation sexuelle, bien que les enfants aient eu un domicile dans le voisinage de l'accusé, ils ont continué à fréquenter sa maison 4 à 5 fois, malgré l'exploitation sexuelle. Une fois, alors qu'ils jouaient dans un endroit protégé, à savoir dans la cour d'un parent de l'un d'entre eux, ils se sont rendus chez l'accusé lorsque celui-ci leur a demandé de le faire. Une enfant a déclaré qu'elle l'avait fait "parce qu'il lui avait demandé de venir". Une autre a témoigné qu'elle l'avait fait parce qu'elle avait peur de l'accusé. Malgré ce comportement, le tribunal a reconnu l'accusé coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais l'a exonéré des accusations de viol. Bien que la Cour n'aborde pas explicitement ce modèle de comportement dans l'arrêt de condamnation, elle le fait dans sa sentence:

"Je reste perplexe devant la régularité avec laquelle les plaignants se sont rendus au domicile du prisonnier si l'on considère les choses horribles qu'ils lui ont attribuées. Les images pornographiques moralement préjudiciables affichées sur les murs de sa chambre à coucher me semblent être l'une des raisons possibles pour lesquelles les mineurs se sont rendus chez lui à maintes reprises et c'est au cours de ces visites qu'il s'est parfois exposé de manière indécente à eux et a exigé d'avoir des relations sexuelles avec eux.

S. c. Bertus Koch (CC 20/2017) [2018] NAHCMD 290 (18 septembre 2018), Haute Cour de **Namibie**, division principale, Windhoek, sentence 11 octobre 2018.

Dans un certain nombre d'affaires qui ont abouti à des condamnations, le schéma de retour à un agresseur est présent, mais n'est pas explicitement abordé par le tribunal. Un exemple est l'affaire O.B. Abba (**Afrique du Sud**), qui porte sur le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables auxquelles l'accusé a donné de la drogue. La première victime se prostitue pour l'accusé pendant deux mois, puis passe à autre chose. Elle entre en relation avec un autre proxénète qui ne la traite pas bien et le quitte. Elle retourne ensuite chez l'accusé et se prostitue pour lui. Malgré ce comportement, les accusés dominants sont reconnus coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Autre exemple, Dragon (**Namibie**), une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de 4 jeunes enfants issus de milieux défavorisés, âgés de 7 à 9 ans. L'accusé était un homme d'une soixantaine d'années, dont les enfants étaient des camarades de victimes. Cet homme les a attirés en les emmenant en ville, en leur achetant des friandises et en leur accordant de l'attention. Il les a ensuite exploités sexuellement à plusieurs reprises, les payant avec de l'argent et des bonbons. Bien que les enfants aient eu des maisons dans le voisinage, ils ont continué à revenir chez lui fréquemment, et de manière régulière²¹⁹ jusqu'à ce que l'exploitation soit découverte. Nous notons que la durée de l'exploitation n'est pas précisée. Malgré ce retour fréquent vers l'agresseur, le tribunal a condamné l'accusé pour traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de viol.

²¹⁹ Une victime a déclaré que l'exploitation se produisait tous les jours et une autre que cela se produisait plusieurs fois. Dans l'énumération des faits de la cause commune, la Cour note que l'exploitation s'est produite sur une base régulière.

De même, dans l'affaire Lukas (**Namibie**), qui porte sur la traite de deux mineurs vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle, l'une des victimes retourne quatre fois chez son agresseur sexuel, bien qu'il soit clair pour elle qu'elle continuera à être exploitée sexuellement. Le tribunal note qu'elle ne souhaitait pas que la relation prenne fin car elle appréciait les avantages d'être payée et considérait l'exploiteur comme son petit ami. Bien que le tribunal n'aborde pas explicitement ce comportement en tant que tel, il estime que la victime est crédible et condamne les deux accusés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol.

3.3.8.3 *La victime naïve ou négligente*

Dans un certain nombre de cas de traite, qui constituent la base de ce recueil, les victimes semblent se comporter de manière naïve ou négligente. Par exemple, elles peuvent accompagner un trafiquant alors qu'il existe des signes évidents de danger attestant de son manque de fiabilité, ou croire ce qu'il dit, même si c'est suspect. Cela peut mettre en cause la crédibilité des victimes, car il peut être difficile d'admettre qu'elles ont réellement cru les déclarations du trafiquant. Si, dans un cas, un tel comportement a pu contribuer à une disculpation, dans d'autres cas, le tribunal a néanmoins prononcé une condamnation au vu de l'ensemble des preuves, y compris la grande vulnérabilité des victimes et d'autres facteurs situationnels.

Condamnations

Dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle, une jeune fille, orpheline et vivant avec la sœur de sa mère, s'est vu promettre un bon emploi à l'extérieur de son village par l'accusé, qui était la demi-sœur de la mère de la victime. Cependant, selon le témoignage d'une jeune fille voisine de l'accusée, cette offre est intervenue après que l'accusée l'ait approchée, ainsi que la victime et une autre jeune fille du village, pour leur demander de venir avec elle afin de rejoindre ses amis masculins qui cherchaient des petites amies. Elles ont toutes refusé, mais quelque temps après cet incident, la victime a décidé d'accepter l'offre d'emploi de l'accusée.

À première vue, ce comportement semble relever de la naïveté ou de la négligence, étant donné que l'accusée avait précédemment montré que son intention réelle était de faire en sorte que les filles servent de petites amies à des hommes. Bien que le tribunal n'ait pas explicitement abordé cette faiblesse dans son jugement, elle a été notée dans les descriptions des témoignages. Néanmoins, malgré ce comportement apparemment douteux, le tribunal a estimé que la victime était un témoin crédible et a condamné l'accusée pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

On trouve un autre exemple de ce type de comportement dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables à qui l'on promet un emploi dans un hôtel d'une ville éloignée de leur domicile, mais qui, à leur arrivée, sont censées se prostituer. Le petit ami d'une des victimes soupçonnait le recruteur, car il avait entendu des histoires suspectes à son sujet concernant la prostitution. Il a donc empêché sa petite amie de monter dans le bus. Cependant, elle a fini par ne pas tenir compte de son avertissement et s'est rendue à l'hôtel sans en parler à son petit ami, car le recruteur lui avait dit qu'elle devrait sinon lui rembourser les frais de bus.

Ce comportement apparaît comme de la naïveté ou de la négligence, compte tenu de l'avertissement et des fortes objections du petit ami de la victime. Bien que le tribunal n'ait pas explicitement abordé cette faiblesse dans son jugement, elle apparaît dans les témoignages de la victime et de son petit ami. Néanmoins, malgré ce comportement, le tribunal a estimé que la victime était un témoin crédible et a condamné les deux personnes accusées de l'avoir exploitée sexuellement.

De même, dans l'affaire Matini (**Afrique du Sud**), qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes féminines vulnérables, plusieurs victimes ont été averties que l'accusé avait l'intention de les exploiter. Alors que certaines d'entre elles ont fui,

d'autres sont restées. De plus, les deux mineurs handicapés mentaux ont été avertis deux fois, ont vu une coupure de journal sur leur propre disparition et n'ont pourtant pas fui, mais ont plutôt parlé à l'accusée dominante du premier avertissement et l'ont crue lorsqu'elle leur a dit de ne faire confiance qu'à elle ou ils seraient en danger. Elles se sont comportées ainsi, même après qu'il leur ait été clair que l'accusée les exploitait en les vendant à une série d'hommes nuit après nuit.

Le comportement des 2 victimes handicapées mentales et des victimes qui n'ont pas fui, bien qu'elles aient été averties, reflète apparemment la naïveté ou la négligence. Bien que la Cour n'aborde pas explicitement cette faiblesse dans son arrêt, elle décrit des témoignages qui en font état. Malgré cette faiblesse, la cour ne met pas en cause la crédibilité de la victime témoins²²⁰ qui ont agi de la sorte, et condamne les accusés pour leur trafic à des fins d'exploitation sexuelle..

Dans l'affaire Ogochukwu (**Afrique du Sud**), qui porte sur la traite d'une jeune fille de 15 ans à des fins d'exploitation sexuelle, la victime s'est enfuie de chez elle en raison de problèmes avec sa mère. Elle a rencontré par hasard une amie dans la rue qui lui a proposé de l'accompagner dans une autre ville, sans divulguer la nature de l'endroit où elle l'emmenait. La victime l'a néanmoins accompagnée. À son arrivée au domicile de l'accusée, des drogues étaient consommées et l'amie a informé la victime qu'elle allait se prostituer ce soir-là et l'a invitée à le faire également. Selon le témoignage de l'amie, elles se sont toutes deux livrées à la prostitution cette nuit-là. Le lendemain, cette amie a suggéré à la victime de quitter la résidence de l'accusé, mais la victime a refusé et a choisi de rester "pour le bien de ses clients".

Le comportement de la victime apparaît comme naïf ou négligent. Elle accompagne son amie sans connaître la nature de l'endroit où elles se rendent. Une fois sur place, lorsqu'il devient évident que la prostitution et la drogue font partie de l'établissement de l'accusé, la victime choisit de rester, alors qu'elle aurait pu partir avec son amie. Bien que le tribunal n'aborde pas explicitement cette faiblesse dans son jugement, il décrit le témoignage de l'amie de la victime qui l'inclut, et le juge crédible. En outre, malgré le comportement de la victime, le tribunal estime qu'elle est un témoin suffisamment crédible pour justifier des condamnations pour plusieurs chefs d'accusation de traite à des fins d'exploitation sexuelle.²²¹

Dans l'affaire Mboo (**Zambie**), l'affaire tourne autour du trafic pour le prélèvement de parties du corps. Le beau-frère d'un homme de 24 ans qui venait de perdre sa femme et devait s'occuper de leur enfant, a tenté de le vendre à un acheteur pour ses organes. Pour ce faire, il l'a emmené dans un bar, lui a donné de l'argent pour acheter de la bière et lui a dit qu'ils devaient attendre un acheteur pour vendre un canoë. Le beau-frère a poussé la victime à boire tellement de bière qu'il pouvait à peine marcher à la fin de la nuit, lorsque l'accusé l'a conduit à la voiture de l'acheteur potentiel.

Dans son témoignage devant la cour, l'accusé a invoqué la même excuse que celle qu'il avait donnée à la victime, à savoir qu'il essayait de vendre un canoë. La cour a considéré que cette excuse n'était pas crédible car l'accusé n'a jamais mentionné de détails tels que le nom de l'acheteur. Il n'a jamais non plus montré de canoë. Ainsi, l'excuse de l'accusé n'était pas crédible à première vue et la crédulité de la victime peut refléter un comportement naïf ou négligent, d'autant plus que, apparemment, il aurait dû être clair pour elle que l'accusé se donnait du mal pour la rendre ivre. Bien que le tribunal n'aborde pas explicitement cette faiblesse dans son jugement, il condamne l'accusé pour trafic en vue du prélèvement de parties du corps.

Dans l'affaire Esther Phiri (**Zambie**), une jeune fille de 14 ans, orpheline et vivant sous tutelle, a été abordée la nuit, alors que sa grand-mère dormait, par une femme qui lui a proposé de

²²⁰ Nous notons qu'une victime handicapée mentale n'a pas témoigné, le tribunal ayant jugé qu'elle n'était pas compétente pour le faire car elle ne pouvait pas faire la distinction entre les concepts de vérité et de mensonge.

²²¹ Le tribunal ne prononce pas de condamnation pour l'une des accusations de traite en raison de la non-crédibilité de la victime, mais cela n'est pas lié à son comportement naïf ou négligent.

travailler comme domestique pour sa sœur dans la capitale, Lusaka, et lui a promis qu'elle serait payée. La femme l'a avertie de ne rien dire à personne. La jeune fille n'en a donc pas parlé à ses tuteurs, mais seulement à un ami. À son arrivée à Lusaka, elle n'a jamais été payée pour son travail et a également été exploitée sexuellement. À première vue, la crédulité de la jeune fille face aux circonstances reflète un comportement naïf ou négligent. Bien que le tribunal n'aborde pas explicitement cette faiblesse, il condamne néanmoins l'accusé pour traite des personnes.

Comme le montrent les analyses ci-dessus, bien que les tribunaux n'aient pas explicitement abordé cette faiblesse dans leurs décisions, l'ensemble des preuves fournit des clés possibles pour comprendre le comportement des victimes dans le contexte de leurs vulnérabilités aiguës et d'autres facteurs situationnels.

Condamnation en première instance contre exonération en Haute Cour

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, la victime présumée, âgée de 14 ans, est exploitée sexuellement par son beau-père qui l'emmène **d'Eswatini en Afrique du Sud**. Après que sa propre mère l'a abandonnée, elle a demandé à accompagner son beau-père en **Afrique du Sud**, même s'il l'avait déjà violée à l'âge de 12 ans. Elle le fait dans l'espoir qu'il ne la molestera pas à nouveau. Voici la description de son témoignage sur ce point devant le tribunal de première instance:

"Après réflexion, elle a pensé qu'elle aurait une chance d'avoir une meilleure vie et un meilleur avenir si elle allait avec l'accusé et que peut-être, il ne répéterait pas les choses qu'il lui avait faites auparavant... Elle pensait qu'elle allait être une enfant des rues, une enfant sans avenir et n'avait aucune idée d'où sa mère était partie et se sentait orpheline Au fond de son cœur, elle avait peur mais a décidé d'aller avec l'accusé, car elle n'avait aucun parent pour la soutenir ou l'emmener à l'école."

Statet c. MMF, affaire 41/942/16 à la Division régionale du Kwazulu - Natal à Durban, condamnation le 15 mars 2017; sentence le 24 mars 2017. Condamnation pour traite annulée en appel, condamnation pour viol confirmée dans l'affaire Fakudze c. State n° AR410/2018 devant la Haute Cour d'**Afrique du Sud**, division de Kwazulu - Natal, Pietermaritzburg, 7 juin 2019.

En apparence, ce comportement relève de la naïveté ou de la négligence, puisque l'accusé avait déjà agressé sexuellement la jeune fille et qu'elle n'avait aucune raison de croire qu'il ne continuerait pas à le faire. Néanmoins, le tribunal de première instance a estimé que la victime présumée était un témoin crédible qui avait tenu bon lors du contre-interrogatoire et n'avait pas exagéré l'histoire en disant que l'accusé l'avait menacée ou forcée à aller avec lui. Ce tribunal a déclaré l'accusé coupable de traite de personnes et de viol, malgré cette faiblesse évidente. Ce faisant, le tribunal a analysé le comportement de la victime en termes de vulnérabilité en tant que jeune fille, abandonnée par sa mère et n'ayant aucun endroit où aller.

D'autre part, la Haute Cour a confirmé la condamnation pour viol mais a exonéré l'accusé des accusations de trafic, car selon elle, il y avait des doutes quant à l'intention de l'accusé d'exploiter la jeune fille au moment de l'emmener avec lui en **Afrique du Sud**. De plus, selon le tribunal, la jeune fille avait de nombreuses autres possibilités que de partir avec l'accusé, ce qui montre que ce dernier n'a pas abusé de sa vulnérabilité²²². Bien que la Cour ne lie pas explicitement l'exonération au comportement naïf et négligent de la victime qui a demandé à accompagner l'accusé, il est possible que sous l'accent mis sur les alternatives de la victime se cache un doute quant à sa crédibilité en raison de ce comportement.

²²² Nous renvoyons le lecteur aux sections 3.3.1 sur la difficulté de prouver l'intention et 3.3.2 sur les alternatives de la victime, y compris un système de soutien, pour une analyse plus approfondie de la justification de l'exonération par les Hautes Cours.

3.3.8.4 Comportement individuel

Dans un certain nombre de cas dans la région, deux victimes ou plus qui sont victimes de la traite par le même auteur et exploitées de manière similaire, réagissent différemment. À première vue, cela pourrait mettre en doute la crédibilité des victimes qui ne réagissent pas comme leurs compagnons d'infortune, ou soulever la question de savoir si certaines victimes ont consenti à l'exploitation, si elles n'ont pas refusé les exigences de l'auteur de la traite, comme l'ont fait leurs compagnons d'infortune.²²³ Nous renvoyons le lecteur à la section 2.2.1.6 sur *les réactions émotionnelles/réactions individuelles apparemment inappropriées* qui traite de ce type de comportement individuel au cours du procès, tandis que dans cette section nous traitons de ce type de comportement au cours du processus de traite.

Les cas suivants sont des exemples de condamnations en dépit de ce modèle de comportement, apportant ainsi un soutien au praticien qui a dit: "Les victimes sont de toutes formes et de toutes tailles".²²⁴

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de deux jeunes femmes vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle, si l'une des victimes a tenté d'échapper à l'accusé, l'autre ne l'a pas fait, bien qu'elles aient toutes deux été soumises à une exploitation par la prostitution accompagnée de violences et de restrictions sévères de leur liberté. Bien que la Cour n'ait pas abordé explicitement cette faiblesse, elle apparaît dans la description des témoignages. Malgré le comportement différent des victimes, la cour les a jugées toutes deux crédibles et a condamné les deux principaux accusés de traite à des fins d'esclavage, de servitude et d'exploitation sexuelle à l'égard des deux victimes.

Dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui concerne la traite de quatre enfants originaires du **Mozambique** à des fins d'exploitation sexuelle, si tous les enfants ont été violés par l'accusé dominant, l'une d'entre elles n'a été violée qu'une seule fois, car chaque fois qu'elle a été invitée à se rendre au domicile de l'accusé après la première fois, elle a prétendu avoir ses règles. En revanche, les autres enfants n'ont pas utilisé cette excuse, ont accédé aux demandes de se rendre au domicile de l'accusé dominant et ont été violés, à plusieurs reprises. Bien que le tribunal n'ait pas abordé explicitement ce modèle de comportement, il est décrit dans les témoignages, et malgré cela, le tribunal a jugé tous les enfants crédibles et a condamné les 2 accusés de traite à des fins d'exploitation sexuelle à l'égard de toutes les victimes.

Dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de trois jeunes femmes vulnérables originaires du **Mozambique**, l'une des victimes a refusé d'accomplir tous les actes sexuels exigés par les clients masculins âgés de l'accusé, alors que les autres victimes n'ont refusé aucune demande de l'accusé. Par conséquent, la victime qui a refusé a été renvoyée au **Mozambique**, alors que les autres victimes ne l'ont pas été. Malgré cette différence de comportement entre les victimes, le tribunal a condamné l'accusé pour trois chefs d'accusation de traite à des fins d'exploitation sexuelle, chacun d'entre eux concernant l'une des victimes.

Dans l'affaire **Uche Odii (Afrique du Sud)**, portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables, alors que l'une d'entre elles refusait de se prostituer, malgré les demandes de l'accusé, l'autre accédait à sa demande, car elle avait peur et ne savait pas où elle se trouvait. Le tribunal n'aborde pas explicitement ce comportement individuel et condamne les accusés de traite à des fins d'exploitation sexuelle des deux victimes.

²²³ Nous renvoyons le lecteur à la section 4.4 sur la manière de traiter le sujet du consentement.

²²⁴ Voir la section 2.2.1.6 sur les réactions émotionnelles apparemment inappropriées/réactions individuelles.

Dans l'affaire Lukas (**Namibie**), l'affaire porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux mineures vulnérables. Alors que l'une d'elles est retournée 4 fois chez l'exploiteur sexuel et le considérait comme son petit ami, l'autre ne lui a rendu visite qu'une seule fois et était réticente à s'engager dans des relations sexuelles avec lui, le repoussant à un moment donné. Le tribunal observe que si la première victime ne souhaitait pas accepter la fin de sa relation avec l'agresseur, l'autre semblait avoir véritablement honte de ce qu'elle avait fait. Bien que la cour n'aborde pas explicitement les différentes réactions des enfants comme une question à part entière, elle estime que les deux sont des témoins crédibles qui ont témoigné de manière cohérente et logique et ont raconté les événements d'une manière qui *"dissipe toute suggestion qu'ils sont malicieux et mensongers et qu'ils avaient le motif d'impliquer faussement l'accusé"*. Le tribunal a déclaré les deux accusés coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol à l'égard de chacune des victimes.

Dans l'affaire Matini (**Afrique du Sud**), une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes féminines, dont deux mineures handicapées mentales, si certaines ont fui après avoir été averties que l'accusé les exploiterait, d'autres sont restées malgré les avertissements. Le tribunal ne traite pas explicitement de cette différence de comportement, mais condamne néanmoins l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle des victimes qui n'ont pas fui, ainsi que celles qui ont fui.

Dans les affaires Koch (**Namibie**) et Dragon (**Namibie**), qui tournent autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de mineurs, les témoignages décrivent des situations dans lesquelles certains des enfants ont refusé d'accomplir certains actes sexuels, alors que d'autres ne l'ont pas fait; certains ont quitté la résidence de l'accusé à un moment donné et d'autres non. Les tribunaux n'ont pas abordé explicitement ce type de comportement comme une question à part entière, mais ont néanmoins, malgré le comportement différent des enfants, condamné les accusés pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle de toutes les victimes.

3.3.8.5 Victimes qui prennent l'initiative d'accompagner le trafiquant

Dans plusieurs cas dans la région, la victime prend l'initiative d'approcher le trafiquant en lui demandant de l'accompagner ou de travailler avec lui. Ce comportement peut apparemment mettre en cause la crédibilité de la victime ou montrer qu'elle a choisi cette voie en toute connaissance de cause et avec son consentement.²²⁵ Si une exonération peut être attribuée à cette faiblesse, du moins en partie, des condamnations ont également été prononcées en dépit de celle-ci.

Condamnations

Il s'ensuit un certain nombre de condamnations malgré ce mode de comportement.

Dans l'affaire Ogochukwu (**Afrique du Sud**), l'affaire porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 15 ans, qui s'est enfuie du domicile de sa mère à la suite d'une dispute avec celle-ci. L'amie de la jeune fille l'a présentée à l'accusé, mais à ce stade, elle ne s'est pas prostituée pour lui. Elle a ensuite été kidnappée à Pretoria et forcée à se prostituer. Elle a témoigné que l'accusé est allé la chercher là-bas, mais le tribunal doute que l'accusé ait joué un rôle dans son retour auprès de lui, bien qu'il la trouve crédible sur ce qui s'est passé après son retour de Pretoria. Nous pouvons en conclure que, selon l'impression du tribunal, c'est la jeune fille elle-même qui a commencé à se rendre au domicile de l'accusé après son séjour à Pretoria. Ce n'est qu'ensuite qu'elle a commencé à se prostituer pour lui. La cour n'aborde pas explicitement cette faiblesse, mais elle apparaît dans son évaluation des faits. Malgré cela, le tribunal condamne l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, dans l'affaire O.B. Abba (**Afrique du Sud**), les deux victimes vulnérables, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ont initialement approché l'accusé, sachant qu'il

²²⁵ Nous renvoyons le lecteur, en outre, à la section 4.4 sur la manière de traiter le sujet du consentement.

était impliqué dans la prostitution. Néanmoins, le tribunal a condamné l'accusé pour traite à des fins d'esclavage, de servitude et d'exploitation sexuelle, compte tenu des actes de violence, des restrictions de liberté et de l'utilisation de drogues pour soumettre les victimes. Nous renvoyons le lecteur, en outre, à la section 4.4.3.7 sur *le fait d'initier une approche de l'accusé comme indication de consentement*.

Il est intéressant de noter que dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de trois jeunes femmes vulnérables originaires du **Mozambique**, l'accusé a affirmé que les victimes avaient demandé à l'accompagner et que, par conséquent, soit il n'y avait pas de situation de traite, soit l'accusé n'avait pas l'intention de se livrer à la traite au moment où les victimes ont été transportées. Cependant, la version des faits des victimes, selon laquelle elles ont été recrutées par l'accusée, a été jugée crédible, plutôt que la version de l'accusée.

Condamnation en première instance contre exonération en Haute Cour

Une affaire qui reflète les différentes approches de cette question au tribunal de première instance et à la Haute Cour nous fournit une riche source de compréhension de ce type de comportement..

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 14 ans par son beau-père, selon le témoignage de la victime, celle-ci a demandé à accompagner l'accusé en **Afrique du Sud** depuis son domicile à **Eswatini**, après que sa mère l'ait abandonnée et qu'elle ait craint de devenir un enfant des rues. De plus, selon les faits décrits dans la décision de la Haute Cour, l'accusé a d'abord refusé cette demande, et n'y a accédé que plus tard.

Le tribunal de première instance a apprécié que la victime avait initié cette demande en raison de ses vulnérabilités, qui étaient toutes bien connues de l'accusé (la victime était une enfant, abandonnée par sa mère, n'ayant nulle part où aller et de faible statut socio-économique), et a condamné le beau-père pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol. Dans son jugement sur la sentence, le tribunal cite même une source qui reconnaît ce comportement comme un modèle ainsi:

"De façon assez surprenante... non seulement les victimes peuvent être recherchées par les trafiquants, mais elles peuvent aussi rechercher les trafiquants, dans l'espoir d'une vie meilleure ailleurs..."

State v. MMF, affaire 41/942/16 à la Division régionale du Kwazulu - Natal à Durban, condamnation le 15 mars 2017; sentence le 24 mars 2017. Condamnation pour traite annulée en appel, condamnation pour viol confirmée dans l'affaire **Fakudze c. State** n° AR410/2018 devant la Haute Cour d'**Afrique du Sud** (Division du Kwazulu - Natal, Pietermaritzburg) le 7 juin 2019. La citation est celle du tribunal de première instance.

D'autre part, la Haute Cour a annulé la condamnation pour traite (bien qu'elle ait confirmé la condamnation pour viol), en partie parce que la demande de l'enfant d'accompagner l'accusé jetait un doute sur son intention de l'exploiter, surtout compte tenu du fait qu'il avait initialement refusé de l'emmener avec lui. À cet égard, la Cour a noté que l'accusé ne savait même pas que l'enfant demanderait à l'accompagner en **Afrique du Sud**, puisqu'elle avait de nombreuses autres possibilités.²²⁶ Elle a également noté que son intention de l'exploiter était douteuse, étant donné que l'exploitation a commencé quelques mois seulement après leur arrivée en **Afrique du Sud**.²²⁷ Le tribunal a également déclaré que les nombreuses alternatives de la jeune fille signifiaient que l'accusé n'avait pas abusé des vulnérabilités de la jeune fille, car elle avait des

²²⁶ Pour une liste complète des alternatives, voir la section 3.3.2 sur les alternatives de la victime, y compris les systèmes de soutien.

²²⁷ Pour un traitement plus complet des raisons de l'exonération, voir les sections 3.3.1 sur les difficultés à prouver l'intention et 3.3.2 sur les alternatives de la victime, y compris les systèmes de soutien.

alternatives raisonnables, alors que la définition de ce “moyen” exige qu’il n’y ait pas d’alternative raisonnable.²²⁸

L’idée maîtresse de cette analyse est que l’initiative de la victime présumée d’approcher l’accusé, alors qu’elle avait d’autres alternatives, signifie qu’elle a choisi de l’accompagner, plutôt que d’être persuadée de le faire, ce qui nie l’intention de l’accusé de l’exploiter. Ainsi, le tribunal met l’accent sur l’initiative de la jeune fille d’accompagner l’accusé, et cette circonstance contribue à l’exonération. Cependant, il n’est pas clair si l’approche de la cour aurait changé si elle n’avait pas identifié les alternatives à la disposition de la victime.

Conclusion

L’analyse des cas ci-dessus révèle qu’il existe des approches différentes quant à la signification probante de la demande d’une victime d’accompagner un accusé. Alors que certains tribunaux estiment que cela n’annule pas nécessairement l’intention de l’accusé de trafiquer la victime, d’autres considèrent que cela jette un doute sur l’intention de l’accusé.

Nous notons que la première approche a été adoptée par d’autres tribunaux, et par exemple: Tibbet (Israël).²²⁹ Une femme, anciennement victime de la prostitution du défendeur, a sollicité son retour en Israël pour se prostituer à nouveau. Néanmoins, le tribunal a confirmé la condamnation pour la traite du défendeur, en soulignant que le consentement de la victime n’est pas pertinent pour le crime.

3.3.8.6 l’accord de la victime pour passer un contrat avec le trafiquant

Un certain nombre d’affaires dans la région présentent des situations où le trafiquant présumé et la victime présumée signent des contrats ou conviennent oralement de tâches et d’autres conditions. Dans l’une de ces affaires, le tribunal a disculpé l’accusé, du moins en partie, parce que, selon lui, l’exécution des tâches convenues ne peut constituer une exploitation “telle qu’elle a été convenue”. De toute évidence, cela a un impact sur la discussion de la manière d’aborder le consentement, qui est traitée en détail dans la section 4.4 de ce résumé.

Dans l’affaire Adigwe-Dike (**Eswatini**), l’affaire porte sur des allégations de traite concernant une jeune femme amenée du Nigeria à **Eswatini** afin d’aider l’un des accusés dans son activité de vente de marchandises et d’effectuer d’autres tâches. En contrepartie, il lui a été promis qu’elle serait inscrite dans un établissement d’enseignement supérieur **d’Eswatini** afin de poursuivre ses études. Un accord écrit a été rédigé à cet effet, que les accusés et les parents de la jeune fille ont signé et qu’elle a elle-même déclaré considérer comme contraignant.

Le couple qui avait passé un contrat avec la jeune fille a été exonéré des accusations de traite des personnes, mais l’un des accusés a été condamné pour agression avec blessure grave. L’une des raisons de cette exonération est l’incapacité de l’accusation à prouver que l’accusé n’avait jamais eu l’intention d’inscrire la jeune fille dans un établissement d’enseignement supérieur dès le départ et qu’il l’avait donc recrutée dans le seul but de l’exploiter.²³⁰ Cependant, une autre considération était que l’exécution des tâches convenues en soi ne pouvait pas constituer une exploitation “telle qu’elle a été convenue”.

Au-delà de ce qui était convenu dans le contrat, l’affaire décrit les circonstances réelles de l’emploi de la victime présumée, à savoir: la détention du passeport et du téléphone portable de la jeune

²²⁸ La loi sud-africaine sur la traite des êtres humains définit l’“abus de vulnérabilité” comme suit: “tout abus qui conduit une personne à croire qu’elle n’a pas d’autre choix raisonnable que de se soumettre à l’exploitation, et comprend, sans s’y limiter, le fait de profiter des vulnérabilités de cette personne”.

²²⁹ Dan Tibbet c. État d’Israël, appel pénal 1216/08 devant la Cour suprême d’Israël (12/3/2009).

²³⁰ Nous renvoyons à la section 3.3.1 sur les difficultés à prouver l’intention pour plus de détails sur ce point.

filles; une nourriture insuffisante; le manque d'intimité (sa chambre a été fouillée à plusieurs reprises); le fait d'être chassée de la maison à une occasion; quelques agressions, dont un incident de violence grave; des vêtements insuffisants. En outre, l'accusé a dit à la jeune fille qu'elle ne serait pas autorisée à retourner au Nigeria à moins qu'elle ne rende l'argent qu'elle prétendait lui être dû.

Plusieurs questions se posent par rapport à des cas comme celui-ci. La première: l'accord de la victime à un contrat annule-t-il la traite, même si le contrat lui-même est une forme d'exploitation? Deuxièmement: le tribunal doit-il tenir compte uniquement du contrat ou doit-il également tenir compte des circonstances extérieures au contrat?

Ainsi, dans l'affaire australienne de **Wei Tang**, cinq femmes thaïlandaises ont conclu des accords oraux pour entrer en Australie en tant que prostituées, en vertu desquels elles contracteraient une dette importante qu'elles devraient rembourser en ayant des relations sexuelles sans rémunération pendant un certain temps. Malgré leur accord sur ces conditions, l'affaire a donné lieu à des condamnations pour des délits d'esclavage. Pour condamner les accusés, le tribunal s'est appuyé sur l'ensemble des circonstances, à savoir une dette importante, le fait d'être effectivement confiné dans les locaux, des conditions de travail difficiles, de longues heures, la détention des passeports, l'absence de rémunération six jours sur sept et l'isolement. La Cour a donc conclu qu'au moins une des conditions du contrat était une exploitation, à savoir la dette importante, malgré le fait que les victimes l'aient acceptée. Toutefois, elle ne s'est pas contentée d'examiner le contrat, mais a également examiné la réalité de la situation. les circonstances dans lesquelles les femmes étaient employées, même si elles n'avaient pas été abordées dans le contrat.

À l'inverse, une autre affaire montre comment les contrats écrits peuvent donner aux travailleurs un moyen de pression contre des employeurs qui les exploitent, alors que leur absence peut faire le jeu des trafiquants. Dans l'affaire Alam (**Seychelles**), qui concerne la traite de quatre travailleurs du Bangladesh à des fins de pratiques analogues à l'esclavage et au travail forcé, l'accusé n'a pas respecté les accords oraux qu'il avait conclus avec les victimes concernant le salaire, le logement, la nourriture et l'obtention d'un statut légal dans le pays, et ne leur a jamais fourni de contrat écrit, bien qu'elles l'aient demandé. Il n'a pas non plus respecté l'obligation réglementaire de soumettre un contrat écrit à l'Office des migrations de main-d'œuvre du Département de l'emploi des **Seychelles** dans un délai d'un mois après l'arrivée des travailleurs étrangers, obligation qui vise à assurer la supervision des employeurs de travailleurs étrangers afin de garantir des conditions de travail équitables.

3.3.8.7 Actes illégaux des victimes dans le cadre de la traite des êtres humains

Il arrive que les victimes commettent des actes illégaux au cours du processus de traite. Cela peut entacher leur crédibilité, en partant du principe que les personnes qui commettent des crimes ne sont pas des témoins fiables. Dans la section 3.2.4.4 sur *l'incitation des victimes à commettre des actes illégaux*, nous avons abordé la question des trafiquants qui incitent les victimes à commettre des crimes comme moyen subtil de coercition et d'abus. Nous renvoyons également le lecteur à la section 5.5 sur *l'importance de ne pas criminaliser les victimes*.

Les cas énumérés dans ces sections montrent que les tribunaux ont jugé ces victimes crédibles, malgré leurs actes illégaux, et ont condamné les personnes accusées de traite et de crimes connexes. Cependant, en règle générale, les tribunaux n'abordent pas explicitement cette question de front, bien qu'elle apparaisse dans la description des faits.

Il est intéressant de noter que la loi zimbabwéenne sur la traite des êtres humains stipule explicitement que le fait que la victime ait été précédemment condamnée pour une infraction pénale ne constitue pas une défense contre le crime.²³¹

²³¹ Nous nous référons à la section 3(7) (b) de la loi zimbabwéenne sur la traite des personnes.

Voici des exemples de condamnations dans des affaires où les victimes commettent divers délits, bien que les tribunaux n'abordent pas explicitement la question:

- *Drogues*

Dans des affaires comme **Eze (Afrique du Sud)**, **Obi (Afrique du Sud)**, **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, les victimes sont incitées à prendre des drogues illégales. Dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, deux victimes mineures handicapées mentales ont été incitées à travailler dans le commerce illégal de dagga de l'accusé principal.²³² Malgré ces actes illégaux, les tribunaux n'ont pas mis en doute la crédibilité des victimes et ont condamné les personnes accusées de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

- *Séjour illegal*

Dans des cas comme celui d'Alam (**Seychelles**) et de Shongwe (**Eswatini**), les trafiquants n'organisent pas le séjour légal des victimes dans le pays de destination, de sorte que les victimes sont illégales dans ces pays. Néanmoins, les tribunaux respectifs ont condamné les personnes accusées de crimes de traite.

De même, les victimes sont en situation irrégulière à Dos Santos (**Afrique du Sud**), Mabuza (**Afrique du Sud**), Hlabi (**Afrique du Sud**),²³³ **Munyanyi (Zimbabwe)**, **Mujee (Botswana)** et **Mansaur (Afrique du Sud)**.²³⁴ Néanmoins, leur crédibilité n'est pas remise en cause par les tribunaux, qui condamnent les personnes accusées de délits de traite.

Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.5.2 sur le statut d'immigration en tant que vulnérabilité, pour une description plus détaillée de ces cas.

Il est intéressant de noter que dans l'affaire S L (**Afrique du Sud**), la Cour critique la police qui détient 40 femmes thaïlandaises, sauvées d'un endroit soupçonné d'être une plaque tournante de la traite. Au lieu d'enquêter sur le crime grave de la traite, la police met l'accent sur la violation par les femmes de la loi sur l'immigration et les place dans un centre de détention avant leur expulsion, en raison de leur séjour illégal dans le pays. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire criminelle et que les questions de crédibilité ne se posent pas, la Cour souligne l'importance d'enquêter sur de tels cas et de ne pas criminaliser les victimes pour séjour illégal.

- *Fraude*

À **Jonas (Namibie)**, la trafiquante incite la victime à porter une carte d'identité qui appartient en réalité à la sœur de l'auteur. En outre, elle inscrit le nom de la victime sur un passeport de santé appartenant à une autre personne, impliquant ainsi la victime dans une autre représentation frauduleuse. Néanmoins, le tribunal ne met pas en cause la crédibilité de la victime et condamne l'accusée pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

- *Recrutement de victimes de la traite*

Dans un certain nombre de cas, les victimes sont incitées à recruter d'autres victimes à des fins d'exploitation. On peut le constater dans les affaires **Lukas (Namibie)**, **Ntonga (Afrique du Sud)** et **Martinet (Maurice)**. Néanmoins, les tribunaux respectifs ne remettent pas en cause la crédibilité des victimes et condamnent les personnes accusées de crimes de traite.

²³² Dagga est un terme utilisé pour la marijuana en **Afrique du Sud**.

²³³ Nous notons qu'aucun jugement n'était disponible dans cette affaire, mais seulement l'acte d'accusation et le résumé des arguments de l'État concernant une demande de libération de l'accusé pour manque de preuves à la fin de la présentation des arguments de l'accusation.

²³⁴ Nous notons que l'accusé a plaidé coupable, mais s'est suicidé avant la décision du tribunal.

Nous renvoyons le lecteur aux sections 3.2.4.4. sur *l'incitation des victimes à commettre des actes illégaux* et 5.5 sur *l'importance de ne pas criminaliser les victimes* pour de plus amples informations sur ce type de comportement.

3.3.8.8 Prostitution volontaire antérieure

Parfois, dans des affaires à travers le monde, l'accusé apporte des preuves pour démontrer que la victime se prostituait volontairement avant la traite, afin de prétendre qu'elle s'est également prostituée volontairement avec l'accusé. C'est pour cette raison que certaines législations nationales sur la traite des êtres humains stipulent explicitement qu'une prostitution antérieure de la part de la victime ne constitue pas une défense contre une accusation de traite.²³⁵

Dans plusieurs cas dans la région, les victimes se sont livrées à la prostitution volontairement, avant de rencontrer l'accusé. La plupart de ces affaires ont donné lieu à des condamnations. Il n'y a qu'un seul cas où une exonération a tourné sur ce point, mais il était lié à un crime de prostitution plutôt qu'à un crime de traite.

Les cas suivants sont des exemples de condamnations sur des accusations de traite, bien que les victimes aient été auparavant dans la prostitution volontaire avant de se prostituer pour l'accusé: O.B. Abba (**Afrique du Sud**); Ogochukwu (**Afrique du Sud**) ; ²³⁶ Eze (**Afrique du Sud**). Nous notons que ces cas n'abordent pas explicitement la question de la prostitution volontaire en termes d'impact sur le verdict, bien que les témoignages la décrivent de manière factuelle.

En revanche, dans l'affaire **Lourenco (Malawi)**, trois jeunes filles démunies originaires du **Malawi**, qui s'étaient déjà livrées à la prostitution avant de rencontrer l'accusée, ont été approchées par celle-ci. Elle a organisé leur voyage vers la Hollande, où elle les a vendues pour 10 000 dollars chacune à des hommes qui dirigeaient des clubs de sexe. Une fois vendues, leurs passeports ont été retenus; elles ont été forcées de se livrer à des spectacles de strip-tease et d'avoir des relations sexuelles avec des clients privés et leurs ravisseurs; elles ont été battues, menacées de violence et agressées sexuellement. L'une des victimes n'était âgée que de 15 ans. Étant donné que le **Malawi** ne disposait pas encore d'une loi sur la traite des êtres humains au moment de la commission des crimes, l'accusé a été inculpé de proxénétisme à des fins de prostitution et exonéré, puisque les victimes présumées s'étaient livrées à la prostitution avant de rencontrer l'accusé.

3.3.8.9 Comportement influencé par les pratiques et les croyances culturelles

Parfois, le comportement des victimes est influencé par des pratiques et des croyances culturelles qui ne sont pas toujours bien comprises par les procureurs ou les tribunaux. Cela peut les amener à conclure que le comportement des victimes est irrationnel ou que leurs histoires ne sont pas plausibles, ce qui permet de douter de leur crédibilité..

L'affaire la plus centrale à cet égard est celle d'Allima (**Afrique du Sud**). Cette affaire tourne autour de l'enlèvement d'une jeune fille de 16 ans de sa ville vers la ville lointaine de Durban, où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé et où elle est vendue à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle.

Les circonstances de l'enlèvement de la jeune fille ne sont pas claires et semblent peu plausibles. Elle a déclaré qu'en se rendant à la bibliothèque, elle a rencontré l'accusé et deux hommes, dont

²³⁵ Nous nous référons à la section 3(7) (b) de la loi zimbabwéenne sur la traite des êtres humains: " L'auteur d'une infraction ne peut se défendre contre une accusation de traite des personnes en prouvant que ... -(b) la victime s'est précédemment livrée à la prostitution ou à la pornographie...". Une disposition similaire figure également dans la loi zambienne sur la traite des personnes, section 21(b). Voir également la loi sur la traite des êtres humains de l'Eswatini, section 17, qui stipule que "le comportement sexuel passé d'une victime de la traite n'est pas pertinent et n'est pas admissible pour prouver que la victime de la traite a eu d'autres comportements sexuels ou pour prouver la prédisposition sexuelle de la victime de la traite."

²³⁶ Nous notons que ce fait ressort du témoignage de l'amie de la victime.

l'un a dit qu'il l'aimait. L'accusé a sorti un récipient de jus de fruit, mais la victime a observé qu'il contenait un liquide brun, et lorsqu'elle a marché dessus, elle a eu des vertiges. Elle s'est retrouvée dans un taxi avec l'accusé, qui disait aux autres que son nom était différent de celui qu'il portait. Elle n'a pas protesté car elle avait sommeil et était étourdie. Elle s'est ensuite retrouvée dans un autre taxi, dans lequel se trouvaient les deux hommes qu'elle avait vus précédemment. À son arrivée à Durban, elle a été emmenée dans une chambre où elle a été violée par trois hommes. Tout au long de son exploitation sexuelle, qui a duré de mai à septembre, sa véritable identité a été effacée et elle a cru que l'accusé était sa mère et que son nom était différent de celui qu'elle portait réellement.

À première vue, cette histoire semble peu plausible. À cet égard, nous renvoyons le lecteur aux sections 2.2.1.2 sur les trous de mémoire et les distorsions et 2.2.1.3 sur le témoignage apparemment invraisemblable qui se rapportent à son témoignage problématique. Cependant, non seulement le témoignage qu'elle rend au tribunal est invraisemblable, mais cette invraisemblance semble également affecter le comportement de la victime au cours du processus de traite.

Nous avons du mal à comprendre pourquoi le fait d'enjamber un récipient de liquide brun a provoqué des vertiges et l'acceptation de l'enlèvement et pourquoi la victime a cru les représentations de l'accusé sur son nom et son identité et a effacé les siennes. Tant le psychologue clinicien qui témoigne que le tribunal lui-même tentent d'expliquer ce comportement, au moyen de processus psychologiques, de drogues éventuelles et de croyances culturelles. Dans cette section, nous nous concentrerons sur les explications culturelles.

Le psychologue et le tribunal se sont appuyés sur des explications culturelles pour comprendre ce qui s'est passé. Le tribunal a noté que la victime venait d'une communauté rurale dans laquelle les gens ont tendance à croire à des superstitions telles que le fait d'enjamber un objet lancé par une personne étrangère avec l'intention de causer du tort, causera effectivement du tort. En discutant du comportement de la victime et de la façon dont l'accusée a abusé de son pouvoir sur elle, la cour aborde différents types de pouvoir, y compris le pouvoir superstitieux:

"Cet acte de l'accusé a clairement influencé sa façon de penser, probablement en raison de sa croyance en la sorcellerie ou le pouvoir magique, et elle a été psychologiquement confuse. Immédiatement après et alors qu'elle était dans cet état de vulnérabilité psychologique, l'accusé l'a embrassée psychologiquement et lui a dit "à partir de maintenant, tu es mon enfant"..."

"...une personne qui croit aux superstitions va facilement croire que telle ou telle chose va arriver. Je prends l'exemple d'une personne qui enjambe quelque chose et qui croit sincèrement que ce que j'ai enjambé est quelque chose qui a un pouvoir magique et qui va m'influencer. Il peut être influencé alors que d'autres personnes ne le sont pas encore..."

"La victime est originaire d'une ville rurale, Ulundi, où les pouvoirs superstitieux sont nombreux. Il se peut donc qu'après avoir marché sur ce conteneur, son esprit lui ait dit: "Oh, j'ai marché sur ce conteneur jeté par cette femme étrangère... je vais souffrir de quelque chose..." C'est un pouvoir superstitieux, car elle croyait à la superstition et a été influencée par le pouvoir de la superstition. Puis elle a été confuse et après la confusion, tout aurait pu lui arriver. C'est pourquoi, parfois, son esprit devient lucide, elle reconnaît ce qui se passe, puis elle s'endort, elle est dans le noir, et ainsi de suite à cause de la confusion."

State v. Allima, RC92/13 au tribunal régional de la division régionale de Kwazulu Natal tenu à Nongoma (26 juin 2014).

Le psychologue clinique a également tenté d'expliquer le comportement de la victime par les croyances culturelles en magie:

"Toute personne qui comprend²³⁷ la tradition zouloue sait qu'il y a des choses magiques qui peuvent vous arriver s'il y a un obstacle physique qui a été prévu pour vous afin de modifier votre état d'esprit."

State c. Allima, RC92/13 (1er avril 2014) au tribunal régional de la division régionale du Kwazulu Natal tenu à Nongoma (26 juin 2014).

Malgré le comportement apparemment irrationnel de la victime, le tribunal l'a jugée crédible et a condamné l'accusé pour traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Pour ce faire, le juge s'est appuyé à la fois sur le témoignage du psychologue clinique et sur sa propre connaissance des croyances culturelles.

À **Jezile (Afrique du Sud)** soulève une question intéressante sur le comportement des victimes influencé par la culture. Cette affaire porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé. Un mineur de 14 ans a été forcé par des membres masculins de sa famille à se marier un homme de 28 ans. La jeune fille s'est opposée au mariage dès le début et a tenté de s'échapper à plusieurs reprises, montrant ainsi qu'elle n'était pas consentante. Cependant, l'accusé a fait valoir que faire semblant de s'échapper était une pratique culturelle normale pour les mariées. Le tribunal n'a pas accepté cette explication et a trouvé de nombreuses preuves pour étayer l'absence de consentement de la victime. Cependant, cette défense est un exemple intéressant de tentative d'expliquer le comportement de la victime par des croyances et des pratiques culturelles.

Nous renvoyons également le lecteur aux sections 2.2.1.1 sur *les déclarations incohérentes et les mensonges purs et simples* et 2.2.1.3 sur *les témoignages apparemment invraisemblables qui citent plusieurs cas qui soulignent l'importance d'évaluer le témoignage de la victime en fonction de son contexte culturel*.

²³⁷ Ce langage apparaît dans l'arrêt et est probablement une fonction d'omissions techniques dans l'enregistrement du témoignage.

REMARQUES

REMARQUES

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME - AFRIQUE DU SUD

1059 Francis Baard Street (formerly Schoeman Street), 1st Floor, Hatfield, Pretoria, South Africa

P.O. Box 12673, Hatfield 0028, Pretoria, South Africa

Tel: +27 12 432 0820, Fax: +27 12 342 2356, www.unodc.org/southernafrica

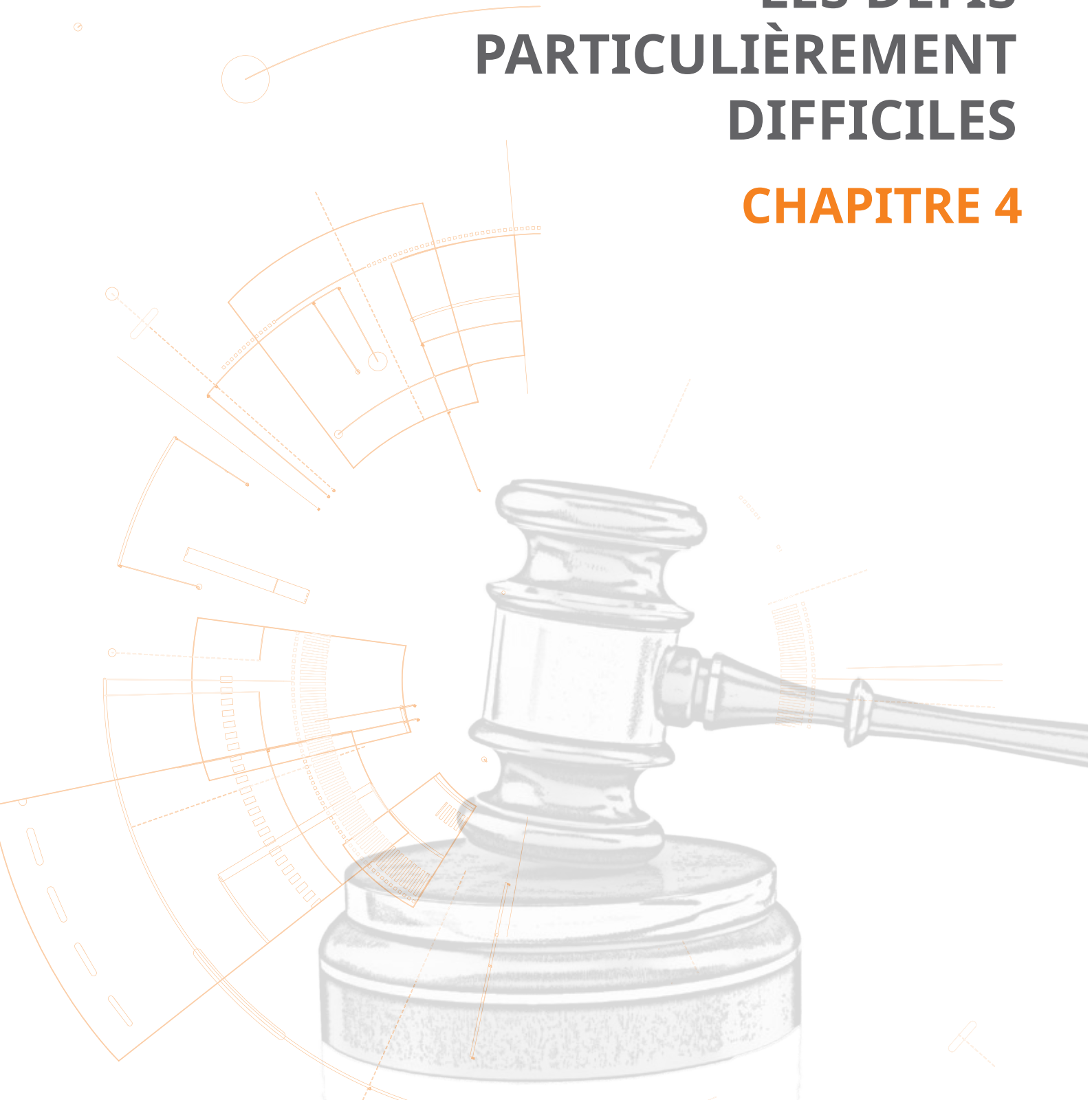


ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

PROBLÈMES TYPIQUES DANS AFFAIRES DE TRAITE DES PERSONNES
Régional Résumé de Cas - Afrique du Sud

LES DÉFIS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

CHAPITRE 4



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Afrique du Sud

LES DÉFIS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

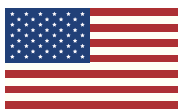
CHAPITRE 4



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Contenu

4. Défis particulièrement difficiles	1
4.1 Introduction	1
4.2 Comment prouver la chaîne de trafic	2
4.2.1 Introduction	2
4.2.2 Intention et particularité des accusés subsidiaires	2
4.2.3 L'image partielle du crime/omission d'inculper certains auteurs.	7
4.2.4 Comment faire face à un auteur vulnérable	8
4.2.5 Chaînes transnationales du trafic.....	9
4.2.6 La "grande affaire"	11
4.3 Comment prouver la traite lorsque l'exploitation prévue n'a jamais eu lieu?	12
4.3.1 Introduction	12
4.3.2 L'accusation doit-elle prouver le type d'exploitation envisagé?	12
4.3.3 Traite accompli ou tentative de traite?	14
4.3.4 Qu'est-ce qui constitue une preuve convaincante de l'intention d'exploiter?..	15
4.4 Comment traiter le sujet du consentement de la victime	21
4.4.1 Introduction	21
4.4.2 Un mode d'analyse utile	24
4.4.3 La victime a-t-elle consenti?.....	25
4.4.4 La signification du consentement: la place de la législation	38
4.4.5 Le consentement dans la traite des enfants et des handicapés mentaux	40
4.5 Questions soulevées par la traite dans le contexte de l'exploitation du travail	42
4.5.1 Défis spécifiques qui se posent dans les cas de traite à des fins d'exploitation du travail.....	42
4.5.2 Introduction au contexte législatif	43
4.5.3 Comprendre les buts de l'exploitation qui se produisent dans le contexte du travail	44
4.5.4 Les cas de traite régionaux centraux dans le contexte du travail	46
4.5.5 Que pouvons-nous apprendre des condamnations?	47
4.5.6 Que pouvons-nous apprendre des disculpations?	53
4.5.6 Comparaison des condamnations et des exonérations	57
4.5.6 Que pouvons-nous apprendre des cas internationaux?.....	58
4.6 Questions relatives aux cas de traite d'enfants	63
4.6.1 Introduction	63
4.6.2 Problèmes liés à la traite des enfants dans un contexte de travail.....	64
4.6.3 Questions soulevées dans les cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle	75
4.7 Questions soulevées dans les affaires de vente d'enfants et d'adoption	81
4.7.1 Introduction	81
4.7.2 Prouver le "but de l'exploitation".	83
4.7.3 La mens rea requise	90



L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce au généreux soutien du gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau du Département d'État chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (J/TIP).



Funded by the
European Union

L'impression de ce rapport est rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union européenne à travers le programme de gestion des migrations en Afrique australe (SAMM).

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021

La description et la classification des pays et territoires dans cette étude et la disposition du matériel n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ou concernant son système économique ou son degré de développement.

Cette publication n'a pas été officiellement éditée.

Production éditoriale: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime - Bureau régional pour l'Afrique australe.

4. Défis particulièrement difficiles

4.1 Introduction

Les affaires de traite des êtres humains présentent plusieurs défis particulièrement difficiles qui transcendent les questions spécifiques de preuve abordées au chapitre 3 sur la *mosaïque de preuves*. Bien que ce chapitre ne puisse pas englober toutes ces questions, il se concentrera sur plusieurs d'entre elles particulièrement importantes.

La *première question* est de savoir comment prouver la chaîne de la traite. Souvent, plusieurs acteurs s'entendent pour faire la traite d'une personne. Si prouver l'intention de l'exploiteur final ne présente pas de difficultés particulières, prouver l'intention des autres maillons de la chaîne peut être plus difficile.

La *deuxième question* est de savoir comment prouver la traite lorsque l'exploitation n'a jamais eu lieu. Bien que le Protocole et la plupart des législations nationales n'exigent pas que l'exploitation ait lieu, il peut être difficile de prouver l'intention d'exploiter en l'absence d'exploitation réelle.

La *troisième question* est de savoir comment traiter le sujet du consentement de la victime. Bien que le Protocole et d'autres législations nationales stipulent explicitement que le consentement n'est pas pertinent ou ne constitue pas une défense, si des "moyens" ont été utilisés, le consentement de la victime est souvent une question centrale dans les affaires de traite.

La *quatrième question* est de savoir comment faire la distinction entre la traite et les simples violations des lois et règlements du travail. Il s'agit d'une question qui se pose dans le monde entier et qui n'a pas encore été pleinement explorée. Les affaires de la région ont beaucoup à apporter sur ce sujet.

La *cinquième question* aborde des questions particulières qui se posent dans les affaires de traite d'enfants.

La *sixième question* traite d'une forme particulière de trafic d'enfants, à savoir la vente et l'adoption d'enfants, qui présente une série de problèmes en soi.

L'importance de la traite des enfants et de la vente et de l'adoption d'enfants est mise en évidence par le nombre de cas dans lesquels des enfants ont été victimes de la traite dans la région.

4.2 Comment prouver la chaîne de trafic

4.2.1 Introduction

Dans de nombreux cas dans la région, plus d'un auteur est impliqué dans la traite de la victime. Plusieurs problèmes peuvent se poser à cet égard :

- *Preuve de l'intention.* Si l'intention de l'exploiteur final est généralement facile à prouver, la preuve de l'intention des autres maillons de la chaîne peut présenter des difficultés. Dans les affaires de la région, il y a souvent deux auteurs, dont l'un recrute la victime et l'autre l'exploite. En outre, il existe des cas dans lesquels plusieurs auteurs sont impliqués, chacun remplissant une fonction différente. Naturellement, lorsque deux auteurs seulement sont impliqués, il est plus facile de prouver l'intention de chacun, bien que des questions se soient posées dans ces cas également.
- *Les auteurs qui ne sont pas inculpés:* Parfois, la cour note de manière critique que l'accusation a omis d'inculper certains des maillons de la chaîne, et en particulier, les fonctionnaires officiels qui sont soupçonnés de corruption, présentant ainsi à la cour une image partielle des crimes.
- *Des auteurs qui sont des personnes vulnérables:* Parfois, les auteurs sont eux-mêmes des personnes vulnérables, ce qui soulève la question de savoir si cette considération doit être prise en compte et, le cas échéant, comment.
- *Des auteurs transnationaux:* Parfois, les maillons de la chaîne de la traite résident dans différents pays, ce qui soulève la question de la meilleure façon de recueillir des preuves et d'aider les victimes.
- *La "grosse affaire":* Dans les cas où les accusés sont nombreux, l'affaire peut également comprendre de nombreux témoins et documents, devenant ainsi lourde et entraînant une série de retards et de complications..

Nous aborderons ces questions ci-dessous, bien que l'analyse ne prétende pas être exhaustive.

4.2.2 Intention et particularité des accusés subsidiaires

Si certaines des affaires qui constituent la base de ce recueil impliquent plus d'un auteur, les cas les plus courants sont ceux où il y a 2 ou 3 auteurs, les questions d'intention se posant en particulier pour les accusés qui jouent des rôles subsidiaires.

Les tribunaux sont parvenus à des conclusions sur l'intention en se fondant sur les aveux des accusés eux-mêmes ; sur les rôles qu'ils ont remplis ; sur leur familiarité avec les schémas de comportement antérieurs de l'exploiteur final et sur de graves divergences entre les affirmations de la défense et les faits objectivement prouvés. Il est intéressant de noter que dans certaines des affaires qui ont abouti à des condamnations, les accusés subsidiaires ont joué des rôles relativement mineurs, mais les tribunaux n'en ont tenu compte qu'au stade de la condamnation.

Condamnations

Cas avec 2-3 acteurs

Dans l'affaire Lukas (Namibie), le recruteur était une jeune femme qui avait amené les deux victimes mineures à l'exploiteur final pour qu'elles soient violées. Dans sa défense initiale, elle a affirmé qu'elle pensait que l'exploiteur final dirigeait une organisation d'aide sociale et qu'elle lui avait donc amené l'une des mineures pour qu'il l'aide. Elle a également affirmé qu'elle n'avait eu que des contacts minimes avec lui. Cependant, les relevés de téléphone portable, présentés en preuve, ont révélé qu'elle avait parlé fréquemment à l'exploiteur final. Le tribunal a considéré ces relevés de téléphone cellulaire comme une preuve de sa collusion intentionnelle avec l'exploiteur final. Elle a été reconnue coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

"En fait, après le 23 avril 2012 et jusqu'au 11 juillet 2012, elle [l'accusée] a été en contact régulier avec Pretorius un nombre ahurissant de 1360 fois sur une période de 80 jours. Pendant cette même période, elle était également en contact régulier et nauséabond avec cet enfant mineur, de sorte que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer est que c'était dans un but illicite. Les mensonges racontés par l'accusée au sujet de ses contacts avec Pretorius après le 23 avril 2012 et les contacts réguliers entre elle et D me convainquent qu'elle était l'instigatrice des liaisons sexuelles entre D et Pretorius.... "

Témoignage v. Lukas, (CC 15-2013) [2015] NAHCMD 124 (2 Juin 2015)

Mabuza (Afrique du Sud) présente une situation similaire dans laquelle 2 accusés ont été condamnés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle: un exploiteur final (accusé numéro 1), et une jeune femme qui l'a aidé (accusé numéro 2). Bien que ce soit la sœur de l'accusé numéro 2 qui ait recruté les enfants et joué un rôle central en les forçant à l'exploitation sexuelle, le tribunal a noté que, selon les témoignages de certains des enfants, l'accusé numéro 2 a participé aux crimes, bien que dans une moindre mesure. Elle a envoyé les enfants à l'accusé numéro 1 en l'absence de sa sœur et a reçu des paiements pour cela. En outre, certains enfants ont également déclaré que l'accusée numéro 2 avait été exploitée sexuellement par l'accusé numéro 1 dans le passé. Tous ces témoignages ont été notés par le tribunal et ont apparemment contribué à sa conclusion que l'accusée numéro 2 savait dans quel but les enfants avaient été emmenés au domicile de l'accusée numéro 1. Elle a été reconnue coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais a été condamnée plus légèrement que l'exploiteur final.

Un exemple particulièrement intéressant d'une décision concernant l'intention d'un auteur subsidiaire apparaît dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, une affaire portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de victimes féminines, dont deux mineures handicapées mentales. Ici aussi, 2 auteurs étaient impliqués: l'accusé numéro 1 qui était l'auteur dominant et l'accusé numéro 2, une jeune femme, dont l'implication s'est limitée à aider l'autre accusé à recruter 2 filles handicapées mentales et à emprunter des vêtements pour elles. L'accusée numéro 2 a choisi de ne pas témoigner et les autres témoignages ont décrit son rôle comme relativement mineur. Cependant, le tribunal a utilisé le fait qu'elle était une ancienne victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par l'accusé numéro 1 comme preuve qu'elle savait ce qui allait arriver aux enfants handicapés mentaux. Elle a été reconnue coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais sa peine a été beaucoup plus légère que celle de l'accusé dominant.

Dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, une affaire tournant autour de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de 2 jeunes femmes vulnérables, les 2 accusés étaient une jeune femme qui avait recruté les 2 victimes et un accusé dominant qui les avait envoyées se faire exploiter sexuellement par des hommes. Ici, l'intention de l'auteur subsidiaire était claire, puisque selon le témoignage d'une victime, elle leur a dit elle-même qu'elle avait été exploitée sexuellement par l'accusé numéro 1 et qu'elle les avait recrutées parce qu'elle devait trouver des remplaçants pour elle-même, afin d'être libérée.

Dans l'affaire **Kapinga (Malawi)**, qui portait sur l'achat d'un enfant pour travailler dans un moulin à maïs, les accusés acheteurs étaient un frère et une sœur. Si la Cour note que le frère était le "cerveau" qui a profité des difficultés financières du vendeur pour exiger qu'il lui apporte un enfant, elle note également que la sœur avait des rôles clairement définis dans le crime. Elle a notamment expliqué au vendeur que l'enfant était recherché pour travailler dans un moulin à maïs, donné de l'argent à son frère pour qu'il le verse au vendeur, et dirigé le vendeur vers la boutique de son frère. Sur la base de ses actions, le tribunal a jugé que la sœur "... savait ou devait savoir ce qui était brassé et a pris part à ce qui a été raconté ci-dessus, bien qu'elle n'ait pas vraiment été en première ligne." Le tribunal a reconnu la sœur, ainsi que le frère, coupable de traite d'enfants, mais l'a condamnée plus légèrement.

De même, dans l'affaire **Bandawe (Malawi)** où trois accusés ont fait la traite d'un certain nombre de victimes, chacun des accusés avait des rôles clairement délimités. Bien qu'il n'y ait pas de discussion explicite sur la question de l'intention, la cour note le témoignage des victimes quant au rôle joué par chacun des accusés dans le recrutement des victimes et le traitement de leurs papiers et arrive à la conclusion qu'ils ont opéré en réseau afin de faire travailler les victimes à Dubaï.

L'accent est mis de la même manière sur le rôle de chaque auteur dans le **Jugement pénal n° 45-CO (Madagascar)**, où une sœur et un frère ont trompé une jeune fille sur les perspectives d'un bon emploi en Chine, et l'ont finalement transportée en Chine pour y être mariée de force. Le seul témoignage a été celui du frère qui a affirmé avoir assumé un rôle secondaire dans l'entreprise par rapport à sa sœur. Alors que sa sœur préparait les papiers de la jeune fille, lui racontait l'histoire mensongère et l'accompagnait en Chine, le frère n'était qu'un chauffeur de taxi. Cependant, il a également déclaré que sa sœur et lui avaient mis en œuvre le même type de processus dans un certain nombre d'autres cas et qu'il préparait généralement les papiers des filles tandis que sa sœur prenait des dispositions en Chine. Malgré le rôle subsidiaire du frère en tant que simple chauffeur de taxi dans cette affaire, lui et sa sœur ont été reconnus coupables de traite à des fins de mariage forcé.¹

De même, dans l'affaire **Munyanyi (Zimbabwe)**, 3 accusés ont été reconnus coupables de traite à des fins illégales, dans la mesure où ils ont transporté 4 victimes mineures, originaires du Mozambique, à des fins de travail des enfants. Le tribunal analyse le rôle de chaque accusé: l'un d'eux conduisait, sachant qu'il avait des mineurs vulnérables dans sa voiture; un autre accusé a passé 3 nuits avec les victimes, sachant qu'elles devaient être emmenées dans la capitale pour y travailler; un autre encore a recruté les mineurs en leur offrant un emploi. Le tribunal a pris note de l'apparence jeune des victimes, de sorte qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur le fait qu'elles étaient mineures. Le tribunal a également noté que les mineurs étaient en situation irrégulière dans le pays, et a conclu que tous les accusés savaient que les mineurs étaient pris pour un travail illégal et qu'ils étaient étrangers, ce qui démontre qu'ils avaient un dessein commun. Nous notons qu'en vertu de la loi zimbabwéenne sur la traite des êtres humains, il suffit que l'accusation prouve l'acte de "transport" et un "but illégal", où l'un des buts illégaux est le "travail illégal" qui inclut le travail des enfants. Toutefois, nous notons également que le tribunal a considéré l'infraction de traite comme une infraction de responsabilité stricte, qui ne requiert pas d'intention.

Il est intéressant de noter que dans certaines affaires impliquant un recruteur et un exploiteur final, les recruteurs ont été condamnés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que les exploiters finaux ont été condamnés pour des infractions d'exploitation sexuelle et non pour traite. Les exemples sont **Martinet (Maurice)** et **Ntonga (Afrique du Sud)**. Cela nous donne matière à réflexion sur la question de savoir quand l'exploiteur final doit être inculpé et condamné uniquement pour exploitation sexuelle et quand il doit être inculpé et condamné à la fois pour traite et pour exploitation sexuelle, comme c'est le cas dans de nombreuses autres affaires dans la région, par exemple: **Dragon (Namibie)**; **Mabuza (Afrique du Sud)**; **Lukas (Namibie)**; **Knoetze (Afrique du Sud)**.

¹ De même, dans l'affaire **Milinga (Tanzanie)**, où trois accusés ont été inculpés de traite d'un certain nombre de jeunes femmes vers le Kenya pour les exploiter dans des bars, des saloons et des salons de massage, la Cour analyse les différents rôles des accusés, certains ayant recruté les femmes, un autre ayant préparé des photographies à envoyer au Kenya et organisé des billets d'autobus et un autre ayant assumé un rôle subsidiaire en organisant le transport du domicile des femmes à l'arrêt d'autobus. Bien qu'il n'y ait pas de discussion détaillée sur l'intention, il est clair que la cour considère que tous les accusés sont impliqués dans une entreprise criminelle commune. Cependant, étant donné que seul le jugement de la cour d'appel était disponible, il n'est pas clair sur quelle base la cour est arrivée à cette conclusion.

Des chaînes de traite plus complexes

Un certain nombre d'affaires présentent des chaînes de trafic plus complexes. Cependant, elles ne soulèvent pas de questions d'intention, car elles impliquent des accusés qui ont avoué ou plaidé coupable. Un exemple est celui de **Phiri (Malawi)**, où 8 accusés ont été condamnés pour des crimes liés au meurtre d'une jeune fille albinos afin de prélever ses organes. Quatre accusés ont été reconnus coupables de meurtre; l'oncle de la victime a plaidé coupable de meurtre, de trafic de tissus humains et de traite des personnes; les autres accusés ont été reconnus coupables de trafic de tissus humains/extraction de tissus humains. Cependant, étant donné que les preuves centrales étaient les aveux des accusés et le plaidoyer de culpabilité de l'oncle, aucune question d'intention ne s'est posée.

NetcareKwa - Zulu Limited (Afrique du Sud) reflète une autre chaîne complexe de trafic par laquelle des receveurs de reins israéliens ont été transportés en Afrique du Sud afin de recevoir des dons de reins de personnes qui n'étaient pas leurs parents, contrevenant ainsi à la loi sud-africaine sur les tissus humains. Les accusés étaient NetcareKwa-Zulu (Pty) Limited, son PDG, Richard Friedland, l'hôpital St Augustine, 4 médecins transplantateurs, un néphrologue, 2 coordinateurs administratifs de transplantation et un interprète. Cependant, une fois encore, les principaux accusés, NetcareKwa-Zulu (Pty) Limited et l'hôpital St Augustine, ont admis avoir sciemment permis que des employés et des installations soient utilisés pour les transplantations rénales frauduleuses. En outre, une négociation de plaidoyer a été conclue avec l'interprète de **Ziegler (Afrique du Sud)**.² Nous notons qu'au moment où les accusations ont été déposées, l'Afrique du Sud n'avait pas encore ratifié le Protocole et n'avait pas encore légiféré une loi sur la traite.

*Les exonérations**Accusés subsidiaires:*

D'autre part, un certain nombre d'affaires se sont soldées par l'exonération des accusés secondaires en raison de l'absence de preuves convaincantes de l'intention. Dans certaines de ces affaires, les accusés subsidiaires étaient des membres de la famille ou des partenaires romantiques de l'accusé dominant.

Ainsi, dans l'affaire **Sonah (Maurice)**, l'affaire portait sur la prostitution d'un certain nombre de jeunes filles, dont l'une était mineure. L'accusé numéro 1 a fait de la publicité pour des réceptionnistes, des baby-sitters et une masseuse, mais à leur arrivée, les filles devaient faire des massages avec masturbation. Les accusés étaient un père et un fils. Alors que le père a été reconnu coupable de trafic d'enfants et d'exploitation de prostituées, le fils a été exonéré, car bien qu'il se soit rendu dans les locaux, qu'il ait fait office de caissier et qu'il ait parlé aux clients d'un "massage complet", rien ne prouvait qu'il comprenait ce que cela signifiait.

De même, dans l'**arrêt n° 76-CO (Madagascar)**, l'accusé dominant était le mari de l'accusé subsidiaire. L'affaire portait sur l'enlèvement d'un enfant de 3 ans afin de le transférer à un autre contre rémunération. Alors que le mari a été condamné pour avoir transféré l'enfant contre rémunération, l'épouse a été exonérée. La Cour note que le mari a participé au transfert de l'enfant et qu'il était en contact avec une femme qui est un présumé receleur d'enfants volés. D'autre part, la Cour note que l'épouse a cherché son mari et a conduit la police à la maison. Cela jette un doute sur sa connaissance de ses activités illicites.

² Témoignage v. Ziegler, Affaire No: 41/1816/2010 au Tribunal Regional de Kwazulu - Natal, tenu à la Cour Spécialisée de criminalité commerciale, Durban. Les documents disponibles étaient un accord de plaidoyer signé du 23 novembre 2010 et un résumé, disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No. ZAF001).

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, où deux jeunes femmes vulnérables, toxicomanes, ont fait l'objet d'un trafic à des fins d'esclavage, d'exploitation sexuelle et de servitude, il y avait peu de doutes quant à l'intention de l'accusé dominant (accusé numéro 3) qui prostituait les victimes, limitait leur liberté, les agressait à plusieurs reprises et les contrôlait au moyen de drogues. Il en est de même pour un autre accusé (accusé 1) qui a été formé pour gérer l'entreprise pendant que l'accusé dominant était au Nigéria et qui l'a fait en utilisant les mêmes tactiques. Cependant, l'autre accusée (accusée numéro 2) était l'ancienne petite amie de l'accusée numéro 3 et le bail ou la sous-location de l'appartement dans lequel les victimes étaient prostituées était à son nom, tout comme la facture d'électricité des locaux. Bien que le tribunal ait considéré qu'elle était un témoin non crédible dont le témoignage était évasif, contradictoire et ne fournissait aucune explication quant à sa relation continue avec l'accusé numéro 3, même après la fin de leur relation, il l'a disculpée en raison de ses doutes quant à son intention. Ces doutes sont nés du fait qu'elle a affirmé qu'elle n'avait jamais visité les locaux et que, par conséquent, elle ne savait pas que la prostitution s'y pratiquait, ce qui a été confirmé par les victimes qui ne l'ont jamais vue sur les lieux.

L'accusé dominant et l'accusé subsidiaire:

Certaines affaires présentent également des disculpations *d'auteurs principaux* et d'auteurs subsidiaires.

C'est le cas dans l'affaire **Nyassa Nicole Mulumbilwa (Zambie)** où 4 accusés ont été inculpés pour le trafic de 14 enfants de la Zambie vers la Namibie. Deux des accusés étaient originaires du Congo et ont affirmé qu'ils tentaient d'échapper à la guerre dans ce pays, avec leurs enfants et quelques nièces et neveux. La femme qui prétendait être la mère de certains des enfants s'est rendue en Namibie pour y vendre des marchandises. Après avoir franchi la frontière avec la Namibie, elle a été aidée à communiquer en anglais et dans une langue locale par un autre accusé qui s'était rendu en Namibie dans le même bus. Une autre personne accusée était un agent des opérateurs de bus qui a été contacté par l'homme qui prétendait être le père de certains des enfants pour l'aider à trouver un abri. Cet accusé a transporté le père et les enfants dans un lodge et a payé pour eux, car ils n'avaient pas d'argent.

Au tribunal de première instance, les 4 accusés ont été reconnus coupables de la traite des 14 enfants. La condamnation s'est largement appuyée sur les contradictions entre les témoignages des accusés, sur les aveux de l'un d'entre eux, sur le fait que les enfants ne savaient pas où ils allaient et sur l'absence de documents de voyage et d'identification valides pour les enfants. Cependant, la cour d'appel a exonéré les quatre accusés, à la fois parce qu'aucun "moyen" n'avait été prouvé et parce que l'accusation n'avait pas apporté de preuves prouvant, ou du moins justifiant une déduction, que les enfants avaient été transportés à des fins d'exploitation. Le tribunal a pris note de la guerre civile au Congo, de sorte que le fait d'entrer en Zambie avec des enfants sans papiers ne pouvait pas, en soi, justifier une condamnation pour traite.

De même, dans l'affaire **Gole (Mozambique)**, une affaire autour des accusations selon lesquelles 4 accusés avaient l'intention de faire la traite d'un enfant afin de le vendre à un couple qui s'intéressait à lui, le tribunal a exonéré tous les accusés des charges de traite. Le tribunal décrit en détail le rôle de chaque accusé. Deux des accusés, Ana et Joice, ont mis au point un plan d'enlèvement de mineurs. Joice a ensuite trouvé un acheteur pour le mineur en question; Ana a recruté le mineur, lui disant qu'elle l'emmènerait voir sa mère en Afrique du Sud, et a voyagé avec lui pour le livrer aux acheteurs. Un autre accusé, Elina, a fait de la reconnaissance au domicile du mineur jusqu'à ce qu'elle le découvre et a participé à son recrutement. La quatrième accusée, Fatima, a voyagé avec Ana et le mineur mais a affirmé ne rien savoir de l'intention d'Ana.

Les accusés ont été appréhendés avant que l'exploitation ne se produise, et à l'exception de Joice et Fatima, ont avoué ces faits. Cependant, le tribunal a exonéré tous les accusés de la traite car

l'accusation n'a pas apporté de preuves quant au but de l'enlèvement. En revanche, la cour les a tous condamnés, à l'exception de Fatima, qui n'avait pas connaissance de leur intention, pour l'accusation alternatif de déplacement d'un enfant par fraude et sans l'autorisation des tuteurs.

Nous renvoyons également le lecteur à la section 4.3 sur *la manière de prouver la traite lorsque l'exploitation n'a jamais eu lieu* en ce qui concerne les 2 cas décrits ci-dessus.

Un cas particulièrement intéressant où 2 accusés ont été disculpés est **l'arrêt 21 - CO (Madagascar)**. L'affaire portait sur une accusation de traite pour l'exploitation de la mendicité d'autrui. Le premier accusé avait transporté un certain nombre de mineurs sur un chantier de construction. Cependant, les mineurs ont témoigné qu'il a agi comme un bon samaritain en agissant ainsi, car sans cette aide, ils auraient dû marcher pendant une journée. Ils ont également témoigné qu'il leur a donné de la nourriture en leur proposant des sommes d'argent par personne. Il n'a pas non plus abusé de leur vulnérabilité. Il a été décidé de classer les poursuites à son encontre.

En revanche, le second accusé a recruté les mineurs pour travailler sur un chantier mais les a trompés, les a emmenés dans un lieu inconnu et a confisqué leurs cartes d'identité. Néanmoins, le tribunal a émis des doutes quant à son intention d'exploiter, car il n'a pas été prouvé que la rémunération proposée par l'accusé était inadéquate ou non conforme aux dispositions légales ou que les victimes travaillaient sous la contrainte. De plus, aucune preuve n'a été apportée que les victimes n'avaient pas d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Malheureusement, le dossier n'est pas détaillé, de sorte que nous ne savons pas s'il existait un lien entre les 2 personnes accusées. Nous ne savons pas non plus si l'accusation se limitait à la traite pour mendicité ou si elle incluait également la traite pour travail forcé.

4.2.3 L'image partielle du crime/omission d'inculper certains auteurs.

Parfois, les tribunaux notent d'un œil critique qu'en raison d'omissions de la part des forces de l'ordre, l'accusation n'a pas réussi à inculper certains des maillons de la chaîne du trafic, et en particulier des fonctionnaires soupçonnés de corruption. En raison de ces manquements, le procès ne présente qu'une image partielle des crimes commis et que des maillons partiels de la chaîne de la traite.

On peut citer l'exemple de l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, où le seul accusé était une femme qui faisait la traite de jeunes femmes en âge de procréer du Mozambique vers l'Afrique du Sud à des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, la Cour note que ses actions faisaient partie d'une entreprise criminelle élaborée et organisée dans laquelle des fonctionnaires corrompus facilitaient le transport des victimes vers et depuis l'Afrique du Sud. Ainsi, une victime a été renvoyée au Mozambique avec un passeport contenant la photographie d'un autre individu afin de passer l'immigration, et ce passeport lui a été retiré par le chauffeur de taxi lorsqu'elle a atteint la capitale Maputo. En outre, lorsqu'elle a signalé l'affaire à la police au Mozambique, le policier a exigé le versement d'une somme d'argent avant d'enquêter. Au vu de cette réalité, la Cour a noté que les crimes reprochés ne sont qu'une partie du tableau.

"...il existe clairement une infrastructure illicite pour transporter ces jeunes femmes sous escorte à travers la frontière sud-africaine. La simple existence d'une telle infrastructure justifie de déduire que les crimes pour lesquels l'appelant a été condamné ne représentent qu'une fraction de l'activité criminelle que la Convention et son Protocole visent à combattre".

Dos Santos v. Témoignage Affaire no. A26/2014 devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, Gauteng Division, Pretoria

De même, dans l'affaire **Chiyenda (Malawi)**, la femme accusée a dit à une jeune fille de 15 ans qu'elle l'emmènerait en Afrique du Sud pour épouser son frère. Par la suite, elle a obtenu un passeport pour la jeune fille avec divers illégalités, y compris un nom et un âge différents de

ceux de la jeune fille, et sans l'amener aux bureaux d'immigration. Elle a été condamnée pour trafic d'enfants, et le juge a noté que le passeport attestait, soit de la corruption dans les bureaux d'immigration, soit de l'utilisation de moyens frauduleux pour obtenir le passeport.

À **Bandawe (Malawi)**, trois personnes accusées ont trompé trois victimes en leur disant qu'elles seraient transportées au Kenya pour y trouver un bon emploi, alors qu'elles devaient en réalité être envoyées à Dubaï. Les accusés ont obtenu des passeports et des carnets de fièvre jaune pour les victimes sans qu'elles se présentent aux bureaux d'immigration et sans qu'elles soient vaccinées contre la fièvre jaune. Les accusés ont été reconnus coupables de trafic et le juge a évoqué des soupçons de corruption au sein du département de l'immigration et de la clinique où les gens sont vaccinés contre la fièvre jaune.

Dans l'affaire **Obi (Afrique du Sud)**, qui porte sur le trafic de jeunes filles mineures à des fins d'exploitation sexuelle, la Cour note la corruption d'officiers de police qui n'ont pas été inculpés dans cette affaire.

"Il s'agit d'une triste condamnation de certains membres des forces de police qui étaient censés traduire les auteurs en justice mais qui, au lieu de cela, ont exploité la situation à leur avantage en acceptant des pots-de-vin et en profitant eux-mêmes des jeunes victimes. Voici quelques-unes des preuves qui ont été présentées lors de ce procès.

emoignage v. Obi et autres, Affaire No: CC40/2018, devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, Gauteng Division, Pretoria. Seule l'arrêt a été mis à disposition (25 Janvier 2020).³

De même, dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, qui porte sur la traite de six jeunes femmes vers le Koweït pour y être employées comme domestiques, la Cour critique les omissions des autorités chargées de l'enquête, qui n'ont pas assuré le suivi des sociétés de recrutement au Koweït et n'ont pas pris contact avec les autorités koweïtiennes afin de savoir ce qu'il est advenu des agences impliquées et, le cas échéant, comment ces agences fonctionnent.

Dans plusieurs cas, bien que les tribunaux ne soulèvent pas de questions sur d'autres auteurs non inculpés, les faits des affaires révèlent leur existence. Un exemple en est **Mabuza (Afrique du Sud)**, une affaire concernant le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de 4 enfants du Mozambique vers l'Afrique du Sud. L'accusation a inculpé l'exploiteur sexuel dominant et une jeune femme qui l'a aidé, mais n'a pas inculpé sa sœur, Juliet, qui était le principal recruteur et a apparemment disparu au Mozambique.

De même, à **Mboo (Zambie)**, où l'accusé a été reconnu coupable de traite de son beau-frère pour l'ablation de parties du corps, il a dit à l'"acheteur" potentiel qu'il avait besoin d'argent à partager avec son oncle. Pourtant, l'oncle n'a pas été inculpé dans cette affaire. De même, dans l'affaire **Mutwale (Zambie)**, où l'accusé a été reconnu coupable de la traite d'un groupe d'enfants via la Zambie, la cour a noté qu'un autre complice, nommé Jack Saidi, a conspiré avec l'accusé pour la traite des enfants, et pourtant il n'a pas été accusé dans cette affaire. Il est néanmoins possible que ces auteurs supplémentaires n'aient pas pu être localisés au moment du procès et qu'ils aient été inculpés ultérieurement.

4.2.4 Comment faire face à un auteur vulnérable

Dans un certain nombre de cas dans la région, l'auteur peut être une personne vulnérable qui a été victime de la traite par l'accusé dominant dans le passé ou qui présente d'autres vulnérabilités.

C'est le cas dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, où l'accusée subsidiaire, qui a aidé l'exploiteur final à exploiter sexuellement les mineurs, a elle-même été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de la part de l'accusée dominante par sa propre sœur; dans

³ Nous constatons que seule l'arrêt a été mis à disposition.

l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, où l'accusée subsidiaire qui a aidé à recruter deux mineurs handicapés mentaux a elle-même été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de la part de l'accusée dominante; **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, où la personne qui a recruté deux victimes vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle était elle-même prostituée par l'accusé dominant et devait trouver des remplaçants pour obtenir sa libération; **Obi (Afrique du Sud)**, où trois des personnes complices de la traite à des fins d'exploitation sexuelle étaient elles-mêmes prostituées, toxicomanes et donnaient à l'accusé dominant tout l'argent qu'elles gagnaient en échange de drogues.

Dans aucun de ces cas, l'auteur vulnérable n'est exonéré sur cette base. Cependant, comme on peut le voir dans les sentences disponibles, les tribunaux tiennent compte de ce facteur lorsqu'ils condamnent ces accusés. Ainsi, dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, le tribunal souligne qu'en général, il est approprié d'infliger la même peine aux coaccusés, mais considère qu'il existe une distinction claire entre la responsabilité morale des deux accusés, dans la mesure où l'accusée numéro 2 a été contrainte par l'accusé numéro 1 à un moment donné et a été élevée pour agir comme elle l'a fait. Il ajoute qu'elle était *"sous le charme de l'accusé numéro 1 et d'une communauté qui a cautionné les actions du numéro 1 en se taisant"*. Pour cette raison, le tribunal ne la condamne pas à la peine minimale d'emprisonnement à vie, comme il le fait pour l'accusé numéro 1, mais prononce plutôt une peine privative de liberté avec sursis complétée par un programme de réhabilitation qui comprend des travaux d'intérêt général gratuits, la participation et la réussite de divers programmes d'apprentissage de la vie et une surveillance continue.

De même, dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, alors que l'accusé 1 est condamné à la prison à vie, l'accusé subsidiaire est condamné à une peine privative de liberté avec sursis et à l'expulsion d'Afrique du Sud. L'une des considérations du tribunal était le passé de cette accusée en tant que victime de la traite des êtres humains, comme le montre le jugement prononcé à son égard.

"Accusée n°2, vous avez 24 ans. Vous avez été victime d'un trafic à des fins d'abus sexuel par votre co-accusé alors que vous étiez encore une toute petite fille. En "récompense" de vos abus, lorsque vous avez été trop grande pour l'accusé n° 1, il vous a donné un travail et un endroit pour vivre dans l'enceinte de l'établissement, qui, après inspection, m'a semblé offrir des conditions d'hébergement épouvantables..."

Témoignage v. Mabuza et l'autre Affaire No. SHG 9/13 devant la Cour Régionale pour la Division Régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation prononcée Mabusav. Témoignage No A150/2016 devant la Haute Cour de l'Afrique du Sud, Division de Gauteng Division, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle du tribunal de première instance.

En ce qui concerne les accusés vulnérables, nous renvoyons également le lecteur à la section 5.5 sur *l'importance de ne pas criminaliser les victimes*.

4.2.5 Chaînes transnationales du trafic

Les affaires qui constituent la base de ce recueil comprennent plusieurs cas où la chaîne de trafic a traversé les frontières ou était destinée à le faire. Cependant, elles ne fournissent pas beaucoup de détails sur la coopération réussie ou non avec d'autres États.

À **Bandawe (Malawi)**, les trafiquants avaient l'intention de faire passer des jeunes femmes par la frontière du Malawi, en passant par la Tanzanie et le Kenya, la destination finale étant Dubaï. Cependant, il semble que la mise en œuvre de cette intention ait été arrêtée avant qu'elle ne se concrétise, de sorte que les autorités n'ont pas eu besoin de recourir à l'assistance des autorités d'autres États.

Dans l'affaire Milinga (Tanzanie), alors que le bus transportant les victimes a été intercepté par les autorités tanzaniennes, deux des accusés avaient franchi la frontière avec le Kenya et ont

été arrêtés et expulsés vers la Tanzanie. Bien que la Cour ne s'attarde pas sur le processus de déportation, il est raisonnable de supposer qu'il a nécessité une coopération entre les autorités tanzaniennes et kenyanes.

Dans l'affaire **Nyassa Nicole Mulumbilwa (Zambie)**, quatre accusés ont été inculpés pour le trafic d'un certain nombre d'enfants de la Zambie vers la Namibie. Deux des accusés étaient originaires du Congo et ont affirmé qu'ils tentaient d'échapper à la guerre dans ce pays, avec leurs enfants et d'autres parents enfants. Une accusée, qui prétendait être la mère de certains des enfants, et un autre accusé, qui l'aidait, avaient traversé la frontière vers la Namibie. Cependant, après l'arrestation des deux autres accusés en Zambie, la police zambienne a contacté les autorités namibiennes qui ont appréhendé les deux accusés et les ont renvoyés en Zambie.

De même, dans l'affaire **Dos Santos (Afrique du Sud)**, l'enquête sur le crime a commencé au Mozambique, lorsque la victime qui y était retournée s'est plainte à la police. La poursuite de l'affaire a nécessité la coopération d'un haut fonctionnaire de police du Mozambique avec les services de police sud-africains.

Dans l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, les victimes avaient fait l'objet d'une traite depuis le Mozambique, mais avaient été exploitées et finalement secourues en Afrique du Sud, de sorte que le ministère public sud-africain n'a apparemment pas eu besoin de demander l'entraide judiciaire au Mozambique. Cependant, il semble qu'il y ait eu quelques contacts entre les deux États. Premièrement, le tribunal note que la mère de l'une des victimes a été retrouvée et amenée au tribunal le jour exact où cette victime était appelée à témoigner. Deuxièmement, le tribunal a ordonné que l'accusé subsidiaire soit expulsé vers le Mozambique dans le cadre du jugement de condamnation. Il est intéressant de noter que Juliet, la sœur de l'accusé subsidiaire, qui a joué un rôle central dans le recrutement des enfants et leur exploitation sexuelle forcée, a disparu au Mozambique et n'a jamais été inculpée dans cette affaire. L'affaire ne révèle pas si les autorités sud-africaines ont fait des efforts pour la localiser en coopérant avec les autorités mozambicaines.

Dans l'affaire **Munyanyi (Zimbabwe)**, comme dans l'affaire **Mabuza**, les mineurs originaires du Mozambique, qui étaient destinés à être exploités, se trouvaient au Zimbabwe lorsque leur sauvetage a eu lieu, de sorte qu'il n'était apparemment pas nécessaire de demander l'entraide judiciaire au Mozambique.

De même, dans l'affaire **Muzara (Zambie)**, les mineurs congolais victimes de la traite ont été découverts en Zambie, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de demander l'entraide judiciaire. Toutefois, le résumé de l'affaire indique que leurs parents au Congo ont été retrouvés, ce qui a nécessité une coopération entre les deux États.

Dans le **Jugement pénal n° 45-CO (Madagascar)**, qui concernait la traite d'une jeune fille vers la Chine en vue d'un mariage forcé, des deux accusés, seul le frère a témoigné et le tribunal note que le jugement a été rendu par défaut, la sœur n'ayant pas été retrouvée. Au vu du témoignage du frère selon lequel sa sœur a emmené la jeune fille en Chine, il est possible qu'elle y soit restée ou qu'elle soit rentrée à Madagascar. On ne sait pas si les autorités ont fait des efforts pour la retrouver.

Comme indiqué, dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, qui porte sur la traite d'un certain nombre de jeunes femmes originaires du Zimbabwe, en vue de leur exploitation en tant que femmes de chambre au Koweït, la Cour critique les agences d'enquête en ce qu'elles n'ont pas suivi les sociétés de recrutement au Koweït et n'ont pas pris contact avec les autorités koweïtiennes afin de savoir ce qu'il est advenu des agences impliquées et, le cas échéant, comment elles opèrent.

4.2.6 La “grande affaire”

Le cas qui illustre le mieux une “grande affaire” est celui de **Netcare Kwa-Zulu Limited (Afrique du Sud)** qui concerne une entreprise complexe de transplantation de reins de ressortissants sud-africains sur des ressortissants israéliens. L'affaire impliquait 11 personnes accusées et aurait sans doute nécessité de nombreux témoins. Cela a peut-être contribué aux aveux de deux accusés centraux et conduit à une négociation de plaider avec un autre.

La chaîne du trafic

Questions qui se posent:

- Comment prouver l'intention, et notamment celle des accusés subsidiaires/membres de la famille/partenaires romantiques?
- Image partielle des crimes en raison de l'omission de poursuivre certains auteurs.
- Comment traiter les auteurs vulnérables?
- Difficultés présentées par la traite transnationale, y compris la localisation des auteurs et la recherche des membres de la famille des mineurs.
- Difficultés pratiques liées à l'engagement de poursuites dans les "grandes affaires" comportant de nombreux accusés.

Aide à prouver l'intention:

- Aveux des auteurs devant les victimes ou la police
- Rôles actifs joués par les auteurs
- Familiarité passée des accusés subsidiaires avec les schémas de comportement de l'exploiteur final
- sérieuses divergences entre les affirmations de la défense et les preuves objectives.

Exemples of different kinds of perpetrators:

- L'esprit du maître
- L'exploiteur final
- Le recruteur
- Les personnes qui préparent les documents nécessaires
- Les transporteurs/chauffeurs de taxi
- Les personnes qui nourrissent, habillent ou hébergent les victimes
- Les personnes qui organisent les visites à l'exploiteur final
- Les membres de la famille ou les partenaires romantiques d'autres auteurs ou des victimes
- Anciennes victimes ou personnes vulnérables
- Fonctionnaires corrompus, y compris la police et les services d'immigration
- Médecins et autres personnels médicaux
- Hôpitaux et personnel hospitalier
- Les interprètes

REMARQUE: Même les personnes qui jouent des rôles relativement mineurs ont été condamnées si leur intention a été prouvée.

4.3 Comment prouver la traite lorsque l'exploitation prévue n'a jamais eu lieu?

4.3.1 Introduction

Le Protocole et la plupart des législations nationales sur la traite des personnes dans la région n'exigent pas que l'exploitation ait réellement lieu pour prouver le crime de traite des personnes. Il suffit de prouver que le trafiquant avait l'intention d'exploiter. La législation de certains États sur la traite des êtres humains stipule même explicitement que le fait que l'exploitation n'ait pas eu lieu ne constitue pas une défense contre le crime.

Toutefois, dans les cas où l'exploitation n'a jamais eu lieu, il peut être difficile de prouver l'intention d'exploiter. Cette difficulté peut aboutir à des exonérations ou à des condamnations pour tentative de trafic plutôt que pour trafic. Néanmoins, il existe des cas dans lesquels les tribunaux ont réussi à condamner malgré ces difficultés.

Parmi les questions qui peuvent se poser, citons:

1. L'accusation doit-elle prouver le type d'exploitation envisagé ou suffit-elle à prouver qu'une exploitation non spécifique était envisagée?
2. Dans les cas où l'exploitation n'a pas eu lieu, est-il approprié d'accuser de traite ou de tentative de traite?
3. Qu'est-ce qui constitue une preuve convaincante de l'intention d'exploiter?

Nous constatons que des questions de ce type se posent, en particulier, dans les cas de vente d'enfants, où l'on ne sait pas dans quel but l'enfant a été vendu. Lorsque l'exploitation n'a pas eu lieu, il est difficile de savoir ce qui était prévu, mais il existe au moins une condamnation fondée sur la thèse selon laquelle l'acte même de vendre l'enfant équivaut au "but de l'exploitation" de l'"esclavage".⁴ Nous renvoyons le lecteur à la section 4.7 sur *les questions soulevées dans les affaires de vente et d'adoption d'enfants*.

4.3.2 L'accusation doit-elle prouver le type d'exploitation envisagé?

Dans les cas de la région, la réponse à cette question est différente. À **Milinga (Tanzanie)**, l'affaire a tourné autour de la découverte de 10 jeunes femmes d'une vingtaine d'années, sans documents de voyage valides, dans un bus allant de Dar Es Salaam en Tanzanie à Nairobi au Kenya. Quatre des dix jeunes femmes ont déclaré que les accusés leur avaient promis des emplois à Nairobi, dans des salons de massage, des saloons et des bars, et qu'ils avaient organisé leur voyage et obtenu leurs documents. Elles ont également déclaré que leurs photos avaient été prises par l'un des accusés et envoyées par lui à Nairobi et qu'un autre accusé les avait transportées de leur domicile jusqu'au bus. Les jeunes femmes ont été retrouvées par un agent de l'immigration avant leur arrivée à Nairobi.

Les accusés ont été condamnés en première instance et la Haute Cour a rejeté l'appel des deux accusés qui ont fait appel. En analysant l'élément de "but d'exploitation", le juge de la Haute Cour a décidé qu'il suffit à l'accusation de prouver le risque d'exploitation de toute sorte. L'accusation n'est pas tenue de prouver quel type d'exploitation était prévu.

⁴ Le procureur a soulevé cette demande et le tribunal a prononcé la condamnation, notant que les éléments du crime avaient été remplis, y compris la marchandisation du bébé. Nous notons que cette affaire était particulièrement difficile dans la mesure où le bébé a été vendu à des parents aimants qui s'en sont merveilleusement occupés.

"Selon les victimes, elles allaient travailler dans des salons de massage, des hôtels et des bars et aucun permis de travail ne leur avait été délivré. Dans ces circonstances, à leur arrivée à Nairobi, elles pouvaient être exploitées de n'importe quelle manière selon la liste des éléments constitutifs de l'infraction reprochée". (c'est nous qui soulignons)

Milingaet les autres v. République, Crim. App. 33 of 2018 devant la Haute Cour de la République Unie de Tanzanie (Bureau d'état civil du district de Dar Es Salaam), février 27, 2019 et 13 mars 2019.

Deux autres affaires semblent corroborer une telle approche, bien que les tribunaux n'abordent pas explicitement cette question. Dans l'affaire **Chiyenda (Malawi)**, l'accusé a proposé à une enfant de 15 ans de l'emmener en Afrique du Sud afin d'épouser le frère de l'accusé. L'accusé n'a pas informé la mère de l'enfant et a obtenu un passeport avec des informations frauduleuses sur l'enfant, notamment un âge plus élevé et un nom différent, sans que l'enfant ne se présente devant les autorités d'immigration. L'accusée a été appréhendée avant de réussir à emmener l'enfant en Afrique du Sud et a été condamnée pour traite, bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer clairement quel type d'exploitation était prévu.

De même, dans l'affaire **Bandawe (Malawi)**, les accusés ont recruté quatre victimes en leur faisant croire qu'ils leur trouveraient un emploi, bien qu'il ne soit pas clair si cela devait se faire au Kenya ou à Dubaï. Les accusés ont organisé et payé les documents, y compris les passeports et les carnets de fièvre jaune. Cependant, les victimes n'ont pas personnellement déposé les demandes de passeports et se sont seulement présentées aux bureaux d'immigration pour être photographiées. De plus, les victimes n'ont jamais visité la clinique et n'ont jamais été vaccinées contre la fièvre jaune. Les accusés n'ont pas divulgué d'informations cruciales aux victimes, comme par exemple l'identité des personnes à contacter en Tanzanie, au Kenya et à Dubaï. Ils n'ont pas non plus divulgué les destinations finales des victimes ni les personnes qui les emploieraient. La Cour a noté qu'en agissant ainsi, ils ont privé les victimes d'informations vitales nécessaires pour prendre des décisions. Les victimes ne savaient même pas où elles allaient, au Kenya ou à Dubaï. La cour a reconnu les accusés coupables de traite des personnes, notant qu'une intention d'exploitation avait été établie. Cependant, le type d'exploitation envisagé n'est pas clair.

De même, dans l'affaire **Mutwale (Zambie)**, l'affaire portait sur la traite de cinq enfants congolais de la Zambie vers la Namibie. Les victimes étaient des mineurs, en situation irrégulière en Zambie, qui venaient d'un pays déchiré par la guerre et voyageaient sous de faux documents, avec des identités qui n'étaient pas les leurs, et accompagnés d'adultes qui n'avaient peut-être aucun lien de parenté avec eux (car ils ne répondaient pas aux noms que ces adultes leur donnaient). Le tribunal relève les "actions" et les "moyens" utilisés par l'accusé et le condamne pour avoir aidé et encouragé la traite des enfants à des fins d'exploitation. Cependant, le tribunal ne précise pas quelle forme d'exploitation était visée. Les faits de l'affaire ne le précisent pas non plus.

Il est clair que dans les quatre cas, des circonstances suspectes entouraient les actions des accusés, jetant un doute sur leurs intentions de procurer un emploi honorable, un mariage ou une immigration protégée aux victimes. Cependant, dans aucun des cas, le type d'exploitation envisagé n'était clair. Néanmoins, les quatre tribunaux ont reconnu les accusés coupables de traite des personnes, bien que ce ne soit que dans l'affaire **Milinga (Tanzanie)** que le tribunal ait explicitement statué qu'il suffisait de prouver l'intention d'exploiter de quelque manière que ce soit.

D'autre part, dans l'affaire **Kasonde (Zambie)**, la Haute Cour de Zambie déclare explicitement que l'accusation doit prouver le type d'exploitation envisagé. L'incapacité de l'accusation à le faire a contribué à l'acquittement de l'accusé par la Haute Cour. Cette affaire est particulièrement intéressante, car elle comprenait un coup monté dans lequel un homme d'affaires à qui l'on avait proposé un enfant à vendre a fait appel à la police. L'acheteur potentiel et la police ont tous

deux témoins ont déclaré que l'accusé avait essayé de lui vendre un enfant âgé de 8 à 15 ans. De plus, à un moment donné, en présence de la police, lors d'une conversation téléphonique entre l'acheteur potentiel et l'accusé, ce dernier a demandé si l'acheteur voulait acheter une personne vivante ou morte. Lorsque l'acheteur a répondu qu'il souhaitait voir la personne, l'accusée lui a dit qu'elle vendrait alors la virginité de la personne s'il le souhaitait.

L'accusée a été inculpée de comportement facilitant la traite au moyen d'une publicité faisant allusion à la traite ou la suggérant. Alors que le tribunal de première instance a condamné l'accusée, la Haute Cour l'a acquittée, à la fois parce qu'elle a jugé que l'offre n'était pas suffisamment spécifique pour être considérée comme une publicité et parce que l'accusation n'a pas prouvé quel type d'exploitation était prévu.

De même, à **Mwewa (Zambie)**, un père et un oncle ont approché un acheteur potentiel pour lui vendre respectivement leur fille et leur neveu. Une fois de plus, l'acheteur, sous la direction du chef de son village, a organisé un coup monté et les villageois ont appréhendé les deux accusés avant qu'ils n'aient eu l'occasion de conclure la vente. Au tribunal de première instance, les deux accusés ont plaidé coupable de conduite facilitant le trafic au moyen d'une publicité suggérant ou faisant allusion au trafic, et ont été condamnés. Toutefois, la Haute Cour a exonéré les accusés, à la fois parce qu'elle a jugé que l'offre n'était pas suffisamment spécifique pour être considérée comme une publicité et parce que l'accusation n'avait pas prouvé l'objectif d'exploitation. Bien que le langage de la cour soit moins clair que dans l'affaire **Kasonde**, sa décision peut être interprétée comme signifiant que l'accusation doit prouver quel type d'exploitation était prévu.

Un certain nombre d'affaires de Madagascar concernent des accusés qui ont été appréhendés avant que l'exploitation n'ait eu lieu et qui ont été exonérés de la traite ou de la tentative de traite parce que les preuves de l'intention d'exploiter étaient insuffisantes. Toutefois, ces affaires n'abordent pas explicitement la question de savoir si l'accusation est tenue de prouver le type d'exploitation ou simplement l'intention d'exploiter.⁵

4.3.3 Traite accompli ou tentative de traite?

Les États divergent sur la question de savoir si, dans les cas où l'exploitation n'a pas eu lieu, il convient d'inculper et de condamner pour tentative de traite ou pour traite proprement dite. Le langage du Protocole et la plupart des législations nationales semblent justifier l'inculpation d'une infraction de traite à part entière dans ces cas, car tout ce qui est nécessaire est l'intention d'exploiter, et non l'exploitation réelle. Toutefois, il est possible que l'inculpation et la condamnation pour tentative de traite puissent être considérées comme favorisant l'équité, compte tenu de la culpabilité réduite d'une personne qui n'a jamais réussi à causer un préjudice, même si celui-ci était intentionnel.

Dans la grande majorité des cas où l'exploitation n'a jamais eu lieu, l'infraction de traite à part entière a été inculpée. En voici quelques exemples: **Milinga (Tanzanie); Bandawe (Malawi); Chiyenda (Malawi); Mwewa (Zambie); Kasonde (Zambie); Nyassa Nicole Mulumbilwa (Zambie); Mponda (Malawi); Kapinga (Malawi); Saidi (Malawi); Mboo (Zambie); Mutwale (Zambie); Lubinda (Zambie); Munyanyi (Zimbabwe); Gole (Mozambique)**. Je note que les faits relatifs à ces affaires figurent ailleurs dans cette section du recueil.

Toutefois, dans 4 de ces cas, la tentative de traite a été inculpée et a servi de base aux condamnations: **Jugement 220-CO (Madagascar)**, où l'accusé a été condamné pour tentative de traite à des fins

⁵ Voir par exemple: Jugement n° 101-CO du 27 juin 2019 devant la Cour suprême de Madagascar, où la cour a jugé que l'exploitation au moyen d'accommodements contre la dignité humaine, n'était pas prouvée; Jugement n° 16-CO du 4 décembre 2018 devant la Cour suprême de Madagascar, où la cour a jugé que la thèse de l'accusation selon laquelle l'accusé avait l'intention de faire voyager la victime en Chine pour un mariage forcé soulevait des doutes sérieux, car l'exploitation en Chine n'était pas soutenue par des éléments objectifs.

de servitude domestique; **Jugement 97-CO (Madagascar)**, où un accusé a été condamné et l'autre exonéré de tentative de traite; **Tumo (Mozambique)** où l'accusé a été condamné pour tentative de traite; **Chama (Zambie)** où les accusés ont été condamnés pour tentative de traite de 6 hommes indiens de l'Inde vers la Zambie. Je note que les faits détaillés concernant **Tumo (Mozambique)** et les **arrêts 97-CO et 220-CO (Madagascar)** figurent ailleurs dans cette section du recueil.

4.3.4 Qu'est-ce qui constitue une preuve convaincante de l'intention d'exploiter?

Il est difficile de trouver un fil conducteur dans les décisions des tribunaux de la région concernant le quantum de preuves suffisant pour condamner dans les cas où l'exploitation n'a pas eu lieu. Alors que certains cas incluent des témoignages directs qui établissent clairement l'intention de l'accusé, d'autres cas sont moins clairs et présentent des approches différentes entre les tribunaux. Alors que certains tribunaux semblent exiger qu'une constellation de circonstances suspectes comprenne des preuves ayant un lien direct avec l'intention d'exploiter, d'autres se contentent d'un certain nombre de circonstances suspectes, même si elles n'ont pas de lien direct avec l'intention d'exploiter en particulier.

4.3.4.1 Condamnations fondées sur des témoignages concernant l'intention d'exploitation

Il existe un certain nombre d'affaires dans lesquelles il y a un témoignage direct sur l'existence et la nature de l'objectif d'exploitation.

Un exemple en est **Mboo (Zambie)**, où l'accusé a été reconnu coupable de la traite de son beau-frère en vue de l'ablation de parties du corps, bien qu'il ait été appréhendé avant que l'exploitation proprement dite ne se produise. Cette affaire comprenait une riche constellation de preuves: le témoignage d'un témoin indépendant qui avait été approché pour être l'acheteur de la victime dans le but de lui enlever des parties de son corps; le témoignage d'officiers de police qui avaient participé à un guet-apens; une confession de l'accusé lui-même pendant le contre-interrogatoire du témoin indépendant; une preuve réelle sous la forme d'argent marqué qui avait été payé à l'accusé. Si le témoignage de la victime n'était pas substantiellement pertinent, c'est parce que l'accusé l'avait incité à boire une grande quantité de bière, de sorte qu'il ne se souvenait pas de ce qui s'était passé le soir de la vente. Au moins une partie de cette preuve était directement liée à l'intention d'exploiter la victime en lui retirant des parties de son corps.

Un autre cas relativement clair est celui de **Mponda (Malawi)**, où trois jeunes filles se sont vu promettre des emplois de vendeuses dans un restaurant, mais où, à leur arrivée, elles devaient avoir des relations sexuelles avec des clients. La Cour note que l'accusation a fait défiler devant elle 4 témoins. Bien que la Cour ne précise pas qui ils étaient, il est raisonnable de supposer qu'ils comprenaient les 3 victimes et peut-être un officier de police. Sur la base de leurs témoignages, la Cour a reçu des preuves détaillées du recrutement des victimes par la tromperie, de leur transport jusqu'aux locaux de l'accusé, de la demande de celui-ci qu'elles aient des relations sexuelles avec des clients, de leur refus de le faire et de leur sauvetage après 4 jours. La condamnation de l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle a également été facilitée par une présomption de preuve dans la loi du Malawi selon laquelle, si l'accusation prouve que la personne accusée était habituellement en compagnie des victimes présumées ou avait connaissance de leur localisation, elle est présumée les avoir trafiquées.⁶

De même, dans l'affaire **Kapinga (Malawi)**, où les accusés avaient acheté un enfant afin de l'exploiter dans un moulin à maïs, il y avait un témoignage direct sur le but de l'exploitation de la part du vendeur. Bien que la cour ait mis en garde contre le fait de se fier au témoignage d'un

⁶ Cette présomption figure à l'article 36 de la loi sur la traite des êtres humains au Malawi.

complice, elle a considéré que le témoignage du vendeur était ferme et cohérent. La cour d'appel a confirmé la condamnation des accusés pour trafic d'enfants.

Un autre cas où il semble y avoir eu un témoignage direct est le **Jugement 220-CO (Madagascar)** où 2 témoins ont déclaré que l'accusé les avait recrutés pour les exploiter comme domestiques en Arabie Saoudite, une affirmation qui a été soutenue par un certain nombre de passeports trouvés dans sa résidence.

De même, dans le Jugement 97-CO (Madagascar), la principale personne accusée a promis aux victimes de leur trouver un travail domestique à Maurice, mais avait en fait l'intention de les transférer en Arabie Saoudite. L'accusée a fait payer les victimes, prétendant que le paiement était nécessaire pour préparer leurs passeports. L'accusée principale n'a jamais rendu cet argent, même si les victimes sont revenues sur leur engagement lorsqu'elles ont découvert que leur destination serait l'Arabie Saoudite.

Bien que le tribunal n'analyse pas les preuves qui l'ont conduit à la condamnation, la richesse des détails de son jugement rend probable le témoignage d'au moins certaines des victimes. En outre, le tribunal aborde explicitement l'intention de la personne accusée, en statuant qu'elle savait parfaitement que l'envoi de jeunes femmes à des fins de travail domestique en Arabie saoudite est interdit en raison du risque élevé de mauvais traitements, et souligne que ce risque est connu de tous, ce qui se reflète dans une loi interdisant aux personnes d'envoyer des jeunes femmes travailler dans ce pays.

4.3.4.2 Condamnations sans témoignage direct quant à l'intention d'exploitation

D'autre part, il existe des condamnations où des circonstances suspectes sont présentes, mais où il n'y a pas de témoignage direct quant à l'intention d'exploiter.

Un cas qui comprend une constellation de circonstances convaincantes est celui de **Milinga (Tanzanie)**. Dix jeunes femmes ont été découvertes dans un bus reliant Dar Es Salam à Nairobi, la plupart d'entre elles n'ayant pas de documents de voyage valides. Elles ont témoigné que les deux appelants avaient organisé leur voyage vers Nairobi, payé les frais de voyage et obtenu des passeports pour deux des jeunes femmes, afin qu'elles soient employées dans des salons de massage, des bars et des saloons. Elles ont également déclaré qu'elles n'avaient pas reçu de permis de travail, que l'un des appelants avait envoyé leurs photos à Nairobi et qu'elles connaissaient les deux appelants. En outre, des enregistrements de téléphones portables ont permis d'établir qu'un appelant avait été en contact avec une personne à Nairobi, à laquelle les jeunes femmes devaient être transférées, et qu'il lui avait transféré leurs photographies. La défense n'a pas expliqué ces faits, mais a plutôt affirmé que les appelants ne connaissaient pas les jeunes femmes, alors que la cour a estimé que les jeunes femmes étaient des témoins crédibles.

La condamnation des 2 appelants a été confirmée par la Haute Cour. Bien qu'il n'y ait pas eu de témoignage direct sur l'intention d'exploiter, la nature de l'emploi dans des salons de massage, des bars et des saloons, ainsi que l'absence de permis de travail, l'incapacité de la défense à expliquer de manière adéquate les témoignages des victimes et les enregistrements des téléphones portables, ont contribué à la confirmation de la condamnation pour trafic.

Dans l'affaire **Mutwale (Zambie)**, les preuves étaient moins claires. L'accusé était un Congolais, appréhendé dans un bus avec 5 enfants congolais âgés de 8 à 10 ans, qui n'avaient pas de documents valides. L'accusé avait sur lui un faux passeport tanzanien avec les noms des 5 enfants et de faux tampons de frontière. Les enfants n'ont pas répondu aux noms figurant sur le faux passeport et ont dit à l'interprète que leurs noms étaient différents de ceux enregistrés. L'accusé a admis qu'il avait préparé à la fois son faux passeport et celui d'une femme qui s'est présentée comme la grand-mère des enfants et a témoigné pour l'accusation. Cependant, les enfants n'ont pas répondu aux noms que cette prétendue grand-mère leur a donnés ou aux noms figurant sur

son faux passeport tanzanien. Le tribunal a déclaré l'accusé coupable d'avoir aidé et encouragé la traite des personnes. Ce faisant, il a pris en compte le fait que l'accusé avait gardé les enfants et la prétendue grand-mère pendant cinq jours, le temps de traiter les faux documents, qu'il avait préparé les faux documents de voyage tanzaniens et qu'il avait été payé par un certain Jack Saidi pour faciliter le déplacement des enfants et de leur prétendue grand-mère de Zambie en Namibie. La Cour a mis l'accent sur le fait que les enfants n'ont pas répondu aux noms figurant sur les faux passeports et a conclu que *"...les enfants pourraient même ne pas être liés à l'accusé ou à PW1⁷ car les noms qu'ils ont donnés pour les enfants, les enfants n'y ont pas répondu. L'accusé et Jack Saidi ont profité de la guerre... et ont rassemblé des victimes innocentes, en tant que syndicat, pour les trafiquer vers la Namibie et d'autres pays afin de les exploiter."* Nous notons que, bien qu'il y ait des preuves de l'intention de faire entrer clandestinement les enfants en Namibie, il n'y a pas de preuves directes de l'intention de les exploiter en Namibie.

Dans l'affaire **Tumo (Mozambique)**, l'accusé a été reconnu coupable d'une tentative de trafic de 5 hommes et 5 femmes du Mozambique vers l'Afrique du Sud. L'accusation a prouvé que l'accusé avait trompé les victimes. On a dit à certaines d'entre elles que des parents en Afrique du Sud leur trouveraient un emploi et à d'autres qu'elles y rencontreraient des partenaires romantiques. L'accusé a admis qu'il savait que les victimes n'avaient pas de passeport et qu'il ne connaissait pas leurs proches. En condamnant l'accusé, la cour a pris en compte le fait que l'accusé avait pris contact avec les victimes, qu'aucun soutien financier n'a été fourni par les parents des victimes pour couvrir le coût du voyage, bien que l'accusé ait prétendu que cela serait fait, et que de toute façon, ces parents n'avaient même pas les moyens de payer le voyage des victimes au Mozambique. De plus, la Cour a estimé que la version de l'accusé, selon laquelle un seul véhicule conduirait toutes les victimes chez leurs proches respectifs, était peu plausible, ces proches étant situés dans différentes régions d'Afrique du Sud. Elle a également noté que l'accusé avait fait des déclarations contradictoires sur la façon dont il avait rencontré les victimes pour la première fois. Nous notons qu'une grande partie de cette preuve porte sur l'in vraisemblance de la version de l'accusé, plutôt que sur le but du transport des victimes.

4.3.4.3 Les exonérations

D'autre part, il existe des cas où les tribunaux ont exonéré les personnes accusées dans des situations où l'exploitation n'a pas eu lieu. Dans l'un de ces cas, l'exonération est clairement fondée. Nous nous référons à l'affaire **Umutoniwase Diane (Tanzanie)**, dans laquelle un chauffeur qui avait transporté deux citoyens rwandais sans laissez-passer ni permis de séjour valides en Tanzanie a été accusé de les avoir trafiqués. Il a été disculpé car le tribunal n'a pas pu trouver de preuves qu'il avait agi dans un but illégal. Le tribunal a souligné la différence entre le trafic et la contrebande à cet égard:

" Tout acte impliquant un immigrant ou une personne en violation de la loi sur la migration ne sera pas de la traite des êtres humains ! En tant que tel, il est important de noter que la traite est une infraction contre une personne alors que le trafic d'immigrants est une infraction contre les frontières d'un pays. "

République v. Umutoniwase Diane et autres, Affaire criminelle No. 7/2018 devant le Tribunal d'instance résident de Dodoma, le 1^{er} août 2018.

Cependant, dans d'autres cas, les tribunaux exonèrent, malgré une constellation de circonstances suspectes, et il est parfois difficile de les différencier de certains cas où les tribunaux ont condamné des accusés sur la base de circonstances suspectes. Voici quelques exemples de ces disculpations:

Nyassa Nicole Mulumbilwa (Zambie) met en évidence les questions qui se posent autour de la preuve de l'intention d'exploiter, dans une situation de voyage transnational avec des mineurs.

⁷ PW1 est la femme qui a prétendu être la grand-mère des enfants.

Alors que le tribunal de première instance a reconnu les accusés coupables de traite, la cour d'appel les a disculpés.

Les quatre accusés ont prétendument fait la traite de 14 enfants du Congo vers la Zambie, en route vers la Namibie. Deux des accusés étaient originaires du Congo et ont affirmé qu'ils tentaient d'échapper à la guerre dans ce pays, avec leurs enfants et quelques nièces et neveux. La femme qui prétendait être la mère de certains des enfants a déclaré qu'elle s'était rendue en Namibie pour vendre des marchandises. Après avoir franchi la frontière avec la Namibie, elle a été aidée à communiquer en anglais et dans une langue locale par un autre accusé qui s'était rendu en Namibie dans le même bus. Une autre personne accusée était un agent des opérateurs de bus qui a été contacté par l'homme qui prétendait être le père de certains des enfants pour l'aider à trouver un abri. Cet accusé a transporté le père et les enfants jusqu'à un pavillon et a payé pour eux, car ils n'avaient pas d'argent.

Devant le tribunal de première instance, les quatre accusés ont été reconnus coupables de la traite des 14 enfants. La condamnation s'est largement appuyée sur les contradictions entre les témoignages des accusés, sur les aveux de l'un d'entre eux qui ont été admis de manière inappropriée, sur le fait que les enfants ne savaient pas où ils allaient et sur l'absence de documents de voyage et d'identification valides pour les enfants.

Cependant, la cour d'appel a exonéré les quatre accusés, à la fois parce qu'aucun "moyen" n'avait été prouvé et parce que l'accusation n'avait pas apporté de preuves prouvant, ou du moins justifiant une déduction, que les enfants avaient été transportés à des fins d'exploitation. Le tribunal a pris note de la guerre civile au Congo, afin de placer les faits de l'affaire dans leur contexte, de sorte que le fait d'entrer en Zambie avec des enfants sans papiers ne pouvait pas, en soi, justifier une condamnation pour traite. La Cour a souligné que la charge de la preuve incombe à l'accusation, de sorte que les doutes soulevés par les versions des accusés ne pouvaient pas, en soi, établir la traite.

*"...Il est clair qu'en l'espèce, pour que l'accusation prouve les charges retenues contre les appelants, il ne suffisait pas de montrer que les enfants avaient été amenés dans le pays sans papiers et qu'ils ne savaient pas où ils allaient. Il aurait fallu apporter des preuves montrant qu'ils ont été transportés dans et à travers le pays, en ayant recours à des menaces ou à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude ou de tromperie et ainsi de suite. **En outre, l'accusation aurait dû présenter à la cour des preuves prouvant, ou du moins permettant de déduire, qu'ils étaient transportés dans le but d'être exploités...***

*Même si le magistrat de première instance était en droit de douter de l'affirmation selon laquelle les appelants avaient l'intention de se présenter à la police après avoir pris un repas au lodge, ce seul fait n'aurait pas pu servir de base à leur condamnation pour traite de personnes. **Il aurait dû d'abord examiner si tous les ingrédients de l'infraction avaient été prouvés avant de considérer leur réponse aux accusations portées contre eux.**" (nos emphases).*

Le Peuple v. Nyassa Nicole Mulumbilwa, 2U/24/2017, devant le Tribunal subordonné de première classe de Sesheke (Juridiction pénale), le 24 janvier 2018 et Nyasa Nicole Mulumbilwa et al vs. The People, CAZ APPEAL/NO. 154/155/156/157/2018 à la Cour d'appel de Zambie à Lusaka (Juridiction pénale), le 28 juin 2019.

De même, un certain nombre d'affaires de vente d'enfants ont donné lieu à des exonérations en raison de l'absence de preuve de l'intention d'exploiter.

Dans l'affaire **Gole (Mozambique)**, qui portait sur des accusations selon lesquelles quatre accusés avaient l'intention de faire la traite d'un enfant afin de le vendre à un couple qui s'intéressait à lui, le tribunal a exonéré tous les accusés des charges de traite. Les faits de l'affaire ont clairement éveillé les soupçons. Deux des accusés, Ana et Joice, ont mis au point un plan d'enlèvement de mineurs. Joice a ensuite trouvé un acheteur pour un mineur particulier; Ana a recruté le mineur

en lui faisant croire qu'elle l'emmènerait voir sa mère en Afrique du Sud, et elle a voyagé avec lui pour le livrer aux acheteurs. Un autre accusé, Elina, a fait de la reconnaissance au domicile du mineur jusqu'à ce qu'elle l'a découvert et a participé à son recrutement. La quatrième accusée, Fatima, a voyagé avec Ana et le mineur mais a affirmé qu'elle ne savait rien des intentions d'Ana.

Les personnes accusées, ont été appréhendées avant que l'exploitation ne se produise, et à l'exception de Joice et Fatima, ont avoué ces faits. Cependant, le tribunal a exonéré toutes les accusées de traite car l'accusation n'a pas apporté de preuves quant à l'objectif d'exploitation de l'enlèvement. En revanche, le tribunal a condamné toutes les accusées, à l'exception de Fatima, qui n'avait pas connaissance de leur intention, pour le chef d'accusation alternatif de déplacement d'un enfant par fraude et sans l'autorisation des tuteurs.

Madagascar présente toute une série de cas où il y a eu des exonérations parce que l'intention d'exploiter de la personne accusée n'était pas prouvée.⁸ L'un de ces cas est le **Jugement n° 101-CO (Madagascar)**, dans lequel une personne a été amenée à Madagascar et on lui a promis de l'inscrire dans un club sportif. L'accusé a reçu 300 dollars de sa part en échange, mais ne l'a jamais inscrit dans le club. Bien que l'accusé ait été condamné pour fraude, il a été exonéré des accusations de trafic, car aucune intention d'exploitation n'a été prouvée.

Dans le **Jugement numéro 138 - CO (Madagascar)**, la cour souligne l'importance de prouver l'intention de l'accusé d'exploiter lorsqu'elle dit que "*l'abus... est l'élément déterminant du crime...*"

Un certain nombre d'affaires de vente d'enfants en Zambie, où l'exploitation n'avait pas encore eu lieu, ont donné lieu à des exonérations. Dans les affaires **Mwewa (Zambie) et Kasonde (Zambie)**, dont les faits figurent ci-dessus dans cette section, il est clair que les personnes accusées ont tenté de vendre des mineurs à des acheteurs potentiels. Dans les deux cas, les acheteurs potentiels ont préparé un coup monté avec des témoins de la tentative de vente. De plus, dans l'affaire **Mwewa**, les accusés ont plaidé coupable de conduite facilitant la traite. Néanmoins, les accusés ont été exonérés de la conduite facilitant la traite, au moins partiellement, car les tribunaux ont décidé que l'accusation n'avait pas apporté la preuve de l'intention d'exploiter ou du type d'exploitation prévu.

D'autre part, nous renvoyons le lecteur à une affaire de vente d'enfant où il y a eu une condamnation pour traite, même s'il n'y a pas eu d'exploitation réelle. Dans l'affaire **Msweli (Afrique du Sud)**, l'accusation a affirmé que la vente même d'un enfant constituait un "but d'exploitation" sous la forme d'un "esclavage", car rien ne reflète mieux l'esclavage que la vente d'un être humain. Bien que le tribunal n'ait pas explicitement abordé cette revendication, il a mentionné que les éléments du crime étaient réunis et que le bébé avait été transformé en marchandise, et a condamné les accusés pour traite des personnes, ce qui nous amène à supposer comme probable qu'il a accepté les revendications de l'accusation.⁹ L'affaire portait sur la vente d'un bébé de six mois, en trompant sa mère biologique. Le bébé a été vendu à un couple aimant qui s'en est très bien occupé, de sorte qu'il n'y a pas eu d'exploitation réelle, sauf pour la vente elle-même. Il est difficile de concilier ce

⁸ Outre les affaires citées ici, voir: Arrêt n° 16-CO du 4 décembre 2018 devant la Cour suprême de Madagascar où le prévenu est accusé de traite en vue d'un mariage forcé en Chine, mais la cour relève qu'aucune preuve objective n'a été apportée pour prouver l'intention d'exploiter; Arrêt pénal n° 57-CO du 20 mai 2019 à la Cour suprême de Madagascar, arrêt par défaut, où le prévenu est accusé de traite de sa seconde épouse en vue d'un mariage forcé en Chine, mais le tribunal a jugé que cela était hypothétique car aucune preuve n'a été apportée sur l'intention d'exploiter ou les moyens; Audience pénale publique du Tribunal de première instance du 24 février 2015 où des enfants ont été trompés en leur faisant croire qu'ils recevraient des emplois en Arabie saoudite et ont été escroqués d'argent mais aucune intention d'exploiter n'a été prouvée; Arrêt n° 138 - CO du 8 août 2019 à la Haute Cour de Madagascar - Tribunal spécial pour la lutte contre la corruption, où un jeune de 17 ans a conclu un accord pour travailler en tant que domestique pour l'accusé, mais aucune intention d'exploitation n'a été prouvée.

⁹ Malheureusement, l'intégralité du jugement n'était pas disponible, mais seulement les notes manuscrites du procureur résumant le jugement.

cas avec les exonérations susmentionnées dans les affaires de vente d'enfants. Nous renvoyons le lecteur à la section 4.7 sur les *questions soulevées dans les affaires de vente et d'adoption d'enfants*, pour une discussion plus complète de cette affaire et des questions qu'elle soulève.

Que pouvons-nous apprendre des disculpations ci-dessus? Tout d'abord, les failles dans les versions des faits des accusés ou même les plaidoyers de culpabilité ne peuvent pas, en soi, prouver l'intention d'exploiter. L'accusation doit apporter des preuves de l'intention d'exploiter, indépendamment des versions de l'accusé. Deuxièmement, même lorsque des preuves évidentes de transport transfrontalier illégal ou de tentative de vente d'un être humain sont apportées, elles peuvent ne pas suffire à prouver l'intention d'exploiter. Troisièmement, les circonstances suspectes doivent être replacées dans leur contexte afin de déterminer si elles ont une incidence sur la question de l'intention.

4.3.4.4 L'utilisation de charges alternatives

Les tribunaux semblent diverger quant à leur pouvoir de condamner des personnes accusées sur des peines alternatives à celles présentées par l'accusation. Les différentes approches peuvent émaner d'une différence dans les lois de procédure pénale respectives. Ainsi, dans l'**arrêt 220-Co (Madagascar)**, alors que l'accusation reprochait une tentative de traite à des fins de mendicité, le tribunal a substitué à cette accusation une autre, à savoir une tentative de traite à des fins d'exploitation dans le cadre d'un travail domestique, qui a été prouvée par les témoignages. De même, dans l'affaire **Gole (Mozambique)**, les accusés ont été inculpés de tentative de traite d'un enfant, mais comme l'intention d'exploiter n'était pas claire, le tribunal les a condamnés pour enlèvement frauduleux d'un enfant. D'autre part, dans l'affaire **Mwewa (Zambie)**, la Haute Cour a exonéré l'accusé de la publicité pour le trafic tout en notant que l'accusation aurait pu inculper des infractions similaires comme le vol d'enfant, le kidnapping et l'enlèvement. Cependant, la Cour a estimé qu'un juge ne pouvait pas substituer des charges.

Questions qui se posent dans les cas où l'exploitation n'a pas eu lieu

- L'accusation est-elle tenue de prouver le type d'exploitation envisagé?
 - Faut-il inculper la traite à part entière ou la tentative de traite?
 - Qu'est-ce qui constitue une preuve convaincante de l'intention dans de tels cas?
1. Témoignage direct sur l'intention d'exploiter
 2. Une constellation de circonstances suspectes ayant un rapport avec l'intention d'exploitation
 - Certains cas soulignent qu'il ne suffit pas que la version de l'accusé soit douteuse.
 - Certains cas soulignent que les circonstances suspectes doivent être liées spécifiquement à la question de l'intention d'exploiter.
 - Un cas souligne que les circonstances suspectes doivent être placées dans leur contexte afin de déterminer si elles ont un rapport avec la question de l'intention.
 3. Des approches divergentes dans les cas de vente d'enfants en particulier – l'acte de vente est-il suffisant pour constituer le "but de l'exploitation"?
 - Le juge est-il autorisé à prononcer une condamnation sur des charges autres que celles retenues par l'accusation?

4.4 Comment traiter le sujet du consentement de la victime

4.4.1 Introduction

4.4.1.1 Dispositions législatives sur le consentement

Le Protocole et la plupart des lois sur la traite des êtres humains dans la région comprennent des déclarations explicites sur le consentement, selon lesquelles le consentement de la victime n'est pas pertinent ou ne constitue pas une défense. Les différentes lois diffèrent sur deux points principaux:

- Le consentement à quoi? Alors que la plupart des Etats de la région suivent la déclaration du Protocole selon laquelle le consentement concerne l'exploitation prévue, certaines lois sur la traite des êtres humains sont plus larges et incluent le consentement à tout acte constituant l'infraction.
- Le consentement n'est-il pas pertinent ou ne constitue-t-il pas une défense uniquement lorsque des "moyens" sont présents? Si la plupart des Etats suivent le Protocole et conditionnent la non-pertinence du consentement à l'existence de "moyens", certains ne le font pas. Toutefois, on peut douter de l'importance de cette différence car, en général, les "moyens" sont un élément de l'infraction de traite et, en tant que tels, doivent être présents pour constituer le crime dans tous les cas.¹⁰

L'importance de la question du consentement est soulignée dans les dispositions législatives types de l'ONUDC contre la traite des personnes:¹¹

Article 11. Non-pertinence du consentement de la victime dans l'établissement de la culpabilité

Commentaire

Les rédacteurs du Protocole relatif à la traite des personnes ont reconnu que le consentement ne devait avoir aucune incidence sur la détermination de la traite d'une personne. Ils ont également reconnu que le consentement pourrait être utilisé par la défense comme une méthode pour détourner l'attention de sa responsabilité et que les moyens employés dans les affaires de traite des personnes excluent la possibilité du consentement.

Le texte du Protocole montre la non-pertinence du consentement pour établir la culpabilité de deux manières. Premièrement, la définition de la traite des personnes ne fait pas référence au consentement ou à l'absence de consentement de la victime à l'un des comportements visés par la définition. Ce qui est requis, c'est la preuve d'un acte, commis par des moyens spécifiques et dans un but spécifique. Deuxièmement, l'article 3(b) reconnaît également ce point en spécifiant que le consentement à l'exploitation prévue n'est pas pertinent lorsque les moyens ont été établis."

UNODC Model Legislative Provisions against Trafficking in Persons, Vienna (2020), p. 39.

¹⁰ Le Zimbabwe fait exception à la règle: il existe deux types de délits de traite, dont l'un ne requiert pas de "moyens".

¹¹ Vienna, 2020, disponible sur https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/TiP_ModelLegislativeProvisions_Final.pdf

4.4.1.2 Les réalités et les valeurs qui sous-tendent les déclarations sur le consentement

La prévalence des déclarations sur le consentement reflète le fait que, dans de nombreux cas de traite des personnes, la victime semble consentir à l'exploitation ou à d'autres éléments de l'infraction. C'est particulièrement le cas dans les affaires où il n'y a pas de violence manifeste ou d'emprisonnement ferme. Parfois, les victimes disent explicitement qu'elles ont accepté la situation d'exploitation parce qu'elle était meilleure que les conditions dans leur pays ou région d'origine; que le trafiquant était leur meilleur ami; que le trafiquant les aimait et qu'elles l'aimaient; qu'elles ne voyaient pas d'alternative viable. Même lorsque les victimes ne font pas de telles déclarations, leur comportement semble souvent dénoter un consentement. Par exemple, le fait de ne pas fuir ou de ne pas chercher de l'aide à la première occasion; le fait de retourner chez un employeur abusif; le fait de proposer d'accompagner le trafiquant; le fait d'accepter les tâches que le trafiquant leur impose. Nous renvoyons le lecteur aux sections 3.3.8.1, 3.3.8.2, 3.3.8.5 et 3.3.8.6 qui traitent de ces faiblesses dans la mosaïque de preuves.

Pourquoi observe-t-on de tels schémas de comportement chez les victimes de la traite? La raison principale est leur vulnérabilité, qui limite leurs options dans la vie, restreint leurs attentes et peut les amener à se comporter de manière inattendue. Comme indiqué à la section 3.2.5 sur les *vulnérabilités*:

“Les personnes vulnérables ne se comportent pas comme vous et moi; il faut comprendre leur situation pour comprendre leur comportement.”

Colloque régional sur la Traite des personnes à l'intention des Magistrats des tribunaux régionaux, organisé par l'ONUDC à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 22 au 24 août 2018. La citation est tirée des propos d'un juge namibien.

Un certain nombre d'approches différentes peuvent sous-tendre les déclarations sur la non-pertinence du consentement de la victime, qui apparaissent dans le Protocole et dans la plupart des lois sur la traite des êtres humains dans la région. D'une part, il est possible que ces déclarations reflètent simplement le truisme selon lequel lorsque des “moyens” sont présents, il y a généralement une faille dans le consentement de la victime, même s'il n'y a aucune preuve qu'une victime particulière a été affectée de cette manière.

Il est également possible que ces déclarations soient sous-tendues par une approche fondée sur des valeurs, selon laquelle, dans le cas d'un crime grave tel que la traite des êtres humains, qui viole des valeurs humaines fondamentales, la société ne permettra pas que le consentement compte, comme c'est le cas pour d'autres crimes qui violent des valeurs fondamentales, tels que le meurtre ou les blessures graves.¹² Tout comme le crime de meurtre protège la valeur fondamentale de la vie humaine et le crime de blessure grave protège la valeur fondamentale de l'intégrité corporelle, le crime de traite protège les valeurs fondamentales de liberté, d'autonomie et de dignité auxquelles la société ne devrait pas permettre à une personne de renoncer.

Il est intéressant de noter que même des philosophes comme John Stewart Mill, qui considèrent le droit d'une personne à prendre des décisions autonomes comme l'une des valeurs les plus élevées,

¹² Voir le document thématique de l'ONUDC intitulé “Le rôle du “consentement” dans le protocole relatif à la traite des personnes”, pp. 35-36. Un exemple concret concernant le crime de meurtre peut être trouvé dans l'affaire allemande de Meiwes, qui concerne un homme qui a passé une annonce sur Internet pour trouver un jeune homme qui consentirait à être tué et mangé par lui. Un ingénieur nommé Brandes a répondu à l'annonce et Meiwes l'a tué et mangé. Sa défense à l'accusation de meurtre était que la victime avait librement consenti. Les tribunaux allemands n'ont pas accepté cette affirmation. Le 10 mai 2006, un tribunal de Francfort a reconnu Meiwes coupable de meurtre et de trouble à la paix des morts, et l'a condamné à la prison à vie.

continuent d'adopter l'approche selon laquelle la société ne devrait pas permettre à une personne de consentir à l'esclavage.

*“ Dans ce pays et dans la plupart des autres pays civilisés, par exemple, **un engagement par lequel une personne se vendrait ou se laisserait vendre comme esclave serait nul et non avenu.***

*...La raison pour laquelle on ne doit pas intervenir, sauf pour le bien d'autrui, dans les actes volontaires d'une personne, est la considération de sa liberté... **Mais en se vendant comme esclave, il abdique sa liberté; il renonce à tout usage futur de celle-ci au-delà de ce seul acte. Il fait donc échec, dans son propre cas, au but même qui justifie qu'on lui permette de disposer de lui-même... Le principe de la liberté ne peut exiger qu'il soit libre de ne pas être libre. Ce n'est pas être libre que d'être autorisé à aliéner sa liberté** ” (nos emphases).*

John Stewart Mill, “On Liberty”, chapitre V, in John Stewart Mill, “On Liberty, Utilitarianism and Other Essays”, Oxford University Press, 2015, Royaume-Uni, p. 99-100.

En outre, le consentement à une telle violation de l'essence de la liberté humaine peut également jeter un doute sur l'authenticité du consentement.

4.4.1.3 Le consentement est toujours une question d'actualité

A première vue, les déclarations sur le consentement de la victime, présentes dans presque toutes les lois sur la traite des êtres humains dans la région, devraient fournir une solution adéquate à la question de savoir comment traiter ce modèle de comportement de la victime. Cependant, il est douteux que ce soit le cas. Un document de travail de l'ONUDC sur “le rôle du “consentement” dans le protocole sur la traite des personnes” comprenait une enquête auprès de 12 États qui ont examiné la législation, la jurisprudence et la pratique. La conclusion la plus intéressante est que si la plupart des pays affirment que le consentement n'est pas pertinent, il s'agit d'une question d'actualité, quoi qu'en disent la législation ou la jurisprudence. Pourquoi en est-il ainsi? Il peut y avoir un certain nombre de raisons:

1. Il est contre-intuitif pour les praticiens de la justice pénale de considérer le consentement comme non pertinent, car ils sont habitués à penser que le consentement non seulement compte, mais fait la différence entre un acte qui est un crime et un autre qui ne l'est pas, comme dans les crimes de viol, d'agression ou de vol.
2. Le monde moderne souligne l'importance de respecter l'autonomie d'une personne à choisir son chemin dans la vie, même lorsque ce choix semble avoir un impact négatif sur elle.
3. Dans la plupart des cas de traite, on s'appuie fortement sur le témoignage de la victime qui concentre l'affaire sur le comportement de la victime, y compris son consentement.
4. Dans certaines affaires de traite, les victimes affirment qu'elles ont consenti à l'exploitation. Il est difficile pour les tribunaux d'ignorer des déclarations aussi explicites.

Ainsi, malgré ce que dit la législation ou la jurisprudence, les affaires ont tendance à tourner autour du consentement de la victime, même s'il s'agit d'un sous-texte dans la décision du tribunal. Les sous-sections suivantes tentent de rassembler quelques conseils pratiques issus des affaires de la région sur la manière de traiter le sujet du consentement de la victime.

Pour une vue d'ensemble de cette question, nous renvoyons le lecteur à la section 4.4 du recueil de jurisprudence mondiale *sur comment traiter le sujet du consentement de la victime*. Nous notons que dans cette section, nous nous appuyons parfois sur des cas en dehors de la région.

4.4.2 Un mode d'analyse utile

Dans tous les cas où le consentement ou l'apparence de consentement de la victime est en cause, deux questions centrales se posent en filigrane, même si les décisions de justice n'analysent pas explicitement chacune d'entre elles. La première est de savoir si la victime a consenti; la seconde est, si elle a effectivement consenti, quelle est la signification de ce consentement?

4.4.2.1 La victime a-t-elle consenti?

La réponse à la première question – si la victime a consenti – est fonction à la fois du droit et des faits. Certains États, comme le Botswana, incluent dans leur loi sur la traite des êtres humains une définition spécifique du “ consentement ”. Pour que l'on puisse parler de “ consentement ”, la victime doit avoir le choix, la liberté et la capacité de consentir.¹³ Ce n'est que si la situation factuelle correspond à cette définition que la loi sur la non-pertinence du consentement entre en jeu.

D'autre part, la loi sud-africaine d'amendement du droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes), qui comprenait des dispositions transitoires criminalisant la traite à des fins d'exploitation sexuelle avant la promulgation de la loi complète sur la traite des êtres humains en Afrique du Sud en 2013, exigeait l'absence de consentement. Cela rend les affaires jugées en vertu de cette loi particulièrement pertinentes pour cette première question de savoir si la victime a consenti. Nous notons que cette loi comprenait également une définition du “ consentement ” et une liste de situations dans lesquelles l'accord d'une personne ne serait pas considéré comme un consentement. La définition du “ consentement ” exigeait que l'accord soit volontaire ou non forcé,¹⁴ et la liste des situations dans lesquelles l'accord ne serait pas considéré comme un consentement était large.¹⁵

Pour les États qui n'incluent pas de définition du “ consentement ” dans leurs lois sur la traite, les critères peuvent être tirés d'autres textes législatifs plus généraux, tels que le droit pénal, ou de la jurisprudence.

Dans tous les États, la réponse à la question de savoir si la victime a consenti sera fonction de l'application du critère de “ consentement ” aux faits de l'affaire. Dans les sections suivantes, nous analyserons certaines des questions factuelles qui peuvent avoir un impact sur la question du consentement de la victime.

¹³ La définition de la section 2 de la loi sur la traite des êtres humains du Botswana est la suivante: “ *consentement* ” par rapport à une personne signifie que la personne accepte par choix, et a la liberté et la capacité de faire ce choix. ”

¹⁴ Le Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act d'Afrique du Sud comprenait des dispositions transitoires relatives à la traite. L'article 71(1) énumère les éléments du crime, dont l'absence de consentement, ainsi: “ *Une personne ("A") qui fait le trafic d'une personne ("B"), sans le consentement de B, est coupable de l'infraction de trafic de personnes à des fins sexuelles* ”.

La Section 71(3) inclue une définition du “ consentement ” comme suit: “ *le consentement* ” un accord volontaire et non forcé. ”

¹⁵ L'article 71(4) de la loi comportait une liste de situations dans lesquelles la victime ne pouvait pas être considérée comme ayant consenti:

“ *Les circonstances dans lesquelles B n'accepte pas volontairement ou sans contrainte d'être soumise à la traite, comme le prévoit le paragraphe 3, sont notamment les suivantes: a) lorsque B se soumet ou est soumise à un tel acte en raison de l'utilisation ou de la présence d'un ou plusieurs des moyens ou circonstances envisagés aux sous-alinéas i) à vii) de la définition de la traite; ou b) lorsque B est incapable en droit d'apprécier la nature de l'acte, y compris lorsque B est, au moment de la commission de cet acte: i) endormi; ii) inconscient; iii) dans un état de conscience altéré, y compris sous l'influence d'un médicament, d'une drogue, d'un alcool ou d'une autre substance, au point que la conscience ou le jugement de B est altéré; iv) un enfant de moins de 12 ans; ou v) une personne mentalement handicapée.* ”

4.4.2.2 Quelle est la signification du consentement de la victime?

Une fois que la première question a été abordée et que l'on est arrivé à la conclusion qu'il y a eu consentement, la question suivante est la signification de ce consentement. Comme nous l'avons dit, la plupart des lois sur la traite des êtres humains dans la région comprennent des déclarations explicites sur le "consentement", selon lesquelles il n'est pas pertinent ou ne constitue pas une défense, qu'il soit conditionné par la présence de "moyens" ou non.

Diverses affaires dans la région invoquent explicitement ces déclarations législatives afin de régler la question du "consentement". Cependant, comme nous l'avons dit, en général, ils analysent ou au moins décrivent les faits de l'affaire d'une manière qui peut nous aider à comprendre si la victime a réellement consenti et si oui, pourquoi.

Bien que les deux questions concernant la présence du consentement et sa signification soient abordées séparément en tant qu'outil d'analyse, elles ont clairement un impact l'une sur l'autre. Ainsi, nous soupçonnons l'authenticité du consentement dans les cas où la victime semble accepter sa propre exploitation sévère.

Dans les sections suivantes du recueil, nous nous appuyerons sur des cas qui peuvent contribuer à notre compréhension de la manière dont les tribunaux analysent le "consentement".

4.2.3 La victime a-t-elle consenti?

Dans l'analyse de la question de savoir si la victime a consenti, chaque État procédera naturellement en fonction de sa définition du consentement, telle qu'elle ressort de sa législation et de sa jurisprudence. Dans cette section, nous analyserons les questions factuelles qui peuvent aider les tribunaux à déterminer si la victime a réellement consenti, quel que soit le critère juridique.

Parmi les scénarios factuels qui posent des questions sur l'existence du consentement, on en trouve plusieurs qui ont été abordés dans la section 3.3 sur les faiblesses de la mosaïque de preuves, et par exemple: le fait de ne pas s'échapper ou de ne pas chercher de l'aide à la première occasion (section 3.3.8.1); le retour auprès de l'agresseur (section 3.3.8.2); les victimes qui commencent à accompagner le trafiquant (section 3.3.8.5); l'accord de la victime pour passer un contrat avec le trafiquant (section 3.3.8.6).

Nous notons que plusieurs affaires qui constituent la base de ce recueil ont été jugées avant que l'Afrique du Sud n'ait promulgué sa loi complète sur la traite des êtres humains. À cette époque, il n'y avait en vigueur qu'un certain nombre de dispositions transitoires sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui exigeaient l'absence de consentement de la victime. Pour cette raison, ces affaires sont particulièrement pertinentes pour la question de savoir si la victime a consenti, bien qu'elles ne soient pas pertinentes pour la deuxième question sur la signification du consentement. Les exemples sont **Mabuza (Afrique du Sud)**, **Veeran Palan, Jezile (Afrique du Sud)**, **Matini (Afrique du Sud)**, **Allima (Afrique du Sud)** et **Eze (Afrique du Sud)**. Cependant, comme nous l'avons dit, la définition du consentement dans cette loi exige qu'il soit "volontaire ou non forcé" et elle énumère également une liste de situations où l'accord de la victime ne peut être considéré comme un consentement.

Nous notons également que les tribunaux passent parfois directement à la deuxième question sur la signification du consentement, sans aborder explicitement la question de savoir si le consentement a été donné. Cependant, même dans ces cas, ils décrivent des faits qui ont un impact sur cette question importante.

Enfin, nous soulignons que, bien que nous traitions séparément chacune des questions factuelles ci-dessous à des fins d'analyse, les limites entre elles sont souvent floues. En outre, la plupart des affaires utilisent plus d'une d'entre elles pour parvenir à leurs conclusions finales.

4.4.3.1 Un consentement informé

Dans les cas où le trafiquant ne recourt pas à la force ou à l'enfermement, la victime peut accepter d'accompagner le trafiquant ou de travailler pour lui à un moment donné du processus. Toutefois, une question se pose: à quoi la victime a-t-elle consenti? Dans plusieurs cas ayant donné lieu à des condamnations, il semble que la victime ait accepté sur la base d'informations insuffisantes ou trompeuses. En d'autres termes, il n'y a pas eu de consentement éclairé.

Parfois, le consentement est donné sur la base d'informations insuffisantes. Un tel scénario s'est produit à **Bandawe (Malawi)** où les accusés ont recruté 4 victimes en leur disant qu'ils allaient leur trouver un emploi. Les accusés n'ont pas divulgué d'informations cruciales aux victimes, comme par exemple l'identité des personnes à contacter en Tanzanie, au Kenya et à Dubaï. Ils n'ont pas non plus divulgué les destinations finales des victimes ou les personnes qui allaient les employer. La cour a noté qu'en agissant ainsi, ils ont privé les victimes d'informations vitales nécessaires pour prendre des décisions. Les victimes ne savaient même pas où elles allaient, au Kenya ou à Dubaï. La cour a déclaré les accusés coupables de traite des personnes, notant qu'une intention d'exploitation avait été établie.

Parfois, le consentement apparent est le résultat d'une tromperie de la part du trafiquant sur des faits essentiels. Dans ces cas, le consentement de la victime porte sur les conditions promises, plutôt que sur les conditions réelles. Dans les juridictions où le consentement n'est pas pertinent ou ne constitue pas une défense lorsque des "moyens" sont utilisés, cela a clairement un impact sur l'application de la déclaration législative qui traite de l'importance du consentement de la victime. Cependant, cela a également un impact sur la question de savoir si la victime a consenti.

Quant aux cas liés à la tromperie, nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.3 sur *la tromperie*. La tromperie peut concerner les conditions de travail et le lieu d'emploi, comme dans l'affaire **Shongwe (Eswatini)** où le tribunal établit explicitement un lien entre la tromperie pratiquée sur la victime et la question du consentement.¹⁶

"...Le consentement de la victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée n'est pas pertinent, principalement parce que la tromperie a été utilisée."

King c. Shongwe Affaire n° HLU 60/2016 devant la Cour subordonnée du district de Shiselweni; Shongwe c. King [166/19] [2020] SZHC 113 (24 juin 2020).

D'autres exemples de cas où les victimes ont été trompées sur les conditions de leur emploi sont les suivants: **Alam (Seychelles)**, qui concerne 4 hommes bangladais qui ont été trompés sur les heures de travail, les employeurs, le statut légal, le logement et la nourriture lorsqu'ils ont accepté de se rendre aux Seychelles; **Maroodza (Zimbabwe)**, où 6 jeunes femmes ont consenti à se rendre au Koweït parce qu'on leur avait promis des emplois bien rémunérés de femmes de chambre avec logement et nourriture inclus, mais ont été confrontées à des conditions nettement plus mauvaises à leur arrivée au Koweït. Bien que les tribunaux ne fassent pas explicitement le lien entre ces tromperies et le consentement des victimes, le tableau factuel présente une image similaire à celui de **Shongwe (Eswatini)** où le tribunal a explicitement fait ce lien.

D'autre part, il arrive que la tromperie porte sur des faits qui ont un impact direct sur la confiance des victimes ou sur l'objet du voyage. Ainsi, dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)**, deux mineurs handicapés mentaux ont consenti à accompagner les trafiquants après qu'on leur ait dit

¹⁶ Nous notons que la section 16 de la loi sur la Traite des êtres humains d'Eswatini ne conditionne pas explicitement la non-pertinence du consentement à l'existence de "moyens". Le texte de la section est le suivant:

" Dans le cadre de poursuites pour une infraction à la présente partie, le fait que la victime de la traite ait consenti à l'acte de traite des personnes ou à l'exploitation ne constitue pas une défense. "

que la mère de l'une d'entre eux avait donné son accord et en supposant que l'un des trafiquants était un parent, ce qui n'était pas vrai. On leur a également dit qu'on leur donnerait de bons emplois, alors qu'elles ont été remises à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle. Bien que le tribunal n'aborde pas explicitement la question de leur consentement à accompagner les trafiquants, il a reconnu les accusées coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle. En ce qui concerne cette affaire, nous renvoyons également le lecteur à la section 4.4.3 sur *l'authenticité du consentement*.

De même, dans l'affaire **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, deux jeunes femmes vulnérables ont accepté de se rendre dans une ville éloignée parce que le recruteur leur avait dit qu'elles obtiendraient un bon emploi dans un hôtel. Au lieu de cela, à leur arrivée, on leur a dit qu'elles devaient se prostituer. Toutes deux ont fait de leur mieux pour ne pas le faire en informant les clients qu'elles ne souhaitaient pas avoir de relations sexuelles. L'affaire ayant été jugée sur la base des dispositions transitoires sud-africaines contre la traite des êtres humains, qui exigeaient l'absence de consentement des victimes, le tribunal s'est penché sur l'existence du "consentement" de manière explicite et a mis l'accent sur la tromperie pratiquée sur les deux victimes.

*"Les preuves montrent clairement que les accusés 1 et 2 ont utilisé la ruse pour attirer les deux plaignantes à Port Shepstone dans le but de les amener à se prostituer et ont fourni les moyens financiers et autres pour les transférer ici. Elles ont également été hébergées et logées par l'accusé 1. **Les femmes n'y ont pas consenti librement et en pleine connaissance de tous les faits matériels.** En conséquence, les deux accusés sont déclarés coupables des principales charges entre les accusations 1 et 2." (c'est nous qui soulignons)*

Témoignage c. Veeran Palan et autres Affaire n° RCD 13/14, Tribunal régional du Kwazulu-Natal, 12 juin 2015

De même, dans l'affaire **Obi (Afrique du Sud)**, si les trois victimes ont volontairement accompagné la recruteuse accusée, elles l'ont fait parce qu'elle leur a dit qu'elles allaient faire une courte visite et qu'elles reviendraient le jour même. Elles ont ensuite été enfermées dans la résidence de l'accusé dominant et forcées à se prostituer. Bien que le tribunal ne se soit pas penché explicitement sur leur consentement à accompagner le trafiquant, il a déclaré les accusés coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, à **Mponda (Malawi)**, trois jeunes filles ont accepté de se rendre dans un endroit où on leur a dit qu'elles obtiendraient un emploi de vendeuses dans un restaurant. À leur arrivée, on attendait d'elles qu'elles se prostituent et elles ont refusé, mais elles n'avaient pas les moyens de s'enfuir. Bien que le tribunal n'analyse pas explicitement l'affaire sous l'angle de la question du consentement, il souligne la tromperie pratiquée à l'encontre des victimes et condamne les accusés pour traite des personnes.¹⁷

De même, dans l'affaire **Mujee (Botswana)**, la victime mineure et ses parents, dont elle a demandé le consentement, ont accepté qu'elle accompagne l'accusé, car ils pensaient qu'elle obtiendrait pour la victime un emploi de domestique au Botswana. Au lieu de cela, l'accusé l'a soumise à une série d'exploitations sexuelles. Bien que la cour ne relie pas explicitement la tromperie au consentement de la victime, le fait même que cette question ne soit pas soulevée semble indiquer que la cour n'a pas considéré le comportement de la victime comme un consentement.

Nous renvoyons également le lecteur à la section 3.2.3. sur *la tromperie* pour d'autres cas dans lesquels la tromperie a altéré le consentement des victimes et a contribué à des condamnations pour traite des personnes.

¹⁷ Nous notons que, ce faisant, le tribunal applique également une présomption probante prévue par la loi sur la traite des êtres humains du Malawi, selon laquelle si une personne se trouvait habituellement en compagnie d'une victime de la traite, elle est présumée avoir commis l'infraction, sauf preuve du contraire.

4.4.3.2 Les étapes du consentement

Comme mentionné à la section 3.2.4.11 sur *l'utilisation du consentement initial des victimes comme moyen de pression*, les trafiquants utilisent parfois l'accord initial d'une victime à l'exploitation afin de la pousser à rester dans des conditions d'exploitation. Un tel phénomène peut être observé dans l'affaire **Urizar (Canada)** où l'accusé, qui se faisait passer pour le partenaire romantique de la victime, l'a incitée à travailler comme danseuse exotique. Au début, elle a accepté, mais plus tard, elle a voulu arrêter, ce qui l'a amené à faire pression sur elle pour qu'elle continue, en soulignant qu'elle avait déjà accepté. Il s'agit d'un exemple de cas où la victime a donné son consentement au stade initial de la traite, mais l'a retiré à un stade ultérieur. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Nous notons également que le recueil mondial de jurisprudence fait référence à une affaire norvégienne dans laquelle l'analyse des étapes du consentement a été importante pour la condamnation de l'accusé pour traite au tribunal de première instance. La description suivante est tirée du recueil de jurisprudence mondial.

*“ Dans l'affaire LB-2012-63028 (Norvège), les accusés ont fait passer des entretiens à une cinquantaine de femmes philippines pour un emploi de fille au pair en Norvège et ont échangé une série d'e-mails et de chats avec les femmes alors qu'elles étaient encore aux Philippines. La plupart des discussions ont été menées par l'accusé masculin et, au cours des courriels et des discussions suivants, il a été de plus en plus clair pour lui que des services sexuels seraient requis. Les victimes ont néanmoins accepté de venir en Norvège. La première victime est arrivée six mois avant la seconde et a dû avoir des relations sexuelles avec l'accusé. La victime a déclaré que, même si elle savait que cela se produirait, elle espérait que ce ne serait pas le cas. Elle était réticente au début, mais le prévenu lui a rappelé qu'elle avait accepté. Les accusés n'ont pas eu recours à la violence ou à l'emprisonnement avec clé. Tout au plus, ils ont menacé subtilement la victime de faire savoir aux Philippines qu'elle n'était pas consentante. La victime a également été informée que si elle n'acceptait pas, elle devrait payer elle-même son billet de retour aux Philippines. La même situation s'est répétée avec la deuxième victime qui est arrivée six mois plus tard. Cependant, elle est revenue sur son consentement initial et a demandé de l'aide. Une grande partie du procès devant le tribunal de district a été consacrée à la question du consentement de la victime. Le tribunal a reconnu les défendeurs coupables de traite des êtres humains, notant que **le consentement peut toujours être retiré** et que la réticence de la première victime à s'engager dans des relations sexuelles montrait que son consentement avait été retiré. La Cour d'appel a adopté la position selon laquelle les victimes ne pouvaient pas valablement consentir et a noté que la vulnérabilité des victimes avait été abusée ” (c'est nous qui soulignons)*

UNODC Case Digest on Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases, Vienne (2017), section 4.4 sur “ Comment traiter le sujet du consentement de la victime ”.

Dans les affaires qui constituent la base de ce recueil, les tribunaux n'analysent pas explicitement la question du consentement en termes d'étapes. Cependant, il y a plusieurs condamnations dans des situations où il y avait un consentement initial de la victime, qui l'a ensuite retiré. Naturellement, il existe un certain chevauchement entre l'accent mis sur les étapes du consentement et la question du consentement informé, abordée dans la section 4.4.3.1 ci-dessus. Cependant, les deux peuvent revêtir de l'importance en tant qu'outils analytiques.

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, les deux victimes ont approché l'accusé dominant de leur propre gré. L'une des victimes savait que cet accusé était impliqué dans la prostitution et a accepté de s'y livrer. Cependant, au fur et à mesure que le temps passait et que l'accusé exerçait des violences et des restrictions de liberté à son encontre, elle a tenté de s'échapper, montrant ainsi que son consentement initial avait été retiré. Le tribunal a abordé la question de son consentement initial dans le cadre d'un ensemble d'allégations de la défense concernant le consentement, mais ne l'a pas traitée séparément. Le tribunal est parvenu à la conclusion qu'il n'y

avait pas eu de consentement véritable, sur la base des vulnérabilités de la victime, et notamment de sa dépendance aux drogues, et a condamné le dominant accusé de traite à des fins d'esclavage, de servitude et d'exploitation sexuelle. Nous renvoyons le lecteur, en outre, à la section 4.4.3.3 sur *l'authenticité du consentement*.

Un autre cas impliquant des étapes de consentement de la part de la victime est celui de Jonas (Namibie), où la victime a accepté de se rendre au lieu de résidence de l'accusé parce qu'on lui avait promis un bon emploi, mais a ensuite été contrainte à l'exploitation sexuelle, moment où elle a clairement exprimé son refus. À un autre stade du processus, bien que la victime occupait un emploi rémunéré, elle a obéi au trafiquant et l'a quitté pour l'accompagner. La défense a prétendu que la victime savait qu'elle se rendait au domicile de l'accusé afin d'entrer en contact avec un petit ami, mais le tribunal a rejeté cette demande en se fondant sur la législation alors en vigueur, qui stipulait que le consentement n'était pas pertinent si des "moyens" étaient utilisés. Bien que le tribunal n'ait pas explicitement analysé l'affaire en termes d'étapes du consentement, cette facette faisait partie des faits de l'affaire. Nous renvoyons le lecteur, en complément, à la section 4.4.4 sur *la signification du consentement: la place de la législation*.

De même, dans l'affaire **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, à un moment donné, la victime mineure a commencé à se tourner vers l'accusé, alors qu'elle savait qu'il était impliqué dans la prostitution. Cependant, par la suite, elle s'est réfugiée dans une église et a demandé de l'aide pour quitter la situation, retirant ainsi clairement son consentement. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Bien que le tribunal n'analyse pas l'affaire en termes d'étapes du consentement, cet aspect faisait partie des faits de l'affaire.

De même, dans l'affaire **Eze (Afrique du Sud)**, alors que la victime nommée Els avait initialement accepté de se prostituer pour l'accusé, elle lui a échappé à plusieurs reprises et a été ramenée par la force, montrant ainsi que son accord initial avait été retiré. Le tribunal n'a pas abordé explicitement la question des étapes du consentement, mais a jugé que la victime n'avait pas consenti à l'exploitation, sur la base de sa dépendance aux drogues, et a condamné l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Nous notons que lorsque cette affaire a été jugée, la loi en vigueur exigeait l'absence de consentement,¹⁸ ce qui rend cette affaire particulièrement pertinente pour la question de savoir s'il y a eu consentement. En ce qui concerne cette affaire, nous renvoyons également le lecteur à la section 4.4.3.3 sur *l'authenticité du consentement*.

4.4.3.3 *L'authenticité du consentement: l'impact des vulnérabilités*

L'une des questions les plus cruciales dans l'évaluation du consentement est celle de l'authenticité du consentement. Cette question se pose le plus souvent dans les cas où il existe un écart de pouvoir entre l'accusé et la victime, exerçant ainsi une pression sur la victime pour qu'elle consente, et où les vulnérabilités de la victime limitent sa capacité à consentir librement et véritablement. Nous notons que si le caractère volontaire du consentement a également un impact sur son authenticité, nous consacrerons une sous-section distincte à ce sujet.

L'une des vulnérabilités sur lesquelles les tribunaux de la région se sont attardés dans ce contexte est la dépendance aux drogues. Le consentement à l'exploitation des victimes toxicomanes a été considéré comme non authentique ou altéré.

Un exemple se produit à **Eze (Afrique du Sud)**, qui traite de l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes toxicomanes, auxquelles le trafiquant donne des drogues gratuites le matin et le soir afin de faciliter leur capacité à se prostituer, mais qui sont également censées lui acheter des drogues supplémentaires. Non seulement les victimes restent avec le trafiquant, mais l'une d'entre elles ne fuit pas ou ne cherche pas d'aide à la première occasion et revient vers lui à plusieurs reprises. Nous notons que la loi en vigueur lors du jugement de cette affaire était une loi qui

¹⁸ Voir la section 4.4.2 pour de plus amples informations sur cette ancienne Loi.

exigeait l'absence de consentement et ne comportait pas de déclaration sur sa non-pertinence, de sorte qu'il s'agit d'une affaire très pertinente pour la première question de notre mode d'analyse: y avait-il consentement? Nous notons également que l'une des circonstances énumérées par la loi comme n'étant pas " volontaire ou non forcée " est la dépendance aux drogues.¹⁹

Pour juger que les victimes n'ont pas consenti à leur exploitation, le tribunal s'appuie largement sur le témoignage d'experts quant à l'influence de la dépendance aux drogues sur l'authenticité du consentement de la victime.

" Dans son état de dépendance, la victime éprouve des envies irrésistibles de drogue et fera ce qu'il faut pour les satisfaire. Son jugement est altéré et elle est susceptible d'être contrôlée... La toxicomanie aide les proxénètes à maintenir les prostituées pratiquement en esclavage...

En maintenant les plaignantes dans un état de conscience altéré, en utilisant la peur et la menace d'un préjudice et en exploitant leur dépendance, l'accusé a eu le pouvoir sur leur vulnérabilité au point que les plaignantes ont été empêchées d'exprimer leur refus ou leur résistance à la traite. Cela concorde avec les conclusions de l'expert, le Major Stollarz, selon lesquelles ces victimes ont donc été exposées aux mécanismes typiques utilisés par les trafiquants... qui vont au-delà du simple contrôle physique et s'étendent à l'emprise expansive du contrôle psychologique... "

Témoignage c. Eze, affaire n°. 14/546/2013 à la Division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

Nous renvoyons également le lecteur aux sections 3.3.8.1 sur *le fait de ne pas s'échapper ou de ne pas chercher de l'aide à la première occasion* et 3.3.8.2 sur *le retour auprès de l'agresseur en rapport avec cette affaire*. Nous notons, en outre, que les deux victimes dans cette affaire étaient très vulnérables, en dehors de leurs dépendances, avec des antécédents d'abus antérieurs.

Un exemple de la manière dont un ensemble de vulnérabilités peut altérer le consentement, apparaît dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)** où deux jeunes femmes, toxicomanes, ont approché l'accusé dominant et se sont prostituées pour lui. Le tribunal a traité leur consentement apparent à l'exploitation comme une fonction de leurs vulnérabilités, qui comprenaient des circonstances sociales et économiques difficiles et une dépendance, entre autres circonstances, comme suit:

" Cela [leur consentement apparent] doit être considéré dans le contexte de leur dépendance à la drogue et de leur situation sociale et économique difficile... Ils n'avaient pas d'argent et ne disposaient pas non plus d'un réseau de soutien qui aurait pu les aider. On perd également de vue le fait qu'ils étaient dépendants de la drogue... Ils étaient piégés par leur situation socio-économique et personnelle ainsi que par leur dépendance à la drogue. Tous les éléments susmentionnés ont été impitoyablement exploités par l'accusé. "

État c. O.B. Abba et autres, Affaire numéro CC41/2017, devant la Haute Cour d'Afrique du Sud (Division Gauteng, Pretoria).

Nous notons que cette affaire a été jugée conformément à la loi complète sur la traite des êtres humains de 2013, qui n'exige pas l'absence de consentement de la part de la victime et contient une déclaration explicite selon laquelle le consentement n'est pas une défense si des " moyens " sont présents.

Un autre exemple de la façon dont les vulnérabilités et les écarts de pouvoir peuvent altérer le consentement est donné par l'affaire **Sonah (Maurice)**, où trois jeunes femmes sans emploi, dont une mineure, ont répondu à des annonces de baby-sitters, de réceptionnistes et de masseuses. Les trois victimes étaient vulnérables. La mineure était sans emploi; une autre victime venait de quitter son mari et n'avait nulle part où vivre; la troisième victime souffrait de difficultés

¹⁹ Voir la section 71(1) de la Loi sud-africaine Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act, citée à la section 4.4.2.

financières. Cependant, soit à leur arrivée, soit quelques jours plus tard, l'accusé les a informées qu'elles seraient tenues de donner des massages accompagnés de la masturbation des clients. Les victimes ont accepté, car respectivement, elles connaissaient des difficultés financières, n'avaient pas d'autre emploi ou n'avaient pas d'endroit pour vivre. L'écart de pouvoir entre les victimes et l'accusé est mis en évidence par le fait que 2 victimes ont accepté de signer des lettres rédigées par l'accusé après une descente de police dans les locaux, selon lesquelles elles n'avaient commis aucun acte illégal dans les locaux de l'accusé. Elles l'ont fait après que l'accusé leur ait dit que si elles ne signaient pas, elles ne recevraient pas leurs salaires. Bien que le tribunal ne déclare pas explicitement que le consentement des victimes n'était pas authentique, il accepte leurs versions des faits et condamne le prévenu dominant pour trafic d'enfants à des fins de prostitution en ce qui concerne la mineure et pour exploitation d'une prostituée en ce qui concerne les 2 victimes majeures.

Un autre exemple de la manière dont les vulnérabilités peuvent affecter l'authenticité du consentement est observé à Mponda (Malawi), où trois jeunes filles ont accepté de se rendre dans un endroit où on leur a dit qu'elles obtiendraient un emploi de vendeuses dans un restaurant. Au lieu de cela, à leur arrivée, on attendait d'elles qu'elles se prostituent et elles ont refusé, mais elles ne se sont pas enfuies pour autant, ce qui pourrait indiquer qu'elles avaient consenti à rester. En analysant les faits de l'affaire, le tribunal souligne la vulnérabilité des filles qui ne leur a pas donné les moyens de fuir la situation, et condamne les accusés pour traite des personnes.

Un autre exemple de la manière dont les vulnérabilités peuvent affecter l'authenticité du consentement est observé à **Mponda (Malawi)**, où trois jeunes filles ont accepté de se rendre dans un endroit où on leur a dit qu'elles obtiendraient un emploi de vendeuses dans un restaurant. Au lieu de cela, à leur arrivée, on attendait d'elles qu'elles se prostituent et elles ont refusé, mais elles ne se sont pas enfuies pour autant, ce qui pourrait indiquer qu'elles avaient consenti à rester. En analysant les faits de l'affaire, le tribunal souligne la vulnérabilité des filles qui ne leur a pas donné les moyens de fuir la situation, et condamne les accusés pour traite des personnes.²⁰

" De plus, les victimes se trouvaient dans une position de vulnérabilité. Elles ont été emmenées des zones rurales de Mulanje à la ville de Lilongwe. Elles n'avaient pas d'argent pour subvenir à leurs besoins et le défendeur le savait. Elles étaient relativement jeunes et, selon mon estimation, n'avaient pas plus de 16 ans. Ils manquaient de perspicacité financière, psychologique et sociale pour se sortir de cette épreuve au moment où ils ont réalisé qu'ils avaient été escroqués. "

Le témoignage c. Mponda Affaire n°: 352 de 2017 Senior Resident Magistrate Court, Malawi

On trouve un autre exemple de la manière dont les vulnérabilités peuvent altérer l'authenticité du consentement dans l'affaire **Allima (Afrique du Sud)**, où une jeune fille de 16 ans est enlevée dans sa ville natale, emmenée dans une ville éloignée où elle ne connaît personne d'autre que l'accusé et soumise à une série d'actes d'exploitation sexuelle. Non seulement la jeune fille ne s'enfuit pas ou ne cherche pas à obtenir de l'aide à la première occasion, mais elle accepte l'affirmation du trafiquant selon laquelle son nom est différent de la réalité et que le trafiquant est sa mère. Au cours de son témoignage, on demande à la jeune fille pourquoi elle n'a pas résisté, pourquoi elle n'a pas fui à la première occasion, pourquoi elle a accepté les déclarations du trafiquant. Elle dit à plusieurs reprises à la cour qu'elle se sentait impuissante. En outre, le témoin expert psychologue clinique explique que la victime a subi un processus de dissociation traumatique en raison de la peur suscitée par son enlèvement. Pour condamner l'accusé de traite à des fins d'exploitation

²⁰ Nous notons que la condamnation repose également sur une présomption probante prévue par la loi sur la traite des êtres humains du Malawi, selon laquelle si une personne se trouvait habituellement en compagnie d'une victime de la traite, elle est présumée avoir commis l'infraction, sauf preuve du contraire.

sexuelle, le tribunal s'appuie fortement sur le témoignage du psychologue quant à l'état d'esprit de la victime, qui met en doute l'authenticité de son consentement. Nous notons que cette affaire a également été jugée selon l'ancienne loi sud-africaine qui exigeait l'absence de consentement, de sorte qu'elle est particulièrement pertinente pour la question de l'existence du consentement. Nous renvoyons également le lecteur à la section 3.3.8.1 sur *le défaut de fuite ou de recherche d'aide à la première occasion*.

De même, dans l'affaire **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)**, un homme influent a fait la traite de sa fille biologique et de sa nièce à des fins d'exploitation sexuelle pendant plusieurs années, au cours desquelles elles n'ont pas résisté à ses agissements ou ne les ont pas dénoncés, semblant ainsi consentir à l'exploitation. Lorsque sa fille aînée est venue vivre avec eux, elle a refusé d'être exploitée sexuellement et a fini par signaler l'affaire aux autorités. À un moment donné, elle a demandé à sa sœur et à son cousin pourquoi ils n'avaient pas mis fin à l'exploitation. Elles ont répondu que non seulement elles avaient peur que l'accusé leur fasse du mal physiquement, mais qu'elles craignaient également qu'il les expulse de sa maison et qu'elles n'avaient nulle part où aller. Bien qu'il n'y ait aucune mention de restrictions de liberté employées contre les victimes, ce qui aurait pu les empêcher de chercher de l'aide, il y avait clairement un écart de pouvoir entre la victime et l'accusé. La Cour note que l'accusé était un homme influent, qui s'autoproclamait pasteur d'une église sioniste, membre de la police communautaire locale, guérisseur traditionnel et membre du régiment féminin local. En outre, le tribunal note que toute la communauté, y compris la police, était au courant de l'exploitation, mais n'a rien fait pour l'arrêter, de sorte que tout le poids de la communauté était derrière l'accusé. Bien que le tribunal n'aborde pas explicitement le thème du consentement, il relève des témoignages qui l'impactent et condamne l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle et viol, malgré le consentement apparent des victimes.

4.4.3.4 *Le caractère volontaire du consentement*

Dans de nombreux cas dans la région, alors que les victimes semblent consentir à leur exploitation ou à d'autres éléments du crime, les tribunaux prennent en compte l'absence de caractère volontaire de leur consentement. Dans certains cas, la force est exercée; dans d'autres, il s'agit de menaces, de restrictions de liberté ou d'isolement, autant d'éléments qui compromettent le caractère volontaire du consentement. Le lien entre l'utilisation de " moyens " et le caractère volontaire du consentement est également reflété par les lois sur la traite des êtres humains qui rendent le consentement non pertinent ou ne constituent pas une défense lorsque des " moyens " sont utilisés. Ainsi, les cas où l'utilisation de " moyens " a un impact sur le consentement sont pertinents à la fois pour la question de savoir si le consentement a eu lieu et pour sa signification, qui sera abordée dans la section 4.4.4 sur *la signification du consentement: la place de la législation*.

Certaines des affaires de la région soulèvent explicitement la question du consentement et font référence aux " moyens " utilisés contre la victime. Un exemple est l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, qui porte sur le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables et toxicomanes. La Cour aborde le consentement apparent des victimes sur plusieurs plans, par exemple, leurs vulnérabilités, et la déclaration législative sur le consentement. Cependant, en analysant la question du consentement, elle met également l'accent sur la force exercée sur elles:

" ...Il faut également se rappeler que Mme Malema a été ramenée par l'accusé 3 lorsqu'elle a tenté de s'échapper...Ils ont été enfermés et ont reçu des drogues pour dormir pendant la journée. Ils ont donc été maintenus dans les locaux par la menace ou l'usage de la force. Même si elles voulaient partir, comme nous savons qu'au moins Mme Malema l'a fait, elles ne pouvaient pas."

État contre O.B. Abba et autres, affaire numéro CC41/2017, à la Haute Cour d'Afrique du Sud (division Gauteng, Pretoria).

De même, dans l'affaire **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)**, l'affaire portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes vulnérables par un homme influent qui était le père biologique de l'une d'entre elles et l'oncle de l'autre, sur une période de plusieurs années. Une autre fille de l'accusé, qui a refusé d'être exploitée de la même manière et a dénoncé l'exploitation, a demandé aux victimes pourquoi elles étaient restées avec l'accusé. L'une de leurs réponses était qu'elles craignaient qu'il ne leur fasse du mal physiquement.

De même, dans l'affaire **Koch (Namibie)**, qui portait sur la traite de plusieurs mineurs à des fins d'exploitation sexuelle, on a demandé à certaines des victimes pourquoi elles continuaient à retourner chez l'accusé, alors qu'elles savaient qu'il les exploiterait sexuellement. L'une d'entre elles a répondu qu'elle avait peur de l'accusé. L'accusé a été reconnu coupable de trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

De même, à **Eze (Afrique du Sud)**, la victime nommée Els a quitté l'accusé à plusieurs reprises, mais est revenue. Selon les témoignages décrits par la Cour, certains de ces retours ont été effectués par la force exercée par l'accusé. Alors que le tribunal insiste davantage sur l'influence de la dépendance d'Els sur son consentement apparent, la force exercée par l'accusé apparaît dans la description des témoignages. L'accusé a été condamné pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, la Cour utilise les “ moyens ” employés contre la victime et la déclaration législative sur la signification du consentement afin de rejeter les allégations de la défense concernant le consentement. L'affaire concernait une jeune fille à qui l'on avait fait croire qu'elle se rendait au lieu de résidence de l'accusé pour y trouver un bon emploi, alors qu'elle était ensuite contrainte à l'exploitation sexuelle. La défense a prétendu que la victime savait qu'elle se rendait au domicile de l'accusé afin d'entrer en contact avec un petit ami. En rejetant cette demande, le juge a souligné que selon la loi namibienne alors en vigueur, qui a adopté le Protocole, le consentement n'est pas pertinent si des “ moyens ” sont utilisés, et l'accusé a utilisé les “ moyens ” de la tromperie, de la fraude et de l'abus d'une position de vulnérabilité. L'accusé a été condamné pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans d'autres affaires ayant donné lieu à des condamnations, le tribunal n'aborde pas explicitement le sujet du consentement. Cependant, les faits de l'affaire établissent que les victimes ont continué à rester avec l'accusé en raison de divers “ moyens ” exercés sur elles qui ont altéré le caractère volontaire de leur comportement. Les exemples sont **Alam (Seychelles)** où l'accusé a confisqué les passeports des victimes et les a menacées de force et d'expulsion; **Obi (Afrique du Sud)** où les mineurs exploités sexuellement ont été enfermés dans la maison et forcés à se prostituer; **Dos Santos (Afrique du Sud)** où la force, les restrictions de liberté et les menaces d'expulsion ont été utilisées contre 3 jeunes femmes vulnérables du Mozambique victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle; **Mahuni (Zimbabwe)** où les jeunes femmes vulnérables, achetées à des fins de prostitution, ont été menacées de “ disparition ” si elles portaient par un ami de l'accusé qui travaillait dans la police, et leurs passeports ont été retenus; **Mujee (Botswana)** où l'accusé a exercé des menaces, la force, des restrictions de liberté, l'isolement et le refus de nourriture contre la victime mineure, illégale au Botswana. Bien qu'elle ait admis avoir envisagé de tenter de s'échapper, elle a craint de le faire car l'accusé lui avait dit qu'elle serait arrêtée.

4.4.3.5 Comportement qui dénote l'absence de consentement

Plusieurs cas dans la région analysent un comportement qui dénote une absence de consentement, ce qui a un impact direct sur la question de savoir si la victime était consentante.

Un exemple est celui de **Mponda (Malawi)**, où trois jeunes filles ont été trompées sur le but de leur voyage et, au lieu d'obtenir un emploi de vendeuses dans un restaurant, elles devaient se prostituer. Lorsqu'elles ont découvert cela, elles n'ont pas fui immédiatement, en raison de

leur vulnérabilité. Toutefois, le tribunal considère que leur comportement reflète une absence manifeste de consentement.

“ Les victimes n'ont jamais consenti à aucun de ces actes. En fait, elles ont exprimé leur protestation en pleurant et en quittant toujours les locaux du bar pour y revenir tard. ”

Le témoignage v.Mponda, affaire pénale numéro 352 de 2017, devant le Senior Resident Magistrate Court siégeant à Lilongwe.

Un autre exemple est celui de **Jezile (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une mineure de 14 ans dans le cadre d'un mariage forcé. L'affaire a été jugée selon la Loi sud-africaine en vigueur avant la promulgation de la loi globale sur la traite des êtres humains, qui exigeait l'absence de consentement de la part de la victime.²¹ Devant le Tribunal de première instance, l'accusé a affirmé que la jeune fille avait consenti à l'épouser et à avoir des relations sexuelles avec lui. Il a également soutenu que même ses tentatives de fuite ne prouvaient pas l'absence de consentement, car faire semblant de s'opposer à un mariage est un signe de pudeur dans leur culture

Cependant, les témoignages de la victime et de sa mère, qui ont été jugés crédibles par le tribunal de première instance, ont clairement démontré l'absence de consentement de la jeune fille, selon le tribunal. Parmi les signes les plus clairs de son absence de consentement, on peut citer les suivants:²² elle a supplié son oncle de ne pas la forcer à se marier; elle a quitté le domicile conjugal à deux reprises pour tenter de s'enfuir; elle a refusé d'avoir des relations sexuelles avec l'accusé lorsque ses oncles l'ont ramenée à lui; elle a refusé d'aller au Cap avec l'accusé; elle a pleuré et a dit à l'accusé qu'elle ne souhaitait pas être sa femme ou coucher avec lui; elle s'est enfuie de la maison du frère de l'accusé au Cap après que l'accusé l'a violée et a utilisé la force contre elle.

La cour d'appel a accepté les conclusions du tribunal de première instance quant à l'absence de consentement de la victime, et a confirmé sa condamnation pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

La juridiction de jugement a estimé, à juste titre selon nous, que la fuite de la plaignante ne pouvait pas, au vu des éléments de preuve, être le signe d'une quelconque prétention de sa part. Au contraire, les preuves relatives à sa fuite dans la province du Cap oriental, marcher dans une forêt la nuit, seule, dormir en pleine aire et être exposée aux différents dangers n'était rien d'autre qu'une tentative désespérée de sa part d'échapper à l'appelant. Il ne s'agit donc, à notre avis, que d'une tentative cynique de l'appelant de prétendre qu'il croyait que, que lorsque la plaignante s'est enfuie, elle l'a fait par pure modestie, son recours à la pratique coutumière est totalement déplacé...

De plus, la juridiction de jugement n'a pas trouvé, après un examen minutieux des preuves relatives au déménagement et, à notre avis, à juste titre, que la plaignante avait consenti au mariage coutumier, aux incidents des rapports sexuels avec lui, et qu'elle avait volontairement déménagé au Cap"

Jezile v. Témoignage, HCC No. A 127/2014, devant la Haute Cour de l'Afrique du sud (Western Cape Division, Cape Town) (23 mars 2015).

Un autre cas de comportement dénotant l'absence de consentement est celui de **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, où deux jeunes femmes vulnérables se sont rendues dans une ville éloignée

²¹ Voir la section 4.4.2 pour plus de détails sur cette loi.

²² D'autres signes d'absence de consentement étaient les suivants: elle a refusé d'enlever son uniforme scolaire à la demande de son oncle lorsqu'elle devait être mariée; elle a refusé au début d'effectuer des tâches ménagères pour l'accusé; à son arrivée au Cap, elle a refusé de manger, de porter des vêtements de mariée ou de passer la nuit avec l'accusé.

après s'être entendu dire qu'elles obtiendraient un bon emploi dans un hôtel, mais où l'on attendait d'elles qu'elles se prostituent. Les deux victimes ont fait de leur mieux pour ne pas se prostituer et ont dit aux clients qu'elles étaient retenues contre leur gré.²³ Si le tribunal a abordé leur témoignage avec prudence parce qu'elles n'avaient pas réussi à s'échapper ou à demander de l'aide à la première occasion, ce qui pouvait être interprété comme un consentement apparent, il a également énuméré ce comportement vis-à-vis des clients et souligné la tromperie dont les victimes avaient été victimes. Les accusés ont été condamnés pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle. Nous renvoyons le lecteur, en outre, à la section 3.3.8.1 sur *l'absence de fuite ou de demande d'aide à la première occasion*.

Le tribunal de **Mabuza (Afrique du Sud)** a jugé que les quatre mineurs du Mozambique victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne répondaient pas à la définition du "consentement" car des "moyens" avaient été utilisés contre eux²⁴ (voir la section 4.4.5 sur *le consentement dans la traite des enfants et des personnes handicapées mentales*). Cependant, en décrivant les faits de l'affaire, la Cour note un certain nombre de comportements qui dénotent clairement l'absence de consentement, par exemple: les enfants ont demandé à rentrer chez eux ou à étudier à l'école; certains ont d'abord refusé de coucher avec l'exploiteur sexuel; certains se sont plaints de leurs blessures, et 3 des 4 victimes étaient réticentes à s'engager dans des relations sexuelles jusqu'à ce qu'elles soient menacées, tandis que la 4^{ème} a été forcée.

4.4.3.6 Un accord pour effectuer des tâches équivaut-il à un consentement?

Certaines affaires dans la région semblent accueillir l'approche selon laquelle une fois qu'une personne a accepté d'effectuer des tâches, l'exécution de ces tâches ne peut être considérée comme de l'exploitation. Nous renvoyons le lecteur à la section 3.3.8.6 sur *l'accord de la victime pour passer un contrat avec le trafiquant* pour une analyse de cette question.

Cependant, ces affaires ont également un impact sur la question du "consentement", car sous la surface se cache la question suivante: le consentement doit-il être évalué sur la base du seul contrat, ou d'autres circonstances ont-elles un poids dans son évaluation?

Dans l'affaire **Adigwe Dike (Eswatini)**, l'affaire porte sur des allégations de traite concernant une jeune femme amenée du Nigeria à Eswatini afin d'aider l'un des accusés dans son activité de vente de marchandises et d'effectuer d'autres tâches. En contrepartie, il lui a été promis qu'elle serait inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur d'Eswatini afin de poursuivre ses études. Un accord écrit a été rédigé à cet effet, que les accusés et les parents de la jeune fille ont signé et qu'elle a elle-même déclaré considérer comme contraignant.

Le couple d'accusés a été exonéré des accusations de traite des personnes, bien que l'un des accusés ait été condamné pour agression avec blessure grave. L'une des raisons de cette exonération est l'incapacité de l'accusation à prouver que les accusés n'avaient jamais eu l'intention d'inscrire la jeune fille dans un établissement d'enseignement supérieur dès le départ et qu'ils l'avaient donc recrutée dans le seul but de l'exploiter.²⁵ Cependant, une autre considération était que l'exécution des tâches convenues en soi ne pouvait pas constituer une exploitation "telle qu'elle avait été convenue".

²³ Les faits de l'affaire ne permettent pas de savoir si les trafiquants étaient au courant de ce comportement de la part des victimes, de sorte qu'il est douteux que cela puisse avoir une incidence sur la preuve de leur intention.

²⁴ Nous notons que, selon la législation alors en vigueur, l'utilisation de "moyens" annule le consentement qui devait être "volontaire et non contraint". Voir la section 4.4.2 pour plus de détails sur cette législation.

²⁵ Nous renvoyons à la section 3.3.1 sur *les difficultés à prouver l'intention de la personne accusée* pour plus de détails sur ce point.

“ Il ne fait aucun doute que l'exécution des tâches convenues en elles-mêmes ne constituerait pas une exploitation telle qu'elle a été convenue. L'exploitation ne se produirait que si l'autre partie omettait délibérément de remplir sa part de l'accord. Il est clair que les parties étaient d'accord sur le fait que si tous les termes de l'accord étaient remplis par toutes les parties, la question de l'exploitation ne se poserait pas ”

Rex c. AdigweDike et autres, Affaire n° 33/2012 devant la Haute Cour du Swaziland, arrêt du 30 avril 2014.

Au-delà de la question de savoir si le fait d'accepter d'effectuer des tâches signifie toujours qu'il ne s'agit pas d'exploitation,²⁶ nous notons que l'affaire décrit les circonstances réelles de l'emploi de la victime présumée, à savoir: la détention du passeport et du téléphone portable de la jeune fille; une alimentation inadéquate; le manque d'intimité (sa chambre a été fouillée à plusieurs reprises); le fait d'être chassée de la maison à une occasion; quelques agressions, dont un incident de violence grave; des vêtements inadéquats. En outre, l'accusé a dit à la jeune fille qu'elle ne serait pas autorisée à retourner au Nigeria si elle ne rendait pas l'argent qui lui était prétendument dû. La question se pose de savoir si ces circonstances ont un impact sur la question du consentement de la victime présumée, ou si le contrat d'exécution des tâches est le seul critère de consentement?

Une approche similaire est reflétée dans le **Jugement n° 138 - CO (Madagascar)** où l'accusé a convenu avec une jeune fille de 17 ans qu'elle travaillerait pour lui. Malheureusement, l'affaire ne fournit pas de détails sur l'accord. Cependant, l'accusé a été exonéré sur la base de l'accord de la victime présumée pour travailler.

“ Car s'il est vrai qu'il a hébergé et employé... il n'est pas prouvé qu'il ait abusé d'elle. Parce que l'analyse de la situation montre qu'il y avait un contrat de travail entre les deux parties, Mais il semble à l'écoute de qu'elle-même s'est mise d'accord avec sur le travail à effectuer, ce qui est confirmé par l'audition de la défenderesse,

Jugement n° 138-CO du 8 août 2019 à la Haute Cour de Madagascar.

Cependant, nous notons qu'une affaire en dehors de la région reflète une manière différente d'aborder cette question. Dans l'affaire **Wei Tang (Australie)**, cinq femmes thaïlandaises ont conclu des accords oraux pour entrer en Australie en tant que prostituées, en vertu desquels elles contracteraient une dette importante qu'elles devraient rembourser en ayant des relations sexuelles sans rémunération pendant un certain temps. Malgré leur accord sur ces conditions, l'affaire a donné lieu à des condamnations pour des délits d'esclavage. Pour condamner les accusés, le tribunal s'est appuyé sur l'ensemble des circonstances, à savoir une dette importante, le fait d'être effectivement confiné dans les locaux, des conditions de travail difficiles, de longues heures, la détention des passeports, l'absence de rémunération pendant six jours sur sept et l'isolement. Le tribunal ne s'est pas contenté d'examiner le contrat, mais a également examiné les circonstances réelles dans lesquelles les femmes étaient employées, même si certaines d'entre elles n'avaient pas été abordées dans le contrat.

4.4.3.7 *Le fait de s'approcher de l'accusé est une indication possible de son consentement.*

Les cas où la victime présumée prend l'initiative d'approcher le trafiquant et propose de le rejoindre présentent un scénario de consentement apparent. Nous renvoyons le lecteur à la section 3.3.8.5 sur les victimes qui prennent l'initiative d'accompagner le trafiquant pour un traitement détaillé de ce

²⁶ Voir Wei Tang (Australie), où des femmes thaïlandaises ont accepté un contrat d'exploitation incluant la servitude pour dettes, mais où l'accusé a néanmoins été reconnu coupable d'infractions d'esclavage, en raison de la nature exploitante du contrat et des circonstances environnantes, telles qu'elles sont décrites plus loin dans cette sous-section du recueil.

sujet. Ici, il suffira de noter que la plupart des cas dans la région ne considèrent pas cela comme une preuve concluante de consentement. Cependant, dans un cas, l'exonération a reposé, au moins en partie, sur cet aspect. On trouvera ci-après un certain nombre d'affaires présentant des approches différentes.

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, les deux victimes vulnérables ont initialement approché l'accusé, sachant qu'il était impliqué dans la prostitution. La défense a invoqué le consentement, qui a été rejeté par le tribunal en raison de l'usage de la force par l'accusé, des restrictions sévères de sa liberté et de son utilisation de la dépendance des victimes aux drogues pour les soumettre. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'esclavage, de servitude et d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, l'affaire porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 15 ans, qui s'est enfuie du domicile de sa mère à la suite d'une dispute avec celle-ci. L'amie de la jeune fille l'a présentée à l'accusé, mais à ce stade, elle ne s'est pas prostituée pour lui. Elle a ensuite été enlevée à Pretoria et forcée à se prostituer. Par la suite, selon l'évaluation des faits par le tribunal, la jeune fille a commencé à se rendre elle-même au domicile de l'accusé après son séjour à Pretoria. Ce n'est qu'ensuite qu'elle a commencé à se prostituer pour lui. Néanmoins, le tribunal a condamné l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, même si c'est la victime qui a demandé à le rejoindre.

Une affaire qui reflète les différentes approches de cette question au Tribunal de première instance et à la Haute Cour nous fournit une riche source de compréhension de cette forme de comportement.

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 14 ans par son beau-père, selon le témoignage de la victime, c'est elle qui a demandé à accompagner l'accusé en Afrique du Sud depuis son domicile à Eswatini, après que sa mère l'ait abandonnée et qu'elle ait eu peur de devenir un enfant des rues. De plus, selon les faits décrits dans la décision de la Haute Cour, l'accusé a d'abord refusé cette demande et n'y a accédé que plus tard.

Le tribunal de première instance a apprécié que la victime avait initié cette demande en raison de ses vulnérabilités, qui étaient toutes bien connues de l'accusé (la victime était une enfant, abandonnée par sa mère, qui n'avait nulle part où aller et qui était d'un statut socio-économique bas), et a condamné le beau-père pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol. Dans son jugement sur la sentence, le tribunal cite même une source qui reconnaît ainsi ce comportement comme un modèle: *“ De façon assez surprenante... non seulement les victimes peuvent être recherchées par les trafiquants, mais elles peuvent aussi rechercher les trafiquants, dans l'espoir d'une vie meilleure ailleurs. ”*

En revanche, la Haute Cour a annulé la condamnation pour traite (bien qu'elle ait confirmé la condamnation pour viol), en partie parce que la demande de l'enfant d'accompagner l'accusé jetait un doute sur son intention de l'exploiter, compte tenu notamment du fait qu'il avait initialement refusé de l'emmener avec lui. Le tribunal a également déclaré que les nombreuses alternatives de la fille signifiaient que l'accusé n'avait pas abusé des vulnérabilités de la fille, car elle avait des alternatives raisonnables, alors que la définition de ce “ moyen ” exige qu'il n'y ait pas d'alternatives raisonnables.

L'idée maîtresse de cette analyse est que l'initiative de la victime présumée d'approcher l'accusé, alors qu'elle avait d'autres alternatives, signifie qu'elle a choisi de l'accompagner, plutôt que d'être persuadée de le faire, ce qui nie l'intention de l'accusé de l'exploiter. Il n'est pas clair si l'approche

du tribunal aurait changé s'il n'avait pas identifié les alternatives à la disposition de la victime.²⁷ Parmi les alternatives de la jeune fille, la Cour a énuméré les suivantes: elle aurait pu essayer de retrouver la trace de sa propre mère; elle aurait pu aller vivre avec l'amie de sa mère jusqu'à ce que celle-ci soit retrouvée; elle aurait pu aller vivre avec la famille de son père, bien qu'elle ait témoigné qu'elle n'aimait pas leur mode de vie; elle aurait pu aller à la police qui aurait pu l'emmener aux travailleurs sociaux pour la placer.

Cette décision soulève un certain nombre de questions, par exemple: comment les vulnérabilités de la victime présumée ont-elles eu un impact sur sa capacité à utiliser les alternatives énumérées par le tribunal? et le "moyen" de "l'abus d'une position de vulnérabilité" était-il nécessaire pour prouver l'infraction dans le cas d'une enfant qui avait 13 ans lorsqu'elle a accompagné l'accusé et 14 ans lorsqu'elle a été exploitée?²⁸

Ainsi, il existe différentes approches concernant la question de savoir si une victime qui prend l'initiative d'approcher l'accusé peut être considérée comme ayant consenti. Pour compléter le tableau, nous renvoyons le lecteur à l'affaire **Tibbet (Israël)** où une femme, anciennement victime de la traite à des fins de prostitution par l'accusé, l'a approché pour retourner en Israël afin d'être à nouveau prostituée. Néanmoins, le tribunal a confirmé la condamnation de l'accusé pour traite, en soulignant que le consentement de la victime n'est pas pertinent pour le crime.²⁹

4.4.4 La signification du consentement: la place de la législation

Plusieurs affaires dans la région font référence à la législation relative au consentement pour analyser la place du consentement dans le cas d'espèce. Ainsi, dans l'affaire **Shongwe (Eswatini)**, un jeune homme du Lesotho a volontairement accompagné l'auteur de la traite de l'Afrique du Sud vers l'Eswatini en raison de promesses trompeuses, et a été employé comme gardien de bétail dans des conditions inhumaines. En condamnant l'auteur de la traite des êtres humains à des fins d'esclavage, le juge a statué que le consentement du jeune homme ou de sa sœur aînée, s'il avait été donné, ne constitue pas une défense en droit et ne peut jamais absoudre.

Dans l'affaire **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, la défense a fait valoir que les deux victimes avaient consenti à leur exploitation sexuelle sur la base de plusieurs comportements de leur part: elles se prostituaient et se droguaient avant de rencontrer l'accusé dominant; toutes deux sont venues vers lui de leur plein gré; elles n'ont pas cherché à obtenir de l'aide ou à s'enfuir, alors qu'elles avaient des téléphones portables et auraient pu simplement s'enfuir en marchant dans les rues la nuit. Le juge a reconnu l'accusé coupable de traite à des fins d'esclavage, de servitude et d'exploitation sexuelle, notant que la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains stipule que le consentement n'est pas une défense si des "moyens" ont été utilisés.

²⁷ La loi sud-africaine sur la traite des êtres humains définit l'"abus de vulnérabilité" comme suit: "tout abus qui conduit une personne à croire qu'elle n'a pas d'autre choix raisonnable que de se soumettre à l'exploitation, et comprend, sans s'y limiter, le fait de tirer parti des vulnérabilités de cette personne."

²⁸ Nous notons que cette affaire a été jugée en vertu de la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains de 2013, qui ne requiert pas de "moyens" pour prouver la traite des enfants et qui considère que le consentement de l'enfant ne constitue pas une défense contre le crime.

²⁹ En Israël, cela n'est pas ancré dans la législation, mais plutôt dans la jurisprudence.

“ En ce qui concerne l'argument de la défense selon lequel les femmes ont volontairement rejoint l'accusé, les dispositions de la section 11 de la loi sur la traite des êtres humains doivent être gardées à l'esprit. La section 11, dans sa partie pertinente, se lit comme suit :

"11. Responsabilité des personnes pour les infractions au présent chapitre

(1) Ce n'est pas une défense à une accusation de contravention aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9

(1) ou 10 que-

...

(b) une personne adulte victime de la traite a consenti à l'exploitation prévue, ou à l'action qui était destinée à constituer une infraction au titre du présent chapitre ou que l'exploitation ou l'action envisagée n'a pas eu lieu, si un ou plusieurs des moyens visés à l'article 4, paragraphe 1, points a) à j), ont été utilisés.

Par conséquent, le consentement dans ces circonstances ne constitue pas une défense.”

Témoignage v. O.B. Abba et autres, Affaire n° CC41/2017, à la Haute Cour d'Afrique du Sud (Division Gauteng, Pretoria).

Dans l'affaire **Lukas (Namibie)**, où deux mineurs ont volontairement accompagné le recruteur accusé au domicile de l'exploiteur sexuel, le juge a condamné le recruteur pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans son jugement, le juge note que, selon la loi namibienne sur la traite des êtres humains, le consentement n'est pas pertinent si des “ moyens ” ont été utilisés et, en ce qui concerne la traite des enfants en particulier, le consentement est toujours non pertinent même si des “ moyens ” n'ont pas été utilisés. Il est intéressant de noter que, malgré cette décision, le juge note que le recruteur a abusé de la position de vulnérabilité des enfants.

De même, dans l'affaire **Jonas (Namibie)**, une jeune fille a été amenée à croire qu'elle se rendait au lieu de résidence de l'accusé pour y trouver un bon emploi, alors qu'elle a ensuite été contrainte à l'exploitation sexuelle. La défense a affirmé que la victime savait qu'elle se rendait à la résidence de l'accusé afin d'entrer en contact avec un petit ami. En rejetant cette demande, le juge a souligné que selon la loi namibienne alors en vigueur, qui a adopté le Protocole, le consentement n'est pas pertinent si des “ moyens ” sont utilisés, et l'accusé a utilisé les “ moyens ” de la tromperie, de la fraude et de l'abus d'une position de vulnérabilité.

Dans l'affaire **Maroodza (Zimbabwe)**, six jeunes femmes³⁰ ont accepté de se rendre au Koweït pour y travailler comme femmes de ménage, en croyant qu'elles seraient bien payées et bien logées. Au lieu de cela, elles ont subi des conditions extrêmes, notamment de longues heures de travail, une nourriture inadéquate, la confiscation de leur passeport, des restrictions de liberté et un hébergement médiocre, ce qui les a poussées à fuir leurs employeurs. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite de personnes à des fins de travail illégal et a noté qu'il y avait également une part d'esclavage, et en particulier de servitude pour dettes et de travail forcé. Lorsqu'il aborde la question du consentement des jeunes femmes à se rendre au Koweït, le tribunal en écarte l'importance en citant la déclaration explicite du Zimbabwe sur le consentement.

“ L'article 3(7) de la loi sur la Traite des personnes note également que le fait pour un délinquant de prétendre qu'une victime a consenti à tout acte constituant une infraction ne constitue pas une défense à une accusation de traite des personnes. Dans le cas présent, le fait que les plaignants aient consenti à être employés ou à travailler au Koweït ne constitue donc pas une défense et l'accusé doit donc être absous de l'infraction.”

Témoignage v. Maroodza, affaire n° R674/18 devant la Division régionale de l'Est, Harare,

³⁰ Dix jeunes femmes ont subi ce processus, mais seules 6 ont témoigné.

Il est intéressant de noter que dans l'affaire **Jezile (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite d'une mineure à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé, l'affaire a été jugée en vertu de l'ancienne loi sud-africaine, qui exigeait l'absence de consentement, car les faits se sont produits avant la promulgation de la nouvelle loi globale sur la traite des êtres humains. Néanmoins, en rejetant les réclamations de la défense concernant le consentement de la mineure, le tribunal fait également référence à la déclaration de la nouvelle loi sur la traite des êtres humains concernant le consentement comme reflétant l'attitude du législateur selon laquelle il ne s'agit pas d'une défense, bien qu'elle ne s'applique pas strictement aux faits de l'affaire. Ce faisant, le tribunal montre l'importance qu'il attache à l'approche de la nouvelle loi concernant le consentement de la victime.

4.4.5 Le consentement dans la traite des enfants et des handicapés mentaux

Dans plusieurs cas dans la région, des enfants ou des personnes handicapées mentales sont victimes de la traite. L'approche du consentement à l'égard de ces victimes dépend de la législation de l'État concerné.

Dans les États où la traite exige l'absence de consentement de la part de la victime, l'application de la loi aux enfants et aux personnes handicapées mentales dépendra de la définition du consentement. Par exemple, en vertu de la loi sud-africaine qui a précédé sa loi globale sur la traite des êtres humains et qui exigeait l'absence de consentement comme élément du crime, le "consentement" était défini comme "volontaire ou non forcé". En outre, cette loi énumère plusieurs circonstances dans lesquelles ces exigences ne sont pas remplies et parmi elles: que l'enfant soit âgé de moins de 12 ans ou que la victime soit mentalement handicapée. Par ailleurs, dans les États qui exigent l'absence de consentement, mais qui n'ont pas de définition explicite du "consentement", il sera nécessaire de s'appuyer sur d'autres lois générales ou sur la jurisprudence.

En revanche, dans les États qui suivent l'approche du Protocole, le consentement n'est jamais pertinent en ce qui concerne la traite des enfants, car il ne nécessite pas de "moyens", comme c'est le cas pour la traite des adultes. Nous renvoyons le lecteur à l'annexe 2 qui est *un tableau de la législation d'Afrique australe* traitant de l'approche de chaque État sur cette question. En ce qui concerne les personnes handicapées mentales, certains États en dehors de la région adoptent la même approche à leur égard qu'à l'égard des enfants, en ce sens qu'aucun "moyen" n'est requis et que le consentement n'est donc jamais pertinent. Cependant, on ne trouve aucun exemple de ce type dans les lois sur la traite des êtres humains des États de la région.

Un exemple de jugement analysant le "consentement" des mineurs dans le cadre d'un régime législatif qui exigeait l'absence de consentement est l'affaire **Mabuza (Afrique du Sud)**, dans laquelle 4 mineurs âgés de 11 à 13 ans ont été victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle depuis le Mozambique. Au moment où l'affaire a été jugée, la législation pertinente en matière de traite exigeait l'absence de consentement de la part des victimes. Le "consentement" était défini comme "volontaire et non forcé" et une liste de circonstances ne remplissant pas cette condition apparaissait, notamment si des "moyens" avaient été utilisés ou si l'enfant était âgé de moins de 12 ans.³¹

Le tribunal a analysé les "moyens" employés par le trafiquant et est parvenu à la conclusion que les enfants n'avaient pas donné leur consentement au sens de la loi.

³¹ Voir la section 4.4.2 pour une description globale de la législation.

“ Tous deux³² étaient conscients du fait qu'ils étaient tous là sans consentement, sous la force, la contrainte, la coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou la vulnérabilité, et tous deux étaient conscients du fait que l'accusé n° 1 donnait des paiements ou des avantages à une personne ayant le contrôle des victimes, à savoir Juliet et Violet (accusé n° 2). Tous deux étaient conscients du fait que la seule intention de la présence des enfants était leur exploitation par l'accusé n° 1 à des fins sexuelles.

T. v. Mabuza et autre Affaire No. SHG 9/13 devant la Cour régionale de la Division régionale de Mpumalanga at Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza v. Témoignage Case No A150/2016 devant la Haute Cour de l'Afrique du Sud, Division de Gauteng, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle du tribunal de première instance.

Il est intéressant de noter que le juge n'a pas utilisé le fait que l'une des enfants était âgée de moins de 12 ans lorsqu'elle est arrivée sur le site, pour annuler son consentement. Cela s'explique apparemment par le fait que les enfants ont été exploités sexuellement sur une période de plusieurs années, de sorte qu'au moins une partie de l'exploitation sexuelle a eu lieu lorsque la plus jeune des enfants avait plus de 12 ans.

D'autre part, plusieurs affaires ont été jugées sous des régimes législatifs qui incluent des déclarations sur la signification du consentement.

Dans l'affaire **Esther Phiri (Zambie)**, une jeune fille de 14 ans a accepté d'accompagner le trafiquant qui lui a dit qu'elle obtiendrait un bon emploi dans la capitale, mais elle a été victime de la traite à des fins d'exploitation du travail. Le trafiquant n'a pas informé le tuteur de la jeune fille de son intention et averti la jeune fille de ne le dire à personne. Le tribunal a souligné qu'un enfant ne peut pas donner son consentement à l'insu de son tuteur et a condamné l'accusé pour traite à des fins de travail des enfants.³³

Dans l'affaire **Fakudze (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'exploitation sexuelle d'une adolescente de 14 ans par son beau-père, alors que le Tribunal de première instance a condamné l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle et viol, la Haute Cour a exonéré l'accusé de trafic à des fins d'exploitation sexuelle parce que l'intention de l'accusé n'avait pas été suffisamment prouvée. Si l'exonération reposait sur l'absence de preuve de l'intention de l'accusé, il y avait, en filigrane, des hypothèses sur le consentement de la victime présumée. Il est intéressant de noter que, bien que l'affaire ait été jugée conformément à la nouvelle loi sud-africaine sur la traite des êtres humains, qui ne requiert pas de “ moyens ” dans les cas de traite d'enfants et qui stipule que le consentement de l'enfant ne constitue pas une défense contre le crime, le tribunal fait allusion aux “ moyens ” d'abus de vulnérabilité et laisse entendre que l'enfant a choisi d'accompagner le trafiquant. Pour une analyse plus détaillée de ce cas, nous renvoyons le lecteur à la section 4.4.3.7 sur le fait *d'initier une approche de l'accusé comme indication possible de consentement*.

Un exemple d'analyse du consentement en ce qui concerne les victimes handicapées mentales se trouve dans l'affaire **Matini (Afrique du Sud)** qui portait sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'une série de victimes, dont un certain nombre de mineurs et deux mineurs handicapés mentaux. Cette affaire a également été jugée dans le cadre d'un régime législatif qui exige l'absence de consentement, mais qui énumère le handicap mental comme une circonstance qui annule le consentement.³⁴ Si le juge affirme que, dans ces circonstances, il n'y a pas eu de consentement,

³² Both the accused persons.

³³ La section 21(c) de la loi zambienne sur la traite des êtres humains stipule que le consentement de l'enfant ou de son parent ou tuteur ne constitue pas une défense contre le crime.

³⁴ Voir la section 4.4.2 pour plus de détails.

il analyse également les “ moyens ” employés par les trafiquants, à savoir les menaces, l’abus de pouvoir et d’une position de vulnérabilité, bien que cela ne soit pas strictement nécessaire.

Questions qui peuvent aider à l'analyse du consentement

1. La victime a-t-elle donné son consentement?
 - Y a-t-il eu un consentement éclairé?
 - A quel stade la victime a-t-elle donné son consentement?
 - Le consentement de la victime était-il authentique? Comment les vulnérabilités l'ont-elles influencé?
 - Le consentement de la victime était-il volontaire? Quels " moyens " ont été utilisés?
 - Y avait-il un comportement dénotant l'absence de consentement?
 - L'accord de la victime pour effectuer des tâches équivalait-il à un consentement?
 - Le fait d'initier une approche de la personne accusée est-il une indication de consentement?
2. Si la victime a consenti, quelle est la signification de ce consentement?
 - Le consentement est-il non pertinent ou ne constitue-t-il pas une défense selon la législation sur la traite des êtres humains?
3. Comment traiter les cas de traite d'enfants ou de personnes handicapées mentales?

4.5 Questions soulevées par la traite dans le contexte de l'exploitation du travail

4.5.1 Défis spécifiques qui se posent dans les cas de traite à des fins d'exploitation du travail

La plupart des affaires de traite jugées dans le monde concernent l’exploitation sexuelle plutôt que l’exploitation du travail. Pourquoi en est-il ainsi?

Un document thématique publié par l’ONUDC sur “ *Le concept d’"exploitation" dans le protocole relatif à la traite des personnes* ” peut apporter un éclairage sur cette question. En énumérant les raisons pour lesquelles la traite à des fins de travail forcé présente des défis particuliers, le document de synthèse note que :

“ ... Quelle que soit la forme d'exploitation concernée, les affaires de traite sont difficiles à instruire et à poursuivre. Cependant, le travail forcé présente des difficultés particulières, car il est souvent bien caché dans une industrie par ailleurs légitime. Il semble également que l'acceptation politique et sociale de l'exploitation des conditions de travail, en particulier chez les migrants, contribue à rendre ces comportements moins visibles. Les praticiens de nombreux Etats éprouvent de grandes difficultés à distinguer les mauvaises conditions de travail des situations qui pourraient ou devraient être poursuivies comme des infractions de traite. Le manque d'orientations définitives à cet égard a été fréquemment évoqué, de même que l'absence d'infractions alternatives. ”

UNODC Document de réflexion sur le concept d’" exploitation " dans le protocole sur la traite des personnes, Vienna (2015), pp. 11 et 114.

En plus de ces problèmes, les victimes de la traite à des fins de travail forcé sont parfois isolées dans des sites éloignés ou à l’intérieur de leur domicile. En outre, la dénonciation de l’illégalité sur les lieux de travail est généralement considérée comme relevant de la compétence des inspecteurs du travail ou des fonctionnaires de l’immigration, plutôt que de la police, de sorte que l’identification des cas nécessite souvent une bonne coopération entre ces organismes, ce qui n’est pas toujours le cas. Comment ces problèmes peuvent-ils être résolus? C’est un sujet qui mérite d’être débattu et qui a été abordé dans le document de réflexion de l’ONUDC cité plus haut.

Dans les sections suivantes, nous nous concentrerons sur l'une des questions qui posent problème dans les cas d'exploitation du travail: comment faire la distinction entre les "simples" violations du droit du travail et la traite dans un contexte de travail. Pour ce faire, nous analyserons d'abord les principaux "objectifs de l'exploitation" qui se produisent généralement dans un contexte de travail, puis nous dégagerons quelques lignes directrices de la jurisprudence dans la région et au-delà.

Cependant, nous aborderons également d'autres questions telles que la nécessité d'une coordination entre les agences dans la poursuite des cas de traite dans le contexte de l'exploitation du travail.³⁵

4.5.2 Introduction au contexte législatif

Le Protocole et les lois sur la traite des êtres humains dans la région incluent un certain nombre de "fins d'exploitation" qui peuvent se manifester dans le contexte des relations de travail. Les exemples sont "l'esclavage", "les pratiques similaires à l'esclavage", "le travail et les services forcés" et "la servitude". Nous renvoyons le lecteur à l'annexe 2, qui est un tableau de la législation d'Afrique australe précisant comment les lois sur la traite des êtres humains des États se comparent au Protocole en termes de "fins d'exploitation".

En outre, il existe des lois sur la traite des êtres humains dans toute la région qui incluent d'autres formes d'exploitation qui peuvent se produire dans un contexte de travail. Il s'agit par exemple du "travail illégal",³⁶ du "travail des enfants",³⁷ de l'"exploitation du travail",³⁸ de la "servitude pour dettes",³⁹ du "servage",⁴⁰ du "travail domestique",⁴¹ de l'"exploitation de la mendicité d'une autre personne",⁴² et de diverses catégories de panier comme: "toute extraction de travail ou de services d'une personne"⁴³ ou "autre exploitation économique".⁴⁴ En outre, l'exploitation d'une personne dans le cadre d'activités criminelles ou illégales, comme cela apparaît dans deux

³⁵ Voir pp.118-121. Parmi les suggestions figurent des mesures de politique gouvernementale et par exemple: le renforcement des mécanismes de coordination pour promouvoir la coopération en général, et en particulier entre la police et les inspecteurs du travail; la spécialisation de la réponse en matière d'enquêtes et de poursuites afin de relever les défis particuliers; la hiérarchisation des cas de traite à des fins de travail forcé, conduisant ainsi à des enquêtes proactives. Voici quelques exemples de mesures qui pourraient être prises par les organes chargés des poursuites: fournir des directives écrites; mettre en œuvre une formation ciblée; envisager la négociation de plaidoyers pour obtenir la coopération des délinquants mineurs; utiliser stratégiquement les infractions moins graves non liées à la traite pour cibler les délinquants de niveau inférieur afin d'obtenir des preuves contre les délinquants de haut niveau.

³⁶ Voir la loi du Zimbabwe sur la traite des êtres humains.

³⁷ Voir la Loi de la Traite des êtres humains du Botswana, de la RDC, de la Namibie (qui le qualifie de "travail interdit des enfants"), de l'Afrique du Sud et de la Zambie.

³⁸ Voir la Loi angolaise sur la traite des êtres humains.

³⁹ Nous notons que cette forme d'exploitation fait partie des "pratiques analogues à l'esclavage" qui figurent dans le Protocole. Cependant, les lois sur la traite des êtres humains des États suivants l'incluent explicitement: Botswana, RDC, Madagascar, Mozambique, Namibie, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

⁴⁰ See the DRC's Trafficking Act.

⁴¹ Voir la Loi du Madagascar sur la Traite des êtres humains.

⁴² Ibid.

⁴³ Voir la Loi du Malawi sur la Traite des êtres humains

⁴⁴ Voir la Loi du Madagascar sur la Traite des êtres humains qui énumère le travail et les services forcés, le travail interdit des enfants et les "autres exploitations économiques".

lois sur la traite des êtres humains dans la région, peut parfois se produire dans un contexte de travail.⁴⁵

Pour tenter de faire la distinction entre les “ simples ” violations du droit du travail et la traite, nous nous tournerons d’abord vers les définitions des principales formes d’exploitation énumérées dans le Protocole, qui se produisent généralement dans un contexte de travail.

4.5.3 Comprendre les buts de l’exploitation qui se produisent dans le contexte du travail

Si le Protocole ne définit pas les “ fins d’exploitation ”, qui se produisent généralement dans un contexte de travail, les lois sur la traite des êtres humains de certains États contiennent des définitions. Cependant, pour les États qui ne définissent pas ces termes, les instruments internationaux peuvent apporter un éclairage. On trouvera ci-après une analyse des “ fins d’exploitation ” dans le contexte du travail, telles qu’elles sont énumérées dans le Protocole, afin de déterminer ce qui les distingue des “ simples ” violations de la législation et de la réglementation du travail.

5.4.3.1 L’esclavage

L’esclavage apparaît dans de nombreuses lois sur la Traite des êtres humains dans la région comme un “ objectif d’exploitation ”. Parfois, les lois elles-mêmes incluent une définition du terme, mais d’autres fois elles ne le font pas. La définition la plus largement acceptée de l’“ esclavage ” apparaît dans la Convention relative à l’esclavage de 1926, ainsi:

“ l’état ou la condition d’une personne sur laquelle s’exercent tout ou partie des pouvoirs attachés au droit de propriété ”.

Il s’agit de la définition la plus largement acceptée parmi les lois sur la traite des êtres humains dans la région,⁴⁶ reflétant l’objectivation qui caractérise cette forme d’exploitation.

Cependant, nous notons que d’autres États de la région définissent ce terme de manière différente. Un exemple est la loi sud-africaine sur la Traite des êtres humains qui inclut une définition mettant l’accent sur l’élément de “ contrôle ” à côté de celui de “ propriété ”. Cette définition reflète l’évolution de l’esclavage, de l’esclavage classique, qui se concentrait sur la propriété légale des personnes, à l’esclavage moderne qui met l’accent sur le contrôle, reconnaissant qu’à notre époque, personne ne peut légalement posséder un autre être humain. La définition est la suivante:

*“ l’esclavage ” désigne le fait de réduire une personne, par quelque moyen que ce soit, à l’état de soumission au contrôle d’une autre personne **comme si** cette dernière en était le propriétaire; (c’est nous qui soulignons).*

Un autre exemple est celui de l’Eswatini qui définit le terme comme suit: *“ L’esclavage comprend une situation dans laquelle une personne est contrainte de travailler par la force, la coercition, l’incitation ou la fraude sans rémunération ou avec une rémunération inférieure à la subsistance. ”*

5.4.3.2 Pratiques similaires à l’esclavage

Ce terme apparaît dans les lois sur la Traite des êtres humains de nombreux États de la région, bien que certaines lois ne le mentionnent pas⁴⁷ et que tous les États ne le définissent pas. Il apparaît dans la Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage de 1956 (la Convention supplémentaire relative à

⁴⁵ Voir la Loi du Botswana et de la Namibie sur la Traite des êtres humains.

⁴⁶ Les exemples sont extraits de la Loi du Botswana, de l’île Maurice et de la Zambie sur la Traite des êtres humains.

⁴⁷ Le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie et le Zimbabwe en sont des exemples et ne comprennent qu’une seule facette de cette “ finalité d’exploitation ”, à savoir la servitude pour dettes.

l'esclavage) qui énumère un certain nombre de situations qui équivalent à des pratiques analogues à l'esclavage. Bien que cette liste ne constitue pas une définition et ne soit pas exhaustive, elle peut aider les praticiens à comprendre au moins certaines de ces pratiques, et même à tenter de trouver un terrain d'entente entre elles, afin de permettre la classification d'autres phénomènes similaires sous cette rubrique. La liste comprend: la servitude pour dettes, le servage, divers exemples de mariage forcé et le transfert d'un enfant par ses parents ou ses tuteurs à une autre personne aux fins de son exploitation.

Nous notons que certains Etats définissent ce terme selon la liste ci-dessus et par exemple, la Zambie.

5.4.3.3 *Le travail forcé*

La plupart des États de la région incluent le travail forcé dans leurs lois sur la Traite des êtres humains, mais seuls certains le définissent. Bien que les conventions internationales ne définissent pas les “ services forcés ”, la Convention n° 29 de l'OIT de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire comprend une définition du “ travail forcé ”:

“ Aux fins de la présente convention, l'expression travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. ”

Nous notons que si certains Etats de la région suivent cette définition, d'autres ont des définitions différentes. Un exemple est la Zambie dont la loi sur la traite des êtres humains définit ce terme comme suit:

“ Le "travail forcé" désigne le travail ou les services obtenus ou maintenus par des menaces, le recours à la force, l'intimidation ou d'autres formes de coercition ou de contrainte physique. ”

5.4.3.4 *Servitude*

Ce terme apparaît dans de nombreuses lois sur la traite des êtres humains dans la région. Bien qu'il n'existe pas de définition de la servitude en droit international, sur la base des sources internationales, les experts tentent de définir et de distinguer ce terme de l'“ esclavage ” de différentes manières.⁴⁸

- a. Certains experts sont d'avis qu'il est à la fois distinct de l'esclavage et plus large que l'esclavage, se référant à “ toutes les formes concevables de domination et de dégradation d'êtres humains par des êtres humains.”
- b. D'autres interprétations distinguent les deux concepts en fonction de leur gravité relative, l'esclavage étant plus sévère et la servitude concernant des formes de contrainte moins étendues et se référant à “ l'ensemble des conditions de travail et/ou des obligations de travailler ou de rendre des services auxquelles la personne en question ne peut échapper et qu'elle ne peut modifier. ”
- c. Une autre interprétation encore considère la servitude comme une forme particulière d'esclavage qui s'en distingue moins par son caractère que par son degré.
- d. Les dispositions législatives types de l'ONUDC contre la traite des personnes proposent la définition suivante: “ ...les conditions de travail et/ou l'obligation de travailler ou de rendre des services auxquelles la personne en question ne peut échapper et qu'elle ne peut changer. ”⁴⁹

La définition de la loi sur la Traite des êtres humains du Lesotho (similaire aux définitions des lois sur la traite des êtres humains de Namibie, d'Afrique du Sud et de Zambie) est également instructive:

⁴⁸ Voir la discussion dans le document thématique de l'ONUDC sur “ *Le concept d'exploitation* ” dans le protocole relatif à la traite des personnes, Vienne (2015) pp. 35-36 sur https://www.unodc.org/documents/congress/background-information/Human_Trafficking/UNODC_2015_Issue_Paper_Exploitation.pdf.

⁴⁹ Ibid.

“ une condition dans laquelle le travail ou les services d’une personne sont fournis ou obtenus par le biais de menaces de préjudice à cette personne ou à une autre, ou par le biais d’un schéma, d’un plan ou d’un modèle destiné à faire croire à la personne que, si elle ne fournit pas le travail ou les services, cette personne ou une autre subira un préjudice. ”

4.5.3.5 Conclusions préliminaires sur la différence entre les violations du droit du travail et la Traite des êtres humains

La conclusion qui découle des sources susmentionnées est que l’ “esclavage”, les “ pratiques analogues à l’esclavage”, le “ travail ou les services forcés ” et la “ servitude ” sont des formes graves d’exploitation qui diffèrent en nature des violations du droit du travail, telles qu’un léger retard de paiement des salaires, des paiements légèrement inférieurs au salaire minimum, des heures de travail légèrement supérieures au nombre autorisé, des écarts par rapport aux normes de sécurité et un emploi sans permis légal. Toutefois, conformément au principe selon lequel les affaires doivent être évaluées en fonction de l’ensemble des preuves, les tribunaux peuvent considérer différemment une seule de ces violations par rapport à de nombreuses autres qui peuvent être assimilées à de la traite.

4.5.4 Les cas de traite régionaux centraux dans le contexte du travail

Les cas qui forment la base de ce recueil présentent divers exemples d’exploitation dans le contexte des relations de travail. Les cas centraux qui ont donné lieu à des condamnations sont les suivants: **Shongwe (Eswatini)**, qui concerne la traite à des fins d’esclavage d’un jeune homme du Lesotho, trompé par le fait qu’il serait amené à un bon emploi en Afrique du Sud, alors qu’il est illégalement transporté à Eswatini pour travailler comme éleveur dans des conditions inhumaines; **Alam (Seychelles)**, qui concerne la traite à des fins de pratiques similaires à l’esclavage et au travail forcé de 4 travailleurs bangladais amenés aux Seychelles sous des promesses trompeuses et détenus dans des conditions de travail et de vie difficiles et sous la menace; **Maroodza (Zimbabwe)**, où un certain nombre de jeunes femmes sont victimes d’un trafic à des fins de travail illégal vers le Koweït et sont détenues dans des conditions difficiles que la Cour considère comme incluant une forme d’esclavage, et en particulier la servitude pour dettes et le travail forcé; **Esther Phiri (Zambie)**, qui porte sur le trafic d’une jeune fille de 14 ans de son village vers la capitale sous la promesse trompeuse d’un bon emploi, alors qu’elle est forcée de travailler sans salaire et est également exploitée sexuellement. Nous notons que ce cas est également analysé dans la section 4.6 sur les *questions relatives aux cas de traite d’enfants*.

Il existe un certain nombre d’autres cas qui ont donné lieu à des condamnations dans le contexte de l’exploitation du travail. Cependant, soit elles ne se concentrent pas sur les questions abordées dans cette section, soit il n’existe que des résumés qui n’incluent pas les faits saillants.⁵⁰

⁵⁰ Ces cas concernent soit des situations où l’exploitation n’a jamais eu lieu, soit des résumés disponibles qui ne sont pas suffisamment détaillés pour donner des instructions.

Voici quelques exemples de cas où l’exploitation n’a jamais eu lieu: Kapinga (Malawi), autour de la vente d’un jeune garçon pour travailler dans un moulin à maïs, mais l’exploitation n’a jamais eu lieu et le garçon a disparu, de sorte qu’il n’y a pas de faits concernant les conditions de travail; Manyuni (Zimbabwe), où un certain nombre de mineurs ont été victimes de la traite à des fins de travail illégal, mais l’exploitation n’a jamais eu lieu, de sorte qu’il n’y a pas de faits concernant les conditions de travail; Arrêt n°. 97-CO du 25 juin 2019 à la Cour suprême de Madagascar, où un accusé a été condamné pour tentative de traite – pour avoir entrepris des démarches en vue de transférer un certain nombre de victimes féminines en Arabie saoudite pour servir d’aide domestique, alors qu’il avait promis qu’elles travailleraient à Maurice, mais les victimes se sont rétractées et ne se sont jamais rendues en Arabie saoudite.

Voici des exemples d’affaires pour lesquelles seuls des résumés étaient disponibles: République c. Banda, affaire pénale n° 347 de 2005, Malawi, qui concerne l’exploitation par le travail d’un certain nombre de mineurs de moins de 14 ans, mais seul un résumé était disponible, qui ne comprenait pas de description des conditions de travail; Chama (Zambie), qui concerne la tentative de traite de 6 hommes indiens vers la Zambie, mais seul un résumé était disponible, car le jugement était ex tempore; Muzara (Zambie) qui concerne l’exploitation par le travail d’un certain nombre de mineurs et a donné lieu à une condamnation pour traite. Cependant, l’affaire est en attente de confirmation par la Haute Cour et seul un résumé était disponible, car le jugement a été rendu ex tempore et est basé sur un entretien avec l’officier enquêteur et le procureur impliqués dans le cas.

Deux cas centrales qui ont donné lieu à des exonérations sont les suivantes: **AdigweDike (Eswatini)**, qui concerne un accord selon lequel une jeune femme du Nigeria est emmenée à Eswatini pour vendre des marchandises dans le commerce de l'accusée en échange de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. À un moment donné, les relations se dégradent et la jeune femme est agressée, chassée de la maison à plusieurs reprises et son passeport et son téléphone portable sont retenus; **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)**,⁵¹ un cas portant sur des allégations de traite à des fins de servitude domestique.

Deux autres cas ont été disculpés. Dans l'**arrêt 21 - CO (Madagascar)**, un certain nombre de mineurs ont été trompés et amenés à travailler sur un chantier de construction dans un lieu inconnu où leurs cartes d'identité ont été confisquées. Dans l'**arrêt 138 - CO (Madagascar)**, un jeune de 17 ans a accepté de travailler comme aide domestique pour l'accusé. Bien que nous fassions référence à ces affaires, ni les jugements ni la description des faits ne sont détaillés, de sorte que les enseignements que nous pouvons en tirer sont limités.

4.5.5 Que pouvons-nous apprendre des condamnations?

Que pouvons-nous apprendre des condamnations? Comment les tribunaux font-ils la différence entre les “ simples ” violations du droit du travail et la traite des personnes?

Un certain nombre de cas ayant abouti à des condamnations notent qu'outre la traite, le droit du travail a été violé. Ainsi, dans le cas **Alam (Seychelles)**, le tribunal note qu'en plus de la traite des victimes, l'accusé a violé le droit du travail en concluant des contrats de sous-traitance et en ne payant pas les salaires des victimes, bien qu'il ait reçu des paiements de ces sous-traitants. De même, dans le cas **Maroodza (Zimbabwe)**, la Cour note que le cas présente des pratiques de travail déloyales ainsi que des éléments d'esclavage avec travail forcé et servitude pour dettes. Cependant, dans les deux cas, le tribunal ne prononce pas de condamnation pour violation du droit du travail. Dans les deux cas, les personnes accusées sont condamnées pour traite des personnes.

Nous notons également que pour différencier les “ simples ” violations du droit du travail de la traite, il faut tenir compte de la loi sur la traite de l'État concerné. Par exemple, la loi zimbabwéenne sur la traite des êtres humains inclut un objet illégal de “ travail illégal ”, qui est défini de manière générale comme suit: “ *le travail des enfants ou le travail pratiqué dans des conditions inférieures aux normes minimales requises par la législation du travail d'un pays ou d'un territoire, ou le travail non enregistré, non notifié ou autrement non autorisé par la législation du travail, de la sécurité sociale ou de l'immigration d'un pays ou d'un territoire* ”. (c'est nous qui soulignons). Cette définition semble adopter l'approche selon laquelle toute violation du droit du travail équivaut à une traite si l'“ acte ” de transport est prouvé.

Les circonstances suivantes, glanées dans des cas ayant abouti à des condamnations, peuvent aider à distinguer la traite dans le contexte des relations de travail des violations du droit du travail.

4.5.5.1 L'importance d'une constellation de circonstances

Les cas de condamnation pour traite dans un contexte de travail présentent une constellation de circonstances qui, ensemble, constituent un tableau grave d'exploitation. Il s'agit notamment de conditions de travail et de vie difficiles, de restrictions de la liberté, d'isolement, de non-paiement ou de paiement minimal, de menaces, directes ou indirectes, de tromperie et de force dans certains cas.

⁵¹ Nous rappelons au lecteur que nous n'avons pas eu accès à l'intégralité du dossier, le verdict ayant été rendu ex tempore (sur place) et les informations y afférentes ayant été fournies par l'agent d'instruction et le procureur.

Ainsi, dans le cas **Shongwe (Eswatini)**, un jeune homme originaire du Lesotho, résidant en Afrique du Sud, s'est vu promettre un bon emploi dans un autre endroit en Afrique du Sud. Au lieu de cela, l'accusé l'a transporté illégalement en Eswatini et l'a employé comme gardien de bétail. Il n'a reçu qu'une seule fois la somme convenue; il a été contraint de chercher de la nourriture dans le veld; il a été logé dans une maison impropre à l'occupation humaine, avec des fuites d'eau, une porte qui ne pouvait être fermée qu'avec un fil de fer et dont les fissures laissaient voir l'extérieur, et où la fenêtre était recouverte de ferraille.⁵² En outre, il a été agressé par l'accusé à une occasion et menacé que l'accusé prenne ses vêtements s'il essayait de rentrer chez lui. Le tribunal a également souligné les vulnérabilités du garçon: son illégalité dans le pays, sans parents et sans argent pour rentrer chez lui, et sa méconnaissance de la langue locale. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'esclavage.

Il est intéressant de noter que, bien que l'accusé ait également été accusé d'agression, le tribunal a considéré l'agression comme faisant partie de l'exploitation, et non comme une accusation distincte.

De même, dans le cas **Alam (Seychelles)**, l'affaire présente une constellation de circonstances graves, qui ont conduit le tribunal à condamner l'accusé pour traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé. Deux témoins de l'accusation ont explicitement déclaré qu'ils soupçonnaient l'existence d'une traite en raison du concours de circonstances présenté par l'affaire, et le tribunal lui-même souligne qu'il a examiné les preuves dans leur ensemble.

Quatre travailleurs bangladais ont été amenés aux Seychelles au moyen de promesses trompeuses concernant l'identité de leur employeur, leurs salaires, la nourriture, le logement, le statut juridique, les heures de travail, le paiement des heures supplémentaires. Au lieu des conditions promises, leurs conditions de travail et de vie étaient difficiles et ne correspondaient pas à ce qui avait été promis. Les victimes ont été contraintes de travailler de longues heures sans être payées pour les heures supplémentaires; elles n'ont reçu leur salaire qu'une partie du temps; elles n'ont pas reçu d'équipement de sécurité personnel ni d'échafaudage, bien que la plupart d'entre elles travaillaient dans le secteur de la construction; elles ont été engagées par des tiers qui payaient directement l'accusé; et certaines ont occupé des emplois différents de ceux qui leur avaient été promis. En outre, ils ne recevaient pas une nourriture suffisante, de sorte qu'ils avaient souvent faim, et étaient logés dans des logements qui n'étaient pas adaptés à l'habitation humaine. Certains de ces logements n'étaient pas encore terminés et les employés travaillaient de longues heures, non seulement à leur travail habituel, mais aussi pour terminer les maisons où ils vivaient. En outre, les travailleurs n'avaient pas d'adresse fixe, car ils étaient constamment déplacés. Le tribunal résume dans son jugement les caractéristiques des différents lieux où les travailleurs étaient logés.

" Certaines maisons étaient dans un état de délabrement avancé, d'autres étaient incomplètes, 5 personnes étaient logées dans une seule pièce pour deux, il y avait des fuites d'eau, la cuisine et les toilettes étaient au même endroit, le puits d'infiltration avait débordé et les lieux étaient sales et les victimes devaient vivre dans des chantiers inachevés, sans électricité ni carrelage et devaient vivre et travailler sur ces chantiers pendant leur temps libre pour achever ces bâtiments. L'inspecteur de la santé publique Kevin Pompey a lui aussi témoigné sous serment des conditions déplorables dans lesquelles vivaient les victimes, notamment le manque de ventilation, l'activité des rongeurs, la formation de moisissures, le manque d'eau courante et, selon lui, les locaux étaient impropres à l'habitation humaine. "

R. V. Alam CO67/2016 [2018] SCSC 946 (19 octobre 2018), sentence 22 novembre 2018, Cour suprême des Seychelles.

⁵² Nous renvoyons le lecteur à la section 2.9.5 sur *la visite du site ou "view"*, qui contient une citation détaillée sur les aménagements.

Lorsqu'elles se sont plaintes de ces conditions, les victimes ont été menacées de violences physiques et d'expulsion, ce qui constituait une menace sérieuse pour elles, car toutes étaient les seuls soutiens de famille. La Cour a également noté leurs nombreuses vulnérabilités, telles que leur faible statut socio-économique et leur manque de maîtrise de la langue des Seychelles, qui ont été exacerbées par leur statut illégal dans le pays, puisque l'accusé n'a pas pris les dispositions nécessaires, bien qu'il ait promis de le faire.

Outre la tromperie dont les victimes ont fait l'objet, elles **n'ont pas non plus reçu d'informations de base** sur leur futur emploi. Une victime a témoigné qu'il ne connaissait pas la nature du travail qu'il allait faire.⁵³ En outre, les travailleurs n'ont pas reçu de copies de leurs contrats et n'avaient donc pas une connaissance claire des conditions dans lesquelles ils travaillaient.

Dans son jugement, la Cour s'attarde également sur les **restrictions de liberté** des victimes. L'accusé a confisqué leurs passeports à leur arrivée et ne les a pas rendus malgré les demandes. De plus, comme il contrôlait toutes les ressources financières, elles n'étaient pas libres de le quitter. Notons que dans cette affaire, il n'y a pas eu d'usage de la force, malgré les menaces proférées à l'encontre des victimes.

Dans le cas **Maroodza (Zimbabwe)**, 6 jeunes femmes⁵⁴ se sont vu proposer des emplois de domestiques au Koweït, avec de bons salaires comprenant la nourriture et le logement. Cependant, lorsqu'elles sont arrivées, les conditions étaient différentes de celles qui leur avaient été promises, y compris **des restrictions de liberté** dans la mesure où leurs passeports ont été confisqués et où leurs droits de circulation ont été limités dans la mesure où elles n'étaient pas autorisées à quitter leur lieu de travail, sauf pour accompagner les enfants à l'école. **Des conditions de travail et de vie étaient difficiles**, puisqu'elles disposaient de très petites chambres pour dormir. L'on attendait d'elles qu'elles travaillaient plus de 15 heures par jour, se couchant après minuit. Elles recevaient une nourriture inadéquate et certaines étaient obligées de manger les restes. Elles n'avaient droit à aucune vacance. La Cour qualifie cette constellation de circonstances de privation des droits fondamentaux de l'homme, à savoir le droit de circuler, de s'associer et de choisir librement. Elle qualifie également cette situation de “ *traitement inhumain et dégradant* ”. L'accusé, un agent de placement, a été reconnu coupable de traite des personnes. La cour note qu'il s'agissait de pratiques de travail déloyales, mais qu'il y avait également de l'esclavage, y compris du travail en servitude et du travail forcé. Ainsi, le tribunal est clairement d'avis que les circonstances de l'affaire transcendent les simples violations du droit du travail. **Il est important de noter que l'accusé a été condamné même si les victimes ont reçu des salaires.**

Dans le cas **Esther Phiri (Zambie)**, une orpheline de 14 ans, élevée par des parents plus âgés, a été persuadée par l'accusée de l'accompagner de son village jusqu'à la lointaine capitale de Lusaka afin de travailler pour la sœur de l'accusée comme femme de chambre contre un bon salaire. L'accusée n'a pas demandé le consentement des tuteurs de l'enfant. À son arrivée, la jeune fille a été laissée à la porte de la maison de la sœur de l'accusé après un long voyage, sans être présentée à la sœur qui devait être son employeur; elle n'a jamais été payée pour son travail et a été exploitée sexuellement, à la fois par le mari de la sœur et par des hommes dans un bar où la sœur de l'accusé l'avait emmenée. À la fin, elle est tombée enceinte et a demandé à rentrer chez elle.

Les faits du cas reflètent une constellation de circonstances qui font penser à la traite: la victime est extrêmement vulnérable, étant un enfant de 14 ans et un “ double orphelin ” dont les deux parents sont morts. L'accusé l'avertit de ne parler à personne de son offre et ne demande pas le consentement de ses tuteurs. De plus, elle est emmenée de son village à la capitale lointaine où elle ne connaît personne d'autre que l'accusée et sa sœur et se trouve donc isolée, sans aucun

⁵³ Ce travailleur a été nommé LM.

⁵⁴ Bien que 10 jeunes femmes aient été victimes de la traite, seules 6 ont témoigné.

endroit où aller. La victime est trompée par l'accusé et objectivée, en ce sens qu'elle ne reçoit pas toutes les informations qui lui permettraient de prendre des décisions raisonnées et qu'elle est déposée à la porte de la maison de sa sœur sans être présentée par l'accusé; son travail est exploité car il n'est jamais payé. L'accusé a été reconnu coupable de trafic pour le travail des enfants.⁵⁵

4.5.5.2 Les vulnérabilités aiguës des victimes comme élément central

Lorsqu'il y a des condamnations, les victimes se caractérisent par un certain nombre de vulnérabilités aiguës qui se combinent pour en faire des proies faciles. La plupart d'entre elles ont un faible statut socio-économique, sont peu instruites, dépendent financièrement de l'accusé et n'ont pas de parents ou d'amis sur le lieu d'exploitation. Il peut également s'agir d'immigrés clandestins, de mineurs, de jeunes ou d'orphelins, endettés ou ne connaissant pas la langue et la culture du lieu de la traite.

Dans le cas **Shongwe (Eswatini)**, le tribunal se concentre sur les vulnérabilités de la victime en tant que facteurs pertinents pour la condamnation pour traite à des fins d'esclavage.

“ Les faits pertinents à cette "finalité d'exploitation" sont la vulnérabilité créée par l'accusé en ce qu'il a fait entrer la victime illégalement dans le pays. L'agression de la victime et le paiement d'une somme bien inférieure à celle promise. La victime n'avait pas de famille dans le pays et n'avait pas d'argent pour rentrer chez elle, ce qui l'a rendue vulnérable, et elle ne parlait pas la langue locale.

The King v. Shongwe, Cas No. HLU 60/2016 avant Subordonné à la Cour du district de Shiselweni; Shongwe vs King [166/19] [2020] SZHC 113 (24 Juin 2020).

Dans le cas **Alam (Seychelles)**, les vulnérabilités des victimes, à la fois inhérentes et créées par le trafiquant, sont notées par le tribunal comme contribuant à la condamnation pour traite pour des pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

“ Les antécédents des quatre victimes, tels qu'ils ont été décrits dans leur témoignage, indiquent clairement leur vulnérabilité car il s'agissait de personnes issues de la catégorie socio-économique inférieure, qui avaient emprunté de grosses sommes d'argent qu'elles étaient prêtes à tout pour rembourser et qui étaient donc plus serviles et désespérées car elles n'avaient pas reçu d'éducation et n'étaient pas familières avec la langue et la culture de l'environnement dans lequel elles étaient amenées à travailler, et elles étaient totalement dépendantes financièrement de l'accusé qui agissait davantage comme leur maître que comme leur employeur, de l'avis de la Cour. ”

R. V. Alam (CO67/2016 [2018] SCSC 946 (19 octobre 2018), arrêt 22 novembre 2018, Cour Suprême de Seychelles

Dans le cas **Esther Phiri (Zambie)**, la Cour souligne le jeune âge de la victime, qui n'a que 14 ans et est encore en septième année d'école, et l'appelle “ l'enfant ” à de nombreuses reprises au cours du jugement. En outre, elle note le fait qu'elle est une “ double orpheline ” qui a perdu ses deux parents et qu'elle a été transportée dans un lieu éloigné de son domicile où elle ne connaissait personne. Bien que la Cour ne relie pas explicitement ces vulnérabilités à la condamnation, elle s'y attarde et souligne que dans ces circonstances, le consentement de l'enfant à accompagner l'accusé n'est pas pertinent. L'accusé a été reconnu coupable de trafic pour le travail des enfants.

⁵⁵ Le tribunal note que le “ but de l'exploitation ” est “ d'engager l'enfant dans un travail ”, ce qui signifie apparemment que le “ but de l'exploitation ” est le “ travail des enfants ”. Malgré le fait que l'enfant ait également été exploité sexuellement, il semble que la traite à des fins d'exploitation sexuelle n'ait pas été inculpée en raison de la difficulté de prouver que l'accusé, qui était le recruteur, savait ou aurait pu savoir que cela se produirait.

4.5.5.3 Les restrictions de la liberté comme élément central

Un facteur clé dans les condamnations pour traite dans le contexte des relations de travail est la restriction de la liberté de mouvement de la victime par la force; les menaces qui concernent le fait de quitter les lieux; la détention des passeports et le contrôle financier. Ainsi, dans l'affaire **Shongwe (Eswatini)**, la liberté de mouvement de la victime a été limitée par son statut illégal dans le pays, l'absence de parents, sa méconnaissance de la langue et de la culture et l'isolement qui en découle, son manque d'argent pour lui permettre de quitter les lieux, les menaces et l'agression de l'accusé.

Dans le cas **Alam (Seychelles)**, la Cour énumère clairement les restrictions de liberté comme un élément de preuve crucial. Bien qu'aucune force n'ait été employée, l'accusé a retenu les passeports des victimes et son contrôle total sur leurs moyens financiers a restreint leur liberté de le quitter.

" ... leurs libertés ont été restreintes en ce sens qu'on ne leur a pas donné leur passeport et qu'elles ont été limitées financièrement car elles n'ont pas été payées pendant des mois... le contrôle financier et la dépendance financière étant exercés sur les victimes pour empêcher leur liberté de mouvement. Ce contrôle sur leurs ressources empêche leur volonté de s'échapper et les rend plus subjectives pour l'employeur. Il ressort des faits ci-dessus que le contrôle des victimes, sur les questions concernant leur propre bien-être et leurs besoins quotidiens, a été supprimé et contrôlé par l'accusé dans ce cas. " (notre remarque)

R. V. Alam (CO67/2016 [2018] SCSC 946 (19 octobre 2018), arrêt 22 novembre 2018, Cour suprême de Seychelles

Nous notons que les conclusions de la cour concernant les restrictions de liberté n'ont pas été affectées par le témoignage d'un travailleur (LM), lors du contre-interrogatoire, selon lequel il n'était pas sous surveillance constante et rejoignait son lieu de travail de manière indépendante chaque jour.⁵⁶

Dans le cas **Esther Phiri (Zambie)**, bien que la Cour ne mentionne pas explicitement les restrictions de liberté, les faits du cas reflètent une situation dans laquelle la victime, une mineure de 14 ans, a été transportée dans la capitale éloignée où elle ne connaissait personne à l'exception de l'accusé et de sa sœur. Ainsi, elle n'avait nulle part où aller, ce qui a clairement restreint sa liberté. De plus, comme elle n'était pas payée pour son travail, elle n'avait pas les moyens de partir.

4.5.5.4 La place de la violence physique

Alors que le cas **Shongwe (Eswatini)** inclut une agression physique, dans les cas **Alam (Seychelles)**, **Maroodza (Zimbabwe)** et **Esther Phiri (Zambie)**, les accusés sont condamnés pour traite de personnes, bien qu'aucune violence physique ou emprisonnement avec serrure et clé ne soit exercé contre la victime.

4.5.5.5 La place du non-paiement du salaire

Dans les cas **Shongwe (Eswatini)**, **Alam (Seychelles)** et **Esther Phiri (Zambie)**, le non-paiement du salaire est mentionné par les tribunaux comme étant pertinent pour les condamnations, ce qui indique clairement qu'il s'agit d'une circonstance pertinente. Cependant, dans le cas **Maroodza (Zimbabwe)**, le tribunal condamne l'accusé pour traite des personnes malgré le fait que les salaires des victimes ont été payés, ce qui montre que cette circonstance doit être évaluée dans le contexte des autres circonstances ducas et n'est pas cruciale pour toutes les condamnations.

⁵⁶ Voir le paragraphe 68 de l'arrêt.

4.5.5.6 *L'importance de la coordination entre les organismes concernés*

Alam (Seychelles) est un cas qui met en évidence l'importance de la coordination entre les différents organes dans la poursuite des cas de traite dans un contexte de travail. La coordination entre les inspecteurs du travail, les agents de l'immigration, le personnel de santé publique et la police a été cruciale pour le succès de ce cas en particulier, et montre à quel point elle peut être importante dans de tels cas en général. Comme nous l'avons dit, les relations de travail ne sont pas un domaine naturel de l'activité policière. En général, elles relèvent du mandat des organismes chargés de l'emploi, de l'immigration ou de la santé publique, qui signalent les cas suspects à la police. Pour que cela se produise, ces organismes doivent savoir à qui s'adresser et à quel moment.

Ainsi, l'affaire a commencé par une plainte adressée à l'agent d'immigration chargé des permis des expatriés travaillant aux Seychelles. Elle a vérifié les permis des victimes et a ensuite transmis le dossier au directeur général de l'emploi, qui s'occupe du bien-être des expatriés travaillant aux Seychelles. Celle-ci a à son tour transmis la plainte à un autre fonctionnaire du ministère de l'Emploi, qui a envoyé deux enquêteurs de l'Office de l'emploi pour visiter les sites et interroger les travailleurs. Ils ont préparé un rapport sur la base duquel le cas a été transmis à la police. Il est intéressant de noter que, par coïncidence, un enquêteur des services de santé publique a visité l'un des logements des travailleurs et a rédigé un rapport dans lequel il a également estimé qu'il était impropre à l'habitation humaine.

Nous constatons que la coordination entre ces organismes s'est également étendue à diverses mesures de protection des victimes. Ainsi, l'officier de police a pris des dispositions avec le département de l'immigration pour trouver un logement différent et meilleur pour les victimes.

Il est clair que l'étroite coordination entre ces organes a contribué à l'établissement des charges et, finalement, à la condamnation de l'accusé pour traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé.

4.5.5.7 *La centralité de la formation de tout le personnel concerné*

La formation que divers fonctionnaires ont reçue sur les indicateurs de la traite est étroitement liée à la bonne coordination qui a eu lieu dans l'affaire **Alam (Seychelles)**. Plusieurs fonctionnaires du Ministère de l'Emploi ont témoigné qu'ils avaient suivi des formations sur la traite des êtres humains qui les ont sensibilisés aux indicateurs qui peuvent signaler que la traite a eu lieu. Plusieurs d'entre eux ont mentionné l'indice de traite des êtres humains de l'ONUDC, qu'ils utilisent pour déterminer s'il s'agit d'un cas de traite. Non seulement cela a fourni un langage commun entre eux et entre eux et la police, mais cela a également permis de prendre conscience de la question centrale dans de tels cas: comment distinguer les violations du droit du travail de la traite des personnes. Le témoin qui reflète le mieux la prise de conscience de cette question est l'enquêteur George Fidelia du Ministère de l'Emploi, qui a témoigné qu'il avait reçu de multiples formations sur la traite des êtres humains et qu'il était équipé pour "*distinguer les conflits de travail normaux des cas de traite des êtres humains.*"⁵⁷

Il est intéressant de noter que le juge s'est également appuyé sur des documents de l'ONUDC, citant le manuel de l'ONUDC sur la Lutte contre la Traite des êtres humains destiné aux praticiens de la justice pénale.⁵⁸ Ainsi, les forces de l'ordre et le juge ont pu utiliser un langage commun pour analyser le cas.

⁵⁷ Voir le paragraphe 44 de l'arrêt.

⁵⁸ Voir les paragraphes 108 et 109 de l'arrêt.

4.5.6 Que pouvons-nous apprendre des disculpations?

4.5.6.1 Faits détaillés des cas pertinents

Deux cas centraux présentent des disculpations d'accusations de traite dans le contexte des relations de travail: **Adigwe Dike (Eswatini)** et **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)**.

Avant de commencer à exposer les questions qui ont conduit à ces disculpations, il est important de décrire en détail les faits de ces cas.

Dans l'affaire **Adigwe Dike (Eswatini)**, un accord a été conclu entre une jeune femme amenée du Nigéria et un couple de Nigériens résidant à Eswatini, selon lequel la jeune femme serait transportée à Eswatini afin d'aider la femme accusée dans son activité de vente de marchandises et de l'assister dans d'autres tâches. En contrepartie, il a été promis que la jeune femme serait inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur à Eswatini. Un accord écrit a été rédigé à cet effet, que les accusés et les parents de la jeune fille ont signé et qu'elle a, elle-même, déclaré considérer comme contraignant.

Avec le temps, les relations entre la jeune fille et l'accusée se sont dégradées, ce qui a entraîné des conditions difficiles pour la jeune fille. Son passeport et son téléphone portable ont été retenus; elle a été nourrie et habillée de manière inadéquate; l'accusée a constamment fouillé sa chambre; elle a été chassée de la maison à une occasion; elle a été agressée à quelques reprises et a exercé des violences graves une fois. La jeune fille n'a jamais été inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur, bien que cela lui ait été promis. En outre, l'accusée a dit à la jeune fille qu'elle ne serait pas autorisée à retourner au Nigeria tant qu'elle n'aurait pas rendu l'argent qui, selon elle, lui était dû.

Le couple d'accusés a été exonéré des accusations de traite des personnes, bien que l'un des accusés ait été condamné pour agression avec blessure grave. L'une des raisons de cette exonération est l'incapacité de l'accusation à prouver que les accusés n'avaient jamais eu l'intention d'inscrire la jeune fille dans un établissement d'enseignement supérieur dès le départ et qu'ils l'avaient donc recrutée dans le seul but de l'exploiter.⁵⁹ Une autre considération était que l'exécution des tâches convenues en soi ne pouvait pas constituer une exploitation “ *telle qu'elle avait été convenue* ”. Une troisième considération est particulièrement intéressante. Le juge a noté que le législateur avait imposé une peine sévère pour les accusations de trafic, limitant ainsi la discrétion du juge dans l'imposition de la peine, ce qui pourrait conduire à des acquittements si le juge n'estimait pas que les circonstances de l'affaire justifiaient des peines aussi sévères.

“ Le problème avec de telles dispositions statutaires sur les peines c'est qu'elles interfèrent avec le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de condamnation, ce qui rend difficile pour les tribunaux d'imposer des peines qu'ils considèrent comme justifiées par les circonstances de chaque affaire étant donné que chaque affaire dépend de ses propres circonstances. Il n'est donc pas impensable qu'il y ait un cas dans lequel, bien qu'une condamnation soit justifiée par les faits, le tribunal serait confronté à un dilemme moral pour imposer la peine sévère prescrite alors qu'il est convaincu qu'une peine beaucoup moins sévère était nécessaire ou appropriée. Cela se produit souvent dans les cas où la peine prescrite est une peine privative de liberté de longue durée ou dans les cas où une peine minimale est imposée. Il n'est pas improbable que dans de tels cas, la cour craignant une injustice puisse finir par pencher d'acquitter un accusé plutôt que d'imposer la peine prescrite si celle-ci est considérée comme inadmissible. ”

Rex v. Adigwe Dike et autre, Cas No. 33/2012 devant la Haute Cour de Swaziland, arrêt du 30 avril 2014

⁵⁹ Nous renvoyons à la section 3.3.1 sur *les difficultés à prouver l'intention de la personne* accusée pour plus de détails sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième cas centrale, **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)**, nous constatons que seul un résumé du cas est disponible, le jugement ayant été rendu *ex tempore*. Toutefois, le résumé contient une foule de détails.

Un couple éthiopien résidant au Lesotho a proposé à une Ethiopienne, employée comme domestique en Ethiopie, de travailler chez eux pour un bien meilleur salaire. Ils lui ont dit qu'elle les intéressait, car elle était capable de cuisiner des plats éthiopiens et de les aider à élever leur enfant selon les méthodes éthiopiennes, en conservant leur langue et leur culture. La victime a accepté l'offre.

Le couple a aidé la victime présumée à obtenir un passeport et un visa de visiteur pour le Lesotho, lui a acheté un billet d'avion et a fait en sorte qu'un membre de leur famille l'accompagne.

À l'arrivée, l'épouse est venue chercher la victime présumée à l'aéroport et lui a demandé de lui remettre son passeport, qu'elle n'a jamais revu. Le premier mois, elle a reçu le salaire mensuel promis. Cependant, la porte de la maison était toujours fermée à clé et la victime ne pouvait pas quitter les lieux, sauf lorsque le couple entraient ou sortait de la maison. Après le premier mois, elle n'a pas été payée et lorsqu'elle a finalement confronté l'employeur, on lui a d'abord répondu que son salaire était utilisé pour couvrir le coût de son billet d'avion et pour lui donner de la nourriture et des vêtements. Quelques mois plus tard, lorsqu'elle a posé à nouveau la question, on lui a répondu que son salaire était envoyé en Éthiopie à sa sœur pour qu'elle puisse éduquer ses frères et sœurs. Elle n'a bénéficié d'aucun jour de repos et d'aucune vacance.

Elle s'asseyait souvent devant la maison et pleurait. Un autre travailleur domestique l'a vue mais n'a pas pu communiquer avec elle en raison de la barrière de la langue. Elle a alors demandé au jardinier s'il pouvait l'aider et il a réussi à établir que la victime se sentait piégée, qu'elle ne recevait pas de salaire et qu'elle ne bénéficiait d'aucun repos ni d'aucun congé.

L'employée de maison a signalé l'affaire à la police, mais celle-ci n'a pas réagi. Deux jours plus tard, elle a de nouveau demandé au jardinier de l'aider à trouver la clé du portail. Il l'a fait et il a aidé la victime à faire ses bagages et l'a emmenée dans un endroit éloigné de la résidence où elle travaillait afin qu'elle ne soit pas trouvée. Elle a ensuite fait un rapport à la police locale qui a pris des mesures pour arrêter les employeurs et les inculper en vertu de la loi sur la Traite des êtres humains.

La victime a été emmenée par la police dans un centre d'accueil pour les victimes de la traite, où elle a bénéficié d'une aide psychologique et d'un renforcement de ses compétences. Il a été difficile pour le procureur de gagner sa confiance car elle ne savait pas à qui se fier.

Le tribunal a disculpé l'accusé pour deux raisons. Tout d'abord, il a jugé qu'il ne pouvait s'agir d'un trafic puisque le couple prenait soin de la victime présumée et la traitait de manière acceptable, notamment en lui fournissant de la nourriture et des vêtements. La cour a également accepté la version des accusés selon laquelle ils versaient le salaire de la victime présumée à sa famille en Ethiopie, les accusés ayant produit des reçus à cet effet.

Deux autres cas qui ont donné lieu à des exonérations sont moins détaillés, mais peuvent fournir des informations sur des questions pertinentes.

L'une est l'**arrêt 21 - CO (Madagascar)** qui porte sur le recrutement d'un groupe de victimes présumées pour travailler dans la construction. Un accusé a transporté le groupe sans exiger de paiement et leur a également fourni de la nourriture et des boissons. Il a été exonéré car il a agi en tant que bon samaritain. Le second accusé a recruté le groupe pour travailler sur un chantier de construction, mais ils ont ensuite été emmenés dans un lieu inconnu. Le tribunal note que cet accusé a trompé les victimes présumées et a confisqué leurs cartes d'identité, mais l'a exonéré car il n'y avait aucune preuve que la rémunération offerte par l'accusé était inadéquate ou ne respectait pas les dispositions légales, ou que les victimes travaillaient dans des conditions de

travail forcé. Elle a également noté qu'il n'y avait aucune preuve que les victimes n'avaient pas d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre.

L'autre est le **jugement numéro 138-CO (Madagascar)** concernant un accord entre l'accusé et une jeune fille de 17 ans selon lequel elle travaillerait comme aide domestique dans sa maison. Elle a travaillé pour lui pendant une période de 6 jours.

Le tribunal a exonéré l'accusé pour un certain nombre de raisons. Premièrement, la cour a noté qu'il y avait un contrat de travail entre l'accusé et la jeune fille et que la victime présumée avait elle-même convenu du travail à effectuer, de sorte qu'on ne peut pas parler d'exploitation. Deuxièmement, aucune preuve n'a été apportée qu'une récompense ou un avantage ait été donné à une autre personne ayant un pouvoir sur la mineure afin que l'accusé puisse abuser d'elle.

4.5.6.2 Questions importantes dans les disculpations

Les questions qui ont conduit aux exonérations susmentionnées sont importantes pour les praticiens qui montent des dossiers et mènent des procès sur la traite dans le contexte de l'exploitation du travail. Nombre d'entre elles ont été abordées en détail dans les sections précédentes du recueil, auxquelles nous nous référerons. Voici les questions les plus importantes:

Le consentement comme motif central de disculpation

Dans les cas **Adigwe Dike (Eswatini)** et **Judgment Number 138-CO (Madagascar)**, l'une des principales raisons des exonérations était que les victimes présumées avaient accepté de faire le travail réellement effectué. De l'avis des tribunaux, l'exécution de tâches convenues ne pouvait être considérée comme de l'exploitation.

Pour une analyse détaillée de cette allégation de défense, nous renvoyons le lecteur à la section 4.4.3.6 "L'accord pour effectuer des tâches équivaut-il à un consentement?"

Le bon traitement de l'accusé comme motif central de disculpation

Dans le cas **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)**, l'une des raisons centrales de l'exonération était que le couple accusé prenait soin de la victime présumée et la traitait d'une manière acceptable, y compris en lui fournissant de la nourriture et des vêtements, et si tel était le cas, cela ne pouvait pas être un trafic.

Nous renvoyons le lecteur à la section 3.3.5 sur *le bon traitement de la victime par l'auteur du crime* pour une analyse approfondie de cette demande de défense.

L'absence de preuve des éléments du crime comme raison principale d'exonération

Dans un certain nombre de cas, la Cour a noté que l'accusation n'avait pas prouvé les éléments requis du crime. Un exemple est l'absence de preuve de l'intention d'exploiter.

Ainsi, dans le cas **Adigwe Dike (Eswatini)**, la Cour a jugé qu'il existait un doute raisonnable quant à l'intention d'exploiter des personnes accusées. Tout d'abord, il n'était pas clair que la femme accusée n'avait jamais eu l'intention d'inscrire la victime présumée dans l'établissement d'enseignement supérieur lorsqu'elle l'a recrutée, comme convenu. De plus, à un stade ultérieur, lorsque la victime présumée a demandé à rentrer chez elle, l'accusée n'avait peut-être vraiment pas d'argent pour payer le billet, et n'a peut-être pas agi dans l'intention de continuer à l'exploiter. Le tribunal a maintenu que l'essentiel était que des explications autres que l'intention d'exploiter étaient possibles.

Pour une analyse plus détaillée de cette demande de défense, voir les sections 3.2.3.4 sur *les exonérations sur la base de l'incapacité à prouver la tromperie intentionnelle* et 3.3.1 sur *les difficultés à prouver l'intention de la personne accusée*.

Dans d'autres cas, le tribunal a exonéré l'accusé, au moins partiellement, parce que les " moyens " n'avaient pas été prouvés. Ainsi, dans le **jugement numéro 138-CO (Madagascar)**, l'une des raisons pour lesquelles le tribunal a exonéré l'accusé était qu'aucune preuve n'avait été apportée qu'une récompense ou un avantage avait été donné à une autre personne ayant un pouvoir sur la victime mineure présumée afin que l'accusé puisse abuser d'elle. En d'autres termes, le tribunal a décidé qu'aucun " moyen " n'avait été prouvé.⁶⁰

De même, dans le **jugement 21 - CO (Madagascar)**, la cour a exonéré l'un des accusés, du moins partiellement, car il n'y avait aucune preuve que les victimes n'avaient pas d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre, ce qui est la définition de " l'abus d'une position de vulnérabilité " dans la loi sur la Traite des êtres humains de Madagascar.⁶¹ Cependant, le tribunal a également noté que cette personne accusée avait trompé les victimes présumées, la tromperie étant également un " moyen " selon la Loi malgache.

Nous notons que les 2 cas ci-dessus de Madagascar ne sont pas des décisions détaillées, de sorte qu'il peut y avoir des faits supplémentaires qui auraient pu clarifier les questions qui se posent.

Rémunération adéquate

Dans l'**arrêt 21 - CO (Madagascar)**, le tribunal a exonéré un accusé, du moins partiellement, car il n'y avait aucune preuve que la rémunération offerte par l'accusé était inadéquate ou non conforme aux dispositions légales.

Cette question se pose également dans le cas **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)** où la cour a accepté l'affirmation de la défense selon laquelle, bien qu'aucun salaire n'ait été versé à la victime présumée après le premier mois, ses salaires avaient été transférés à sa famille en Ethiopie. Le tribunal a noté que l'accusé a produit des reçus pour confirmer sa version des faits. Nous notons que cette demande de défense est relativement courante dans les cas de traite dans un contexte de travail dans le monde entier.⁶²

Nous renvoyons également le lecteur à la section 4.5.5.5 sur *la place du non-paiement du salaire* où il est fait référence à au moins un cas où le tribunal a condamné pour traite bien que les salaires des victimes aient été payés, comme promis.

Autres considérations

Certaines disculpations révèlent d'autres considérations, qu'elles soient explicitement énoncées par le tribunal ou sous-jacentes.

Par exemple, les faiblesses dans la mosaïque de preuves causées par le comportement de la victime, comme cela apparaît dans le cas **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)** où la victime a retardé ses plaintes, d'abord envers ses employeurs et ensuite envers les autorités ou d'autres membres du public tels que le jardinier; son manque de confiance dans le procureur qui l'a fait hésiter à lui dire toute l'histoire; son gel lors du témoignage à la barre. Bien que le résumé

⁶⁰ Nous notons un certain nombre de questions soulevées par ce cas, par exemple: Les " moyens " étaient-ils un élément requis du crime, étant donné que la loi malgache sur la traite des êtres humains stipule que les " moyens " ne sont pas un élément requis de la traite des enfants? D'autres " moyens " étaient-ils présents, tels que l'abus d'une position de vulnérabilité, compte tenu du fait que la victime présumée était un mineur? Le cas ne présente pas suffisamment de détails pour répondre à ces questions, même si les réponses auraient pu être claires pour la juridiction de jugement.

⁶¹ Voir l'article 1 de la Loi.

⁶² Voir une demande de défense similaire dans le cas Siliadin (CEDH) où une accusée a prétendu avoir déposé le salaire de la victime dans un pécule à la banque pour qu'il lui soit remis lorsqu'elle quitterait son emploi. La demande a été rejetée, car aucune preuve n'a été soumise pour l'étayer. Le cas est disponible sur le portail de connaissances de l'UNODC sur la traite des êtres humains (affaire UNODC n° FRA010).

ne nous indique pas si le tribunal a pris ces circonstances en considération, elles apparaissent dans les faits du cas.

Un autre exemple apparaît explicitement dans **Adigwe Dike (Eswatini)** où le juge a critiqué les peines sévères légiférées par la loi sur le trafic et a laissé entendre qu'elles pourraient causer un dilemme moral pour un juge qui ne pensait pas que les circonstances de l'affaire devant lui méritaient une peine aussi sévère, le conduisant ainsi à l'acquittement.

4.5.6 Comparaison des condamnations et des exonérations

La comparaison des condamnations et des exonérations ne permet pas une approche unifiée des cas de traite dans le contexte de l'exploitation du travail.

Par exemple, à première vue, le cas **Adigwe Dike (Eswatini)** semble inclure de nombreuses circonstances qui ont conduit à des condamnations dans d'autres cas. Elle nous présente une constellation de circonstances, notamment des vulnérabilités aiguës, des restrictions financières à la liberté, la détention du passeport et du téléphone portable, des menaces et des agressions, des violations de la vie privée, des conditions de vie difficiles. Pourtant, alors que ces circonstances ont contribué à des condamnations dans d'autres cas, le tribunal a ici mis davantage l'accent sur l'accord entre l'accusé et la victime présumée et sur le fait qu'il subsistait un doute raisonnable quant à l'intention de l'accusé d'exploiter la jeune fille au stade du recrutement ou plus tard, lorsque celle-ci a demandé à rentrer chez elle. Ce faisant, la constellation des circonstances n'a pas été prise en compte en termes de pertinence par rapport à l'intention d'exploitation des accusés. Une approche différente peut être discernée dans le cas **Shongwe (Eswatini)** où le tribunal a considéré que l'agression perpétrée sur la victime faisait partie de l'exploitation.

De même, dans le cas **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)**, il semble y avoir une constellation de circonstances qui ont conduit à des condamnations dans d'autres cas. La victime présumée souffrait d'une grande vulnérabilité, notamment d'une méconnaissance de la langue et de la culture; sa liberté était limitée à la fois par la détention de son passeport et par le verrouillage de la porte des locaux, sauf lorsque les accusés entraient ou sortaient; elle était isolée à la fois physiquement et socialement. Toutefois, le tribunal a mis davantage l'accent sur le bon traitement de ses employeurs qui lui ont donné de la nourriture et des vêtements adéquats et sur le fait que son salaire a été transféré à sa famille, bien qu'il n'ait pas abordé la question de savoir si son consentement à un tel transfert de fonds avait été demandé.

Il est difficile de concilier les cas présentés dans cette section. Cependant, les condamnations et les disculpations sont précieuses dans la mesure où elles informent les praticiens des problèmes qui peuvent se poser afin qu'ils se préparent adéquatement à les aborder.

4.5.6 Que pouvons-nous apprendre des cas internationaux?

En raison de l'importance de ce sujet et du nombre relativement faible de cas régionaux dont nous disposons, nous nous appuyons également sur plusieurs cas internationaux de traite dans le contexte de l'exploitation du travail qui viennent étayer les enseignements tirés des cas régionaux. Parmi les cas qui ont donné lieu à des condamnations pour traite et crimes connexes, citons les suivantes: **Farrell (États-Unis)**; **Siliadin (CEDH)**; **Connors (Royaume-Uni)**⁶³; **Chowdury (CEDH)**⁶⁴; et **Giulani (Israël)**.⁶⁵

Parmi les cas qui ont donné lieu à des exonérations, citons: **Ranya Boonmee (Thaïlande)**; et **A.G.G.R. (Israël)**.⁶⁶

4.5.8.1 Résumé des enseignements tirés des cas internationaux

L'analyse de ces cas permet de dégager les conclusions suivantes, similaires à celles tirées des cas régionaux :

1. Les cas ayant fait l'objet d'une condamnation présentent une constellation de circonstances qui, ensemble, constituent une image grave de l'exploitation. Il s'agit notamment de conditions de travail et de vie difficiles, de restrictions de la liberté, d'isolement, de non-paiement ou de paiement minimal, de menaces, directes ou indirectes, de recours à la force dans certains cas, de vulnérabilités. Cela semble confirmer l'idée que les dispositions du droit du travail constituent l'un des critères de distinction entre les "simples" infractions au droit du travail et l'exploitation dans le contexte de la traite. Plus un cas s'éloigne de ces normes, plus il est susceptible d'être considéré comme une traite.⁶⁷
2. Les **vulnérabilités** occupent une place centrale dans les condamnations. Les victimes se caractérisent par des vulnérabilités aiguës, à la fois inhérentes et créées par le trafiquant. Il s'agit par exemple de migrants clandestins financièrement dépendants, d'étrangers peu familiarisés avec la langue et la culture, de mineurs, de femmes, de sans-abri alcooliques. D'un autre côté, l'incapacité d'un tribunal à discerner ces vulnérabilités peut conduire à une exonération.
3. Un facteur clé dans les condamnations est **la restriction de la liberté de mouvement de la victime** par le biais d'un emprisonnement à clé, d'une surveillance constante, d'un manque de temps libre, de menaces liées au fait de quitter les lieux, de la détention de passeports. Nous notons qu'il peut être plus difficile d'obtenir une condamnation si l'accusé n'utilise que des moyens psychologiques pour restreindre la liberté.
4. Il y a des condamnations malgré **l'absence de violence physique** à l'encontre de la victime et l'absence d'emprisonnement à clé.
5. Il y a des condamnations malgré **un contrat de travail librement consenti**.

⁶³ R. c. Connors et autres [2013], EWCA Crim. 324, Cour d'appel, Division criminelle, 26 mars 2013, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances de l'UNODC

⁶⁴ Portail de connaissances sur la traite des êtres humains (Affaire UNODC n° GBR016).

⁶⁵ État d'Israël c. Giuliani, 29 février 2012, tribunal de district de Jérusalem, Israël. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (affaire UNODC n° ISR016); condamnation confirmée par la Cour suprême, 6 septembre 2016, appel pénal 6237/12.0.

⁶⁶ État d'Israël c. A.G.G.R. Affaire pénale 23751-02-10, Tel Aviv septembre 2014.

⁶⁷ Voir par exemple, Stoyanova, "Human Trafficking and Slavery Reconsidered: Conceptual Limits and States' Positive Obligations in European Law" (Cambridge University Press, 2017) pp. 70-72.

6. L'une des principales faiblesses typiques de ces cas est **le consentement apparent de la ou des victimes** à l'exploitation, qui se manifeste par le fait qu'elles n'ont pas fui alors qu'elles en avaient l'occasion, qu'elles ne se sont pas plaintes et qu'elles sont retournées chez des employeurs abusifs. Si cela conduit parfois à une exonération, certains tribunaux trouvent des explications fondées sur la vulnérabilité des victimes.
7. Parmi **les autres faiblesses typiques** des cas, citons les victimes qui ne sont pas considérées comme vulnérables, la collaboration des victimes aux actions illégales de l'auteur, les incohérences dans les déclarations et les témoignages des victimes et le traitement sélectif des travailleurs autres que les victimes qui affirment ne pas avoir été exploités.

4.5.8.2 Résumé des faits des cas ayant donné lieu à des condamnations

Voici un résumé des faits des cas cités ci-dessus qui ont donné lieu à des condamnations:

Farrell (États-Unis)

Ce cas porte sur l'exploitation de travailleurs philippins dans un hôtel aux États-Unis. Bien qu'il n'y ait pas de violence physique, les circonstances sont particulièrement difficiles et comprennent le travail 24 heures sur 24, y compris dans le cadre d'un second emploi; le manque de sommeil; le manque de temps libre; l'isolement (les travailleurs ont reçu l'ordre de n'être en contact avec personne); la surveillance constante; les menaces de faire appel aux autorités d'immigration; l'humiliation (insultes verbales et cris constants); des dettes énormes et en constante augmentation qui s'apparentent à de la servitude pour dettes; des paiements minimes ou l'absence de paiement; des conditions de vie difficiles; le manque d'intimité (les travailleurs n'avaient pas les clés de leurs appartements, mais les accusés les avaient et les utilisaient pour effectuer des inspections aléatoires et ouvrir leur courrier); la détention des passeports. On a demandé aux travailleurs de remplir des formulaires d'immigration avec de faux détails, ce qui les rendait complices d'une tromperie à l'égard du gouvernement américain et suscitait des doutes quant à leur statut dans le pays.

L'affaire a abouti à une condamnation pour péonage malgré les faiblesses de l'affaire, dont la plus forte était: le consentement apparent des travailleurs aux conditions, comme le montre leur retour chez les employeurs abusifs pour un deuxième séjour après leur retour aux Philippines; leur incapacité à s'échapper même lorsqu'ils en avaient la possibilité; leur remise volontaire de passeports aux auteurs. Une autre faiblesse a été la collaboration des victimes à la tromperie des auteurs envers le gouvernement des États-Unis.

Siliadin (CEDH)

Ce cas concerne le travail domestique d'une mineure immigrée du Togo qui se trouvait illégalement en France. Bien que l'affaire n'ait pas comporté de violence physique, d'emprisonnement sous clé ou de menaces manifestes, de nombreuses circonstances indiquent qu'il y a eu exploitation: travail pendant de longues heures, 7 jours sur 7, sans vacances; pas de temps libre; conditions de vie difficiles (elle dormait sur un matelas à même le sol dans la chambre du bébé et devait s'en occuper pendant la nuit); absence de rémunération; détention du passeport; sorties limitées de la maison (pour faire les courses, emmener les enfants à des activités, aller à l'église à l'occasion); les auteurs ont entretenu sa peur d'être arrêtée.

Le cas a donné lieu à un jugement selon lequel la mineure avait été maintenue en travail forcé et en servitude. Ce jugement a été rendu malgré **les faiblesses du cas**, à savoir: **un consentement apparent** à l'exploitation, démontré par diverses circonstances telles que: le retour de la victime chez les employeurs abusifs après qu'elle les ait fuis; son incapacité à s'échapper lorsqu'elle en a eu l'occasion; l'absence de plaintes auprès des membres de sa famille au sujet de son exploitation; la possibilité pour la victime de sortir de la maison à l'occasion; le fait que les auteurs présumés lui donnaient de petits cadeaux à l'occasion; l'absence de violence physique et d'emprisonnement à clé.

Connors (Royaume-Uni)

Ce cas concernait le travail dans une entreprise de paysagisme. Les victimes n'étaient pas des migrants, mais plutôt des citoyens britanniques qui étaient néanmoins extrêmement vulnérables. Il s'agissait de sans-abri alcooliques, dont certains souffraient de problèmes de santé mentale. Les conditions de travail comprenaient un salaire faible ou inexistant, de longues heures de travail, parfois sept jours par semaine. Ils ont également connu des conditions de vie difficiles (comme des logements médiocres, parfois sans chauffage ni eau courante, et des vêtements et équipements inadéquats) et des humiliations (on leur rasait la tête et ils étaient victimes d'abus verbaux). Il y a eu un certain recours à la violence (certains ont été giflés et frappés); des restrictions de liberté (certains ont été informés qu'ils ne pouvaient pas partir et qu'ils feraient l'objet de représailles physiques s'ils le faisaient); la confiscation des documents relatifs aux prestations de l'État pour permettre aux auteurs de voler ces prestations; l'isolement social; le refus d'accès aux soins médicaux.

Le tribunal a reconnu les auteurs coupables d'avoir tenu une personne en esclavage ou en servitude ou de l'avoir obligée à effectuer un travail forcé ou obligatoire, et ce, malgré **les faiblesses suivantes du cas**: Si certaines victimes ont réussi à s'échapper, d'autres n'ont même pas essayé; toutes les victimes n'ont pas subi de violences; une victime a changé son histoire de manière significative après sa déclaration initiale; certains travailleurs ont collaboré avec les employeurs en surveillant les autres victimes et même en les giflant à l'occasion.

La façon dont le tribunal a compris pourquoi certaines victimes n'ont même pas essayé de s'échapper est révélatrice, dans la mesure où cela est considéré comme un signe du niveau de contrôle du trafiquant, plutôt que comme une faiblesse:

" L'une des manifestations de ce niveau de contrôle était que nombre des personnes exploitées étaient effectivement privées de la volonté de partir, et que d'autres étaient trop démoralisées pour chercher à partir, et que d'autres encore croyaient que le monde extérieur n'avait rien de mieux à leur offrir. "

R. c. Connors et autres [2013], EWCA Crim. 324, Cour d'appel, Division criminelle, 26 mars 2013, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Chowdury (CEDH)

Le cas Chowdury concerne le travail de migrants illégaux du Bangladesh, financièrement démunis, dans une plantation de fraises en Grèce. Le cas inclut des vulnérabilités; la tromperie sur le paiement des salaires; des conditions de travail et de vie difficiles, y compris des bas salaires, le non-paiement de ces bas salaires, de longues heures de travail, l'absence de vacances, l'hébergement dans des cabanes de fortune sans toilettes ni eau courante; un climat de peur (gardes armés et menaces constantes); des menaces (par le biais d'un comportement reflété par le maniement d'armes, et par le biais de mots explicites liés à l'exercice de la force et à la rétention des salaires); l'humiliation constante des travailleurs; et la violence envers certains travailleurs.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il s'agissait d'un cas de travail forcé et de Traite des êtres humains (contre la décision antérieure d'un tribunal grec), malgré **les faiblesses du dossier**, centrées sur le comportement des victimes. Le plus important était **le consentement apparent** des victimes à leur situation: (en acceptant initialement les termes d'un contrat de travail qu'elles avaient la possibilité de négocier; en déclarant qu'elles auraient continué à travailler pour les accusés si leur salaire avait été payé malgré les conditions difficiles; et par leur comportement en ne cherchant pas d'autre emploi, même si elles étaient libres d'aller et venir). Parmi les autres faiblesses du comportement des victimes, citons les plaintes tardives par rapport aux autres travailleurs qui se sont plaints immédiatement; l'absence de restrictions de la liberté

dans la mesure où les travailleurs étaient autorisés à se déplacer librement pour faire des achats dans des magasins qui fonctionnaient en accord avec les accusés et même pour jouer au cricket et faire partie d'une association; l'absence d'isolement du monde; la capacité de dire "non" comme le prouvent les trois grèves initiées par les travailleurs.

Giulani (Israël)

Ce cas traite d'une jeune femme philippine issue d'un milieu pauvre, employée par un couple comme domestique. Le cas comprend l'absence de contrat de travail; l'illégalité dans le pays; le travail 24 heures sur 24, y compris le nettoyage, le gardiennage, la cuisine; le fait d'être continuellement sur appel; le fait d'être logée dans une minuscule pièce qui avait été une salle de bain - douche; l'absence de vacances malgré ses demandes; l'absence de pauses régulières pendant la journée de travail; le paiement seulement partiel d'une somme bien inférieure au salaire minimum; les restrictions de liberté dans la mesure où l'accusé a retenu son passeport, a fermé la maison à clé et n'a donné aucune clé à la victime, et n'a permis à la victime de quitter la maison de manière indépendante que pour de courts déplacements à l'épicerie ou chez la fille du couple accusé, sous surveillance. De plus, si la victime était autorisée à contacter des personnes sur son téléphone portable, elle n'était pas autorisée à rencontrer d'autres personnes en face à face, sauf sous la surveillance de l'accusé.

Bien qu'il n'ait jamais été expressément interdit à la victime de sortir seule, lorsqu'elle en exprimait le désir, l'accusée répondait par une série d'avertissements, d'excuses et de dérobades. Par exemple, la plaignante a été avertie que la police pourrait l'arrêter si elle quittait la maison sans être accompagnée.

Les faiblesses de la mosaïque de preuves étaient le **consentement apparent**, dans la mesure où la victime avait la capacité physique de fuir la maison à diverses occasions et ne l'a pas fait (elle a expliqué qu'elle craignait de le faire parce qu'elle ne connaissait personne et n'avait pas d'argent liquide); elle a été autorisée à converser et à envoyer des messages au moyen de téléphones portables; et elle a été relativement bien traitée dans la mesure où la victime a été traitée avec respect, n'a pas été forcée à faire des travaux qu'elle ne souhaitait pas faire, a reçu un traitement médical, de la nourriture et de petits cadeaux à l'occasion. Aucune force ou violence verbale n'a été exercée contre elle et elle a eu droit à l'intimité dans sa petite chambre, dont elle avait la clé.

Néanmoins, le couple accusé a été reconnu coupable de détenir une personne dans des conditions d'esclavage.⁶⁸

4.5.8.3 Résumé de faits tirés de cas ayant donné lieu à des exonérations

Ranya Boonmee (Thaïlande)

Ce cas concernait le travail de migrants illégaux vulnérables dans une usine de transformation de crevettes en Thaïlande. Les travailleurs, dont la plupart étaient des femmes, étaient contraints de vivre sur le site de l'usine, qui était entouré de fils barbelés, et n'étaient pas autorisés à en sortir; ils vivaient et travaillaient dans des conditions difficiles; n'étaient pas correctement rémunérés; travaillaient de longues heures; étaient menacés de sanctions s'ils ne travaillaient pas.

Cette affaire a abouti à une condamnation en première instance et à une exonération en cour d'appel.

Les **principales faiblesses** étaient les suivantes le **traitement sélectif** d'autres travailleurs qui ont témoigné avoir travaillé dans la même usine, avoir été autorisés à la quitter et ne pas avoir été exploités; des incohérences dans les témoignages des victimes; le consentement apparent des victimes qui ont volontairement traversé la frontière vers la Thaïlande et n'ont montré aucun signe de réticence à travailler; collaboration des victimes avec l'entrée illégale en Thaïlande;

⁶⁸ REMARQUE: le tribunal de district et la Cour suprême ont tous deux interprété la section relative à l'esclavage comme incluant deux types de crimes distincts: l'esclavage et la servitude involontaire. Ils ont condamné les accusés pour la clause de servitude involontaire parce que la liberté de la victime a été refusée par les accusés.

explications raisonnables de la part de l'accusé quant à la nécessité des restrictions de liberté (la nature du travail exigeait de vivre dans les locaux; le statut illégal des travailleurs risquait de les faire arrêter s'ils vivaient en dehors des locaux; parfois, ils étaient autorisés à quitter les locaux).

Cette affaire illustre parfaitement la façon dont deux instances judiciaires peuvent considérer les mêmes preuves de manière complètement différente.

A.G.G.R. (Israël)

Ce cas concerne une personne charismatique qui rassemblait autour d'elle un groupe de femmes et d'enfants et contrôlait tous les aspects de leur vie. Les femmes étaient persuadées de lui donner tous leurs revenus et de vivre selon ses règles, qui consistaient notamment à ne pas leur permettre d'acheter quoi que ce soit (même une bouteille d'eau) sans son accord; à ne pas leur permettre de se parler; à les isoler de leur famille et de leurs amis; à contrôler ce qu'elles portaient, ce qu'elles mangeaient et si elles pouvaient utiliser Internet; à exiger qu'elles reçoivent une autorisation pour quitter la maison pour quelque raison que ce soit; à surveiller leurs actions au moyen de caméras cachées et à exiger un accès total à leurs téléphones portables; à les punir pour toute infraction à ces règles, et entre autres, à les séparer de leurs enfants.

Le tribunal a exonéré l'accusé de l'accusation de détention de personnes dans des conditions d'esclavage (bien qu'il l'ait reconnu coupable de délits sexuels sur certains des enfants).

Bien qu'il s'agisse d'un cas atypique d'exploitation du travail, il inclut l'exploitation du travail et a encore beaucoup à apprendre en termes de raisonnement de la Cour. Le tribunal a exonéré l'accusé pour trois raisons principales:

1. **L'argument de la pente glissante:** Le tribunal a considéré la situation comme analogue à un milieu familial et a soutenu que si l'infraction d'esclavage est interprétée de manière aussi large, elle conduira à la condamnation d'un parent qui demande à son enfant de l'aider dans une entreprise familiale.
2. **Les victimes n'étaient pas vraiment vulnérables:** Les victimes étaient des citoyens israéliens qui menaient une vie normative avant de tomber sous l'influence de l'accusé et savaient qu'ils pouvaient vivre d'une manière différente.
3. **Les victimes auraient pu facilement quitter l'accusé:** Il n'y avait aucun obstacle qui empêchait les victimes de quitter l'accusé, sauf ses affirmations fantastiques selon lesquelles il pouvait leur faire du mal avec ses pouvoirs magiques. L'accusé n'a pas exercé de pression sur elles, sauf par des moyens psychologiques.

Ce cas corrobore plusieurs des conclusions qui figurent dans cette section et les précise. L'approche de la Cour semble être que pour obtenir des condamnations dans les cas d'exploitation du travail, il doit y avoir une constellation de circonstances graves qui ne sont pas entièrement psychologiques; les victimes doivent être extrêmement et clairement vulnérables; les victimes ne doivent pas apparemment consentir à l'exploitation en restant avec l'accusé, même si elles ne sont pas physiquement contraintes. Le tribunal ne considère pas les moyens psychologiques comme suffisamment forts pour neutraliser le consentement.

Cependant, nous notons que dans une autre affaire présentant des faits similaires, la Cour suprême d'Israël a déclaré que, bien que les victimes soient des citoyens israéliens et ne correspondent pas à l'image de vulnérabilité habituelle des victimes, leur constitution psychologique était telle qu'elle les rendait vulnérables. La Cour a également souligné que le contrôle peut être exercé par des moyens psychologiques aussi bien que physiques (bien que contrairement à l'affaire A.G.G.R., dans ce cas, l'accusé a également exercé la force). Les accusés ont été reconnus coupables d'avoir détenu des personnes dans des conditions d'esclavage, bien que les victimes aient volontairement suivi l'accusé, que certaines soient revenues vers lui après l'avoir quitté, et que certaines aient même été à l'origine des mauvais traitements infligés aux autres.

Questions pouvant aider à faire la distinction entre la traite et les violations du droit du travail

- Existe-t-il une constellation de circonstances qui constituent une exploitation?
- La victime souffre-t-elle de vulnérabilités aiguës? S'agit-il d'une composante nécessaire du crime?
- L'accusé a-t-il restreint la liberté de mouvement de la victime?
- La force a-t-elle été employée? Est-elle toujours nécessaire?
- La victime a-t-elle été payée? partiellement payée? Le non-paiement est-il une composante nécessaire du crime?
- Quelle est la pertinence d'un contrat de travail librement conclu?
- Comment traiter les faiblesses typiques et par exemple :
 1. L'apparence de consentement à l'exploitation
 2. Bon traitement de la victime par l'accusé
 3. Comportement problématique de la victime (absence de fuite, retour chez l'agresseur, retards dans les plaintes).
 4. Meilleur traitement sélectif d'autres travailleurs sur le même lieu de travail.
 5. Pas de vulnérabilité clairement visible.

4.6 Questions relatives aux cas de traite d'enfants

4.6.1 Introduction

Le Protocole fait la distinction entre la traite des adultes et la traite des enfants, dans la mesure où la traite des enfants ne nécessite pas l'utilisation de “ moyens ”. Il suffit de prouver un “ acte ” et un “ but d'exploitation ”.⁶⁹

Le Protocole relatif à la traite des personnes

Article 3: Utilisation des termes

Aux fins du présent Protocole:...

(c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une “ traite des personnes ”, même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article;

(d) Le terme “ enfant ” désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Cette distinction est conforme aux réalités de la traite des enfants. Un enfant a tendance à être plus sensible à la persuasion qu'un adulte, car son cerveau est plus malléable.⁷⁰ En outre, on peut lui apprendre à respecter les adultes et à leur obéir.⁷¹ Compte tenu de ces caractéristiques, même si aucun des “ moyens ” mentionnés dans le Protocole n'est utilisé, un enfant peut être plus facilement persuadé qu'un adulte d'accompagner un trafiquant et d'être exploité par lui. En

⁶⁹ Voir l'article 3(c) du protocole.

⁷⁰ Voir par exemple: Pamela Cantor, David Osher, Juliette Berg, Lily Steyer et Todd Rose (2019) *Malleability, plasticity, and individuality: Comment les enfants apprennent et se développent dans le contexte*, Applied Developmental Science, 23:4, 307-337.

⁷¹ Voir Matini (South Africa).

outre, les enfants sont généralement plus vulnérables, car ils dépendent des adultes pour leurs besoins fondamentaux et ont moins de choix.

Ces vérités se reflètent dans de nombreuses affaires de traite d'enfants dans la région. Par exemple, dans le cas **Dragon (Namibie)**, l'accusé a gagné la confiance des enfants exploités sexuellement en leur achetant des friandises et de la nourriture. De même, dans le cas **Koch (Namibie)**, l'accusé a récompensé les enfants exploités sexuellement en leur donnant des articles collectés dans une décharge, comme des bonbons, des accessoires pour cheveux et des laques. Dans les deux cas, les enfants sont revenus plusieurs fois vers les accusés, malgré l'exploitation qu'ils subissaient, ce qui montre que même de petites faveurs sont efficaces pour persuader les enfants. En outre, dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés mentaux, le tribunal note que la culture sud-africaine enseigne aux enfants que les adultes savent mieux que quiconque, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas contredire les adultes et qu'ils doivent être polis avec les adultes étrangers.⁷² Cela aussi peut conduire les enfants à suivre les adultes même s'ils ne les connaissent pas.

Si de nombreuses lois sur la traite dans la région suivent l'approche du Protocole, certaines ne le font pas. Nous renvoyons le lecteur à l'annexe 2 qui comprend *un tableau de la législation sur la traite en Afrique australe*, pour plus de détails sur ce sujet. Nous notons également que, bien que les tribunaux soient conscients que la traite des enfants ne nécessite pas de "moyens", ils analysent parfois l'élément "moyens" malgré tout. Les exemples sont **Fakudze (Afrique du Sud)**, **Lukas (Namibie)** et le **jugement N° 138-CO (Madagascar)**.

L'inclusion d'un "objectif d'exploitation" appelé "travail des enfants" dans les lois sur la traite des êtres humains de certains États est également pertinente pour la discussion sur la traite des enfants dans un contexte de travail.⁷³

L'importance de ce sujet est évidente au vu des nombreux cas de traite d'enfants cités dans ce recueil. La prévalence de la traite des enfants est également attestée par le Rapport mondial sur la Traite des personnes 2020 de l'ONUDC.

" Au niveau mondial, une victime sur trois est un enfant, mais dans les pays à faible revenu, les enfants représentent la moitié des victimes détectées. "

UNODC, Rapport mondial sur la Traite des personnes 2020, p. 4.

Dans les cas de traite d'enfants dans la région, le "but de l'exploitation" est parfois clair, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou d'exploitation du travail. Cependant, parfois, le "but de l'exploitation" n'est pas clair, par exemple, lorsque les enfants sont vendus, comme nous le verrons dans la section 4.7 sur les questions *soulevées par les cas de vente et d'adoption d'enfants*. Chaque forme de traite des enfants peut soulever des questions spécifiques.

4.6.2 Problèmes liés à la traite des enfants dans un contexte de travail

Le rapport mondial 2020 de l'ONUDC sur la traite des personnes souligne que dans la région subsaharienne de l'Afrique, la forme la plus courante de traite des enfants se produit dans un contexte de travail.

⁷² Si le tribunal utilise cette tradition culturelle pour expliquer pourquoi les enfants sont mal préparés à témoigner au tribunal, elle peut également s'appliquer à la façon dont ils réagissent face aux trafiquants.

⁷³ Voir les lois sur la traite des êtres humains du Botswana, de la RDC, de la Namibie (qui qualifie cette pratique de "travail interdit des enfants"), de l'Afrique du Sud et de la Zambie.

“ Les enfants victimes de la traite détectés dans les pays à faible revenu sont plus susceptibles d’être exploités dans le cadre du travail forcé; c’est notamment le cas des pays d’Afrique subsaharienne. À l’inverse, les enfants détectés dans les pays à revenu élevé sont plus souvent victimes de traite à des fins d’exploitation sexuelle.

Ainsi, on peut conclure que la nature de la traite des enfants dans les pays à faible revenu, en particulier en Afrique subsaharienne, semble s’inscrire dans le phénomène plus large du travail des enfants. ”

UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes 2020, p. 81.

En reconnaissant que la traite des enfants dans un contexte d’exploitation du travail fait partie du sujet plus large du travail des enfants en général, cette citation met en lumière une question centrale: comment faire la différence entre les violations de la législation sur le travail des enfants et la traite des enfants dans le contexte du travail.

Deux autres questions qui se posent concernent les normes qui devraient être appliquées à la traite à des fins d’esclavage, aux pratiques similaires à l’esclavage, au travail forcé et à la servitude lorsqu’il s’agit de la traite des enfants; et l’impact des coutumes culturelles en ce qui concerne la traite des enfants dans le contexte du travail.

Malheureusement, parmi les cas qui constituent la base de ce recueil, s’il y en a beaucoup qui concernent la traite des enfants à des fins d’exploitation sexuelle, il y en a très peu qui tournent autour de la traite des enfants à des fins de travail forcé. Cela peut être le fruit du hasard, car les cas mis à notre disposition sont loin de refléter tous les cas de la région. Il peut également s’agir d’une fonction des problèmes qui accompagnent l’élaboration de cas de traite dans le contexte de l’exploitation du travail. Nous renvoyons le lecteur à la section 4.5.1 sur *les défis spécifiques à la traite à des fins d’exploitation du travail*.

Compte tenu de cette limitation, notre objectif le plus important dans cette section sera de soulever des questions, même s’il n’existe pas de réponses concluantes. De plus, en raison du peu de cas régionaux en la matière et de l’absence d’allusion explicite aux questions que nous y soulèverons, nous nous appuierons également sur les sections pertinentes des lois sur la traite des êtres humains des États et sur les cas internationaux. Vues ces limites, les enseignements que nous tirerons seront, par nécessité, au mieux partiels. Néanmoins, la section 4.5 sur *les questions soulevées par la traite dans le contexte de l’exploitation du travail* peut également apporter une certaine aide.

4.6.2.1 *Différenciation entre les violations du droit du travail des enfants et la traite des enfants*

Le Rapport mondial sur la traite des êtres humains 2020 de l’ONUDC, tout en considérant la traite des enfants à des fins de travail forcé comme faisant partie du phénomène plus vaste du travail des enfants, établit également une distinction entre les deux:

“ Le phénomène du travail des enfants est conceptuellement différent de la traite des enfants à des fins de travail forcé ou des enfants en situation d’exploitation. Ces deux phénomènes, cependant, semblent être liés entre eux et ont des déterminants similaires. ”

UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes 2020, chapitre III, p. 81.

Nous tenterons de le faire en analysant les différentes approches des diverses Lois sur la Traite des êtres humains et de la jurisprudence.

La place de la législation:

Comme nous l'avons dit, les Lois sur la Traite des êtres humains de certains États incluent un "objectif d'exploitation" spécifique du "travail des enfants". Les Lois sur la Traite des êtres humains du Botswana, de la RDC, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et de la Zambie en sont des exemples. Dans ces États, la question de savoir comment faire la différence entre les violations de la législation sur le travail des enfants et la traite à des fins de travail des enfants est particulièrement aiguë. Toutefois, même dans les États qui n'incluent pas le "travail des enfants" parmi leurs "fins d'exploitation", une question similaire peut se poser quant à la distinction entre les violations de la législation sur le travail des enfants et les "fins d'exploitation" telles que l'"esclavage", les "pratiques analogues à l'esclavage", le "travail forcé" et la "servitude".

Comment les cas peuvent-ils nous aider à comprendre la différenciation entre les "simples" violations de la législation sur le travail des enfants et la traite dans le contexte de l'exploitation du travail?

La première étape de l'analyse des cas consiste à se tourner vers la loi sur la traite des êtres humains en vigueur. Toutes les lois n'adoptent pas la même approche. Certaines juridictions reflètent une approche selon laquelle toute exploitation du travail des enfants est intrinsèquement assez grave pour constituer un "objectif d'exploitation" dans le contexte de la traite. Cela semble être le cas au Zimbabwe, qui définit l'objet du "travail illégal" de manière large, comme suit:

"le travail illégal désigne le travail des enfants ou le travail pratiqué dans des conditions inférieures aux normes minimales requises par la législation du travail d'un pays ou d'un territoire ou le travail non enregistré, non notifié ou autrement non autorisé par les lois sur le travail, la sécurité sociale ou l'immigration d'un pays ou d'un territoire".

Cette définition semble considérer qu'une dérogation à la législation du travail constitue un objectif suffisant pour la traite.

D'autre part, certaines juridictions préfèrent tracer une ligne entre les "simples" infractions réglementaires et l'exploitation suffisamment grave pour constituer un élément de la traite. Cela semble être le cas de la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains, qui inclut un "objectif d'exploitation" appelé "travail des enfants" et précise qu'il s'agit de la définition de la section 1 de la loi sur les enfants, à savoir:⁷⁴

"Travail des enfants": le travail d'un enfant qui...

(a) constitue une forme d'exploitation, est dangereux ou autrement inapproprié pour une personne de cet âge; et

(b) met en danger le bien-être, l'éducation, la santé physique ou mentale, ou le développement spirituel, moral, émotionnel ou social de l'enfant. "

Il en va de même pour la Zambie qui définit le "travail des enfants" comme "incluant toutes les formes d'esclavage ou de pratiques similaires à l'esclavage" et énumère un certain nombre d'exemples. Il est clair que l'esclavage et les pratiques similaires à l'esclavage sont des formes graves d'exploitation, au-delà des violations de la législation sur le travail des enfants.

D'autre part, les lois sur la traite de la RDC et de la Namibie semblent épouser une position plus nuancée dans leurs définitions qui incluent à la fois l'exploitation grave et les violations des interdictions du travail des enfants. La disposition de la Namibie est la suivante:

"le terme "travail interdit des enfants" désigne tout travail des enfants qui contrevient à la Constitution namibienne, à la loi sur le travail de 2007 (loi n° 11 de 2007) ou à la loi sur les soins et la protection des enfants;"

⁷⁴ Act No. 38 of 2005: Children's Act 2005. 19 June 2006, available at: <https://www.refworld.org/docid/46b82aa62.html>

La plupart des dispositions des trois textes de loi mentionnés dans cette définition sont suffisamment strictes pour les distinguer des "simples" violations de la législation sur le travail des enfants, mais il existe encore des dispositions qui soulèvent des questions, comme certaines sections de la loi sur le travail.

“ le terme "travail interdit des enfants" désigne tout travail des enfants qui contrevient à la Constitution namibienne, à la loi sur le travail de 2007 (loi n° 11 de 2007) ou à la loi sur la prise en charge et la protection des enfants; ”.

La plupart des dispositions des trois textes de loi mentionnés dans cette définition sont suffisamment strictes pour les distinguer des “ simples ” violations de la législation sur le travail des enfants, mais il existe encore des dispositions qui soulèvent des questions, comme certaines sections de la loi sur le travail.⁷⁵

Une approche similaire, incluant à la fois l’exploitation sévère et les violations des lois et règlements du travail, est reflétée dans la Loi sur la traite des êtres humains de la RDC qui inclut un “ objectif d’exploitation du ” travail des enfants “ en violation des dispositions de la Constitution, du Code du travail et des lois et règlements régissant le travail des enfants ”.

Une approche neutre est reflétée dans la loi sur la traite des êtres humains du Botswana qui énumère le “travail des enfants” comme un “objectif d’exploitation” mais ne le définit pas, laissant ainsi la question entièrement ouverte à l’interprétation judiciaire.

Jurisprudence

Les affaires suivantes ont donné lieu à des condamnations pour traite à des fins de travail des enfants. En les analysant, nous prêterons une attention particulière, tant à la loi sur la traite en question, qu’à la constellation de circonstances relevées par les tribunaux.

Dans l’affaire **Munyanyi (Zimbabwe)**, 4 mineurs originaires du Mozambique, en situation irrégulière au Zimbabwe, se sont vu promettre un travail de vente d’œufs pour la mère d’un accusé dans la capitale Harare, où ils ne connaissaient personne. Ils étaient âgés de 14 à 17 ans selon l’expert médical et de 10 à 17 ans selon l’impression du tribunal. Les mineurs ont été secourus avant que l’exploitation ne se produise, de sorte qu’il n’existe aucun fait concernant l’exploitation proprement dite. La constellation des circonstances comprenait de multiples vulnérabilités aiguës (jeune âge, milieu rural et peu sophistiqué, illégalité dans le comté, isolement des systèmes de soutien, méconnaissance de Harare). La Cour a souligné ces vulnérabilités et a noté son impression qu’il s’agissait de mineurs non sophistiqués issus d’un milieu rural. Elle a également noté les témoignages par lesquels les victimes ont informé les accusés de leur nationalité étrangère. Au vu de leurs vulnérabilités évidentes, la cour a conclu que les accusés les ont pris pour la “ bonne cible ”.⁷⁶ D’autres faits pertinents relevés par la cour sont le paiement que les mineurs ont donné à l’un des accusés, et la tromperie pratiquée à leur rencontre.

En condamnant les accusés pour trafic de main-d’œuvre illégale, la cour a souligné qu’il est illégal d’employer des mineurs ou des clandestins. Nous notons qu’au vu de l’approche de la loi sur la traite des êtres humains du Zimbabwe selon laquelle les écarts par rapport aux normes du travail sont suffisants pour constituer un “travail illégal”, il n’est pas évident que le tribunal ait eu besoin de plus que l’âge des mineurs et leur illégalité dans le pays pour les condamner. Cependant, malgré cela, le tribunal a mis l’accent sur d’autres vulnérabilités des victimes et a même estimé

⁷⁵ Voir par exemple la section 3(3)(c) de la loi sur le travail qui interdit d’employer un enfant âgé de 14 à 16 ans entre 20h00 et 7h00. Si, en règle générale, les enfants ont besoin d’un minimum de temps pour dormir et si le fait de les employer la nuit soulève des soupçons d’exploitation, il n’est pas certain qu’une infraction mineure à cette disposition suffise à constituer un trafic.

⁷⁶ Voir la page 4 du règlement.

que l'âge de certaines victimes était encore plus jeune que celui évalué par l'expert médical. En ce qui concerne cette affaire, nous renvoyons également le lecteur à la section 4.3 sur la *manière de prouver la traite lorsque l'exploitation n'a jamais eu lieu*.

Dans le cas **Esther Phiri (Zambie)**, une “double orpheline” de 14 ans, qui avait perdu ses deux parents, a été recrutée par l'accusée, qui l'a trompée en lui disant qu'elle lui obtiendrait un emploi rémunéré de femme de chambre dans la capitale, Lusaka. L'enfant a été avertie de ne parler à personne de cette offre et la permission de ses tuteurs n'a pas été demandée. Elle a été transportée au domicile de la sœur de l'accusé, qui était censée l'employer, mais n'a jamais été payée pour son travail et a également été exploitée sexuellement. De plus, à son arrivée au domicile de la sœur, elle a été déposée à la porte, sans qu'aucune présentation ne soit faite entre elle et son futur employeur. En outre, elle ne connaissait personne dans la capitale, à l'exception de l'accusé et de sa sœur. Dans son jugement, le tribunal s'attarde sur les vulnérabilités de l'enfant et la tromperie dont elle a fait l'objet, et condamne l'accusé pour traite à des fins de travail des enfants. Étant donné que la loi zambienne définit strictement le “travail des enfants” comme “l'esclavage et les pratiques similaires à l'esclavage”, il est probable que cette constellation de circonstances a fortement influencé la condamnation.

Nous renvoyons également le lecteur à la section 4.5 sur les questions *soulevées par la traite dans le contexte de l'exploitation du travail* pour une analyse plus détaillée de cette affaire.

Dans les deux cas susmentionnés, il y avait une constellation de circonstances qui reflétaient un “but d'exploitation” grave allant au-delà des “simples” violations de la législation sur le travail des enfants, et en particulier, une grande vulnérabilité, la tromperie, l'isolement et, dans un cas, le non-paiement du salaire et des signes de propriété. Dans les deux cas, les tribunaux ont pris note de ces circonstances et ont souligné la vulnérabilité des victimes. Cependant, dans l'affaire **Munyani (Zimbabwe)**, la condamnation pourrait avoir été davantage fonction de l'approche reflétée dans la loi zimbabwéenne sur la traite des êtres humains, selon laquelle il suffit de déroger à la législation du travail. Ainsi, pour monter un dossier de traite d'enfants dans un contexte de travail, il est primordial d'aborder la loi particulière en vigueur, en plus de s'efforcer de clarifier toute la constellation des circonstances.

4.6.2.2 *Les normes doivent-elles être différentes pour l'exploitation du travail des enfants et des adultes?*

Dans les cas de traite à des fins d'“esclavage”, de “pratiques analogues à l'esclavage”, de “travail forcé” et de “servitude”, la question se pose de savoir si les normes doivent être différentes pour les enfants et les adultes, de sorte qu'un ensemble plus large et moins grave de circonstances suffirait à constituer une traite d'enfants à ces fins. Parmi les affaires de traite d'enfants dans un contexte de travail, nous n'avons pas trouvé de décision dans laquelle un tribunal aborde expressément cette question. De plus, dans aucune des lois sur la traite des êtres humains de la région, il n'existe de définition de ces termes qui fasse la distinction entre leurs significations dans la traite des enfants et des adultes. Cependant, il est peut-être possible de trouver des réponses partielles à cette question de plusieurs manières.

1. En s'appuyant sur les approches générales du Protocole et des lois sur la traite des êtres humains des États qui font la distinction entre la traite des enfants et celle des adultes de plusieurs façons;
2. En s'inspirant des définitions du “travail des enfants” données par les États, qui présentent clairement une norme inférieure aux formes traditionnelles d'exploitation dans le contexte du travail;
3. S'inspirer de la jurisprudence régionale et internationale.

Bien qu'aucune de ces sources ne donne une réponse catégorique à notre question, elles donnent matière à réflexion.

Approches générales de la traite des enfants et des adultes

Le Protocole témoigne d'une prise de conscience des différences entre la traite des enfants et celle des adultes à bien des égards. Même le nom du Protocole,⁷⁷ qui fait spécifiquement référence aux enfants, évoque la vulnérabilité accrue des enfants à la traite des personnes.

De plus, comme nous l'avons dit, l'article 3(c) du Protocole fait la distinction entre les éléments de la traite des adultes, qui requièrent un "acte", un "moyen" et un "but d'exploitation", et les éléments de la traite des enfants, qui ne requièrent qu'un "acte" et un "but d'exploitation".

Cette conscience particulière de la nécessité de considérer les enfants et leurs besoins séparément des adultes s'exprime également dans un certain nombre d'articles traitant de divers aspects de la lutte contre la traite des personnes.⁷⁸

La distinction entre la traite des enfants et la traite des adultes se reflète également dans les législations sur la traite de divers États de la région, dont certains adoptent l'approche du Protocole en renonçant à l'exigence de "moyens" dans la traite des enfants⁷⁹ et dont certains incluent dans leurs "fins d'exploitation" des formes spécifiques qui ne concernent que les enfants, comme le "travail des enfants"⁸⁰ et le "mariage des enfants".⁸¹ En outre, de nombreux États de la région considèrent également la traite d'un enfant comme une circonstance aggravante, méritant une peine plus sévère que la traite d'un adulte.⁸² En outre, certains États accordent une attention particulière aux situations où les parents ou les tuteurs font la traite des enfants⁸³ ou aux adoptions à des fins d'exploitation.⁸⁴

Bien que cette brève analyse ne réponde pas directement aux questions que nous avons posées, elle établit que tant le Protocole que diverses législations nationales considèrent la traite des enfants et des adultes de manière différente et enjoignent aux États de prendre en compte les

⁷⁷ Le nom du protocole est Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, **en particulier** des femmes et **des enfants** (c'est nous qui soulignons).

⁷⁸ Voir par exemple: L'article 2 qui énumère, parmi les objectifs du Protocole, la nécessité de lutter contre la traite, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; l'article 6(4) qui impose de tenir compte des besoins particuliers des enfants dans l'application des diverses dispositions relatives à la protection des victimes, notamment en matière de logement, d'éducation et de soins appropriés; l'article 9(1)(b) qui traite de la nécessité d'empêcher une nouvelle victimisation des victimes, en particulier des femmes et des enfants; L'article 9(4) traite de l'adoption ou du renforcement de mesures visant à atténuer les facteurs qui conduisent à la vulnérabilité, en particulier ceux qui concernent les femmes et les enfants; l'article 9(5) traite du découragement de la demande, en particulier de la demande qui favorise l'exploitation des femmes et des enfants; l'article 10(2) traite de la nécessité de former les fonctionnaires pour qu'ils prennent en compte les questions de sensibilité au genre et à l'enfant.

⁷⁹ Voir l'annexe 2: un tableau de la législation sur la traite en Afrique australe.

⁸⁰ Voir les lois sur la traite des êtres humains d'Afrique du Sud, de Namibie, du Botswana, de Zambie et du Zimbabwe

⁸¹ Voir, par exemple, la loi sur la traite des êtres humains du Botswana.

⁸² Voir par exemple la section 14(i) de la loi sud-africaine; la section 3(3)(a) de la loi zimbabwéenne; la section 5(2) de la loi du Lesotho.

⁸³ Voir par exemple les lois sur la traite des êtres humains du Botswana, du Lesotho et du Zimbabwe.

⁸⁴ La loi sud-africaine sur la traite des êtres humains comprend une infraction distincte d'adoption à des fins d'exploitation qui entraîne la même peine que la traite. En outre, au Lesotho, l'adoption légale ou illégale est l'une des "actions" qui constituent les éléments du crime de traite des personnes, et elle sert également de circonstance aggravante si elle est utilisée à des fins d'exploitation...

besoins spécifiques des enfants en tenant compte des différences entre eux et les adultes. Les enfants réagissent différemment des adultes dans un contexte de traite, sont plus vulnérables à la traite que les adultes, et ont des besoins différents de ceux des adultes. Cette approche peut peut-être donner du crédit aux interprétations qui différencient les normes appliquées à l'exploitation des adultes et des enfants dans un contexte de travail.

Comment les définitions du “travail des enfants” peuvent avoir un impact sur les normes

Bien qu'aucune Loi sur la Traite des êtres humains dans la région ne définisse l'“ esclavage ”, les “pratiques analogues à l'esclavage”, le “ travail forcé ” et la “ servitude ” différemment en termes d'adultes et d'enfants, comme nous l'avons vu, certains incluent le “ travail des enfants ” comme un “ objectif d'exploitation ” distinct. Dans ces Etats, le “ travail des enfants ” est le “ but ” qui vient naturellement à l'esprit lorsqu'on charge des cas d'exploitation d'enfants dans un contexte de travail. Nous notons qu'une description détaillée des définitions de ce terme se trouve dans la section 4.6.2.1 sur *la différenciation entre les violations du droit du travail des enfants et la traite des enfants*.

En général, dans les juridictions qui incluent le “ travail des enfants ” parmi les “ fins de l'exploitation ” et le définissent, les lois sur la Traite des êtres humains appliquent effectivement une norme plus large et plus souple pour le “ travail des enfants ” que pour les formes graves d'exploitation telles que l'“ esclavage ”, le “ travail forcé ”, la “ servitude ” ou les “ pratiques analogues à l'esclavage ”.⁸⁵

Tout est clair en ce qui concerne les États qui définissent le “ travail des enfants ”. Cependant, cette approche peut-elle avoir un impact sur les États qui n'ont pas cette “ finalité d'exploitation ” ou qui ne la définissent pas? Peut-elle avoir un impact sur la manière dont les tribunaux de ces États pourraient interpréter les “ fins d'exploitation ” telles que l'“ esclavage ”, les “ pratiques analogues à l'esclavage ”, le “ travail forcé ” et la “ servitude ” lorsqu'ils les appliquent aux enfants victimes?

On pourrait plaider en faveur d'une interprétation différente des termes “ esclavage ”, “ pratiques analogues à l'esclavage ”, “ travail forcé ” et “ servitude ” en ce qui concerne les enfants, même dans les États dont les Lois sur la traite des êtres humains n'incluent pas un “ objectif ” de “ travail des enfants ”. Comme nous l'avons mentionné, au niveau international, les dispositions du droit du travail constituent l'un des critères utilisés par les tribunaux pour distinguer les “ simples ” violations au droit du travail de l'exploitation dans le contexte de la traite. Plus un cas s'éloigne de ces normes, plus il est susceptible d'être considéré comme de la traite. Étant donné que les normes applicables aux infractions au travail des enfants sont plus strictes que celles

⁸⁵ Ainsi, l'approche de la Loi zimbabwéenne sur la Traite des êtres humains semble être que toute dérogation aux violations de la législation sur le travail des enfants peut être considérée comme un objectif suffisant de la traite. Cette définition est clairement plus large que les définitions habituelles de l'“ esclavage ”, des “ pratiques similaires à l'esclavage ”, du “ travail forcé ” et de la “ servitude ”. La définition du “ travail des enfants ” de la loi sud-africaine sur la Traite des êtres humains renvoie à la définition de la Loi sud-africaine sur les enfants, qui est plus étroite et plus stricte que l'ensemble des violations de la législation sur le travail des enfants, mais qui, d'un autre côté, ne semble pas aussi stricte que les définitions habituelles de l'“ esclavage ”, des “ pratiques similaires à l'esclavage ”, du “ travail forcé ” et de la “ servitude ”. Si la Loi zambienne définit le “ travail des enfants ” comme étant clairement des formes graves d'exploitation, à savoir l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, elle énumère également un certain nombre d'exemples, dont l'un est moins rigoureux que les définitions habituelles de ces formes graves d'exploitation, à savoir: “ la traite d'un enfant en vue de le faire travailler hors de son foyer et hors de la prise en charge de sa famille, dans des circonstances dans lesquelles il est exploité; ”. De même, alors que les Lois sur la traite de la RDC et de la Namibie définissent le “ travail des enfants ” en se référant à des dispositions largement rigoureuses dans d'autres Lois et dans la Constitution, elles incluent toujours des références aux violations des lois sur le travail qui incluent certaines dispositions moins rigoureuses, clairement différentes de “ l'esclavage ”, des “ pratiques similaires à l'esclavage ”, du “ travail forcé ” et de la “ servitude ”.

applicables aux adultes, il s'ensuit que les écarts par rapport à ces normes peuvent se produire dans des situations moins graves que dans le cas de la traite des adultes.

Quant au *contenu* des différentes normes qui pourraient être appliquées à la traite des enfants dans un contexte de travail, ces juridictions peuvent peut-être s'appuyer sur l'approche reflétée dans les définitions du " travail des enfants " dans les États où cette forme d'exploitation a été légiférée. Bien que ces définitions ne puissent être adoptées telles quelles, elles peuvent peut-être servir de source d'orientation.

Jurisprudence régionale

Parmi les affaires régionales de traite d'enfants dans un contexte de travail, qui constituent la base de ce recueil, seule l'affaire **Esther Phiri (Zambie)**, portant sur la traite d'une orpheline de 14 ans, nous présente des faits détaillés sur l'exploitation réelle qui a suivi son recrutement. L'accusé a été condamné pour traite à des fins de travail des enfants, ce que la Loi zambienne sur la traite des êtres humains définit comme " l'esclavage et les pratiques similaires à l'esclavage ". Quant à la question de savoir si ces faits auraient constitué de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage dans le cas d'un adulte, à première vue, il semble que l'affaire décrive une constellation de circonstances si extrêmes (vulnérabilités aiguës, tromperie, non-paiement du salaire, restrictions de la liberté et signes de propriété) que nous pouvons imaginer un tribunal condamnant l'accusé pour traite à des fins d'esclavage, pratiques analogues à l'esclavage ou travail forcé, même si la victime avait été un adulte (bien que sans la vulnérabilité de l'âge).⁸⁶ Ainsi, l'affaire n'affiche pas de norme plus souple pour les enfants que pour les adultes, mais ne statue pas non plus explicitement que les normes doivent être les mêmes.

Cependant, une facette particulièrement intéressante de cette affaire peut avoir une certaine incidence sur la question qui nous occupe. Une menace a été proférée, qui a été efficace avec la victime de 14 ans, mais qui l'aurait difficilement été avec un adulte. La sœur de l'accusé a menacé la victime que si elle ne couchait pas avec des hommes dans un bar, elle devrait quitter le bar avec l'enfant de la sœur qui était sous sa garde. Par conséquent, l'enfant a effectivement couché avec des hommes dans le bar. Apparemment, cela montre que les circonstances qu'un enfant perçoit comme une menace peuvent ne pas avoir cet effet sur un adulte, et par extrapolation, ce qui est perçu comme de la force ou de la coercition par un enfant peut être un ensemble d'actes beaucoup plus large que celui des adultes. Cela suggère qu'il est raisonnable d'appliquer des normes différentes pour évaluer les " fins d'exploitation " telles que le " travail forcé " en ce qui concerne les enfants, bien que la Cour n'y fasse pas explicitement allusion.

Cette conclusion est soutenue par l'arrêt **Kozminski (États-Unis)**,⁸⁷ où, dans une condamnation pour servitude involontaire, le tribunal souligne que les enfants peuvent considérer certaines situations comme plus coercitives que les adultes.

Nous renvoyons le lecteur à la section suivante sur *les cas internationaux* qui aborde ce sujet et le cas Kozminski en particulier, ainsi qu'à la section 3.2.2.6 sur *les menaces apparemment irrationnelles*.

Les cas internationaux

Bien qu'il s'agisse d'un recueil de cas régionaux, les cas internationaux peuvent être utiles en ce qui concerne certains sujets, y compris celui-ci. Nous n'avons pas trouvé de décision dans laquelle un tribunal différencie expressément les normes utilisées pour l'exploitation du travail des mineurs et des adultes, mais les cas suivants peuvent donner matière à réflexion.

⁸⁶ Voir la section 4.5.5 sur *ce que nous pouvons apprendre des condamnations* pour traite dans un contexte de travail.

⁸⁷ **États-Unis c. Kozminski** 487 U.S. 931 (1988)

Dans l'affaire **Kozminski (États-Unis)**, où le défendeur était accusé de servitude involontaire, en discutant de la nature des vulnérabilités et de leur influence sur les victimes, le tribunal avance un raisonnement pour appliquer des normes différentes à la coercition physique à l'égard des enfants. Ainsi, la cour a noté:

While this is a regional case digest, international cases can be useful in regard to certain topics, including this one. We have not found a ruling where a court expressly

“ Un enfant à qui l'on dit qu'il peut rentrer chez lui tard le soir, dans l'obscurité, en passant par un endroit inconnu, peut être soumis à une contrainte physique qui l'amène à rester, alors qu'un adulte compétent ne le serait manifestement pas. ”

États-Unis contre Kozminski 487 U.S. 931 (1988)

Un autre cas dans lequel la Cour semble avoir appliqué des normes différentes pour les enfants victimes est le cas **13-149986MED-LARV (Norvège)**.⁸⁸ Le cas concernait un père qui envoyait ses deux enfants mendier. Les membres de la famille étaient des mendiants originaires de Roumanie, dont aucun n'avait de travail. Leurs revenus provenaient uniquement de la mendicité et de travaux occasionnels lors de leurs voyages en Europe centrale et du Nord. Le Tribunal de district a déclaré le père coupable de Traite des êtres humains dans le but d'exploiter une autre personne dans une situation de travail forcé ou d'autres services forcés, y compris la mendicité, ou d'inciter une autre personne à se laisser utiliser à de telles fins.⁸⁹

La question juridique centrale était de savoir où tracer la ligne de démarcation entre le “ travail forcé et autres services ” et les actes moins graves. La majorité du tribunal a estimé que le défendeur avait exercé une pression suffisante sur ses enfants pour que la disposition soit violée. À cet égard, la cour a noté que les enfants ont été élevés pour voyager dans différents pays pour mendier; ils ne sont pas allés à l'école; il y avait une attente dans la famille que les enfants devaient mendier de l'argent; les enfants ne pouvaient pas se retirer de la mendicité en raison de leur dépendance à l'égard de leur père; ils étaient tous deux en bas âge, ne connaissaient pas la langue et n'avaient pas d'argent pour se nourrir et voyager. En outre, le tribunal a estimé que les actions du défendeur étaient indubitablement intentionnelles, puisqu'il a amené les enfants en Norvège dans le seul but de mendier.

Nous voyons ici un tribunal prendre en compte l'âge des enfants, les attentes de la famille à leur égard, le refus de scolarisation et leur dépendance pour décider que le père a exercé sur eux une pression suffisante pour remplir les conditions du “ travail forcé ”. Il est douteux qu'une telle pression aurait suffi à constituer un “ travail forcé ” si les victimes avaient été des adultes.

En revanche, dans un certain nombre de cas dans le monde, les tribunaux n'ont pas fait de distinction entre les enfants et les adultes en ce qui concerne les critères du travail forcé. On peut citer le cas **n° 3365/12 (Argentine)**⁹⁰ dans laquelle le Tribunal a exonéré un défendeur qui avait exploité une mineure de 14 ans dans son atelier de couture. La base de l'exonération

⁸⁸ Cas 13-149986MED-LARV, Tribunal de district de Larvik (Larvik Tingrett), (25.9.2013). Le cas est accessible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC n° NOR004). Affaire 13-149986MED-LARV, Tribunal de district de Larvik (Larvik Tingrett), (25.9.2013). L'affaire est accessible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° NOR004).

⁸⁹ Nous notons que selon cette disposition, si la victime est âgée de moins de 18 ans, ces actions sont considérées comme "un crime grave" et il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu violence, menaces ou abus d'une position vulnérable pour justifier une condamnation pour traite.

⁹⁰ Le cas est disponible dans le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No.ARG032) à l'adresse https://sherloc.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/arg/2012/causa_n_336512.html?lng=en&tmpl=sherloc.

était que la victime était libre de quitter la maison à volonté et qu'elle n'était pas hébergée dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine. En outre, le tribunal a jugé que les preuves ne démontraient pas l'existence d'une menace ou d'un usage de la force ou d'autres formes de coercition, d'un abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité. La Cour n'a pas accordé une attention particulière à la différence entre les adultes et les enfants dans une telle situation.

Il est intéressant de comparer le raisonnement du cas susmentionnée à celui du cas **Siliadin (CEDH)**, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une mineure de 15 ans avait été soumise au travail forcé et à la servitude, bien qu'elle ait été autorisée à sortir des locaux à l'occasion et qu'elle n'ait pas été maltraitée physiquement ou directement menacée. Si, là encore, la Cour n'a pas expressément appliqué une norme différente au travail forcé d'un mineur par rapport à celui d'un adulte, elle a souligné la vulnérabilité de la victime en tant que mineure en situation irrégulière et la violation de l'obligation de la famille de lui permettre de recevoir une éducation comme facteurs pertinents pour prouver une situation de travail forcé, donc:

*“ Mineure, sans ressources, vulnérable et isolée, elle n'avait aucun moyen de vivre ailleurs qu'au domicile de M. et Mme B., où elle partageait la chambre des enfants, aucun autre logement ne lui ayant été proposé. Elle était entièrement à la merci de M. et Mme B., puisque ses papiers avaient été confisqués et qu'on lui avait promis une régularisation de son statut d'immigré, ce qui n'avait jamais eu lieu... **N'ayant pas été scolarisée, malgré les promesses faites à son père, la requérante ne pouvait pas espérer que sa situation s'améliore et était entièrement dépendante de M. et Mme B.** ”.* (nous soulignons)

Siliadin c. France (App. n° 73316/01) CEDH 26 juillet 2005, Cour européenne des droits de l'homme, section 126. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire n° FRA010 de l'ONUDC),

En conclusion, bien que les cas susmentionnés ne fassent pas explicitement la distinction entre les normes requises pour qu'il y ait “ travail ou services forcés ” ou “ servitude ” d'enfants et d'adultes, au moins certains tribunaux semblent tenir compte des vulnérabilités particulières des enfants lorsqu'ils évaluent si le seuil du travail forcé ou de la servitude a été atteint.

4.6.2.3 L'impact de la culture sur la traite des enfants dans le contexte du travail

Parfois, les enfants sont envoyés travailler dans des domaines et dans des conditions qui constituaient une manière coutumière acceptable de les employer dans le passé, par exemple en gardant le bétail dans les communautés pastorales⁹¹ ou en envoyant les enfants mendier dans les familles roms. Le fait qu'il s'agisse de pratiques culturelles largement acceptées devrait-il avoir de l'importance?

Parmi les cas qui constituent la base de ce recueil, nous n'en avons trouvé aucun qui aborde explicitement cette question, bien que dans **Shongwe (Eswatini)** un jeune homme de 19 ans soit employé comme gardien de bétail dans des conditions inhumaines.

Cependant, le cas **Jezile (Afrique du Sud)**, a beaucoup à apporter sur cette question, même si elle ne concerne pas la traite dans un contexte de travail. Le cas concerne un homme de 28 ans qui a épousé une enfant de 14 ans contre sa volonté. Ses oncles étaient complices du mariage, mais le consentement de sa mère n'a pas été demandé. Il n'aurait pas non plus été donné, selon le témoignage de la mère. La jeune fille a tenté de s'échapper à plusieurs reprises alors que l'accusé et elle se trouvaient dans sa région, après quoi l'accusé l'a emmenée au Cap où elle a été hébergée avec l'accusé dans la maison de son frère et a été violée et agressée par l'accusé à plusieurs reprises.

L'argument central de la défense de l'accusé était que le mariage était autorisé parce qu'il s'agissait d'un mariage coutumier. Le tribunal a rejeté cette demande en s'appuyant sur sept mémoires

⁹¹ Voir Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (2013), *Le travail des enfants dans le secteur de l'élevage: Herding and Beyond*.

d'amicuscuriae qui lui ont été soumis et qui établissaient que le mariage ne respectait pas les conditions du mariage coutumier, dont l'une exige le consentement des deux parties. Le tribunal a qualifié ces mariages forcés avec des mineurs de forme aberrante de mariage coutumier, et a invoqué la constitution sud-africaine et diverses lois nationales et conventions internationales destinées à protéger les enfants, pour parvenir à la conclusion que de telles pratiques ne pouvaient être protégées par le droit sud-africain. L'accusé a été reconnu coupable de trafic à des fins d'exploitation sexuelle, mais le tribunal a atténué sa peine en raison de sa conviction sincère qu'il s'agissait d'un mariage coutumier.

Une analogie peut être établie entre ce cas et ceux de Traite d'enfants dans un contexte de travail. Comme dans le cas du mariage d'enfants, le système de lois nationales et de dispositions constitutionnelles protégeant les enfants, ainsi qu'une convention universellement ratifiée, à savoir la Convention (n° 182)⁹² de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, interdisent les pratiques de travail nuisibles aux enfants, notamment l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé, le servage, la servitude pour dettes et tout travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Un tribunal confronté à des pratiques de travail des enfants qui correspondent à l'une de ces catégories pourrait raisonnablement s'appuyer sur l'arrêt **Jezile** pour rejeter une défense fondée sur l'affirmation qu'il s'agit de pratiques culturelles acceptées.

En outre, les législations sur la traite de certains États de la région rejettent explicitement une telle défense culturelle. Par exemple, selon la loi sur la traite des êtres humains du Zimbabwe, le fait qu'un élément essentiel du crime soit une pratique coutumière ou religieuse⁹³ ne constitue pas une défense. De même, la loi zambienne sur la traite des êtres humains stipule que le fait que l'acte constituant le délit soit une pratique coutumière ne constitue pas une défense.⁹⁴

Plusieurs affaires internationales peuvent également fournir des indications sur ce sujet en ce qui concerne les enfants roms envoyés à la mendicité par leurs familles qui invoquent comme défense le fait qu'il s'agit d'une pratique culturelle acceptée au sein du peuple rom.⁹⁵

Un exemple est un cas norvégien concernant une telle défense culturelle, à savoir le cas **11-194827MED-BBYR/01 (Norvège)**⁹⁶ dans laquelle six citoyens roumains opéraient au sein d'un groupe familial rom élargi et exploitaient quatre jeunes filles de la famille, âgées de 13 à 16 ans, en les faisant voler dans des magasins, mendier et vendre de faux bijoux en or. Les accusés ont été condamnés pour traite à des fins de travail ou de services forcés, bien qu'ils aient affirmé avoir agi conformément aux pratiques culturelles acceptées et qu'ils aient même fait venir des témoins experts de la société rom pour étayer leurs dires.

⁹² Cette convention a été universellement ratifiée par les 187 États membres de l'Organisation internationale du travail des Nations unies ou y a adhéré. Voir <https://news.un.org/en/story/2020/08/1069492>

⁹³ Section 3(7) (e).

⁹⁴ Section 21(e).

⁹⁵ Les tribunaux des différentes juridictions réagissent différemment à ce phénomène, certains montrant une réticence à condamner et d'autres à condamner. Il est intéressant de noter qu'en Thaïlande, une distinction est faite entre les cas où toute la famille mendie pour sa propre survie et les cas où seuls les enfants sont envoyés mendier. Dans le premier cas, le membre de la famille est exonéré car il n'est pas considéré comme ayant l'intention d'exploiter. Voir le document thématique de l'ONUDC sur le concept d'"exploitation dans le protocole sur la traite des personnes" et, par exemple, les pages 53, 71, 89 et 92.

⁹⁶ Affaire 11-194827MED-BBYR/01, tribunal de district de Bergen (5 juillet 2012). Un résumé de l'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONODC (UNODC n° NOR008).

4.6.3 Questions soulevées dans les cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Parmi les cas de traite d'enfants qui constituent la base de ce recueil, il y a beaucoup plus de cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle que de traite dans le contexte de l'exploitation du travail.⁹⁷ Il en est ainsi, bien que le Rapport mondial sur la traite des personnes 2020 de l'ONUDC affirme que la région compte beaucoup plus de cas détectés de traite d'enfants dans un contexte de travail.⁹⁸ Cette divergence peut être une fonction du caractère aléatoire des cas mis à notre disposition, ou des problèmes particuliers que présente la constitution de cas de traite dans le contexte de l'exploitation du travail.⁹⁹

Les sous-sections suivantes traitent des problèmes et des tendances qui peuvent survenir dans les cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle: la définition de l'« exploitation sexuelle », la défense qui invoque la duplication des accusations dans les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle qui incluent le viol ou l'agression; et les tendances discernées dans les cas à travers la région en ce qui concerne la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

4.6.3.1 La définition de l'exploitation sexuelle

Plusieurs lois sur la traite des êtres humains dans la région définissent l'« exploitation sexuelle », ou précisent quels types d'exploitation sont concernés par la loi. Certaines ont des définitions larges, selon lesquelles toute infraction de nature sexuelle est incluse¹⁰⁰; d'autres ne fournissent pas de définitions mais précisent que toutes les formes d'exploitation sexuelle sont incluses¹⁰¹; certaines énumèrent des pratiques qui incluent la prostitution et la pornographie¹⁰²; d'autres

⁹⁷ Parmi les exemples de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, citons: Mujee (Botswana); Luizon (RDC); Tshiswaka (RDC); LuzamaKavul (RDC); Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini); Machawe P Dlamini (Eswatini); Mndzebele (Eswatini); Martinet (Maurice); Sonah (Maurice), où un crime connexe de prostitution a été accusé; Lamarie (Maurice), où un crime connexe selon la loi sur la protection de l'enfant a été accusé. Koch (Namibie); Dragon (Namibie); M.L. (Seychelles); Mabuza (Afrique du Sud); Matini (Afrique du Sud); Ntonga (Afrique du Sud); Ogochukwu (Afrique du Sud); Jezile (Afrique du Sud); Balele (Afrique du Sud); Fakudze (Afrique du Sud), bien que cette affaire ait donné lieu à une exonération pour traite en parallèle à une condamnation pour viol; Ramadhani (Tanzanie).

⁹⁸ Voir la section 4.6.2 sur les questions soulevées dans les cas de traite d'enfants dans un contexte de travail.

⁹⁹ Voir la section 4.5.1 sur les problèmes spécifiques à la traite à des fins d'exploitation du travail.

¹⁰⁰ Voir la loi namibienne sur la traite des êtres humains: « exploitation sexuelle » signifie la commission de toute infraction de nature sexuelle en vertu d'une loi contre une personne; Loi sur la Traite des êtres humains d'Afrique du Sud: L'expression « exploitation sexuelle » désigne la commission: a) de toute infraction sexuelle visée par la loi d'amendement du droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes); ou b) de toute infraction de nature sexuelle prévue par toute autre loi; » Loi sur la Traite des êtres humains du Botswana: L'expression « exploitation sexuelle » désigne la commission de toute infraction sexuelle en vertu du Code pénal ou de toute infraction de nature sexuelle en vertu de toute autre loi à l'encontre d'une victime de la traite, et comprend le fait de forcer une victime de la traite à participer à la production d'une publication obscène ou d'un étalage obscène, y compris du matériel pornographique, ou à accomplir tout acte de nature sexuelle ».

¹⁰¹ Voir la Loi sur la Traite des êtres humains de l'Angola qui inclut « l'exploitation sexuelle » en général; la Loi sur la Traite des êtres humains de l'Eswatini qui inclut « toutes les formes d'exploitation sexuelle »; la Loi sur la traite des êtres humains du Lesotho qui inclut « la prostitution forcée et d'autres formes d'exploitation sexuelle »; les Lois sur la traite des êtres humains du Mozambique et de la Tanzanie qui incluent la prostitution et « d'autres formes d'exploitation sexuelle ».

¹⁰² Voir la loi sur la traite des êtres humains de la RDC qui comporte une telle liste et spécifie la prostitution infantine et la pornographie; voir également la loi sur la traite des êtres humains du Botswana qui mentionne explicitement la pornographie; la loi sur la traite des êtres humains du Mozambique qui inclut la pornographie, la prostitution et l'exploitation sexuelle en général;

se limitent à certaines formes d'exploitation sexuelle, qu'elles soient commerciales, induites ou certaines formes seulement.¹⁰³

Alors que la source la plus importante pour les praticiens de chaque Etat est clairement la définition dans leur Loi sur la Traite des êtres humains, la jurisprudence peut encore être utile pour répondre aux questions auxquelles les définitions ne répondent pas directement, et par exemple, si un contact physique est nécessaire pour constituer une exploitation sexuelle. De plus, dans les États dont les Lois sur la Traite des êtres humains n'incluent pas de définition de ce terme, la jurisprudence peut clairement être pertinente pour fournir une orientation, même si l'affaire a été jugée dans un autre État.¹⁰⁴

Trois cas de notre échantillon abordent le terme " exploitation sexuelle ": **Koch (Namibie); Dragon (Namibie); et Matini (Afrique du Sud)**. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la Namibie et l'Afrique du Sud ont toutes deux des définitions larges de l' " exploitation sexuelle " dans leurs Lois sur la Traite des êtres humains, incluant toutes les infractions sexuelles qui apparaissent dans les lois de ces États. Cependant, au cours de la période pendant laquelle les trois affaires ont été jugées, les nouvelles Lois sur la Traite des êtres humains n'étaient pas encore entrées en vigueur et il n'y avait aucune définition de l' " exploitation sexuelle " dans les lois alors en vigueur. Les trois affaires statuent ou laissent entendre que l'exploitation sexuelle ne nécessite pas de contact physique.

Dans le cas **Koch (Namibie)**, le tribunal a condamné l'accusé pour le trafic à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de mineurs âgés de 9 à 13 ans, mais l'a exonéré des accusations de viol, car il n'y avait pas de preuves solides de pénétration sexuelle. Face à l'absence de définition du terme " exploitation sexuelle " dans la Loi namibienne alors en vigueur, le tribunal s'est appuyé sur des sources internationales.¹⁰⁵ Elle a noté que, bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive de ce terme en droit international, il existe des instruments internationaux qui énumèrent certaines pratiques assimilables à l'exploitation sexuelle des enfants, telles que le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à toute activité sexuelle illégale et l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou autres " pratiques sexuelles ". La Cour a souligné que le terme " pratiques ", par opposition à " actes ", reconnaît la réalité selon laquelle les gens tirent du plaisir sexuel, non seulement par le contact physique, mais aussi par d'autres comportements déviants, y compris des actes de nature sexuelle qui sont immoraux ou indécents s'ils sont accomplis en présence d'un enfant. Au vu de cette analyse, la cour est parvenue à la conclusion que **l'exploitation sexuelle ne se limite pas au contact physique**, mais qu'il suffit que l'accusé ait commis des actes indécents ou immoraux ou ait sollicité ou incité des enfants à commettre de tels actes.

¹⁰³ Voir la Loi sur la traite des êtres humains de Madagascar, qui se limite à la prostitution et à la servitude sexuelle; la loi sur la traite des êtres humains du Malawi, qui se limite à la participation forcée à toutes les formes d'exploitation sexuelle commerciale telles que la prostitution, les performances sexuellement explicites et la pornographie; l'île Maurice, dont la définition se limite aux formes d'exploitation commerciale, y compris la prostitution et d'autres types de services sexuels et la pornographie; La loi sur la traite des êtres humains des Seychelles, dont la définition se limite à l'exploitation sexuelle commerciale et inclut une large liste de pratiques, y compris une vaste catégorie d'encouragement, d'incitation ou de contrainte d'une personne à être utilisée pour la gratification sexuelle d'une autre, la pornographie ou l'exploitation sexuelle commerciale; la loi sur la traite des êtres humains de la Zambie, dont la définition se limite à la prostitution involontaire ou à d'autres actes sexuels ou à la pornographie; la loi sur la traite des êtres humains du Zimbabwe, qui limite cette exploitation à la prostitution ou à la pornographie.

¹⁰⁴ Voir la section 1.3 *sur l'avantage supplémentaire d'un recueil d'affaires régionales*, note de bas de page 6, qui énumère des exemples de tribunaux de la région ayant cité des affaires d'autres juridictions pour les guider.

¹⁰⁵ Le tribunal s'appuie sur le document thématique de l'ONUDC sur le concept d'"exploitation" dans le protocole sur la traite des personnes.

Le tribunal s'est également référé à la loi namibienne sur la lutte contre les pratiques immorales, qui érige en infraction le fait de commettre un acte indécent ou immoral ou de solliciter ou d'inciter un enfant à commettre un tel acte, et a estimé que de tels actes suffiraient à constituer une exploitation sexuelle aux fins de la traite.

Les exemples de tels actes dans le cas présent étaient les suivants: l'accusé était en petite tenue en présence des victimes; à une occasion, il a mis un préservatif sur son pénis et s'est masturbé en leur présence; à une autre occasion, il a mis un emballage de pain en plastique sur son pénis en présence d'une enfant et elle a été obligée de le lécher. Ces éléments de preuve montrent que l'accusé avait un mobile sexuel et tirait une gratification sexuelle lorsqu'il se livrait à des actes d'indécence, même s'il n'y avait pas de contact physique avec les enfants.

Dans le cas **Dragon (Namibie)**, l'affaire portait sur l'exploitation sexuelle de 5 jeunes enfants âgés de 7 à 9 ans. L'accusé était un voisin des victimes et le père de leurs camarades de jeu, qui leur donnait de la nourriture et des friandises pour gagner leur confiance. Le tribunal a noté qu'il a progressivement initié les enfants à sa nudité en s'enveloppant dans une serviette chaque fois qu'ils venaient chez lui, pour ensuite l'enlever et rester nu en leur présence. Parfois, il regardait des films pornographiques lorsqu'ils entraient, les initiant ainsi progressivement à un comportement inapproprié.

Pour interpréter le terme " exploitation sexuelle ", le tribunal a cité **l'arrêt Koch**, selon lequel l'exploitation sexuelle ne nécessite pas de contact physique, mais il suffit que l'accusé ait eu un comportement indécent et immoral en présence d'enfants dans un but de gratification sexuelle. Le tribunal a estimé que cela était amplement prouvé par les faits de l'affaire.

Dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, une affaire sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un certain nombre de jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, y compris 2 enfants handicapés mentaux, les faits reprochés ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains de 2013 qui comprend une définition large de l' " exploitation sexuelle ". En l'absence d'une telle définition, le tribunal s'est appuyé sur des recherches analysant la traite des femmes et des filles en Afrique, et en a déduit que " *l'exploitation sexuelle implique l'acte d'abuser ou de maltraiter une autre personne par le biais du sexe.* " ¹⁰⁶ Bien qu'il ne s'agisse pas d'une définition stricte du terme, cet éclairage lui a donné un sens et a laissé entendre qu'aucun contact physique n'était nécessaire pour qu'il entre dans son champ d'application. Naturellement, les faits de l'affaire tombaient sous le coup de cette définition, puisque les accusés ont recruté les victimes afin de les vendre à une série d'hommes contre rémunération.

4.6.3.2 Duplication des charges

Les réclamations de la défense concernant la duplication des charges, lorsque certains crimes sont inculpés du côté de la traite, ou lorsque plusieurs infractions de traite sont inculpées, surviennent dans les cas de traite en général et ne sont pas limitées aux cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Toutefois, étant donné que des cas importants concernant la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle présentent ce problème, nous l'aborderons ici.

Dans certains cas, la défense a affirmé que les accusations de traite et de viol ne devraient pas être présentées ensemble car cela constitue une duplication des accusations. Des exemples de cette revendication apparaissent dans la cas **Ntonga (Afrique du Sud)** et dans le cas **Lukas (Namibie)**. Dans les deux cas, les tribunaux ont rejeté cette demande. En analysant les deux crimes, le tribunal dans l'affaire **Lukas** a estimé que la *mens rea* dans chaque crime est différente et qu'une condamnation pour trafic serait possible, même s'il n'y a pas de preuve qu'un viol a réellement

¹⁰⁶ See Matini, p. 56 of English version, the text beside footnote 25. See also footnote 25 which reveals that the court's insight derived from T.M. Luty 2012, *Human Trafficking of Young Women and Girls for Sexual Exploitation in South Africa* at p. 7.

eu lieu. Ce tribunal a également abordé l'argument de la défense selon lequel les principales **accusations multiples pour trafic pourraient** être considérés comme une duplication des accusations, mais il est arrivé à la conclusion que les accusations étaient appropriées, car elles se rapportaient à un comportement commis à des dates différentes qui nécessitaient des accusations distinctes.

Même dans les cas où cette allégation n'est pas explicitement soulevée,¹⁰⁷ les tribunaux prononcent des condamnations pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et de viol, ainsi que dans les cas où les deux crimes sont accusés mais où l'accusé n'est condamné que pour un seul, en raison de problèmes de preuve.¹⁰⁸ En outre, ils prononcent également des condamnations pour traite et enlèvement.¹⁰⁹

D'autre part, dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**, le tribunal a refusé de condamner à la fois pour proxénétisme et pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, car il considérait qu'il s'agissait d'une duplication des charges.

Il est intéressant de noter que dans deux cas, les tribunaux ont refusé de condamner à la fois pour traite et agression ou à la fois pour viol et agression parce qu'ils considéraient l'agression comme faisant partie du crime central. Dans le cas **Jezile (Afrique du Sud)**, bien que l'accusé ait été inculpé à la fois de viol et d'agression (en plus de la traite à des fins d'exploitation sexuelle), le tribunal a considéré que les agressions faisaient partie des viols et n'a pas condamné l'accusé séparément. Dans le cas **Shongwe (Eswatini)**, le tribunal a considéré l'agression contre la victime comme faisant partie du crime de traite à des fins d'esclavage. Bien que Shongwe ne soit pas une affaire de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, nous l'incluons car elle reflète l'approche de la cour concernant cette question particulière.

Dans le cas **Fakudze (Afrique du Sud)**, bien que la défense n'ait pas formulé une telle demande au regard de l'acte d'accusation présenté, qui comprenait la traite à des fins d'exploitation sexuelle et le viol, elle a fait usage de cette demande au Tribunal de première instance, afin de demander que les peines pour les deux principales accusation soient exécutées simultanément. Cette demande, visant à ce que les deux peines d'emprisonnement à vie soient exécutées simultanément, a été acceptée par le tribunal. Cependant, nous notons que la Haute Cour, tout en confirmant la condamnation pour viol, a exonéré l'accusé des accusations de trafic.

¹⁰⁷ Exemples are Jezile (South Africa); Ntonga (South Africa); Mabuza (South Africa); Knoetze (South Africa); Balele (South Africa); Dragon (Namibia); Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini).

¹⁰⁸ En voici quelques exemples: Koch (Namibie), où le tribunal a condamné l'accusé pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle, mais l'a exonéré pour viol parce qu'il n'y avait pas de bonnes preuves de pénétration; Fakudze (Afrique du Sud), où la Haute Cour a confirmé la condamnation pour viol mais a annulé la condamnation pour trafic à des fins d'exploitation sexuelle en raison de doutes sur l'intention de l'accusé pendant les " actes " qu'il a commis; Ramadhani (Tanzanie), où le tribunal a condamné l'accusé pour traite à des fins d'exploitation sexuelle mais l'a exonéré de l'accusation de connaissance charnelle du mineur; Mndzebele (Eswatini), où l'accusé a été condamné pour viol mais exonéré de la traite à des fins d'exploitation sexuelle parce que le tribunal ne pouvait pas exclure qu'au moment du recrutement, il n'avait pas l'intention d'exploiter le mineur.

¹⁰⁹ Voir Msweli (Afrique du Sud) concernant la vente d'enfants et Veeran Palan (Afrique du Sud) bien que ce dernier cas concerne la traite des adultes.

4.6.3.2 Modèles typiques

L'abondance de cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle fournit l'occasion de mettre en évidence certains modèles régionaux, dans l'espoir que cela puisse aider les praticiens à identifier les cas. Voici quelques-uns des modèles régionaux qui ressortent des cas qui nous ont été communiqués.

• Méthodes de recrutement

Certains cas décrivent la facilité avec laquelle les enfants sont recrutés. Les exemples les plus frappants sont ceux de **Dragon (Namibie)**, **Koch (Namibie)** et **Luzama Kavula (RDC)**, où les accusés ont attiré les enfants au moyen de friandises et de nourriture, et dans un cas, de petits objets tels que des accessoires pour cheveux ou des laques.

Le recrutement via la complicité familiale est également très répandu dans le cas de mineurs exploités sexuellement. On peut citer les exemples suivants: **Jezile (Afrique du Sud)**, où les membres masculins de la famille de la victime l'ont forcée à épouser l'accusé et à voyager avec lui jusqu'au Cap; **Mabuza (Afrique du Sud)**, où l'un des trafiquants était la tante biologique d'un enfant victime et connaissait les familles des autres; **Muzara (Zambie)**, où, apparemment, le trafiquant qui a recruté les enfants était un parent des enfants victimes. D'autres exemples sont **Knoetze (Afrique du Sud)** où une mère a recruté son propre enfant à des fins d'exploitation sexuelle; **Tshiswaka (RDC)** où le père biologique de l'enfant l'a exploitée sexuellement; **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)** où l'accusé a été condamné pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle de sa fille biologique mineure et de sa nièce.

La complicité innocente de membres de la famille dans le trafic d'enfants, parce qu'ils croient eux aussi les mensonges du trafiquant, est une tendance connexe. On en trouve des exemples à **Mabuza (Afrique du Sud)** concernant certains parents des victimes et à **Mujee (Botswana)**.

Dans d'autres cas, des voisins ou des personnes respectées apparaissent à la fois comme des recruteurs et des exploiters sexuels, par exemple dans le cas **Dragon (Namibie)**, **Koch (Namibie)** et **Luzama Kavula (RDC)**, où des voisins recrutent et exploitent les enfants, et dans les cas **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)** et **Mndzebele (Eswatini)**, où des personnes influentes recrutent les mineurs (nous notons toutefois que l'affaire **Mndzebele** a abouti à une exonération pour traite et à une condamnation pour viol).

La tromperie est une méthode répandue de recrutement des mineurs, comme cela apparaît, par exemple, dans les cas de **Mujee (Botswana)**, **Esther Phiri (Zambie)** et **Ramadhani (Tanzanie)**. Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.3 sur *la tromperie* pour plus de détails sur la nature de la tromperie dans ces cas.

Dans au moins un cas, la victime a été enlevée.¹¹⁰ Dans quelques cas, des drogues sont utilisées pour contrôler ou recruter des victimes mineures.¹¹¹

• Profil des victimes

Dans l'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil, une prépondérance des victimes mineures d'exploitation sexuelle sont des femmes, bien qu'il y ait un cas d'exploitation d'un garçon de 14 ans.¹¹² En général, les mineurs présentent de multiples vulnérabilités telles qu'un

¹¹⁰ Voir Allima (Afrique du Sud).

¹¹¹ À titre d'exemple les cas Obi (Afrique du Sud); Ogochukwu (Afrique du Sud).

¹¹² Voir Ramdhani (Tanzania).

faible statut socio-économique, un manque d'éducation, des antécédents familiaux difficiles, l'illégalité dans le pays de destination, un lien familial avec l'accusé.¹¹³

L'âge des victimes varie de 7 ou 8 ans¹¹⁴ à 17 ans, et beaucoup sont des adolescents.¹¹⁵

• *Profils des trafiquants*

La plupart des recruteurs sont des femmes,¹¹⁶ dont certaines sont d'anciennes victimes de la traite ou d'abus.¹¹⁷ En règle générale, les exploiters finaux sont des hommes.¹¹⁸ Certains trafiquants sont des membres de la famille.¹¹⁹ Au moins certains des trafiquants sont vulnérables, par exemple: pauvres,¹²⁰ étrangers dans le pays,¹²¹ avec peu d'éducation ou de qualifications professionnelles¹²² et certains sont d'anciennes victimes de la traite ou d'abus, comme indiqué ci-dessus.

Il y a souvent une grande différence d'âge entre les trafiquants et leurs victimes.¹²³ En général, les trafiquants de l'échantillon sont opportunistes et opèrent seuls ou avec une autre personne,

¹¹³ Voir par exemple Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini), où les victimes étaient des membres de la famille de l'accusé, sans moyens financiers et n'ayant nulle part où aller, isolés de la communauté où l'accusé était influent. Voir également Lukas (Namibie), où les mineurs étaient issus de milieux pauvres, de la communauté pauvre de la RDC, et l'un d'eux résidait dans un foyer catholique; et Mabuza (Afrique du Sud), où les mineurs étaient issus de milieux pauvres, en situation irrégulière dans le pays et isolés physiquement et socialement.

¹¹⁴ Voir Dragon (Namibie), où les victimes étaient âgées de 7 à 9 ans. Voir également Balele (Afrique du Sud), où les victimes étaient âgées de 8 à 15 ans.

¹¹⁵ Exemples: Ogochukwu (Afrique du Sud) (15 ans); Obi (Afrique du Sud) (début de l'adolescence); Martinet (Maurice) (13 et 14 ans); Luizon (RDC) (15 ans); Allima (Afrique du Sud) (16 ans); M. L. (Seychelles) (si l'un d'eux a 10 ans, deux autres ont 13 et 14 ans); Lukas (Namibie) (13 et 14 ans); Mujee (Botswana) (16 ans); Machawe P Dalmi (Eswatini) (moins de 16 ans).

¹¹⁶ Voir par exemple: Mabuza (Afrique du Sud); Matini (Afrique du Sud); Knoetze (Afrique du Sud); Ntonga (Afrique du Sud); Lukas (Namibie); Martinet (Maurice).

¹¹⁷ Voir par exemple: Mabuza (Afrique du Sud); Lukas (Namibie); Matini (Afrique du Sud); Obi (Afrique du Sud).

¹¹⁸ Voir par exemple: Mabuza (Afrique du Sud); Ntonga (Afrique du Sud); Matini (Afrique du Sud); Lukas (Namibie).

¹¹⁹ Voir par exemple: Jezile (Afrique du Sud); Mabuza (Afrique du Sud); Knoetze (Afrique du Sud); Muzara (Zambie); Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini); Tshiswaka (RDC).

¹²⁰ Voir par exemple: Koch (Namibie), où l'accusé est sans emploi et collecte des objets jetés dans les décharges; Lukas (Namibie), où l'accusé est issu d'une famille pauvre et malheureuse où sa mère est le seul soutien de famille.

¹²¹ Un exemple est Allima (Afrique du Sud), où l'accusée est originaire du Burundi.

¹²² Voir par exemple, Koch (Namibie).

¹²³ Exemples: Dragon (Namibie), où le trafiquant avait 63 ans lorsque les crimes ont été commis, alors que les enfants victimes avaient entre 7 et 9 ans; Jezile (Afrique du Sud), où l'accusé avait 28 ans et l'enfant victime 14 ans; Machawe P Dlamini (Eswatini) où l'accusé avait 30 ans et la victime mineure moins de 16 ans. Voir également Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini), où l'accusé avait 52 ans lorsqu'il a été jugé. Comme l'exploitation a duré de nombreuses années, il devait être dans la quarantaine lorsqu'il a commencé à exploiter sa fille biologique, qui avait 14 ans au moment où l'exploitation a commencé. Voir également Mabuza (Afrique du Sud), où les victimes avaient entre 11 et 13 ans lorsqu'elles ont été abusées pour la première fois, alors que l'exploiteur sexuel final avait 62 ans lorsqu'il a été jugé et le tribunal de première instance a noté qu'il était suffisamment âgé pour être le grand-père des enfants.

plutôt que dans une structure criminelle organisée.¹²⁴ Cela confirme les conclusions du Rapport mondial sur la traite des êtres humains 2020 de l'ONUDC.¹²⁵

- *Une série d'exploitation/un nombre de victimes*

Dans de nombreux cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle de notre échantillon, les enfants subissent une série d'exploitation sexuelle plutôt qu'un seul événement d'exploitation. Les exceptions sont l'une des victimes de **Lukas (Namibie)**; l'une des victimes de **Mabuza (Afrique du Sud)**; et **Ntonga (Afrique du Sud)** où la victime a subi un viol.

En outre, dans de nombreux cas, il y a plus d'une victime mineure. Les exemples sont **Mabuza (Afrique du Sud)**; **Matini (Afrique du Sud)**; **Obi (Afrique du Sud)**; **Knoetze (Afrique du Sud)**; **Koch (Namibie)**; **Dragon (Namibie)**, **M.L. (Seychelles)**. Cependant, d'autre part, il y a des cas qui concernent une seule victime, tels que: **Allima (Afrique du Sud)**; **Ogochukwu (Afrique du Sud)**; **Jezile (Afrique du Sud)**; et **Tshiswaka (RDC)**.

- *Utilisation d'Internet*

L'utilisation d'Internet par les trafiquants ne se limite pas aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Cependant, elle apparaît dans 2 affaires traitant de ce type d'exploitation. Ainsi, dans le cas **M.L. (Seychelles)**, le trafiquant a utilisé internet pour se faire passer pour un mannequin d'une agence de mannequins et pour inviter les victimes à envoyer des photos intimes afin d'être considérées comme des mannequins. Il les a ensuite menacées de rendre ces photos publiques si elles ne les autorisaient pas, lui et ses amis, à les exploiter sexuellement. Dans le cas **Obi (Afrique du Sud)**, le trafiquant a publié les photos des victimes mineures sur Internet afin d'attirer des clients pour des services sexuels.

4.7 Questions soulevées dans les affaires de vente d'enfants et d'adoption

4.7.1 Introduction

Le Protocole n'inclut pas les "actions", les "moyens" ou les "fins d'exploitation" directement liés à la vente d'êtres humains en général ou d'enfants en particulier. Cependant, certains États de la région font de telles références explicites à la vente de personnes ou à l'adoption d'enfants.

Certains États le font au moyen d'un "acte" de vente, ou d'actes connexes tels que l'achat, l'échange, la location;¹²⁶ un autre État inclut la vente d'une personne comme "finalité de l'exploitation"¹²⁷ et un autre État encore inclut la vente d'un enfant comme exemple de "finalité de l'exploitation" du "travail des enfants".¹²⁸

L'adoption est également mentionnée dans plusieurs lois sur la traite des êtres humains. Un État inclut un "acte" spécifique d'adoption légale ou illégale;¹²⁹ un autre État inclut "l'adoption

¹²⁴ La plupart des cas de trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle correspondent à ce schéma, par exemple: Jonas (Namibie); Veeran Palan (Afrique du Sud); Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini).

¹²⁵ Voir page 40.

¹²⁶ La loi sur le trafic du Lesotho inclut la vente; la loi sur le trafic de l'île Maurice inclut la vente et l'approvisionnement; les lois sur le trafic de la Namibie et de l'Afrique du Sud incluent: la vente, l'échange et la location.

¹²⁷ Voir la Loi sur la traite des êtres humains de Madagascar.

¹²⁸ Voir la définition du terme "travail des enfants" de la Zambie dans sa loi sur la traite des êtres humains.

¹²⁹ Voir la loi sur la traite des êtres humains du Lesotho.

fausse ou illégale contraire à une loi écrite ” comme “ moyen ”,¹³⁰ un autre État encore inclut l'adoption illégale comme “ but de l'exploitation ”.¹³¹ La loi sur la traite des êtres humains d'un autre État inclut un crime de traite distinct, à savoir l'adoption d'un enfant par des moyens légaux ou illégaux à des fins d'exploitation.¹³²

Les États de la région ne sont pas les seuls à reconnaître que la vente d'une personne¹³³ est la violation ultime de son autonomie, de sa dignité et de sa liberté, qui sont les valeurs protégées par les crimes de traite.¹³⁴ De plus, la référence explicite de certains États à l'adoption d'enfants comme outil pouvant servir les trafiquants, reflète les réalités de la région et du monde où les pratiques d'adoption irrégulières ont conduit à la vente d'enfants contre rémunération, comme le reconnaissent plusieurs instruments internationaux.¹³⁵

Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants a abordé le lien entre les adoptions illégales et la traite des personnes:

“ Il n'existe pas de données fiables sur le nombre d'enfants qui ont été ou sont adoptés à la suite de leur vente, de leur traite ou de leur soumission à d'autres actes illégaux et pratiques illicites. Tout d'abord, il est difficile d'établir des chiffres fiables en raison de la nature illicite et clandestine de ces activités. Deuxièmement, les adoptions illégales peuvent sembler légales puisque de nombreux enfants concernés reçoivent, à un moment donné du processus, des papiers d'adoption "officiels". L'enlèvement de bébés (par exemple, par des kidnappings ou en informant faussement les parents que leur bébé était mort-né ou décédé peu après la naissance), l'incitation abusive du consentement (par exemple, par de fausses déclarations, des pots-de-vin ou la coercition) et le gain financier abusif (par exemple, par le paiement de l'enfant ou le versement de pots-de-vin aux intermédiaires impliqués dans le processus d'adoption) sont parmi les méthodes les plus courantes utilisées dans la vente d'enfants et les adoptions illégales. La falsification de documents (par exemple, les certificats de naissance et médicaux, les documents d'identification de la mère biologique, les résultats des tests ADN et les déclarations de renonciation ou d'abandon) et le contournement des réglementations font partie intégrante de ces méthodes. ”

Conseil des droits de l'homme des Nations unies: Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, 34e session, 27 février - 24 mars 2017, A/HRC/34/55, Chapitre III Étude sur les adoptions illégales.¹³⁶

¹³⁰ Voir la loi sur la traite des êtres humains de la Zambie.

¹³¹ Voir la loi sur la traite des êtres humains de Madagascar.

¹³² Voir la loi sur la traite des êtres humains de l'Afrique du Sud.

¹³³ Parmi les exemples d'autres États qui intègrent directement la vente de personnes dans les éléments de leurs crimes de traite, on peut citer la loi n° (64) de 2010 de la République arabe d'Égypte relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui inclut la vente d'armes à feu et de munitions.

la lutte contre la traite des êtres humains qui inclut: “ la vente, l'offre de vente, l'achat ou la promesse de vente ” et la Thaïlande, dont le décret d'urgence modifiant la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains, promulgué en 2019, inclut “ le proxénétisme, l'achat, la vente, la vente ”.

¹³⁴ Voir par exemple Mjwanga (Tanzanie), où le tribunal mentionne explicitement ces valeurs.

¹³⁵ Les autres conventions internationales pertinentes pour l'adoption ou la vente d'enfants et les interconnexions entre celles-ci et la traite sont le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Conférence de La Haye de droit international privé, Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993, 33, disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/docid/3ddcb1794.html>.

¹³⁶ Disponible sur <https://undocs.org/en/A/HRC/34/55>

L'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil présente un nombre relativement important de cas où une personne est vendue. Si certaines des victimes sont des adultes,¹³⁷ la plupart des ventes concernent des enfants. Un certain nombre de questions se posent dans ces affaires.

La première question est de savoir ce qui doit être prouvé pour que la vente d'un enfant constitue une traite? Faut-il un " but d'exploitation ", outre la vente elle-même? S'il s'agit d'un élément requis, l'acte de vente peut-il, en soi, constituer le " but d'exploitation " de l'" esclavage "?

La deuxième question est de savoir quelle est la *mens rea* requise dans les cas de traite dans le contexte de la vente ou de l'adoption d'un enfant? Doit-il y avoir une intention d'exploiter, ou la connaissance, l'imprudence ou la négligence suffisent-elles? Suffit-il qu'un auteur puisse raisonnablement envisager une certaine forme d'exploitation, même s'il ne sait pas quel type d'exploitation se produira?

Les sections suivantes analysent ces questions.

4.7.2 Prouver le "but de l'exploitation".

4.7.2.1 Faut-il prouver l'existence d'un 'but d'exploitation'?

La vente ou le transfert d'un enfant ne constitue pas, en soi, le crime de traite. Au-delà de l'" action "¹³⁸ et des " moyens ",¹³⁹ pour que la traite soit incriminée et condamnée, il doit également y avoir un " but d'exploitation ". Cette approche est clairement visible, à la fois dans les délibérations qui ont précédé l'adoption du Protocole et dans les affaires à travers la région. Cependant, nous notons qu'il existe des exceptions à cette règle parmi les Lois sur la Traite des êtres humains dans la région, la plus notable étant la Loi sur la Traite des êtres humains de Madagascar, où la " vente de personnes " apparaît comme un " but d'exploitation " à part entière.¹⁴⁰

¹³⁷ Un exemple de cas où un adulte est vendu est celui de Mboo (Zambie), où un homme vend son beau-frère pour le prélèvement de ses organes. Dans d'autres cas où les victimes sont prostituées, les témoignages font état de leur vente d'un trafiquant à un autre. Les exemples sont Eze (Afrique du Sud) et Weidermeyer (Afrique du Sud). Dans d'autres cas encore de traite à des fins d'exploitation sexuelle, le trafiquant vend les femmes à une série d'hommes contre une rémunération qui peut inclure de l'argent et de la nourriture. Les exemples sont Matini (Afrique du Sud), où certaines des victimes étaient de jeunes adultes, et Jonas (Namibie), où la victime a été considérée comme âgée de 18 ans par le tribunal, bien qu'il ait noté qu'elle avait presque 18 ans.

¹³⁸ En fonction de la loi sur la traite des êtres humains en question, l'"action" entrera généralement dans une catégorie telle que: le recrutement, le transfert, l'accueil, l'hébergement, la vente, la location, l'échange, le proxénétisme.

¹³⁹ Bien que la traite des enfants ne nécessite pas de " moyens " selon le Protocole et les Lois sur la traite de la plupart des États, les lois de certains États exigent des " moyens ". De plus, même dans les juridictions qui n'exigent pas de " moyens ", certains cas analysent toujours les " moyens " même lorsque la traite des enfants est impliquée. Les exemples sont Fakudze (Afrique du Sud) et Lukas (Namibie). Selon la loi sur la traite des êtres humains en question, les " moyens " peuvent généralement être prouvés, soit en utilisant les " moyens " énumérés dans le Protocole, soit des " moyens " supplémentaires dans des Lois particulières sur la Traite des êtres humains.

¹⁴⁰ Nous notons également que la Loi zambienne sur la Traite des êtres humains inclut un " objectif d'exploitation " du " travail des enfants " qui est défini comme " incluant toutes les formes d'esclavage ou de pratiques similaires à l'esclavage ", mais énumère également un certain nombre d'exemples, parmi lesquels: " la vente d'un enfant ", sans préciser qu'il doit s'agir d'une finalité d'exploitation. Cependant, l'interprétation correcte de cet exemple est peut-être qu'il doit être qualifié par la catégorie plus large de " l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage " qui sont clairement des " fins d'exploitation ".

Une Note interprétative de l'Article 3 du Protocole, enregistrée lors des discussions qui ont précédé l'adoption du Protocole,¹⁴¹ aborde la question de l'exploitation dans le contexte de l'adoption d'enfants.

Note interprétative

"Les notes interprétatives relatives à l'article 3 du protocole approuvé par le Comité Ad Hoc et contenues dans son rapport sur les travaux de ses première à onzième sessions (voir A/55/383/Add.1, par. 63-68) sont les suivantes:

...

(d) Lorsque l'adoption illégale s'apparente à une pratique similaire à l'esclavage telle que défini à l'alinéa d) de l'article premier de la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage l'esclavage, elle relèvera également du champ d'application du protocole." (c'est nous qui soulignons)

Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, p. 347.

Pour que le transfert d'un enfant soit considéré comme une " pratique analogue à l'esclavage " au sens de l'article 1(d) de la Convention supplémentaire relative à l'esclavage, il faut prouver l'existence d'un " but d'exploitation ". La convention ne se contente pas du transfert.

Convention supplémentaire relative à l'esclavage

Article premier

Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures pratiques et nécessaires, législatives et autres, pour parvenir progressivement et dans les meilleurs délais à l'abolition ou à l'abandon complet des institutions et pratiques suivantes, là où elles existent encore et qu'elles soient ou non couvertes par la définition de l'esclavage figurant à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926:

...

(d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis par ses parents naturels ou par l'un d'eux, ou par son tuteur, à une autre personne, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de cet enfant ou de cet adolescent ou de son travail. (c'est nous qui soulignons)

Ainsi, selon la note interprétative, qui s'inspire de la Convention supplémentaire relative à l'esclavage, pour que la vente ou l'adoption d'un enfant soit considérée comme une traite des personnes, elle doit être effectuée dans l'intention d'exploiter l'enfant. Il s'ensuit que, apparemment, la vente ou l'adoption n'est pas considérée comme un " but d'exploitation " en soi.

Parmi l'échantillon de cas qui ont donné lieu à des condamnations pour traite dans le contexte de la vente ou de l'adoption d'enfants, quelques-uns présentent un " but d'exploitation " clair. Ainsi, à **Kapinga (Malawi)**, un enfant victime âgé de 7 ans a été vendu pour travailler dans un moulin à maïs. Le but de la vente a été attesté par le vendeur, bien que l'exploitation n'ait jamais eu lieu et que l'enfant ait disparu.

¹⁴¹ Voir *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, p. 347, disponible sur https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/Travaux%20Preparatoire/04-60074_ebook-e.pdf.

Matini (Afrique du Sud) nous présente également un objectif clair d'exploitation, dans la mesure où l'accusé dominant a vendu des jeunes femmes, dont certaines étaient mineures, y compris deux enfants handicapés, à des hommes à des fins d'exploitation sexuelle, en échange de quoi il recevait de la nourriture, des cigarettes, des boissons et de l'argent. L'affaire diffère de celle de **Kapinga**, dans la mesure où l'accusée a vendu les victimes à une série d'hommes sur une base nocturne, plutôt que de transférer la propriété ou le contrôle total sur elles. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle pour certaines victimes et d'exploitation sexuelle d'enfants pour d'autres.

De même, dans le cas **Allima (Afrique du Sud)**, une jeune fille de 16 ans a été enlevée dans sa ville et vendue à une série d'hommes contre rémunération pour des périodes de temps variables, afin d'être exploitée sexuellement. Ici aussi, le " but de l'exploitation " était clair. Les accusés ont été condamnés pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Un scénario similaire se déroule à **Jonas (Namibie)** où la victime est vendue à une série d'hommes pour être exploitée sexuellement pendant des périodes variables. L'accusé reçoit une rémunération sous forme de nourriture. Cependant, bien que le tribunal note que la victime avait un peu moins de 18 ans lorsqu'elle a été victime de la traite, l'accusation n'a pas présenté de preuve quant à son âge, de sorte que le tribunal n'a pas prononcé de condamnation pour traite d'enfants. L'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Cependant, dans la plupart des cas qui impliquent des situations de vente d'enfants, le " but de l'exploitation " reste flou. Dans de tels cas, les procureurs présentent souvent d'autres accusation principales, tels que la vente d'enfants ou la violation des lois de protection de l'enfance. Si la traite est inculpée et que l'affaire est portée devant le tribunal, certains tribunaux ont tendance à exonérer les personnes accusées, bien qu'il y ait quelques cas où les tribunaux condamnent néanmoins.

Voici des exemples de cas dans lesquels les procureurs ont présenté **des accusations de non-traffic**: **Jugement n° 76-CO (Madagascar)**, où un mari et une femme¹⁴² ont prétendument essayé de vendre un enfant à une autre personne et ont été accusés de vente d'enfant, ce qui ne nécessite pas l'intention d'exploiter l'enfant;¹⁴³ **Fawza (Maurice)**, où une mère a vendu son bébé à une autre personne et a été accusée d'une violation de la traite des enfants selon la loi sur la protection de l'enfant, ce qui ne nécessite pas l'intention d'exploiter l'enfant.¹⁴⁴

De même, dans un cas de la RDC,¹⁴⁵ une accusation de non-traffic a été présentée dans une affaire de vente de bébé. Une femme congolaise a prétendu être enceinte afin de recevoir de l'argent d'un partenaire masculin en Angola qui, selon elle, était le père du bébé. Alors qu'elle résidait généralement avec son partenaire en Angola, elle séjournait à l'époque en RDC pour une période prolongée. Au fil des mois, elle a eu besoin de retourner en Angola avec un bébé, et a engagé un intermédiaire pour lui vendre un bébé. Cet intermédiaire a volé un bébé d'une semaine à la maternité d'un hôpital local afin de le vendre à cette femme, mais il a été arrêté avant d'avoir pu

¹⁴² En fin de compte, le tribunal a exonéré la femme mais a condamné le mari.

¹⁴³ Le libellé de l'article est le suivant: " *Effectuer tout acte ou toute transaction impliquant le transfert d'un enfant à une autre personne contre rémunération ou tout autre avantage*".

¹⁴⁴ Le texte suivant est celui de la section 13A(4)(a): *Toute personne qui prend part à une transaction dont l'objet ou l'un des objets est de transférer ou de conférer, en tout ou en partie, de manière temporaire ou permanente, la possession, la garde ou le contrôle d'un enfant en échange d'une contrepartie de valeur, commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une servitude pénale d'une durée maximale de 15 ans.* "

¹⁴⁵ Malheureusement, seul un résumé de l'affaire était disponible, sans citation. Tout ce que nous savons, c'est qu'elle a été jugée au tribunal de Songololo, où le vol de l'enfant avait eu lieu.

conclure la vente. Elle a été accusée de vente d'un enfant, une violation de la loi sur la protection des enfants qui n'exige pas que l'objectif d'exploitation soit prouvé.

Nous notons que dans certains cas de notre échantillon, seules les sentences ont été mises à notre disposition, qui ne clarifient pas le but de l'exploitation.¹⁴⁶ Dans certains de ces cas, la traite a été inculpée et dans d'autres, des crimes connexes comme la vente d'enfants ou des violations des lois de protection de l'enfance.

Dans un certain nombre de cas où la traite des personnes a été inculpée, l'accusation n'a pas réussi à prouver le "but de l'exploitation". C'est l'une des raisons qui a conduit à des exonérations dans certains de ces cas.

Un exemple est le cas **Gole (Mozambique)**, qui concerne les accusations selon lesquelles 4 personnes accusées avaient l'intention de trafiquer un enfant afin de le vendre à un couple qui s'intéressait à lui. Le tribunal a exonéré tous les accusés des charges de trafic parce que l'accusation n'a pas apporté de preuves quant au but de l'enlèvement. En revanche, le tribunal les a tous condamnés, sauf un,¹⁴⁷ pour la principale accusation alternatif de déplacement d'un enfant par des moyens frauduleux et sans la permission des tuteurs.

De même, dans les cas **Mwewa (Zambie)** et **Kasonde (Zambie)**, les accusés ont tenté de vendre des mineurs à des acheteurs potentiels. Dans les deux cas, les acheteurs potentiels ont préparé un coup monté avec des témoins de la tentative de vente. De plus, dans l'**affaire Mwewa**, les accusés ont plaidé coupable. Néanmoins, dans les deux cas, les accusés ont été exonérés de tout comportement facilitant la traite, du moins en partie, car les tribunaux ont décidé que l'accusation n'avait pas apporté la preuve de l'intention d'exploiter ou du type d'exploitation envisagé.

Il est intéressant de noter qu'à **Mushenya (Zambie)**, un scénario similaire a donné lieu à une condamnation. Un mari et une femme ont proposé de vendre leur fils de 3 ans à une autre personne, en raison de leur pauvreté, mais il n'est pas clair dans quel but l'enfant devait être vendu. L'acheteur potentiel a secrètement contacté un agent de police qui s'est fait passer pour un employé de son entreprise. Les vendeurs, l'acheteur et le policier se sont rendus au domicile des accusés et en ont sorti l'enfant. Ils se sont ensuite rendus au domicile du policier et une fois sur place, il a remis l'argent au mari et à la femme. Alors qu'ils étaient en train de le compter, des policiers qui s'étaient cachés les ont appréhendés.

Les accusés ont plaidé coupable devant le tribunal de première instance, mais l'une de leurs revendications en appel était qu'ils avaient été inculpés en vertu de l'article 143 du Code pénal, qui avait été abrogé au moment de la commission des infractions. Cette section concernait la vente et la traite d'enfants, mais n'exigeait pas l'intention d'exploiter,¹⁴⁸ alors que la loi zambienne sur la traite des êtres humains, qui était alors en vigueur, exige un "but d'exploitation". Néanmoins, le tribunal a confirmé la condamnation parce que, selon lui, la loi sur la traite des êtres humains avait reproduit l'ancienne disposition et portait sur le même sujet. Il est possible que la condamnation

¹⁴⁶ C'est le cas à Sikapizya (Zambie), où un frère a vendu son frère de 12 ans et à Saidi (Malawi), où l'accusé a trafiqué une mère et son bébé d'un jour.

¹⁴⁷ Le tribunal a jugé que l'accusée disculpée, nommée Fatima, n'avait pas connaissance de l'intention des autres accusés.

¹⁴⁸ Le libellé de cet article était le suivant: "Toute personne qui vend ou fait la traite d'un enfant ou d'une autre personne à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans." (c'est nous qui soulignons)

ait également tenu compte du fait que l'un des exemples de “ but d'exploitation ” du “ travail des enfants ” dans la loi zambienne sur la traite des êtres humains est “ *la vente d'un enfant* ”.¹⁴⁹

Une question et un ensemble de faits similaires se posent dans l'affaire **Mjwanga (Tanzanie)**, où l'accusé, qui tentait de vendre un enfant de 10 ans dans un hôtel, a été appréhendé au moyen d'un guet-apens mené par 4 parties, dont l'une se présentait comme l'acheteur. L'accusé a dit à ces 4 parties qu'il vendait l'enfant et lorsqu'il a reçu le paiement de leur part, elles l'ont appréhendé. Il n'est pas clair dans quel but l'accusé vendait l'enfant.

Comme dans le cas **Mushenya (Zambie)**, l'accusé a été inculpé et condamné par le tribunal de première instance, conformément à une loi qui avait été abrogée avant la commission de l'infraction. Alors que la loi abrogée n'exigeait pas l'intention d'exploiter,¹⁵⁰ la Loi sur la Traite des êtres humains inclut une telle exigence, pour tous les crimes de traite qu'elle énumère, et en particulier, pour un crime de traite spécifique qui concerne l'adoption, et comprend les éléments suivants: “ *adopte ou facilite l'adoption de personnes à des fins de prostitution, de pornographie, d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'esclavage, de servitude involontaire ou de servitude pour dettes* ”.¹⁵¹ Néanmoins, la Haute Cour a confirmé la condamnation pour traite, car elle a considéré la condamnation sur la base d'une loi abrogée comme une simple irrégularité qui n'avait pas entraîné un échec de la justice, puisque la loi sur la traite comprenait des infractions similaires.

Comme on peut le constater, les exonérations dues à l'incapacité du ministère public à prouver l'intention d'exploiter, se produisent en grande partie dans des cas où l'exploitation n'a pas eu lieu, où il n'y a souvent aucun moyen de connaître l'intention de l'accusé. Toutefois, dans les cas **Mushenya (Zambie)** et **Mjwanga (Tanzanie)**, bien que ce soit le cas, les tribunaux ont prononcé des condamnations.

4.7.2.2 L'acte de vendre un enfant peut-il être considéré comme de l'“ esclavage ”?

Une autre question qui se pose en ce qui concerne la preuve de la “ finalité d'exploitation ” dans les cas de vente d'enfants est de savoir si l'acte même de vendre un enfant peut constituer la “ finalité d'exploitation ” de l'“ esclavage ”.

Une telle affirmation a été soulevée par l'accusation dans le cas **Msweli (Afrique du Sud)**,¹⁵² une affaire tournant autour de la vente d'un bébé et de son enlèvement. Deux femmes, qui se présentaient faussement comme une enseignante et une assistante sociale,¹⁵³ ont enlevé un bébé de 6 mois et l'ont vendu à un couple sans enfant contre de l'argent et un climatiseur. Le couple qui a acheté le bébé l'a bien traité. Alors qu'il était malade et portait des vêtements en lambeaux

¹⁴⁹ Cependant, comme mentionné dans une note de bas de page précédente, cette interprétation soulève des questions, car la définition centrale du “ travail des enfants ” dans la loi zambienne sur la traite des êtres humains est “ *toutes les formes d'esclavage ou de pratiques similaires à l'esclavage* ”, qui sont toutes deux de graves “ fins d'exploitation ”. La vente d'un enfant n'étant qu'un exemple de ces pratiques, il est possible que le législateur ait voulu qu'elle soit conforme à l'une de ces “ fins d'exploitation ”.

¹⁵⁰ La loi abrogée était la section 139A du Code pénal, chapitre 16: “ (1) Toute personne qui - (a) se livre à l'achat, la vente ou le troc d'une personne contre de l'argent ou toute autre contrepartie; (b) dans le but de promouvoir, faciliter ou inciter l'achat ou la vente ou le placement en adoption d'une personne contre de l'argent ou toute autre contrepartie - (i) organise ou aide un enfant à voyager à l'intérieur ou à l'extérieur de la République unie sans le consentement de ses parents ou de son tuteur légal... ”

¹⁵¹ Section 4(f) de la Loi sur la traite des personnes de la Tanzanie.

¹⁵² Nous notons que seuls les documents suivants étaient disponibles concernant cette affaire: une liste de charges, les principales d'argumentations de l'État concernant le jugement et la sentence et les notes manuscrites du procureur concernant le jugement. Toutefois, ces documents fournissent une foule de détails, notamment en ce qui concerne les témoignages entendus.

¹⁵³ En outre, l'une des personnes accusées s'est présentée à une autre occasion comme la sœur d'une infirmière qui travaillait dans un hôpital.

à son arrivée, il était en bonne santé et heureux 5 mois plus tard lorsqu'il a été récupéré. Il n'y a donc pas eu d'exploitation et il est douteux que les accusés en aient eu l'intention.

L'accusation et, semble-t-il, la Cour,¹⁵⁴ ont considéré l'acte de vente comme l'expression ultime de l'esclavage, qui vise à transformer un être humain en marchandise. Selon ce point de vue, dès qu'un enfant est vendu, les éléments de l'« esclavage » sont réunis, et puisque l'« esclavage » est clairement une « finalité d'exploitation » selon le Protocole et la Loi sud-africaine sur la Traite des êtres humains, l'élément d'exploitation est rempli, même si les acheteurs ont traité l'enfant de manière excellente, et même si les accusés savaient et voulaient que ce soit le cas.

Arguments de l'État État c. Msweli

« L'esclavage mobilier, également appelé esclavage traditionnel, est ainsi nommé parce que les gens sont traités comme des biens meubles (propriété personnelle) du propriétaire et sont achetés et vendus comme s'ils étaient des marchandises. Dans le cas de la vente d'un enfant, on considère que l'exploitation est la vente elle-même, même sans préjudice futur. Cela la rend conforme à la politique contre l'esclavage (défini comme le fait de traiter les gens comme des biens meubles/achat et vente de personnes). »

État c. Msweli, affaire n°: RC 465/2015, devant le Tribunal régional de la division régionale du Kwazulu - Natal à Pinetown, 17/10/2017, Chefs de l'argumentation de l'État.

Les praticiens peuvent trouver utile d'examiner les forces et les faiblesses de cette approche, afin de décider comment traiter de tels cas à l'avenir.

D'une part, l'esclavage peut être considéré comme équivalant à une marchandisation, que ce soit selon la définition acceptée dans la Convention relative à l'esclavage de 1926, qui se concentre sur la propriété, ou selon la définition de la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains, qui se concentre sur le « contrôle ».¹⁵⁵ Compte tenu de ces définitions, un acte de vente peut être considéré comme l'expression ultime de la marchandisation, au cœur des valeurs qui sous-tendent le « but d'exploitation » de l'esclavage.

Cependant, d'un autre côté, certains doutes peuvent être soulevés quant à cette interprétation. *Tout d'abord*, la question se pose de savoir si elle est conforme à la définition à trois volets acceptée de la « traite ». Dans la législation d'Afrique du Sud et d'autres juridictions, la « vente » est une « action » de la Traite.¹⁵⁶ Si elle doit être considérée à la fois comme une « action » et un « but d'exploitation » dans un cas donné, cela peut aller à l'encontre de l'approche selon laquelle la traite doit répondre à trois éléments distincts. Cependant, d'un autre côté, ce n'est pas la seule confusion d'éléments présente dans divers types de traite. Par exemple, l'élément « force » dans le « travail forcé » et le « mariage forcé » est pertinent pour ces « fins d'exploitation », mais aussi pour l'élément « moyens » de la « force ».

Deuxièmement, cette interprétation soulève la question de savoir comment différencier le crime de traite de celui de vente d'enfants dans les juridictions qui incluent ces deux crimes dans leur législation.

Troisièmement, la question se pose de savoir si l'esclavage peut être accompli par un seul acte. Comme il s'agit de la plus grave des « fins d'exploitation » dans le groupe de *l'esclavage, du travail*

¹⁵⁴ Dans les notes manuscrites de la procureure qui reprennent les principaux points du jugement, elle note qu'en analysant les éléments du crime, le tribunal a explicitement indiqué que l'enfant avait été chosifié. Ainsi, la condamnation semble indiquer une acceptation de l'accusation selon laquelle le « but de l'exploitation » était l'esclavage, comme en témoigne la vente du bébé.

¹⁵⁵ Voir la section 4.5.3.1 sur l'esclavage.

¹⁵⁶ Voir la section 4.7.1 sur l'introduction à ce sujet, qui comprend les différents « actes » de vente, d'échange, de location et d'achat qui apparaissent dans les Lois sur la Traite des êtres humains dans la région.

forcé, de la servitude, des pratiques analogues à l'esclavage,¹⁵⁷ il semblerait que l'esclavage nécessite une constellation de circonstances afin d'établir qu'il a eu lieu. Ainsi, dans les cas où il y a eu des condamnations pour traite à des fins d'esclavage ou esclavage, en règle générale, cette forme d'exploitation s'est déroulée dans le temps et a été caractérisée par un ensemble de circonstances, notamment des restrictions de liberté, de longues heures de travail, l'absence de loisirs, la servitude pour dettes, l'isolement et parfois la force.

À cet égard, nous faisons référence à **Shongwe (Eswatini)**, où le tribunal a prononcé une condamnation pour traite à des fins d'esclavage, et à **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, où le tribunal a prononcé une condamnation pour traite à des fins d'esclavage, de servitude et d'exploitation sexuelle.¹⁵⁸ Nous faisons également référence à **Wei Tang (Australie) et Giulani (Israël)** qui ont donné lieu à des condamnations pour esclavage.¹⁵⁹ Bien qu'aucun de ces cas ne concerne des victimes mineures, elles sont pertinentes pour le sujet plus large de ce qui constitue l'esclavage. Au vu de la constellation de faits dans ces cas, il est douteux qu'un seul acte, comme la vente, puisse suffire à constituer l'esclavage, même si, d'un autre côté, il ne fait aucun doute que l'acte de vente est une circonstance très importante dans la mosaïque des preuves, et illustre mieux que tout autre l'exercice de la propriété ou du contrôle sur un être humain.

Quatrièmement, la question se pose de savoir si cette interprétation est en contradiction avec la note interprétative sur l'adoption, citée plus haut, qui exige que l'adoption d'un enfant comporte une intention d'exploitation pour constituer une traite. On pourrait prétendre que si l'on accepte cette interprétation de l'« esclavage », en effet, toute adoption illégale à titre onéreux pourrait, en soi, être considérée comme de l'esclavage, ce qui réduirait la portée de la note interprétative, voire la neutraliserait. D'un autre côté, on peut affirmer que cette interprétation peut s'adapter à la Note interprétative et à la législation sud-africaine, car elle ne renonce pas au « but de l'exploitation », mais considère simplement que l'acte de vente englobe le « but de l'exploitation. »

Un cas qui nous fournit un exemple extrême de la réification d'un enfant par le biais de sa vente est celui de **Muiambo (Mozambique)**,¹⁶⁰ où une enfant de 11 ans est vendue par son père comme garantie d'un prêt qu'il s'engage à rembourser à 100% d'intérêt. Étant donné qu'il n'y avait pas d'infraction de vente d'enfant au Mozambique à l'époque, le père et l'acheteur ou le bailleur ont été accusés et condamnés pour traite, bien que les faits ne permettent pas de savoir clairement quel était le but de l'exploitation. Cette affaire aurait pu être un cas approprié pour tester l'interprétation selon laquelle l'acte de vente est, en soi, de l'esclavage.

¹⁵⁷ Voir la gradation entre esclavage, servitude et travail forcé dans l'affaire Siliadin (CEDH).

Pour la constellation de circonstances présentes dans ces cas, nous renvoyons le lecteur aux sections 4.5.5 et 4.5.8 sur les questions qui se posent dans les cas de traite dans le contexte de l'exploitation du travail.

¹⁵⁸ Le cas O.B. Abba (Afrique du Sud), contrairement aux autres affaires citées, concerne le domaine de l'exploitation sexuelle. Toutefois, le tribunal a prononcé une condamnation, non seulement pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais aussi pour traite à des fins d'esclavage, en raison de la constellation particulièrement dure des circonstances, notamment la force, les restrictions sévères de la liberté, les conditions de travail et de vie difficiles, les menaces, l'utilisation de drogues comme méthode de contrôle.

¹⁵⁹ Pour la constellation de circonstances présentes dans ces cas, nous renvoyons le lecteur aux sections 4.5.5 et 4.5.8 sur les questions qui se posent dans les cas de traite dans le contexte de l'exploitation du travail.

¹⁶⁰ Témoignage v. Samson Chale MagonaMuiambo, Procès n° 31/10 au Tribunal Judiciel Provincial de Manica (Tribunal Provincial), 10 décembre 2010. Seul un résumé était disponible dans le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No. MOZ001).

4.7.3 La mens rea requise

La question de la mens rea se pose dans tous les cas de traite des personnes et ne se limite pas aux cas de vente d'enfants. Toutefois, compte tenu des questions importantes qui se posent quant au “ but de l'exploitation ” dans ces cas en particulier, nous aborderons cette question ici. Nous soulignons qu'il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de la question de l'intention dans les cas de traite des personnes en général.

4.7.3.1 *Intention, connaissance, imprudence?*¹⁶¹

La question de savoir ce qui constitue la mens rea requise dans les crimes de traite est naturellement fonction des lois pénales et des lois sur la traite des êtres humains de chaque État. Par conséquent, ce sont les principales sources vers lesquelles les praticiens doivent se tourner lorsqu'ils cherchent à explorer l'intention requise dans les cas de traite.

Cependant, étant donné que la plupart des États de la région ont adopté l'exigence du Protocole d'un “ but d'exploitation ”, il est utile de consulter les Dispositions législatives types de l'ONUDC contre la traite des personnes, qui précisent que pour prouver la traite, l'accusé doit avoir eu l'**intention** d'exploiter la victime ou **avoir su** que la victime serait exploitée. Les Dispositions modèles notent également que les États peuvent choisir d'ajouter des éléments de mens rea tels que l'**imprudence** pour couvrir les cas où l'accusé ne savait pas avec certitude que l'exploitation pourrait se produire, mais s'est rendu compte qu'il y avait un risque clair que cela se produise, et a quand même procédé.¹⁶²

¹⁶¹ Pour les lecteurs qui souhaitent donner un sens à la multitude d'états mentaux possibles, le Model Penal Code des États-Unis peut être utile. Je renvoie les lecteurs à Wechsler H., "On Culpability and Crime: The Treatment of Mens Rea in the Model Penal Code", The Annals of the American Academy of Political and Social Science 1962;339(1):24-41.

¹⁶² Pour une différenciation entre intention, connaissance, imprudence et négligence, voir *ibid.*

Dispositions législatives types de l'ONUDDC contre la traite des personnes

Élément #3: état mental: Aux fins d'exploitation

*" Le Protocole relatif à la traite des personnes indique clairement que quel que soit l'acte ou les actes interdits qui sont allégués, ils doivent également avoir été commis dans le but d'exploiter la victime. L'article 5(1) précise également que les Etats parties sont tenus d'ériger en infraction pénale les actes commis intentionnellement. En tant que norme de mens rea en droit pénal, l'expression "dans le but de" peut signifier soit la connaissance, soit l'intention. Cela signifie que la preuve que l'accusé s'est engagé dans la conduite interdite... **avec soit l'intention que la victime soit exploitée, soit la connaissance qu'elle le serait, sera suffisante pour établir l'infraction...***

*La traite des personnes est un crime d'intention spécifique (ou intention spéciale). **Les crimes d'intention spécifique exigent, par exemple et comme dans le cas de la traite des personnes, l'intention de provoquer une conséquence spécifique ou la connaissance qu'elle se produira.***

...

***Il reste loisible aux législateurs d'inclure des éléments de mens reasupplémentaires** dans leurs infractions nationales, sous réserve des exigences des systèmes juridiques nationaux. Par exemple, les législateurs pourraient ajouter l'imprudence à l'infraction, en plus de la connaissance/l'intention, ce qui permettrait d'engager des poursuites dans les cas où l'accusé a commis les éléments physiques et ne savait pas avec certitude que la victime serait exploitée, mais savait qu'il y avait un risque que la victime le soit et, malgré la connaissance de ce risque, a continué. L'insouciance, dans ce contexte, serait, en tant qu'état mental subjectif supplémentaire. et concerne le comportement d'un accusé qui va de l'avant malgré le risque évident que la victime soit exploitée. "*

(nos emphases)

Dispositions législatives types de l'ONUDDC contre la traite des personnes, article 10 sur l'infraction de traite des êtres humains et les éléments du crime, p. 36 de la version anglaise.

Un exemple de disposition de mens rea qui semble incorporer l'état mental d'imprudence en ce qui concerne le crime de trafic, et de négligence en ce qui concerne les crimes connexes, apparaît dans la Loi sur le trafic d'Afrique du Sud.

Loi sur la traite des êtres humains en Afrique du Sud

Article 2

2. (1) (Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme ayant connaissance d'un fait si...
- (a) cette personne a une connaissance effective du fait; ou
 - (b) le tribunal est convaincu que
 - (i) la personne croit qu'il y a **une possibilité raisonnable** de l'existence du fait; et
 - (ii) la personne **n'a pas réussi à obtenir des informations** permettant de confirmer l'existence de ce fait.
- et les termes "sait" ou "connaître" doivent être interprétés en conséquence.
- (2) (Aux fins de la présente loi, une personne **aurait raisonnablement dû connaître ou soupçonner** un fait si les conclusions qu'elle aurait dû tirer sont celles auxquelles serait parvenue **une personne raisonnablement diligente et vigilante** ayant à la fois
- (a) les connaissances générales, les compétences, la formation et l'expérience que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne dans sa position; et
 - (b) les connaissances, les compétences, la formation et l'expérience générales qu'elle possède en fait.
- (3) (Toute référence à un acte dans la présente loi comprend une omission et le terme "agir" doit être interprété en conséquence.
- être interprété en conséquence.
- (c'est nous qui soulignons)

Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, 2013, Afrique du Sud, article 2.

Il est clair que cette loi facilite les condamnations dans la mesure où elle élargit le champ de la mens rea requise dans les crimes de traite à **l'imprudence**, où il suffit que la personne soit consciente d'un risque clair et n'en tienne pas compte.¹⁶³ De plus, en ce qui concerne les crimes connexes tels que l'utilisation des services d'une victime de la traite (article 7) ou la location de locaux pour la traite (article 8(1)(a)), la **négligence** suffit, lorsque la personne n'est pas consciente du risque substantiel, mais devrait l'être.¹⁶⁴

Aucun jugement dans les affaires de vente d'enfants de notre échantillon ne comprend une analyse approfondie de la mens rea requise. Cependant, il pourrait être utile d'analyser le cas **Msweli (Afrique du Sud)**, à la lumière de la mens rea requise dans les affaires de vente de bébés, car elle nous fournit une foule de détails et une question particulièrement épineuse en ce qui concerne l'intention, dans la mesure où le couple sans enfant qui a acheté le bébé l'a traité merveilleusement. Non seulement il n'y a pas eu d'exploitation, mais il est douteux que les accusés aient eu l'intention ou aient su qu'il y aurait une exploitation.

La question se pose: une analyse de la mens rea des accusés selon les paramètres de la Loi sud-africaine sur la Traite des êtres humains peut-elle nous permettre de comprendre la condamnation dans cette affaire? Cela aurait-il pu être l'une des considérations du tribunal, même indépendamment de la thèse selon laquelle la vente, en soi, constitue un "esclavage"? Les circonstances de l'affaire peuvent apporter des réponses à ces questions.

¹⁶³ See Wechsler, *On Culpability*, pp. 29-30.

¹⁶⁴ Ibid. p. 30

Les accusés n'étaient pas une agence d'adoption agréée, qui mène une série d'entretiens et de visites au domicile de parents potentiels pendant un certain temps afin de s'assurer de leur aptitude à adopter. Ils connaissaient très peu les acheteurs, n'ayant rencontré l'acheteuse qu'à deux reprises en dehors de son domicile, et son mari qu'une seule fois, lors du transfert du bébé; ils ont maintenu le contact avec les acheteurs principalement par le biais d'un intermédiaire nommé Thembi; et la transaction s'est étendue sur une période relativement courte, de fin septembre - début octobre jusqu'au 29 octobre. De plus, le comportement de l'accusée dominante à l'égard du bébé, lorsqu'il était sous sa garde, montrait un manque d'attention à son bien-être, puisque le bébé a été transféré aux acheteurs sans lait maternisé et que l'accusée a même demandé que les vêtements et le biberon du bébé lui soient rendus, car elle les avait empruntés à un voisin. De plus, lorsque l'acheteuse a dit à l'accusée dominante qu'elle n'avait pas d'argent pour acheter le bébé, elle a menacé de le jeter ou de le donner...

Compte tenu de cette constellation de circonstances, il semble que les accusés aient été imprudents dans leur comportement, dans la mesure où ils étaient conscients du risque de vendre le bébé à un couple qu'ils connaissaient à peine et où ils n'ont pourtant pris aucune mesure pour vérifier s'il y avait un risque.

Ainsi, selon la Loi sud-africaine sur la traite des êtres humains, les accusés semblent avoir eu la mens rea d'imprudence requise. Ils “ savaient ” qu'il y avait une possibilité raisonnable que l'exploitation se produise et n'ont pas obtenu les informations qui auraient pu établir ce fait.

Cette analyse montre comment une mens rea d'insouciance peut conduire à une condamnation, même dans un cas où aucune exploitation réelle n'a eu lieu après la vente de l'enfant.

4.7.3.2 Est-il nécessaire de prouver le type d'exploitation envisagé?

La question se pose de savoir s'il suffit qu'un auteur puisse raisonnablement envisager une certaine **forme** d'exploitation ou s'il doit envisager un type particulier d'exploitation pour avoir la mens rea requise.

Comme nous l'avons vu à la section 4.3.1 dans le contexte des cas où l'exploitation n'a pas eu lieu, les tribunaux ont des approches différentes quant à la réponse à cette question. Bien que tous ces cas ne portent pas sur la vente d'enfants, leurs jugements ont une incidence sur la question qui nous occupe.

Ainsi, dans le cas **Milinga (Tanzanie)**, l'affaire portait sur la découverte d'un groupe de jeunes femmes dans un bus à destination du Kenya, sans documents de voyage valides, qui ont déclaré aux forces de l'ordre qu'on leur avait promis des emplois dans des salons de massage, des bars et des saloons à Nairobi. En analysant l'élément de “ finalité d'exploitation ”, la Haute Cour a explicitement exprimé son opinion qu'il suffit à l'accusation de prouver le risque d'exploitation de toute sorte. L'accusation n'est pas tenue de prouver quel type d'exploitation était prévu.

La même approche semble être adoptée par d'autres tribunaux, bien qu'il n'y ait pas de décisions explicites sur cette question. Ainsi, dans le cas **Chiyenda (Malawi)**, l'accusé a proposé de manière trompeuse à une enfant de 15 ans de l'emmener en Afrique du Sud afin d'épouser le frère de l'accusé. Bien qu'il y ait eu des circonstances suspectes qui indiquaient une intention d'exploitation, il n'a jamais été clair quel type d'exploitation était prévu. Néanmoins, l'accusé a été reconnu coupable de traite. Des approches similaires semblent être adoptées par les tribunaux dans les cas **Bandawe (Malawi) et Mutwale (Zambie)**, bien qu'elles n'analysent pas non plus explicitement cette question.

D'autre part, dans un certain nombre de cas de vente d'enfants, les tribunaux semblent exiger que l'accusation prouve le type particulier d'exploitation envisagé. La décision la plus claire se trouve dans le cas **Kasonde (Zambie)** où la Haute Cour de Zambie déclare explicitement que

l'accusation doit prouver le type d'exploitation envisagé. Le fait que l'accusation n'ait pas réussi à le faire a contribué à l'acquittement de l'accusé par la Haute Cour des charges de conduite facilitant la traite au moyen d'une publicité faisant allusion à la traite ou la suggérant.

Dans un cas similaire de vente d'enfants, à savoir **Mwewa (Zambie)**, les accusés ont été appréhendés avant d'avoir eu l'occasion de conclure la vente, de sorte qu'il n'était pas clair quel type d'exploitation était prévu. La Haute Cour a exonéré les accusés, en partie, parce que l'accusation n'avait pas prouvé le but de l'exploitation. Bien que le langage de la cour soit moins clair que dans le cas **Kasonde**, sa décision peut être interprétée comme signifiant que l'accusation doit prouver quel type d'exploitation était prévu.

Nous renvoyons le lecteur à la section 4.3.1 pour un tableau plus détaillé de ces cas.

Questions soulevées dans les cas de traite d'enfants

La traite des enfants dans un contexte d'exploitation du travail

- Y a-t-il une différence entre la traite des enfants et les "simples" violations de la législation sur le travail des enfants? (voir les différentes approches des lois régionales sur la traite des êtres humains/les cas régionaux)
- Devrait-il y avoir des normes différentes pour la traite des enfants pour l'esclavage/les pratiques similaires à l'esclavage/la servitude/le travail forcé par rapport à la traite des adultes? (les approches du Protocole et des lois régionales sur la traite des êtres humains/ l'impact des définitions du "travail des enfants"/ce que les cas régionaux peuvent enseigner/ce que les cas internationaux peuvent enseigner).

Trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

- Quelle est la définition de l'"exploitation sexuelle"? Faut-il un contact physique?
- Quand un certain nombre d'accusations sont-elles inappropriées en termes de duplication des accusations? (trafic à des fins d'exploitation sexuelle et viol? trafic et enlèvement? trafic/viol/agression?)
- - Quels sont les schémas de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle qui peuvent aider les praticiens à identifier les cas? (méthodes de recrutement/profil des victimes/profils des trafiquants/série d'exploitation/nombre de victimes/utilisation d'internet)

Vente ou adoption d'un enfant

- Est-il nécessaire de prouver un "but d'exploitation" au-delà de la vente ou de l'adoption elle-même? L'acte de vente ou d'adoption peut-il être considéré comme de l'"esclavage" en soi?
- Quelle est la mens rea requise dans les cas de vente ou d'adoption d'enfants? intention/connaissance/involonté/négligence?
- L'accusation doit-elle prouver le type particulier d'exploitation envisagé ou suffit-elle à prouver l'intention d'exploiter en général? (les différentes approches des tribunaux).

REMARQUES

REMARQUES

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME - AFRIQUE DU SUD

1059 Francis Baard Street (formerly Schoeman Street), 1st Floor, Hatfield, Pretoria, South Africa

P.O. Box 12673, Hatfield 0028, Pretoria, South Africa

Tel: +27 12 432 0820, Fax: +27 12 342 2356, www.unodc.org/southernafrica



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

PROBLÈMES TYPIQUES DANS AFFAIRES DE TRAITE DES PERSONNES
Régional Résumé de Cas - Afrique du Sud

LA PLACE DE LA PROTECTION DES VICTIMES DANS LE TISSU DE LA PREUVE

CHAPITRE 5



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Afrique du Sud

LA PLACE DE LA PROTECTION DES VICTIMES DANS LE TISSU DE LA PREUVE

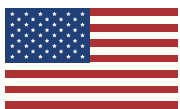
CHAPITRE 5



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Contenu

5.	La place de la protection des victimes dans le tissu de la preuve.....	1
5.1	Introduction: l'impact du traumatisme des victimes.....	1
5.2	Le rôle de la police, des procureurs et des juges.....	3
5.2.1	Développer la confiance	3
5.2.2	Mesures pour la protection des victimes	4
5.3	Une vision globale de la protection des victimes	8
5.4	Le rôle du public dans la protection des victimes.....	10
5.5	L'importance de ne pas criminaliser les victimes.....	12



L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce au généreux soutien du gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau du Département d'État chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (J/TIP).



Funded by the
European Union

L'impression de ce rapport est rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union européenne à travers le programme de gestion des migrations en Afrique australe (SAMM).

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021

La description et la classification des pays et territoires dans cette étude et la disposition du matériel n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ou concernant son système économique ou son degré de développement.

Cette publication n'a pas été officiellement éditée.

Production éditoriale: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime - Bureau régional pour l'Afrique australe.

5. La place de la protection des victimes dans le tissu de la preuve

5.1 Introduction: l'impact du traumatisme des victimes

Les sections précédentes de ce recueil ont mis en évidence les vulnérabilités et les traumatismes des victimes et leur impact sur la disponibilité et la qualité de leur témoignage. Outre l'impact sur les résultats du procès, les événements traumatiques qui font partie de la traite affectent profondément les victimes elles-mêmes. La protection des victimes est donc importante, à la fois pour s'assurer qu'elles puissent apporter un témoignage crédible lors du procès, et comme un but en soi – aider les êtres humains qui continuent à souffrir des effets de la traite. Cette réalité signifie que les services de répression et le public ont un rôle plus important dans les cas de traite des personnes que dans les autres cas. Ce rôle plus large inclut la protection des victimes.

Avant d'entrer dans les rôles de la police, des procureurs, des tribunaux et du public dans la protection des victimes, il est important d'écouter les voix des victimes, car elles sont reflétées dans un petit échantillon de cas.

À court terme, l'impact du traumatisme est visible dans le témoignage des victimes devant les tribunaux. Par exemple, dans le cas **Eze (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite de deux jeunes femmes toxicomanes à des fins d'exploitation sexuelle, l'une des victimes, nommée Harmse, s'est mise à pleurer de façon incontrôlable peu après avoir commencé son témoignage par télévision en circuit fermé, ce qui a entraîné le report du procès. Elle était manifestement traumatisée. Dans le cas **Yoseph Girmay Testagaber Adanech Beru (Lesotho)**, un cas qui concernait la traite présumée d'une femme dans un contexte de servitude domestique,¹ le procureur qui a résumé le cas décrit la réaction de la victime à la barre comme suit :

“Le premier jour du procès, lorsque la victime a vu l'accusé, elle s'est figée et pouvait à peine dire un mot. Le procureur a dû demander un report pour la rassurer à nouveau. Finalement, elle a témoigné avec beaucoup de difficulté, ce qui a été compliqué par la nécessité de recourir à un interprète.”

Rex c. Yoseph Girmay Testagaber Adanech Beru, CR:07/12 devant le tribunal de première instance du district de Maseru, verdict le 17/12/2012.²

¹ Nous notons que le tribunal a disculpé l'accusé dans ce cas.

² Nous notons que nous n'avons pas eu accès à l'intégralité du dossier, car le verdict a été rendu ex tempore (sur place) et les informations à ce sujet ont été fournies par l'enquêteur et le procureur.

L'impact à long terme se reflète également dans plusieurs cas. Un exemple est celui de **Jonas (Namibie)**, où une jeune fille de 18 ans³ a été victime de la traite des êtres humains de chez elle vers une ferme isolée où elle ne connaissait personne d'autre que l'accusé. Au lieu du bon emploi qu'on lui avait promis, elle a été confiée à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle. Lorsqu'elle a refusé, elle a été jetée hors de la maison de l'accusé avec tous ses bagages et n'avait nulle part où aller, après quoi elle s'est soumise contre son gré à l'exploitation. Voici comment le tribunal a décrit l'impact de la traite sur elle, tel qu'il ressort de son témoignage:

" La plaignante a de nouveau témoigné que l'accusée, en faisant ce qu'elle lui a fait, a détruit sa vie. Elle n'a pas d'avenir et elle est psychologiquement affectée parce qu'en ce moment, elle n'a pas les idées claires et correctes. "

S. c. Jonas (CC14/2017) [2019?], Haute Cour de Namibie, Division principale, Windhoek.

Un témoignage similaire apparaît dans le cas **Allima (Afrique du Sud)**, où une jeune fille de 16 ans a été enlevée de son domicile et confiée à une série d'hommes à des fins d'exploitation sexuelle. Les événements qu'elle a vécus ont été si traumatisants que le souvenir de sa véritable identité a été effacé. Le témoignage suivant reflète l'impact de la traite sur sa vie:

" J'ai un traumatisme. J'ai perdu une partie de ma vie qui, à l'époque où nous interagissons en tant que filles et où les filles parlent peut-être de rendre leur mère heureuse, de rendre leurs parents heureux en se comportant bien. J'ai l'impression que je ne suis plus vierge et que mes parents n'en seront pas heureux. Parfois, j'ai l'impression d'être mise à l'écart ou de ne pas être une vraie fille. "

Témoignage v. Allima, RC92/13 au tribunal régional de la division régionale de Kwazulu Natal tenu à Nongoma (26 juin 2014).

En outre, dans ce cas, un psychologue clinicien a évalué les éventuels dommages à long terme pour la victime, ce qui a permis d'établir un lien entre les deux.

" Il y a des déclencheurs dans la vie qui sont imprévisibles... Maintenant, elle est avec des parents protecteurs et attentionnés, mais à l'avenir, les personnes qui ne connaissent pas son traumatisme peuvent dire ou faire quelque chose qui le déclenchera. De plus, les psychologues ne guérissent pas mais aident seulement une personne à se développer au-delà des défis... Rappelez-vous que nous sommes nés sur cette terre et que nous ne montons pas au ciel une fois que nous sommes nés. Nous restons toujours avec les êtres humains qui ont deux jambes et nous restons toujours avec les visages qui peuvent nous rappeler notre passé et donc si on nous le rappelle à cause de certaines conditions, la peur revient."

Témoignage v. Allima, RC92/13 au tribunal régional de la division régionale de Kwazulu Natal, tenu à Nongoma (26 juin 2014).

L'impact de la traite sur les jeunes enfants peut être encore plus important. Ainsi, dans le cas **Mabuza (Afrique du Sud)**, lorsque le juge du tribunal de première instance a délibéré sur la peine appropriée pour la traite de quatre enfants à des fins d'exploitation sexuelle, il a également discuté des effets de la traite sur les enfants victimes:

³ Le tribunal a noté qu'elle avait un peu moins de 18 ans lorsque la traite a eu lieu, mais comme l'accusation n'avait pas porté d'accusation de traite d'enfants, le tribunal a traité le cas comme si la victime avait 18 ans.

“ J'ai pu constater au cours de leur témoignage qu'ils avaient atteint un stade de leur vie où ils avaient réellement perdu tout espoir d'une enfance et d'une vie d'adulte heureuse et sûre et que, par conséquent, ils continuaient à se faire violer, simplement parce qu'ils n'avaient nulle part ailleurs où aller. Lorsque l'on perd tout espoir dans la vie, l'étape suivante est de se suicider et j'ai senti que certains de ces enfants étaient sur le point de le faire.

Témoignage v. Mabuza et autre Cas No. SHG 9/13 devant la Cour régionale pour la Division régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza v. State Case No A150/2016 in the High Court of South Africa, Gauteng Division, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle du tribunal de première instance.

5.2 Le rôle de la police, des procureurs et des juges

Afin de respecter la douleur des victimes et de leur permettre de témoigner pleinement, la police, le ministère public et les tribunaux devront peut-être adopter une vision plus large de leur rôle que dans d'autres cas. Une victime qui a perdu confiance dans le monde peut ne pas être disposée à coopérer avec les forces de l'ordre; ses vulnérabilités peuvent la rendre incapable de témoigner ou de reconnaître son statut de victime; son traumatisme peut la rendre réticente à revenir sur les événements qui l'ont déclenché. Si la police, les procureurs ou les juges ne tiennent pas compte de ces réalités, les cas peuvent échouer et les victimes peuvent être à nouveau traumatisées.

5.2.1 Développer la confiance

Dans un effort pour relever ce défi, dans plusieurs cas dans la région, nous constatons que les praticiens prennent le temps de développer une relation de confiance avec les victimes.

Un cas qui illustre ce développement de la confiance vient du Lesotho: **Yoseph Girmay Tesfagaber (Lesotho)** Le cas traite de la servitude domestique présumée d'une femme éthiopienne au Lesotho. Bien que le cas se soit terminé par une disculpation, le résumé des difficultés par le procureur et la manière dont il a essayé de les résoudre sont instructifs:

“ Pendant ce temps, l'accusation a préparé Tigist pour le procès. Au début, il a été très difficile de gagner sa confiance. Elle s'est crispée et n'a pas voulu parler car elle n'était pas sûre de savoir à qui elle pouvait faire confiance. Cependant, le procureur a pris le temps de lui expliquer son rôle et le fait qu'il était de son côté, et de lui expliquer le fonctionnement du système de justice pénale et le processus qui allait se dérouler. Il l'a également familiarisée avec la salle d'audience et son environnement. Le premier jour du procès, lorsque Tigist a vu l'accusé, elle s'est figée et a à peine pu dire un mot une fois à la barre des témoins. Le procureur a dû demander un report du cas pour la rassurer à nouveau. Elle a fini par témoigner avec beaucoup de difficultés, ce qui a été compliqué par la nécessité de recourir à un interprète... ”

Rex c. Yoseph Girmay Testagaber Adanech Beru, CR:07/12 devant le tribunal de première instance du district de Maseru, verdict le 17/12/2012.

L'importance de développer une relation de confiance avec les victimes est également illustrée dans le cas sud-africain de **Mabuza (Afrique du Sud)**, un cas concernant l'exploitation sexuelle d'un certain nombre d'enfants, dans laquelle l'une des victimes n'a pas révélé ce qui lui était arrivé avant d'avoir développé une relation de confiance avec le procureur. La cour cite son explication quant à l'impact du comportement du procureur ainsi:

“ La raison qu'elle a avancée pour cette révélation tardive est que lorsqu'elle a vu que les autres enfants étaient libres de révéler ce qui leur était arrivé, et lorsqu'elle a vu qu'elle pouvait faire confiance au procureur, elle a révélé son calvaire en détail. ”

Témoignage v. Mabuza et autre Cas No. SHG 9/13 devant la Cour régionale pour la Division régionale de Mpumalanga at Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza v. Témoignage Cas No A150/2016 devant la Haute Cour de l'Afrique du Sud, Division de Gauteng, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle du tribunal de première instance....

5.2.2 Mesures pour la protection des victimes

Les praticiens peuvent également encourager les victimes par le biais de diverses mesures de protection des victimes, qui leur permettent de se sentir en sécurité et de témoigner.

5.2.2.1 La protection des victimes en dehors de la salle d'audience

Dans plusieurs cas, la police ou les procureurs ont envoyé les victimes dans une maison sûre, leur permettant ainsi de rester dans un lieu de refuge où elles pouvaient se rétablir, même partiellement. C'est le cas dans **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, un cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude, et dans **Mutwale (Zambie)**, un cas de traite d'un certain nombre d'enfants avant que l'exploitation ne se produise. De même, dans le cas **Balele (Afrique du Sud)**, qui portait sur la traite d'un certain nombre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, l'accusation a veillé à ce que la victime et sa mère, toutes deux originaires du Mozambique, soient hébergées dans un lieu sûr. Dans **Alam (Seychelles)**, un cas de traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, l'officier de police a pris des dispositions avec le département de l'immigration pour placer les travailleurs exploités dans des logements différents parce que les logements actuels n'étaient pas appropriés et afin d'éviter toute intimidation de la part des accusés. Il a également pris des dispositions pour obtenir un interprète afin de pouvoir interroger correctement les travailleurs. En outre, un commissaire de police a témoigné qu'un entretien avait été mené avec les victimes afin d'évaluer si elles avaient besoin d'une assistance médicale ou de probation sociale. Dans le cas **Eze (Afrique du Sud)** également, qui portait sur la traite de deux jeunes femmes toxicomanes à des fins d'exploitation sexuelle, on trouve une description des symptômes de sevrage des victimes alors qu'elles se trouvaient dans un refuge après leur sauvetage.

À **Muzara (Zambie)**, cinq enfants victimes de la traite d'un parent du Congo vers la Zambie ont reçu des conseils, leurs parents ont été retrouvés et ils ont reçu des documents de voyage temporaires pour rentrer chez eux. En outre, une coordination a été mise en place entre le département de la protection sociale et la police pour résoudre les problèmes au tribunal dans un délai de deux semaines. Une coordination a également eu lieu avec l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) afin d'assurer le bien-être des enfants.

Un autre exemple de mesures de protection des victimes prises par la police se trouve à **Mujee (Botswana)** où l'officier de police qui a sauvé la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle a veillé à ce qu'elle soit interrogée par un officier de police féminin.

Un cas dans laquelle la Cour a censuré le manquement de la police et du ministère public à protéger de manière adéquate les victimes et leurs familles est celui de **Lukas (Namibie)**, qui porte sur la traite de deux mineurs à des fins d'exploitation sexuelle. Outre le fait que l'enquête n'a commencé qu'en octobre, alors que les crimes ont été commis en avril-mai, la Cour note que même lorsqu'elles ont témoigné, les victimes et leurs familles n'ont pas bénéficié de conseils.

5.2.2.2 La protection des victimes dans les salles d'audience

Dans d'autres cas, les procureurs ont demandé et les tribunaux ont autorisé diverses mesures de protection des victimes dans la salle d'audience. Il s'agissait notamment d'entendre le témoignage des victimes par le biais d'une télévision en circuit fermé ou à huis clos, par exemple dans les cas **O.B. Abba (Afrique du Sud)**, **Fakudze (Afrique du Sud)**, **Eze (Afrique du Sud)**, portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et **Kapinga (Malawi)**, un cas concernant la vente d'enfants. Les tribunaux ont également aidé les victimes en ordonnant aux médias de ne pas divulguer leur identité, comme dans les cas **Dragon (Namibie)** et **Mabuza (Afrique du Sud)**, qui portent toutes deux sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle de mineurs.

L'Afrique du Sud accorde aux victimes d'actes criminels un soutien particulier qui permet d'entendre leur témoignage par le biais d'un intermédiaire, plutôt que directement, si elles n'ont pas atteint l'âge biologique ou mental de dix-huit ans et si le fait de témoigner directement devant l'accusé leur causerait un stress ou des souffrances psychologiques excessives. Compte tenu de son importance, nous citerons les articles pertinents de la loi sud-africaine de procédure pénale qui établit cette option:

(b) Ledit intermédiaire peut, à moins que le tribunal n'en décide autrement, transmettre le sens général de toute question au témoin concerné.

(3) Si un tribunal nomme un intermédiaire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que le témoin pertinent fasse sa déposition à tout endroit

(a) qui est arrangé de manière informelle pour mettre le témoin à l'aise ;

b) qui est situé de façon à ce que toute personne dont la présence pourrait perturber ce témoin soit hors de sa vue et de son ouïe ; et

(c) qui permet au tribunal et à toute personne dont la présence est nécessaire lors des procédures pertinentes de voir et d'entendre, soit directement, soit par le biais de tout dispositif électronique ou autre, cet intermédiaire ainsi que ce témoin pendant son témoignage.

(4) Le Ministre peut, par un avis publié dans la Gazette, déterminer les personnes ou la catégorie ou classe de personnes qui sont compétentes pour être nommées intermédiaires."

(1) Whenever criminal proceedings are pending before any court and it appears to such court that it would expose any witness under the biological or mental age of eighteen years to undue mental stress or suffering if he or she testifies at such proceedings, the court may, subject to subsection (4), appoint a competent person as an intermediary in order to enable such witness to give his or her evidence through that intermediary."

Section 170A(1) de Procédure criminelle Loi 51 de 1977 de l'Afrique du Sud

Bien que cette section ne se limite pas aux victimes de la traite, elle les concerne particulièrement. Il existe un certain nombre de cas dans lesquelles les tribunaux sud-africains ont ordonné que le témoignage des victimes de la traite soit fait par des intermédiaires. Il s'agit notamment de: **Mabuza (Afrique du Sud)**, **Fakudze (Afrique du Sud)**, **Balele (Afrique du Sud)** et **Matini (Afrique du Sud)** où les enfants victimes étaient également handicapés mentaux, et **Eze (Afrique du Sud)** où l'une des victimes avait 19 ans, mais son âge mental était estimé entre 14 et 18 ans. Tous ces cas portaient sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Les tribunaux peuvent également aider les victimes en leur permettant de s'asseoir pendant le témoignage et en reportant le témoignage si la victime est épuisée, comme cela s'est produit dans les cas **Matini (Afrique du Sud)** et **Allima (Afrique du Sud)**, et en clarifiant activement auprès des victimes les inexactitudes ou les obscurités dans les questions de l'avocat de la défense, comme cela s'est produit dans les cas **Matini (Afrique du Sud)**, **Allima (Afrique du Sud)** et

Mabuza (Afrique du Sud) au tribunal de première instance. Ces cas portaient sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans le cas **Allima (Afrique du Sud)**, le tribunal a également posé des questions aux témoins après que les parties aient terminé leurs interrogatoires, afin de clarifier certains points de leurs témoignages.

Parfois, le tribunal est pris entre deux objectifs valables: la protection de la victime et l'équité envers l'accusé. C'est ce qui s'est produit dans le cas **Allima (Afrique du Sud)**, qui portait sur l'enlèvement d'une jeune fille de 16 ans dans sa ville natale à des fins d'exploitation sexuelle par une série d'hommes. La victime a été tellement traumatisée qu'elle a perdu la mémoire de sa véritable identité. Après que la victime ait subi l'épreuve d'un contre-interrogatoire épuisant, la défense a demandé qu'elle soit ramenée pour témoigner, après le témoignage de l'accusé, à la lumière de nouvelles informations découvertes par le biais d'un nouveau témoin de la défense. Le tribunal a autorisé cette demande afin de garantir l'équité envers l'accusé, mais a limité les questions aux seules informations nouvelles et a ordonné que le témoignage soit entendu à huis clos. Il est intéressant de noter que dans sa décision finale, le tribunal a exprimé des doutes quant à sa décision de rappeler la victime, en indiquant que la demande n'aurait pas dû être faite et que le tribunal n'aurait pas dû l'accepter. Il est tout aussi intéressant de noter que la cour a ordonné que le témoignage de la victime ne soit entendu à huis clos que pendant cette dernière partie de son interrogatoire.

5.2.2.3 Identification des victimes: le rôle particulier de la police et des tribunaux

Naturellement, la police est souvent en première ligne pour identifier les victimes de la traite. Cependant, il arrive que les juges puissent remplir cette fonction, même s'ils ne statuent pas sur un cas pénale de traite. Un tel scénario s'est produit dans le cas **Eze (Afrique du Sud)** où une victime a comparu devant un juge du tribunal pour enfants dans un cas concernant ses enfants. Elle a raconté son histoire au juge, qui l'a immédiatement transmise à la police. Celle-ci a ensuite arrêté l'auteur de l'infraction et sauvé une autre victime. L'auteur a été condamné pour traite à des fins d'exploitation sexuelle.

5.2.2.4 La condamnation en tant que domaine de la protection des victimes

En condamnant les auteurs, les tribunaux peuvent à la fois agir pour protéger les victimes spécifiques qui ont témoigné devant eux et pour empêcher que de futures personnes ne soient victimes des actions des auteurs. Ils peuvent le faire par le biais de sentences qui incluent l'indemnisation des victimes, des peines sévères pour les auteurs, des ordonnances de réadaptation et des ordonnances préventives.

Les tribunaux peuvent assurer la protection des victimes spécifiques dont ils sont saisis en ordonnant à l'accusé de leur verser une **compensation**. C'est ce qu'a fait le tribunal **d'Alam (Seychelles)** qui a ordonné que l'indemnisation des victimes soit prélevée sur la somme cumulée des amendes imposées à l'accusé.

Les pénalités peuvent également servir la cause de la protection des victimes. De nombreuses lois sur la traite des êtres humains dans la région prévoient des peines minimales pour les infractions liées à la traite ou, au minimum, des peines sévères que les tribunaux imposent. Cela peut servir non seulement à transmettre la rétribution, mais aussi à dissuader de futurs crimes, protégeant ainsi les personnes de devenir des victimes à l'avenir.

Les tribunaux incluent aussi parfois **des mesures de réinsertion** dans leurs sentences. Dans un cas, le tribunal a conçu un programme de réinsertion pour un trafiquant, qui avait lui-même été victime du trafiquant dominant. C'est ce qui a été fait à **Matini (Afrique du Sud)** où le tribunal a ordonné qu'en plus des autres peines, cette trafiquante devait suivre et réussir des programmes liés aux compétences de vie, à l'orientation et au traitement spécifique des délits sexuels.

En outre, dans plusieurs cas, le tribunal a rendu des **ordonnances visant à empêcher les auteurs de répéter leurs crimes**, dans le but de protéger les futures victimes. Il s'agit par exemple de l'interdiction de travailler avec des populations vulnérables,⁴ de posséder des armes à feu⁵ et de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues, sauf sur ordonnance.⁶ Un autre exemple consiste à ordonner que les noms et les coordonnées des auteurs soient inscrits dans le Registre des délinquants sexuels.⁷ Dans un cas, le procureur général a reçu l'ordre de signaler ces crimes à Facebook par le biais du mécanisme de plainte prévu sur la plateforme Facebook et de demander la suppression des profils de compte de l'accusé, qui avait utilisé les médias sociaux pour attirer des victimes sans méfiance.⁸

5.2.2.5 Comportement douteux de la part des forces de l'ordre et son impact

Parfois, le comportement douteux des forces de l'ordre a un impact négatif sur la protection des victimes en général et sur leur volonté de coopérer en particulier.

Dans le cas **Mboo (Zambie)**, la victime d'une tentative de vente de ses parties du corps est enfermée dans une cellule d'un poste de police la nuit du sauvetage, au lieu d'être envoyée dans un lieu sécurisé.⁹ S'il est possible que la police ne connaisse pas encore tous les détails du cas, il semble clair, même à ce stade, qu'il s'agit d'une victime et non d'un auteur, puisque la police a participé au coup monté qui a abouti à l'arrestation de l'auteur et au sauvetage de la victime. De plus, lorsque la victime déclare à la barre qu'elle ne se souvient de rien, l'accusation demande qu'il soit déclaré témoin hostile et le place en détention provisoire. Lorsqu'il revient témoigner, il n'est pas en mesure de faire la lumière sur les faits essentiels du cas, puisqu'il ne savait pas que l'accusé tentait de le vendre et qu'il l'a incité à boire beaucoup la nuit du crime, de sorte qu'il ne se souvient pas de ce qui s'est passé. Ainsi, le déclarer comme témoin hostile et le placer en détention provisoire, non seulement risquait de lui causer des souffrances supplémentaires, mais s'avérerait peu utile pour le cas.

Un autre cas qui soulève des doutes est celui **d'Allima (Afrique du Sud)**, où le témoignage de la victime n'est retenu à huis clos que pendant la deuxième phase de la procédure, lorsqu'elle est rappelée pour faire un nouveau témoignage, alors qu'elle est un mineur vulnérable dès le départ.

De plus, dans les cas de la région, nous voyons des exemples de comportement de la police qui érodent encore plus la confiance des victimes. C'est le cas de **Eze (Afrique du Sud)**, qui porte sur l'exploitation sexuelle de deux jeunes femmes dépendantes, où la police a fait une descente dans les locaux où l'une des victimes était retenue. Bien qu'elle ait dénoncé l'abus, la police l'a rendue à son agresseur. Sa réaction, telle que décrite par le tribunal, est instructive.

"Cela lui a fait perdre toute foi et tout espoir dans leur capacité à l'aider."

Témoignage c. Eze, affaire no. 14/546/2013 à la division régionale de Gauteng, tenue à Pretoria, le 27 novembre 2017.

Il est clair que cette perte de confiance a entraîné des retards dans la dénonciation de l'abus et, en fait, le cas révèle qu'en fin de compte, elle s'est adressée au juge du tribunal pour enfants plutôt qu'à la police.

⁴ Voir Matini (Afrique du Sud) et Fakudze (Afrique du Sud), le jugement de la cour de première instance.

⁵ Ibid.

⁶ Voir Matini (Afrique du Sud).

⁷ Voir Matini (Afrique du Sud); Fakudze (Afrique du Sud), le jugement de la cour de première instance; M.L. (Seychelles).

⁸ Voir M.L. (Seychelles).

⁹ Nous notons que cela a pu être fait en raison d'un manque d'installations d'hébergement..

Un autre exemple se trouve dans le cas **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, qui porte sur la traite de deux jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle, où la policière se heurte à la résistance du commandant de son bureau lorsqu'elle souhaite arrêter l'accusé pour cause de traite, et doit substituer l'accusation d'enlèvement. Plus troublante encore est la description qu'elle fait du comportement des autres policiers à l'égard des deux victimes, qui l'oblige à les protéger contre les autres policiers, peu enclins à laisser l'enquête se poursuivre ou à l'aider d'une quelconque manière.

Un exemple de négligence apparente de la police se trouve dans les cas **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru (Lesotho)** où la personne qui a sauvé la victime présumée sur son lieu de travail a signalé le cas à la police, mais rien n'a été fait. Après deux jours d'attente, elle a emmené la victime présumée dans un endroit éloigné de la résidence où elle travaillait, afin qu'elle ne soit pas retrouvée, et l'a signalée à la police locale qui a pris des mesures.

Naturellement, les comportements corrompus des agents des forces de l'ordre ou d'autres personnes occupant des positions de pouvoir peuvent également servir à éroder la confiance des victimes. Ainsi, dans certains cas, les agresseurs disent aux victimes qu'ils ont des liens avec la police ou qu'ils ont d'autres relations, ce qui fait que les victimes hésitent à demander de l'aide. Un tel scénario se déroule dans le cas **d'Alam (Seychelles)**, un cas de traite à des fins de pratiques similaires à l'esclavage et au travail forcé, **de Mahuni (Zimbabwe)**, un cas de proxénétisme à des fins de prostitution, et de **Veeran Palan (Afrique du Sud) et Eze (Afrique du Sud)**, des cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Nous renvoyons le lecteur, en outre, à la section 3.2.2.7 sur *les menaces reposant sur les relations puissantes du trafiquant* pour une description plus détaillée de ces cas.

En outre, dans deux cas, d'anciens membres des forces de l'ordre et un employé de la fonction publique ont participé à la traite. Bien que les cas eux-mêmes ne traitent pas explicitement de l'effet de ce phénomène sur les victimes, il est probable qu'il ait conduit à une certaine perte de confiance. Par exemple, dans le cas **Msweli (Afrique du Sud)**, qui porte sur la vente d'un bébé, le fait qu'une des personnes accusées soit un ancien officier de police a conduit la mère du bébé à lui faire confiance dans un premier temps. À l'inverse, la découverte de la tromperie de cette femme peut très bien avoir servi à éroder sa confiance dans les autorités. De même, dans le cas **M L (Seychelles)**, qui portait sur la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, l'un des auteurs occupait un poste gouvernemental au sein de l'Association des pêcheries des Seychelles et a continué à travailler avec elle à titre indépendant jusqu'à sa mise en détention provisoire. Cela aussi peut avoir contribué à éroder la confiance des enfants dans le gouvernement.

5.3 Une vision globale de la protection des victimes

Une affaire de premier plan concernant la protection des victimes et ses ramifications sur la preuve d'un cas nous vient d'Afrique du Sud. Il s'agit de celui de **S.L. (Afrique du Sud)** qui fournit des orientations complètes sur ce que les autorités doivent faire pour protéger les victimes et poursuivre les cas.

Ce cas reflète la célèbre cas **Rantsev (CEDH)**.¹⁰ Comme cette dernière, elle stipule que l'État et ses agents ont l'obligation positive de protéger les victimes de la traite des êtres humains et décrit comment un manquement à cette obligation peut avoir un impact sur un cas. Alors que le cas Rantsev s'appuie sur la Convention européenne des droits de l'homme, le présent cas s'appuie sur la Constitution sud-africaine et sa loi sur la prévention et la lutte contre la traite des

¹⁰ Rantsev c. Chypre et Russie, requête n° 25965/04, Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme, 7 janvier 2010, disponible à l'adresse suivante:
<https://www.refworld.org/cases,ECHR,4b4f0b5a2.html>.

personnes. Ces obligations positives comprennent l'enquête sur la situation de traite, l'orientation de la victime vers un lieu sûr et la fourniture des soins médicaux nécessaires.

Les faits du cas sont les suivants: Lors d'une descente de police dans un hôtel faisant office de maison close, qui, selon des informateurs, était une plaque tournante de la traite, la police a arrêté un certain nombre de Thaïlandais qui travaillaient dans la maison close. Ils ont été placés dans un centre de détention, en attendant leur expulsion vers la Thaïlande, car ils étaient soupçonnés d'avoir enfreint la loi sur l'immigration. Ils ont été détenus pendant deux mois sans être expulsés.

Les requérants ont été interrogés par un fonctionnaire de l'immigration et lorsqu'ils lui ont dit qu'ils ne comprenaient pas l'anglais, il a mis à leur disposition un interprète thaïlandais. Le ministère de l'Intérieur a admis que les détenus étaient des victimes présumées de la traite des êtres humains. Les requérants n'ont pas fait appel de leur expulsion et n'ont pas demandé de protection.

Le tribunal a jugé que la police et le ministère de l'Intérieur avaient violé leurs obligations en vertu de la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains. La police n'a pas mené d'enquête sur la traite des personnes; la décision d'expulser les détenus a été prise presque immédiatement après leur arrestation; aucun suspect n'a été arrêté sous l'inculpation de traite des personnes; et il n'a pas été demandé aux détenus de témoigner contre les trafiquants. La police n'a pas non plus fourni au département du développement social les informations recueillies lors des enquêtes, afin d'évaluer correctement la situation des détenus. La seule législation appliquée a été la loi sur l'immigration, bien qu'un informateur ait déclaré que les femmes originaires de Thaïlande étaient contraintes de travailler comme prostituées à l'hôtel, et malgré la confirmation de cette information par trois des détenus.

Non seulement la Cour reconnaît que les expulsions rapides de victimes présumées peuvent entraver les enquêtes, mais elle souligne également les dangers liés à l'expulsion d'une victime sans évaluer les risques qu'elle peut encourir dans son pays d'origine, violant ainsi son droit à être protégée.

La Cour reconnaît les mentalités et comportements typiques des victimes qui ont un impact sur les enquêtes et la reconnaissance du statut de victime. Ainsi, elle souligne qu'il ne suffit pas que la police et l'autorité chargée de reconnaître les victimes se basent sur les seules déclarations des victimes, car leurs vulnérabilités peuvent les amener à ne pas considérer leur expérience comme une exploitation et à ne pas se considérer comme ayant besoin de protection. La Cour énumère différentes vulnérabilités typiques afin d'expliquer ce comportement typique des victimes (statut socio-économique, illégalité dans le pays de destination, syndrome de Stockholm, peur de nuire aux membres de la famille si elles signalent leur expérience, approche positive de leur travail forcé car il leur permet d'envoyer de l'argent à leur famille).

La Cour reconnaît également les pièges qui peuvent résulter des barrières linguistiques entre les enquêteurs et les victimes, et approuve en effet le soupçon que peut-être, dans ce cas, l'interprète a été impliqué dans le cas, avant d'agir en tant qu'interprète, ce qui peut l'avoir amené à déformer ce que les victimes disaient. Cela évoque le module 10 du Manuel de l'ONUDC sur la Lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des praticiens de la justice pénale, intitulé " Interprètes dans les enquêtes sur la traite des personnes. "¹¹

La Cour souligne également que les victimes présumées de la traite ne doivent pas être poursuivies pour des illégalités sans l'autorisation écrite du directeur des poursuites publiques. En raison de son importance, ce sujet de la non criminalisation sera traité séparément dans la section 5.5 sur *l'importance de ne pas criminaliser les victimes*.

¹¹ Accessible à l'adresse suivante: https://www.org/documents/human-trafficking/TIP_module10_Ebook.pdf

5.4 Le rôle du public dans la protection des victimes

Le comportement de la communauté peut avoir un impact sur le bien-être des victimes et leur sentiment de confiance et d'estime de soi, ce qui peut à son tour accroître leur souffrance et également affecter leur capacité à témoigner contre le trafiquant.

L'importance de la communauté est reconnue dans les lois sur la traite dans toute la région. Ainsi, les législateurs de nombreux États ont imposé au public le devoir de signaler les cas de traite des personnes. La violation de ce devoir peut entraîner des sanctions pénales dans certains États.¹²

Habituellement, ce type d'obligation n'est pas imposé au public en ce qui concerne les crimes en général, car les législateurs sont réticents à imposer trop de charges aux individus, surtout dans des domaines généralement réservés au domaine de la moralité.¹³ L'obligation de signaler les cas présumés de traite des êtres humains reconnaît les caractéristiques particulières de ce crime, qui font que les victimes ne le signalent pas d'elles-mêmes. Dans les situations de traite, les victimes ne peuvent souvent pas porter plainte, parce qu'elles sont physiquement emprisonnées, isolées ou psychologiquement sous l'emprise du trafiquant. Il s'ensuit que le rôle du public dans la découverte de la traite peut être beaucoup plus crucial que pour d'autres crimes.

De plus, l'attitude de la communauté à l'égard de l'exploitation peut avoir un impact positif ou négatif sur la victime et par conséquent sur la qualité et la disponibilité de son témoignage.

Les cas de la région montrent les rôles positifs et négatifs que la communauté peut jouer et soulignent l'importance de l'implication du public. Bien que peu de cas fassent explicitement allusion à l'impact de la communauté sur le comportement de la victime, il est probable qu'elle ait un impact puissant.

Le rôle positif que le public peut jouer apparaît dans de nombreux cas à travers la région. Dans quelques cas, le rapport initial à la police est fait par un membre du public. Un exemple est celui de **Gole (Mozambique)** dans lequel un dénonciateur révèle avoir reçu un appel d'une femme qui proposait de vendre des enfants noirs ou albinos qui pouvaient être échangés morts ou vivants. Si les personnes accusées ont été exonérées de la traite, certaines ont été condamnées pour une autre accusation principale.¹⁴ De même, dans le cas **Mboo (Zambie)**, qui tournant autour de la traite pour le prélèvement de parties du corps, **Kasonde (Zambie)** et **Mwewa (Zambie)**, des cas concernant la vente d'enfants, **Mutwale (Zambie)**, un cas portant sur la traite d'un certain nombre d'enfants et **Mujee (Botswana)**, sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle d'un mineur appauvri, illégal au Botswana, les enquêtes ont commencé sur la base de renseignements fournis par le public.

Dans un certain nombre de cas, le public fait plus qu'informer la police, il agit pour sauver les victimes. On peut citer l'exemple de **Mahuni (Zimbabwe)**, un cas de proxénétisme de deux jeunes femmes, dans laquelle la nièce de l'accusé aide les deux victimes à s'échapper. C'est également le cas de **Ogochukwu (Afrique du Sud)**, un cas de traite à des fins d'exploitation

¹² Voir par exemple: L'article 8 de la loi mozambicaine sur la traite des êtres humains de 2008, qui impose un devoir de signalement à tous les citoyens; l'article 10 de la loi seychelloise sur la traite des êtres humains de 2014, qui impose un devoir de signalement à certains professionnels et au grand public; l'article 13 de la loi mauricienne sur la traite des êtres humains de 2009, qui impose ce devoir à toute personne; les articles 18 et 19 de la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains de 2013, qui traitent de l'obligation de signaler la traite des enfants et des adultes; l'article 12 de la loi namibienne sur la traite des êtres humains de 2018; les articles 13 et 14 de la loi botswanaise sur la traite des êtres humains de 2014, qui traitent de l'obligation de signaler la traite des enfants et des adultes.

¹³ Voir par exemple, Susan J. Hoffman, "Statutes Establishing a Duty to Report Crimes or Render Assistance to Strangers: Making Apathy Criminal", Kentucky Law Journal: Vol. 72: Issue 4, 5.

¹⁴ L'autre chef d'accusation était le déplacement d'un enfant par fraude et sans la permission des tuteurs.

sexuelle, où des membres de l'église sauvent la victime. Un autre exemple est **Mabuza (Afrique du Sud)**, une affaire de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, dans laquelle la femme d'un des employés de l'accusé numéro 1 accueille une des victimes. En outre, dans le cas **Hlabi (Afrique du Sud)**, les employés de la station de taxi où les deux jeunes filles mineures ont été emmenées ont menacé les accusés qui sont venus les chercher et ont refusé de laisser les enfants partir avec eux.¹⁵

De même, dans le cas **Jonas (Namibie)**, qui tourne autour du recrutement d'une victime à des fins d'exploitation sexuelle par une succession de plusieurs hommes, la cousine de l'accusé a permis à la victime de rester avec elle à un moment donné et lui a fourni un refuge.

Dans une autre série de cas encore, le public est considéré comme une force qui exerce une pression sur l'accusé. Ainsi, dans le cas **d'Esther Phiri (Zambie)**, un cas de trafic d'enfants, les gens de la communauté commencent à soupçonner que l'accusée a vendu un enfant et ils la menacent de devenir folle. En raison de la peur qu'elle éprouve, elle rend l'enfant. De même, à **Msweli (Afrique du Sud)**, un témoin clé, nommé Thembi, ne peut être localisé parce qu'il se sentait menacé par la communauté qui était en colère contre lui, car il avait participé à la vente d'un bébé.

Dans un certain nombre de cas, les membres du public qui sont approchés par les accusés pour acheter des victimes, signalent à la police et participent à des guet-apens afin que les accusés puissent être appréhendés. Cela se produit à **Mwewa (Zambie)**, à **Kasonde (Zambie)**, à **Mboo (Zambie)** et à **Mushenya (Zambie)**, bien que cela n'aboutisse pas toujours à une condamnation.

Dans certains cas, des personnes ayant une autorité dans la communauté participent au plan d'appréhension de l'accusé. C'est le cas à **Mwewa (Zambie)**, où le chef conseille à la personne qui a été approchée par l'accusé pour acheter un bébé, d'organiser des personnes pour se cacher dans sa maison afin d'appréhender l'accusée lorsqu'elle viendra vendre l'enfant.

D'autre part, la communauté peut créer un climat favorable à la traite, comme on peut le voir dans le cas de **Matini (Afrique du Sud)**, une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle. La communauté peut également stigmatiser les victimes qui ont été exploitées. Nous pouvons en voir un indice dans le cas **d'Allima (Afrique du Sud)**, où la jeune fille exploitée sexuellement déclare que ses parents ne peuvent plus être heureux avec elle, car elle n'est plus vierge.

Un autre cas qui décrit le côté négatif de l'inaction de la communauté est celui de **Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini)** où le père et l'oncle des victimes abusent sexuellement d'elles pendant plusieurs années. La Cour note que l'exploitation sexuelle n'a pas été signalée pendant une "période assez longue" (des années), non seulement par les victimes, mais aussi par les membres de la communauté, les parents et les officiers de police qui étaient au courant. Cela a clairement eu un impact sur le fait que les victimes n'ont pas signalé les abus, car lorsqu'on leur a demandé pourquoi elles ne se sont pas manifestées, elles ont expliqué qu'elles n'avaient nulle part où aller.

Les aspects négatifs et positifs de la communauté sont mieux mis en évidence dans le cas **Matini (Afrique du Sud)**. Si, d'une part, la communauté locale a approuvé et même encouragé la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'autre part, de simples citoyens ont averti les victimes du danger qu'elles couraient et leur ont même, à l'occasion, fourni un refuge et un billet de bus pour qu'elles puissent rentrer chez elles.

La vision négative que le juge a de la communauté est instructive. Cependant, nous notons à nouveau que les témoignages révèlent également des membres du public qui ont essayé d'aider les victimes:

¹⁵ C'est ce que l'on a affirmé dans les Arguments des Principaux témoignages.

“ En général, ce cas englobe les modes de vie des personnes vivant dans les quartiers informels de notre pays et, dans ce cas, de Fairview. Elle dépeint un style de vie marqué par la cupidité, la luxure et tout le reste. La loi et la moralité en tant que valeurs ont un concept totalement différent de ce que le grand public connaît. Le commerce de l'alcool, de la drogue et d'autres substances est à l'ordre du jour. La vie des gens vaut ce que le net paie. C'est un monde où le chien mange le chien. ”

Témoignage v. Matini, RC 123/13, au tribunal régional tenu par la division régionale du Cap oriental tenue à Uitenhage, condamnation 27/10/2017, sentence 8/2/2018.

En conclusion, on peut dire que l'attitude et les actions du public peuvent avoir un impact sur le sentiment de confiance et d'estime de soi de la victime, et finalement sur la disponibilité et la qualité de son témoignage.

5.5 L'importance de ne pas criminaliser les victimes

Plusieurs cas dans la région décrivent des victimes qui commettent des actes illégaux au cours de la traite. Nous renvoyons le lecteur, en outre, aux sections 3.2.4.4 sur *l'incitation des victimes à commettre des actes illégaux* et 3.3.8.7 sur *les actes illégaux des victimes au cours de la traite*.

Ces crimes peuvent accélérer la traite, comme lorsque la victime reçoit de faux papiers d'identité ou est transportée illégalement dans un pays; il peut s'agir de crimes que le trafiquant impose à la victime afin de faciliter la traite d'autres personnes; il peut même s'agir de crimes que le trafiquant impose afin de resserrer son contrôle sur la victime; ou pour un gain économique.

D'une part, à première vue, les États ont un intérêt légitime à prévenir et à punir tous les crimes. Cependant, selon les meilleures pratiques internationales, les États doivent tenir compte du fait qu'un crime a été commis par une victime de la traite et essayer de déterminer si ce crime a été commis en conséquence de la traite ou à la suite d'une contrainte ou d'une force exercée au cours de la traite.

Pourquoi les crimes commis par les victimes de la traite sont-ils considérés différemment? Parce que l'expérience de la traite porte atteinte à l'autonomie de la victime, de sorte qu'elle n'a pas de libre arbitre ou un libre arbitre limité, et n'est en aucun cas un acteur indépendant.¹⁶ Cette situation peut être observée dans toute la gamme des crimes possibles, mais en particulier lorsque le trafiquant utilise la commission de crimes comme méthode de contrôle. Cela peut se produire lorsque le trafiquant oblige sciemment la victime à commettre des atrocités afin de lui inspirer de la honte et de la décourager d'améliorer son sort.¹⁷

Pourquoi est-il important de ne pas criminaliser les victimes?

1. La traite est un crime dans lequel les droits de l'homme des victimes ont été violés de manière extrême et les États devraient chercher à ne pas leur causer de nouvelles souffrances, dans le cadre de l'approche centrée sur la victime généralement acceptée dans la lutte contre la traite, qui enjoint de protéger et d'aider les victimes.

¹⁶ Voir Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *“ Recommandations politiques et législatives en vue de la mise en œuvre effective de la disposition de non punition à l'égard des victimes de la traite ”*, 2013, section 2 (Document OSCE).

¹⁷ Voir la section 3.2.4 sur *l'incitation d'une victime à commettre des actes illégaux* en tant que moyen subtil de coercition et d'abus; Manuel de l'UNODC sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des praticiens de la justice pénale, module 4 sur *les méthodes de contrôle*; un entretien avec Judith Herman, l'auteur de *“ Trauma and Recovery ”*, enregistré lors d'une vidéoconférence d'août 2013 dans le cadre d'une formation pour les juges à Haïfa, en Israël, concernant la traite des personnes.

2. En outre, sans ce principe, les programmes d'assistance et de soutien aux victimes sont rendus inefficaces et parfois vides de sens.¹⁸
3. Du point de vue de l'application de la loi, les victimes sont beaucoup moins susceptibles de coopérer aux enquêtes sur la traite si elles sont criminalisées.¹⁹
4. Les trafiquants utilisent les crimes commis par les victimes comme un moyen de contrôle, car les victimes qui commettent des crimes sont moins susceptibles de se plaindre et sont parfois expressément averties que de telles plaintes ne leur serviront à rien.²⁰

C'est pour ces raisons que ce principe a été reconnu dans divers instruments internationaux²¹ et dans diverses lois sur la traite des êtres humains dans la région.

Il existe différentes approches des critères qui devraient régir la non-criminalisation. Les deux principaux critères sont le lien de causalité et la contrainte ou l'obligation. Le critère de causalité postule que si le crime a été commis en conséquence directe de la traite, la victime ne doit pas être criminalisée. D'autre part, le critère de contrainte suppose qu'une victime qui est contrainte de commettre un crime ne devrait pas en être tenue responsable. Dans la région de l'Afrique australe, il existe un certain nombre d'approches des critères de non-criminalisation. En voici quelques exemples:

- a. **Une liste fermée d'infractions:** Le **Zimbabwe** énumère un nombre fermé d'infractions qui ne doivent pas être criminalisées (pornographie, prostitution ou violation des lois sur l'immigration ou le travail), sans aucun critère général pour les autres crimes.
- b. **Une liste d'infractions typiques et un critère général:** Des États comme l'**Eswatini** énumèrent une liste d'infractions typiques (séjour illégal et fraude) et ajoutent un critère général qui doit être rempli concernant ces actes: "*lorsque ces actes sont la conséquence directe d'un acte de traite ou de trafic de personnes qui aurait été commis ou aurait été commis*". Le **Botswana** énumère une liste plus courte de crimes typiques commis par les victimes de la traite dans le cadre de la traite (toute infraction liée à la présence illégale au Botswana), puis ajoute un critère général pour les autres actes: "*tout acte criminel résultant directement de la traite des êtres humains*". La loi namibienne sur la traite des êtres humains énumère deux crimes spécifiques typiques des cas de traite: l'entrée ou le séjour en Namibie en violation de la loi sur le contrôle de l'immigration et la possession de documents fabriqués ou falsifiés, ainsi qu'une catégorie générale d'"activité illégale" qui peut couvrir n'importe quel crime. Tant les crimes typiques que la catégorie panier requièrent un critère général de "résultat direct". De plus, dans le cas de la catégorie "panier", un autre critère est exigé: l'acte doit être accompli sous la contrainte.

¹⁸ Voir le document de référence préparé par le Secrétariat pour la réunion de juin 2010 du Groupe de travail sur la traite des personnes; CTOC/COP/WG.4/2010/6 (17 février 2010).

¹⁹ Voir GRETA, Comité des Parties du Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport de réunion de la 7^{ème} réunion du Comité des Parties (Strasbourg, 30 janvier 2011), THB -CP (2012) RAP7 (Strasbourg 9 février 2012), Annexe II par. 7 tel que cité dans le document de l'OSCE.

²⁰ Voir Scholenhardt et Markey - Towler, "*La Non-criminalisation des victimes de la Traite des personnes – Principes, promesses et perspectives*", Journal Groningen du Droit international, volume 4(1), p. 10 aux pp. 16, 22-23.

²¹ Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2001 et 2010; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains; la Directive de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes; le principe 7 des Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains adoptés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

- c. **Un critère général:** Certains Etats de la région, comme l'Afrique du Sud et la Tanzanie, ne dressent pas de liste d'infractions spécifiques, mais incluent uniquement le critère général du "résultat direct". Il est intéressant de noter que si le Lesotho adopte également un critère général plutôt qu'une liste d'infractions, il s'agit d'un critère plus large: “ *Une victime n'est pas responsable des crimes commis dans le cadre de sa propre traite* “. (C'est nous qui soulignons).

Alors que la plupart des Etats de la région qui incluent une disposition de non-criminalisation le font en tant qu'obligation catégorique dans la loi, l'Afrique du Sud laisse sa mise en œuvre à la discrétion du procureur, bien qu'elle inclue un critère général de "résultat direct" auquel le procureur doit accorder toute l'attention nécessaire. Il est également intéressant de noter que la loi de la République démocratique du Congo inclut dans sa disposition de non-criminalisation, non seulement les actes pénaux mais aussi les actes administratifs.

Il est intéressant de noter que dans la loi S.L. (Afrique du Sud), qui traite de la protection des victimes de manière exhaustive, l'accent est mis sur l'importance de ne pas criminaliser les victimes. La Cour souligne que la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains décrète qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée ou poursuivie contre une personne soupçonnée d'être une victime de la traite sans l'autorisation écrite du directeur des poursuites publiques. Elle ajoute qu'une lettre reconnaissant une personne comme victime de la traite constitue un motif de retrait des poursuites pénales ou de décharge de la victime de la traite, si le procureur est convaincu que l'infraction a été commise en conséquence directe de la position de la personne en tant que victime de la traite.

Cependant, il est parfois difficile de tracer la ligne de démarcation entre les victimes qui sont incitées à commettre des infractions en conséquence directe de la situation de traite ou sous la contrainte, et celles qui jouent un rôle plus actif. Ainsi, dans les affaires Mabuza (Afrique du Sud) et Matini (Afrique du Sud), la personne accusée la moins dominante avait été victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle par la personne accusée la plus dominante, et a ensuite aidé l'autre accusé à recruter d'autres victimes ou d'autres manières. Les tribunaux ont condamné ces deux anciennes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais ont atténué leur peine compte tenu de leurs antécédents difficiles. Nous notons que dans les deux cas, les anciennes victimes n'étaient plus exploitées sexuellement lorsqu'elles ont aidé l'autre accusé à recruter d'autres victimes, et que les situations de traite dans lesquelles elles ont apporté leur aide étaient distinctes de leur propre exploitation. Il est intéressant de noter que, dans l'affaire Matini, le tribunal utilise l'exploitation antérieure de l'ancienne victime par l'accusé dominant comme preuve de son intention, puisqu'au vu de cette exploitation, elle savait ce qui allait arriver aux victimes actuelles.

Alors que la plupart des Etats de la région qui incluent une disposition de non-criminalisation le font en tant qu'obligation catégorique dans la loi, l'Afrique du Sud laisse sa mise en œuvre à la discrétion du procureur, bien qu'elle inclue un critère général de "résultat direct" auquel le procureur doit accorder toute l'attention nécessaire. Il est également intéressant de noter que la loi de la République démocratique du Congo inclut dans sa disposition de non-criminalisation, non seulement les actes pénaux mais aussi les actes administratifs.

Il est intéressant de noter que dans la loi **S.L. (Afrique du Sud)**, qui traite de la protection des victimes de manière exhaustive, l'accent est mis sur l'importance de ne pas criminaliser les victimes. La Cour souligne que la loi sud-africaine sur la traite des êtres humains décrète qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée ou poursuivie contre une personne soupçonnée d'être une victime de la traite sans l'autorisation écrite du directeur des poursuites publiques. Elle ajoute qu'une lettre reconnaissant une personne comme victime de la traite constitue un motif de retrait des poursuites pénales ou de décharge de la victime de la traite, si le procureur

est convaincu que l'infraction a été commise en conséquence directe de la position de la personne en tant que victime de la traite.

Cependant, il est parfois difficile de tracer la ligne de démarcation entre les victimes qui sont incitées à commettre des infractions en conséquence directe de la situation de traite ou sous la contrainte, et celles qui jouent un rôle plus actif. Ainsi, dans les cas **Mabuza (Afrique du Sud)** et **Matini (Afrique du Sud)**, la personne accusée la moins dominante avait été victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle par la personne accusée la plus dominante, et a ensuite aidé l'autre accusé à recruter d'autres victimes ou d'autres manières. Les tribunaux ont condamné ces deux anciennes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais ont atténué leur peine compte tenu de leurs antécédents difficiles. Nous notons que dans les deux cas, les anciennes victimes n'étaient plus exploitées sexuellement lorsqu'elles ont aidé l'autre accusé à recruter d'autres victimes, et que les situations de traite dans lesquelles elles ont apporté leur aide étaient distinctes de leur propre exploitation. Il est intéressant de noter que, dans le cas Matini, le tribunal utilise l'exploitation antérieure de l'ancienne victime par l'accusé dominant comme preuve de son intention, puisqu'au vu de cette exploitation, elle savait ce qui allait arriver aux victimes actuelles.

Un scénario plus difficile est présenté par **Veeran Palan (Afrique du Sud)**, où deux jeunes femmes vulnérables sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Elles ont été recrutées par une jeune femme qui était elle-même exploitée par la personne accusée dominante dans la prostitution. Elle s'est excusée auprès de l'une des victimes pour lui avoir menti, mais a expliqué qu'elle devait trouver un remplaçant pour pouvoir retourner chez elle. Selon le témoignage de l'une des victimes, il semble que la recruteuse était encore prostituée pendant que les autres victimes étaient en situation de traite, car elle note que la recruteuse a son propre site internet et fait tout ce que l'accusé dominant et sa femme attendent d'elle. Néanmoins, elle aussi a été condamnée pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Peut-être son comportement n'a-t-il pas été considéré comme une conséquence directe de la traite.

Une publication récente de l'ONUDC aborde le sujet des anciennes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle qui se livrent à la traite. Je renvoie le lecteur à "Female Victims of Trafficking for Sexual Exploitation as Defendants: A Case Analysis"²² pour une analyse plus approfondie de ce vaste sujet.

Un exemple intéressant de la criminalisation des victimes de la traite peut être observé dans le cas **Umutoniwase Diane (Tanzanie)**, qui concerne un chauffeur qui a transporté deux citoyens rwandais sans laissez-passer ou permis de séjour valide en Tanzanie. Il a été accusé de traite, tandis que les deux personnes ont été accusées de se trouver illégalement en Tanzanie. Alors que le chauffeur a été exonéré des accusations de trafic, à la fin de l'affaire, l'accusation a semblé considérer les deux Rwandais comme des victimes de trafic lorsque les accusations ont été soumises. La question se pose de savoir s'ils auraient dû être poursuivis, compte tenu des lois tanzaniennes sur la traite des êtres humains.

Un exemple intéressant de criminalisation des victimes de la traite peut être observé dans le cas **Umutoniwase Diane (Tanzanie)**, un cas concernant un chauffeur qui a transporté deux citoyens rwandais sans laissez-passer ni permis de séjour valides en Tanzanie. Il a été accusé de traite, tandis que les deux personnes étaient accusées d'être en situation irrégulière en Tanzanie. Alors que le chauffeur a été exonéré des accusations de trafic, à la fin de l'affaire, l'accusation semblait considérer les 2 Rwandais comme des victimes de trafic lorsque les accusations ont été

²² Vienne, 2020, accessible sur https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/final_Female_victims_of_trafficking_for_sexual_exploitation_as_defendants.pdf

soumises. La question se pose de savoir s'ils auraient dû être poursuivis, au vu de la disposition de non-criminalisation de la Tanzanie dans la section 34(1) de sa loi sur la traite des êtres humains.²³

De même, à **Milinga (Tanzanie)**, des personnes soupçonnées d'être des victimes de la traite ont été arrêtées en même temps que les auteurs présumés de la traite, car les victimes n'avaient pas de documents de voyage valides. Cette pratique soulève des questions quant au traitement approprié des personnes soupçonnées d'être victimes de la traite, même si elles sont soupçonnées d'autres crimes.

²³ La section 34(1) de la loi tanzanienne sur la traite des personnes se lit comme suit: “ *Les personnes victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas faire l'objet de poursuites pour traite des êtres humains ni être pénalisées pour des crimes directement liés à des poursuites pour des infractions stipulées dans cette Loi.* ”

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME - AFRIQUE DU SUD

1059 Francis Baard Street (formerly Schoeman Street), 1st Floor, Hatfield, Pretoria, South Africa

P.O. Box 12673, Hatfield 0028, Pretoria, South Africa

Tel: +27 12 432 0820, Fax: +27 12 342 2356, www.unodc.org/southernafrica



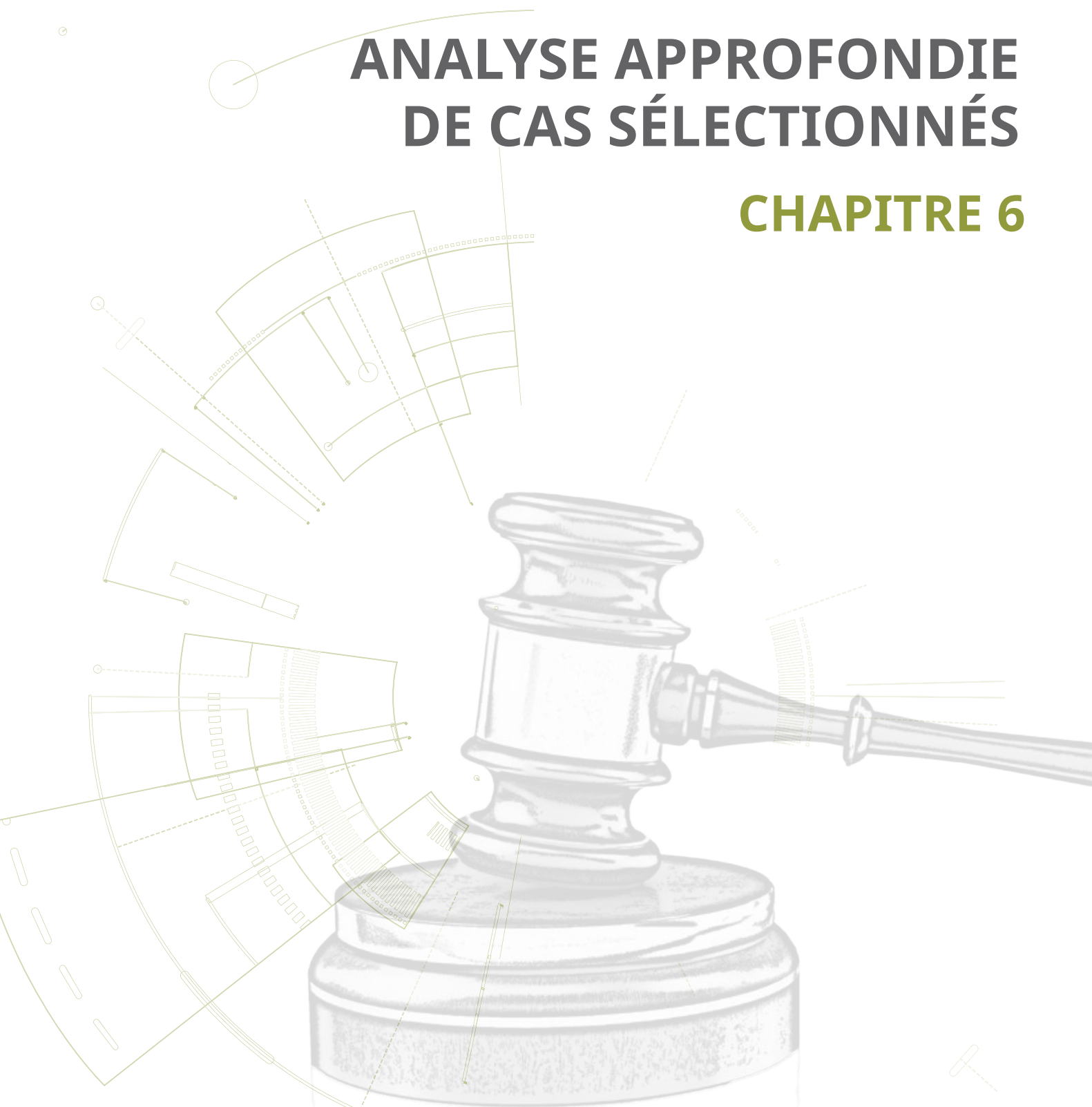
ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

PROBLÈMES TYPIQUES DANS AFFAIRES DE TRAITE DES PERSONNES
Régional Résumé de Cas - Afrique du Sud

ANALYSE APPROFONDIE DE CAS SÉLECTIONNÉS

CHAPITRE 6



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Afrique du Sud

ANALYSE APPROFONDIE DE CERTAINS CAS

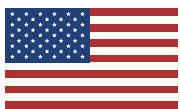
CHAPITRE 6



ONU DC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Contenu

6.	Analyse approfondie de cas sélectionnés	1
6.1	Lukas (Namibie).....	1
6.2	Mabuza (Afrique du Sud)	9



L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce au généreux soutien du gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau du Département d'État chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (J/TIP).



Funded by the
European Union

L'impression de ce rapport est rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union européenne à travers le programme de gestion des migrations en Afrique australe (SAMM).

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021

La description et la classification des pays et territoires dans cette étude et la disposition du matériel n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ou concernant son système économique ou son degré de développement.

Cette publication n'a pas été officiellement éditée.

Production éditoriale: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime - Bureau régional pour l'Afrique australe.

6. Analyse approfondie de cas sélectionnés

Les sections précédentes du recueil analysent hermétiquement chaque type de preuve ou de circonstance, afin de mettre en évidence la manière dont elle peut contribuer à la constitution d'un dossier ou à une disculpation. Cette section tente de montrer comment un ensemble d'éléments de preuve s'assemblent pour aboutir à une condamnation.

En s'inspirant de la métaphore de la première section de ce recueil,¹ alors que les “types de preuves” sont comme les outils qui aident à construire une maison et que la “mosaïque de preuves” ressemble aux matériaux nécessaires à la construction de la maison, cette section personnifie la maison elle-même, en montrant comment les outils et les matériaux contribuent à la construction de la maison. Pour utiliser une autre métaphore, alors que les sections précédentes du recueil ressemblent au squelette d'un corps, cette section ressemble aux muscles du corps, qui permettent au squelette de bouger.

6.1 Lukas (Namibie)

I. Information générale:

Types de crimes: Traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de viol.

Auteur de l'infraction: Une femme accusée a servi d'intermédiaire pour l'exploiteur sexuel, nommé Pretorius.

Victimes: Les victimes étaient des mineurs de 13 et 14 ans issus de milieux défavorisés.

Le verdict inclut la sentence

II. Faits du cas:

L'accusée, une femme de 20 ans, a incité deux mineurs de 13 et 14 ans à avoir des relations sexuelles avec un homme appelé Martinus Pretorius. En échange de ces relations sexuelles, les enfants ont reçu de l'argent de Pretorius, tout comme l'accusée. Les deux mineurs étaient des membres pauvres de la colonie de la République démocratique du Congo en Namibie, dont l'un résidait dans un foyer catholique pour enfants nécessiteux. Ils étaient tous deux scolarisés.

La première mineure, âgée de 13 ans, appelée D, a d'abord été approchée par l'accusé par le biais de SMS et s'est vu promettre des avantages matériels, comme un smartphone, si elle consentait à avoir des relations sexuelles avec un homme. Lorsque D a accepté, l'accusé l'a emmenée à quatre

¹ Voir la section 1.7 sur *la structure* du recueil et les sections 1.5 et 5 du résumé global des cas.

reprises au domicile de Pretorius, où elle a eu des relations sexuelles, y compris une fellation à une occasion. D a reçu de l'argent de Pretorius en échange de ces actes, tout comme l'accusé. L'accusé l'a emmenée en taxi au domicile de l'homme à ces occasions. Pour faciliter le rapport sexuel oral, l'accusée a donné à D une boisson alcoolisée et des cigarettes, et lui a également dit que le rapport sexuel oral n'entraînerait pas d'infection par des microbes, comme le craignait D. L'accusée a ajouté qu'elle avait elle-même eu un rapport sexuel oral avec son petit ami. Au début, D n'a pas dit la vérité aux autorités scolaires, mais par la suite, elle a raconté la vraie histoire. Dans son témoignage, elle a fait référence à Pretorius comme étant son petit ami et était intéressée à poursuivre la relation avec lui afin de recevoir des avantages matériels.

La seconde mineure, appelée M, qui résidait dans le foyer catholique pour filles nécessiteuses, a d'abord été approchée par D, à qui l'accusé avait demandé de trouver une autre jeune fille pour un autre homme. Elle a ensuite rencontré l'accusé, qui l'a incitée à venir chez elle, en lui disant que D serait là, ce qui n'était pas le cas. L'accusé a ensuite emmené M chez Pretorius, lui disant qu'il était un homme de 26 ans qui payait 1000 \$ aux filles qui avaient des relations sexuelles avec lui. Une fois arrivée chez lui, M a vu que l'homme était plus âgé et plus grand que ce qu'on lui avait dit. Pretorius lui a demandé d'enlever ses vêtements, mais elle a laissé ses sous-vêtements, et il lui a alors parlé de manière brutale. Elle a alors tout enlevé et il l'a violée. Elle lui a demandé de la lâcher, mais il a refusé et elle l'a repoussé. Il lui a versé une petite somme de 200 dollars. L'accusé l'a ramenée à l'auberge et, comme il était tard, a dit au personnel de l'auberge qu'elle était une parente de M et qu'elle était allée faire des courses avec celle-ci.

Dans un premier temps, M a menti et a dit à ses parents et à ses supérieurs à l'auberge qu'elle était sortie avec des amis, mais elle a ensuite révélé la vérité à ses parents. Comme D, elle a également menti aux autorités scolaires au début, mais a ensuite dit la vérité.

III. La défense de l'accusé:

L'accusée a affirmé qu'elle a connu Pretorius par l'intermédiaire d'une amie nommée Felicity qui lui a dit qu'il avait l'intention de créer une organisation sociale pour aider les enfants défavorisés de la colonie de la RDC. Pretorius lui a demandé si elle connaissait des enfants qui pourraient bénéficier de l'organisation. Elle a obtenu le numéro de téléphone de D. par l'intermédiaire d'une autre amie, Marlene, et l'a emmenée chez Pretorius afin d'effectuer des démarches administratives concernant l'organisation sociale. Cependant, par manque de temps, le travail administratif n'a pas été fait et elles sont revenues en taxi. Elle a prétendu avoir rencontré M par l'intermédiaire de D, qui l'a présentée comme une fille qui pourrait profiter de l'organisation sociale. Elle a emmené M chez Pretorius une seule fois pour obtenir des informations sur l'organisation sociale. Elle a prétendu que ses contacts avec Pretorius étaient de courte durée, ce qui est démenti par les enregistrements des téléphones portables.

IV. Types de preuves²:

Témoignage de l'accusation: deux victimes mineures, les mères des mineurs,³ un chauffeur de taxi,⁴ le directeur de l'école des mineurs,⁵ une gardienne du foyer catholique où vivait l'un des mineurs,⁶ une ancienne petite amie de l'exploiteur sexuel.⁷

Témoignages d'experts de l'accusation: un médecin généraliste qui exerçait également en tant que gynécologue⁸ et un travailleur social du gouvernement.⁹

Documents: enregistrements des conversations téléphoniques entre l'accusé et l'exploiteur sexuel et entre l'accusé et l'une des mineures.

Preuve réelle: le comportement des victimes mineures à la barre.

Témoignage de la défense: L'accusé; un ami de l'accusé; le cousin de l'accusé (voir ci-dessous "*la défense de l'accusé*").

V. Résumé des points forts de la mosaïque de preuves:¹⁰abus de la vulnérabilité des victimes (mineurs pauvres de la communauté de la République démocratique du Congo en Namibie); abus de pouvoir sur les victimes; versement de paiements pour obtenir le consentement; moyens subtils de coercition; tromperie; mensonges avérés de l'accusé.

VI. Résumé des faiblesses de la mosaïque de preuves: Pas de violence, de menaces ou d'enfermement; consentement apparent à l'exploitation; désir d'une victime de poursuivre la relation d'exploitation; durée de l'exploitation sexuelle (une période d'un mois et demi, au cours de laquelle il y a eu 4 actes d'exploitation sur une mineure et un acte d'exploitation sur l'autre); mensonges racontés par les victimes au début de l'affaire; chacune des victimes est un témoin unique de ce qui s'est passé avec elle; réactions différentes des deux victimes à l'exploitation et au cours de l'enquête et des audiences; incohérences dans les témoignages des victimes.

VII. Verdict: L'accusée a été reconnue coupable de 5 accusations principales de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de 5 accusations principales de viol. Elle a été condamnée à 13 ans d'emprisonnement au total (5 ans d'emprisonnement pour chacune des accusations principales de traite, à exécuter concurremment, et 8 ans pour chacune des accusation principales de viol, à exécuter concurremment).

² NOTE: La Cour a souligné qu'elle ne s'est pas référée explicitement à toutes les preuves produites, dans son jugement, car certaines étaient superflues.

³ Ils ont témoigné de leur âge et, en outre, l'un d'eux a déclaré que l'accusé ne l'avait jamais contactée au sujet de la possibilité pour sa fille de bénéficier d'une agence d'aide sociale, comme le prétendait l'accusé.

⁴ Il a témoigné qu'il avait conduit puis récupéré l'accusé et une jeune fille dans une rue qui s'est avérée être l'adresse de Pretorius, qui a exploité sexuellement les mineurs.

⁵ Il a témoigné de ce que les victimes mineures lui ont dit au sujet du crime et de son renvoi de l'affaire aux travailleurs sociaux.

⁶ Elle a témoigné que l'accusé a amené la mineure à l'auberge tard un soir et a expliqué qu'il s'agissait d'une parente qui l'avait emmenée faire des courses. En outre, elle a témoigné de ce que la victime mineure lui a dit par la suite au sujet du crime, après quoi elle a transmis l'affaire à ses supérieurs.

⁷ Elle a témoigné que Pretorius travaillait dans une mine, comme l'a précisé l'un des mineurs.

⁸ Il a témoigné que les deux mineurs n'étaient pas vierges, mais ne pouvait pas attester de la date de l'activité sexuelle.

⁹ Elle a témoigné des réactions des victimes mineures lors d'un entretien et de ce qu'elles lui ont dit sur les crimes.

¹⁰ Voir plus loin dans cette analyse pour une analyse détaillée des forces et faiblesses de la preuve, notamment dans la mosaïque de preuves.

VIII. Les points forts des preuves en détail:

Parmi les points forts de la preuve, les suivants sont particulièrement dignes d'intérêt:

1. **Abus de vulnérabilité:** La cour souligne les vulnérabilités des deux victimes, qui étaient des mineurs appauvris issus de la communauté vulnérable de la RDC en Namibie. Elle déclare explicitement que leur position vulnérable a permis à l'accusé de les préparer à l'exploitation sexuelle, car ils étaient susceptibles d'être exploités en échange d'avantages matériels.
2. **Des “ moyens ” supplémentaires:** L'examen des faits du cas par la Cour révèle un certain nombre de “ moyens ” utilisés par l'accusé en plus de l'abus d'une position de vulnérabilité. Il s'agit notamment de **l'abus de pouvoir sur les victimes; de la tromperie** (promettre à D un ordinateur portable, qui ne s'est jamais matérialisé; promettre à M que l'homme auquel elle serait emmenée avait 26 ans, alors qu'il était beaucoup plus âgé et plus grand que décrit; promettre à M que D serait chez elle lorsqu'elle rendrait visite à l'accusé, ce qui n'était pas vrai); **de moyens subtils de coercition** (utiliser de l'alcool et des cigarettes pour persuader D d'avoir des rapports sexuels oraux avec Pretorius; lui dire qu'aucun germe ne passe lors de tels rapports et que l'accusé a des rapports sexuels oraux avec son petit ami).

NOTE: La législation namibienne n'exige pas l'utilisation de “ moyens ” lorsque le crime est un trafic d'enfants. Néanmoins, le tribunal s'attarde sur les “ *moyens* ” utilisés afin de comprendre le consentement des enfants à l'exploitation. Pour les raisons de ceci, voir ci-dessus “ *défi probatoire particulièrement difficile - “consentement”* ”.

3. **Comportement et cohérence du témoignage:** Le tribunal a souligné que le comportement de M à la barre ne l'a pas conduit à douter de sa véracité ou à lui imputer un mobile pour impliquer faussement la personne accusée. Elle a ajouté que les deux victimes ont raconté leur histoire de manière logique et cohérente.
4. **Corroboration:** La Cour a noté que les victimes se sont corroborées mutuellement concernant des faits importants comme la description de la pièce où elles ont été exploitées sexuellement et la description de Pretorius. De plus, leur témoignage a été corroboré par les enregistrements des téléphones portables qui ont révélé les nombreux messages qui ont transité entre l'accusé et Pretorius et l'accusé et D, et divers autres témoignages.
5. **Faussetés avérées de l'accusé:** La cour a noté que les mensonges prouvés de l'accusée constituaient des preuves solides pour l'accusation. Par exemple, elle a affirmé qu'elle n'avait été en contact téléphonique avec Pretorius qu'à une seule date, alors que les enregistrements de ses conversations sur son téléphone portable ont révélé plus de mille messages avant, pendant et après le processus de traite. En outre, il y avait des enregistrements de nombreux messages téléphoniques entre l'accusée et D, bien qu'elle ait affirmé qu'elle ne l'avait emmenée chez Pretorius qu'une seule fois afin de vérifier si elle pouvait recevoir des prestations de l'organisation sociale qu'il avait prétendument fondée. **Ainsi, les enregistrements des téléphones portables ont été des preuves cruciales dans ce cas.**

IX. Faiblesse des preuves:

1. **Réactions individuelles:** Les deux mineurs ont réagi très différemment au cours du processus de traite et pendant l'enquête et l'audience au tribunal. Alors que D s'est pliée à la demande de Pretorius de se déshabiller et l'a autorisé à avoir des relations sexuelles avec elle à quatre reprises, M était réticente et, au début, ne s'est déshabillée que partiellement, puis lui a demandé de la lâcher et l'a repoussé. D considérait Pretorius comme son petit ami, et pensait être amoureuse de lui. Elle souhaitait poursuivre sa “ relation ” avec lui, grâce à laquelle elle recevait des avantages. Dans sa décision sur la sentence, le tribunal a noté que

D était “ désensibilisée ”, ce qui l’amenait à relater des actes méprisables de dépravation sexuelle comme s’ils étaient banals. D’autre part, M était “ sincèrement honteuse de ce qu’elle avait fait et semblait confuse à propos de toute ce cas ”. En outre, le travailleur social du gouvernement qui a interrogé les deux victimes a témoigné que D “ *semblait très à l’aise dans la rue et impressionnable, alors que M était plus réservée et calme... dominée par D pendant l’entretien.* ”

Ces comportements différents se sont poursuivis tout au long du processus de traite, de l’enquête et de l’audience. Bien que le tribunal ne se prononce pas explicitement sur la portée probante de ces différences, elles ne l’ont pas conduit à conclure que l’une des mineures n’était pas crédible parce que son comportement divergeait d’une quelconque “ norme ” de comportement des victimes.

2. **Le désir de la victime de retourner auprès de l’agresseur:** Comme mentionné, D était intéressée à poursuivre sa “ relation ” avec Pretorius qu’elle considérait comme son petit ami. Bien que la cour n’ait pas explicitement abordé la signification probante de ce désir, il est clair qu’il n’a pas nié la crédibilité de D aux yeux de la cour.
3. **Une victime qui commet un acte criminel:** D a recruté M après que l’accusé lui ait demandé de trouver une autre fille pour un autre homme. Par conséquent, la défense a affirmé qu’elle, et non l’accusé, était la coupable à cet égard. La Cour a rejeté cette revendication, car même si on pouvait dire que D a recruté M, elle l’a fait en tant qu’agent de l’accusé, et de toute façon, l’accusé était celui qui a emmené M à Pretorius. La cour ne traite pas explicitement de la signification probante de l’acte de D, mais il est clair qu’il ne constituait pas une base pour nier sa crédibilité.
4. **Durée du crime:** Toute la série de crimes s’est déroulée du 23 avril 2013 à mai 2013, soit un mois et demi à peine, au cours duquel il y a eu 4 actes d’exploitation à l’encontre de D et un à l’encontre de M. De plus, chaque accusation distincte de traite se rapportait à un incident relativement court dans ce laps de temps. Bien que le tribunal n’aborde pas explicitement la signification probante de cette durée relativement courte, il est clair qu’elle n’a pas conduit à une exonération des accusations de traite.
5. **Des mensonges purs et simples:** Les deux victimes ont raconté des mensonges purs et simples après que l’exploitation ait eu lieu. M a menti à ses parents et aux supérieurs du foyer catholique en leur disant qu’elle était sortie avec des amis alors qu’en réalité elle a accompagné l’accusé à la résidence de Pretorius. Elle et D ont toutes deux menti aux autorités scolaires dans un premier temps. Cependant, la cour n’a pas nié leur crédibilité sur cette base. Au contraire, le tribunal a trouvé des explications aux mensonges racontés par chaque mineur. En ce qui concerne D, le tribunal a compris qu’elle avait menti au début, parce qu’elle n’acceptait pas la fin de sa relation avec Pretorius et la perte d’avantages matériels, mais n’avait pas l’intention d’impliquer faussement l’accusé. En ce qui concerne M, le tribunal a conclu qu’elle avait réellement honte de ce qu’elle avait fait et semblait confuse. Ainsi, elle a initialement dit quelques mensonges dans un état de “ *confusion enfantine* ”. En outre, le tribunal a souligné qu’après avoir dit ces mensonges, “ *la réalité s’est imposée* ” et les deux enfants ont témoigné de manière cohérente et logique.
6. **Incohérences:** Bien que la cour ait noté des incohérences dans les témoignages des deux victimes, elle a jugé qu’elles n’étaient pas matérielles et qu’elles n’entamaient donc pas la véracité de leurs récits. De plus, la cour a noté que leurs récits étaient corroborés par les mensonges avérés de l’accusé (voir ci-dessus “ mensonges avérés de l’accusé ”) et par d’autres témoignages. De plus, la cour a noté certains faits importants sur lesquels les victimes se sont corroborées entre elles (voir ci-dessus “ corroboration ”).

7. **Absence de violence, de menaces ou d'emprisonnement à clef:** Tout au long du processus de traite, l'accusée n'a pas utilisé la violence ou les menaces contre les enfants. Elle n'a pas non plus enfermé les victimes dans les locaux. Le tribunal a noté que l'accusée a abusé de la vulnérabilité des enfants, a abusé de son pouvoir sur eux, les a trompés et leur a offert des avantages matériels, mais la violence, les menaces et l'enfermement n'apparaissent pas. Bien que la cour n'ait pas abordé explicitement la signification probante de ce point, il est clair qu'il n'a pas conduit à une exonération de l'accusée.

X. Défi particulièrement difficile à relever en matière de preuve - comment traiter le consentement?:

Ce cas présente une situation dans laquelle les victimes ont consenti à leur exploitation sexuelle en échange d'avantages matériels. Bien que la Cour déclare explicitement que lorsque des mineurs sont victimes de la traite, aucun "moyen" n'est nécessaire et que, par conséquent, leur consentement à l'exploitation prévue n'est jamais pertinent dans cette affaire, la Cour analyse néanmoins l'utilisation de "moyens" par l'accusée. Elle souligne la vulnérabilité des mineurs et le fait que cette vulnérabilité a été abusée et considère les actions de l'accusée comme un abus du pouvoir qu'elle avait sur les mineurs. Ces deux points reflètent les "moyens" qui apparaissent dans le Protocole et dans la loi namibienne sur la traite des êtres humains, alors en vigueur. En examinant l'utilisation des "moyens", le tribunal aborde *implicitement* (mais pas explicitement) la question du consentement, dans la mesure où il parvient à comprendre le consentement des mineurs à l'exploitation comme un produit des "moyens" utilisés contre eux. Cela confirme les conclusions du document thématique de l'ONUDC sur "*Le rôle du "consentement" dans le protocole relatif à la traite des personnes*", selon lequel le consentement est une question vivante, indépendamment de ce que dit la législation d'une juridiction donnée. Ainsi, une description des "moyens" peut aider un tribunal à comprendre ce qui s'est passé et renforcer la crédibilité du témoignage de la victime.

Pour plus de détails sur ces aspects du "consentement", nous renvoyons le lecteur aux sections 4.4.1.3 "*Le consentement est toujours une question vivante*", 4.4.3.3 "*L'authenticité du consentement: l'impact des vulnérabilités*" et 4.4.3.4 "*Le caractère volontaire du consentement*".

XI. Autres questions juridiques:

1. **Duplication des condamnations:** La défense a affirmé que les condamnations pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et pour viol représenteraient une duplication abusive des condamnations, car certains des éléments des crimes sont les mêmes. La Cour a rejeté cette allégation, statuant que la preuve de la *mens rea* pour la traite n'est pas la même que celle pour le viol, puisqu'une condamnation pour traite serait valable même s'il n'y a pas de preuve qu'un viol a effectivement eu lieu.

La défense a également affirmé que la condamnation pour de multiples accusations principales de traite représente une duplication abusive des condamnations. Le tribunal a rejeté cette allégation, car les différentes accusations principales de traite se rapportaient à des dates différentes et exigeaient que l'accusé prenne des dispositions à chaque occasion distincte avec Pretorius et les mineurs.

2. **Enfants témoins uniques:** Chacune des victimes mineures était un témoin unique de ce qui s'est passé en relation avec les accusations de trafic et de viol la concernant. La Cour s'est mise en garde, mais a décidé, sur la base de précédents, qu'elle est autorisée à condamner sur la base de la preuve d'un seul enfant témoin si elle est convaincue que le témoignage est vrai et satisfaisant à tous égards, comme c'était le cas ici. La Cour a noté que les deux enfants ont

raconté les événements impliquant l'accusé et Pretorius d'une " *manière cohérente et logique qui dissipe toute suggestion qu'ils sont malveillants et menteurs et qu'ils avaient le motif d'impliquer faussement l'accusé* ". En outre, leur témoignage a été corroboré et les mensonges avérés de l'accusé ont contribué à la mosaïque de preuves.

3. **La règle de la totalité de la preuve:** La Cour a statué qu'aucun élément de preuve ne doit être pris isolément, mais que les tribunaux doivent plutôt tenir compte de l'ensemble de la preuve présentée au procès, y compris celle de l'accusé. Dans ce cas, la cour a trouvé particulièrement important: les mensonges avérés de l'accusée, et en particulier sa non-vérité sur les contacts entre elle et Pretorius après le premier incident de trafic; les détails minutieux avec lesquels les mineurs ont décrit les incidents; le fait que l'accusée a admis qu'elle était en contact régulier avec D après le premier incident présumé, excluant ainsi le manque d'opportunité de commettre les actes décrits dans les charges.
4. **L'analyse psychologique comme base pour comprendre le comportement des victimes:** La cour analyse les mécanismes psychologiques en jeu chez les deux victimes afin de comprendre leur comportement, et par exemple, leurs mensonges initiaux à diverses autorités. La cour note que D considérait Pretorius comme son petit ami et souhaitait poursuivre la relation afin de continuer à recevoir des allocations. D'autre part, M était honteux et confus de ce qui s'était passé. En outre, dans son jugement de condamnation, la cour interprète la restitution des faits horribles relatifs à l'exploitation sexuelle de D, à la lumière du processus de désensibilisation qu'elle a subi suite à la conduite perpétrée à leur rencontre. La cour note que cela a amené D à relater des actes ignobles comme s'ils étaient banals, alors que " *sa description de ces actes ferait frémir même l'adulte le plus endurci* ". En revanche, la Cour discerne chez M, la honte de ce qu'elle a fait et une " *confusion enfantine* ".

XII. Considérations relatives à la peine:

Ainsi, le tribunal a prononcé une peine de 13 ans d'emprisonnement. Elle a noté que les **facteurs aggravants** étaient l'abus des vulnérabilités des enfants, la motivation de l'avidité, les dommages causés aux enfants, qui étaient désensibilisés aux actes horribles; l'utilisation de la position de pouvoir de l'accusé sur les enfants. De plus, la loi namibienne prévoyait des peines minimales pour certains des crimes reprochés. D'autre part, la cour a pris en compte **en atténuation** les circonstances personnelles de l'accusée: son jeune âge lorsqu'elle a commis les crimes (20 ans); son histoire personnelle (devenir mère à l'âge de 18 ans avec 3 enfants à charge); l'appauvrissement et la mauvaise santé des personnes qui s'occupaient de sa famille, ce qui les rendait incapables de s'occuper des enfants de l'accusée; le fait que l'accusée soit une délinquante primaire.

NOTE: Dans son témoignage, l'accusée a mentionné qu'elle avait elle-même été abusée sexuellement par un oncle à l'âge de 9 ans, ce qui aurait pu être considéré comme une circonstance atténuante. Cependant, la cour ne fait pas explicitement allusion à ce facteur dans ses considérations sur la peine.

XIII. Modèles et tendances:

Ce cas reflète les schémas suivants, que l'on retrouve également dans la section 4.6.3.3 sur *les modèles typiques* des cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

1. **La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle:** Dans ce cas, les victimes étaient des enfants qui ont été subis à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le trafic d'enfants est un phénomène répandu dans le monde entier en raison de leur vulnérabilité. Dans l'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil, la plupart des cas concernent l'exploitation sexuelle et beaucoup d'entre eux traitent de l'exploitation sexuelle des enfants.

Des trafiquants féminins qui ne sont pas des exploiters finaux: L'accusée dans ce cas a recruté les enfants à des fins d'exploitation sexuelle par Pretorius. Le rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes de 2016 note une proportion relativement élevée de femmes trafiquantes par rapport au rôle des femmes dans d'autres crimes.¹¹ Parmi les explications données dans ce rapport et dans le rapport mondial de 2014, il est indiqué que le fait d'être du même sexe que les victimes féminines peut renforcer la confiance, ce qui peut expliquer le fait qu'en règle générale, les trafiquants féminins trafiquent des victimes féminines. Comme dans le cas présent, il est noté qu'en général, les trafiquants féminins occupent généralement des rôles subsidiaires.¹² Nous renvoyons également le lecteur à la section 4.6.3.3 sur les *modèles typiques d'exploitation sexuelle des enfants*.

Une accusée qui est une ancienne victime: L'accusée a témoigné qu'elle a elle-même été abusée sexuellement par un oncle lorsqu'elle avait environ 9 ans. L'abus passé d'un accusé n'est pas un phénomène rare dans le monde de la traite. Voir les sections 3.3.8.7 sur *les actes illégaux des victimes* et 5.5 sur *l'importance de ne pas criminaliser les victimes pour d'autres exemples de ce schéma*.

Enrôler des victimes pour recruter d'autres victimes: Dans ce cas, l'accusé a enrôlé D pour recruter une autre fille à des fins d'exploitation sexuelle. L'enrôlement de victimes pour en recruter d'autres ou pour réaliser d'autres types d'actions criminelles n'est pas rare dans le monde de la traite. Il s'agit d'un modèle attesté par le Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes¹³ et par d'autres cas tels que **Veeran Palan (Afrique du Sud)**.

Utilisation d'alcool ou de drogues pour faciliter l'exploitation sexuelle: Dans ce cas, l'accusé a donné à D une boisson alcoolisée pour qu'elle se livre plus facilement à des rapports sexuels oraux. L'utilisation d'alcool pour aider les victimes à surmonter leurs inhibitions afin de s'engager dans une activité sexuelle est récurrente dans de nombreux cas dans le monde¹⁴ et dans la région. Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.4.3 sur *l'utilisation de drogues et d'alcool comme moyen subtil de coercition et d'abus*.

Un certain nombre de victimes/une série d'exploitations sexuelles: Comme dans de nombreux cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans la région, ce cas présente l'exploitation de plus d'une victime, où l'une d'entre elles est exploitée 4 fois.

Une divergence entre l'âge de l'exploiteur sexuel et celui de la victime: Comme dans de nombreux cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans la région,¹⁵ il y a une grande différence entre l'âge de l'accusé 1 qui a exploité sexuellement les enfants et les enfants.

¹¹ Page 37. Voir aussi le Rapport Global de l'ONUDC sur la Traite des personnes 2020, page 37.

¹² Ibid.

¹³ Rapport Global de l'ONUDC sur la Traite des Personnes 2016, p. 36.

¹⁴ Voir la section 3.2.5.4 du recueil de jurisprudence globale pour les citations de cas supplémentaires..

¹⁵ Voir *ibid*.

6.2 Mabuza (Afrique du Sud)

I. Information Générale:

Type de traite: Trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Auteurs: L'exploiteur final qui a violé les enfants (accusé 1) et une femme anciennement exploitée par lui, qui a aidé à héberger les victimes et à les amener à l'exploiteur final (accusé 2).

Victimes: 4 mineurs victimes de trafic en provenance du Mozambique.

Tribunaux: jugements de première instance et de cour d'appel, y compris le jugement de condamnation du tribunal de première instance.

II. Les faits du cas:

Quatre enfants, âgés de 11 à 13 ans, ont été recrutés du Mozambique vers l'Afrique du Sud par la sœur de l'accusé 2, nommée Juliet. Trois des enfants ont été recrutés par **tromperie**, Juliet ayant dit à leurs parents qu'ils seraient emmenés en Afrique du Sud pour rendre visite à leur famille, après quoi ils rentreraient chez eux ou resteraient en Afrique du Sud pour étudier à l'école. Aucune de ces promesses ne s'est concrétisée et les enfants n'ont pas été renvoyés chez eux, même lorsque certains d'entre eux l'ont demandé. L'un des enfants a été **enlevé** car Juliet lui a dit que sa grand-mère avait consenti à son départ, ce qui n'était pas le cas. Juliet et l'accusée 2, nommée Violet, sont nées et ont grandi au Mozambique. Elles étaient des parentes de certains des enfants et étaient **connues** des parents des autres. **Juliet avait auparavant fait la traite de l'accusée 2** vers l'Afrique du Sud où elle était exploitée sexuellement par l'accusé 1.

Comme **aucun des enfants n'avait de passeport valide**, ils ont été introduits clandestinement en Afrique du Sud. Ils ont ensuite été emmenés dans le village d'un bûcheron, un **endroit très éloigné** situé dans une vaste zone de plantations à laquelle on ne pouvait accéder que par de très mauvaises routes de terre. De plus, il n'y avait aucun panneau d'indication ou d'information, de sorte qu'un étranger aurait eu du mal à trouver l'endroit sans aide et aurait connu la désolation s'il avait été laissé là sans nourriture ni abri. De plus, du moins au début, il y avait une barrière linguistique entre les enfants et les personnes autres que les accusés 2 et Juliette.

Les enfants ont été logés dans une petite maison du village. L'accusé 1 était le directeur de la plantation qui résidait dans une grande maison à une courte distance. A différentes reprises, les enfants ont été emmenés chez l'accusé 1 où ils ont été violés, sur une période de 3 ans pour trois d'entre eux et de 2 ans pour le dernier enfant arrivé plus tard. Juliet, et en son absence, l'accusé 2 préparait les enfants et allait les chercher à la demande de l'accusé 1 qui parfois payait Juliet et l'accusé 2 ou leur envoyait de l'argent par le biais des enfants. En l'absence de Juliet, l'accusé 2 s'occupait des enfants, leur donnait à manger, tout en sachant ce qui allait leur être fait. Trois des enfants ont été violés à plusieurs reprises et l'une d'entre elles a été violée une fois car elle a prétendu être en période de menstruation lorsqu'elle a été convoquée après le premier viol.

Trois des enfants ont témoigné que l'accusé 1 les avait menacés avec une arme à feu s'ils ne faisaient pas ce qu'il disait. Un enfant a été forcé de coucher avec l'accusé 1, tandis que les autres ont d'abord refusé, après quoi ils ont été menacés par Juliet de les abandonner et de n'avoir nulle part où aller et pas de nourriture à manger. De plus, la nourriture comme la viande était parfois refusée, ce qui a motivé les enfants à faire ce qu'on leur disait.

Tous les enfants ont identifié le véhicule utilisé par l'accusé 1, ont décrit sa chambre, ont dit qu'il avait enduit leurs parties intimes d'une crème ou d'un onguent chaque fois avant de les violer. Une enfant a déclaré que l'accusé 1 s'était injecté une substance avant de la violer la première fois. Un enfant a déclaré que l'accusé 1 avait utilisé un préservatif.

Les enfants ont rapporté à Juliet que l'accusé 1 avait blessé leurs parties intimes, mais elle leur a dit qu'ils finiraient par s'y habituer. Lorsqu'ils se plaignaient, Juliet les menaçait d'abandon; lorsqu'ils demandaient à être renvoyés ou à étudier à l'école, elle leur disait qu'il n'y avait pas d'argent. Elle a dit à un enfant qu'elle devait coucher avec l'accusé 1 afin d'obtenir l'argent nécessaire pour acheter des uniformes scolaires. Ce comportement a été exacerbé par le fait que certains enfants avaient des liens de parenté avec Juliet et l'accusé 2 et que certains avaient connu Juliet suffisamment bien avant d'être victimes de la traite pour la considérer comme étant en position d'autorité et de confiance.

Les enfants vivaient dans des conditions difficiles. Ils avaient faim et mendiaient parfois de la nourriture; leurs vêtements étaient en lambeaux et ils étaient eux-mêmes sales.

Les enfants n'ont été sauvés qu'après plusieurs années. À un moment donné, une femme dont le mari travaillait dans la plantation de bûcherons de l'accusé 1, voyant les conditions difficiles dans lesquelles vivaient les enfants, en a pris un pour vivre avec elle. Cependant, l'enfant ne s'entendait pas toujours avec les enfants de cette femme et a fini par s'enfuir. À l'école, le directeur et l'assistante sociale lui ont parlé, mais elle n'a parlé que du sort des autres enfants, et pas du sien. Elle ne l'a pas non plus révélé lorsque la police a pris sa déposition. Ce n'est que lorsqu'elle a rencontré le procureur, et qu'elle a vu que les autres enfants étaient libres de révéler ce qui leur était arrivé, et qu'elle pouvait faire confiance au procureur, qu'elle a révélé son calvaire en détail. Elle a ensuite expliqué qu'avant cette étape, elle avait peur et honte de parler à qui que ce soit, et qu'elle avait le sentiment de ne pouvoir faire confiance à personne.

III. Types de preuves: Ce cas comprend les types de preuves suivants:

1. **Témoignages de l'accusation: 5 enfants victimes;**¹⁶ 6 témoins supplémentaires de l'accusation (2 officiers de police qui ont témoigné respectivement sur l'état des enfants lorsqu'ils ont été secourus et sur le manque de coopération d'une victime et un témoin supplémentaire qui a secouru un enfant des lieux; 2 témoignages d'expert d'une infirmière diplômée et d'un médecin spécialisé dans l'examen des victimes et notamment des enfants dans les cas d'agression sexuelle en ce qui concerne la pénétration sexuelle et l'âge des enfants; une assistante sociale scolaire qui avait parlé à l'une des enfants victimes peu après qu'elle ait fui son sauveteur et qui n'avait pourtant pas divulgué ce qui lui était arrivé; l'épouse d'un employé du premier accusé qui avait sauvé l'un des enfants).
2. **Les preuves documentaires de l'accusation:** comprenaient les rapports de l'assistante sociale et les rapports des deux témoins médicaux experts. Toutefois, ces documents ne sont pas isolés, car leurs rédacteurs ont également témoigné devant le tribunal.
3. **Les preuves réelles:** elles comprennent le comportement des enfants victimes et de l'accusé 1 pendant leurs témoignages et une visite des lieux au cours de laquelle la Cour a visité le camp de bûcherons où les enfants avaient été détenus et deux maisons, dont l'une a été présentée comme le lieu où les enfants ont été violés.
4. **Témoignage de la défense:** Alors que l'accusé 1 a témoigné, l'accusé 2 n'a pas témoigné. La version de l'accusé 1 était qu'il ne connaissait pas les enfants et qu'ils s'étaient apparemment ligüés contre lui.

IV. Résumé des points forts de la mosaïque de preuves: tromperie lors du recrutement; enlèvement; menaces, tant manifestes que subtiles (au moyen d'une arme à feu et également axées sur le fait que les enfants n'avaient nulle part où aller); vulnérabilités (enfants victimes

¹⁶ L'une des cinq victimes n'a pas témoigné de son exploitation sexuelle. Les autres enfants n'ont pas non plus témoigné à son sujet. Par conséquent, les accusés ont été exonérés de l'accusation concernant son trafic.

étrangers, en situation irrégulière dans le pays, n'ayant qu'une connaissance partielle de la langue et de la culture, économiquement défavorisés, abusés par des proches ou des personnes connues de leur famille et d'eux-mêmes); la coercition subtile (dire aux enfants qu'ils s'habitueraient aux abus, dire à une victime qu'elle devait coucher avec l'accusé 1 pour obtenir de l'argent pour les uniformes scolaires); la remise de paiements par l'accusé 1 à l'accusé 2 en guise de rémunération pour l'exploitation sexuelle des enfants; l'isolement (locaux éloignés, peu de contacts avec les autres, pas de scolarisation); les restrictions de liberté (absence de passeport valide et nulle part où aller); la longue durée des abus (3 ans pour trois enfants et deux ans pour un autre, la plupart des enfants étant violés plusieurs fois); les conditions de vie difficiles (nourriture insuffisante, vêtements en lambeaux, manque de propreté); comportement de la victime montrant l'absence de consentement (les enfants ont demandé à rentrer chez eux ou à étudier à l'école et on leur a dit qu'il n'y avait pas d'argent pour cela; certains ont d'abord refusé de coucher avec l'accusé 1; ils se sont plaints de leurs blessures); l'accusé 2 a été précédemment victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle par l'accusé 1 et était donc au courant de la situation critique des enfants.

- V. Résumé des faiblesses de la mosaïque de preuves:** comportement des victimes pendant le processus de traite (comportement individuel où une victime a évité les abus après le premier viol en informant l'accusé qu'elle avait ses règles, alors que les autres victimes ne l'ont pas fait et ont été violées de nombreuses fois); plainte tardive (une victime n'a divulgué ce qui s'est passé qu'à un stade très tardif de la procédure); refus d'une victime de témoigner; barrières linguistiques et culturelles entre les enfants et les autorités, y compris le tribunal; contradictions des victimes en elles-mêmes, entre elles et avec les autres.

VI. Résumé des défis particulièrement difficiles à relever en matière de preuve¹⁷

- Chaîne de la traite
- Consentement apparent à l'exploitation.

VII. Verdict:

Décision: Les deux accusés ont été reconnus coupables de plusieurs accusations principales de trafic à des fins sexuelles et de plusieurs accusations principales de viol. L'accusé 1 a été condamné à la peine minimale d'emprisonnement à vie. L'accusée 2, compte tenu des circonstances atténuantes, a été condamnée à 20 ans de prison, avec un sursis de 5 ans à condition qu'elle ne soit pas condamnée pour un crime impliquant la traite de personnes ou le viol et qu'elle soit remise au ministère de l'Intérieur pour expulsion. Les condamnations et les peines ont été confirmées par la cour d'appel.

NOTE: Le verdict était basé sur l'ancienne loi: Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Act 32 of 2007 qui ne concerne que la traite à des fins sexuelles et exige, comme élément du crime, le non-consentement des victimes.

Analyse des éléments du crime par la Cour: Selon l'analyse de la Cour, l'"acte" de l'accusé 1 pourrait être considéré comme "l'accueil d'une personne", tandis que l'"acte" de l'accusé 2 pourrait être considéré comme "l'hébergement."

Les "moyens" de l'accusé 1 pourraient être considérés comme "une menace de préjudice, une menace de recours à la force, la force, l'intimidation, l'abus de pouvoir, le fait de donner ou de recevoir des paiements, des compensations, des récompenses, des bénéfices ou tout autre avantage", les "moyens" de l'accusé 2 pourraient être considérés comme l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, car elle, ainsi que sa sœur Juliet, étaient liées à certains des

¹⁷ Ces sujets seront analysés en profondeur plus loin dans cette section.

enfants et considérées comme étant en position d'autorité en son absence. En outre, elle a reçu des paiements de l'accusé 1 pour avoir contribué à lui amener les enfants.

Le “ but de l'exploitation ” pourrait être considéré comme la commission d'une infraction sexuelle.

VIII. Analyse détaillée par la Cour des forces et faiblesses des éléments de preuve

1. La valeur de l'analyse holistique

Le Tribunal de première instance a procédé à une analyse minutieuse des preuves, en soulignant que chaque élément de preuve ne doit pas être analysé isolément, mais plutôt de manière holistique, une approche confirmée par la cour d'appel. Cette analyse holistique a permis de conclure que le témoignage des enfants, corroboré par divers autres témoignages et par des données objectives, était suffisamment crédible pour prouver le cas au-delà du doute raisonnable. À l'inverse, la cour a estimé que le témoignage de l'accusé 1 était faible et a noté que l'accusé 2 avait choisi de garder le silence.

En raison de son importance, je cite l'approche de la cour d'appel sur l'analyse holistique, en m'appuyant sur les précédents:

“ En fin de compte, les preuves doivent être évaluées dans leur ensemble et il est nécessaire de prendre un peu de recul pour considérer la mosaïque dans son ensemble. Si cela n'est pas fait, on risque de ne pas voir la forêt pour les arbres. ”

Témoignage v. Mabuza et autre Cas No. SHG 9/13 Cour Régionale pour la Division régionale de Mpumalanga à Graskop (21 novembre 2014); condamnation confirmée Mabuza v. Témoignage Cas No A150/2016 à la Haute Cour d'Afrique du Sud, Gauteng Division, Pretoria, (30 août 2017). La citation est celle de la cour d'appel.

Afin de parvenir à une analyse globale de la preuve, le tribunal a soigneusement analysé les différentes forces et faiblesses de la preuve comme suit:

2. Les points forts de la preuve en détail:

Les points forts de la preuve dans l'affaire reflètent les nombreux éléments constitutifs de la mosaïque de preuves, ainsi qu'une évaluation du quantum de la preuve et de sa crédibilité, donc:

- a. **Les éléments constitutifs de la mosaïque de preuves:** Comme mentionné ci-dessus dans la section IV, l'affaire comprend de nombreux éléments constitutifs mentionnés au chapitre 3 sur la mosaïque de preuves, dont certains sont explicitement mentionnés par le tribunal comme étant importants pour la condamnation, tels que les “ moyens ” employés sous forme de tromperie, de fraude, de menaces et d'abus de pouvoir et une position de vulnérabilité (en mettant l'accent sur les vulnérabilités aiguës des enfants en termes d'âge, d'illégalité, de manque de familiarité avec la langue et la culture, de faible statut socio-économique, de vulnérabilité émotionnelle dans la mesure où l'accusé 2 était le parent de certains et connu des autres); les restrictions de liberté et l'isolement qui laissaient les enfants “ nulle part où aller ”; et les conditions de vie difficiles (environnement non hygiénique, manque de nourriture et de vêtements adéquats attesté par deux témoins indépendants). En outre, plusieurs de ces éléments constitutifs, bien qu'ils ne soient pas mentionnés explicitement comme importants pour la condamnation, sont décrits dans les faits du cas, par exemple: la durée relativement longue de l'exploitation (3 ans pour la plupart des enfants et 2 ans pour l'un d'entre eux) et des formes subtiles de coercition (comme le fait de dire aux victimes qu'elles s'habitueraient à l'exploitation sexuelle).

- b. Corroboracion objective:** Les détails objectifs mentionnés par les enfants se sont avérés exacts et aucune explication n'a été donnée par l'accusé 1 quant à leur connaissance, puisqu'il a affirmé n'avoir jamais rencontré les enfants. Il s'agit, par exemple, de la couleur de sa jeep et du nom de la société qui y figurait; de la description de sa maison, et en particulier de la chambre avec salle de bain attenante; de la possession d'une arme à feu.
- c. Témoignage concernant des détails qu'un enfant normal ne connaît pas:** Les enfants ont témoigné que l'accusé 1 a enduit leurs parties intimes de crème avant de les violer et qu'à une occasion, il s'est injecté un produit chimique pris dans le réfrigérateur avant le viol. Un enfant a déclaré que l'accusé 1 avait utilisé un préservatif. Ce sont des détails avec lesquels les enfants ne sont normalement pas familiers et on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'ils les inventent.
- d. L'importance du témoignage des experts:** Le tribunal a trouvé une corroboracion du témoignage des enfants dans le témoignage d'expert d'une infirmière diplômée et d'un médecin spécialisé dans l'examen des victimes et en particulier des enfants dans les cas d'agression sexuelle. Les deux experts ont abordé les preuves de pénétration sexuelle et dans le cas du médecin, en plus, des lésions sur les parties privées de certains des enfants qui pourraient attester d'une pénétration forcée. De plus, le médecin a témoigné de l'âge des enfants victimes, ce qui concorde avec leur propre témoignage. Si ces éléments ne prouvent pas qu'il y a eu viol, ils renforcent le témoignage des enfants quant aux relations sexuelles qu'ils ont subies à un âge aussi précoce.
- e. Les récits des enfants étaient largement cohérents:** Les différents témoignages des enfants étaient largement cohérents entre eux et en eux-mêmes.
- f. Les enfants victimes n'ont pas exagéré:** Les deux instances ont noté que les enfants n'exagéraient pas, et par exemple, l'une d'entre elles a témoigné qu'elle ne savait pas si sa sœur avait été violée; ils ont témoigné que l'accusé 2 n'avait pas toujours participé à leur préparation pour l'accusé 1, mais plutôt sa sœur Juliet; l'un des enfants qui n'avait été violé qu'une seule fois n'a pas revendiqué plusieurs agressions; ils n'ont pas prétendu que l'accusé 1 les avait jamais frappés ou blessés, sauf pour les douleurs de la pénétration sexuelle.
- g. La qualité du témoignage des enfants:** Le tribunal a déclaré que les quatre enfants se sont plutôt bien comportés, compte tenu de leurs difficultés linguistiques et culturelles, et que leur témoignage était facile à suivre et n'était pas intrinsèquement improbable.
- h. Les enfants n'avaient aucune motivation pour mentir:** ils ne connaissaient pas les accusés auparavant; leurs proches n'avaient jamais eu de problèmes avec l'accusé 1; ils n'ont pas non plus initié le processus qui a conduit à l'inculpation des accusés.
- i. Le comportement des enfants montre qu'ils n'ont pas consenti aux abus:** Les enfants se sont plaints des abus; ont demandé à rentrer chez eux; ont demandé à aller à l'école. Toutes ces formes de comportement montrent qu'ils ne consentaient pas aux abus. En outre, trois des quatre enfants étaient réticents à s'engager dans des relations sexuelles avant d'être menacés et le quatrième a été forcé.

3. Faiblesse des preuves:

Nous notons que si certaines des faiblesses probatoires suivantes ont été explicitement abordées par le tribunal, d'autres ne l'ont pas été, bien qu'elles apparaissent dans les faits du cas.

- a. Plainte tardive:** L'une des enfants n'a pas révélé sa situation, bien qu'elle ait été interrogée par un directeur d'école, un travailleur social et la police. Ce n'est que lors d'une consultation avec le procureur qu'elle l'a révélé. Le tribunal a noté ses explications, à savoir qu'elle avait peur et honte et qu'elle ne faisait confiance à personne, jusqu'à ce qu'elle voie que les autres enfants avaient librement révélé ce qu'ils avaient subi au

procureur et qu'elle ait le sentiment qu'il était digne de confiance. Le tribunal mentionne explicitement cette faiblesse mais considère néanmoins le témoignage comme crédible.

- b. Difficulté à témoigner:** Le même enfant dont la plainte a été retardée était réticent à témoigner au tribunal. Ici, le tribunal a noté sa peur et son manque de confiance en quiconque; le fait qu'elle ait découvert que sa mère, qu'elle n'avait pas vue depuis des années, était dans la salle d'audience, mais qu'elle n'ait pas été autorisée à la voir avant de témoigner; le fait qu'elle ait réalisé tardivement qu'elle devrait témoigner le jour suivant ainsi que le jour pour lequel elle s'était préparée. Le tribunal a souligné que malgré cette réticence, son témoignage était clair et satisfaisant.
- c. Le comportement individuel:** Alors que trois des enfants ont été violés à plusieurs reprises par l'accusé 1, l'une d'entre elles n'a été violée qu'une seule fois, car chaque fois qu'elle a été convoquée par la suite, elle a prétendu être en pleine période de menstruation. À première vue, le tribunal aurait pu conclure que les trois autres enfants avaient consenti aux abus ou les considérer comme non crédibles. Cependant, il ne l'a pas fait. NOTE: Le tribunal n'aborde pas ce point de manière explicite.
- d. Contradictions et incohérences:** Bien qu'il y ait eu quelques contradictions entre les enfants, et dans chaque témoignage, aucune n'était importante. Le Tribunal de première instance a également noté qu'étant des enfants, ils ont des pouvoirs d'observation et des émotions différents et se souviennent donc de différentes choses en fonction de ce qu'ils trouvent important. En outre, certaines des contradictions apparentes résultaient d'une mauvaise compréhension des questions du contre-interrogateur, qui étaient formulées de manière confuse. Enfin, la Cour d'appel a souligné que toute contradiction ou même plusieurs contradictions ne doivent pas nécessairement conduire au rejet du témoignage d'un témoin, car il existe une distinction entre un mensonge délibéré prouvé et une erreur honnête.

Il est intéressant de noter que la cour d'appel a même utilisé ces contradictions comme un signe de force, plutôt que de faiblesse;

"...les contradictions entre les témoignages des enfants-témoins ne sont pas importantes. Elles indiquent plutôt que les enfants-témoins n'ont pas fabriqué leur témoignage."

Témoignage v. Mabuza et autre Cas No. SHG 9/13 devant la Cour régionale pour la Division régionale de Mpumalanga à Graskop, 21 novembre 2014; condamnation confirmée Mabuza v. Témoignage Cas No A150/2016 devant la Haute cour de l'Afrique du Sud, Division de Gauteng, Pretoria, 30 août 2017. La citation est celle de la cour d'appel.

Quant aux contradictions entre le témoignage des enfants et ce qu'ils auraient dit à un travailleur social dont la seule fonction était d'évaluer s'ils devaient témoigner par le biais d'un intermédiaire, les deux instances ont considéré qu'il s'agissait d'une preuve par ouï-dire communiquée par un travailleur social qui n'avait aucune formation en matière d'enregistrement des déclarations et dont la fonction n'incluait pas l'examen du fond du cas. En outre, dans tous les cas, les contradictions n'étaient pas matérielles.

4. Le cas de la défense:

La faiblesse du dossier de la défense n'a pas permis de contrebalancer la force du dossier de l'accusation, compte tenu des éléments suivants:

- a. L'accusée 2 a choisi de ne pas témoigner:** Ainsi, elle n'a pas pu contredire le témoignage des enfants et n'a pas pu fournir d'explications pour contredire sa connaissance de leur situation critique et sa participation à leurs abus. Son contre-interrogatoire des enfants a tenté de prouver qu'elle n'avait rien à voir avec leurs abus et qu'elle ne leur donnait le gîte et le couvert qu'en l'absence de Juliet. Alors que certains des enfants ont confirmé

cela, d'autres ont précisé qu'elle les préparait et les envoyait à l'accusé 1 à sa demande et qu'à l'occasion elle recevait de l'argent de lui par leur intermédiaire. Comme elle n'a pas témoigné, elle n'a pas pu le nier dans les preuves. Sa version ne pouvait pas non plus être vérifiée par le biais d'un contre-interrogatoire.

- b. La défense de l'accusé 1 était faible:** La position de défense de l'accusé 1 et son comportement à la barre étaient faibles. Sa position de défense consistait en un déni total de l'affaire de l'État: il n'avait jamais rencontré les enfants. Ils n'étaient pas non plus dans sa maison pendant la période concernée. Il n'a jamais eu de relations sexuelles avec eux ou avec l'accusé 2. Cependant, il n'a pas pu expliquer comment les enfants ont pu savoir qu'il possédait une jeep rouge avec le nom de sa société, son propre nom, la disposition de sa maison et de sa chambre en particulier, qu'il possédait une arme à feu. Il n'a pas non plus pu expliquer de manière satisfaisante leur motivation à le piéger. Il a bien émis l'hypothèse qu'ils voulaient peut-être lui soutirer de l'argent, mais comme ce ne sont pas eux qui ont initié le cas, mais l'assistante sociale et la police, cette hypothèse n'a pas été étayée. En outre, l'attitude de l'accusé 1 à la barre était problématique. Son témoignage a dû être arraché par son propre avocat, le procureur et le tribunal; ses réponses étaient courtes, sans engagement et hors sujet; il n'était pas prompt à divulguer des détails.

IX. Des défis particulièrement difficiles à relever en matière de preuve:

Il y avait deux défis probatoires particulièrement difficiles dans ce cas:

1. Consentement à l'exploitation envisagée:

La loi qui a servi de base aux accusations était l'ancien droit pénal sud-africain concernant la traite à des fins d'exploitation sexuelle (loi 32 de 2007 sur le droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes)), qui exige le non-consentement des victimes à l'exploitation sexuelle. En revanche, la nouvelle loi sur la traite des êtres humains adopte l'approche du Protocole sur la traite des personnes, selon laquelle le consentement de la victime à l'exploitation prévue n'est pas pertinent si un "moyen" a été utilisé et le consentement d'un enfant ne constitue jamais une défense.

Cependant, bien que l'approche soit différente de celle du Protocole, elle l'est moins qu'il n'y paraît à première vue, car la loi donne une définition étroite du consentement, selon laquelle très peu de cas peuvent être qualifiés de consentement. Ainsi, la définition est la suivante: "**accord volontaire ou non forcé**". De plus, la loi énumère ensuite une liste de situations qui ne doivent pas être considérées comme un "consentement", dont certaines sont reflétées dans les "moyens" de "*menace de préjudice, menace ou utilisation de la force, intimidation ou autres formes de coercition, enlèvement, fraude*", qui étaient tous présents dans ce cas: **l'enlèvement**: en ce qu'il a été dit à une enfant que sa grand-mère avait accepté qu'elle se rende en Afrique du Sud et qu'elle y est allée sur cette base trompeuse; **fraude**:¹⁸ en ce que les parents de trois des enfants ont été trompés sur l'objet du voyage des enfants en Afrique du Sud et sur la durée du séjour; **menace de force**: en ce que l'accusé 1 a utilisé une arme à feu pour menacer les enfants; **force**: en ce que l'un des enfants a été forcé de dormir avec l'accusé 1; **menace de préjudice ou intimidation**: en ce que les enfants ont compris que s'ils n'accédaient pas aux demandes de l'accusé 1, ils seraient abandonnés sans nourriture ni abri et sans endroit où aller; **autres formes de coercition**: en ce qu'on leur a dit qu'ils s'habitueraient à la douleur des relations sexuelles et, dans un cas, on leur a dit qu'ils devaient dormir avec l'accusé 1 pour obtenir de l'argent pour des uniformes scolaires. Cependant, nous notons que le tribunal ne s'est pas explicitement fondé sur ce dernier "moyen" dans sa condamnation.

¹⁸ Bien qu'il existe une différence entre "fraude" et "tromperie", les éléments de la fraude semblent être satisfaits. Voir <https://legal-dictionary.thefreedictionary.com/fraud>

Il est intéressant de noter que le tribunal semble supposer que si Juliet était responsable du recrutement des enfants par le biais de la fraude et de l'enlèvement, les accusés le savaient et étaient donc responsables de ces actions. Il en va de même pour les méthodes de contrôle de Juliet qui a dit aux enfants qu'ils seraient abandonnés et n'auraient nulle part où aller s'ils refusaient les demandes de l'accusé 1, qu'ils s'habitueraient à la douleur des relations sexuelles et que l'un d'entre eux devait coucher avec l'accusé 1 afin d'obtenir de l'argent pour les uniformes scolaires.

Bien que le tribunal n'aborde pas explicitement ce point, certaines formes de comportement de la part des enfants semblent indiquer un non-consentement à l'exploitation. Ainsi, comme mentionné, les enfants se sont plaints des abus, ont demandé à rentrer chez eux et à aller à l'école. Toutes ces formes de comportement montrent qu'ils ne consentaient pas à l'abus. En outre, trois des quatre enfants étaient réticents à s'engager dans des relations sexuelles avant d'être menacés et le quatrième a été forcé.

2. Chaîne de trafic:

Bien que ce cas ne présente pas une vaste entreprise de crime organisé, il comprend deux accusés, dont un seul est l'exploiteur final. Le défi dans ce cas était de prouver la part prise par l'accusée 2 dans la traite, sa connaissance des éléments du crime et son intention de provoquer l'exploitation sexuelle. Cela est d'autant plus difficile qu'un maillon plus central de la chaîne, sa sœur, Juliet, qui a recruté les enfants, les a menacés et contraints, a disparu et n'a pas été inculpée.

Comme mentionné, l'accusée 2 a choisi de ne pas témoigner, mais le contre-interrogatoire des enfants par son avocat a cherché à prouver qu'elle n'a fait que nourrir et héberger les enfants. Alors que deux des enfants ont confirmé cela, les autres ont témoigné qu'en l'absence de Juliet, elle les préparait à se rendre chez l'accusé 1 après avoir reçu des demandes téléphoniques de sa part, et que l'accusé 1 lui a transféré de l'argent par leur intermédiaire après leur viol. En outre, elle a elle-même été victime de la traite des êtres humains en Afrique du Sud et a été exploitée sexuellement par l'accusé, et était donc bien consciente de la situation critique similaire des enfants.

X. Forme spéciale de preuve - Témoignage d'un enfant :

Ce cas aborde en profondeur la manière d'évaluer les témoignages d'enfants et fait preuve d'une approche plus libérale que dans d'autres cas de la région d'Afrique australe, tant en Première instance qu'en Cour d'appel.

Bien que le **Tribunal de première instance** cite des précédents selon lesquels les témoignages d'enfants doivent être considérés avec prudence, il souligne que cela ne doit pas remplacer l'exercice du bon sens. De plus, le juge laisse place à une autre vision selon laquelle les enfants ne sont pas nécessairement ou généralement des témoins indignes de confiance et cite des cas qui soulignent que les enfants ne fantasment généralement pas sur des choses qui sont au-delà de leur propre expérience directe ou indirecte. Ils ne sont pas non plus capables de soutenir un parjure constant. Le tribunal ajoute que les progrès récents de la psychologie peuvent aider à l'évaluation des témoignages d'enfants, ce qui signifie que les tribunaux ne devraient pas simplement rejeter les témoignages d'enfants en vertu des règles de prudence, simplement parce que les tribunaux et les juristes dans le passé les ont considérés comme intrinsèquement indignes de confiance. Néanmoins, le tribunal souligne qu'il abordera toujours le témoignage des enfants avec la prudence nécessaire, mais qu'il ne se permettra pas d'aller trop loin et de rejeter leur version sur la base de toute critique "mince".

Il est intéressant de noter que, en ce qui concerne *les contradictions entre les témoignages des enfants*, la cour note qu'elles doivent être évaluées d'une manière spéciale par rapport aux contradictions des adultes. La Cour note qu'étant des enfants, ils ont des pouvoirs d'observation et des émotions différents et se souviennent donc de différentes choses en fonction de ce qu'ils trouvent important.

En analysant la crédibilité des enfants victimes-témoins spécifiques, la Cour considère que le témoignage des mineurs est digne de confiance au vu de l'ensemble de la preuve, qui inclut le soutien de certaines parties de leur témoignage dans celui d'autres témoins et dans les déclarations de l'accusé; le témoignage sur des détails relatifs à des questions sexuelles que les enfants ne connaissent pas naturellement (comme l'utilisation d'une injection pour produire une érection et l'utilisation de crèmes sur la zone génitale pour atténuer la douleur de la pénétration); aucune raison pour les enfants d'impliquer faussement l'accusé; des preuves médicales sur la pénétration sexuelle; aucune exagération dans le témoignage des enfants.

La cour d'appel est encore plus libérale dans son évaluation du témoignage des enfants. En traitant du témoignage des enfants, la cour aborde l'objectif des règles de preuve et conclut qu'il ne s'agit pas de principes constitutionnels à interpréter de façon restrictive, mais plutôt de règles de bon sens dont le but est de rechercher la vérité et la justice. Ainsi, *les tests de crédibilité peuvent devoir être différents pour les enfants que pour les adultes et les règles de preuve n'exigent pas des tribunaux qu'ils leur imposent les mêmes normes exigeantes que pour les adultes*. Par exemple, la présence d'incohérences, notamment en ce qui concerne des questions périphériques telles que le moment et le lieu, doit être considérée dans le contexte de l'âge du témoin au moment des événements.

XI. Protection des victimes:

1. Le rôle du procureur

L'importance de développer une relation de confiance avec les victimes est illustrée dans ce cas. Comme mentionné, l'une des victimes n'a pas révélé ce qui lui était arrivé, bien qu'elle ait été interrogée par un directeur d'école, un travailleur social et un officier de police. Ce n'est que lorsqu'elle a gagné la confiance du procureur qu'elle a révélé ce qui lui était arrivé.

Ce cas illustre également l'attention particulière qu'un procureur devrait envisager d'accorder aux victimes de la traite en demandant des mesures de protection pour leur témoignage. Dans ce cas, le Procureur s'est adressé à la Cour en demandant que les témoignages des enfants victimes soient entendus à huis clos, par le biais d'un intermédiaire et d'une télévision en circuit fermé.

Nous renvoyons le lecteur, en outre, à la section 5.2.1 sur *le développement de la confiance*.

2. Mesures de protection des enfants pendant le procès:

Comme mentionné, dans ce cas, l'accusation a demandé au tribunal d'entendre le cas à huis clos, de permettre le témoignage des enfants par le biais d'un intermédiaire et au moyen d'une télévision en circuit fermé. Le tribunal a accédé à ces demandes et a déclaré qu'il avait l'autorité pour le faire, même sans le rapport d'un travailleur social. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel.

XII. Considérations sur la peine:

Les considérations du tribunal de première instance en matière de détermination de la peine peuvent s'avérer d'une importance générale dans les cas de traite.

REMARQUE: Dans cette section, nous traiterons des considérations relatives à la détermination de la peine particulièrement pertinentes pour les cas de traite et non des considérations d'importance plus générale.

1. Facteurs aggravants:

- **Les enfants victimes:** *Le tribunal de première instance note comme un préjudice, que les enfants victimes avaient perdu tout espoir d'une enfance heureuse et sûre. Le tribunal ajoute " Quand on perd tout espoir dans la vie, l'étape suivante est de se suicider et certains de ces enfants, je le sens, étaient sur le point de le faire exactement." Il ajoute qu' "une peine très lourde est nécessaire pour restaurer la confiance des victimes et de leurs familles (et de la société dans son ensemble) dans le système de justice pénale... "*
- **L'exploitation par plusieurs est-elle plus odieuse que par un seul?** *Le Tribunal de première instance juge que le crime de traite n'est pas moins grave lorsque les victimes sont exploitées par un seul individu plutôt que par plusieurs, pour autant que le but de l'exploitation soit, en soi, odieux, comme l'exploitation sexuelle.*
- **Abus de confiance:** *Dans ce cas, la confiance des enfants a été violée car ils ont été victimes de la traite par des tantes ou des personnes connues.*
- **Exploitation sexuelle par un homme beaucoup plus âgé:** *Le tribunal de première instance note l'horreur d'être exploité par un homme suffisamment âgé pour être le grand-père des enfants.*
- **Les victimes ont été blessées physiquement:** *La pénétration sexuelle des enfants victimes s'est accompagnée de douleurs et de souffrances.*
- **La pertinence de l'extranéité de la victime:** *Le fait que la victime soit étrangère dans le pays où elle a été abusée peut être pertinent pour la condamnation dans la mesure où il peut rendre les victimes plus vulnérables à l'exploitation. L'abus d'une telle vulnérabilité peut être considéré comme un facteur aggravant dans l'application de la peine, comme cela s'est produit dans d'autres cas dans la région de l'Afrique australe. Bien que le tribunal ne l'utilise pas explicitement comme facteur aggravant dans la détermination de la peine, il mentionne les barrières linguistiques et culturelles rencontrées par les victimes et le fait qu'elles ont été introduites clandestinement à travers la frontière sans passeport valide.*

2. Circonstances atténuantes particulières relatives à l'accusé: Les circonstances suivantes ont été relevées par le tribunal dans le cas de l'accusé 2. Certaines ont été explicitement mentionnées comme circonstances atténuantes et d'autres simplement notées:

- **Ancienne victime de la traite des êtres humains:** *Le tribunal de première instance note que l'accusée 2 a été victime de traite dans les locaux de l'accusé 1 par sa propre sœur alors qu'elle était " une toute petite fille ". Ceci est noté parmi les circonstances qui justifient une peine moins lourde.*
- **Vivre dans des conditions difficiles:** *Le tribunal de première instance note qu'après que l'accusée 2 soit devenue trop âgée pour être exploitée sexuellement, elle s'est vue attribuer par l'accusé 1 un emploi et un lieu de vie qui présentait des "circonstances d'hébergement épouvantables." Ceci est mentionné parmi les circonstances qui justifient une réduction de sa peine.*
- **Des choix limités:** *Le tribunal note que l'accusée 2 dépendait de l'accusé 1 pour son emploi et son logement et que cela aurait été mis en danger si elle avait refusé de coopérer avec lui.*
- **Jeunesse:** *Le tribunal note que l'accusée 2 était une jeune femme de 24 ans.*
- **Pas de libération sous caution en raison du statut d'étranger:** *Le tribunal note que compte tenu du statut d'étranger de cette accusée, elle n'a pas été libérée sous caution.*

- **Un rôle subsidiaire?** *Bien que le tribunal ne le dise pas explicitement, un autre facteur qui a conduit à l'atténuation de la peine de l'accusée 2 est peut-être qu'elle a joué un rôle subsidiaire par rapport à l'accusée 1 et à sa sœur Juliet qui ont recruté les enfants, exercé un contrôle sur eux et les ont menacés et contraints.*

3. L'équilibre dans la détermination de la peine:

Compte tenu du régime sud-africain de peines minimales pour les infractions liées à la traite des êtres humains, le tribunal de première instance n'était pas disposé à atténuer la peine de l'accusé 1 en raison de l'absence de circonstances substantielles et impérieuses le justifiant. Cependant, le tribunal a réduit la peine minimale de l'accusé 2 en raison de facteurs tels que ses conditions de vie difficiles et le fait qu'elle ait été victime d'un trafic à des fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal a vu dans ces facteurs des "circonstances substantielles et impérieuses" justifiant une dérogation au régime de la peine minimale.

XIII. Modèles de trafic: Ce cas présente plusieurs modèles de trafic, dont certains sont présents dans le monde entier et dans la région.

1. **La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle:** Dans ce cas, les victimes étaient des enfants qui ont été subis à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le trafic d'enfants est un phénomène répandu dans le monde entier en raison de leur vulnérabilité. Dans l'échantillon de cas qui constitue la base de ce recueil, la plupart des cas concernent l'exploitation sexuelle et beaucoup d'entre eux traitent de l'exploitation sexuelle des enfants.
2. **L'auteur et la victime appartiennent au même groupe ethnique:** Ce cas confirme un modèle mondial de trafic dans lequel l'auteur et la victime sont issus du même groupe ethnique, qui n'est pas la population majoritaire du pays dans lequel le trafic a lieu. Ici, alors que l'accusée 1 était apparemment sud-africaine, l'accusée 2 et sa sœur Juliet, plus dominante, étaient des citoyens mozambicains, tout comme les enfants victimes.
3. **Trafic accompagné d'autres crimes également:** Ce cas reflète une tendance mondiale selon laquelle la traite peut être accompagnée d'autres crimes. Dans ce cas, les charges incluent le viol ainsi que la traite à des fins d'exploitation sexuelle.
4. **Complicité familiale dans la traite:** Dans ce cas, comme dans d'autres cas dans le monde et dans toute la région, nous voyons deux types de complicité familiale: une complicité familiale innocente,¹⁹ dans laquelle les parents de trois des quatre enfants victimes ont accepté qu'ils se rendent en Afrique du Sud, après avoir été trompés par le recruteur; et une complicité familiale intentionnelle,²⁰ dans la mesure où Juliet et l'accusé 2 sont liés à certains des enfants et où Juliet a déjà fait la traite de sa propre sœur, l'accusé 2, à des fins d'exploitation sexuelle. Un tel lien familial facilite le recrutement en raison de la confiance naturelle existant entre les membres de la famille, facilite le contrôle, les victimes étant peu enclines à s'opposer aux membres de la famille et pouvant même militer contre les plaintes et les témoignages.

¹⁹ On trouve des exemples d'un schéma similaire à Mujee (Botswana) et à Muzara (Zambie) de la part des parents des victimes.

²⁰ On trouve des exemples de schéma similaire dans les cas suivants: Mboo (Zambie), où un beau-frère tente de pratiquer la traite pour l'ablation de parties du corps; Jeremiah Musa Dlamini (Eswatini), où un homme pratique la traite de sa fille et de sa nièce biologiques à des fins d'exploitation sexuelle; et Jezile (Afrique du Sud), où les oncles de la victime la forcent à épouser le trafiquant.

5. **Trafic par des personnes connues:**²¹ Dans ce cas, comme dans d'autres cas dans le monde et dans la région, la recruteuse, Juliet, était connue des parents des enfants et des enfants eux-mêmes, même si elle n'avait aucun lien de parenté avec eux. Cela aussi a apparemment facilité le recrutement des enfants, l'a placée dans une position d'autorité vis-à-vis d'eux et a pu militer contre des plaintes et des témoignages.
6. **Une personne accusée qui est une ancienne victime de la traite:** Dans ce cas, comme dans d'autres cas dans le monde entier et dans la région,²² l'accusée 2 était auparavant une victime de la traite par sa propre sœur. Bien que le tribunal ne l'ait pas disculpée sur cette base, il a considéré qu'il s'agissait d'une circonstance atténuante dans la détermination de la peine.
7. **Utilisation de vulnérabilités créées:** Dans cette affaire, aucun des enfants n'avait de passeport valide et ils ont été transportés à travers la frontière illégalement. Cela a créé une vulnérabilité supplémentaire dans la mesure où ils étaient illégaux en Afrique du Sud. D'ailleurs, outre la nature isolée de l'environnement physique, les enfants n'étaient pas autorisés à aller à l'école, ce qui les isolait de tout contact avec d'autres personnes. De telles vulnérabilités sont courantes dans le monde entier.
8. **L'auteur féminin est un acteur subsidiaire:** Dans ce cas, comme dans d'autres dans le monde et dans la région,²³ la femme accusée, à savoir l'accusée 2, était un acteur subsidiaire. Non seulement elle n'était pas l'exploiteuse finale comme l'accusé 1, mais elle n'a agi qu'en l'absence de sa sœur, Juliet, en s'occupant des enfants, en les préparant à aller chez l'accusé 1 et en recevant de lui de l'argent à l'occasion.
9. **Utilisation de moyens subtils de coercition:** Dans ce cas, comme dans d'autres,²⁴ les trafiquants ont utilisé des moyens subtils de coercition au milieu de méthodes plus manifestes comme les menaces de recours à la force et la force. Il s'agissait notamment de menaces subtiles selon lesquelles si les enfants refusaient d'obtempérer, ils seraient abandonnés, sans possibilité d'obtenir de la nourriture ou un abri; de dire aux enfants qu'ils s'habitueraient aux abus; de dire à une victime qu'elle devait coucher avec l'accusé 1 pour obtenir de l'argent pour les uniformes scolaires.
10. **Un certain nombre de victimes/une série d'exploitations sexuelles:** Comme dans de nombreux cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans la région,²⁵ ce cas présente l'exploitation de plus d'une victime, et de nombreuses occurrences d'exploitation pour 3 des 4 victimes.
11. **Une divergence entre l'âge de l'exploiteur sexuel et celui de la victime:** Comme dans de nombreux cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans la région,²⁶ il y avait une grande divergence entre l'âge de l'accusé 1 qui a exploité sexuellement les enfants et les enfants. Le tribunal de première instance a noté qu'il aurait pu être leur grand-père.

²¹ Des exemples d'un schéma similaire apparaissent à Koch (Namibie) et à Dragon (Namibie) où les voisins font du trafic d'enfants.

²² On trouve des exemples d'un tel schéma dans les cas Veeran Palan (Afrique du Sud) et Lukas (où l'accusé a été abusé à l'âge de 9 ans).

²³ On trouve des exemples de ce schéma chez Lukas (Namibie), Veeran Palan (Afrique du Sud) et Matini (Afrique du Sud).

²⁴ Voir la section 3.2.4 sur *les moyens subtils de coercition et d'abus*.

²⁵ Voir la section 4.6.3.3 sur *les schémas typiques dans le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants*.

²⁶ Voir *ibid*.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME - AFRIQUE DU SUD

1059 Francis Baard Street (formerly Schoeman Street), 1st Floor, Hatfield, Pretoria, South Africa

P.O. Box 12673, Hatfield 0028, Pretoria, South Africa

Tel: +27 12 432 0820, Fax: +27 12 342 2356, www.unodc.org/southernafrica

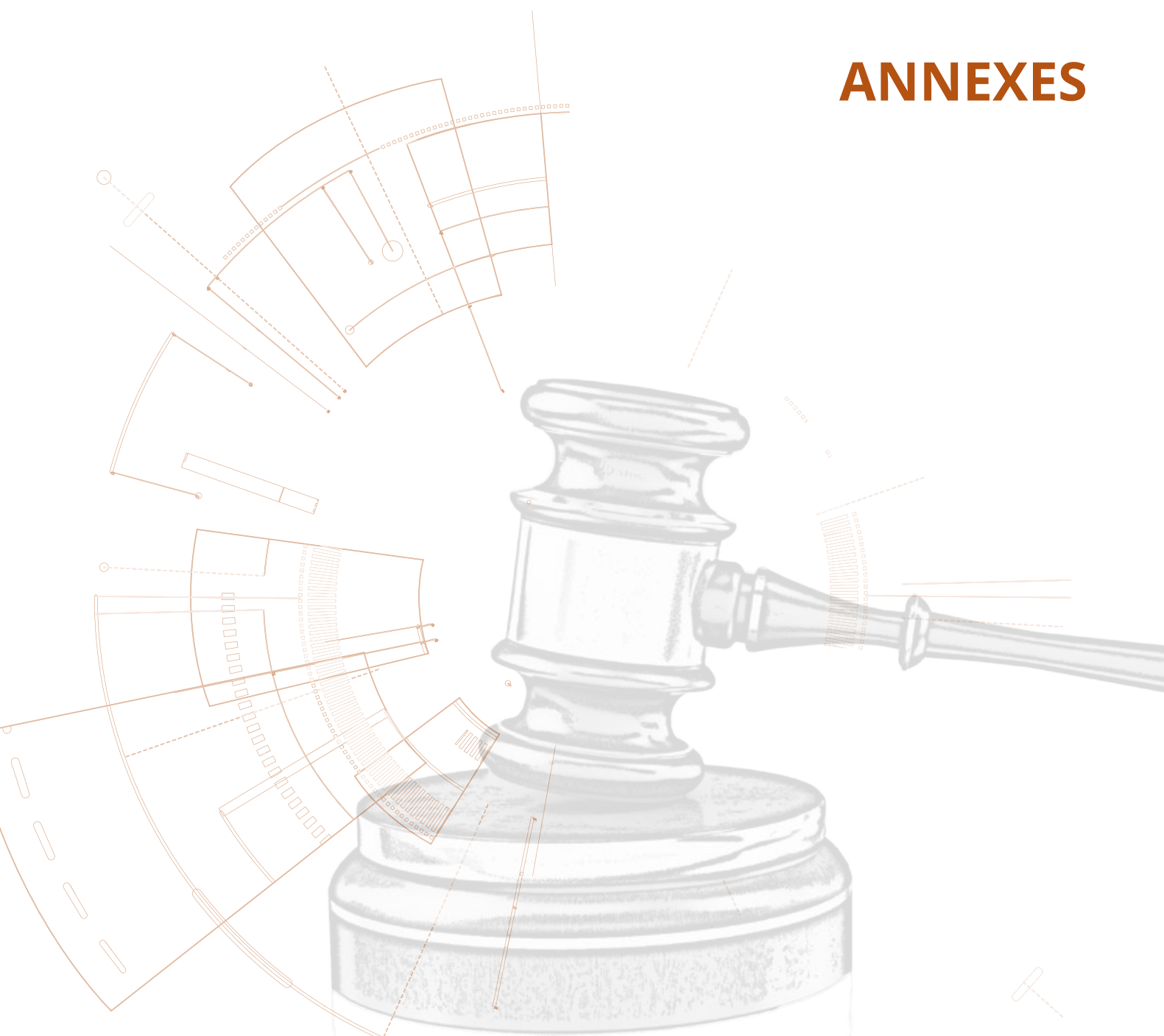


ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

PROBLÈMES TYPIQUES
**DANS AFFAIRES DE
TRAITE DES PERSONNES**
Régional Résumé de Cas - Afrique du Sud

ANNEXES



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Afrique du Sud

PROBLÈMES TYPIQUES
**DANS AFFAIRES DE
TRAITE DES PERSONNES**
Régional Résumé de Cas - Afrique du Sud

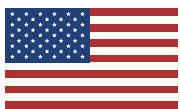
ANNEXES



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Contenu

Annexe 1: Une liste des législations des Etats en matière de traite des êtres humains	1
Annexe 2: Tableau de la législation sur la traite en Afrique australe	3
Annexe 3: Glossaire des termes d'Afrique australe apparaissant dans les affaires.....	11
Annexe 4: Index des cas régionaux et internationaux	15
Annexe 5: Documents de l'ONU DC utilisés dans le recueil de données.....	23



L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce au généreux soutien du gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau du Département d'État chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (J/TIP).



Funded by the
European Union

L'impression de ce rapport est rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union européenne à travers le programme de gestion des migrations en Afrique australe (SAMM).

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021

La description et la classification des pays et territoires dans cette étude et la disposition du matériel n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ou concernant son système économique ou son degré de développement.

Cette publication n'a pas été officiellement éditée.

Production éditoriale: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime - Bureau régional pour l'Afrique australe.

Annexe 1: Une liste des législations des Etats en matière de traite des êtres humains

1. La République d'**Angola**: Artigos 19-23 do Novo Código Penal (Articles 19-23 du Nouveau Code Pénal).
2. La République du **Botswana**: Anti-Human Trafficking Act, 2014, including Anti-Human Trafficking (Amendment) Act, 2018 (Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2014, y compris la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (amendement), 2018)
3. L'Union des **Comores**: les Comores ne disposent pas d'une loi complète sur la traite. Il n'y a pas non plus de crime spécifique de traite des adultes. Cependant, elle criminalise la prostitution forcée et le travail forcé des adultes. Elle criminalise aussi explicitement le trafic d'enfants à toutes les fins d'exploitation énumérées dans le Protocole, mais exige l'utilisation de « moyens », contrairement au Protocole. (Nous nous référons aux articles 8 et 13 de la loi de 2014 relative à la lutte contre le travail et la traite des enfants, qui incrimine toutes les formes de trafic de main-d'œuvre enfantine et certaines formes de trafic sexuel d'enfants; à l'article 323 du code pénal, qui incrimine la prostitution forcée des adultes; et aux articles 2.1 et 260 du code du travail des Comores, qui incriminent le travail forcé ou obligatoire des adultes.
4. La **République démocratique du Congo**: Loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes.
5. **Royaume d'Eswatini**: People Trafficking and People Smuggling (Prohibition) Act, 2009. (Trafic et contrebande de personnes (Prohibition) Act, 2009).
6. Le Royaume du **Lesotho**: Anti-Trafficking in Persons Act, 2011. (Loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2011.)
7. La République de **Madagascar**: Trafficking in Persons Act No. 3 of 2015. (Loi n° 2014-040 Sur la lutte contre la traite des êtres humains).
8. La République du **Malawi**: The Combating of Trafficking in Persons Act 2009 (Act No. 2 2009). (Loi n° 3 de 2015 relative à la traite des personnes.)
9. La République de **Maurice**: Loi de 2009 sur la lutte contre la traite des personnes (loi n° 2 de 2009).
10. La République du **Mozambique**: Regime Jurídico aplicável à Prevenção e Combate ao tráfico de Pessoas em particular Mulheres e Crianças (Lei n° 6/2008 de 9 de julho); (Régime juridique applicable à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, loi no 6/2008 du 9 juillet).
11. La République de **Namibie**: Combating of Trafficking in Persons Act 1 of 2018. (Loi 1 de 2018 sur la lutte contre la traite des personnes.)
12. La République des **Seychelles**: Prohibition of Trafficking in Persons Act, 2014 (Act 9 of 2014). (Loi sur l'interdiction de la traite des personnes, 2014 (loi 9 de 2014).)
13. La République d'**Afrique du Sud**: Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act, 2013 (Act No. 7 of 2013). (Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, 2013 (loi n° 7 de 2013).)
14. République-Unie de **Tanzanie**: The Trafficking in Persons Act, 2008. (loi sur la traite des personnes, 2008.)
15. République de **Zambie**: The Anti-Human Trafficking Act, 2008. (La loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2008.)
16. La République du **Zimbabwe**: Trafficking in Persons Act, 2014. (Loi sur la traite des personnes, 2014.)

NOTE: Lorsque la langue officielle de l'État est le anglais ou le portugais, nous notons d'abord le nom officiel dans cette langue, suivi de la traduction en français entre parenthèses.

Annexe 2: Tableau de la législation sur la traite en Afrique australe

PAYS	ACTIONS	MOYENS	OBJECTIVES	DÉCLARATION SUR LE CONSENTEMENT	LA TRAITE DES ENFANTS
Angola	Similaire à Protocole ¹	Similaire au protocole avec certaines différences ²	Similaire au Protocole mais avec moins de détails. ³	Aucune	Similaire au protocole mais certains "moyens" requis. ⁴
Botswana	Similaire au protocole	Similaire au protocole	Similaire au protocole avec quelques différences. ⁵	Identique au Protocole mais avec une définition supplémentaire du "consentement" ⁶	Similaire au protocole
Comores ⁷					Différent du protocole. 'Moyens' requis.

¹ Langage exact (en traduction): “ offre, livre, attire, accepte, transporte, héberge, héberge ”.

² Les ajouts sont: une allusion spécifique au "piégeage" en plus de la "fraude". Les "moyens" manquants sont les "autres formes de coercition" et la "tromperie" par opposition à la "fraude". Une différence est que les "moyens" d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime n'incluent pas le fait de donner ou de recevoir des avantages comme dans le Protocole et seules les "menaces graves" sont incluses.

³ La législation comprend trois grandes catégories: l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou l'extraction d'organes

⁴ La législation exige "quel que soit le moyen", élargissant ainsi les "moyens" qui peuvent répondre à l'exigence par rapport à la traite des adultes.

⁵ Les ajouts sont: “ mariage forcé ”; "le mariage d'enfants"; "l'utilisation forcée ou frauduleuse d'une personne dans un conflit armé"; "l'utilisation d'une personne dans des activités illégales"; “servitude pour dettes ”; "sacrifice humain ou rituels ou pratiques nuisibles". De plus, la définition de “ l'exploitation sexuelle ” est large et inclut explicitement la pornographie. La différence est que le prélèvement d'organes inclut des parties du corps et doit être forcé ou frauduleux.

⁶ Alors que le Botswana, comme le Protocole, stipule que le consentement n'est pas pertinent si des "moyens" ont été utilisés, la loi sur la traite comprend également une définition du consentement : "que la personne accepte par choix, et la liberté et la capacité de faire ce choix".

⁷ Selon nos informations, les Comores ne disposent pas d'une loi globale sur la traite. Il n'y a pas non plus de crime spécifique de traite des adultes. Cependant, il criminalise la prostitution forcée et le travail forcé des adultes. Il criminalise également explicitement la traite des enfants à toutes les fins d'exploitation énumérées dans le Protocole, mais requiert l'utilisation de “ moyens ” contrairement au Protocole.

PAYS	ACTIONS	MOYENS	OBJECTIVES	DÉCLARATION SUR LE CONSENTEMENT	LA TRAITE DES ENFANTS
R.D.C.	Similaire au Protocole	Similaire au protocole	Similaire au protocole avec quelques différences. ⁸ Particulièrement intéressant: l'exploitation doit avoir pour but de générer du profit.	Similaire au protocole - non explicitement subordonné à la présence de "moyens". ⁹	Égal au protocole.
Eswatini	Similaire au protocole avec quelques ajouts. ¹⁰	Similaire au protocole avec quelques ajouts. ¹¹	Similaire au Protocole	Consentement à l'acte de traite ou d'exploitation – pas de défense – pas explicitement subordonné aux "moyens"	Similaire au Protocole
Lesotho ¹²	Similaire au protocole avec quelques ajouts. ¹³	Similaire au protocole avec quelques ajouts. ¹⁴	Similaire au protocole avec quelques différences. ¹⁵	Le consentement n'est pas pertinent - n'est pas explicitement subordonné aux "moyens"	Different du Protocole ¹⁶

⁸ Concernant l'exploitation par le travail, la loi de la RDC ajoute: le travail des enfants, la servitude pour dettes, le servage; concernant l'exploitation sexuelle, la RDC ajoute la pornographie; il ajoute le mariage forcé et servile; recruter ou utiliser un enfant pour un conflit armé; mendicité (organiser la mendicité à des fins lucratives ou profiter de la mendicité des enfants); le prélèvement de tissus ainsi que d'organes si le procédé contrevient à une liste de conditions; l'utilisation d'une personne pour des activités criminelles. La loi rappelle que l'exploitation de la personne peut s'accompagner de la rétention des documents de voyage, d'identité ou de séjour des victimes et que le but de " l'exploitation " est de générer un profit, qu'il soit financier, matériel ou autre.

⁹ Le consentement à la commission de l'infraction n'est pas une cause d'exonération de responsabilité ou une circonstance atténuante pour le contrevenant.

¹⁰ Les ajouts sont: " emploi ", " entretient " et " détient "

¹¹ Outre "l'abus de pouvoir", la loi inclut "l'abus de droit ou de procédure judiciaire".

¹² Nous notons qu'en plus de la définition générale de la "traite", la loi du Lesotho comprend une série d'infractions spécifiques à la traite qui peuvent nécessiter différents actes, moyens et objectifs d'exploitation. Par exemple, l'un de ces crimes spécifiques comprend la mise en relation d'une personne avec un étranger dans le but de l'acheter, de l'offrir, de la vendre, de l'échanger à des fins de prostitution, de pornographie, d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'esclavage, de travail forcé, de servitude involontaire, de servitude pour dettes. Ceci est particulièrement intéressant compte tenu du fait que la définition générale de la traite n'inclut pas "l'esclavage".

¹³ Les ajouts sont: "adoption légale ou illégale", "vente" et "fourniture".

¹⁴ Les ajouts sont: " enlèvement " ainsi que " enlèvement "; "abus de droit ou de procédure judiciaire " ainsi que "abus de pouvoir "; " servitude pour dettes ".

¹⁵ L'acte manque "d'esclavage", ne comprend que "la prostitution induite" et ajoute "le mariage forcé".

¹⁶ La loi ne fait pas de distinction entre la traite des adultes et la traite des enfants en termes d'éléments de l'infraction, mais établit une peine aggravée pour la traite des enfants

PAYS	ACTIONS	MOYENS	OBJECTIVES	DÉCLARATION SUR LE CONSENTEMENT	LA TRAITE DES ENFANTS
Madagascar	Similaire au protocole avec quelques différences. ¹⁷	Similaire au protocole	Similaire au protocole avec quelques différences. ¹⁸ Particulièrement intéressant – une définition de l'exploitation	Similaire au Protocole	Similaire au Protocole
Malawi	Similaire au Protocole + "obtention"	Similaire au protocole avec quelques différences. ¹⁹	Similaire au protocole avec quelques différences. ²⁰	Similaire au Protocole	Similaire au Protocole
Mauritius²¹	Similaire au protocole avec quelques ajouts. ²²	Similaire au protocole avec quelques différences ²³	Similaire au protocole avec quelques différences ²⁴	Le consentement à un acte destiné à être un trafic n'est pas une défense. Néanmoins pas explicitement des "moyens".	Différent du protocole - mêmes éléments que la traite des adultes.

¹⁷ L'ajout est "accommoder"; il manque "transfert" et "réception".

¹⁸ La définition de "l'exploitation" est la suivante: "L'exploitation" désigne l'obtention d'avantages financiers ou autres par la réduction d'une personne à tout type de services, la prostitution, la servitude sexuelle ou d'autres formes de servitude. Il manque "l'esclavage" et "d'autres formes d'exploitation sexuelle". Les ajouts sont: "travail domestique", "mariage forcé", "vente d'une personne", "adoption illégale", "servitude pour dettes", "exploitation de la mendicité d'autrui", "exploitation commerciale sexuelle d'enfants"; inclut uniquement la "prostitution" et non les "autres formes d'exploitation sexuelle".

¹⁹ "Coercition" apparaît à la place de "autres formes de coercition". Les ajouts sont: "menaces ou abus de la loi ou de la procédure judiciaire"; Des "menaces d'abus" ainsi que des abus figurent dans les "moyens" d'un "abus d'une position de vulnérabilité" et d'un "abus de pouvoir".

²⁰ Certaines "finalités d'exploitation" n'apparaissent pas explicitement: "esclavage", "pratiques analogues à l'esclavage", "servitude" mais il apparaît une forme générale d'exploitation appelée "travail forcé ou toute extraction de travail ou de services d'une personne"; l'exploitation sexuelle est limitée aux formes forcées et commerciales mais inclut explicitement la pornographie; le prélèvement d'organes comprend les tissus et les parties du corps. Particulièrement intéressante est une catégorie corbeille: "toute autre pratique au regard de laquelle on ne peut pas dire que la personne a participé volontairement".

²¹ Nous notons qu'en plus du crime de traite plus général, Maurice inclut un autre crime de traite qui est "l'adoption facilitée ou obtenue par des moyens illégaux".

²² Les ajouts sont: "vente", "fourniture", "achat", "capture", "enlèvement". Nous notons que Maurice inclut également une infraction de traite distincte où "l'adoption" est le seul "acte".

²³ L'ajout est "intimidation". Les différences sont les suivantes : au lieu d'"autres formes de coercition", apparaît la "coercition", bien que dans le contexte de cette loi, cela ne semble pas faire de différence. Nous notons que Maurice inclut également une infraction de traite distincte où l'"acte" est "l'adoption" et le "moyen" est "facilité ou obtenu par des moyens illégaux".

²⁴ Ce qui manque, c'est la "servitude". Les différences sont: "prélèvement illégal d'organes" au lieu de "prélèvement d'organes"; le "mariage forcé" est explicitement inclus dans les "pratiques similaires à l'esclavage"; la pornographie est explicitement incluse dans la définition de l'exploitation sexuelle.

PAYS	ACTIONS	MOYENS	OBJECTIVES	DÉCLARATION SUR LE CONSENTEMENT	LA TRAITE DES ENFANTS
Mozambique²⁵	Similaire au protocole avec quelques ajouts. ²⁶	Similaire au Protocole, mais la gamme complète des "moyens" dispersés sur plusieurs articles. ²⁷	Similaire au protocole, mais la gamme complète des objectifs dispersés sur plusieurs articles. ²⁸	Le consentement n'atténue pas la responsabilité pénale – il n'est pas explicitement subordonné à la présence de "moyens".	Différent du protocole – les éléments de la traite des enfants et des adultes sont identiques. ²⁹
Namibie³⁰	Comprend tous les "actes" du protocole et plus encore. ³¹	Comprend tous les "moyens" du Protocole + enlèvement.	Comprend tous les objectifs du protocole et plus encore. ³²	Pas un moyen de défense selon lequel une personne a consenti à l'exploitation envisagée – pas explicitement subordonnée à la présence de "moyens"	Similaire au protocole.

²⁵ Nous notons que si le Mozambique a une section intitulée "traite des personnes", il énumère également un certain nombre d'autres crimes connexes qui comblent les lacunes de la section générale et incluent par exemple le "but d'exploitation" du "prélèvement d'organes" qui n'est pas inclus dans la section traite. Nous notons également que le glossaire comprend une définition de la traite qui s'étend sur les 'actes', 'moyens' et 'but d'exploitation' au-delà de ce qui est dit à l'article 10 sur la "traite des personnes".

²⁶ Dans l'article 10, l'article sur la traite des personnes, manquent les "actes" de "transfert" et "port" et les ajouts sont: "héberger" et "ravitailler".

²⁷ L'article 10, l'article sur la traite des personnes, exige "tout moyen" et inclut un exemple précis: "sous prétexte de travail domestique, ou de travail à l'étranger, de formation ou d'apprentissage". Cependant, dans le glossaire, de nombreux autres "moyens" sont énumérés, y compris tous ceux qui figurent dans le Protocole et en plus - "le mariage forcé".

²⁸ Ainsi, à l'article 10, ne figurent que le travail forcé, l'esclavage, l'asservissement ou la servitude pour dettes, mais à l'article 11, qui est un crime connexe, figurent "la pornographie, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, l'asservissement ou la servitude pour dettes"; à l'article 13 figure "le prélèvement ou la vente des organes internes"; et dans le glossaire apparaissent "prostitution ou autres formes d'exploitation sexuelle", et "mariage forcé".

²⁹ Toutefois, si la victime est un enfant, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

³⁰ Nous remarquons que sous l'article 3 avec le titre "interdiction de la traite", apparaît un alinéa décrivant une infraction distincte supplémentaire avec une approche des "actes" et des "moyens" différente de l'alinéa général: "une personne qui facilite ou assure l'adoption de un enfant, dans le but d'exploiter cet enfant".

³¹ Les "actes" supplémentaires sont: "livre", "vend", "échanges", "loue".

³² Les objectifs supplémentaires sont les suivants: "interdiction du travail des enfants ou de toute autre forme d'exploitation économique"; la "servitude pour dettes" et le "mariage forcé" comme les "pratiques similaires à l'esclavage" explicitement mentionnées; "exploitation criminelle"; "la fécondation d'une personne du sexe féminin contre son gré dans le but de vendre l'enfant à sa naissance". En outre, le but du "prélèvement d'organes" est plus large que dans le Protocole et comprend en outre le prélèvement de parties du corps.

PAYS	ACTIONS	MOYENS	OBJECTIVES	DÉCLARATION SUR LE CONSENTEMENT	LA TRAITE DES ENFANTS
Seychelles	Similaire au protocole	Similaire au protocole avec une précision ³³	Similaire au protocole avec quelques différences ³⁴	Similaire au Protocole. ³⁵	Similaire au Protocole.
Afrique du Sud ³⁶	Meme protocole avec quelques ajouts. ³⁷	Meme protocole avec quelques ajouts. ³⁸	Similaire au protocole avec quelques ajouts. ³⁹	Similaire au Protocole. ⁴⁰	Similaire au Protocole. ⁴¹

³³ L'ajout à "tromperie" est le suivant : "y compris toute fausse déclaration par des mots ou un comportement concernant une incitation financière ou une promesse de récompense ou de gain et d'autres conditions de travail".

³⁴ La liste des "buts d'exploitation" manque "d'esclavage"; comprend une forme supplémentaire d'exploitation du "mariage forcé"; le "prélèvement d'organes" n'est effectué que par des moyens frauduleux et inclut des parties du corps ainsi que des organes; "l'exploitation sexuelle" inclut explicitement la pornographie.

³⁵ Le consentement à un acte dans l'infraction de traite n'est pas un moyen de défense s'il existe des "moyens".

³⁶ Sous 'traite des personnes' apparaissent un crime général, comme dans le Protocole, et aussi deux crimes spécifiques : "adoption légale ou illégale d'un enfant à des fins d'exploitation"; et "mariage forcé à des fins d'exploitation".

³⁷ Les ajouts sont: "livre", "vend", "échange", "loue".

³⁸ Les ajouts sont les suivants : "menace de préjudice" en plus de "menace de force"; "enlèvement" ainsi que "enlèvement"; la clarification que l'octroi d'avantages à une personne ayant le contrôle sur la victime peut être direct ou indirect; un "moyen" supplémentaire de "donner ou de recevoir, directement ou indirectement, des paiements, des compensations, des récompenses, des avantages ou tout autre avantage". Plus important encore, la loi précise que ces "moyens" peuvent être destinés à la personne ou à un membre de sa famille immédiate ou à toute autre personne en relation étroite avec cette personne. De légères différences sont: pas d'allusion explicite à la prostitution d'autrui, mais celle-ci est couverte par le terme "exploitation sexuelle" tel qu'il est largement défini dans la loi.

³⁹ Les ajouts substantiels sont: "le travail des enfants", "la fécondation d'une personne de sexe féminin contre son gré dans le but de vendre son enfant à sa naissance". La différence fondamentale est que le prélèvement de parties du corps est interdit plutôt que le prélèvement d'organes. Nous notons que l'Afrique du Sud a établi deux crimes spéciaux de traite selon lesquels l'adoption d'un enfant, facilitée ou obtenue par des moyens légaux ou illégaux ou la conclusion d'un mariage forcé - tous deux à des fins d'exploitation est considérée comme un crime de traite des personnes (article 4(2) de la loi sud-africaine sur la traite. Le consentement d'un adulte à l'exploitation envisagée ou à l'acte n'est pas un moyen de défense si des "moyens" existent.

⁴⁰ Le consentement d'un enfant ou d'une personne ayant autorité sur un enfant à l'exploitation envisagée ou à l'acte n'est pas une défense même s'il n'existe aucun "moyen".

⁴¹ Le consentement d'un enfant ou d'une personne contrôlant ou ayant autorité sur l'enfant à l'exploitation prévue de l'acte n'est pas un moyen de défense même s'il n'existe aucun "moyen".

PAYS	ACTIONS	MOYENS	OBJECTIVES	DÉCLARATION SUR LE CONSENTEMENT	LA TRAITE DES ENFANTS
Tanzanie ⁴²	Crimes généraux de traite similaires au Protocole. ⁴³	Crimes généraux de traite similaires au Protocole. ⁴⁴	Crimes généraux de traite similaires au Protocole. ⁴⁵	Identique au protocole.	Similaire au Protocole. ⁴⁶

⁴² La Tanzanie a des infractions générales de traite similaires à celles du Protocole, mais sa loi comprend également une série d'infractions supplémentaires sous la rubrique "Interdiction de la traite des personnes". Ceux-ci comprennent des "actes", des "moyens" et des "fins" variés et ne comprennent parfois que deux éléments au lieu de trois. Les exemples sont "présente ou associe une personne à un ressortissant étranger pour le mariage dans le but d'acquérir, d'acheter, d'offrir, de vendre ou d'échanger la personne afin que cette personne soit engagée dans la prostitution, la pornographie, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, l'in- la servitude volontaire ou la servitude pour dettes"; "adopte ou facilite l'adoption de personnes à des fins de prostitution, de pornographie, d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'esclavage, de servitude involontaire ou de servitude pour dettes". En outre, bien que la section d'interprétation définisse l'"exploitation" au sens large, comme incluant : "le trafic de personnes, la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes", chacune des crimes spécifiques n'incluent pas toutes ces formes d'exploitation.

⁴³ Comme nous l'avons dit, il existe un certain nombre d'infractions spécifiques à la traite dont les "actes" ne sont pas similaires à ceux du Protocole, mais parmi les deux infractions générales, l'une – à des "fins d'exploitation" de "la prostitution, la pornographie, l'exploitation sexuelle, le travail forcé; esclavage, servitude involontaire ou servitude pour dettes" - inclut tous les "actes" dans le Protocole et ajoute "prévoit"; l'autre - avec le "but d'exploitation" "prélèvement ou vente d'organes" - manque de "transferts", "héberge; et "reçoit" et ajoute - "embauche", "adopte" et "enlève",

⁴⁴ Le premier crime général de traite nécessite tous les moyens, y compris ceux commis "sous prétexte d'un emploi, d'une formation ou d'un apprentissage dans le pays ou à l'étranger". L'autre - se lit - "menace ou recours à la force, fraude, tromperie, violence, coercition ou intimidation, ajoutant ainsi l'intimidation" mais manque de "pratiques similaires à l'esclavage" et de "prélèvement d'organes". La seconde comprend uniquement "le prélèvement et la vente d'organes" et, dans le cas d'un enfant ou d'une personne handicapée, "l'engagement dans des activités armées". L'article pertinent stipule: "Lorsqu'une victime de la traite des personnes est un enfant, le consentement de l'enfant, du parent ou du tuteur de l'enfant ne doit pas être invoqué comme moyen de défense dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi, qu'il y ait ou non des preuves d'abus de pouvoir, fraude, tromperie ou que la vulnérabilité de l'enfant a été exploitée."

⁴⁵ La définition de "l'exploitation" comprend tous les "buts d'exploitation" énumérés dans le Protocole avec l'ajout du trafic de personnes. Le premier crime général de traite comprend la plupart des "fins d'exploitation" du Protocole – à savoir: "la prostitution, la pornographie, l'exploitation sexuelle, le travail forcé; l'esclavage, la servitude involontaire ou la servitude pour dettes (qui est incluse dans les "pratiques similaires à l'esclavage" du Protocole" mais manque de "pratiques similaires à l'esclavage" et de "prélèvement d'organes". Le second, ne comprend que "le prélèvement et la vente d'organes", et dans le cas d'un enfant ou d'une personne handicapée - "l'engagement dans des activités armées".

⁴⁶ L'article pertinent stipule: "Lorsqu'une victime de la traite des personnes est un enfant, le consentement de l'enfant, du parent ou du tuteur de l'enfant ne doit pas être invoqué comme moyen de défense dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi, qu'il y ait ou non des preuves d'abus de pouvoir, fraude, tromperie ou que la vulnérabilité de l'enfant a été exploitée."

PAYS	ACTIONS	MOYENS	OBJECTIVES	DÉCLARATION SUR LE CONSENTEMENT	LA TRAITE DES ENFANTS
Zambie	Identique au Protocole + "obtenir"	Similaire au protocole avec des différences. ⁴⁷	Similaire au Protocole. ⁴⁸	Similaire au Protocole. ⁴⁹	Similaire au Protocole. ⁵⁰
Zimbabwe⁵¹	Un seul "acte" – transporter.	L'une des deux infractions de traite nécessite des "moyens" similaires au Protocole mais avec des différences. L'autre n'exige pas de "moyens". ⁵²	L'une des deux infractions de traite requiert des "objectifs" similaires à ceux du Protocole, mais avec des différences. L'autre n'exige pas de "buts". ⁵³	Similaire au Protocole. ⁵⁴	Similaire au Protocole. ⁵⁵

⁴⁷ La Zambie inclut tous les "moyens" énumérés dans le Protocole avec quelques ajouts et une différence. Les ajouts sont: "adoption fautive ou illégale contraire à une loi écrite"; "la destruction, la dissimulation, le retrait, la confiscation, la possession de tout passeport ou document d'immigration ou pièce d'identité officielle"; inclut explicitement "l'abus de droit ou de procédure judiciaire" sous "l'abus de pouvoir". La différence est que, alors que le Protocole énumère le fait de donner ou de recevoir des avantages pour obtenir le consentement d'une personne contrôlant la victime, la loi zambienne prévoit un "moyen" plus large de "donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement de la personne". La loi zambienne comprend tous les buts d'exploitation énumérés dans le protocole. En outre, la loi zambienne inclut le "travail des enfants" qui est défini comme "l'esclavage et les pratiques similaires à l'esclavage" et inclut la vente d'un enfant; et inclut explicitement le "mariage forcé" et la "servitude pour dettes" dans les "pratiques similaires à l'esclavage".

⁴⁸ La loi zambienne inclut toutes les fins d'exploitation énumérées dans le Protocole. En outre, la loi zambienne inclut le "travail des enfants" qui est défini comme "l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage" et inclut la vente d'un enfant; elle inclut explicitement le "mariage forcé" et la "servitude pour dettes" dans les "pratiques analogues à l'esclavage". Au lieu de "prélèvement d'organes", il inclut "le prélèvement de parties du corps contraire à la loi sur les tissus humains"; il inclut explicitement la pornographie sous "exploitation sexuelle", mais toutes les formes d'exploitation sexuelle doivent remplir l'exigence qu'elles ne soient pas commises volontairement.

⁴⁹ Le consentement à un acte constitutif du crime n'est pas une défense.

⁵⁰ Le consentement de l'enfant victime ou de son parent, tuteur ou personne ayant des droits ou responsabilités parentaux à un acte constitutif de l'infraction n'est pas un moyen de défense. Notons que cela ne dépend pas de l'existence de "moyens".

⁵¹ Le Zimbabwe a deux infractions de traite, chacune avec seulement deux éléments. L'une exige le transport involontaire d'une personne et comprend un "acte" et des "moyens"; l'autre exige le transport d'une personne dans un but illicite et comprend un "acte" et un "but".

⁵² Par rapport au Protocole, la seule infraction dans la loi du Zimbabwe qui exige un "moyen" manque: "l'abus d'une position de vulnérabilité" et la "coercition" et comprend en outre: la "violence" ainsi que la "force", "l'extorsion", "détention", "administration de drogues pour maîtriser la victime ou rendre la victime toxicomane".

⁵³ Par rapport au Protocole, la seule infraction dans la loi du Zimbabwe qui requiert un "but", ne mentionne pas le terme "exploitation" mais plutôt "but illicite". De plus, la loi zimbabwéenne manque d'"esclavage", de "pratiques similaires à l'esclavage" (bien qu'elle en inclue explicitement une forme, à savoir la "servitude pour dettes"); "services forcés" (bien qu'il inclue le "travail forcé"). Par rapport au Protocole, il inclut des finalités supplémentaires: "travail illégal", "mariage forcé" et inclut explicitement la "pornographie". Il limite le "prélèvement d'organes" du Protocole au "prélèvement illégal d'organes". Il inclut la "servitude" dans le "travail forcé" ("travail forcé et autres formes de servitude").

⁵⁴ Ce n'est pas un moyen de défense si la victime a consenti à tout acte constituant l'infraction.

⁵⁵ Ce n'est pas un moyen de défense si la victime ou son parent ou tuteur ou toute personne ayant l'autorité parentale a consenti à tout acte constitutif de l'infraction – sans égard à l'existence de "moyens".

Annexe 3: Glossaire des termes d'Afrique australe apparaissant dans les affaires

NOTE: Bien que la plupart des termes soient typiques de la région, certains sont communs à d'autres endroits, en particulier les termes désignant diverses drogues. Les définitions sont tirées de dictionnaires et de Wikipedia.

1. **Amadaki:** vêtement spécialement conçu pour une nouvelle mariée. Apparaît dans le Jezile (Afrique du Sud).
2. **Apongo:** terme utilisé pour identifier avec respect une mère, un père, un fils et une belle-fille. Apparaît dans Chiyenda (Malawi).
3. **Brotchens:** petits pains Apparaît dans Dragon (Namibie).
4. **Chigayo:** une machine à moudre. Apparaît dans le film Mboo (Zambie).
5. **Chitenge ou Kitenge:** tissu d'Afrique de l'Est, d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale semblable au sarong, souvent porté par les femmes et enroulé autour de la poitrine ou de la taille, sur la tête comme foulard ou comme porte-bébé. Les kitenges sont des pièces de tissu colorées. Apparaît WinaLubinda (Zambie)
6. **Crystal:** Crystal meth est l'abréviation de crystalmethamphetamine. Il ne s'agit que d'une forme de la drogue méthamphétamine. La méthamphétamine est une drogue blanche cristalline que les gens prennent en la sniffant (en l'inhalant par le nez), en la fumant ou en se l'injectant avec une aiguille. Certains la prennent même par voie orale, mais tous développent un fort désir de continuer à la consommer parce que la drogue crée un faux sentiment de bonheur et de bien-être - un rush (sensation forte) de confiance, d'hyperactivité et d'énergie. On constate également une diminution de l'appétit. Ces effets de la drogue durent généralement de six à huit heures, mais peuvent durer jusqu'à vingt-quatre heures. Apparaît O B Abba (Afrique du Sud).
7. **Dagga:** terme utilisé pour désigner la marijuana en Afrique du Sud Apparaît dans Eze (Afrique du Sud) et Matini (Afrique du Sud).
8. **Homme damara:** membre d'un peuple semi-nomade de Namibie. Apparaît dans Mboo (Zambie).
9. **Doek:** carré de tissu porté principalement par les femmes africaines pour couvrir la tête, notamment pour indiquer le statut de femme mariée (de l'afrikaans). Apparaît à Msweli (Afrique du Sud).
10. **"The Hawks":** Direction sud-africaine d'enquête sur les crimes prioritaires (DPCI) qui cible le crime organisé, le crime économique, la corruption et d'autres crimes graves qui lui sont soumis par le président ou les services de police sud-africains (SAPS), créée par l'administration Zuma en 2008. Apparaît O B Abba (Afrique du Sud) et Eze (Afrique du Sud).
11. **Lobola:** chez les peuples d'Afrique australe, prix de la mariée, en particulier payé avec du bétail, ou pratique consistant à payer un prix de la mariée. Apparaît dans Jezile (Afrique du Sud).
12. **Lozi** - également connu sous le nom de siLozi et Rozi, est une langue bantoue de la famille des langues Niger-Congo dans la branche Sotho-Tswana, qui est parlée par le peuple Lozi, principalement dans le sud-ouest de la Zambie et dans les pays voisins. Apparaît dans Mboo (Zambie).

13. **Makoti**: une mariée; une femme nouvellement mariée, surtout dans la communauté linguistique bantoue. Apparaît dans Jezile (Afrique du Sud) et Matini (Afrique du Sud).
14. **Mandrax**: La méthaqualone est un médicament sédatif et hypnotique, vendu sous forme de médicament combiné sous le nom de marque Mandrax qui contenait 250mg de méthaqualone et 25mg de diphenhydramine dans le même comprimé, mais surtout en Europe. Un surdosage peut entraîner l'arrêt du système nerveux, le coma et la mort. Apparaît à Eze (Afrique du Sud).
15. **Motswana**: forme singulière de Batswana, pouvant désigner un membre du peuple Tswana, un groupe ethnique d'Afrique australe, ou un citoyen du Botswana de toute origine ethnique. Apparaît dans Mujee (Botswana).
16. **Nshima**- bouillie de farine de maïs. (Apparaît dans Nyassa Nicolemulumbilwa (Zambie) et Mponda (Malawi).
17. **Ntash ou "Cat"**: noms argotiques donnés à la drogue stimulante appelée méthcathinone. Elle peut être reniflée ou inhalée et crée une forte dépendance. Ses effets secondaires sont similaires à ceux de la cocaïne: elle provoque une euphorie, une vigilance accrue, de l'anxiété, des hallucinations, des délires et de la paranoïa. Elle est d'apparence blanche et se présente sous forme de poudre. Elle se vend généralement entre 200 et 250 Rands le gramme à Johannesburg. Les deux drogues provoquent une dépendance psychologique intense. Apparaît dans O B Abba (Afrique du Sud).
18. **(De) pilier à pilier**: se déplacer d'un endroit à l'autre sans but ni direction. Apparaît dans Matini (Afrique du Sud) dans le témoignage du policier Plaatjies.
19. **Rocks**: également connue sous des noms de rue tels que « candy, nuggets » et « grit », la drogue rock est un autre nom pour ce que l'on appelle communément le crack. Contrairement à sa forme en poudre, la cocaïne, le crack est fumé plutôt que sniffé. Par conséquent, les effets sont instantanés et de courte durée, avec un high qui dure généralement entre 5 et 10 minutes. La drogue du crack est classée comme un stimulant ou un «high», ce qui signifie qu'elle provoque un «high» caractérisé par un regain d'énergie extrême, une vigilance accrue et une humeur élevée. En raison de sa formulation et du fait qu'il est fumé plutôt que reniflé, le crack est beaucoup plus puissant que la cocaïne. Ses effets secondaires sont donc plus étendus et plus dévastateurs. La cocaïne a une valeur marchande élevée, tandis que le crack est vendu à bas prix et est donc plus facile à acquérir. Malheureusement, les substances souvent utilisées pour produire du crack comprennent des substances toxiques comme la mort-aux-rats et même l'arsenic. Pour les personnes dépendantes du crack, il n'y a aucune garantie quant à ce qui est absorbé par l'organisme et quels en seront les effets. Apparaît dans O B Abba (Afrique du Sud)
20. **Shebeen**- (surtout en Irlande, en Écosse et en Afrique du Sud) un établissement sans licence ou une maison privée vendant des boissons alcoolisées et généralement considéré comme peu recommandable. Apparaît dans Matini (Afrique du Sud).
21. **Sjombok**: un fouet en cuir lourd, traditionnellement fabriqué à partir d'une peau d'hippopotame ou de rhinocéros adulte, mais aussi couramment en plastique. Une bande de la peau de l'animal est coupée et taillée en une bande de 0,9 à 1,5 mètre de long, s'effilant d'environ 25 mm d'épaisseur au niveau du manche à environ 10 mm à l'extrémité. Il est également connu sous le nom de litupa. Apparaît en Mndzebele (Eswatini) et en Jezile (Afrique du Sud).
22. **Spaza shop ou tuck shop** : un commerce informel de proximité en Afrique du Sud, généralement tenu à domicile. Ils servent également à compléter les revenus du ménage de leurs propriétaires, en vendant de petits articles ménagers quotidiens. Apparaît dans Obi (Afrique du Sud).
23. **Ferme à truites**: un lac ou un autre plan d'eau clos où l'on élève des truites pour la consommation. Apparaît au tribunal de première instance de Mabuza (Afrique du Sud), où le juge déclare que l'endroit où les enfants victimes étaient détenus était éloigné et qu'il n'y avait que deux fermes à truites à proximité.

24. **Ukuthwala:** une forme d'enlèvement qui consiste à faire kidnapper une fille ou une jeune femme par un homme et ses amis ou pairs, dans l'intention de contraindre la famille de la fille ou de la jeune femme à avaliser les négociations de mariage. Aujourd'hui, l'ukuthwala est pratiqué de manière différente de la tradition originale, car il est marqué par la violence et le viol. Apparaît dans Jezile (Afrique du Sud).
25. **Veld (également orthographié veldt):** pays ouvert, non cultivé ou prairie en Afrique australe. Apparaît dans Shongwe (Eswatini).

Annexe 4: Index des cas régionaux et internationaux

REMARQUE: Les citations suivantes sont destinées à donner au lecteur des informations de base sur les cas, mais toutes ne suivent pas les différentes règles de citation dans les différents États.

1. *Cas régionaux:*

Bostwana :

1. L'état v. Sarudzai **Mujee**, CTHGB-000042-17 devant la Haute Cour du Botswana à Lobatse, condamnation le 6 juillet 2021, condamnation le 14 juillet 2021.

République Démocratique du Congo:

Remarque: Ces cas ont été résumés par divers praticiens de l'application de la loi. Les jugements complets et les citations n'étaient pas disponibles.

1. **Luzama Kavula**, au Tribunal de Paix, Tribunal de Kinkole de la Commune de Nsele, ville de Kinshasa, rapporté par la Police Territoriale.
2. **Luizon**, au Tribunal de Paix, Tribunal de Kinkole de la Commune de Nsele, ville de Kinshasa, rapporté par la Police Territoriale.
3. **Tshiswaka**, au Tribunal de Paix
4. Tribunal de paix de Songololo, une affaire de vol de bébé, rapportée par l'avocat Deo Memvanga.

Eswatini:

1. Rex c. **Adigwe Dike** et autres, affaire n° 33/2012 devant la Haute Cour du Swaziland, jugement du 30 avril 2014. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° SWZ001).
2. King c. **Mndzebele**, affaire n°: SDV 51/15 devant le tribunal subordonné du district de Manzini devant D.V. Khumalo. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° SWZ002).
3. King v. **Shongwe** Case No. HLU 60/2016 devant le tribunal subalterne du district de Shiselweni; **Shongwe** contre Roi [166/19] [2020] SZHC 113 (24 juin 2020).
4. Roi c. **Jeremiah Musa Dlamini**, affaire n° BH350/19 devant la Magistrates' Court of Eswatini, tenue à Pigg's Peak, le 21.08.20; un extrait du jugement ex tempore a été mis à disposition.
5. Rex contre **Machawe P Dlamini**, affaire numéro P207/2017 devant le tribunal de première instance.

Lesotho:

Remarque: seuls des résumés de cas étaient disponibles.

1. Rex c. **Tsoana**, CR: 372/12, devant la Magistrate's Court. Nous notons qu'alors que les poursuites étaient pendantes, le magistrat a été nommé à la Haute Cour et l'affaire est restée au point mort. L'affaire a maintenant été renvoyée devant la Haute Cour. Un résumé des faits est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° LSO001).

2. Rex c. **Yoseph Girmay Testagaber, Adanech Beru Woldegioregis**, CR:07/12, devant le tribunal de première instance du district de Maseru, verdict 17/12/2012. Un résumé de cas disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° LSO003).
3. Rex c. **Zhen Shu Xhian** CR 139/2011, devant la Magistrates Court, verdict du 27 janvier 2012; condamnation annulée par la Haute Cour du Lesotho CRI/APN/129/12 22/2/2012. Un résumé de cas est disponible sur le portail de connaissances de l'ONUDC sur la traite des êtres humains (affaire UNODC n° LSO002).

Madagascar:

1. **Jugement n° 101-CO**, 27 juin 2019, à la Cour Suprême de Madagascar, Section Anti - Corruption d'Antananarivo, Première Instance, Chambre Criminelle.
2. **Jugement n° 97-CO** du 25 juin 2019, à la Cour Suprême de Madagascar, Section Anti - Corruption d'Antananarivo, Première Instance, Chambre Criminelle.
3. **Jugement n° 220-CO** du 22 octobre 2019, à la Cour Suprême de Madagascar, Section Anti - Corruption d'Antananarivo, Première Instance, Chambre Criminelle.
4. **Jugement n° 45-CO** du 25 avril 2019, devant la Cour suprême de Madagascar, section anti-corruption d'Antananarivo, première instance, chambre criminelle.
5. Jugement du 24 février 2015. La citation n'était pas disponible.
6. **Jugement n° 57-CO** du 20 mai 2019, à la Cour Suprême de Madagascar, Section Anti - Corruption d'Antananarivo, Première Instance, Chambre Criminelle.
7. **Jugement n° 16-CO** du 4 décembre 2018.
8. **Jugement n°76-CO** du 6 juin 2019, au tribunal Suprême de Madagascar, Section Anti - Corruption d'Antananarivo, Première Instance, Chambre Criminelle.

Malawi:

1. L'État c. **Mponda**, affaire pénale numéro 352 de 2017, devant le tribunal de première instance résident siégeant à Lilongwe. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° MWI006).
2. **Joseph Kapinga** et autres v. la République, Criminel Appeal No. 22 de 2015 au tribunal supreme de Malawi, Principal Registry, Criminal Division. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (UNODC No. MWI005)
3. L'État c. **Bandawe** et autres, affaire pénale numéro 213 de 2017 devant le tribunal de première instance résident de Lilongwe, condamnation le 30 juin 2017; phrase du 26 juillet 2017. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (UNODC No.MWI003).
4. L'État c. **Phiri** et autres, cas criminal No. 109 de 2018, Dana le tribunal Supreme de Malawi (Lá Divisione Criminale) Distrite de registre de Lilongwe à Dowa, condamnation le 13 juin 2019; phrase 29 novembre 2019.
5. L'État c. Chiyenda, affaire pénale n° 30 de 2018, devant le tribunal de première instance résident de Lilongwe; condamnation et condamnation, 19 janvier 2018. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° MWI004).
6. L'État c. **Saidi**, affaire pénale numéro 208 de 2017 devant le tribunal de grande instance résident siégeant à Dedza; condamnation le 22 mai 2017.
7. République c. **Ruth Lourenço**, affaire pénale numéro 150 de 1999 (non publiée). Seul un résumé de ce cas était disponible et peut être consulté sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (numéro de dossier UNODC MLW001).
8. République c. **Banda**, affaire pénale n° 347 de 2005. Seul un résumé était disponible et peut être consulté sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° MLW002).

Maurice :

1. Police c. **Sonah** et autres, cause n° 949/2010, 2012 INT 192, devant la Cour intermédiaire de Maurice
2. Police c. K.P. Hawoldar, cause n° 320/2012, 2015 INT 348m devant le tribunal intermédiaire de Maurice
3. Police c. **Fawza**, cause n° 1330/13, 2017 INT 82, devant la Cour intermédiaire de Maurice
4. Police v. **Martinet** et autres, Cas numero 672/09, 2009 INT 253, devant le tribunal intermédiaire de Maurice. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (MUS002)
5. Police v. **Roy Monque Therese**, Cas No: 1529/2004, 2008 INT373 devant le tribunal Intermédiaire de Maurice.
6. **Lamarie** Pierre Charles Jacques c. L'État, 2004 SJ 2 Record No: 6748, devant le tribunal suprême de Maurice. Seul un résumé était disponible et peut être consulté sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° MUS001).

Mozambique :

1. L'Etat c. Ana Ezequiel **Gole** et autres, affaire n° 29/17, Cour judiciaire de la province de Gaza, 4e section – pénale, 20 août 2019 (traduit du portugais vers l'anglais). Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No.MOZ003)
2. État c. Amado Rachide Tumo, affaire n° 11/19, 24/6/2020. Seul un résumé était disponible sur le portail de connaissances de l'ONUDC sur la traite des êtres humains (ONUDC n° MOZ002).
3. L'Etat v. Samson Chale Magona **Muiambo**, Process no 31/10 dant le Tribunal Judicial de la Province de Manica (tribunal provincial), 10 décembre 2010. Seul un résumé était disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (ONUDC n° MOZ001).

Namibie :

1. S. v. **Lukas** (CC 15-2013) [2015] NAHCMD 124 (2 juin 2015), tribunal suprême de Namibie, Division principale, Windhoek; peine – (CC 15/2013) [2015] NAHCMD 186 (10 août 2015), tribunal suprême de Namibie, Division principale, Windhoek. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° NAM001)
2. S. c. **Jonas** (CC14/2017) [2019], tribunal supreme de Namibia division de Main, Windhoek, condamnation (31 juillet 2019); peine (3 décembre 2019). Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° NAM003).
3. S. v. Bertus **Koch** (CC 20/2017) [2018] NAHCMD 290 (18 septembre 2018), Division principale de la Haute Cour de Namibie, Windhoek; peine (11 octobre 2018). Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° NAM002).
4. S. v. **Dragon** Vujicin, SKW-CRM-1000/2016, condamnation pour traite confirmée en appel Vujicin v S (HC-MD-CRI-APP-CAL-2020-00062) [2020] NAHCMD 551 (1er décembre 2020) (1). **REMARQUE : ce cas est appelé Dragon (Namibie) dans le résumé.**

Les Seychelles:

1. R. c. **Alam** (CO 67/2016) [2018] SCSC 946 (19 octobre 2018) devant le tribunal suprême des Seychelles, sentence CO 67/2016 [2018] SCSC 1074, (14 novembre 2018). Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° SYC010).

2. La République c. M.L. et autres CrS 63/19 [2019] SCSC (17 avril 2020) devant le tribunal suprême des Seychelles.

L'Afrique du Sud:

1. State v. **Veeran Palan et autres**, Cas No. RCD 13/14, Tribunal Regional de Kwazulu – Natal, (12 juin 2015), disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No. ZAF007).
2. État v. **Mabuza** and other Case No. SHG 9/13 devant le tribunal Regional de ladivision Regional de Mpumalanga à Graskop (21 novembre 2014); condamnation confirmée Mabuza v. État Cas No A150/2016 dans le tribunal suprême de l'Afrique du Sud, division de Gauteng, Pretoria, (30 août 2017), disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC No. ZAF012).
3. **Jezile** v. État, HCC No. A 127/2014, tribunal suprême d'Afrique du Sud (division de Western Cape, Cape Town) (23 mars 2015), disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (UNODC No. ZAF011).
4. **Ntonga** et autres c. État CA 159/2012 (1) tribunal suprême d'Afrique du Sud, (Eastern Cape, Grahamstown) (22 août 2013) disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (ONUDC n° ZAF005).
5. État c. **MMF**, affaire 41/942/16 dans la division régionale du Kwazulu-Natal à Durban, condamnation le 15 mars 2017; 24 mars 2017. Condamnation pour traite infirmée en appel, condamnation pour viol confirmée dans **Fakudze** c. État Affaire n°: AR410/2018 devant le tribunal suprême d'Afrique du Sud (Kwazulu – Division de Natal, Pietermaritzburg) 7 juin 2019, disponible sur UNODC Human Portail de connaissances sur la traite (ONUDC n° ZAF009). **REMARQUE: Ce cas sera appelé Fakudze (Afrique du Sud) dans le résumé.**
6. **Dos Santos** c. État, affaire no. A26/2014 au tribunal suprême d'Afrique du Sud, Division de Gauteng, Pretoria, disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° ZAF010).
7. État c. **Eze**, Affaire n°. 14/546/2013 dans la division régionale de Gauteng, Pretoria 27 novembre 2017, disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° ZAF015).
8. État c. **Matini**, RC 123/13, dans la division régionale du Cap oriental, Uitenhage, condamnation 27/10/2017; phrase 02/08/2018.
9. État c. O.B. **Abba** et autres, affaire numéro CC41/2017, devant le tribunal suprême d'Afrique du Sud (Division de Gauteng, Pretoria).
10. État c. **Allima**, RC92/13 devant le tribunal régional de la division régionale du Kwazulu Natal tenu à Nongoma (26 juin 2014).
11. État c. **Ogochukwu**, affaire n°: SS14/201 devant le tribunal suprême d'Afrique du Sud, Division locale de Gauteng, Johannesburg (28 février 2017).
12. État c. **Obi** et autres, affaire n° : CC40/2018, devant le tribunal suprême d'Afrique du Sud, division de Gauteng, Pretoria. Seule la peine était disponible (25 janvier 2020).
13. **S.L.** et autre v. The Minister of Home Affairs and other (2016/ 01352) [2016] ZAGPJHC 47 (26 février 2016) devant le tribunal supreme d'Afrique du Sud, division locale de Gauteng, Johannesburg.
14. État c. **Wiedermeyer** et autres, affaire n° 14/255/2015 à Gauteng, condamnation (26 septembre 2017), condamnation (27 août 2018). **REMARQUE:** Seuls l'acte d'accusation et les plaidoyers manuscrits, le jugement et la peine étaient disponibles, de sorte que la citation manque de détails et que seules les décisions ont été enregistrées sans motivation juridique.
15. État c. **Balele**, affaire n° A331/16 à Gauteng, Pretoria. **REMARQUE:** seuls l'acte d'accusation et 2 résumés de poursuites étaient disponibles, de sorte que la citation manque de détails.

16. État contre **Uche Odii** et autres, verdict d'août 2012. Seul un résumé était disponible, accessible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° ZAF008).
17. État c. **Mansaur** seul un résumé des faits est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° ZAF006). Il n'y a pas de décision de justice car l'accusé s'est suicidé avant l'audience, après avoir plaidé coupable aux accusations.
18. État c. **Hlabi**, affaire n° 14/368/19 dans la division régionale de Gauteng à Pretoria. Seuls l'acte d'accusation et les principaux chefs d'argumentation de l'État dans une demande de décharge en vertu de l'article 174 du CPA 51/1077, étaient disponibles.
19. État v. **Msweli**, Cas No RC 465/2015, dans le tribunal regional de la division regional de Kwazulu – Natal at Pinetown, condamnation 13 mars 2017, sentencié le 27 septembre 2017. Nous notons que les seuls documents disponibles étaient un résumé manuscrit du jugement préparé par le procureur; la phrase; les frais; et les chefs de l'argumentation de l'État sur la condamnation et la peine.
20. État v. William **Knoetze** et autre cas criminel No. 73-01-2014, à Stutterheim. Les seuls documents disponibles étaient la décision du D.P.P. adjoint. quant aux charges, et un résumé préparé par le procureur étaient disponibles, de sorte que la citation n'est pas complète. Nous avons été informés qu'il n'y a pas de transcription du jugement, car il n'a jamais fait l'objet d'un appel.
21. État c. **Ziegler**, affaire n° 41/1816/2010 devant le tribunal régional du Kwazulu-Natal, tenue au tribunal spécialisé dans les délits commerciaux de Durban. Les documents disponibles étaient un accord de plaidoyer signé du 23 novembre 2010 et un résumé, disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° ZAF001).
22. État v. Netcare Kwa – Zulu Limited, résumé disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° ZAF002).

Tanzanie:

1. **John S/O Mjwanga** c. Republique Criminal Appeal 124 of 2016 devant Le tribunal suprême de Tanzanie à Mbeya, 30 décembre 2016.
2. Republique v. Ramadhani S/O Juma, cas criminel 47 de 2015 dans le tribunal districtal de Nyamagana District de Mwanza, 24 novembre 2015.
3. **Milinga** et autres c. République, Crime. App. 33 de 2018 au tribunal suprême de la République-Unie de Tanzanie (Dar Es Salaam Registre de district), 27 février 2019 et 13 mars 2019.
4. Republique v. Shebe, Cas criminel No. 192 of 2017 au tribunal d'instance resident de Dar Es Salaam at Kisutu, 29 août 2018.
5. Republic v. Umutoniwase Diane et autres, cas criminel No. 7/2018 au tribunal d'instance resident de Dodoma, 1er août 2018.

Zambie:

1. Gens v. **Chama**, 2SP/E//198/09, Magistrate's Court Maseru, verdict confirmé par le tribunal suprême (avril 2010), disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° ZMB002). NOTE: Seul un résumé était disponible sur la base d'un entretien avec l'enquêteur et le procureur impliqués dans l'affaire, car le jugement était ex-tempore.
2. Gens c. **Muzara**, SSV/111/2014 au tribunal de première instance de Maseru; Condamnation et condamnation par le tribunal de première instance; en attente de confirmation par le tribunal suprême. Seul un résumé était disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (n° ONU ZMB003)
3. Les gens v. **Mutwale**, IU/130/2015, devant le tribunal subalterne de première classe de Sesheke [Division criminelle] 25 février 2016

4. Les gens -V- **Nyassa Nicole Mulumbilwa** et autres, 2U/24/2017, devant le tribunal subalterne de première classe de Sesheke (Jurisdiction criminel), 24 janvier 2018; verdict annulé **Nyasa Nicole Mulumbilwa** et autres vs. Les gens, Caz Appeal No. 154/155/156/157/2018 au tribunal de Zambia à Lusaka (Jurisdiction criminel), 28 juin 2019. Un résumé est disponible sur UNODC Human Portail de connaissances sur la traite (ONUDC n° ZMB004). REMARQUE : le tribunal d'appel a annulé la condamnation et exonéré les accusés.
5. Les v. **Mboo**, IU/117/2015, devant le tribunal subalterne de première classe de Sesheke [juridiction pénale], 28 juillet 2016.
6. Les gens v. **Wina Lubinda**, IU/87/2015, devant le tribunal subalterne de première classe de Sesheke [juridiction pénale], 22 octobre 2015.
7. Les gens v. **Mwewa** et autres, HRS/29/2020, devant le tribunal supreme de Zambie à Mansa (juridiction pénale), 19 août 2020.
8. **Mushekwa Mushenya** et autres c. Les gens, appel n° 60, 61/2020 devant le tribunal suprême de Zambie à Lusaka.
9. Gens c. **Kasonde**, HRS/27/2020, devant la Haute Cour de Zambie à Mansa (juridiction pénale), 19 août 2020.
10. Gens c. **Esther Phiri**, affaire n° IXD/12/2018 devant le tribunal subalterne de première classe des Chadiza à Chadiza, condamnation le 28 décembre 2018, condamnation le 8 janvier 2019.
11. Les gens v. **Sikapizya**, HWS/50/2019, condamné au tribunal suprême de Kasama dans la Province de Zambie, Justice EP Sunkutu. Nous notons que la condamnation a été prononcée par le tribunal subalterne d'Isoka dans la province de Muchinga.

Zimbabwe:

1. État v. **Mahuni** CRB No. 1657/14 devant le tribunal de Harare, 8 janvier 2016.
2. État v. **Munyanyi** and other, Cas No. MSVP804 - 6/17 au tribunal de l'instance de la province de Masvingo, 13 June 2017? (REMARQUE: la date du jugement n'est pas claire, car elle a été obtenue à partir du cachet du tribunal qui était estompé.) Un résumé de cette affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (ZWE001).
3. State c. Maroodza, affaire n° R674/18, dans la division régionale orientale, Harare, 10 juillet 2020.

II. Affaires Internationales

Argentine:

4. Cas N° 3365/12 dans le tribunal Oral en le Criminal Federal N°1, La Plata, septembre 2012. Un résumé est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (ONUDC n° ARG032).

Australie :

1. R. v. **Wei Tang**, devant le tribunal suprême de Victoria, Australie [2007], VSCA 134 et devant le tribunal suprême d'Australie [2008], HCA 39. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'UNODC (UNODC Cas n° AUS001).

Canada:

1. R. v. **Urizar**, dossier no 505-1-084654-090, L-017.10, tribunal du Québec, district de Longueuil, chambre criminelle (JCQ), (2010-08-13), 13 août 2010, et Urizar c. R., n° 500-10-004763-106, Cour d'appel du Québec, 16 janvier 2013. Le procès de première instance est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des personnes de l'UNODC (affaire UNODC n° CAN005).

Finlande:

1. Tribunal de district d'Helsinki, jugement R 11/1073. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° FIN008).

Israël:

1. État d'Israël c. **A.G.G.R.** Affaire pénale 23751-02-10, Tel Aviv, septembre 2014.
2. État d'Israël c. **Aldenko** Appels pénaux 10545, 9510, 9905, 10752/04 devant le tribunal suprême d'Israël. Ce cas est disponible dans la base de données sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ISR002).
3. État d'Israël c. **D.A. et A.M.** affaires pénales 6749/6774-08-11 au tribunal de district de Jérusalem; condamnations confirmées dans Anonymous v. State of Israel, Criminal Appeals 8027 et 8104/13 devant la tribunal suprême d'Israël siégeant en tant que tribunal d'appel en matière pénale, 27.5.2018; Audience supplémentaire refusée dans Anonyme c. État d'Israël, audience pénale supplémentaire 6022/18 devant la Cour suprême, 20.2.2019.
4. État d'Israël c. **Giulani**, 29 février 2012, Tribunal de district de Jérusalem, Israël. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° ISR016). (Condamnation confirmée par la Cour suprême, 6 septembre 2016, appel pénal 6237/12.0).
5. **Tibbet** c. État d'Israël, appel pénal 1216/08 devant le tribunal suprême d'Israël (12/3/2009).

Norvège:

1. Tribunal d'appel, affaire n° LB-2012-63028, arrêt Borgarting Lagmannsrett (2 avril 2013). Jugement du tribunal de district d'Oslo Tingrett (2 février 2012), TOSLO-2011-68460, Norvège.
2. Affaire du tribunal de district 11-194827MED-BBYR/01, tribunal de district de Bergen (5 juillet 2012). Un résumé de l'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° NOR008)
3. Affaire du tribunal de district 13-149986MED-LARV, tribunal de district de Larvik (Larvik Tingrett), (25.9.2013). L'affaire est accessible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (ONUDC n° NOR004)

Thaïlande:

1. **Ranya Boonmee**, affaire n° 2013/2552, tribunal pénale de Bangkok, 9 décembre 2010, Thaïlande, tribunal d'appel, affaire noire n° 1704/2554 et affaire rouge n° 4097/2556, 6 mars 2013. Des informations sur cette affaire ont été obtenu à partir du Portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° THA001).

Royaume-Uni:

1. R. c. **Connors** et autres [2013], EWCA Crim. 324, Court of Appeal, Division Criminelle, 26 mars 2013, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le cas est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° GBR016).

États-Unis:

1. États-Unis c. **Campbell** 770 F.3d 556, 559 (7th Cir. 2014) cert. refusé, 135 S. Ct. 1724 (2015) refusé, n° 14-8610, 2015 WL 2340955 (États-Unis, 18 mai 2015).
2. États-Unis c. **Farrell**, 563 F.3d 364 (2009), États-Unis d'Amérique. Le cas est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° USA006).

3. États-Unis c. **Kozminski** 487 U.S. 931 (1988).
4. U.S. v. **Sabhnani**, 599 F.3d 215 (2nd Cir. 2010), États-Unis d'Amérique. Le cas est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° USA033).
5. U.S. c. **Webster**, 2011, U.S. App. LEXIS 26438 (2011), États-Unis d'Amérique. Le cas est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° USA148).

TPIY :

1. Le Procureur c. **Kunarac**, Kovac et Vukovic, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T TPIY, Chambre de première instance, 22 février 2001.

Cour européenne des droits de l'homme :

1. **Chowdury** et autres c. Grèce (Requête n° 21884/15), CEDH, 30 mars 2017, Cour européenne des droits de l'homme.
2. **Siliadin** c. France (Requête n° 73316/01) CEDH 26 juillet 2005, Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire est disponible sur le portail de connaissances sur la traite des êtres humains de l'ONUDC (affaire UNODC n° FRA010).
3. **Rantsev** c. Chypre et Russie, requête no. 25965/04, Conseil de l'Europe: tribunal européenne des droits de l'homme, 7 janvier 2010.

Annexe 5: Documents de l'ONUDC utilisés dans le recueil de données

1. UNODC, Case Digest on Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases, 2017, disponible à l'adresse suivante: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Case_Digest_Evidential_Issues_in_Trafficking.pdf
2. UNODC, Base de données jurisprudentielles sur la traite des personnes, disponible à l'adresse: <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/https/cldb/index.html?lng=en>
3. UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2016, disponible à l'adresse: https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2016_Global_Report_on_Trafficking_in_Persons.pdf
4. UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2020, disponible à l'adresse: https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTiP_2020_15jan_web.pdf
5. UNODC, Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des praticiens de la justice pénale, août 2009: disponible sur: <https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/2009/anti-human-trafficking-manual.html>
6. UNODC, Dispositions législatives types contre la traite des personnes, 2020, disponible à l'adresse: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/TiP_ModelLegislativeProvisions_Final.pdf
7. UNODC, Issue paper on *Abuse of a position of vulnerability and other means within the definition of trafficking in persons*, 2013 disponible sur: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Issue_Paper_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability.pdf
8. UNODC *Note d'orientation sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » comme moyen de traite des personnes à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2012 disponible à l'adresse: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Guidance_Note_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability_E.pdf
9. UNODC Issue paper on *The role of 'consent' in the trafficking in persons protocol*, 2014 disponible sur: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf
10. UNODC Issue paper on *The concept of 'exploitation' in the trafficking in persons protocol*, 2015 disponible sur: https://www.unodc.org/documents/congress/background-information/Human_Trafficking/UNODC_2015_Issue_Paper_Exploitation.Pdf
11. Les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en tant que défenderesses: A Case Analysis, accessible à l'adresse suivante: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/final_Female_victims_of_trafficking_for_sexual_exploitation_as_defendants.pdf

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME - AFRIQUE DU SUD

1059 Francis Baard Street (formerly Schoeman Street), 1st Floor, Hatfield, Pretoria, South Africa

P.O. Box 12673, Hatfield 0028, Pretoria, South Africa

Tel: +27 12 432 0820, Fax: +27 12 342 2356, www.unodc.org/southernafrika